This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE

CONCILE DE TRENTE

PAR

L. MAYNIER

PREMIÈRE PARTIE

1545-1562

L'Istoria è come il ritratto, che allora è migliore, quando rappresenta non il più bello, ma il più conforme a l'originale.

L'histoire est semblable à un portrait qui est d'autant meilleur qu'on ne cherche point à y représenter la beauté, mais ce qui se rapproche le plus de l'original.

PALLAVICINI, *Histoire du Concile de Trente.*

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

1874

Tous droits réservés

159

BX
830
.1545
M46

PRÉFACE

Un des écrivains contemporains qui a le plus contribué à nous faire connaître le seizième siècle, Léopold Ranke, avance avec raison, en parlant du concile de Trente, qu'il n'existe rien de complet sur cette assemblée : « Si quelqu'un voulait en-« treprendre d'écrire une histoire du concile de « Trente, il lui faudrait, dit-il, refaire tout le « travail à nouveau[1]. » Quiconque a lu Sarpi et Pallavicini, souscrira sans peine au jugement du savant berlinois. Ni le livre de Sarpi d'ailleurs, ni celui de Pallavicini, n'ont été conçus dans les conditions d'impartialité qui consti-

[1] *Histoire de la papauté au seizième siècle*, par Ranke, traduite par MM. Haiber et Saint-Chéron.

tuent l'historien, puisque l'un et l'autre, au lieu de s'attacher uniquement à raconter et à expliquer l'enchaînement des faits, se sont complus à les tourner en arguments pour les besoins de leur cause. Sarpi[1] fort apprécié au dix-septième et au dix-huitième siècle, n'est guère lu de nos jours, et ne se retrouve que dans les vieilles bibliothèques. Composé d'après des récits contemporains, son travail est beaucoup plus sincère qu'on ne l'a dit. Seulement, il y règne envers le saint-siége un parti pris d'hostilité, qui rend la vérité suspecte, par la manière dont il la présente. Il dénature trop souvent, par les interprétations qu'il leur donne, et les réflexions dont il les accompagne, des faits qu'il rapporte du reste exactement. C'est afin de réfuter Fra Paolo, et sur l'ordre du pape, que Pallavicini, jésuite et plus tard cardinal, a écrit son ouvrage mal composé, mais très-précieux, puisque les documents les plus essentiels, tels que les actes du concile et les correspondances des légats, ne nous sont

[1] Fra Paolo Sarpi, qui, sous le pseudonyme de Soave, a composé la plus ancienne histoire du concile de Trente, appartenait à l'ordre des Servites. On l'a accusé d'avoir secrètement embrassé le protestantisme, mais certains de ses écrits autorisent à croire qu'il était incrédule comme beaucoup d'Italiens au seizième siècle. On lui attribue, non sans vraisemblance, un traité trouvé aux archives de Venise, dont l'auteur exhorte la Seigneurie à se défaire de ses ennemis par le fer et le poison.

connus que par l'analyse qu'il en donne. Quand il s'agit d'avouer les fautes et les torts des individus, Pallavicini obéit à sa conscience, mais il redevient apologiste lorsque des abus assez invétérés pour avoir pris rang parmi les institutions sont en cause, et trop souvent on le surprend à défendre ce qui ne saurait être justifié, et à excuser ce qui mérite le blâme. Il fait trop bon marché de l'honneur de l'Église en paraissant croire qu'elle peut s'accommoder de certaines faiblesses.

Tous les historiens postérieurs à Sarpi et à Pallavicini s'étant bornés à copier ou à abréger ceux-ci, il est certain que nous ne possédons rien de définitif sur le concile de Trente, et que ce sujet si digne de tenter quelque grand écrivain, n'a pas encore été traité. Il est évident d'autre part qu'on ne saurait écrire une histoire complète de ce concile, tant qu'on n'aura point ses actes, dont la publication a été vainement plusieurs fois annoncée, et tant qu'on ne connaîtra pas les lettres échangées entre les présidents du concile et les cardinaux secrétaires d'État.

L'auteur de la présente étude ne nourrit pas la prétention de combler la lacune signalée par Ranke. Tout le fond de son travail est entièrement emprunté aux volumes de Pallavicini, et

si le lecteur n'en est pas habituellement averti, c'est qu'il aurait fallu par trop multiplier les renvois au texte italien. Sur quelques points cependant, de récentes et très-curieuses publications allemandes, et quelques pièces provenant des archives de Simancas ont permis de compléter les récits du cardinal.

Cette étude historique ne date pas d'hier, et n'était point du tout dans le principe destinée à l'impression. Mais on a cru qu'il y avait quelque opportunité à la publier, en réponse aux attaques dont l'Église est aujourd'hui l'objet, et qu'en raison même de sa sincérité, elle pouvait servir la grande cause catholique. Il semble qu'à cette heure ce soit un devoir pour tout chrétien de travailler dans la mesure de ses forces, et de ses lumières, à la défense de la foi et de la vérité. Cette pensée seule ayant inspiré ces pages, il est à peu près inutile d'ajouter que les résumés de controverse, et toute la partie théologique, que la nature du sujet empêchent d'écarter absolument, demeurent soumises au jugement et à la correction de l'autorité ecclésiastique. Quant aux faits historiques et aux conséquences qui en découlent, personne ne pouvant se flatter, dans un travail de longue haleine, d'échapper à toute surprise et à toute négligence, un écrivain de bonne foi doit

toujours être prêt à corriger les erreurs qui lui seront signalées.

Afin d'aller, toutefois, au devant de critiques qui pourraient nous être adressées par des personnes peu familiarisées avec l'histoire du seizième siècle, et avec l'état de l'Église à cette époque, nous croyons devoir exposer brièvement les motifs qui nous ont décidé à nous préoccuper exclusivement de l'exactitude historique. Le premier, c'est qu'il n'y a rien qui déshonore plus une cause, que la prétention de l'aider par des mensonges et des réticences. Le second, que si, en dissimulant certaines choses, ou en les présentant sous un faux jour, on parvient momentanément à donner le change au lecteur, on perd toute sa confiance lorsqu'il s'aperçoit de ces précautions et incline alors à croire qu'on cherche à le tromper toujours, puisqu'on y a réussi une fois. Le troisième motif enfin, c'est qu'il n'y a aucune raison de s'étonner et de se scandaliser, de voir les ministres de l'Église partager les idées, les habitudes, et dans une certaine mesure les mœurs de leur temps, si on admet que l'état de l'Église, à une époque donnée, est intimement lié à l'état de la société civile à la même époque.

Ah ! sans doute, il ne faut point oublier que dans ses crises même les plus douloureuses,

l'Église est une mère, et que ses enfants ne doivent sonder ses plaies qu'à genoux ; seulement nous ne croirons jamais que la flatterie et le mensonge soient une des formes du respect, nous croyons au contraire qu'ils témoignent en réalité d'un certain fond de mépris pour ceux à qui on ose les adresser. Les saints pensaient comme nous, lorsqu'ils flétrissaient avec une énergie, dont ne sauraient approcher ceux qui n'y sont pas autorisés par des vertus égales aux leurs, les vices du clergé de leur temps, et les abus qui s'étaient glissés dans le gouvernement de l'Église : « Maintenant que ces scandales sont deve-
« nus la fable du monde, devons-nous être seuls à
« les taire, s'écriait saint Bernard. Le sang coule
« à flot de ma tête meurtrie par les coups, et je
« croirais pouvoir dissimuler ces plaies, mais
« le sang se montrera à travers l'appareil dont
« je cherche à le couvrir. J'éprouverai une
« confusion d'autant plus grande, que j'aurai
« voulu cacher un mal qui ne saurait être ca-
« ché[1]. »

Mais, diront ces critiques, s'il ne convient sous aucun prétexte de trahir la vérité, il est bien permis de la taire. Ce système de dissimulation

[1] Saint Bernard, *Traité des devoirs des évêques*, chap. VII.

nous paraît contraire à la dignité de l'histoire, et surtout à celle de l'histoire ecclésiastique; c'est un outrage de l'appliquer à ses annales, comme si elles avaient besoin d'être expurgées pour rester dignes de nos respects; c'est de plus un système fort dangereux à une époque de publicité universelle et de science historique. Si jamais l'ignorance pouvait servir à quelque chose, ce ne serait qu'à la condition d'être complète, et surtout durable. Car si on apprend à connaître le mal seulement le jour où il faut le combattre, on a bien des chances de succomber dans une lutte à laquelle rien n'a préparé. Ainsi celui qui n'a point envisagé la vérité historique face à face est beaucoup plus exposé à se tromper dans ses jugements, et à se scandaliser hors de propos, si c'est le scandale qu'on redoute, que l'homme accoutumé dès sa jeunesse à voir les choses et les hommes tels qu'ils sont. Le Christ qui a dit : *Je suis la vérité*, a voulu que la sincérité fût non seulement ce qu'il y a de meilleur en soi, mais encore ce qui est le plus utile à l'affermissement de la foi. Les croyances éprouvées au contact journalier du vrai n'ont rien à craindre de l'étude des faits, car elles savent dégager l'humain du divin.

Le divin, répétons-le, c'est l'âme de l'Eglise,

ses dogmes, sa doctrine, sa morale, immuables partout et toujours. L'humain, c'est le corps de l'Église, son gouvernement, les formes de sa discipline, qui se modifient suivant les temps et les lieux. Comment méconnaître les caractères si tranchés, qui distinguent les rapports de l'Église avec la société gréco-latine de Constantin et du Bas-Empire, de ceux de l'Église apostolique des catacombes avec le monde païen ; et l'Église au moyen âge n'est-elle pas organisée bien autrement que pendant la période gréco-latine, et n'est-elle pas également fort dissemblable de ce qu'elle est devenue dans les temps modernes ? Durant chacune de ces quatre grandes époques historiques, l'Église a beaucoup emprunté à la société laïque, les mêmes causes amenant les mêmes effets. On ne saurait donc lui reprocher sans une manifeste injustice de n'avoir pas échappé aux inconvénients qui ont marqué ces diverses phases de la civilisation, et il y aurait une naïveté singulière à s'étonner, que, lorsque tout se transformait autour d'elle, l'Église seule ne soit pas demeurée immobile. Bien plus, dès lors qu'elle recrute ses ministres dans la société laïque, il est clair qu'elle est condamnée, pour peu qu'il y ait chez elle relâchement de la discipline et affaiblissement de l'esprit sacerdotal, à parta-

ger l'état moral de cette société. Lorsqu'une époque est très-corrompue, lorsque les mœurs en sont grossières et brutales, lorsque certains abus y sont très-enracinés, il est difficile que ces mêmes abus ne fassent pas invasion dans l'Église. Avec ces différences toutefois, que la contagion n'y est jamais universelle, car Dieu se réserve toujours des saints, d'autant plus admirables qu'ils tranchent davantage avec le milieu où ils vivent; ni irremédiable, car les maux auxquels succombent les sociétés civiles atteignent l'Église sans pouvoir la détruire. Elle se réforme, et se relève rajeunie, au milieu des ruines d'un monde écroulé.

C'est précisément à un de ces moments critiques de la vie des peuples, celui où l'organisation féodale en décomposition s'effaçait devant la société moderne, prête à prendre sa place, que le concile de Trente s'est réuni. Cette époque, ainsi que toutes les périodes de transition, était moralement inférieure à celle qui a précédé, comme à celle qui a suivi; elle fait tache entre le treizième et le dix-septième siècle. L'Église très-malade au huitième et au neuvième siècle, après s'être relevée par la réforme de Grégoire VII, souffrait depuis Boniface VIII et surtout depuis la translation du saint-siége à Avignon, de maux assez graves

pour amener la perte de toute institution purement humaine. Si le protestantisme est essentiellement une fausse conception théologique, fruit des scrupules orgueilleux d'un moine sans vocation, on ne saurait nier que le besoin universellement senti d'une réforme pouvait seul rendre populaire une théorie aussi abstraite que celle de la justification luthérienne. Toute réticence au sujet des abus enracinés dans le gouvernement ecclésiastique au seizième siècle risque de provoquer de trop faciles réfutations.

Qu'il nous soit permis de tirer de ces considérations, de nature à être appliquées au livre du cardinal Pallavicini aussi bien qu'au nôtre, puisqu'il ne craint pas plus que nous les aveux sincères, quelques conséquences : La première, que par notre sincérité nous entendons rendre hommage, à ce que nous honorons et respectons le plus au monde, l'Église catholique; la seconde, que nous croyons la mieux servir, en cherchant à expliquer les causes du protestantisme, qu'en nous contentant, comme on l'a fait quelquefois, d'imputer tous les torts à nos frères séparés.

Nous avons la ferme confiance que le tableau des malheurs de l'Église au seizième siècle[1], au

[1] Nous devons nous excuser de l'étendue inaccoutumée des notes imprimées au bas des pages, et du nombre des citations. Si nous avions

lieu de scandaliser les lecteurs, leur fournira une occasion de louer Dieu qui sait tirer le bien du mal, la réforme de la corruption, et qui a constitué son Église de telle sorte, que pour guérir elle n'a besoin d'aucun secours étranger. Ils ne s'étonneront point de trouver chez les hommes de la Renaissance, les idées, les mœurs, les habitudes propres à leur temps, car il ne faudrait rien moins qu'un miracle permanent pour éviter cela. Ils ne seront pas surpris de rencontrer dans une assemblée composée d'hommes et non pas d'anges, des passions, des divisions, des défaillances humaines. Mais ils admireront en même temps les grands caractères qui se sont révélés dans le concile, et les personnages éminents par la science et la sainteté qui y ont travaillé à condamner l'erreur et à corriger les abus. Ils applaudiront à ces définitions saintes sur la justification qui ont à

eu le projet de faire une œuvre littéraire, au lieu de l'ambition plus modeste d'offrir au lecteur sérieux une simple étude, sur un des épisodes les plus intéressants du seizième siècle, nous aurions tout au moins relégué dans l'appendice les pièces insérées dans le corps de l'ouvrage. Mais nous savons qu'on consulte rarement les appendices, et, voulant ne rien avancer sans preuves, nous avons tenu absolument à ce que le lecteur pût immédiatement, et, sans même tourner le feuillet, contrôler toutes nos assertions. Le même motif nous a décidé à donner habituellement la traduction des textes cités, à la place du texte même, dont la langue pourrait n'être pas également familière à tout le monde. Nous nous réservons néanmoins d'insérer une seconde fois, dans l'appendice, quelques pièces importantes, reproduites en français dans les notes.

tout jamais fixé la foi catholique sur ce point. Ils béniront les sages décrets qui ont rétabli la discipline, et, comparant l'Église d'avant le concile de Trente à celle qui l'a suivie, le seizième au dix-septième siècle, ils pourront s'écrier avec Bossuet : Quel état ! et quel état ! les choses parlent assez d'elles-mêmes [1].

[1] Sermon pour la profession de madame de la Vallière.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LE CONCILE DE TRENTE

INTRODUCTION

Quelque connues que soient les circonstances au milieu desquelles le protestantisme a pris naissance, il est nécessaire de les rappeler lorsqu'on s'occupe du concile de Trente. Les auteurs modernes ont trop généralement négligé le côté religieux de la grande révolution du seizième siècle, pour ne voir que ses conséquences politiques. Il ne faut pas oublier que le protestantisme, qui nous apparaît surtout aujourd'hui sous sa forme négative, a eu une première phase affirmative et dogmatique, et que si Luther a emprunté à ses devanciers quelques erreurs sur l'eucharistie et la hiérarchie ecclésiastique, il est l'auteur de la plus dangereuse, mais aussi de la *plus spontanée et de la plus originale des créations conçues par l'esprit novateur*,

dont le souffle souleva les tempêtes du seizième siècle[1]. Il crut trouver dans l'Évangile, et particulièrement dans les épîtres de saint Paul, le dogme de la justification de l'homme par la foi seule, et l'imputation des mérites de Jésus-Christ. Il y ajouta l'inutilité des bonnes œuvres comme moyen de salut, doctrine, qui, au lieu d'émanciper la raison humaine, ainsi qu'on se plaît à le répéter, la force à s'incliner devant des croyances beaucoup plus difficiles à admettre que celles de l'Église catholique.

L'accueil empressé fait à cette fausse conception théologique, aussi bien qu'à l'abolition de la hiérarchie ecclésiastique, la propagation si rapide du protestantisme et sa durée, prouvent toutefois que la secte nouvelle avait sa raison d'être. La doctrine du salut, par la foi seule apportait, tout erronée qu'elle fût, une satisfaction menteuse aux aspirations d'un grand nombre d'âmes, et les attaques contre la corruption du clergé répondaient aux tendances générales de la société religieuse et politique de l'époque[2]. Deux grands plaies que nous pouvons désigner sous le nom de pharisaïsme et d'hérodianisme, parce qu'elles rappellent les adversaires que le Fils de Dieu eut personnellement à combattre durant sa vie terrestre, affligeaient alors l'Église.

Le pharisaïsme faussait la conscience en substituant des actes purement matériels et parfois superstitieux,

[1] *La Réforme*, par Dollinger, traduction de Unger, 1850. Gaume, Paris.

[2] Lorsque je fus envoyé à Rome, il y a cinq ans, par l'évêque de Liége, écrivait le nonce Aleandre, je prévins Sa Sainteté de ce que nous voyons à cette heure, et lui dis que je craignais une sédition germanique

à l'adoration en esprit et en vérité que Dieu exige de nous. Beaucoup de chrétiens en étaient arrivés à attendre leur salut, non de l'accomplissement scrupuleux de leurs devoirs, et d'efforts généreux inspirés et soutenus par la grâce divine, mais de pratiques toutes extérieures. Une dévotion puérile avait pris chez des masses croyantes, mais grossières et ignorantes, la place de la vraie piété, et il semblait trop souvent qu'on pût acheter dans les pénitenceries, parmi les dispenses dont elles étaient si prodigues, celle d'oublier le Décalogue. L'hérodianisme, de son côté, à l'exemple de la secte juive qui faisait de la possession des grandeurs et des biens de la terre, les attributs et comme les marques du Messie, entassait dans l'Église honneurs, pouvoirs, richesses, au risque d'y introduire en même temps la corruption et les abus, et d'exciter contre elle toutes les convoitises et toutes les haines[1]. Les papes du moyen âge avaient blessé les puissances temporelles dans leur orgueil et dans leur intérêt. En s'attribuant le droit de faire et de dé-

contre le siége apostolique, parce que je l'avais entendu annoncer par beaucoup de gens du pays qui n'attendaient pour se déclarer que l'apparition d'un fou déclamant contre Rome ; mais alors on ne m'a pas cru... (Lettres d'Aleandre de Worms, 1521. Cod. Mazzetti. Biblioth. de Trente.)

[1] Le troisième concile de Latran, après avoir reproché aux évêques, lorsqu'ils faisaient leur tournée pastorale, de consommer en un seul repas le revenu d'une année des églises qu'ils visitaient, décide que les cardinaux ne pourraient se faire suivre dans leurs voyages de plus de quarante à cinquante chariots, les archevêques de plus de trente à quarante, les évêques de plus de vingt-cinq, les archidiacres de cinq à sept, etc., etc. Le même décret défend aux prélats de mener avec eux des meutes de chiens de chasse, ou d'oiseaux dressés au même usage. Innocent VIII dut renouveler une constitution de Pie II, qui défendait aux ecclésiastiques, sous peine de perdre le privilége du *for ecclésias-*

faire les rois, ils avaient irrité le sentiment national, devenu plus susceptible à mesure que les États passaient du morcellement féodal à l'unité monarchique; tandis que les exactions auxquelles des besoins d'argent, toujours croissants, les obligeaient à recourir, excitaient un concert universel de plaintes. « La cour de Rome ne donne rien gratuitement, » s'écriait le cardinal Æneas Sylvius [1]; depuis le pape Pie II, « on y vend jusqu'à l'imposition des mains et « les dons du Saint-Esprit; il n'y a que ceux qui ont « de l'argent qui peuvent en obtenir l'absolution de « leurs péchés. » L'extension donnée à la juridiction

tique, de tenir des boucheries, des hôtelleries, des cabarets, des maisons de jeu, des mauvais lieux, ou de les affermer. Les députés du tiers-état de Savoie, réunis à Chambéry, en février 1528, demandèrent entre autres choses au duc, de refréner le luxe et la pompe mondaine des ecclésiastiques, et de les empêcher d'exercer l'usure au grand détriment du petit peuple, etc., etc.

[1] Epist., l. 1, chap. 66.

On lit dans les Révélations de sainte Brigitte, morte à Rome en 1373 et canonisée par le pape Boniface IX, les paroles suivantes, qui peuvent donner à la fois l'idée de la corruption de la cour de Rome, et de la liberté avec laquelle les saints flétrissaient cette corruption : « Le pape « est l'assassin des âmes, il divise et maltraite le troupeau du Christ; « plus cruel que Judas, plus injuste que Pilate, plus abominable que « les Juifs, et pire que Lucifer, il substitue aux dix commandements de « Dieu un seul commandement qui est celui-ci : Apportez-moi de l'ar- « gent. Rome est un tripot infernal où préside le diable, parce qu'on y « vend les biens que le Christ nous a acquis par sa Passion. Comme dit « le proverbe :

Curia Romana non petit ovem sine lana;
Dantes exaudit; non dantibus ostia claudit.

« Au lieu d'appeler à lui tous les hommes en leur disant : Venez à moi « pour trouver le repos de vos âmes ; le pape dit : Venez à ma cour « pour y admirer ma magnificence plus grande que celle de Salomon. « venez y vider votre bourse et y perdre votre âme. » (Voyez Cantù, discours x, *les Hérétiques d'Italie*.)

ecclésiastique amenait des froissements continuels, et entretenait les prêtres et les laïques dans un état permanent d'antagonisme. Le faste et l'orgueil des princes de l'Église avaient inspiré aux princes séculiers une profonde jalousie, et les fidèles cités devant les cours épiscopales sous les plus légers prétextes et accablés de taxes par leurs pasteurs[1] ne voyaient plus en eux des ministres de l'Évangile.

« La réformation des mœurs corrompues était dé-

[1] Les empiétements de la justice ecclésiastique sur la justice séculière qui, au début, avaient été un bienfait pour les justiciables, étaient devenus, dès la fin du treizième siècle, une source d'abus intolérables. Sous les prétextes les plus futiles, l'official évoquait les causes entre laïques. Ce n'étaient pas seulement les matières d'hérésies, de mariage, d'usure qui relevaient du for ecclésiastique ; on avait des subtilités pour faire de tous les procès des causes de droit canon. La non-exécution d'un contrat passait pour un délit relevant des cours ecclésiastiques, sous ce prétexte que la non-exécution d'une promesse était un parjure et par conséquent un péché, et que la violation du serment était un manquement à la loi divine. A une époque où, suivant la remarque d'un de nos écrivains les plus compétents sur ce sujet, M. Fustel de Coulanges, les relations, beaucoup plus complexes qu'aujourd'hui, donnaient lieu à des conflits toujours renaissants, où la vie des hommes se passait en procès et où il n'était personne qui n'eût souvent à comparaître devant la justice, on peut croire que les vexations des tribunaux ecclésiastiques avaient beaucoup contribué à engendrer ces haines sourdes des laïques contre les ministres de l'Église qui firent explosion au seizième siècle. Les rois de France avaient institué des avocats royaux pour protéger leurs sujets contre les cours ecclésiastiques, d'autant plus redoutées qu'elles frappaient d'excommunication ceux qui essayaient de se soustraire à leur juridiction, même en matière temporelle. L'abus des excommunications comme moyen de coërcition à l'usage des juges ecclésiastiques était poussé à un tel point, que le concile provincial de Bourges (1528) dut porter un décret ainsi conçu : « Les notaires, greffiers, « procureurs et autres praticiens dans les cours ecclésiastiques ne peu- « vent procéder par voie d'excommunication pour les salaires, vacations « et expéditions qui leur seront dus par les parties ou clients ; tout ce « qu'on pourra faire sera de leur interdire l'entrée de l'église jusqu'à

« sirée de tout l'univers, dit Bossuet, et quoique la « saine doctrine subsistât toujours également dans « l'Église, elle n'y était pas également bien expliquée « par tous les prédicateurs. Plusieurs ne prêchaient « que les indulgences, les pèlerinages, l'aumône don- « née aux religieux, et faisaient le fond de la piété de « ces pratiques qui n'en étaient que les accessoires. Ils « ne parlaient pas autant qu'il fallait de la grâce de « Jésus-Christ, et Luther, qui lui donnait tout d'une « manière nouvelle par le dogme de la justice impu- « tée, parut... le seul prédicateur de l'Évangile[1]. »

Ainsi, lorsque le professeur de Wittemberg opposait au pharisaïsme, c'est-à-dire à la préférence donnée aux formes religieuses sur ce qui constitue l'essence même du christianisme, son système de la justification par la foi sans les œuvres ; et à l'hérodianisme, c'est-à-dire aux empiétements du clergé sur le domaine de la société civile, et aux abus engendrés par la convoitise des biens temporels, l'abolition de la juridiction

« ce que les juges, après avoir connu la contumace des débiteurs, en « aient ordonné autrement. On n'accordera point de lettres d'excom- « munication sur la première contumace, mais seulement l'interdit de « l'entrée dans l'église. » L'usage des monitoires donnait également lieu à de nombreuses vexations. Le monitoire est, suivant la définition du catéchisme, un avertissement et un commandement que l'Église fait aux fidèles de déclarer ce qu'ils savent sur certains faits importants à peine d'être excommuniés s'ils ne le disent. Les magistrats et les particuliers abusaient tellement de la facilité des autorités ecclésiastiques à promulguer des monitoires, que le concile de Bourges défend de publier un monitoire à moins que le dommage dont se plaint l'impétrant ne monte à la somme de 200 livres. Il défend également de procéder par excommunication dans les causes où il ne s'agit pas d'une somme de 200 livres au moins.

[1] *Histoire des variations*, l. V.

ecclésiastique, lorsqu'il voulait substituer la simplicité apostolique à l'orgueil de l'Église féodale, il répondait, et c'est ce qui fit son succès, aux besoins de son temps. Toutefois, s'il ne méconnut point la nature du double mal qui travaillait l'Église, Luther se trompa sur le remède, et crut qu'on pouvait la guérir sans elle et en dehors d'elle. Plein de lui-même, entraîné par son sens particulier, et par un opiniâtre orgueil, il prétendit découvrir dans la sainte Écriture ce que personne n'y avait lu avant lui, et, sous prétexte de la mieux expliquer, créa pièce à pièce un dogme nouveau. Il aurait suffi de prêcher la pure doctrine catholique pour faire justice du pharisaïsme, mais au lieu de *nettoyer la maison de Dieu*, suivant une expression du temps, le fougueux réformateur entreprit de la détruire. Puissant lorsqu'il attaque, Luther, comme tous les révolutionnaires, devient faible lorsqu'il prétend édifier. Frappé de stérilité par sa séparation d'avec l'Église, il ne sut qu'envenimer la plaie qu'il avait sondée, laissant aux Pères du concile de Trente le double honneur de corriger, dans la mesure permise à l'infirmité humaine, les désordres dénoncés par les protestants, et ceux qu'ils y avaient ajoutés.

Né en 1483, à Eisleben, en Saxe, de pauvres ouvriers mineurs, Martin Luther, après avoir étudié successivement à Magdebourg, à Eisenach et à Erfurth, prit à vingt-deux ans l'habit des moines augustins dans cette dernière ville. Trois ans plus tard, le duc de Saxe, Frédéric le Sage, l'appela à enseigner la théologie, à l'Université qu'il avait récemment fondée à Wittemberg, et ses supérieurs l'envoyèrent à Rome,

1510, afin d'obtenir du pape Jules II, alors régnant, une nouvelle circonscription des provinces de l'Ordre, en Allemagne. Enfin, comme sa réputation de professeur et de prédicateur grandissait chaque jour, Luther était reçu, en 1512, docteur en théologie par l'archidiacre de l'église de Tous-les-Saints de Wittemberg, André Bodenstein, dit Carlstadt ou Carlostadt, du lieu de sa naissance.

Si originales que soient les conceptions d'un homme supérieur, elles empruntent toujours quelque chose au milieu où elles se développent. Luther ne trouvait pas sans doute, chez les augustins de Wittemberg, son système tout personnel de la justification par la foi seule, auquel devait le conduire pas à pas ses propres scrupules, et le spectacle des abus de la dévotion ; mais il y rencontrait un grand éloignement pour la scolastique, devenue puérile à force de subtilité, le désir de substituer l'autorité de Platon à celle qu'Aristote avait souverainement exercée pendant le moyen âge, et surtout des opinions sur la grâce et le libre arbitre, d'où les siennes pouvaient sortir sans trop d'effort[1]. Aussi, dès 1516, était-il facile de discerner dans ses

[1] Dès l'origine de ses entreprises de réforme, Luther tendit à un double but et obéit à un double intérêt qui dirigea tout le développement théologique de son système. Ce fut d'abord le besoin d'opposer aux angoisses et à la passion d'une conscience tourmentée le sentiment d'une entière sécurité..., la confiance dans un état de grâce assuré et un salut infaillible... Ensuite, conséquence étroite et nécessaire de ceci, il y avait le désir de soustraire à la coopération du libre arbitre de l'homme toute l'affaire de sa conversion et de son salut, et d'en faire une attribution si exclusive de Dieu, qu'elle ne pût être considérée que comme un acte accompli par Dieu dans l'homme, et où celui-ci ne joue qu'un rôle complétement passif... Alors seulement, à en croire Lu-

thèses, comme dans les sermons où s'épanchait son ardente éloquence, le germe des doctrines qui devaient éclore si bruyamment plus tard[1].

C'est vers cette époque que Léon X, toujours obéré, et ne pouvant suffire ni au luxe de sa cour, ni aux dépenses nécessitées par les embellissements de Rome, chercha, entre autres moyens de se procurer l'argent dont il avait besoin, à lever sur la chrétienté un tribut volontaire. Il choisit des commissaires dans divers pays, et leur adressa des diplômes, les autorisant à prêcher par eux-mêmes, ou à faire prêcher par les sous-commissaires qu'ils désigneraient, une indulgence plénière promulguée par Jules II. Tout fidèle qui, après s'être confessé et avoir reçu l'absolution, visiterait sept églises en y récitant cinq *Pater* et cinq *Ave Maria*, et verserait dans un tronc[2] préparé à cet effet une somme dont la quotité n'était pas déterminée, mais qui devait être proportionnée aux moyens de chacun, pouvait gagner l'indulgence. Celle-ci était également applicable au soulagement des âmes du

ther, il est possible d'acquérir et d'affermir cette tranquillité de conscience et cette confiance inébranlable qui sont, à ses yeux, la première et la plus importante chose de toute la religion... (*La Réforme*, par Dollinger, traduit par Unger ; Gaume, 1850, p. 20, t. III.)

[1] Luther, dès l'année 1515, s'était détaché de l'ancien système sur des points très-importants, sans pressentir toutefois encore le développement ultérieur de ses innovations et les résultats qui devaient en naître plus tard... Dès l'année 1515, c'était pour Luther un fait incontestable que la doctrine sur les rapports de l'homme avec Dieu, telle que l'Église l'enseignait alors partout, était défigurée, dénaturée par de graves erreurs. (*La Réforme*, par Dollinger.)

[2] On montre encore dans la cathédrale de Magdebourg un énorme tabut, qu'on assure avoir servi à Tetzel pour enfermer le produit de l'indulgence.

purgatoire; et, à cette relaxation de la peine temporelle, qui constitue proprement l'indulgence plénière, se trouvaient jointes quelques grâces de moindre valeur qui l'accompagnaient ordinairement, telles que l'autorisation de se faire absoudre de la plupart des cas réservés au saint-siége par n'importe quel confesseur une fois durant sa vie, et une seconde fois à l'heure de la mort, et la participation à toutes les bonnes œuvres de l'Église militante, etc., etc.

L'électeur Albert de Brandebourg, archevêque de Mayence et de Magdebourg[1], qui ne se pressait pas de payer à la curie une grosse somme dont il lui était redevable, reçut du pape le diplôme de commissaire pour faire prêcher les indulgences en Allemagne, fonctions confiées auparavant au légat Arcimboldo, et qui, par les profits dont elles étaient l'occasion, devaient permettre à l'électeur de s'acquitter. Celui-ci désigna pour sous-commissaires non des moines augustins souvent employés à cet effet, mais des dominicains et leur provincial Jean Tetzel, déjà sous-commissaire du temps d'Arcimboldo. Tetzel venait de faire ses preuves en

[1] L'archevêque de Mayence devait au pape quarante-cinq mille thalers, et comme il n'était pas en mesure de s'acquitter, Léon X lui accorda, afin qu'il pût se procurer cette somme indispensable aux dépenses de la cour de Rome, le monopole de la distribution des bulles d'indulgence; l'archevêque afferma ce monopole à la célèbre maison de banque des Függer d'Augsbourg, Jean Arcimboldo, depuis archevêque de Milan, qui avait d'abord été chargé de l'affaire, s'étant seulement réservé le droit de prêcher la bulle en Danemark et en Suède, où il recueillit de grosses sommes, dont Rome toutefois ne profita point, le roi de Danemark se les étant appropriées, le soin de répandre les indulgences dans la basse Allemagne fut dévolu au dominicain Jean Tetzel de Pirna. (Cantù, *les Hérétiques d'Italie*, discours xv.)

matière de finance et de procurer beaucoup d'argent à l'Ordre teutonique, en prêchant la bulle de la croisade contre les Moscovites.

Cette délégation constituait un monopole au profit des dominicains, et ce monopole n'était point uniquement honorifique, car il assurait à ces religieux un droit de commission sur toutes les sommes qui passaient par leurs mains. Ils se mirent à l'œuvre avec zèle, parcourant les villes et les campagnes, plantant une croix dans les églises où ils s'établissaient, et dressant à l'entrée des confessionnaux les armes du pape et des troncs pour recevoir les aumônes. Les témoignages contemporains attestent, qu'animés du désir de remplir ces troncs, il sinsistaient beaucoup plus, dans leurs sermons, sur l'efficacité des indulgences et l'avantage que trouveraient les pécheurs à contribuer largement à la reconstruction de Saint-Pierre, que, sur les dispositions morales requises, afin d'obtenir réellement les grâces énumérées dans la bulle, et sur la nécessité de la pénitence pour la rémission des péchés. Les nombreux abus que cette manière de promulguer, ou plutôt, disons le mot, de vendre des indulgences entraînait[1] fa-

[1] L'usage des indulgences est très-ancien dans l'Église, mais leurs effets, la manière dont elles s'appliquent aux vivants et aux morts, les conditions requises pour les gagner sont autant de questions, beaucoup plus éclaircies à cette heure qu'elles ne l'étaient au seizième siècle avant que les attaques de Luther eussent particulièrement attiré l'attention sur ce point. On lit dans la bulle de Léon X, qui condamne les propositions de Luther, les passages suivants : « Le pontife romain par le pou-« voir des clés, a le droit d'ouvrir le ciel en enlevant les obstacles qui « empêchent les fidèles du Christ, d'y pénétrer, savoir la coulpe et la « peine due aux péchés actuels : la coulpe, par le moyen du sacrement « de pénitence, la peine temporelle due à la justice divine par le moyen

talement, n'étaient pas nouveaux. Léon X, en ayant recours à ce moyen facile de battre monnaie, donna seulement des proportions plus vastes à ce que ses prédécesseurs avaient pratiqué avant lui ; mais il y a, dans l'histoire, des heures critiques où il n'est plus permis de commettre aucune faute impunément.

Jürgens, un des plus récents biographes de Luther,

« de l'indulgence ecclésiastique. Le pontife peut aussi pour des motifs « raisonnables, accorder aux fidèles du Christ soit encore vivants, soit « retenus dans le purgatoire, des indulgences tirées de la surabondance « des mérites de Jésus-Christ et des saints, et dispenser le trésor des « mérites de Jésus-Christ et des saints tant aux vivants qu'aux morts. « Il a coutume d'accorder l'indulgence aux uns par voie d'absolution ; « aux autres, par voie de suffrage, et ainsi les vivants comme les morts « auxquels s'appliquent véritablement les indulgences en la manière « susdite, sont délivrés de la peine temporelle dont ils étaient redeva- « ble à la justice divine pour leurs péchés actuels, dans une mesure « correspondant à l'indulgence accordée et gagnée, etc., etc. » Le concile de Trente, avant de se séparer, n'a déclaré au sujet des indulgence que deux choses : la première, que l'Église avait le droit de les accorder, la seconde qu'il s'était glissé beaucoup d'abus dans la prédication des indulgences, et que ces abus devaient être réformés. Voilà au surplus le décret du concile. « Le pouvoir de conférer les indulgences ayant « été accordé par Jésus-Christ à l'Église qui, dès les premiers temps, a « usé de cette puissance qui lui vient de Dieu, le saint concile ordonne « et prononce qu'on doit garder et retenir dans l'Église l'usage des « indulgences comme très-salutaire au peuple chrétien, et approuvé « par l'autorité des saints conciles, et condamne en même temps d'ana- « thème tous ceux qui disent qu'elles sont inutiles ou qui nient que « l'Église ait la puissance de les accorder. Il désire néanmoins que sui- « vant la coutume ancienne et approuvée dans l'Église, on les accorde « avec réserve et modération, de peur que par trop de facilité la dis- « cipline ecclésiastique ne vînt à s'affaiblir ; mais à l'égard des abus « qui s'y sont glissés et à l'occasion desquels ce nom secourable d'indul- « gence est blasphémé par les hérétiques, le saint concile souhaitant « extrêmement qu'ils soient réformés et corrigés, ordonne, en général, « par le présent décret, que toutes recherches de profits criminels dans « leur distribution soient entièrement abolies, comme ayant été la cause

affirme qu'on ne saurait comprendre sa doctrine et ses actes, si on oublie qu'il était avant tout chrétien et Allemand. Allemand, il l'était incontestablement par ses sentiments patriotiques, son orgueil national, son aversion pour les Italiens, adversaires séculaires du Saint-Empire, comme par ses habitudes, et son caractère. Était-il également chrétien? Bien des catholiques, témoins de la blessure encore saignante qu'il a faite à l'Église, ont peine à l'admettre, et cependant, on doit reconnaître la sincérité et la vivacité de sa foi. « Saint Grégoire de Naziance, rapporte Bossuet[1], ne « nous représente pas les hérésiarques comme des « hommes sans religion, mais comme des hommes « qui prennent la religion de travers. Ce sont, dit-il, « de grands esprits ; car les âmes faibles sont égale- « ment inutiles pour le bien et pour le mal. Mais ces « grands esprit sont en même temps des esprits ar- « dents et impétueux qui prennent la religion avec « une ardeur démesurée, c'est-à-dire qui ont un faux

« de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple chrétien. Et « pour tous les autres abus qui ont été amenés soit par la superstition, « l'ignorance ou l'irrévérence, ou par quelque cause que ce soit, comme « ils ne peuvent être aisément spécifiés en détails, en raison de la grande « variété de désordres et de corruptions qui se commettent à cet égard « selon la diversité des lieux et des pays ; le saint concile ordonne à « tous les évêques de recueillir soigneusement chacun dans son dio- « cèse toutes ces sortes d'abus, et d'en faire le rapport au prochain sy- « node provincial, afin qu'ayant connu le sentiment des autres évêques, « ces rapports soient incontinents renvoyés au souverain pontife, lequel « par son autorité et par sa prudence, réglera ce qui convient à l'Église « universelle, en sorte que, par ce moyen, le trésor des indulgences « soit dispensé à tous les fidèles avec piété et sainteté sans mélange « de corruption. »

[1] *Histoire des Variations*, l. V.

« zèle, et mêlant à la religion un chagrin superbe, une « hardiesse indomptée et leur propre esprit, poussent « tout à l'extrémité. Il faut même trouver en eux une « régularité apparente, car, sans cela, où serait la sé- « duction tant prédite dans l'Écriture?... »

Les prédications de Tetzel se heurtaient à la fois, à tout ce qu'il y avait de piété et de préjugés dans Luther. Elles révoltaient son sentiment chrétien par leurs exagérations matérialistes et superstitieuses, contrariaient ses opinions et celles de son couvent touchant la justification, et réveillaient les rivalités d'école, créées par les tendances platoniciennes des augustins opposées à la scolastique aristotélique des dominicains. Elles excitaient enfin les rancunes de sa nation contre Rome, où il ne se souciait point de voir affluer l'or allemand. Le 31 octobre 1517, Luther, encouragé par son supérieur Staupitz, écrivait à l'archevêque de Mayence et de Magdebourg pour lui dénoncer les excès des commissaires de Tetzel [1], et faisait afficher sur la porte de l'église de Tous-les-Saints [2] de Wittemberg,

[1] Luther accusait les dominicains : d'enseigner que les indulgences délivrent de la peine entière due au péché ; qu'aussitôt qu'on a donné quelques aumônes, l'âme de celui qu'on veut retirer du purgatoire s'envole au ciel ; que, par leur moyen, l'homme pécheur est aussitôt réconcilié avec Dieu sans faire d'autres bonnes œuvres ; enfin, d'avancer que les indulgences du pape ont tant de vertu, qu'elles peuvent sauver un homme, quel que soit le crime qu'il ait commis.

[2] L'église de Tous-les-Saints endommagée par les guerres qui ont successivement désolé l'Allemagne, subsiste toujours à Wittemberg ; les portes contemporaines de Luther ayant été brûlées, le roi de Prusse les a remplacées par des portes de bronze sur lesquelles sont gravées les questions théologiques de Luther. Il est enterré, ainsi que Mélanchthon, dans cette église, au pied de la chaire qu'il avait occupée si souvent.

quatre-vingt-sept questions théologiques, où, au milieu de beaucoup de propositions orthodoxes, il exposait des opinions, tant sur les indulgences, que sur quelques autres points de doctrine, conformes à son système de la justification, mais non à l'enseignement catholique. A ces thèses écrites[1] il joignait des prédications dans le même sens, où il invitait les fidèles allemands à ne point apporter le tribut de leur pauvreté au trésor pontifical, comparé par le prédicateur à celui de Crésus. L'archevêque de Mayence ne répondit point ; mais Tetzel, d'autres disent Wimpina, répliqua par cent six propositions, suivies de cinquante arguments, où il exaltait extrêmement l'autorité des papes, de laquelle dépendaient les indulgences, autorité qu'il plaçait au-dessus de celle des conciles. Bientôt des disputes

[1] Sans nier que l'Église eût le pouvoir d'accorder des indulgences, Luther soutenait qu'elles n'étaient qu'une relaxation des peines canoniques imposées par les prêtres, et ne pouvaient, par conséquent, être d'aucune utilité aux morts, qui ne sont point soumis aux peines canoniques; que la contrition pouvant remettre la coulpe et la peine, il est inutile d'avoir recours aux indulgences, qui damneront, avec leurs maîtres, ceux qui auront confiance en elles; que pourtant l'indulgence, étant une déclaration du pardon qu'on obtient de Dieu, n'est pas à mépriser, mais qu'il ne faut pas prêcher qu'on doit la préférer aux bonnes œuvres ; qu'il vaut mieux donner aux pauvres et exhorter les fidèles à expier leurs péchés par les travaux de la pénitence, que d'acheter des indulgences, etc. Il ajoutait que le prêtre n'a aucun pouvoir d'absoudre, mais seulement de déclarer quelqu'un absous, et d'approuver ce qui a été fait par Jésus-Christ ; que les âmes des défunts peuvent croître en charité et en mérite ; que ce que le pape peut faire à l'égard de ces âmes, l'évêque et le curé peuvent le faire également dans les limites de leur juridiction ; que les trésors de l'Église appartiennent tellement aux fidèles, que le pape ne peut donner à ceux-ci aucun droit nouveau sur ces mêmes mérites; que le trésor de l'Église, d'où le pape tire les indulgences, n'est point composé des mérites de Jésus-Christ et des saints, etc.

théologiques, où les invectives et les personnalités grossières tenaient presque autant de place que les raisons, s'engagèrent de tous côtés. Tetzel, en qualité d'inquisiteur de la foi, fit brûler les écrits de Luther à Francfort-sur-l'Oder, et Luther ceux de Tetzel sur la place de Wittemberg.

Le terrain de la discussion s'agrandissant chaque jour, la controverse s'étendit, des indulgences qui avaient été le point de départ de la contestation, à l'autorité du pape, à la grâce, à la justification et au libre arbitre. Au mois d'avril 1518, Luther posait hardiment à Heidelberg les bases de son système. Tout en protestant encore de sa soumission à la censure du saint-siége, il prétendait établir sur des textes de saint Paul et de saint Augustin [1] que toutes les œuvres humaines sont des péchés mortels, qui ne deviennent des fautes vénielles que lorsqu'elles sont faites avec la crainte qu'elles ne soient mor-

[1] La négation de tout libre arbitre, dit Dollinger, la distinction entre une volonté révélée et une volonté latente de Dieu, l'idée que c'est aussi Dieu qui opère le mal, la doctrine de l'anéantissement de toutes les facultés, de toutes les aptitudes morales de l'homme..., sont autant de points que saint Augustin était tellement éloigné de professer, qu'il les eût au contraire repoussés avec horreur si un de ses contemporains les avait énoncés. Luther, dit Bossuet, voulait que ce qui nous justifie, ce qui nous rend agréable aux yeux de Dieu, ne fût rien en nous ; mais que nous fussions justifiés, parce que Dieu nous imputait la justice de Jésus-Christ, comme si elle eût été la nôtre propre, et parce qu'en effet nous pouvions nous l'approprier par la foi. Mais le secret de cette foi justifiante avait encore quelque chose de bien particulier, c'est qu'elle ne consistait pas à croire en général au Sauveur, à ses mystères, à ses promesses, mais à croire très-certainement chacun dans son cœur, que tous nos péchés nous étaient remis ; on était justifié, disait sans cesse Luther, dès lors qu'on croyait l'être.

telles, que la foi seule suffit pour le salut ; que depuis le péché d'Adam, il ne reste dans l'homme aucune trace du libre arbitre, etc.

A défaut de l'épiscopat allemand, composé de princes évêques, assez indifférents à des querelles de moines, impuissants d'ailleurs à y intervenir, puisque l'abus des exemptions plaçait tous les ordres religieux sous la juridiction directe du saint-siége, le vieil empereur Maximilien voulut remédier à cet état de choses. Il dénonça l'agitation que les doctrines nouvelles entretenaient dans les universités, tant à la diète alors réunie à Augsbourg, qu'à Léon X, auquel il adressa une lettre à cet effet, le 6 août 1518. Mais déjà les théologiens attaqués par Luther, empressés de porter contre lui une accusation d'hérésie, avaient saisi le pape de l'affaire, et Léon X lançait, le 7 août, un monitoire par lequel le moine augustin était cité à comparaître à Rome dans un délai de soixante jours, afin d'y être interrogé sur sa doctrine par Jérôme de Genutiis, évêque d'Ascoli, auditeur de la chambre apostolique, et Sylvestre de Prierio [1], maître du sacré palais. Le 23 août, Léon X, qui avait antérieurement prescrit,

[1] Sylvestre Mazzolino, dit de Prierio ou Prieras, du nom du village du Montferrat où il était né, appartenait à l'ordre de Saint-Dominique. Déjà connu par la composition d'une *Somme des cas de conscience*, dédiée à Léon X, il entreprit une réfutation de Luther où il ne lui ménageait pas les invectives. Le point de départ de Prierio était aussi opposé que possible à celui de Luther, puisqu'il s'appuyait principalement sur l'autorité infaillible du pape; dès lors, disait-il, que le souverain pontife approuvait la pratique des indulgences, celle-ci devenait indiscutable, et tous ceux qui l'attaquaient, s'attaquaient à l'Église même. Ainsi on donnait pour juge à Luther un homme qui s'était déjà publiquement prononcé contre lui.

au prieur des augustins de Wittemberg de réprimer les entreprises de son subordonné, invitait l'électeur de Saxe, souverain temporel de Luther, à remettre celui-ci entre les mains du cardinal légat Cajetan [1], chargé de le faire conduire à Rome.

Si Luther n'entendait pas la primauté du saint-siége à la manière de Prierio et de Cajetan, il était encore cependant si éloigné de la rejeter, qu'il écrivait au pape, peu de semaines [2] avant le monitoire, en lui adressant ses quatre-vingt-sept propositions affichées à Wittemberg, et leur apologie. « Je me prosterne aux « pieds de Votre Béatitude et je m'offre à elle avec « tout ce que je suis et tout ce que j'ai ; donnez la vie « ou la mort, appelez ou rappelez, approuvez ou ré- « prouvez, comme il vous plaira ; j'écouterai votre « voix comme celle de Jésus-Christ même, qui réside « en vous et qui parle par votre bouche, et si j'ai mé- « rité la mort, je ne refuse point de mourir, etc. »

Une citation à Rome était néanmoins de nature à intimider un courage même aussi intrépide que le

[1] Thomas de Vio, dit le cardinal Cajetan ou de Gaëte, appartenait, comme Prierio, à cet ordre de Saint-Dominique, qui, tant à cause de la guerre déclarée par Luther à la scolastique, qu'en raison de la controverse engagée avec Tetzel sur les indulgences, pouvait être considéré comme le plus hostile aux augustins, et avait fourni la plupart des théologiens adversaires de Luther. Cajetan, auteur d'un grand nombre d'ouvrages de théologie, avait composé sur l'autorité du pape, qu'il plaçait au-dessus de celle du concile, un livre divisé en vingt-huit chapitres, dénoncé par Louis XII à la faculté de théologie de Paris et réfuté par Jacques Almain, professeur au collége de Navarre. Thomas de Vio avait été fait cardinal par Léon X, en 1518, au moment de la clôture du cinquième concile de Latran, et envoyé à la diète d'Augsbourg pour négocier, avec l'Empereur et les princes allemands, une ligue contre les Turcs.

[2] Le dimanche de la Trinité 1518.

sien, car il ne pouvait ignorer que si la douceur relative des tribunaux romains[1] lui permettait, ce qui

[1] Jusqu'à l'érection, sous le pontificat de Paul III, de la congrégation du saint-office, à l'imitation de l'inquisition espagnole, le soin de poursuivre les hérétiques était confié a Rome, tantôt au cardinal vicaire, tantôt, comme dans le cas de Luther, au maître du sacré palais, tantôt à un cardinal délégué à cet effet, tantôt à une commission spéciale, et cette inquisition passait pour sévir assez mollement. En 1533 cependant, un nombre assez considérable de personnes furent impliquées, à Rome, dans un procès pour cause d'hérésie ; la plupart trouvèrent moyen de s'y soustraire par la fuite ; seul un frère mineur, du nom de Giovanni Mollio de Montalcino, accusé de propager les erreurs de Zwingle, ayant refusé de se rétracter, était condamné à la peine capitale, ainsi qu'un Pérousain son complice. Mollio, par un adoucissement de la sentence assez ordinaire à Rome lorsqu'il s'agissait surtout de personnes ecclésiastiques, n'était pas brûlé vif, mais étranglé dans sa prison, et son cadavre brûlé à Campo di Fiori. A partir du règne de Paul III et particulièrement de Paul IV et de Pie V, l'inquisition romaine, comme toutes les inquisitions italiennes, devint très-redoutable. L'ambassadeur vénitien Tiepolo raconte, dans ses dépêches des 2 et 9 mars, 27 avril et 29 juin 1566, divers auto-da-fé dont il était témoin à Rome. L'un comprenait quinze personnes ; sept furent condamnées aux galères ; sept abjurèrent leurs erreurs ; le quinzième condamné, don Pompeo de Monti, de la famille des marquis de Cortigliano et proche parent du cardinal Colonna, fut exécuté. Babbi, ambassadeur de Cosme Ier de Médicis, lui écrivait de Rome à la date du 20 juin 1567 : « ..... Hier on a condamné, dans l'église de la Minerve, quelques luthé- « riens ; ils étaient au nombre de dix et il n'y avait parmi eux qu'un « seul gentilhomme, Mario Galotta, Napolitain ; il a abjuré et a été con- « damné à cinq ans de prison, puis au bannissement de Naples pour la « vie ; parmi les autres se trouvait un homme originaire d'Arezzo, qui « a en Calabre une femme, des enfants et quelques biens, il a été con- « damné au feu et exécuté ce matin même. Le reste n'était que de « pauvres gens ne sachant ni lire, ni écrire ; un porteur d'eau et un « tanneur, ont été condamnés à la prison perpétuelle, les autres ont « été enfermés dans un cachot muré. »

Le procès qui fit le plus d'impression fut celui de Carnesechi, gentilhomme florentin ami des Médicis, protonotaire et secrétaire de Clément VII, qui l'avait comblé de bénéfices ecclésiastiques. Livré par le duc Cosme Ier à Pie V, qui le réclamait impérieusement, et traduit pour la troisième fois devant le saint office, qui l'avait d'abord absous, Car-

était peu probable, d'éviter le sort de Jean Huss, il devait au moins s'attendre dès lors qu'il était décidé à ne se point rétracter, soit à être enfermé entre deux

nesechi, après avoir été mis deux fois à la torture, fut condamné au feu. L'ambassadeur vénitien écrivait au doge le 27 septembre 1567 : « L'acte « solennel de l'inquisition a eu lieu dimanche passé dans l'église de la « Minerve, en présence de tous les cardinaux qui sont à Rome, selon que « Sa Sainteté les y avait exhortés dans le précédent consistoire, à l'excep- « tion du cardinal Buoncompagno, qui ne voulut pas s'y rendre à cause « d'un de ses neveux qui devait y faire abjuration, et d'un autre cardinal « qui a eu permission du pape de s'absenter de Rome afin de se dis- « penser de la cérémonie, car il craignait d'attirer trop vivement « l'attention à cause de l'étroite amitié qui l'avait uni à Carnesechi, « l'un des condamnés. Ceux-ci étaient au nombre de dix-sept ; quinze « ont abjuré et ils ont été condamnés les uns à être enfermés leur vie « durant dans l'épaisseur d'une muraille, les autres à la prison perpé- « tuelle, d'autres aux galères à perpétuité ou à temps, d'autres, parmi « lesquels se trouvent six gentilshommes bolonais, à une amende « qui devra être employée à la construction d'un hôpital pour les « hérétiques ; les deux derniers ont été livrés au bras séculier, c'est- « à-dire condamnés au feu. L'un est un frère mineur conventuel, « maître en théologie, originaire de Cividal di Bellune, l'autre est Mgr « Carnesechi, convaincu de professer depuis longtemps les erreurs de « Luther et de Calvin..... Les cardinaux de l'inquisition ont fait ce qu'ils « ont pu pour lui sauver la vie..... afin de témoigner quelque égard au « duc de Florence, qui l'a livré à Sa Sainteté, car on savait aussi que « la reine de France (qui reconnait lui devoir en partie son élévation) « désirait sa grâce... . Mercredi, de bonne heure, sur le pont Saint- « Ange, on a coupé la tête du frère mineur et celle de Carnesechi, puis « on a brûlé leurs corps..... Dimanche il y a eu un nouvel acte solennel « de l'inquisition dans l'église de la Minerve, en présence de soixante- « douze cardinaux ; quatre personnes ont été condamnées au feu, « d'autres, au nombre de dix, ayant abjuré, ont été condamnées à di- « verses peines, etc., etc. » Le baron Bernardo di Angola et le comte de Pitigliano, avertis par le supplice de Carnesechi, abjurèrent ; le premier fut condamné à la prison perpétuelle et à une amende de huit mille écus couronnés, l'autre fut renfermé pour la vie dans une maison de jésuites et taxé à mille écus couronnés, etc., etc. Bartolommeo Bartoccio, qui s'était retiré à Genève, où il avait embrassé la réforme, s'étant hasardé à reparaître en Italie sous un déguisement, fut arrêté à

murailles, soit à être condamné à la prison perpétuelle.

L'électeur de Saxe intervint et obtint sans peine de Léon X que Luther serait examiné en Allemagne par le légat *a latere*. Le cardinal ayant reçu les pouvoirs nécessaires, soit pour absoudre Luther, s'il se soumettait, soit pour l'excommunier et requérir contre lui les rigueurs du bras séculier s'il persistait dans ses erreurs, le moine augustin, accompagné de Staupitz[1], vicaire général de son ordre et muni d'un sauf-conduit impérial, se présenta devant Cajetan à Augsbourg (le 7 octobre 1518).

Le cardinal reçut le moine avec bonté; mais dès la

Gênes, livré à l'inquisition romaine et brûlé vif, tandis qu'il criait : « Victoire! victoire! » Nous ne parlons pas des procès pour cause de magie et de sorcellerie, lesquels ne donnaient pas moins d'occupation au saint office, et n'étaient pas suivis de moins de condamnations et de bûchers que les procès pour cause d'hérésie. La croyance à l'astrologie et à la sorcellerie prit, au seizième siècle et à l'époque de la Renaissance, beaucoup plus de force et d'extension qu'elle n'en avait eu pendant le moyen âge. Le pape Innocent VIII publia, en 1484, une bulle édictant les peines les plus sévères contre les sorciers et sorcières, et l'on connaît les bulles d'Alexandre VI, 1494; de Léon X, 1521; d'Adrien VI, 1525, sur le même sujet... attestant la croyance presque universelle de l'Église aux communications matérielles existant entre les démons et les hommes. (Voy. Cantù, *gli Eretici d'Italia*, discours XXXII, XXXIII, XXXIV.

[1] Jean de Staupitz, provincial, puis vicaire général de l'ordre des augustins, encouragea au début Luther de toutes les manières, et contribua autant que Spalatin à lui assurer la protection de l'électeur de Saxe. Mais, quoiqu'il critiquât sévèrement les abus de la cour de Rome, il ne se sépara jamais du saint-siége, et, après la publication de l'écrit de Luther, intitulé *la Captivité de Babylone*, il l'abandonna ouvertement, et fuyant la Saxe, se retira à Salzbourg. Staupitz, avec l'autorisation du pape, quitta son ordre pour entrer dans celui des bénédictins, où il devint abbé de Saint-Pierre.

première entrevue il fut évident qu'on ne parviendrait point à s'entendre. Le légat demandait à Luther de se rétracter, et Luther demandait au légat de le convaincre; le légat exigeait que Luther désavouât ses erreurs sur les indulgences et l'autorité du pape aussi bien que sur la justification, et Luther prétendait qu'on lui prouvât qu'il était dans l'erreur, alléguant que sa conscience ne lui permettait point d'abandonner ce qu'il tenait pour des vérités certaines, tant qu'on ne lui aurait point démontré le contraire.

Au bout de trois conférences, terminées par la défense que le cardinal fit à Luther de se présenter désormais devant lui s'il ne consentait à se rétracter, ce dernier, suivi de Staupitz, quitta brusquement Augsbourg le 17 octobre (1518), après avoir adressé une lettre au cardinal et fait afficher sur les murailles de la ville une protestation où, refusant de reconnaître la compétence du légat, il en appelait de son tribunal à celui du pape, et, s'il en était besoin, du pape mal informé au pape mieux informé[1].

[1] Luther comparut pour la seconde fois devant Cajetan, avec un notaire, accompagné de quatre sénateurs d'Augsbourg, et demanda acte d'un écrit qu'il lut au cardinal en leur présence. Cet écrit portait que Martin Luther, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, protestait de se soumettre en tout ce qu'il avait dit et fait au jugement de l'Église romaine, aussi bien que dans tout ce qu'il disait et ferait, et que s'il lui était échappé quelque chose de contraire, il le désavouait et suppliait qu'on le tînt pour nul; que n'ayant rien proposé que par manière de dispute pour s'instruire de la vérité, contre laquelle il ne croyait pas avoir rien écrit, il ne pouvait ni ne devait se rétracter, jusqu'à ce qu'on lui eût montré qu'il avait failli, qu'il n'avait rien dit contre l'Écriture, les conciles et les Pères, ni même contre les décrets des papes antérieurs à Clément VI, qu'il pouvait néanmoins se tromper, et que pour cette raison il soumettait ses sentiments à la décision de l'Église et

Cajetan ne répondit point à la lettre de Luther, mais il répondit à son appel en priant l'électeur de lui livrer la personne de l'accusé, ou tout au moins de ne pas le souffrir dans ses États. C'était méconnaître les dispositions du prince, ainsi que le prouva la lettre dans laquelle l'électeur reprochait au cardinal de trancher par voie d'autorité ce qui était précisément en question, la vérité ou l'erreur contenue dans les doctrines de Luther. Ce dernier, qui savait mieux à quoi s'en tenir sur les sentiments de Frédéric, compléta à Wittemberg l'acte commencé à Augsbourg. Prenant les devants sur une condamnation en cour de Rome que la censure du légat lui laissait pressentir, il interjeta so-

même à l'avis des célèbres universités de Bâle, de Fribourg, de Louvain et surtout à celle de Paris. Dans la troisième conférence, Luther présenta au légat un écrit où il disait, entre autres choses, qu'il avait lu la constitution de Clément VI (constitution qui lui était opposée par le légat, parce qu'il y était traité des indulgences), laquelle disait qu'on devait écouter la voix des papes comme celle de saint Pierre, que cela n'était pas vrai dans toutes ses parties, et qu'on ne devait admettre ces propositions que quand les papes ne parlaient que conformément à l'ancienne doctrine; que dans le temps que saint Pierre avait le plus d'autorité, après la descente du Saint-Esprit, il avait été repris par saint Paul sur l'usage de certaines viandes, qui ne fut autorisé qu'après le consentement de l'Église; que la soumission chrétienne n'oblige pas à déférer aveuglément à ce que les pasteurs disent de nouveau et d'inconnu à l'Évangile; que la constitution de Clément VI paraît contraire à plusieurs textes de l'Écriture, que c'est dans cette vue qu'il l'a attaquée, mais qu'il en demeurera là et gardera le silence si ses adversaires veulent en faire autant, etc. Enfin, dans la lettre adressée par Luther à Cajetan, le 17 octobre, au moment de quitter Augsbourg et où il exposait toute la suite de l'affaire, on lit : « Je confesse que je me suis emporté indiscrètement et que j'ai manqué de respect envers le pape, je m'en repens; quoique poussé, je ne devais pas répondre au fou qui écrivait contre moi selon sa folie; daignez rapporter l'affaire au saint-père, je ne demande qu'à suivre sa décision, etc., etc. »

lennellement, par acte notarié, affiché à Wittemberg le 28 novembre (1518)[1], appel du jugement du pape à celui du futur concile, appel dont on avait tellement abusé pendant le grand schisme d'Occident, et encore récemment à l'occasion des démêlés de Louis XII avec Jules II, et de la résistance opposée par le clergé de France au concordat conclu entre Léon X et François Ier, que le saint-siége en avait interdit l'usage.

De son côté, le légat faisait publier à Linz, le 13 décembre (1519), une bulle promulguée à Rome le 9 novembre[2], portant condamnation de la plupart des

[1] Dans son acte d'appel, Luther répétait : que son intention n'était pas de s'élever contre le sentiment de l'Église, ni d'affaiblir l'autorité des papes dans leurs constitutions; qu'il ne prétendait ni douter de la primauté du saint-siége, ni de sa puissance, ni rien dire qui fût contraire au pouvoir du souverain pontife, bien avisé et bien instruit. Que, cependant, comme Léon X n'était point exempt des imperfections communes, et que, tout pape qu'il était, il pouvait errer aussi bien que saint Pierre, lorsqu'il fut repris par saint Paul, ceux qui se croient lésés par son autorité et opprimés sans raison ont la voie d'appel pour se délivrer de l'oppression; qu'ainsi Luther ayant appris qu'on procédait contre lui à Rome, et que ses juges prétendus, sans avoir égard à sa soumission, pensaient à le condamner, il se trouvait obligé d'appeler du pape Léon X, mal informé, au concile général, légitimement assemblé, représentant l'Église universelle, qui est au-dessus du pape dans les causes qui concernent la foi, de tout ce qu'on pourrait faire contre lui, instruction du procès, excommunication, censures, tout ce qui s'en était suivi et s'ensuivrait, protestant de poursuivre cet appel et de le relever autant qu'il le jugerait à propos.

[2] La bulle de Léon X déclare comme étant l'enseignement de l'Église romaine maîtresse de toutes les Églises : que le souverain pontife peut, en vertu du pouvoir des clefs, remettre la coulpe et la peine due au péché : la coulpe par le sacrement de pénitence et la peine temporelle due à la justice divine par le moyen des indulgences; qu'il les peut accorder pour de justes causes aux fidèles, que leur utilité ne s'étend pas seulement aux vivants, mais encore aux fidèles décédés dans la grâce de Dieu ; que ces indulgences sont tirées de la surabondance des mé-

propositions avancées à Wittemberg en matière d'indulgences.

Cette prédication des indulgences, qui était devenue pour Luther l'occasion de produire au grand jour son système de la justice imputée et de l'inutilité des bonnes œuvres pour le salut, devenait également en Suisse le signal de controverses funestes à l'unité. Ce n'était pas les dominicains, mais les frères mineurs qui avaient le monopole de leur distribution dans l'Allemagne du Sud, et le frère Samson, chargé d'apporter les indulgences à Zurich, n'y rencontrait point l'opposition d'une université, mais celle du curé même du lieu. Né dans le comté de Toggenburg en 1484, Ulrich Zwingle avait étudié d'abord à Bâle, puis à Vienne en Autriche. De retour en Suisse, il avait professé à l'université de Bâle, quoiqu'il ne comptât que dix-huit ans, et s'y était distingué par son éloquence et sa connaissance des langues anciennes, dont les lettrés de la Renaissance faisaient leur principale étude. A vingt-deux ans, il devenait curé de Glaris et accompagnait en cette qualité le contingent de son canton qui allait se battre à Novare pour le pape Jules II, et ensuite à Marignan pour le duc de Milan contre François Ier. En 1516, Zwingle passait de la cure de Glaris à celle de Notre-Dame des Ermites ou d'Einsiedeln. Là, témoin du relâchement qui s'était

rites de Jésus-Christ et des saints, trésors dont le pape est le dispensateur, tant par forme d'absolution que par forme de suffrage; que la créance de ces articles est indispensable; que quiconque croira ou prêchera le contraire sera retranché de la communion de l'Église et excommunié, etc., etc. Cajetan devait notifier la bulle aux évêques d'Allemagne, en les chargeant de la faire publier et exécuter.

introduit dans l'abbaye voisine et des abus auxquels donnait lieu le célèbre pèlerinage de Notre-Dame, il les dénonçait au cardinal-évêque de Sion, et celui-ci n'ayant rien fait pour les réprimer, il commençait à les attaquer publiquement du haut de sa chaire. En 1518, le clergé de Zurich appelait Zwingle à la cure de cette ville importante, où il ne tardait pas à prendre une grande autorité tant politique que religieuse. Il y réfutait publiquement, en 1519, les prêcheurs d'indulgence, et l'année suivante il obtenait du grand conseil de Zurich, chez lequel il trouvait une adhésion beaucoup plus complète que celle accordée à Luther par l'électeur de Saxe, l'autorisation de prêcher le *pur Évangile:* ainsi nommait-il sa doctrine. Cette doctrine, infiniment moins chrétienne[1] et moins originale que celle de Luther, n'avait de commun avec

[1] Zwingle... nie nettement le péché originel, en disant que ce n'est pas un péché, mais un malheur, un vice, une maladie, et qu'il n'y a rien de plus faible et de plus éloigné de l'Écriture que de dire que le péché originel soit non-seulement une maladie, mais encore un crime... Il décide que les hommes naissent, à la vérité, portés au péché par leur amour-propre, mais non pas pécheurs... Le baptême, dit-il, n'ôte aucun péché et ne donne pas la grâce; c'est le sang de Jésus-Christ qui remet les péchés, ce n'est donc point le baptême. Zwingle dit positivement qu'il n'y a point de miracle dans l'Eucharistie ni rien d'incompréhensible; que le pain rompu nous représente le corps immolé, le vin le sang répandu; que Jésus-Christ, en instituant ces signes sacrés, leur avait donné le nom de la chose... Dans l'Apologie adressée par Zwingle à François Ier, il lui dit qu'il doit espérer de voir dans le ciel l'assemblée de tout ce qu'il a y eu d'hommes saints, courageux et fidèles, depuis le commencement du monde: Hercule, Thésée, Socrate, Aristote, Numa, Camille, Caton, Scipion, etc. Vous y verrez vos prédécesseurs et tous vos ancêtres qui sont sortis de ce monde dans la foi; enfin, il n'y aura aucun homme de bien, aucun esprit saint, aucune âme fidèle que vous ne voyiez là avec Dieu. Que peut-on penser de plus beau, de plus agréable, de plus glorieux que ce spectacle? (*Histoire des variations*, l. II.)

cette dernière que ce qu'on peut en appeler la partie négative, c'est-à-dire les attaques de plus en plus violentes contre le catholicisme, ses pratiques, ses œuvres et sa hiérarchie. Sur le reste elles se contredisaient absolument. Luther poussait jusqu'à l'absurde le système de la grâce et la nécessité de la foi pour le salut, tandis que Zwingle ouvrait le ciel non-seulement aux sages de l'antiquité, mais aux héros et aux dieux du paganisme, et laissait entendre que chacun pouvait se sauver à sa manière. Le système de Zwingle, beaucoup moins théologique que celui de Luther, n'était, à proprement parler, qu'une sorte de rationalisme, puisqu'il retranchait du christianisme la plupart des mystères, niant en quelque sorte le péché originel, la nécessité du baptême, la présence réelle dans l'eucharistie, etc. ; mais par cela même étant plus facile à comprendre, plus clair et plus logique, il devenait plus rapidement populaire et arrivait d'emblée pour ainsi dire aux résultats que le luthéranisme n'atteignait qu'en s'écartant des doctrines primitives de son fondateur. Zwingle fut un des premiers prêtres qui contractèrent mariage, et, dès 1526, les magistrats de Zurich, inspirés par lui, défendaient la célébration de la messe, qui était remplacée par les cérémonies de la cène.

Ainsi le protestantisme, adopté surtout par les magistrats et la bourgeoisie des villes et le clergé des paroisses, prenait en Suisse, où les communes décidaient à la majorité des voix si elles seraient catholiques ou protestantes, une forme qu'on pourrait appeler non-seulement nationale, mais municipale. En Allemagne,

au contraire, il conservait pendant longtemps un caractère lettré et aristocratique, dû aux sympathies que lui témoignait la noblesse en haine de la domination ecclésiastique et à son origine, puisque après avoir pris naissance au sein de disputes théologiques, il avait rencontré à la fois parmi les professeurs des universités, ses chefs les plus illustres et ses plus ardents adversaires[1]. Cela ne l'empêchait pas de se concilier trop vite l'assentiment de populations croyantes, les seules au milieu desquelles une doctrine hétérodoxe puisse éclore et grandir. Il donnait, comme nous l'avons dit, une satisfaction apparente au besoin qu'éprouvaient les âmes chrétiennes de rendre à Jésus-Christ un culte, trop souvent détourné de son véritable objet par des pratiques superstitieuses, et il conduisait à des réformes dont la discipline ecclésiastique amollie et corrompue, de l'aveu même des intéressés, ne pouvait se passer désormais. Ces réformes étaient réclamées en Allemagne plus vivement que partout ailleurs. Le zèle de la nation allemande pour la correction des abus s'était signalé dès le concile de Constance, où il n'avait pas tenu à elle que la réforme de la curie romaine et beaucoup d'autres qui s'y rattachaient ne fussent effectuées par le concile avant de procéder à l'élection d'un pape[2].

[1] Tandis que la France ne possédait à proprement parler qu'une université, celle de Paris, et qu'en Angleterre tous les étudiants se partageaient entre Oxford et Cambridge, en Allemagne il n'y avait pas moins de quatorze universités, dont plusieurs, à la vérité, ne comptaient que peu de professeurs.

[2] Avant l'élection du pape Martin V, le concile de Constance avait adopté, dans sa quarantième session, un décret ainsi conçu : « Le saint

La lassitude des autres nations, secondée par l'empereur Sigismond, ayant fait prévaloir l'avis contraire, les Allemands avaient obtenu le vote d'un décret qui fixait les points sur lesquels le futur pape devrait faire porter la réforme et qui l'obligeait à y travailler aussitôt après son élection. Ils avaient effectivement remis à Martin V, avant la clôture du concile, un mémoire contenant l'énumération des abus dont la nation allemande demandait la suppression. Et le pape avait promis d'y faire droit, mais l'atmosphère de Rome avait modifié ses résolutions. Le concile de Bâle[1], dans ses pre-

concile général de Constance, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, représentant l'Église universelle, statue et ordonne que le pape futur... doit réformer l'Église dans son chef et dans ses membres, aussi bien que la curie romaine, selon l'équité et le bon gouvernement de l'Église, avant la dissolution du concile, et que cette réformation concernera les articles annotés par la commission réformatrice, tels que les suivants : 1° le nombre, la qualité, la nationalité des cardinaux ; 2° les réserves apostoliques ; 3° les annates et communs services ; 4° les collations de bénéfices et grâces expectatives ; 5° la confirmation des élections épiscopales ; 6° les appels en cour de Rome ; 7° les causes qui doivent y être portées ; 8° les offices de la chancellerie et de la pénitencerie romaine ; 9° les exemptions de juridiction et les unions de bénéfices ; 10° les commendes ; 11° l'emploi des revenus pendant la vacance des bénéfices ; 12° l'inaliénation des biens de l'Église romaine ; 13° les cas où l'on peut reprendre le pape et le déposer ; 14° l'extirpation de la simonie ; 15° les dispenses ; 16° les provisions en faveur du pape et des cardinaux ; 17° les indulgences ; 18° les décimes. »

[1] Le concile de Bâle, dans sa vingt et unième session, tenue le 29 juin 1435, porta le décret suivant : « Le saint concile de Bâle, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit et représentant l'Église universelle, ordonne, au nom du même Saint-Esprit, qu'en ce qui concerne la curie romaine et, ailleurs, la confirmation des élections aux bénéfices, admissions, postulations, provisions, collations, etc., etc.; investitures des églises, cathédrales, monastères, etc., etc.; bénédictions, concessions des palliums, etc.; on n'exigera aucune rétribution, ni avant ni après, à raison de l'expédition des bulles, du sceau, des annates commuées, des premiers fruits, etc., etc., sous quelque titre, prétexte, à

mières sessions, et tandis qu'il était encore œcuménique, s'était occupé de la réforme avec un zèle qui aurait eu pour l'Église d'heureux résultats et lui eût peut-être épargné les déchirements causés par le protestantisme, si les démêlés survenus entre les Pères et le pape Eugène IV n'avaient scindé en deux cette assemblée. Une partie du concile, ayant à sa tête l'illustre cardinal Julien Cesarini, allait se réunir à Eugène IV, à Ferrare, puis à Florence, tandis que l'autre créait l'antipape Félix V et se transférait de Bâle à Lausanne. L'œuvre de la réforme demeurait alors non-seulement suspendue, mais de plus en plus compromise par des pontifes tels que Sixte IV et Innocent VIII. Le cinquième concile de Latran, à la vérité, essayait de réprimer quelques abus; malheureusement les décrets portés à ce sujet par une assemblée qui n'était point généralement considérée comme œcuménique restaient sans résultats. Aussi, cent ans après le concile de Constance, tout était encore à faire en Allemagne, et

raison de quelque coutume, privilége et statut que ce soit, etc., etc. Et si, quelqu'un contrevient à ce canon, en exigeant, donnant ou promettant, il encourra les peines portées contre les simoniaques et n'aura aucun titre ni droit sur les bénéfices acquis de cette manière. De même les obligations, censures et mandats et tout ce qui se fera au préjudice de ce décret n'auront aucune force et seront censés nuls. Quand bien même, ce qu'à Dieu ne plaise, le pontife romain, qui doit plus que tout autre observer les saints canons, scandaliserait l'Église en faisant quelque chose contre ce décret, qu'il soit déféré au concile œcuménique; quant aux autres contrevenants, ils seront punis d'une manière proportionnée à leur faute, selon les saints canons. » Ce décret privait les papes d'une grande partie de leurs revenus, et, quoique le concile promît d'y suppléer de quelque autre manière, il excita les réclamations des légats d'Eugène IV. Le concile passa outre, et son président, le cardinal Julien Cesarini, envoya cet article au pape avec les autres afin de recevoir sa confirmation.

les désordres signalés à Martin V par la nation allemande subsistaient dans toute leur force. On comprend les services que cette désastreuse négligence rendait au luthéranisme; toutefois ses progrès eussent été moins éclatants et moins rapides s'ils n'eussent été favorisés par l'état de l'épiscopat et les circonstances politiques. Car s'il est une loi absolue qui se dégage clairement de l'étude de l'histoire de l'Église, c'est celle, qui, en tout temps et en tout lieu, subordonne sa grandeur et sa décadence morale à la grandeur et à la décadence de l'ordre épiscopal. Les grands siècles de l'Église sont ceux où d'illustres et saints évêques y gouvernent les âmes, les siècles tristes et ténébreux sont ceux où des évêques médiocres ou indignes sont préposés à la garde du troupeau. Or, si le seizième siècle doit être considéré comme un siècle de foi, puisque les conquêtes que l'athéisme et une sorte de renaissance païenne faisaient à cette époque en France, et particulièrement en Italie, se bornaient aux classes supérieures; sans entamer les couches populaires surtout en Allemagne, ce siècle, grâce aux défaillances de son épiscopat, peut être classé parmi les plus malheureux de l'histoire du catholicisme. Il se rencontrait encore parmi les évêques quelques saints et savants prélats, comme on le vit bien au concile de Trente, mais on peut dire de l'épiscopat en général que deux causes engendrées l'une par l'autre le rendaient presque impuissant à lutter contre le protestantisme. La première et la plus évidente était l'ignorance[1] d'un

[1] Hermann de Wied, de l'illustre famille des comtes de Wied, archevêque-électeur de Cologne, passait pour ne savoir pas même le latin

grand nombre d'évêques et leur mauvaise conduite; la seconde, l'ingérence des ordres religieux dans le gouvernement des diocèses[1].

Les siéges épiscopaux, comparativement à ce qui existait en France et principalement en Italie, étaient fort peu nombreux en Allemagne; mais les vastes possessions territoriales qui y étaient attachées, sans parler des trois électorats ecclésiastiques, faisaient de leurs titulaires les égaux des princes temporels, avec lesquels ils partageaient dans les diètes le soin des affaires de l'Empire[2]. Il en résultait que la plupart de ces évêques étaient recrutés parmi les cadets et les enfants

nécessaire à la célébration de la messe, qu'il ne dit effectivement que trois fois pendant tout le cours de sa vie, dans des occasions solennelles. Son ignorance le rendant facile à séduire, il fut circonvenu par Bucer, qu'il avait appelé dans son diocèse afin de l'aider à le réformer, et embrassa les erreurs professées par le ministre de Strasbourg. Hermann, déposé par le pape Paul III et déféré par Charles-Quint au jugement des états de l'Empire, fut expulsé de Cologne, et alla mourir dans son comté de Weiden, en Bavière.

[1] Dans la session onzième du cinquième concile de Latran, quelques Pères osèrent demander la révocation des priviléges, vraiment exorbitants, accordés par Sixte IV aux ordres mendiants, sans pouvoir l'obtenir; on se contenta de prescrire à leurs supérieurs de les examiner sur les mœurs et la doctrine avant de leur permettre de prêcher. Les bulles dites *Mare magnum*, œuvre d'un pape franciscain, conféraient aux religieux de son ordre le droit de confesser et de prêcher en tout lieu, et celui de se faire céder les chaires paroissiales par tous les curés, auxquels il était prescrit de leur obéir sous peine de déposition.

[2] Même après le traité de Westphalie, qui a sécularisé un grand nombre de principautés ecclésiastiques, entre autres celles de Magdebourg, on comptait encore parmi les princes du saint-empire, siégeant à la diète dans le premier collége, les électeurs de Mayence, de Trèves, de Cologne, l'archevêque de Salzbourg, les évêques de Munster, de Liége, de Wurzbourg, de Bamberg, de Paderborn, d'Osnabrück, de Strasbourg, d'Augsbourg, de Freisingen, de Bâle, de Constance, d'Hildesheim, de

naturels des maisons princières, ou tout au moins dans la plus haute noblesse, chez qui les bénéfices se perpétuaient souvent d'oncle à neveu comme un héritage de famille. Investis dès leur enfance d'un ou deux évêchés et de riches abbayes, leur insatiable avidité ne se contentait pas d'un seul bénéfice, quelque considérable qu'il fût, et cherchait à en accumuler plusieurs[1], et ils ne se distinguaient pas même des sei-

Passau, de Ratisbonne, de Spire, de Worms, de Lubeck. Tous les cercles avaient pour directeurs un prince laïque et un prince évêque ; l'archevêque de Salzbourg partageait, avec le duc de Bavière, la direction du cercle de Bavière ; l'évêque de Constance était directeur du cercle de Souabe ; celui de Bamberg, du cercle de Franconie, etc , etc.

[1] L'exemple peut-être le plus éclatant donné par le seizième siècle, de l'accumulation des bénéfices à charge d'âme dans une seule main, est celui de Léon X. Jean de Médicis, à peine adolescent, était à la fois chanoine des cathédrales de Florence, de Fiesole et d'Arezzo ; curé de Carmignano, de Giogoli, de San Casciano, de San Giovani in Valdarno, de San Pier di Casale, de San Marcellino de Cacchiano ; prieur du couvent de Montevarchi ; grand chantre de Saint-Antoine de Florence ; prévôt de la collégiale de Prato ; abbé du Mont-Cassin, de San Giovanni, de Pasignano, du monastère de Miransù dans le Valdarno, de celui de Morimond en France et de Saint-Martin, de Fontedolce, de San Salvatore, de Vajano, de San Bartolommeo d'Anghiari, de San Lorenzo di Coltibuono, di Santa Maria di Montepiano, de Saint-Julien de Tours, de San Giusto e di San Clemente di Volterra, di San Stefano di Bologna, di San Michele d'Arezzo, de Chiaravalle en Milanais, du monastère du Pin en Poitou, de la Chaise-Dieu en Auvergne. Tous ces bénéfices, ne pouvant être gouvernés par leurs possesseurs en titre, étaient abandonnés par eux à des vicaires, soit choisis parmi de pauvres prêtres disposés à se contenter d'un salaire modeste, soit pris parmi les religieux mendiants, qui avaient l'avantage de n'exiger aucun salaire. Le cardinal Innocent Cibò, sous le pontificat de Léon X, possédait simultanément huit évêchés, quatre archevêchés, les légations de Ravenne et de Bologne, et, en France, les abbayes de Saint-Victor à Marseille, et Saint-Ouen à Rouen. Le cardinal Hippolyte d'Este était, à sept ans, primat de Hongrie, évêque de Modène, de Novare, de Narbonne, archevêque de Capoue et de Milan ; suivant un usage très-général au seizième siècle, il

gneurs temporels, dont ils avaient les mœurs et les habitudes, par le costume, car ils dédaignaient de porter celui des clercs[1]. Cherchant à s'enrichir par tous les moyens[2], tout occupés d'affaires temporelles, adonnés à la chasse et aux longs repas usités en Allemagne;

cédait son archevêché de Milan à un de ses neveux, âgé de dix ans, en s'en réservant les revenus. Les bénéfices devenaient souvent une sorte de propriété de famille; ainsi le patriarcat d'Aquilée, de 1437 à 1595, fut exclusivement occupé par des membres de la famille Grimani, qui se le transmettaient d'oncle à neveu.

[1] Les prélats, écrit le Florentin Ser Cambi, portent l'épée au côté lorsqu'ils sont à cheval, la cape courte et la barbe longue à la soldatesque. J'ai vu de mes yeux un de nos seigneurs florentins, fait archevêque de Pise par Léon X, du vivant de l'archevêque titulaire auquel le premier avait acheté son siége épiscopal, moyennant cession de quelques bénéfices dépendant de la curie, j'ai vu cet archevêque se promener dans Florence avec une cape noire à l'espagnole, tombant au-dessus du genou, l'épée au côté, monté sur un cheval ou une mule caparaçonnée de velours...; non-seulement le cardinal Julien de Médicis supportait de pareilles choses, mais il se rendait toujours lui-même à l'église avec un simple rochet, sans manteau ni chapeau, avec une barbe tombant sur sa poitrine, et entouré non de prêtres et de clercs, mais d'estafiers portant l'épée ; les gens d'Église en sont venus à ce point, que les cardinaux et les prélats vont masqués à des banquets, à des noces et à des bals. (Voy. Cantù, Discours XVIII, *les Hérétiques d'Italie.*)

[2] On lit dans le *Mémoire* composé, à la demande de Charles-Quint, par le docteur Guerrero, sur les réformes qu'il conviendrait de proposer au concile, le passage suivant : « Le droit mis par les évêques sur les sceaux qu'ils apposent aux écritures a tellement augmenté, que chacun s'en plaint sans que les affaires en aillent mieux. Les scribes et secrétaires, qu'ils tiennent auprès de leurs cours et tribunaux, agissent comme eux. C'est véritablement une chose de bien mauvais exemple que ce progrès de la cupidité, venu au point que vendre la justice soit passé en usage. L'évêque, qui touche les décimes, doit administrer gratuitement la justice à ses sujets, et ne point permettre que ses délégués, vicaires généraux, etc., prennent de l'argent, etc. » (*Tractado de la forma que se ha de tener en la celebracion del general Concilio y acerca de la reformacion de la Iglesia.* Valencia, 29 abril 1536.)

environnés d'une petite cour, ils abandonnaient le soin d'enseigner et d'édifier leur troupeau à des vicaires maigrement salariés ; et le clergé inférieur, comme cela arrive nécessairement, lorsque l'épiscopat est infidèle à sa mission, négligeait la sienne. Les cures riches et importantes avaient parfois pour titulaires des laïques, et communément des ecclésiastiques qui ne résidaient point[1] et mangeaient leurs revenus à Rome ou ailleurs, tandis qu'ils donnaient, leurs églises à desservir, à de pauvres prêtres grossiers, ignorants, souvent de mauvaises mœurs.

La seconde cause de la décadence de l'épiscopat, d'où résultaient des désordres presque aussi graves que ceux qui étaient la conséquence du mauvais choix des évêques, consistait dans les obstacles mis à l'exercice de leur juridiction par l'intervention habituelle de la curie dans le gouvernement[2] intérieur des diocèses, au moyen d'exemptions, d'immunités et de priviléges accordés à des couvents, à des corporations ou

[1] On lit dans le même *Mémoire*, adressé à Charles-Quint, le passage suivant : « Il est mort dernièrement à Rome, sous nos yeux, un fonctionnaire de cette cour, Espagnol de naissance, lequel, bien qu'il fût prêtre, n'avait jamais dit la messe de sa vie, et n'avait aucune instruction ; sa mort a rendu vacants cent trente bénéfices, chose vraiment abominable dans l'Église chrétienne. Il y a à Rome un nombre incroyable d'ecclésiastiques, dont les uns possèdent trente, les autres vingt, les autres dix bénéfices, et lorsqu'ils trouvent l'occasion d'en acquérir davantage, ils ne la laissent point échapper ; c'est vraiment monstrueux et de mauvais exemple. »

[2] « Et cependant le pape Nicolas disait que le gouvernement de toute l'Église appartient à l'évêque dans la portion de territoire qui constitue son diocèse : Y tambien decia el papa Nicolao que la gobernacion de toda la Iglesia, al obispo pertenesce en cuyo territorio esta. » (*Tractado de la forma que se ha de tener, etc.* Id.)

à des particuliers, et par l'excessive importance donnée aux ordres religieux. Les anciens ordres monastiques, tels que les bénédictins, étaient gouvernés par d'opulents princes-abbés qui menaient pour la plupart une vie aussi peu ecclésiastique que les princes-évêques. Les ordres conventuels, création du moyen âge, tels que les dominicains, franciscains, augustins, prémontrés et autres, très-utiles au moment où ils furent institués, pour suppléer à la négligence que des pasteurs tout absorbés par le soin des biens de la terre apportaient dans l'accomplissement de leurs devoirs, avaient pris dans la direction des consciences, la prédication, les rapports journaliers avec le peuple, la place laissée malheureusement vide par l'épiscopat et le clergé paroissial. Une fois en possession de cette place et soustraits à la juridiction épiscopale par des priviléges[1] qui les mettaient sons la protection immé-

[1] Les auteurs du seizième siècle sont unanimes, lorsqu'il s'agit de signaler les désordres causés par les exemptions. On lit dans le *Mémoire* déjà cité, remis par le docteur Guerrero à Charles-Quint, les passages suivants : « Il convient que le souverain pontife n'accorde ni exemp-« tions, ni priviléges dérogatoires et préjudiciables à l'honneur et à la « puissance des évêques...; et en admettant que quelques pontifes, « lorsqu'ils concédèrent certaines exemptions, puissent n'avoir pas eu « tort, eu égard aux besoins de leur temps, il est évident que lesdites « exemptions et priviléges ne produisent maintenant qu'erreurs et su-« perstitions. Il est nécessaire que, sans plus tarder et d'une manière « ou d'autre, toutes ces exemptions disparaissent... Puisque tout ce qui « touche à la religion chrétienne, et généralement tous les monastères « et maisons religieuses et toutes les personnes ecclésiastiques, tant « régulières que séculières, sont soumises à l'autorité et confiées à la « surveillance de l'évêque, il ne convient point que le pontife romain « déroge à la puissance épiscopale et en diminue l'honneur, en accordant « des exemptions aux religieux, des immunités et des priviléges aux « églises, soit cathédrales, soit collégiales, et à des laïques ou à des clercs.

diate des papes, les religieux, d'humbles auxiliaires du clergé séculier, tels qu'ils l'étaient en principe, devinrent le seul clergé puissant, vivant et agissant. Opposant par leurs prétentions des obstacles presque insurmontables aux évêques désireux de se consacrer au gouvernement de leurs diocèses, ils donnèrent aux fidèles le dangereux exemple du mépris pour l'autorité des successeurs des apôtres[1], aux dépens de laquelle ils exaltaient outre mesure celle du saint-siége.

« sinon en cas d'extrême nécessité..., à cause des maux infinis et des « scandales qu'amènent la concession desdites exemptions, libertés et « priviléges. Car nous voyons sous nos yeux l'un, parce qu'il est acolyte « du pape ; l'autre, parce qu'il est protonotaire ; le troisième, parce « qu'il est abbé, refuser d'obéir à son évêque ; d'où il résulte qu'ils ont « la permission de pécher sans être punis et de ne pas payer ce qu'ils « doivent, parce qu'il n'y a personne qui les y contraigne et qu'il n'y a « personne qui puisse en faire justice, même s'ils ne vivent pas comme « il convient à l'honnêteté religieuse et commettent des crimes, telle- « ment, qu'aujourd'hui l'exemption n'est que l'autorisation de mal faire « et une incitation à pécher. C'est une chose odieuse en vérité ; il est « vraiment abominable de laisser fouler aux pieds l'autorité et la puis- « sance épiscopale, qui est établie par l'Ancien et le Nouveau Testament, « puisque les évêques, comme on sait, représentent la personne même « des saints Apôtres (representando los obispos las mismas personas de « los Apostolos). De là provient un bien grand mal, car le peu de cas « que fait le clergé de son propre évêque déshonore la religion chré- « tienne et l'Église universelle... C'est ainsi que de là où devait venir « la lumière pour éclairer toute la religion chrétienne, il ne vient que « ténèbres ; d'où devait venir la saine doctrine, viennent les mauvais « exemples, et là où devait naître le droit, il ne naît que l'injustice. (*Tractado de la forma que se ha de tener en la celebracion del general Concilio, etc., etc.* 1556.)

[1] Donnons-en un exemple pris au hasard entre mille, l'année même des premières prédications de Luther. Un dominicain, nommé Jean Cousin, était censuré par la Sorbonne pour avoir soutenu en chaire, à Beauvais, treize propositions, parmi lesquelles se trouvaient les deux suivantes : 1° les frères prêcheurs, autorisés ou non par l'évêque, sont les propres prêtres des fidèles de préférence aux curés, parce que ceux-ci

Car leur intérêt les poussait à établir entre ces deux pouvoirs, dérivés d'une même source, et aussi indivisibles que la tête et les membres, une sorte d'antagonisme à leur profit. Ces funestes usurpations, devenues par le dégoût et le découragement qu'elles inspiraient aux bons évêques l'une des causes de la décadence épiscopale, dont elles avaient été la conséquence au début, portèrent des fruits bien plus déplorables encore lorsque les religieux, déchus de leur ferveur première, eurent à leur tour besoin de réformes. Une fois engagés sur la pente de la corruption, le clergé régulier dépassa promptement, en vices et en désordres, ce clergé séculier qu'il s'était engagé, par un vœu solennel, à surpasser en vertus et en bons exemples. On vit alors trop fréquemment les religieux professer des doctrines erronées, nourrir le peuple de superstitions, étaler des scandales de conduite que les évêques, paralysés par les exemptions, étaient impuissants à réprimer. Il faut croire que les excès des religieux étaient devenus bien odieux au seizième siècle, lorsqu'on entend les cardinaux, consultés par Paul III sur la réforme de l'Église, proposer de supprimer tous les ordres conventuels, comme trop corrompus pour mériter une réforme.

Si donc l'épiscopat allemand ne donna que de rares exemples de ces apostasies qui déshonorèrent les

n'ont que l'institution de l'évêque, et que les frères prêcheurs sont institués par le pape ; 2° ces religieux peuvent absoudre dans beaucoup de cas réservés dont les curés ne peuvent absoudre leurs pénitents. En France, grâce à la Sorbonne, les religieux étaient moins libres dans leurs usurpations que partout ailleurs et surtout qu'en Allemagne.

Églises d'Angleterre, de Danemark et de Suède, il ne mit du moins presque aucun obstacle à la rapide propagation des erreurs nouvelles. La majorité de ses membres n'avait ni la vigilance, ni la science, ni la piété nécessaires pour en venir à bout, et les religieux, qui devaient être dans cette lutte les auxiliaires de l'épiscopat, s'y montrèrent encore inférieurs à lui. Non-seulement les couvents fournirent au luthéranisme ses premiers chefs et ses premiers disciples, mais les religieux restés fidèles à l'Église ne trouvèrent à opposer aux novateurs que les arguments usés de la scolastique, et leur théorie[1] sur l'autorité

[1] La doctrine qui consistait à mettre au-dessus des lois le bon plaisir du pape, avait été introduite peu à peu par la curie, afin de légitimer toutes les dérogations aux canons et tous les abus en matière de dispense que celle-ci se permettait. Les curiaux enseignaient que la volonté seule du pape devait être la règle de ses actes, axiome qui excitait à Rome, même l'indignation de ceux qui plaçaient les intérêts de l'Église et de la vérité au-dessus de leur intérêt propre. Une lettre du cardinal Contarini, l'un des membres de la commission de réforme, instituée par Paul III, adressée à ce souverain pontife, pour lui rappeler que l'autorité des canons est supérieure à toute autre, contient les passages suivants : « Certains jurisconsultes enseignent qu'il est licite « au souverain pontife de faire tout ce qu'il veut, parce qu'il n'existe « pour lui aucune loi, que sa volonté est sa seule règle, et ils affir- « ment que c'est en cela que consiste le privilége du souverain ponti- « ficat. Cette proposition est tellement erronée, elle répugne tellement « au sens commun, elle est si contraire à la doctrine chrétienne et en- « traîne de si funestes conséquences dans le gouvernement du peuple « chrétien, qu'on n'a rien inventé de plus pernicieux. Dieu immortel ! « une telle proposition n'est-elle pas, premièrement, entachée d'idolâ- « trie; car quelle est la créature dont on puisse dire que sa seule vo- « lonté est la règle de ses actions? est-ce que cela n'appartient pas à « Dieu seul, le premier principe de toute chose et celui de qui dépend « la nature entière? Les anges du ciel, les chérubins, les séraphins, « l'âme de la très-glorieuse Vierge, l'âme du Christ, n'ont-elles eu « d'autre loi que leur volonté? Nullement, ils ont été confirmés de Dieu

arbitraire et absolument illimitée du pape, dont ils plaçaient le bon plaisir au-dessus des canons et de toutes les lois ecclésiastiques. Exagérations dangereuses qui, selon la remarque du cardinal Contarini, ne servaient qu'à fournir des arguments spécieux à la polémique luthérienne, et, en indisposant l'Allemagne contre le saint-siége, ne contribuèrent pas peu à préparer les succès de Luther. Ces succès, facilités par la constitution défectueuse de l'épiscopat, les usurpations des ordres religieux sur la hiérarchie apostolique, et les abus introduits dans la discipline ecclésiastique,

« pour vouloir la volonté de Dieu, qui est la règle suprême, et n'ont pas « été eux-mêmes leur loi ; et cependant ces hommes ignorants, pour « flatter les papes, n'ont pas craint de soutenir publiquement une aussi « absurde proposition. En outre, quel est l'homme de bon sens qui « consentirait à instituer un gouvernement dans lequel la loi de l'État « serait la volonté d'un homme, volonté naturellement inclinée au mal « et sujette à une foule de défaillances ? Et combien est véritable la sen- « tence inscrite par Aristote dans sa *Politique :* « Celui, dit-il, qui au « lieu de mettre la souveraineté dans la loi, la confie à un homme, fait « une bête fauve en même temps qu'un souverain, puisqu'il lâche la « bride à tous les appétits féroces qui se trouvent dans l'homme. » « Troisièmement, on ne saurait rien imaginer de plus contraire à la loi « du Christ, qui est une loi de liberté, que d'obliger les chrétiens à se « soumettre à un pontife qui tiendrait du Christ le pouvoir d'ériger en « loi son bon plaisir, d'abroger les lois, d'en dispenser, et de ne con- « naître d'autre loi que sa volonté ! Un tel pouvoir ne saurait convenir « ni à des chrétiens qui ont reçu une loi de liberté, et qui ne doivent « être chargés que le moins possible d'observances légales, comme « l'écrit Augustin à Janvier au sujet des rites ecclésiastiques, ni même à « des sociétés d'hommes libres, telles que celles qui constituent tous les « gouvernements justes et légitimes ; il convient tout au plus à ces so- « ciétés d'esclaves, où le souverain commande dans son seul intérêt et « ne considère les autres hommes que comme des instruments animés. « Dieu immortel ! nous vous en supplions, retranchez du milieu des « chrétiens cette doctrine impie. Que le souverain pontife n'ait pas pour « règle son bon plaisir, qu'il n'abroge pas la loi, qu'il n'en dispense pas « à volonté, mais qu'il observe en tout les lois de la raison naturelle et

l'étaient également par la politique et le patriotisme. Ce même sentiment national qui avait fait la force des hussites, et soulevé les Tchèques contre les Allemands, bourreaux du curé de Prague, engageait ces derniers à soutenir à leur tour, contre des juges étrangers, un homme dont les qualités et les défauts étaient ceux de sa race et de son pays. Les mœurs grossières et rudes, mais non corrompues des Allemands, formaient assez de contraste avec celles des Romains du seizième siècle, dont une culture raffinée cachait mal la profonde dissolution, pour produire entre les deux peuples une mutuelle antipathie. Les masses saluaient dans Luther le champion de l'indépendance de l'Église germanique

« les préceptes de la loi divine... Que ces jurisconsultes ne disent donc « pas que le droit positif est un droit arbitraire : c'est un droit qui dé- « pend du droit naturel... De même, quand il s'agit de dispenses, le « pape ne doit pas prendre sa volonté pour règle, mais pour que la « dispense soit légitime ; il faut avoir égard aux qualités de la personne « qui la sollicite, aux circonstances de temps et de lieu... Bienheureux « père, vous qui surpassez les autres hommes en science et en pru- « dence, considérez si ce n'est pas cette doctrine qui a encouragé les « téméraires luthériens à publier leur livre de *la Captivité de Baby-* « *lone ;* car, par le Dieu immortel ! quelle plus dure captivité et quelle « plus lourde servitude pourrait être imposée à des chrétiens que celle « que la doctrine des jurisconsultes dont nous parlons ferait peser sur « eux ! Que Votre Sainteté porte ses regards perçants plus loin encore. « Si on prêchait aux infidèles que la religion, donnée par le Christ, en- « seigne que le peuple chrétien doit être gouverné par un seul pontife « qui, non-seulement n'a pas de supérieur sur la terre (chose qui serait « facile à démontrer), mais qui n'est astreint à l'observation d'aucune « loi et n'en connaît pas d'autres que son bon plaisir, ces infidèles ne « nous tourneraient-ils pas en dérision et ne diraient-ils pas que le gou- « vernement du peuple chrétien est le pire de tous ? Ne cherchons pas « à excuser notre avarice, notre ambition, nos actes mauvais, au moyen « d'une doctrine fausse accommodée à nos passions... car le Seigneur a « dit, par la bouche d'Isaïe : « Malheur à qui donne au bien le nom de « mal, et au mal le nom de bien !... » (Gasparis Contarini, cardinalis,

contre les prétentions de Rome[1], et les princes voyaient en lui, le vengeur de l'honneur allemand, trop longtemps humilié par les Italiens, les funestes luttes du sacerdoce et de l'empire ayant laissé, chez une nation fidèle au souvenir de ses injures, de profondes semences de haine et de rancunes. Sans doute, depuis que Boniface VIII avait brisé, en l'exagérant, cette suzeraineté universelle conférée aux pontifes, par l'opinion publique du moyen âge, les empereurs et les princes du saint-empire, affectaient de ne plus craindre les sentences, qui avaient frappé tant de fois leurs prédécesseurs dans leurs dignités et dans leurs personnes, mais ils ne pouvaient oublier que, si les papes ne disposaient plus des couronnes, ils n'avaient pas renoncé à le faire. Paul III allait le prouver en déposant Henri VIII. La vieille blessure du moyen âge restait profonde encore et non cicatrisée. Les questions financières compliquaient beaucoup aussi les relations de l'Empire et du saint-siége. Les papes

ad Paulum III, Pont. Max., *de Potestate pontificis in compositionibus Epistola.*) — (Le Plat., vol. II, p. 608.)

[1] Il y a en Allemagne neuf personnes sur dix pour Luther, et la dixième ne tient compte de l'édit qui le condamne... Si ce n'était la haine qu'ils ont contre Rome, je crois que les choses pourraient encore s'arranger. (Lettres d'Aléandre, écrites de Worms.)

[2] Léon X, ayant gaspillé pendant la paix les sommes amassées par Jules II en pleine guerre, chercha à s'en procurer de nouvelles par la vente des indulgences et l'imposition de grosses taxes; il dut mettre en gage les trésors de la basilique de Saint-Pierre et jusqu'à ses tapisseries, et se défaire des statues des douze apôtres en argent dont lui avait fait présent l'ordre teutonique; il créa tant de charges vénales, qu'il réussit à élever jusqu'à quarante mille sequins les revenus annuels de l'Église, et cependant, lorsqu'il mourut, il avait tout dépensé, et, comme sa fin subite l'empêcha de recevoir les sacrements, il courut dans Rome une épigramme, attribuée à Sannazar, portant qu'il n'avait pu avoir les sacrements parce qu'il les avait vendus par avance... (Cantù, discours XIII.)

n'échappaient pas plus que les autres monarques de l'Europe, au seizième siècle, à cette impossibilité d'équilibrer leurs dépenses et leurs recettes, qui entravait si souvent les expéditions militaires des souverains temporels et les condamnait à inventer toujours de nouvelles sources de revenus. Le faste déployé par les papes de la Renaissance, leurs prodigalités envers leurs neveux[1] et leurs favoris blessait d'autant plus les princes et les peuples allemands, qu'ils devaient y contribuer pour leur part. Les mesures fiscales, nécessitées par les dépenses exagérées de la cour de Rome, avaient deux caractères qui les rendaient plus onéreuses que celles de toutes les autres cours. Le premier, qu'au lieu de ne toucher que les sujets italiens du pape, elle atteignait sur-

[1] Sixte IV (1471) donna des exemples de faiblesse envers sa famille plus éclatants que ceux qui s'étaient produits avant lui, et qui ne furent que trop suivis par ses successeurs. Ce pape, fils d'un pêcheur de Savone et général des franciscains, avait cinq neveux, les uns portant comme lui le nom de la Rovère, les autres celui de Riario. Pierre Riario fut fait cardinal et archevêque de Florence; Julien de la Rovère, également cardinal; Jérôme Riario, marié à une Sforza, devint successivement seigneur de Forli et d'Imola; enfin, un autre la Rovère, devenu duc de Sora, épousa l'héritière du duc d'Urbin de la maison de Montefeltro, tandis que Raphaël Riario, petit-neveu du pape, fait cardinal à dix-sept ans, possédait dix évêchés. Jérôme Riario ourdit, à Florence, contre les Médicis, la conjuration des Pazzi, et y compromit le pape son oncle. Quoique son neveu menât seul les choses, dit Guichardin, le pape savait tout et désirait le succès de l'affaire. Montisecco, condottiere aux gages du saint-siége, poussé par les Riario dans la conspiration, s'étant refusé à commettre des assassinats dans une église cathédrale, en prenant pour signal le tintement de la cloche qui annonçait aux fidèles l'élévation de l'hostie, deux prêtres, Antonio da Voltera et Stefano Bagnoni, s'offrirent à le faire à sa place. La conjuration ayant échoué, l'archevêque de Pise, Salviati, fut pendu à la fenêtre du palais ducal.

tout ses sujets spirituels, prêtres[1] et laïques, c'est-à-dire la chrétienté tout entière; le second, qu'elles donnaient lieu à des accusations de simonie en portant sur des choses qui tenaient de bien près aux grâces spirituelles. Car des besoins d'argent toujours croissants mettaient la chancellerie[2] et la pénitencerie romaine

[1] On lit dans le *Mémoire* de Guerrero : « Puisqu'il est constant que les évêques ne sont que des usufruitiers et qu'ils ne peuvent prendre sur leurs revenus que ce qui est nécessaire à leur entretien... tout le reste devant être consacré à la réparation des Églises et à nourrir les pauvres... Si un évêque en mourant laisse de l'argent provenant, non de son patrimoine, mais des revenus de son église, je dis que c'est l'Église qui hérite et non le pape... et que le pape ne peut s'approprier l'héritage des évêques comme s'il était à lui... En Espagne, dès que l'évêque meurt, le pape nomme un collecteur qui perçoit tous les fruits des bénéfices jusqu'à la venue du nouvel évêque; un tel usage ne va pas à édifier, mais à détruire... car dès lors que le superflu de l'évêque et tout ce qui ne lui est pas rigoureusement nécessaire pour son entretien doit être distribué aux pauvres, convient-il que le pape oblige les pauvres à mourir de faim et à ne point manger pendant tout le temps que le siége épiscopal demeure vacant?... »

[2] La marche qu'il faut suivre, à Rome, pour obtenir une dispense est la suivante : on rédige une supplique et on la remet au référendaire; celui-ci, bien qu'il soit docteur en droit, n'examine point si le suppliant demande une chose juste ou injuste, mais seulement si pareille dispense a déjà été accordée. Lorsque le pape va à la signature, chaque référendaire fait un rapport sur les suppliques qu'il a reçues, et le pape répond libéralement *fiat* à toutes les suppliques. De cette manière, par suite de cet abus, il n'y a ni décret, ni canon d'un concile œcuménique qui ne soit violé et mis à néant, sans égard à la conscience de celui qui demande ni à celle du pape qui accorde. La supplique signée, le référendaire l'envoie au dataire, qui demeure dans le palais et dont la charge est prééminente; car tant qu'il n'a pas inscrit la date sur la supplique, la sanction du pape est sans valeur. Si le pape ne concède rien de contraire au droit, par exemple, s'il donne seulement un bénéfice à qui n'en avait point, le dataire dépêche la supplique et l'envoie à l'enregistrement, mais si elle contient quelque dérogation au droit, telle que l'autorisation de posséder plusieurs bénéfices, le dataire ne rend la supplique à l'impétrant qu'après avoir touché de l'argent. On marchande, on débat

dans le cas d'imposer toujours de nouvelles taxes et de nouveaux droits sur les bulles, dispenses, indults, etc., et les autres faveurs pour lesquelles les catholiques étaient obligés de s'adresser à la curie, et que d'habiles canonistes prenaient soin de rendre d'un usage toujours plus fréquent et plus indispensable. Luther avait donc derrière lui, non-seulement les professeurs et les étudiants des universités, il avait un peuple, et un peuple aussi tenace dans ses convictions religieuses que dans ses préjugés nationaux.

Léon X, qui comprenait cela, chercha à gagner l'électeur de Saxe, ce *basilique* de Saxe, *basilico saxone*, comme l'appelait le nonce Aléandre. Il lui

le prix comme s'il s'agissait d'un objet vénal. C'est la même chose lorsqu'on sollicite quelque indulgence plénière ou quelque jubilé pour une église ou un monastère. Sur vingt suppliques enregistrées, il n'y en a peut-être qu'une qu'on ne doive payer au dataire. De même lorsqu'il s'agit de dispenses pour contracter mariage aux degrés prohibés. Ainsi il faut savoir qu'on ne détruit et qu'on n'annule les canons des conciles œcuméniques et les décrets des saints Pères que pour de l'argent et non pour des motifs légitimes. Lorsque la supplique a été enregistrée, l'impétrant doit obtenir l'expédition de la bulle, et la supplique passe encore par tant de mains et par tant de degrés, et il faut débourser tant d'argent, qu'on ne saurait le souffrir plus longtemps. Bien des fois un ecclésiastique pourvu justement et méritoirement d'un bénéfice, ne pouvant payer l'expédition de ses bulles, est forcé de constituer une pension sur son bénéfice au profit de celui qui lui avance l'argent, ou bien de céder ou pour mieux dire de vendre son bénéfice à quelque autre, faute de pouvoir payer ses bulles. Ceux qu'attire l'odeur du sang ont bien de la facilité pour nourrir leur insatiable avarice avec ceux qui ne peuvent payer les bulles et ceux qui n'ont pas d'argent pour plaider; car toutes les causes qui se plaident entraînent d'excessives dépenses; ces pêcheurs si habiles trouvent où jeter leur filet, qu'ils emplissent du sang des pauvres (hinchen las redes de la sangre de los pobres). Toutes ces choses font que l'ordre ecclésiastique est tenu en grand mépris par les laïques... (*Tractado de la forma, etc.* Valenzia, 29 de abril 1536. Al invictissimo catholico emperador Augusto... el doctor Guerrero.)

dépêcha son camérier Miltitz porteur de la rose d'or [1]. La mort de l'Empereur, décédé à Linz, le 12 janvier 1519, avait encore accru l'importance de l'électeur, devenu chef de l'Empire pendant l'interrègne, en qualité de vicaire général, et désigné par la voix publique pour succéder à Maximilien. Miltitz n'obtint de Frédéric que de vagues assurances, et de Luther une seconde lettre [2] au pape, auquel il osait dédier son livre de *la Liberté chrétienne*. Cependant l'élection au trône impérial de Charles-Quint, choisi, le 28 juin 1519, par les soins de l'électeur de Saxe, de préférence à François Ier, et la promesse faite au pape par le nouvel élu que, dès son arrivée en Allemagne, il déférerait Luther au jugement de la diète, en laissant espérer à Léon X l'appui du bras séculier, le décidèrent à agir. Luther, d'ailleurs, avait employé le temps écoulé, depuis son entrevue avec Cajetan, à recruter des disciples et à affirmer et développer une doctrine de plus en plus inconciliable avec les croyances catholiques, ainsi que le prouva une conférence publique tenue à Leipzick, entre lui et le docteur Jean Eck, vice-chancelier de

[1] La rose d'or est, ainsi que l'indique son nom, un rose en métal que le pape bénit le dimanche de carême appelé le dimanche de Lætare, qu'il porte en procession, et envoie ensuite à celui des princes souverains auquel il veut donner une marque de distinction.

[2] Dans cette lettre à Léon X, du 6 avril 1520, Luther affirme que la cour de Rome est plus corrompue que Sodome et que Gomorrhe, et termine en disant : « Je hais les disputes, je n'attaquerai personne, mais aussi je ne veux pas être attaqué. Si on m'attaque, puisque j'ai Jésus-Christ pour maître, je ne demeurerai pas sans réplique. Pour ce qui est de chanter la palinodie, que personne ne s'y attende. Votre Sainteté peut finir toutes ces contestations par un seul mot, en évoquant l'affaire à elle et en imposant silence aux uns et aux autres. »

l'université d'Ingoldstadt, et les condamnations que les universités de Cologne et de Louvain se hatèrent de prononcer.

Le 15 juin 1520, Léon X publia, à Rome, la bulle *Exurge Domine*, rédigée par le cardinal Accolti, dit le cardinal d'Ancône. Elle portait condamnation de quarante et une propositions empruntées aux écrits de Luther[1], comme respectivement hérétiques, fausses,

[1] Les principales propositions condamnées étaient les suivantes : 1° il n'est pas vrai que les sacrements de la nouvelle loi confèrent la grâce justifiante à ceux qui n'y mettent point d'obstacles; 2° nier que le péché demeure dans un enfant après qu'il a reçu le baptême, c'est fouler aux pieds Jésus-Christ et saint Paul, etc.; 3° la division de la pénitence en contrition, confession et satisfaction n'est fondée ni sur l'Écriture sainte ni sur l'autorité des anciens docteurs ; 4° la contrition qui s'acquiert par la discussion, la détestation, la recherche des péchés passés, la pensée de la perte de la béatitude éternelle et les peines de l'enfer, ne sert qu'à rendre l'homme hypocrite et plus grand pécheur; 8° on ne saurait confesser tous les péchés véniels et même les mortels parce qu'il est impossible de les connaître tous; dans la primitive Église on ne confessait que les péchés mortels manifestes; 9° quand on prétend confesser tous ses péchés, on ne fait autre chose que de ne vouloir rien laisser à pardonner à la miséricorde de Dieu ; 10° les péchés ne sont remis qu'à ceux qui croient qu'ils leur sont remis lorsque le prêtre les remet; le péché demeurerait si on ne croyait pas qu'il fût remis ; la rémission du péché et la grâce ne suffisent pas, il faut croire encore que le péché est remis ; 11° on n'est pas absous en vertu de la contrition, mais par la force des paroles de Jésus-Christ prononcées par le prêtre. Quelle que soit votre contrition, vous êtes absous si vous croyez fermement que vous l'êtes; 12° si par impossible celui qui se confesse n'était pas contrit ou si le prêtre lui donnait l'absolution par dérision, il n'en serait pas moins absous s'il croyait l'être; 13° dans le sacrement de pénitence, le pape et l'évêque ne font pas plus que le dernier des prêtres, et quand il n'y a point de prêtre, tout chrétien, même une femme et un enfant, peuvent remplir cette fonction; 14° ceux qui s'approchent de l'eucharistie avec une confiance fondée sur leur confession et leurs prières mangent et boivent leur propre condamnation : la foi seule les rend purs et dignes de recevoir l'eucharistie; 15° il est à propos que l'Église réunie en concile autorise la communion sous les deux espèces; les Bohémiens qui com-

choquant les oreilles pieuses, ou capables de séduire l'esprit des simples. Elle défendait, sous peine d'excommunication, d'enseigner et de défendre aucune de ces propositions. Elle ordonnait de rechercher et de détruire tous les écrits de Luther. Enfin elle pro-

munient de cette manière ne sont point hérétiques, mais seulement schismatiques, etc. ; 16° les indulgences sont de pieuses tromperies des fidèles, des dispenses de faire des bonnes œuvres; 19° les indulgences dans ceux qui les gagnent véritablement ne leur remettent pas les peines dues à la justice divine pour les péchés actuels ; 22° les indulgences ne sont ni nécessaires ni utiles aux morts, aux mourants, aux malades, à ceux qui ont des empêchements légitimes, à ceux qui n'ont point commis de crimes ou qui n'en ont commis que de secrets et à ceux qui pratiquent des œuvres parfaites; 23° les excommunications ne sont que des peines extérieures qui ne privent pas l'homme de la participation aux prières de l'Église ; 24° il faut enseigner aux chrétiens à plus aimer les excommunications qu'à les craindre ; 25° le pontife romain successeur de saint Pierre n'a pas été établi par Jésus-Christ son vicaire sur toutes les Églises du monde; 27° il n'est pas au pouvoir de l'Église et du pape d'établir des articles de foi, ni même des lois touchant les œuvres et les bonnes mœurs; 28° si le pape, avec une grande partie de l'Église, avait décidé telle ou telle chose et que sa décision fût véritable, il n'y aurait néanmoins ni péché, ni hérésie à penser le contraire jusqu'à ce qu'un concile général eût approuvé un sentiment et condamné l'autre; 30° quelques articles de Jean Huss condamnés dans le concile de Constance sont très-orthodoxes, très-vrais et tout à fait évangéliques, et l'Église universelle ne pouvait les censurer; 31° le juste pèche dans toutes ses bonnes œuvres; 32° une bonne œuvre, quoique faite aussi bien que possible, est un péché véniel; 33° brûler les hérétiques, c'est agir contre la volonté de l'Esprit-Saint; 34° combattre les Turcs (Léon X travaillait à cette époque à réunir toutes les puissances chrétiennes dans une ligue contre le sultan), c'est aller contre les ordres de la Providence divine, qui se sert de cette nation infidèle pour visiter les iniquités de son peuple; 36° le libre arbitre, depuis le péché, n'est plus qu'un vain titre, et l'homme pèche mortellement lorsqu'il agit par lui-même; 37° on ne saurait prouver l'existence du purgatoire par aucun texte de l'Écriture sainte contenu dans un livre canonique, etc., etc.

« Nous condamnons, réprouvons et rejetons absolument ces articles, disait Léon X, comme respectivement hérétiques ou scandaleux, ou faux

nonçait l'interdit contre ce dernier, et lui accordait un délai de soixante jours pour se rétracter, désavouer et brûler ses livres, faute de quoi il serait déclaré hérétique manifeste et traité comme tel. Toutes les autorités constituées étaient invitées dans ce cas à lui

ou offensifs des oreilles pieuses, ou capables de séduire les esprits simples ou opposés à la doctrine chrétienne; nous décrétons et déclarons qu'ils doivent être tous condamnés, réprouvés ou rejetés, etc., par tous les fidèles du Christ de l'un et de l'autre sexe, etc... Nous défendons de les professer et enseigner sous peine d'excommunication majeure... aux personnes ecclésiastiques, évêques, patriarches, etc., etc., sous peine de privation de tous leurs bénéfices et dignités et d'inhabilité à en posséder à l'avenir, etc.; aux séculiers, sous la même peine d'excommunication et de la perte de tous les priviléges qu'ils tiennent de l'Église romaine ou de toute autre.. .. A tous et à chacune des personnes ci-dessus énumérées, sous peine de privation de la sépulture ecclésiastique, d'incapacité de passer aucun acte légitime et valide, sous peine d'être déclarés infâmes et coupables de lèse-majesté, et enfin sous toutes les autres peines portées par le droit contre les hérétiques et leurs fauteurs... Et cela *ipso facto* et sans déclaration ultérieure, sans qu'ils puissent être absous de ce crime sinon par le pontife romain ou ses délégués... Nous interdisons, sous les mêmes peines, à chaque fidèle de lire quelque écrit que ce soit émané dudit Martin ou devant être composé ou édité par lui, même s'il ne contenait aucune des erreurs ci-dessus énumérées, comme provenant d'un homme ennemi de la foi orthodoxe et par cela même grandement suspect, afin que son souvenir s'efface complétement de la société des fidèles... Nous avertissons en outre tous les fidèles du Christ d'éviter, sous peine de l'excommunication majeure, tous les hérétiques ci-dessus dénoncés et de n'avoir avec eux ni commerce, ni conversation, et de ne leur fournir même pas les choses nécessaires à la vie... En outre, nous ordonnons à tous et à chacun des fidèles du Christ, en particulier aux archevêques, évêques, aux ecclésiastiques séculiers ou réguliers de tout ordre, même mendiants, surtout de cette congrégation dont ledit Martin est profès... ainsi qu'à tous ou à chaque prince en particulier, à l'Empereur, aux rois, électeurs, etc., à tous les habitants, soit des villes, soit des campagnes répandues par toute la terre, mais surtout en Allemagne, nous leur ordonnons sous toutes les peines de droit de se saisir de la personne dudit Martin, de celle de ces complices, adhérents et fauteurs, de les retenir et de nous les envoyer,

courir sus et à se saisir de sa personne, afin de le livrer au châtiment qu'il avait mérité; tous ceux qui lui prêteraient assistance demeuraient frappés d'interdit.

Jean Eck qui, après la conférence de Leipzic, s'était rendu à Rome pour y solliciter la condamnation de Luther, en revenait chargé de publier la bulle, en qualité de commissaire du saint-siége en Allemagne et s'acquittait avec zèle de ses fonctions. A Mayence et à Trèves, aussi bien qu'à Cologne et à Louvain, les écrits de Luther étaient jetés au feu.

Celui-ci répondit à la bulle par une apologie des propositions condamnées, la publication du livre de *la Captivité de Babylone* et d'un pamphlet allemand contre le saint-siége, et par un second appel de la sentence du pape à celle d'un concile œcuménique, affiché le 17 novembre 1520. Enfin, le 10 décembre de la même année, il fit solennellement brûler, devant une des portes de Wittemberg, la bulle *Exurge Domine*, les décrétales des papes, les livres du droit canon et tout ce que ses adversaires avaient imprimé contre lui.

Le délai de soixante jours étant expiré, Léon X, sur les instances du nonce Aléandre, fulmina, le 3 janvier 1521 (nouv. style), une dernière bulle dénon-

assurés de recevoir en retour d'une aussi bonne œuvre une rémunération et récompense convenable de nous et de ce saint-siége apostolique...; en outre, nous soumettons à l'interdit ecclésiastique toutes les villes, seigneuries, etc., et autres lieux du domaine ecclésiastique ou laïque où ledit Martin ou quelqu'un des siens fera séjour, et l'interdit durera pendant tout le temps de sa demeure et trois jours encore après son départ.» L'excommunication, comme on le voit, équivalait à une véritable mort civile et en entraînait tous les effets.

çant, contre Luther et ses partisans, toutes les peines réservées aux hérétiques déclarés. Il l'adressait aux nonces Jérôme Aléandre[1] et Martin Caraccioli, qu'il venait d'envoyer en Allemagne au-devant du nouvel Empereur, et les chargeait d'en assurer l'exécution.

La rupture était consommée. Aussitôt après avoir reçu la couronne impériale à Aix-la-Chapelle (le 28 octobre 1520), Charles-Quint avait convoqué une diète à Worms pour le mois de janvier 1521 (nouveau style). Confiant dans les dispositions du jeune Empereur, qui négociait un traité d'alliance avec le saint-siége contre François Ier, et dans celles du sieur de Chièvres, ancien gouverneur du prince, et de Jean de Glapion, son confesseur, alors tout-puissants sur son esprit, Aléandre espérait faire mettre sans délai Luther au ban de l'Empire et croyait obtenir le concours de la diète, pour s'assurer de la personne de l'hérétique et de ses principaux partisans et leur infliger les peines d'usage.

Il avait compté sans le patriotisme allemand, auquel Luther faisait appel, se plaignant d'avoir été jugé loin de son pays par des étrangers, et sans la jalousie des princes à l'égard de la puissance impériale. La majorité de la diète, sous l'influence de l'électeur

[1] Jérôme Aléandre était né dans le Frioul; attaché par Alexandre VI à la personne de César Borgia en qualité de secrétaire, il avait été ensuite nommé par Louis XII professeur à l'université de Paris, d'où il entra au service d'Everard de la Marck, évêque de Liége. Envoyé par cet évêque à Rome, afin d'y traiter quelques affaires, Léon X l'y retint, le fit secrétaire du cardinal de Médicis, depuis Clément VII, et bibliothécaire du Vatican, et profita des relations qu'Aléandre avait conservées avec l'évêque de Liége pour l'employer aux affaires d'Allemagne.

de Saxe et de l'électeur palatin, refusa de mettre Luther au ban de l'Empire avant de l'entendre, non qu'elle prétendît prononcer sur des questions théologiques, mais parce qu'il était de son devoir de s'assurer si les doctrines imputées par le nonce à Luther étaient bien véritablement les siennes. En un mot, la diète se constituait juge de la question de fait. Malgré toutes les protestations d'Aléandre contre la citation et contre le sauf-conduit, car on ne pouvait, disait-il, ni entendre, ni laisser en liberté un hérétique notoire, Luther fut cité à comparaître à Worms, et l'Empereur dut lui envoyer un sauf-conduit, contre-signé par plusieurs princes de l'Empire pour plus de sûreté. Sourd aux craintes exprimées par ses amis, Luther n'hésita point à se rendre à Worms, où il avait trop de protecteurs pour courir un véritable danger. Il y arriva le 16 avril 1521, suivi de huit chevaliers seulement, ayant laissé hors des portes la nombreuse escorte que lui avait formée la noblesse saxonne, et il alla loger chez les chevaliers de l'ordre teutonique. Dès le 17, le comte de Pappenheim, maréchal de l'Empire, l'introduisit devant la diète, et le grand vicaire de l'archevêque de Trèves, dans le diocèse duquel se trouve Worms, lui présenta environ vingt-cinq de ses écrits, réunis par Aléandre, en lui demandant d'abord s'il les reconnaissait comme siens et ensuite s'il était prêt à désavouer les erreurs qu'ils contenaient. Luther reconnut ses écrits et demanda à ne pas s'expliquer immédiament sur sa doctrine. Ramené le lendemain devant la diète, il dit que ses livres étaient de trois sortes : les uns traitant de questions de morale et de piété, les

autres dénonçant les abus de la papauté et de la curie romaine, les troisièmes contenant seulement des réponses aux attaques de ses adversaires ; qu'il était prêt à désavouer ce que ces derniers renfermaient d'aigre et d'injurieux, mais que, quant aux autres, il n'y pouvait rien changer qu'on ne lui eût démontré qu'il était dans l'erreur. Et il termina son discours, plusieurs fois interrompu, de la manière suivante : « Si on ne « me convainc par des témoignages de l'Écriture « sainte et par des preuves évidentes, je ne puis rien « rétracter de tout ce que j'ai écrit ou enseigné, car « je ne dois point agir contre ma conscience et ne me « tiens pas obligé de croire aux papes et aux conciles, « ni de recevoir leur autorité, puisqu'il est constant « qu'ils se sont trompés souvent, qu'ils se sont con- « tredits et qu'ils peuvent errer. Ainsi je ne puis ni « ne veux rien rétracter, parce qu'il n'est ni sûr ni « licite d'agir contre sa conscience. »

Charles-Quint, conseillé par Aléandre et par Glapion, pensant d'ailleurs que de semblables déclarations devaient suffire à lever les scrupules de la diète, lui adressa un rescrit impérial. Ce rescrit portait que Luther ne devait plus être entendu, mais renvoyé immédiatement à Wittemberg, puisque les clauses du sauf-conduit ne permettaient pas de se saisir de sa personne à Worms même, et que l'Empereur était décidé à le poursuivre et à le punir comme un hérétique notoire, avec la coopération de la diète.

Albert de Brandenbourg, qui, en qualité d'archevêque-électeur de Mayence, présidait la diète, frappé du mauvais accueil fait au rescrit par la noblesse immédiate

où Luther comptait de nombreux partisans, et inquiet d'une protestation affichée sur les murs de Worms et signée de plus de quatre cents membres de cette noblesse contre la condamnation du moine saxon, demanda à l'Empereur d'entendre celui-ci une dernière fois. Charles-Quint s'y refusa et suspendit seulement pour trois jours l'ordre d'avoir à quitter Worms déjà signifié à Luther par l'official de l'archevêque de Trèves. Ce sursis, porté à cinq jours, était employé à des conférences entre les princes de l'Empire, des évêques, des théologiens et Luther, dont elles ne servaient qu'à affermir l'obstination. Vainement l'électeur de Trèves, Richard de Grieffenclau, offrait-il au novateur, au grand scandale d'Aléandre, de s'en remettre à l'arbitrage de l'Empereur et des princes de l'Empire, Luther ne lui donnait d'autre réponse que ces paroles que la sainte Écriture met dans la bouche du grand prêtre Gamaliel : « Si cette entreprise vient des hommes, elle tombera d'elle-même; mais si elle vient de Dieu, vous ne sauriez la ruiner. »

Luther quittait Worms, le 26 avril, plus confiant que jamais dans le succès de la mission qu'il disait avoir reçue de Dieu. Mais ses amis, voulant le soustraire aux périls que pouvait lui faire courir la condamnation impériale et se soustraire eux-mêmes à la nécessité de résister en face à cette condamnation, songeaient à le faire disparaître. Le 3 mai, tandis que, au sortir d'Eisenach, il traversait seul une forêt, deux cavaliers masqués se jetaient sur lui, s'emparaient de sa personne et le conduisaient au château de Wartbourg, où, caché sous le nom de chevalier Georges et tout

en travaillant à sa version allemande de la Bible, il attendit pendant neuf mois que l'éloignement de l'Empereur lui permît de se montrer[1].

Cependant la prorogation de la diète et le départ pour Heidelberg de l'électeur de Saxe et de l'électeur palatin, imités par ceux des princes de l'Empire qui ne voulaient ni s'associer à la condamnation de Luther, ni tenter contre l'Empereur et la majorité de l'assemblée une résistance inutile, laissait à Charles-Quint la liberté de satisfaire le pape. Avant de quitter l'Allemagne, il mettait Luther au ban de l'Empire, de l'aveu de l'électeur présidant la diète et des autres membres de cette assemblée restés auprès de lui. Dans cet édit, publié à la fin de mai, l'Empereur, après avoir longuement rappelé ce qui s'était passé à Worms, déclare que, pour satisfaire à ce qu'il doit à Dieu, à l'Église, au pape et à la dignité impériale dont il est revêtu, du conseil et consentement des princes et états de l'Empire, et en exécution de la sentence du souverain pontife, il tient Martin Luther pour hérétique notoire séparé de l'Église, et commande qu'il soit tenu pour tel

[1] C'est en sortant de la Wartbourg que Luther échangea définitivement le costume monacal, qu'il avait conservé jusque-là, contre la robe de professeur. Aussitôt après la mort de l'électeur Frédéric le Sage, dont il redoutait la répugnance pour les prêtres mariés, il épousa, le 14 juin 1525, une noble demoiselle, Catherine de Bohren, qui, forcée par ses parents à prendre le voile dans un couvent de bernardines, avait profité pour le quitter des troubles, suites des prédications luthériennes, et s'était réfugiée à Wittemberg avec quelques-unes de ses compagnes. Luther avait quarante-deux ans au moment de cette union, et ses mœurs étaient restées jusque-là à l'abri de tout reproche; néanmoins son mariage parut à beaucoup de ses disciples, et même à son fidèle Mélanchthon, un acte de faiblesse.

par un chacun. Il interdit à qui que ce soit, sous peine de lèse-majesté, de perte de biens et de mise au ban de l'Empire, de le recevoir, de le défendre, etc., ou de fait, ou par écrit; ordonne à tous les princes et états de l'Empire, sous les peines accoutumées, de le saisir et emprisonner avant le terme de vingt et un jours expiré, et de poursuivre tous ses complices, adhérents et fauteurs, dont tous les biens, meubles et immeubles, demeurent confisqués. Il défend encore de lire ou de garder aucuns des écrits de Luther, ordonnant aux princes et aux magistrats de les brûler et abolir entièrement, défend de garder aucunes des estampes où le pape, les cardinaux et les prélats sont représentés avec des habits et des attitudes ridicules, commande aux magistrats de les saisir et brûler en punissant les éditeurs; enfin il termine par une prohibition générale d'imprimer aucun livre en matière de foi sans l'approbation de l'évêque diocésain ou de quelque université.

Par l'édit de Worms, le protestantisme entra dans une phase politique qui ne devait finir qu'avec le traité de Westphalie, au bout de près d'un siècle et demi. Nous ne l'y suivrons pas plus que dans le détail de son développement religieux, n'ayant eu pour but que de rappeler ses origines et ses causes. L'édit de Worms, invoqué en toute circonstance par le parti qui en réclamait l'exécution, rejeté par le parti contraire qui en exigeait la suspension, mit le trouble en Allemagne sans amener, bien entendu, aucun des résultats qu'on s'en était promis dans l'intérêt de l'Eglise. Léon X[1] était

[1] Léon X, dit l'historien Cantù, accoutumé à la libre vie des camps, ne put jamais prendre des habitudes ecclésiastiques; il sortait, malgré

loin de deviner l'avenir lorsque, dans la joie que lui faisait éprouver cet acte, il promettait de seconder la politique impériale en Italie, et qu'il laissait les Romains brûler solennellement, avec les écrits de Luther, l'effigie de l'hérésiarque, en attendant qu'on pût le traiter en personne de la même manière. Cette satisfaction était au reste, une des dernières éprouvées par le souverain pontife. Il expirait peu de mois après la diète de Worms, à l'âge de quarante-quatre ans, le

les représentations de son maître des cérémonies, non-seulement sans rochet, mais botté. Il chassait à cheval pendant des journées entières lorsqu'il séjournait à Cervetri et à Magliana, et se livrait à la pêche avec non moins de passion lorsqu'il habitait Bolsena. Chaque année il faisait venir de Sienne la troupe de comédiens de Rozzi, pour donner des représentations au Vatican, sans compter les concerts où il se mêlait aux exécutants. Il aimait la société des bouffons, et avait pour convives habituels le jeune Poggio, Brandini et frà Mariano, qui l'amusaient par leurs plaisanteries et leur gloutonnerie. Il accorda jusqu'à deux cents écus de revenu pris sur des charges et des bénéfices à un Florentin surnommé le Maure, *grand bouffon* et *plus grand mangeur* que personne. Après souper, Léon X se récréait en jouant aux cartes avec cinq ou six cardinaux, ses familiers, et comme il était magnifique, soit qu'il gagnât, soit qu'il perdît, il jetait des florins aux spectateurs. Le secrétaire du duc de Modène, Paulucci, écrivant de Rome à son maître, le 8 mars 1519, lui raconte une représentation théâtrale au Vatican; le pape, se tenant à la porte de la salle de spectacle, indiquait, en leur donnant sa bénédiction, ceux à qui il en permettait l'entrée; puis s'étant assis sur un trône élevé au milieu de l'amphithéâtre rempli de spectateurs, on commença à jouer les *Suppositi* de l'Arioste. Le pape, dit Paulucci, regardait avec sa lorgnette et riait beaucoup. Le même correspondant parle de concerts, de *mauresques*, de soupers suivis d'un combat de taureaux où trois hommes furent tués et quatre blessés. Enfin il raconte qu'un moine ayant fait représenter devant le pape une comédie que celui-ci trouva mauvaise, Léon X s'amusa d'abord à faire berner le malencontreux auteur sur une couverture, puis l'ayant fait mettre à cheval demi-nu, il le fit fouetter par les rues si fortement que le moine dut à la suite de cette promenade garder longtemps le lit... Marin Sanuto, dans son Diarium, représente Léon X comme bon et pieux, mais fort ami des plaisirs, même grossiers. « Il a le goût des lettres, dit-il; il est savant dans les huma-

13 décembre 1521, au moment même où il cherchait à former une ligue entre Charles-Quint et Henri VIII, afin de les faire concourir ensemble à l'extirpation de l'hérésie allemande, contre laquelle le roi d'Angleterre s'était hautement prononcé dans un livre fameux.

Le désir de s'assurer la puissante protection de l'Empereur, au milieu de la nouvelle tempête qui menaçait l'Église, et le besoin généralement reconnu d'opposer aux plaintes qui s'élevaient de toutes parts contre la corruption du clergé les exemples d'un souverain pontife, pieux, zélé et plus occupé des choses du ciel que de celles de la terre, déterminèrent le choix des cardinaux appelés à élire le successeur de Léon X. Ils nommèrent, le 9 janvier 1522 (nouveau style), Adrien Florent d'Utrecht[1], ancien précepteur de Charles-Quint,

nités et dans le droit canon, mais par-dessus tout très-excellent musicien, et chaque fois qu'il chante, il fait donner à celui qui l'accompagne cent ducats et plus... Il est savant et aime les savants, ajoute le même Sanuto; il est pieux, mais il veut jouir de la vie et ne sacrifie aucun plaisir, surtout celui de la chasse... Il se lève tard, entend la messe, puis, après avoir donné audience, se met à table et ensuite au jeu; il affectionne surtout le jeu de *primera*... » Ce même pontife, qui se plaisait dans la compagnie des bouffons et faisait représenter devant lui des pièces aussi cyniques que *la Mandragora* de Machiavel et *la Calandra* de Bembo, qui acceptait la dédicace de l'*Orlando furioso* de l'Arioste et menaçait d'excommunication ceux qui réimprimeraient ce poëme sans l'autorisation de l'auteur, auquel il accordait de grandes louanges, par un contraste ordinaire au seizième siècle, jeûnait trois fois la semaine. Voyez Cantù, discours xv, qui résume en ces mots le portrait de Léon X : « Bon maître, mais prince et pontife peu digne de louange, qui aurait rempli plus convenablement tout autre trône que celui de Saint-Pierre. »

[1] Adrien, fils de Florent, pauvre ouvrier d'Utrecht, naquit dans cette ville le 2 mars 1459. Admis gratuitement dans un collége de Louvain, il s'y fit promptement remarquer par son zèle pour l'étude et sa piété. Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, instruite de son mé-

et alors chargé, par son ancien élève, du soin de pacifier l'Espagne. A peine arrivé à Rome, étonnée de se voir gouverner par un vieux prêtre hollandais aussi simple dans ses mœurs et dans ses habitudes que les Médicis s'étaient montrés fastueux, Adrien VI entretint les cardinaux des réformes qu'il voulait faire subir à la pénitencerie et à la chancellerie[1], et de son désir de

rite, après lui avoir envoyé du bois pour réchauffer sa pauvre chambre et 500 florins pour acheter des livres, lui conféra une cure et ensuite un canonicat à Saint-Pierre de Louvain. Devenu doyen du chapitre, il s'appliqua à le réformer et publia un livre de théologie qui le fit connaître de l'empereur Maximilien. Celui-ci le nomma précepteur de son petit-fils, depuis l'empereur Charles-Quint. Charles-Quint fit d'Adrien un archevêque de Tolède, un cardinal et enfin un vice-roi d'Espagne. Après avoir accepté avec une extrême répugnance le souverain pontificat, Adrien s'embarqua à Barcelone pour l'Italie, sans attendre le retour en Espagne de l'Empereur, qui voulait l'accompagner à Rome. Il débarqua à Ostie, fit suspendre toutes les fêtes préparées pour honorer son arrivée, et, en entrant à Rome, refusa de passer sous un arc de triomphe érigé à cette occasion, en disant : *De tels usages sont dignes de gentils et non de chrétiens et de religieux.* A la place des somptueux repas servis à Léon X, il voulut que les siens ne coûtassent pas plus d'un ducat par jour, qu'il remettait lui-même chaque soir à son intendant en lui disant : « Voici pour les dépenses de demain. » Les jours maigres, au lieu des poissons recherchés servis à son prédécesseur et célébrés par Paul Giove, il ne voulait manger que de la morue. Il congédia les cent palefreniers de Léon X, déclarant qu'il croirait en avoir au delà du besoin s'il en conservait quatre. Un de ses neveux, auquel il avait conféré un bénéfice de 70 écus, lui en ayant demandé un autre de cent écus devenu vacant, le pape le lui refusa d'abord et ne le lui accorda à la fin, vaincu par ses instances, qu'à condition qu'il se démettrait du premier.

[1] Presque toutes les pasquinades du seizième siècle sont composées de textes des livres saints travestis et parodiés, abus qui fut plus tard condamné par le concile de Trente. Ainsi dans un libelle intitulé *la Génération de l'Antechrist* se trouve le passage suivant : « Le cardinal engendra le courtisan, le courtisan engendra l'évêque suffragant (ce que nous appelons plus généralement aujourd'hui évêque *in partibus*), et l'abbé commendataire, qui engendrèrent la pension, la pension engendra

rétablir les pénitences canoniques dans toute leur vigueur. Puis, en attendant qu'il pût promulguer les règlements qui devaient transformer la curie, il retira le monopole de la distribution des indulgences aux religieux qui l'avaient obtenu de Léon X, et défendit d'accorder sans nécessité quelque dispense que ce fût et aucune de ces faveurs papales qui, telles que les régrès, les coadjutoreries, etc., dérogeaient aux canons. Malheureusement le nouveau pape ne tarda pas à éprouver combien d'obstacles rencontrerait son zèle réformateur, non-seulement dans son entourage. qui vivait des abus qu'il aspirait à supprimer, mais dans la force même des choses. Deux sources alimentaient principalement le trésor pontifical : la vente des dispenses et celle des offices et charges de la cour de Rome. L'usage de délivrer des dispenses à prix d'argent, condamné par le concile de Bâle, l'était déjà depuis longtemps par les théologiens[1], comme entaché de simo-

le décime, le décime engendra l'oppression du pauvre peuple, l'oppression engendra la colère, la colère engendra la rébellion, qui à son tour a engendré ce fils d'iniquité que l'on nomme l'Antechrist. (Voyez Cantù, discours xxx.)

[1] Le cardinal Contarini en adressant au pape Paul III un résumé des textes des théologiens qui condamnaient l'octroi de dispenses à prix d'argent, lui disait : « Comme l'usage de la puissance conférée par le « Christ est l'usage d'une puissance spirituelle dont il demeure le maître « et dont nous, ses ministres, ne sommes que les dispensateurs, cette puis- « sance doit être exercée gratuitement; et si elle n'est pas exercée gra- « tuitement, mais en vue de quelque profit, cela est mal, car ce profit est « tiré de choses auxquelles on n'en doit demander aucun, comme le prouve « très-évidemment le texte de la sainte Écriture. On ne peut acquérir « au moyen d'un don du Saint-Esprit ou d'une chose spirituelle de quel- « que valeur qu'elle soit aucun bien temporel, car dans ce cas, on met au « même niveau la chose spirituelle et l'argent donné pour l'obtenir. En « outre, le dispensateur ne saurait vendre ce qui n'appartient pas à lui,

nie. Celui de vendre les charges[1], moins répréhensible que le premier, donnait lieu cependant à bien des

« mais à son maître, et il ne saurait dans aucun cas transgresser les « ordres du maître. Or le souverain pontife et les évêques ne sont que « les dispensateurs des mystères divins, selon saint Paul. Et le Christ « dit expressément dans l'Évangile : *Vous avez reçu gratuitement, « donnez gratuitement.* Ainsi celui qui donne pour de l'argent des grâces « spirituelles se constitue le maître de ce qui appartient à Dieu, tandis « qu'il n'en est que le dispensateur, et viole le précepte du Seigneur. « Donc si on tire quelque profit du pouvoir des clefs et de la puissance « qui vient du Christ, on commet une mauvaise action qui ne saurait « jamais devenir bonne, même si, en la faisant, on a en vue quelque « bonne œuvre et qu'on destine l'argent qu'on se procure ainsi à la « guerre contre les Turcs, au rachat des captifs ou à quelque fondation « pieuse, car saint Paul dit : *Il ne vous est pas permis de faire un mal, « même pour en faire sortir un bien*... Qui osera dire qu'une grâce est « accordée gratuitement lorsqu'elle est donnée à ceux qui ont de l'ar- « gent et refusée à ceux qui n'en ont pas?... Lorsqu'on demande à un « évêque ou à tout autre une dispense motivée par des raisons légi- « times, peut-il répondre : Si vous apportez de l'argent, vous aurez la « dispense; si vous ne donnez rien, je ne l'accorde pas. Assurément, « bienheureux père, cette proposition est impie et blesse les oreilles « chrétiennes. Comment se trouve t-il des docteurs assez téméraires et « assez impies pour oser dire : Il vous est permis de ne pas donner gra- « tuitement, lorsque le Christ a dit : *Donnez gratuitement.* Il faut, bien- « heureux père, qu'une doctrine si impie soit extirpée de l'Église ro- « maine, maîtresse de toutes les autres Églises... N'accommodons pas la « vérité de Dieu à nos mœurs et à nos coutumes. Vous êtes entré, « très-saint-père, dans la voie du Christ, marchez-y courageusement, « et que votre grandeur d'âme ne recule devant aucune mesure salu- « taire, alors même que par la correction de cet abus vous auriez vingt « ou trente mille pièces d'or de moins pour soutenir votre rang... Toute « la république chrétienne en éprouvera une joie extrême; elle vous « vénérera comme une sorte de divinité, et aucun pontife, depuis le « bienheureux Pierre, ne sera plus cher que vous à ses contemporains « et à la postérité. Cette première réforme qui vous touche de si près « étant accomplie, toutes les autres deviendront faciles... » (Gasparis Contarini cardinalis, ad Paulum III, Pont. Max. Epistola. Le Plat, vol. II, p. 605.)

[1] L'usage de battre monnaie en créant de nouvelles charges, qui n'a entièrement disparu qu'avec l'ancien régime, prit de très-grandes pro-

abus, les acquéreurs de ces emplois, pressés de rentrer dans leurs fonds, exerçant une foule de vexations sur les fidèles de toute la chrétienté qui avaient affaire en cour de Rome et prélevant sur eux des droits multipliés. Adrien VI annonça la résolution de rendre les dispenses rares et gratuites, et de ne créer aucune charge vénale. Placé cependant en face de coffres vides, il dut bientôt reconnaître l'impossibilité de supprimer les charges créées par son prédécesseur, faute de pouvoir en rembourser le prix, et celle de modérer les droits de chancellerie et de daterie qui rendaient le saint-siége si impopulaire, car ces droits étaient affermés à des bailleurs de fonds qui les avaient acceptés comme intérêt de leurs créances. « Que la condition « des papes est malheureuse, disait-il à son ami et

portions au seizième siècle, et Léon X, prodigue comme un Médicis, ne se fit pas faute de créer à Rome autant d'auditeurs et de protonotaires de la chambre apostolique que son contemporain François Ier créait à Paris de charges de conseillers au parlement. Chacun de ces nouveaux fonctionnaires versait une somme à l'État à titre d'emprunt. Toutes ces fonctions représentaient donc autant de créances. L'État n'était jamais tenu à rembourser le capital, mais seulement à servir les intérêts de la créance, ce qui se faisait ordinairement à Rome en autorisant le fonctionnaire à lever quelque droit à son profit, sur ceux qui avaient affaire à lui en raison de ses fonctions, ou en lui accordant quelque exemption. Le pape, comme le roi, conservait toujours le droit de supprimer ces offices, mais il devait dans ce cas rembourser la somme prêtée, ce qui n'était pas toujours facile. Ces offices devenaient une propriété : le titulaire, aussi longtemps qu'il n'était pas remboursé, était irrévocable; s'il voulait se démettre, il le faisait entre les mains d'un tiers, à qui il cédait à la fois sa fonction et sa créance. Ces titres se transmettaient à peu près comme se transmettent ceux de la dette publique; ils avaient même une hausse et une baisse. L'annonce de la convocation du concile de Trente fit baisser dans une proportion notable le prix des charges de la cour de Rome, qui montaient au contraire lorsque les profits attachés à chaque fonction venaient à augmenter.

« compatriote Eckenwert, qu'il avait créé dataire; que « la condition des papes est malheureuse, puisqu'il ne « leur est pas permis de faire le bien ! »

L'archiduc Ferdinand, auquel l'Empereur son frère, en partant pour l'Espagne, avait confié le gouvernement de l'Empire, ayant convoqué une diète à Nuremberg pour la fin de l'année 1522, Adrien VI résolut d'y envoyer un nonce[1]. Il choisit François

[1] On lit dans l'instruction adressée par Adrien VI à Cheregato et communiquée par lui à la diète : « Dieu a permis que son Église soit ainsi persécutée à cause des péchés des hommes et particulièrement des prêtres et des prélats; la main de Dieu ne s'est pas retirée, il peut toujours nous sauver, mais nos péchés nous ont séparés de lui; il nous cache sa face pour ne pas nous exaucer. L'Écriture nous apprend que les péchés du monde sont produits par les péchés des prêtres; c'est pourquoi, selon la remarque de Chrysostome, Notre-Seigneur, avant de travailler à guérir les maux de Jérusalem, entra premièrement dans le temple pour châtier d'abord les péchés des prêtres, comme un médecin commence à traiter le mal par la racine. Nous savons que sur ce saint-siége, depuis quelques années déjà, il y a eu des abominations et des abus dans le spirituel, des excès dans le commandement, que tout enfin a été perverti. Il n'y a rien d'étonnant que la maladie de la tête ait gagné les membres et soit descendue des souverains pontifes dans les prélats inférieurs. *Nous avons tous corrompu nos voies, et depuis longtemps il ne se trouve personne qui fasse le bien, pas un seul homme.* (Psaume XIII.) C'est pourquoi il faut que chacun de nous glorifie Dieu, que nous humilions nos âmes, et que chacun considère jusqu'où il est tombé, et se juge lui-même, plutôt que d'attendre qu'il soit jugé par Dieu, qui le châtiera avec la verge de sa fureur. Pour ce qui nous concerne personnellement, vous (Cheregato) promettrez que nous emploierons tous nos soins à réformer d'abord cette curie romaine, d'où provient peut-être tout le mal, afin que par ce même organe qui a transmis la corruption aux membres inférieurs, la santé qui provient d'une salutaire réforme se répande désormais sur tous. Nous nous tenons pour d'autant plus obligés à opérer cette réforme, qu'elle nous paraît très-ardemment désirée par le monde entier..... Nous aurions certainement refusé le souverain pontificat si la crainte de Dieu, la manière dont s'est faite notre élection, évidemment légitime, et aussi le danger d'un schisme imminent dans le cas de notre refus ne nous eussent fait un devoir

Cheregato, évêque de Teramo, un des rares prélats qui avaient su gagner sa confiance. Cheregato apportait à Nuremberg des lettres du pape aux membres de la diète, pour les exhorter à faire exécuter l'édit de Worms et à prendre des mesures sévères contre ce petit moine, *fraterculum*, ainsi appelait-il Luther, qui mettait l'Allemagne en feu, et dont la doctrine faisait, comme celle de Mahomet, appel à toutes les mauvaises passions. Adrien leur rappelait le zèle déployé par leurs ancêtres contre Jean Huss et Jérôme de Prague, et les engageait à l'imiter. Mais s'il demandait aux

de l'accepter. Nous avons donc courbé notre tête sous la dignité souveraine, poussé non par la passion de dominer ou celle d'enrichir nos proches, mais afin d'obéir à la volonté de Dieu et de travailler à la réforme de l'Église catholique, son épouse, toute déformée par les abus, de secourir les opprimés, encourager et élever les hommes savants et vertueux laissés dans l'abandon depuis si lontemps, enfin pour faire tout ce qui appartient à un bon pontife et à un successeur légitime du bienheureux Pierre. Cependant on ne devra ni s'étonner ni se plaindre si tous ces déréglements et tous ces abus ne sont pas immédiatement corrigés par nous : le mal est très-invétéré, il n'est pas simple, mais très-compliqué et multiple ; il faut procéder par degré à sa guérison et se borner à retrancher d'abord les abus les plus dangereux, de peur qu'en voulant tout réformer à la fois, on ne bouleverse tout. Les changements trop brusques, dit Aristote, mettent en péril la chose publique.. .. Quant à ce que vous mandez dans votre dernière lettre, que les princes se plaignent que le saint-siége déroge à leurs concordats, vous leur direz que nous ne pouvons, ni ne devons être responsable des choses faites avant nous, mais que ces dérogations nous ayant toujours souverainement déplu alors que nous étions encore dans les rangs inférieurs, nous avons pris en conséquence une résolution bien arrêtée de n'en commettre aucune tant que durera notre pontificat, quand bien même personne ne nous prierait de nous en abstenir, et cela pour deux motifs, le premier, parce que les droits de chacun doivent être respectés, le second, parce que la justice et l'humanité nous font une loi non-seulement de ne point offenser l'illustre nation à laquelle nous appartenons, mais encore de lui accorder des faveurs particulières. Quant aux procès qu'ils

princes allemands un concours énergique contre l'hérésie, il se montrait de son côté résolu à corriger les abus dont on attendait vainement la réforme depuis le concile de Constance. Dans une instruction donnée par lui à Cheregato, il reconnaissait que les maux de l'Église étaient un effet de la colère céleste provoquée par les fautes et les vices du clergé ; que le siége même de Rome n'avait pas été à l'abri d'abominations, d'abus dans les choses spirituelles, d'excès dans les commandements ; que tout y avait été perverti (Scimus in hac Sancta Sede, aliquot jam annis multa abominanda

voudraient voir renvoyer du tribunal de la rote aux tribunaux ordinaires, vous leur direz que notre désir est de les satisfaire sur ce point autant que cela nous sera possible... mais que nous ne pouvons pour le moment prendre connaissance de ces procès. Nous ferons en faveur des princes de l'Empire tout ce que nous pourrons raisonnablement faire. Ainsi vous les solliciterez de répondre à nos lettres et vous les engagerez à nous exposer dans leurs réponses les moyens qu'ils jugent les meilleurs pour obvier aux progrès de la très-pernicieuse secte, afin que nous puissions décider plus promptement les mesures nécessaires. Vous n'épargnerez rien pour prendre des informations à ce sujet et nous les transmettre par écrit. Comme nous n'ignorons pas qu'il se trouve en Allemagne beaucoup d'hommes vertueux et savants et même doués de talents remarquables, voués à la pauvreté et qui n'ont eu jusqu'à présent aucune part aux faveurs du saint-siége, les bénéfices conférés par provisions apostoliques étant, jusqu'à ce jour, plus souvent accordés à des histrions et à des cabaretiers qu'à des hommes doctes, nous désirons que vous recherchiez ces hommes et nous envoyiez une liste de leurs noms afin que lorsque quelque bénéfice viendra à vaquer en Allemagne, nous les en pourvoyions de notre propre mouvement. Car nous savons combien il est contraire à l'honneur de Dieu, au salut des âmes et à l'édification de tous, de donner, comme cela se pratique depuis longtemps, des bénéfices ecclésiastiques ayant charge d'âmes à des hommes indignes... (Le Plat, p. 144, vol. II. Instructio pro te D. Francisco Cheregato de quibusdam, quæ prælatis, principibus et civitatum Germanicarum oratoribus dicere poteris viva voce, ubi et quando oportunum judicaveris.)

fuisse, abusus in spiritualibus, excessus in mandatis et omnia denique in perversum mutata), et qu'on ne devait point s'étonner si la maladie de la tête avait gagné les membres, et si elle était descendue des souverains pontifes aux prélats inférieurs. Il promettait en conséquence d'appliquer tous ses soins à la réforme de la curie romaine, qui était peut-être, avouait-il, la cause de tout le mal ; s'engageait à observer le concordat germanique[1], parce que les droits de chacun doivent être respectés, et parce qu'appartenant lui-même à la nation allemande, il désirait la favoriser dans toutes les choses raisonnables. Enfin il ordonnait au nonce de s'informer auprès des princes de ce qu'il y aurait à faire pour prévenir les progrès de l'hérésie, et de lui envoyer à Rome une liste des ecclésiastiques allemands les plus instruits et les plus vertueux, voulant, lorsqu'un bénéfice à la nomination du saint-siége viendrait à vaquer au delà des Alpes, qu'au lieu d'en pour-

[1] Le concordat germanique signé entre le pape Nicolas V et l'empereur Frédéric III, en 1448, avait ainsi réglé la nomination aux bénéfices : 1° la collation de tous les bénéfices vacants en cour de Rome, c'est-à-dire dont les titulaires viendraient à mourir à Rome même ou dans un rayon de deux journées de marche de cette ville, appartiendrait au pape sans exception ; 2° les églises métropolitaines et cathédrales et les monastères immédiatement soumis au saint-siége restés en possession du droit d'élection continueraient à élire et le pape confirmerait l'élu ; 3° le pape disposerait de tous les bénéfices collatifs qui viendraient à vaquer pendant les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, appelés *menses papales*, et les évêques diocésains nommeraient aux bénéfices qui viendraient à vaquer dans les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre. Un autre article réglait le droit d'annates, sorte de droit de mutation levé par le souverain pontife sur les bénéfices à chaque changement de titulaire ; on déterminait quels étaient les bénéfices qui en demeuraient exempts, et déclarait que les annates ne pourraient être exigées de ceux dont le revenu ne dépassait pas 24 ducats.

voir, comme on l'avait fait jusqu'alors, des *histrions* et des *cabaretiers*, le pape pût les conférer, *motu proprio*, à ceux qui en seraient le plus dignes.

A la première demande de Cheregato touchant l'exécution de l'édit de Worms, la diète opposa un refus respectueux, disant que les opinions de Luther étaient si universellement répandues en Allemagne, qu'en essayant de s'y opposer par la force, on risquerait d'amener un soulèvement général. Elle répondit à la seconde, que, puisque le pape voulait bien la consulter sur le remède à appliquer aux maux de l'Église, elle le priait de s'entendre avec l'Empereur pour convoquer un concile œcuménique, ne connaissant pas de moyen de guérison plus efficace. Il fallait que ce concile fût ouvert un an après sa convocation, ajoutait la diète, dans quelque ville d'Allemagne, telle que Cologne, Mayence, Strasbourg ou Metz, et que ses membres, tant ecclésiastiques que laïques, fussent relevés de tous les serments ou engagements envers le souverain pontife[1] de nature à gêner la liberté de leurs suffrages, afin qu'ils pussent donner franchement leur avis sur toutes les réformes désirables. En attendant l'ouverture du concile, les princes s'engageaient d'abord, à obtenir de l'électeur de Saxe, absent de Nuremberg, qu'il imposât silence à Luther, sorti de sa

[1] Grégoire VII est le premier pape qui ait exigé du patriarche d'Aquilée, dit le P. Thomassin dans sa *Discipline ecclésiastique*, au concile romain de 1079, non-seulement la profession d'obéissance canonique, mais un serment de fidélité semblable à celui que les vassaux prêtent à leurs seigneurs de ne jamais attenter contre leur vie, leur honneur et leur liberté, etc. Cette innovation ne fut pas acceptée sans difficultés.

retraite de Wartbourg, et ensuite à empêcher les prédicateurs de traiter en chaire les questions controversées. La proposition de convoquer promptement un concile fut bien accueillie par Cheregato, persuadé qu'Adrien VI n'y serait point contraire; mais il réclama contre les conditions qu'on prétendait y mettre. « Qui pourrait s'imaginer, disait-il, qu'on voulût entraver la liberté d'un concile? » Et il quitta Nuremberg trop brusquement pour laisser aux états d'Allemagne le temps de lui remettre un volumineux mémoire[1],

[1] Nous croyons utile de donner la substance du mémoire envoyé par la diète de Nuremberg au pape Adrien VI, afin qu'on puisse se rendre compte de la nature des griefs de l'Allemagne contre le saint-siége, griefs provenant surtout des exigences fiscales de cette curie romaine qu'Adrien VI désira réformer sans y parvenir. On y lit : 1° Les constitutions de droit positif défendent beaucoup de choses et en commandent beaucoup d'autres qu'aucun précepte divin ne défend ni ne commande, telles que les innombrables empêchements matrimoniaux inventés par les hommes et l'interdiction de certains aliments que Dieu créa pourtant afin de subvenir aux besoins de l'humanité, et que nous pouvons prendre indifféremment, selon la sentence de l'Apôtre, pourvu que ce soit avec action de grâces. Ces constitutions et bien d'autres semblables ont ce caractère qu'elles n'obligent qu'autant qu'on n'en a pas acheté la dispense de ceux qui les ont établies; grâce à leur argent, les riches obtiennent la permission de faire ce qui reste défendu aux pauvres. Qu'est-ce donc que ces constitutions illicites, sinon un filet jeté sur l'Allemagne pour en ramasser les richesses et les porter au delà des Alpes? 2° Le même abus existe en ce qui concerne l'interdiction des noces à certaines époques de l'année. Tandis que les premiers pasteurs défendent la célébration des mariages, on voit des ecclésiastiques aussi bien que des laïques se prêter pendant ce temps à toutes les fêtes nuptiales, parce que l'interdiction n'existe pas pour ceux qui peuvent payer, pour qui devient permis ce qui était auparavant prohibé. C'est encore une manière de vider les bourses des Allemands, et quel inconvénient n'y a-t-il pas à mettre les riches et les pauvres dans une situation si différente à l'égard de la loi? 3° Les indulgences données par les pontifes romains cachent de grands abus sous le masque de la piété. Sous prétexte de construire une basilique à Rome ou de préparer une expédition contre les Turcs,

contenant l'énumération de tous les abus dont ils sollicitaient la suppression en vertu des promesses papales.

Ce mémoire, connu sous le nom de *Gravamina*

les papes s'approprient les richesses des simples et crédules Allemands et, ce qui est plus grave, les impostures des prédicateurs orgueilleux qui les répandent ont détruit la piété des chrétiens d'Allemagne. Car uniquement occupés de débiter leurs bulles vénales, ils en vantaient les propriétés admirables, disant que par cette acquisition merveilleuse, on obtenait, pour les vivants, rémission de toutes les fautes passées et de toutes celles qu'on commettrait à l'avenir, et pour les morts, la rémission des peines du purgatoire, les âmes étant délivrées, selon l'expression de ces courtiers d'indulgences, aussitôt que l'argent tinte en tombant dans le tronc. Ce honteux trafic a dépouillé l'Allemagne et y a éteint la piété du Christ en donnant à chacun l'assurance de pécher impunément, et de là proviennent tant d'incestes, d'adultères, de parjures, d'homicides, etc., etc. Lorsqu'on aura persuadé aux hommes (et les Allemands acceptent facilement tout ce qui leur est présenté sous le masque de la religion et sous une apparence pieuse, tant leur esprit est naturellement porté à la foi religieuse) qu'ils peuvent acheter de ces marchands d'indulgences, à des prix fabuleux il est vrai, l'autorisation de pécher, et l'impunité dans ce monde et dans l'autre, quelle crainte pourra les empêcher de mal faire? Plusieurs fois déjà, en prêchant des indulgences aux Allemands, on leur a dit que le produit colossal de ces ventes serait employé à les défendre et à protéger les fidèles contre les agressions des infidèles; mais ils ont reconnu qu'au lieu de servir aux besoins de la république chrétienne, elles alimentaient le luxe des particuliers et engraissaient leurs familles... Votre Sainteté comprendra facilement de combien d'abus dans les choses temporelles et de combien de troubles dans la conscience des fidèles les indulgences de Rome ont été cause. En outre, les souverains pontifes et les évêques se sont réservé, par certaines constitutions, des cas dont eux seuls peuvent absoudre; si l'on commet quelqu'un de ces péchés réservés, il faut incontinent payer ou être privé d'absolution, car ces cas n'ont été réservés que dans un but pécuniaire. Si vous n'apportez rien, si vous ne comptez rien, vous êtes assujetti aux constitutions; mais si vous pouvez payer, vous obtenez en même temps que l'indulgence un indult qui vous permet de les transgresser dans le présent et dans l'avenir, et qui encourage à commettre une foule de crimes, homicide, adultère, etc., puisqu'il autorise à se faire donner par n'importe quel prêtre une absolution

centum, les *Cent griefs*, et qui, après avoir été envoyé à Rome, était répandu et publié en Allemagne, se divise en deux parties, dont l'une, concernant les abus de la curie romaine, est l'œuvre de la diète tout

vénale. Tous ces abus n'ont leur origine que dans cette soif insatiable de l'or dont tant d'ecclésiastiques sont tourmentés*. 4° A la suite des vendeurs d'indulgences vient cette race de prédicateurs vulgairement appelés stationnaires, qui parcourent les bourgs, villages, villes et châteaux, abusant de la crédulité des ignorants. Ils vantent la puissance d'un saint, d'un Valentin, d'un Hubert, etc., et persuadent aux paysans de se rendre propice tantôt l'un, tantôt l'autre de ces saints, au moyen d'un petit cadeau qui sûrement n'est pas perdu pour le stationnaire. Puis ils plaent ces hommes simples sous la protection de quel que saint, assurant chaun d'eux qu'il sera guéri ou préservé de telle ou telle maladie s'il s'engage à payer au saint, par l'intermédiaire du stationnaire, un tribut annuel. Toutes ces supercheries ont été imaginées pour écorcher les pauvres paysans jusqu'au vif; on a commencé par saint Antoine**, et maintenant toute maladie, comme toute boutique et tout métier, a son patron. Cet abus est poussé au point que les quêteurs et les stationnaires ne laissent pour ainsi dire aux pauvres gens ni sang ni moelle, tandis qu'eux vivent comme des sybarites dans le luxe et les délices. Votre Sainteté a sous la main le remède à tant de maux; il suffit qu'elle défende aux évêques et à leurs vicaires de rien exiger pour les fonctions de leur ministère, et d'abolir les stations ou de les prêcher eux-mêmes autant que possible. Les religieux mendiants font aussi beaucoup de tort aux pauvres séculiers, surtout ceux que l'on nomme *terminaires*, et qui, contrairement aux règles de leur ordre et sans nécessité, parcourent toutes les localités de la ville et de la campagne. On voit, dans de très-petites villes, jusqu'à deux ou trois couvents de mendiants ou même davantage. Ils accaparent toutes les aumônes, pendant que les citoyens de ce lieu, épuisés par la vieillesse et la maladie, après avoir honnêtement vécu jusque-là du fruit de leur travail, se trouvent privés de secours et meurent de faim eux et leurs familles. C'est pourquoi les princes et les États du saint-empire supplient Votre Sainteté de vouloir bien, dans sa bonté pa-

* L'autorisation de se faire absoudre des cas réservés au pape ou à l'évêque par n'importe quel confesseur, au choix du pénitent, était ordinairement comprise parmi les faveurs accordées à ceux qui gagnaient les indulgences plénières; il va sans dire que cette autorisation n'avait d'autre effet que de conférer au confesseur des pouvoirs qu'il ne possédait pas auparavant et n'entraînait pas de soi l'absolution, mais la pente était glissante et l'abus bien près de l'usage.

** L'érésipèle portait au moyen âge le nom de feu Saint-Antoine.

entière, et dont l'autre, relative aux griefs des séculiers contre le clergé allemand, n'est signé que des membres laïques de l'assemblée. Il contient l'expression de cet ordre d'idées que nous avons signalé comme

ternelle, faire disparaître les scandales et les charges provenant des indulgences, des dispenses, des stationnaires et des terminaires *, et de régler toute chose de telle sorte que la liberté chrétienne ne soit point enchaînée par des préceptes purement humains, et la conscience des fidèles du Christ opprimée par ces hommes aux yeux desquels le plus grand des crimes est de manquer d'argent, car pour eux il n'y a de défendu que ce qui se fait gratuitement, et si on grossit la somme, on est sûr d'obtenir la permission d'enfreindre la loi qu'ils viennent de porter. Qu'on traite les fidèles du Christ comme étant ses brebis, qu'on leur enseigne la piété et la charité mutuelle, selon le commandement du Christ, au lieu de les astreindre par la crainte à l'observation des constitutions humaines; si elles tombent, qu'on les relève fraternellement au lieu de les traiter durement comme des esclaves, et qu'elles sentent que leur pasteur se préoccupe plus de leur salut que du profit qu'il en retire et de la valeur de leur toison. 5° et 6° Il est de l'essence du droit et nécessaire à l'ordre des choses humaines que chaque juridiction ait ses attributions déterminées et se renferme dans ses limites sans empiéter sur celle des autres. Cependant, à cette heure, les pontifes romains enfreignent une loi si juste; ils citent à comparaître personnellement à Rome, devant leurs tribunaux, des ecclésiastiques et même des laïques pour des causes purement civiles, telles que des questions de succession, au grand préjudice d'un chacun et au mépris des lois de l'Empire. Il suffit qu'une personne affirme par serment qu'elle ne peut obtenir justice en Allemagne du tribunal compétent pour que son appel soit reçu à Rome; le procès suspendu est porté d'Allemagne en Italie, sans que le juge ordinaire et la partie adverse soient prévenus et qu'il soit même permis à cette dernière de prouver que l'appelant s'est parjuré. Si on ne coupe le mal à la racine, bientôt toutes les causes se trouveront portées à la curie romaine, et les ordinaires seront dépouillés de leur juridiction, ce qui serait une ini-

* Les stationnaires étaient des religieux autorisés par l'évêque, et les terminaires des religieux autorisés par le couvent à parcourir certains districts pour y prêcher et y recueillir des aumônes; les ordres mendiants, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, se sont partagé depuis très-longtemps tous les bourgs et les villages où ils doivent faire la quête, afin de ne se point nuire les uns aux autres; chaque couvent confie à un religieux un district particulier, et ce religieux s'appelle terminaire.

ayant favorisé la naissance du luthéranisme. On y trouve d'amères dénonciations contre les fausses doctrines de prêtres et de moines ignorants, qui, au lieu de faire connaître au peuple Jésus-Christ et sa loi,

quité intolérable... Les conservateurs apostoliques attentent également à la juridiction de l'ordinaire ; les évêques obtiennent du saint-siége qu'ils soient choisis parmi les prélats et les abbés de leurs diocèses, à la seule fin de faire juger par eux tous les procès qu'ils veulent intenter et de pouvoir assigner, sous peine d'excommunication, toute personne quelconque, laïque, noble ou roturière. Si on continue de la sorte, toutes les causes civiles seront portées devant ces conservateurs apostoliques * et devant les autres tribunaux ecclésiastiques, suspects et odieux aux laïques. Cet abus semble intolérable aux princes et états de l'Empire et contraire à sa constitution, qui veut qu'on ne détourne qui que ce soit de ses juges naturels pour l'obliger à comparaître devant un tribunal incompétent, et ils supplient Votre Sainteté de le faire disparaître et d'empêcher que pour des causes civiles des ecclésiastiques ou des laïques soient cités à comparaître à Rome en personne... 8° Les souverains pontifes exemptent la plupart des monastères de la juridiction de l'évêque et de la tutelle de leurs avoués ou défenseurs **, de telle sorte qu'ils relèvent immédiatement du saint-siége, au grand détriment non-seulement de l'évêque et des défenseurs, mais de tout l'Empire. Car lorsque les états imposent une contribution pour subvenir à quelque nécessité, les monastères font valoir leur immunité pour se dispenser de toute charge publique ; ils ne rendent non plus aucun service à leur évêque et à leur défenseur. Les princes et états de l'Empire supplient Votre Sainteté de replacer les monastères sous la juridiction de leur évêque et la tutelle de leurs défenseurs, afin que ce saint-empire, si affaibli par les entreprises du saint-siége, recouvre un peu de son ancienne puissance. 9°, 10° et 11° Au moyen du droit de *prévention*, on dispose en cour de Rome des bénéfices vacants, sans avoir égard aux droits des patrons. Lorsqu'un bénéficier attiré à Rome par un jubilé ou par un autre motif vient à y mourir, le pape donne son bénéfice à

* On appelle juge conservateur, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, celui qui est établi pour conserver les priviléges accordés à certains corps ; il y a des conservateurs de priviléges royaux chargés de veiller sur les priviléges accordés par les rois, et les conservateurs apostoliques chargés de maintenir les priviléges accordés par le saint-siége.

** Les défenseurs ou avoués des églises et des monastères étaient choisis parmi les patrons et fondateurs desdites églises et monastères pour exercer cette charge, qui consistait à protéger l'église et l'abbaye contre toute agression.

et de lui apprendre à mettre toute sa confiance dans les mérites de son Rédempteur, ne lui enseignent que des légendes apocryphes, des *fables plus dignes du paganisme que de la foi chrétienne*, et des pratiques

quelque employé de la curie ou à quelque personne inhabile à le posséder. Bien plus, on invite parfois un ecclésiastique étranger à se mêler dans la maison d'un cardinal aux familiers et serviteurs de celui-ci, et aussitôt un notaire aposté à cet effet prend acte de sa présence, et cela suffit pour que les bénéfices possédés par cet ecclésiastique soient placés à jamais sous la dépendance du sacré collége, subterfuges qui indignent tout homme de bien. Au moyen d'une foule de chicanes et de fraudes, les officiers de la curie mettent sur les bénéfices des charges intolérables; il n'y en a point, pour ainsi dire, ayant quelque valeur, qui ne leur paye tribut d'une manière ou d'une autre. Et ils ont si bien organisé la chasse aux bénéfices, en Allemagne, qu'on intente à des curés respectables par leur âge et la sainteté de leur vie, et qui depuis de longues années déjà jouissaient paisiblement de leurs cures, sans contestation et de bonne foi, un procès en cour de Rome; ils sont obligés d'y comparaître en personne, et tellement tourmentés qu'ils se trouvent heureux d'acheter la paix moyennant quelque transaction onéreuse, soit pension, soit réserve, soit quelque autre charge semblable. Et ces fonctionnaires de la curie affirment qu'ils n'agissent point ainsi de leur propre autorité, mais en vertu de ce qu'ils appellent les règles de la chancellerie romaine. Ces règles ou constitutions changent tous les jours; seulement lorsqu'on modifie les anciennes, qui déjà n'étaient point des modèles d'équité, c'est afin de les rendre plus iniques encore... En conséquence, les états du saint-empire romain adressent à Votre Sainteté leurs justes prières pour qu'il lui plaise corriger et supprimer ces abus, et défendre aux curiaux de surcharger d'impositions les bénéfices allemands. Non contents des profits qu'ils retirent de semblables industries, les curiaux, toujours pour appliquer les constitutions de la chancellerie, inventées dans ce seul but, et en alléguant des permutations, réserves, subrogations, retours, regrès, etc., etc., disposent à Rome d'un si grand nombre de bénéfices allemands que lorsqu'un Allemand veut en obtenir quelqu'un, il doit commencer par acheter leur protection, soit en comptant une certaine somme, soit en promettant une pension. Après s'être approprié par ces supercheries la plupart des cures de l'Allemagne, l'insatiable cupidité de ces gens n'a trouvé à se rassasier qu'en les affermant moyennant une redevance annuelle à une riche compagnie, qui les sous-loue à son tour à des personnes incapables, indignes, étrangères à l'Al-

superstitieuses. De violentes réclamations, contre la cupidité insatiable du clergé, les exactions de la curie romaine, celles des prélats allemands, les intolérables empiétements des tribunaux ecclésiastiques sur les

lemagne, n'en comprenant et n'en parlant pas même la langue, de telle sorte que si les brebis du Christ entendaient par hasard la voix de ceux qu'on a chargés de les conduire, elles ne comprendraient point leurs paroles. Les prêtres allemands ne peuvent plus posséder de cures et de bénéfices dans leur propre pays, ils ne peuvent ni édifier leurs compatriotes par leurs bons exemples, ni les nourrir d'une saine doctrine. Ceux qui obtiennent ces bénéfices de la compagnie qui les a affermés les revendent à d'autres, en tâchant d'en tirer les meilleurs prix possible, et celui qui paye le mieux une charge est souvent le moins capable de la remplir. Ces pasteurs, que l'on devrait plutôt appeler des voleurs, au lieu d'abreuver le pauvre peuple des eaux limpides de l'Évangile, ne lui versent du haut de la chaire qu'un breuvage malsain et corrompu, et ne l'entretiennent que de légendes de saints, non approuvées par l'Église et plus semblables à des fables païennes qu'à la doctrine chrétienne. Car comment enseigneraient-ils autre chose, ces ignorants imbéciles, qui ont acheté fort cher une charge ecclésiastique pour tondre le troupeau, et non pour se préoccuper de son salut? De là il arrive que le pauvre peuple chrétien, livré à ces sous-fermiers de bénéfices, est éloigné de la foi du Christ et de la confiance en lui qui est la seule voie du salut, et nourri de chimères et de superstitions plus propres à augmenter la richesse du mercenaire que la gloire du Christ; car le mercenaire, après avoir payé le fermier, ne songe qu'à s'enrichir lui-même. Ainsi l'Allemagne est dépouillée au profit des nations étrangères qui ne lui en ont aucune reconnaissance; les bénéfices fondés par des Allemands pour des Allemands passent en d'autres mains. Les états prient instamment Votre Sainteté d'écouter la voix de l'équité, et de ne pas souffrir que des bénéfices allemands soient donnés à d'autres qu'à des Allemands pouvant en remplir les charges. Mais ce n'est pas seulement à Rome que des bénéfices et des cures sont conférés à des personnes indignes; les archevêques et évêques, liés par leurs institutions capitulaires, se voient dans la nécessité de conférer des bénéfices simples ou à charge d'âme à des chanoines qui ensuite les sous-louent à des prêtres ignorants et libertins. Les établissements charitables dépendant des églises sont également affermés à haut prix à des sous-fermiers souvent pauvres qui laissent tomber les bâtiments en ruine, le seul souci des préposés étant de toucher de grosses sommes dont ils font un usage déshonnête et illicite,

tribunaux laïques, et l'abus des excommunications viennent ensuite. Puis on y lit à chaque page le chagrin qu'éprouvaient les Allemands en voyant leur or s'en aller à Rome. Après avoir dénoncé les indulgences

sans tenir aucun compte des droits des patrons et fondateurs de ces établissements. Que Votre Sainteté délie les archevêques et évêques de l'obligation d'observer les constitutions capitulaires, que désormais ils ne confèrent des bénéfices qu'à des personnes savantes, pieuses, etc., et que personne ne possède à la fois plus d'un bénéfice à charge d'âmes. 16° On donne en commende des abbayes, monastères, prieurés, etc., à des cardinaux, évêques et autres prélats, et ces monastères sont tellement exploités par les commendataires, que telle maison où auparavant cinquante, soixante religieux ou davantage encore, trouvaient un honnête entretien, en nourrit à peine aujourd'hui misérablement six ou dix. Ces commendes n'ont été inventées que pour enrichir les cardinaux, et de là provient beaucoup de scandale; les états supplient Votre Sainteté de rétablir les abbayes, monastères, etc., dans la possession de leurs droits et dans leur ancien état, et de ne pas permettre qu'ils soient donnés en commende, à l'avenir, à qui que ce soit. 17° Il existe en Allemagne des collégiales fondées par la noblesse en faveur des personnes nobles, dont les canonicats, en vertu de très-anciens priviléges, ne peuvent être possédés que par des princes, comtes, barons, etc.; cependant, la curie, pour empêcher la libre élection de ceux qui ont droit d'y nommer, donne des coadjuteurs aux titulaires contre la volonté du chapitre, et y introduit ainsi des courtisans de Rome infimes et de basse extraction. De la sorte, ces canonicats sont soustraits à la noblesse allemande et livrés pour de l'argent ou à titre de faveur à des roturiers, tandis que lorsque des princes, comtes, barons, veulent le obtenir, il leur faut les acheter des officiers de la curie. 18° Tous les anciens droits, priviléges et immunités accordés à des ecclésiastiques ou à des laïques en matière de bénéfices reçoivent des empêchements en cour de Rome. Les états de l'Empire supplient Votre Sainteté de rendre à chacun son droit, comme l'exige l'équité. Les états d'Allemagne n'ont consenti au payement des annates que pour une période de temps déterminée et à condition que l'argent serait mis en dépôt afin d'être uniquement consacré à la guerre contre les infidèles. Cette période de temps est écoulée, et les Allemands ont appris par expérience que le produit des annates n'était pas consacré à la guerre contre les Turcs, mais à tout autre usage; c'est pourquoi trouvant cette charge insupportable, ils s'en réfèrent à la lettre adressée sur ce sujet par l'Empereur à Sa Sainteté 19° Les églises, couvents et

comme l'occasion d'un honteux trafic, qui a *dépouillé l'Allemagne de ses richesses*, et qui, *chose plus grave*, *y a éteint la piété du Christ en donnant à chacun l'assurance de pécher impunément*, la diète flétrit les frères

monastères ont été si généreusement dotés par les princes séculiers de l'Empire de biens de toute sorte, pour la plus grande gloire de Dieu, qu'ils possèdent maintenant les deux tiers, si ce n'est les trois quarts des terres allemandes, ce qui a fort appauvri et affaibli l'Empire et ne permet plus de réprimer vigoureusement les ennemis de la paix publique, ni de combattre les Turcs et autres ennemis du catholicisme. La nécessité et l'équité exigent donc que Votre Sainteté fasse en sorte que les ecclésiastiques qui possèdent les plus grandes richesses du pays fournissent, non-seulement des fonds à la guerre contre les Turcs, mais contribuent annuellement aux charges publiques par un subside que les archevêques et évêques prendraient soin de répartir entre leurs subordonnés. Nous pensons même que, dans l'extrémité où nous réduit la guerre contre les Turcs, il faudrait que les riches trésors des églises et les choses précieuses qu'ils renferment fussent employés pour les besoins de la république chrétienne, et ne soient pas réservés aux Turcs après nous avoir été refusés, car on n'ignore point de quel secours leur ont été les trésors et les mobiliers des églises dans les lieux dont ils se sont emparés. 21° Tous ceux qui s'engagent dans l'état ecclésiastique, ne fût-ce que par les ordres mineurs, se prétendent exempts de la juridiction laïque, quelque méfait qu'ils commettent, ce qui les encourage à pécher de toute manière. Ces hommes, à qui le droit canon interdit le mariage, attentent à la pudeur des matrones et des vierges et travaillent jour et nuit à les séduire par leurs flatteries et leurs présents et aussi au moyen des confessions pratiquées dans certains lieux secrets. Il leur arrive d'enlever à des maris leurs femmes, à des pères leurs filles, et lorsque ceux-ci redemandent celles qu'on leur a ravies, on les menace du glaive de l'excommunication. S'abandonnant à toutes leurs passions, au vol, à l'homicide, à la délation, etc., ces clercs commettent toute sorte de crimes contre les lois divines et humaines, appuyés sur leurs immunités et les priviléges des canons qu'ils transforment en liberté de pécher, puisque après avoir bravé la justice civile, ils bravent celle de leurs évêques et supérieurs. Car, afin qu'ils échappent plus facilement au châtiment qu'ils méritent, il est défendu aux évêques de leur intenter une action publique sans les dégrader auparavant, ce qui entraîne tant de frais et le concours de tant de personnes, que rarement ces malfaiteurs privilégiés subissent leur peine, et les institutions capitulaires mettent tant d'entraves à la juridiction de

quêteurs, qui *sucent jusqu'au sang et à la moelle le pauvre peuple*, et les religieux mendiants qui, là où ils s'établissent, accaparent toutes les aumônes, de telle sorte que les pauvres laïques meurent dans la mi-

l'évêque, que celui-ci ne peut frapper les chanoines que de peines légères. Tant d'inégalités dans l'application de la loi fait naître entre les clercs et les laïques bien des inimitiés et entretient beaucoup de haines. La vie scandaleuse et les méfaits notoires des premiers excitent non-seulement des troubles et des séditions parmi le peuple, mais encore l'indisposent contre les princes et les magistrats qui laissent tant de crimes impunis. C'est pourquoi il est également juste et nécessaire que toutes ces immunités et priviléges accordés à ces personnes soi-disant ecclésiastiques demeurent abolis et disparaissent entièrement. Que les droits, que les juges, que les peines soient les mêmes pour les laïques et les personnes engagées dans les ordres majeurs et mineurs; lorsque le délit est le même, que la connaissance des crimes appartienne au juge dans le ressort duquel il a été commis, et que les peines de droit commun dans l'Empire soient également appliquées à tous suivant l'étendue et la gravité de la faute. Les vrais ecclésiastiques, c'est-à-dire les hommes probes et vertueux, n'en seraient point blessés, car leurs droits n'auraient point à en souffrir et ils se verraient par là délivrés de ces fourbes pervers qui n'ont d'ecclésiastique que le nom, tandis que les rivalités et les haines excitées entre les laïques et les clerc se trouveraient évitées et prévenues. 22° A Rome et ailleurs, beaucoup de chrétiens sont frappés d'excommunication par les juges ecclésiastiques pour des causes purement civiles et dans un but intéressé. Ainsi, pour un gain misérable, on ne craint pas de frapper un homme dans son âme, dans son corps, dans son honneur et dans son patrimoine, contre le droit divin et humain ; car personne ne doit être excommunié ou retranché de l'Église chrétienne et catholique que s'il est convaincu d'hérésie. C'est pourquoi les princes et états du saint-empire supplient Votre Sainteté d'abolir, dans sa bonté paternelle, l'abus de ces peines du ban et de l'excommunication, et d'interdire aux archevêques et évêques et aux juges ecclésiastiques de s'en servir pour d'autres motifs que celui d'hérésie déclarée; car c'est une iniquité de séparer un chrétien du Dieu très-bon et très-grand et de son Église pour des questions de bien temporel et de finances ou pour la trangression de quelque constitution de droit positif. 23° Ainsi, dans beaucoup de lieux, il arrive que les voisins de la personne excommuniée, au nombre de dix et parfois davantage, sont compris dans l'excommunication, bien que tout à fait étrangers à la

sère et l'abandon. Elle rappelle au pape l'abus des *dispenses* poussé au point qu'*il n'y a rien de prohibé que ce qui se fait gratuitement, et qu'en grossissant la somme on est sûr d'obtenir de ceux-là même qui viennent de*

cause qui l'a fait prononcer, et cela dans un but de lucre et afin d'obliger l'excommunié à transiger plus vite avec l'officialité, car il n'y a ni règle, ni borne, ni mesure aux pouvoirs de l'officialité. Il ne suffit pas que l'excommunié soit obligé de s'exiler avec sa femme et ses enfants, on lui refuse toute commisération, on ne lui permet d'exercer aucune industrie, on ne lui confie aucun travail ; quant à ses concitoyens, on n'examine point si c'est par hasard ou par nécessité qu'ils ont eu commerce avec l'excommunié; le seul souci des juges de l'officialité est de les forcer à parachever le payement de l'amende que celui-ci n'a pu acquitter, et de couvrir leur avidité de mille subterfuges. 24° Lorsqu'un prêtre ou toute autre personne ecclésiastique est tuée, non-seulement le meurtrier est excommunié, mais la commune même où le meurtre a eu lieu et tous ses habitants sont frappés d'interdit jusqu'à ce que le meurtrier ou la communauté aient compensé et expié l'homicide, et cela sans examiner si le prêtre n'avait pas provoqué le meurtrier par quelque méfait et s'il était légitimement engagé dans les ordres; ainsi des centaines d'innocents souffrent pour la faute d'un seul. 25° On a institué un tel nombre de jours fériés, que c'est à peine si les laboureurs ont le temps de récolter et de porter à leurs greniers les fruits de leurs champs ; sans compter que ces jours de fête, qui, sans doute, au début, étaient employés au service de Dieu, sont maintenant l'occasion d'une foule de péchés et de crimes. Que Votre Sainteté retranche une partie de ces fêtes, qui seront plus pieusement célébrées lorsqu'elles seront moins nombreuses. 26° Les chevaliers de la Vierge Marie, dits vulgairement de l'ordre teutonique, avaient reçu de la libéralité des empereurs des terres dans la Pouille, la Sicile et d'autres parties de l'Italie, érigées en bailliages et en commanderies. Ils en ont joui en paix pendant de longues années, mais à présent on les donne à des cardinaux et à des évêques, et à des personnes tout à fait étrangères à l'ordre et à l'Allemagne. Les prédécesseurs de Votre Sainteté ont donné à un Italien, Jérôme Veneto, la propriété de bâtiments qu'il tenait en location de l'ordre, en lui conférant les insignes de l'ordre susdit, contrairement à ses statuts qui les réservent aux seuls Allemands. Le monastère bénédictin de *Stablo* *, fondé par des Allemands pour des religieux allemands, a été donné en

* Magnifique abbaye des environs de Liége.

porter une loi, la permission de l'enfreindre. Elle lui dénonce la chasse aux bénéfices organisée en Allemagne par la curie romaine, et la manière dont les Italiens disposaient ensuite de ces bénéfices, qui, passant

commende au cardinal Colonna... Tout cela est contraire à l'équité et aux droits de la nation allemande : que Votre Sainteté fasse rendre à l'ordre teutonique les biens qui lui ont été enlevés. 27° Les archevêques, princes, évêques, etc., empiètent d'une manière très-insupportable sur les droits des princes laïques, au moyen des constitutions du saint-siége. Par l'institution des juges conservateurs ils empiètent sur leur juridiction; ensuite, tandis qu'il est interdit de vendre et de diviser des biens ecclésiastiques, les ecclésiastiques, sans aucune nécessité, augmentent sans cesse leurs possessions par des achats et mille autres moyens, ce qui cause beaucoup de tort aux princes laïques. Il faudrait qu'à l'avenir tous les biens que les ecclésiastiques ne posséderaient pas en vertu d'un titre régulier pussent être rachetés par les ayants droit. Lorsqu'un ecclésiastique, qui avait conservé la possession de quelque bien héréditaire, meurt sans testament, l'évêque s'empare de ce bien, au grand préjudice des familles. Lorsque des biens appartenant à des laïques se trouvent grevés de quelque charge, hypothèque, clause ou redevance au profit d'une Église, les ecclésiastiques ne se donnent aucun repos jusqu'à ce qu'ils aient incorporé ce bien à ceux de l'Église, et les évêques favorisent cette usurpation. Les évêques s'efforcent aussi de s'attribuer la collation des bénéfices fondés par des laïques avec réserve du droit de patronage. Celui qui veut fonder une prébende ou un couvent même très-peu considérable est astreint par les constitutions romaines, quoiqu'il n'y soit point tenu en droit, à demander la confirmation de son acte de fondation et obligé de la payer très-cher. Lorsqu'un patron laïque présente quelque ecclésiastique pour un bénéfice, les vicaires de l'évêque commencent par se réserver le revenu d'une année et quelquefois de deux années de ce bénéfice, puis on prélève sur ce même revenu un droit pour l'évêque et un autre pour l'archiprêtre. Ce n'est pas tout; les évêques, sans nécessité et en dehors des cas spécifiés par le droit, lèvent tant de décimes sur les bénéfices, qu'ils laissent à peine aux titulaires de quoi subsister; et ce fardeau excessif retombe sur le peuple, car ces prêtres ainsi surchargés surchargent à leur tour leurs ouailles et n'administrent aucun sacrement, ne font aucune fonction ecclésiastique sans rétribution, bien que l'Évangile prescrive de donner gratuitement ce qui a été reçu gratuitement. Les évêques et leurs délégués élèvent souvent au sacerdoce des hommes ignorants, vils et méprisables, qui, ne

de main en main au moyen de contrats simoniaques, étaient desservis par de pauvres vicaires débauchés et ignorants, auxquels les titulaires, qui vivaient grassement à Rome, laissaient à peine de quoi vivre. Les prin-

pouvant vivre du ministère ecclésiastique qu'ils sont incapables de remplir et, n'ayant aucun patrimoine, poussés soit par la misère, soit par leurs mauvais instincts, se livrent à un commerce déshonorant et à un trafic immoral, ce qui donne au peuple, témoin de leur vie, des prétextes pour mépriser les véritables prêtres. Il se trouve des évêques auxquels il suffit, avant d'élever quelqu'un aux ordres sacrés, que cinq ou six témoins achetés à prix d'argent, qui souvent ne connaissent pas même le postulant, attestent que celui-ci est digne du sacerdoce. Lorsque les évêques ou leurs délégués ou suffragants consacrent quelque église, même des plus modestes, ils exigent du pauvre peuple, qu'ils surchargent de frais à cette occasion, des présents exorbitants; de même, lorsqu'un laïque veut donner à quelque église des ornements, chasubles, parements d'autels, etc., les suffragants exigent des présents et des dons pour consacrer ces objets avant qu'ils servent à l'autel; si les délégués ou suffragants de l'évêque ne veulent rien faire gratuitement, qu'on accorde à d'autres prélats et aux simples curés le droit de faire ces consécrations. Lorsqu'il s'engage quelque rixe dans un cimetière, l'église voisine est frappée d'interdit et on ne permet plus d'y célébrer les offices divins jusqu'à ce que le cimetière ait été de nouveau consacré, ce qui entraîne de grands frais au préjudice des pauvres laïques. Ainsi les évêques et leurs suffragants se sont réservé à eux seuls le droit de bénir les cloches, persuadant au pauvre peuple que les cloches ainsi consacrées chassent les démons et les orages. Ces bénédictions de cloches sont l'occasion de frais et de présents considérables; les personnes notables de l'endroit sont invitées à toucher la corde attachée à la cloche, que l'on revêt d'habillements neufs et pour laquelle on observe les mêmes cérémonies que pour le baptême des chrétiens; un festin somptueux a lieu ensuite, les parrains offrent des présents au suffragant et à ses acolytes, mais cela ne suffit point, et il faut que la commune fasse aussi son présent, de telle sorte que ces baptêmes coûtent parfois jusqu'à cent florins à un pauvre petit village. De telles coutumes encouragent la superstition et sont contraires à la religion chrétienne, mais les évêques, afin d'enrichir leurs suffragants, les tolèrent et d'autres plus absurdes encore. S'il paraît utile que les cloches soient consacrées, que la cérémonie soit faite simplement avec de l'eau bénite par tout prêtre autorisé et sans occasionner au peuple ni frais, ni dépenses

ces exposent comment ces pasteurs besoigneux et mercenaires exigent de leurs ouailles une rétribution pour chacune des fonctions de leur ministère, et vont jusqu'à frapper d'excommunication ceux de leurs paroissiens qui

Lorsque, dans un diocèse, une nouvelle fête instituée en l'honneur de quelque saint attire un grand concours de pèlerins, l'évêque s'attribue, contre tout droit, le tiers ou le quart des offrandes faites en cette occasion, et cependant il vaudrait beaucoup mieux que l'argent consacré à ces offrandes servît aux besoins de la république chrétienne, à armer des soldats et à préparer les expéditions contre les Turcs ou même à soulager les besoins des pauvres. Lorsqu'un ecclésiastique est préposé à l'administration de quelque couvent de femmes, l'évêque refuse d'agréer sa nomination tant qu'on ne lui a point payé une certaine somme. Lorsqu'un religieux ou une religieuse sont élus abbé ou abbesse, ils sont obligés de se faire bénir de nouveau, en cette qualité, par les suffragants, bien qu'ils aient déjà été consacrés comme religieux ou religieuse; il faut que le monastère traite royalement le suffragant et qu'on lui offre un riche présent, ce qui n'est pas une petite charge pour les maisons religieuses. Les souverains pontifes ont créé dans la curie romaine nombre de charges vénales; ceux qui ont acheté ces charges bien cher se remboursent aux dépens des personnes qui sont obligées d'avoir recours à eux; c'est ainsi que lorsqu'un évêque reçoit le pallium ou lorsqu'il demande la confirmation de son élection, il doit débourser des sommes que nous voyons chaque année aller en augmentant, car une multitude de filets sont tendus à Rome pour ramasser l'argent de ceux qui y ont affaire. Les officiaux *, les évêques, archiprêtres et autres juges ecclésiastiques sont souvent choisis parmi les prêtres les plus ignorants et les plus inhabiles, vivant notoirement dans le péché et commettant des crimes publics, en sorte qu'au lieu de corriger les laïques et de les rendre meilleurs chrétiens, ils les scandalisent. Ces officiaux ne sont animés que de l'amour du gain et ne songent qu'à dépouiller les séculiers jusqu'au vif, ce que les évêques ne souffriraient pas s'ils étaient vraiment les pasteurs du Christ, ainsi qu'ils s'intitulent. Les laïques auxquels les ecclésiastiques intentent des procès pour des causes civiles sont traînés par ceux-ci devant les tribunaux ecclésiastiques, contrairement au droit. Les seigneurs ecclésiastiques citent leurs vassaux devant les tribunaux ecclésiastiques pour cause de dettes et font prononcer con-

* L'official, lieutenant ou vicaire de l'évêque, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, est un juge d'Église commis par un évêque, un chapitre ou un abbé pour tenir la justice ecclésiastique.

n'ont pas acquitté la dîme ou le cens dans le délai prescrit. Ces *sous-locataires*, disent les membres de la diète à Adrien VI, désignant par ce nom les vicaires desservants, font tout payer, *l'administration du sacrement*

tre ces hommes simples, qui la plupart du temps ne savent pas se défendre, une soi-disant excommunication. Ce n'est pas sans beaucoup de difficultés et de frais que les personnes citées à tort devant les tribunaux ecclésiastiques, notoirement incompétents, obtiennent, par l'intervention des magistrats civils ou de leurs seigneurs, d'être renvoyés à leur juge naturel. Ils doivent d'abord perdre beaucoup de temps enlevé à leur travail, puis se déplacer, payer des avocats, et lorsqu'ils ne se sont pas pourvus à temps, rien ne peut faire lâcher prise aux juges ecclésiastiques, et jamais ceux-ci ne veulent reconnaître leur incompétence lorsqu'il s'agit de viol, de naissance illégitime, de gages dus à des serviteurs, etc. Les juges ecclésiastiques frappent d'excommunication ceux qui ne s'acquittent pas assez tôt des frais entraînés par ces citations illégales; la même peine est réservée à ceux qui jusque-là exempts de payer des décimes s'en voient chargés inopinément. Il n'y a d'autres ressources contre ces sentences injustes qu'un appel à Rome, mais on sait d'avance que l'affaire aura devant la curie l'issue la plus inique et la plus onéreuse. Les juges ecclésiastiqnes prétendent connaître de toutes les causes où un serment intervient, de telle sorte que toutes celles où il s'agit de contrat, de transaction, de stipulations soient transférées du tribunal civil au leur; si cela était, la justice civile serait anéantie. Il faut que le tribunal ecclésiastique juge la question de parjure et impose, s'il y a lieu, la pénitence canonique, mais que le principal de l'affaire soit laissé au magistrat civil. Puis lorsqu'il s'agit de la réforme de leurs jugements ou de les faire exécuter contre certaines personnes puissantes, rien n'est exécuté. Au lieu d'imposer aux pécheurs publics des peines spirituelles modérées, ainsi qu'on le ferait si on avait plus de souci du salut des âmes que du gain, on les surcharge tellement qu'ils préfèrent s'exonérer à prix d'argent, et dans ces causes les officiaux sont juges et parties. Lorsque des personnes dignes de considération sont citées devant l'official par quelque calomniateur et que leur innocence est reconnue, elles n'en doivent pas moins payer à l'official deux pièces d'or pour en obtenir des lettres d'abolition tout à fait inutiles. Lorsque des femmes, en se querellant, s'accusent d'adultère ou de magie, l'affaire est portée devant l'official, qui les oblige à se justifier par serment, au risque de leur faire commettre un parjure. Lorsqu'il s'agit de quelque cause matrimoniale où certains bijoux ou

de l'autel et le baptême, la célébration d'un anniversaire, les cérémonies de la sépulture; tellement que le pauvre peuple ne peut s'acquitter, même au prix des plus grands sacrifices, et ces exactions augmentent de

autres objets ont été donnés en gage, les officiaux s'emparent de ces objets à titre de dépôt. Les juges ecclésiastiques s'attribuent le jugement exclusif de toutes les causes mixtes qui, selon le droit, doivent être portées devant les tribunaux ecclésiastiques et civils, et frappent d'excommunication les magistrats civils qui veulent les connaître. Lorsqu'une personne en appelle d'un juge civil à un juge ecclésiastique sous prétexte que celui-ci néglige de lui rendre justice, on fixe au juge civil un délai de quatre semaines pour vider l'affaire, faute de quoi elle est portée devant le juge ecclésiastique qui souvent la fait durer trois mois et davantage. Les juges ecclésiastiques se prévalent, pour attirer les causes à eux, de la prescription, quoiqu'il ne puisse en droit y avoir prescription contre les droits du pape ou de l'Empereur. Ceux qui se sont rendus coupables d'homicide ou de quelque autre péché réservé, après s'être confessés aux prêtres, doivent accomplir une pénitence publique à leur grand déshonneur. Ces pénitences publiques ne seraient pas mauvaises toutefois, comme approchant davantage de l'ancienne discipline de l'Église, si les officiaux n'imposaient en même temps aux coupables de grosses amendes, contrairement au droit, qui ne veut pas qu'on soit puni deux fois pour une même faute. Loin de punir ceux qui exercent l'usure et tirent de leur argent un gain illicite, les officiaux autorisent à la faire. De même, moyennant le payement d'une rétribution annuelle, ils laissent les clercs réguliers et séculiers cohabiter publiquement avec des concubines et s'entourer d'enfants. Lorsque dans un ménage l'absence de l'un des époux, qui s'est éloigné pour cause de guerre, de pèlerinage ou pour quelque autre raison, se prolonge sans qu'on ait de ses nouvelles, les officiaux autorisent, moyennant payement, l'autre conjoint à se remarier, sans rechercher auparavant si l'absent a réellement perdu la vie. Les juges synodaux parcourent certains districts exigeant de chaque famille une contribution annuelle sous peine d'excommunication ; ils exigent, sous la même peine, une contribution hebdomadaire des hôteliers, bouchers, boulangers et gens de métier. Les juges ecclésiastiques accordent aux parties, dans certains cas, des lettres d'empêchement qui suspendent le cours des procès, et ils surchargent leurs procédures de tant de frais, que souvent ceux qui ont le bon droit préfèrent souscrire à une transaction inique plutôt que de plaider, et dans beaucoup de cours ecclésiastiques il n'est permis aux plaideurs

jour en jour. Les riches, s'écrient-ils *peuvent acheter à prix d'or les sacrements de l'Église romaine, mais ils sont refusés aux indigents.* Les princes montrent les tribunaux civils condamnés à l'oisiveté, tandis que

d'employer d'autres procureurs et avocats que ceux qui sont assermentés devant cette cour même. Mais ce qui devrait inspirer de l'horreur à tous les chrétiens, c'est de voir que, lorsque de pauvres gens accablés par la misère n'ont pu acquitter dans le délai prescrit ce qu'ils doivent aux églises et aux curés, ceux-ci, pour les contraindre à payer, leur refusent les sacrements institués pour la rémission des péchés, et le corps et le sang du Christ. D'autres fois, lorsque le moment de récolter le raisin est venu, les curés défendent aux pauvres gens qui sont en arrière pour le payement des décimes de vendanger leurs vignes jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés, leur faisant perdre ainsi le fruit du travail de l'année entière. Ces choses sont contraires au droit divin et humain, à la justice et à la charité chrétienne. Les chevauchées des juges synodaux faisant leurs tournées constituent aussi pour le peuple une lourde charge, car ces juges les multiplient sans avoir égard aux règlements et n'observent pas non plus ce qui a été fixé, touchant les aliments qui doivent leur être fournis par les habitants des lieux où ils passent, car ils ne s'attachent pas à rechercher et à punir les coupables, mais seulement au gain. Les chanoines des chapitres et des collégiales se rendent coupables d'un acte tout à fait illicite et inique lorsque avant d'élire un évêque, un prévôt ou un supérieur quelconque, ils l'obligent à s'engager par serment et souvent par engagement écrit, scellé de son sceau, à ne jamais sévir ni contre eux, ni contre les juges et officiaux qu'ils ont établis, quelque intolérable et déshonnête que soit leur conduite. Comme nous l'avons déjà dit, la plupart des églises paroissiales dépendant des monastères, prélats ou curés recteurs, ne sont point gouvernées par leurs titulaires, mais ceux-ci les cèdent à des vicaires, en se réservant des décimes, pensions, indemnités d'absence, etc., si considérables, que certains curés, vicaires, chapelains, coadjuteurs ou de quelque autre nom qu'on les appelle, n'ont pas de quoi vivre. Il en résulte que par des exactions illicites ils dépouillent les pauvres brebis qui leur ont été sous-louées. Ainsi ils font tout payer, l'administration du sacrement de l'autel et le baptême, la célébration d'un anniversaire, la confession auriculaire, les cérémonies de la sépulture, tellement que les pauvres gens ne peuvent se libérer, même au prix des plus grands sacrifices, et ces exactions, augmentant de jour en jour, beaucoup d'entre eux renoncent à faire célébrer les funérailles des défunts ou

toutes les causes, sous un prétexte ou sous un autre, sont portées devant les juges ecclésiastiques; ils se plaignent des *filets* tendus partout à Rome pour y retenir l'argent de ceux qui ont affaire en cette ville, et,

les anniversaires. Lorsqu'un prêtre est astreint à célébrer une messe en vertu d'un acte de fondation ou pour un anniversaire, il n'en vend pas moins cette même messe à quatre ou à cinq personnes ou même davantage. Et les prêtres ont la prétention de s'acquitter, au moyen d'une seule messe, des obligations attachées à plusieurs bénéfices ecclésiastiques. Lorsqu'une personne domiciliée sur une paroisse veut pour cause de mariage ou par quelque autre motif aller habiter ailleurs, elle ne peut obtenir les lettres testimoniales dont elle a besoin sans donner au curé une pièce d'or, et lorsque la misère l'empêche d'acquitter ce droit, elle est frappée d'interdit et privée des sacrements. Ces faits et bien d'autres prouvent jusqu'à l'évidence que les riches peuvent acheter à prix d'or les sacrements de l'Église romaine, mais qu'ils sont absolument refusés aux pauvres. Les canons et le droit public ordonnent d'accorder la sépulture ecclésiastique à tous ceux qui ne sont pas morts notoirement en état de péché mortel et sans sacrements; mais lorsqu'un homme périt par accident, étouffé dans l'eau, écrasé par un éboulement, etc., etc., alors même que rien ne prouve qu'il fût en état de péché mortel, les prêtres lui refusent la sépulture ecclésiastique jusqu'à ce que la veuve, les enfants ou les amis aient acheté pour ses restes le droit de reposer dans le cimetière. Il n'est pas moins odieux aux Allemands de voir des curés, des moines et autres ecclésiastiques, mêlés à la foule dans les hôtelleries et les salles de danse; ils se montrent sur les places publiques avec des costumes indécents ou ridicules et l'épée au côté; ils provoquent les laïques à des rixes et à des disputes, en viennent aux armes et souvent portent des coups; puis ils frappent d'excommunication ces malheureux laïques et ceux-là même qu'ils ont blessés, et les forcent ainsi à venir à composition. Dans beaucoup de lieux, les prêtres concubinaires payent à l'évêque et à l'official un cens annuel pour être autorisés à garder leur concubine; quant à ceux qui n'en ont point et vivent dans la chasteté, ils n'en sont pas moins astreints à payer à l'évêque la taxe du concubinage, sous prétexte que celui-ci a besoin d'argent, et, l'ayant acquittée, ils sont libres ensuite d'observer le célibat ou de prendre une concubine. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'indignité de choses pareilles. Il y a des ecclésiastiques, qui, particulièrement dans les lieux où ils ont juridiction, établissent, dans les dépendances des églises, des hôtelleries, où leurs chapelains et leurs prêtres, foulant aux pieds toute pudeur, et poussés

après avoir représenté *l'Allemagne épuisée au profit des nations étrangères*, ils demandent que les bénéfices de l'Empire ne soient plus donnés désormais, à des pasteurs qui, ne connaissant pas même la langue du

par la cupidité, distribuent aux convives des dés, des cartes, et tout ce qui sert aux jeux ; ils prétendent que cela leur est permis comme exercice d'un certain droit seigneurial, tandis que les canons et les lois des empereurs défendent aux ecclésiastiques de se mêler de trafics qui sont à peine convenables pour des laïques. Lorsque ces moines et ces prêtres vagabonds que l'on nomme stationnaires ou terminaires trouvent sur leur chemin quelque moribond qu'ils savent avoir de l'argent dans son coffre ou du bien au soleil, ils le circonviennent, et par leurs soins, leurs flatteries, leurs hypocrisies, amènent le manant à leur léguer la meilleure partie de son argent ou de son bien, au détriment des enfants et des héritiers naturels, qui sont souvent par là réduits à la misère. Personne n'ignore que ceux qui veulent avoir recours aux tribunaux ont besoin d'avoir beaucoup d'argent; cependant, la plupart des ordres mendiants poursuivent, au détriment des évêques, curés et laïques, quantité de procès en cour de Rome, où ils ont obtenu pour trois de leurs généraux, moyennant, assure-t-on, le payement de sommes exorbitantes, la dignité de cardinal. Il est fort à craindre que tout cet argent ne provienne des monastères de vierges soumis à ces ordres mendiants, monastères où se trouvent fréquemment des filles de princes, de comtes, de barons, etc.; la domination exclusive de ces moines y est la source d'une foule de maux et d'abus, et ils condamnent ces misérables religieuses à la prison perpétuelle si elles découvrent à quelque personne comment elles sont traitées par eux. Le remède à ces désordres serait de préposer à l'administration de ces monastères de filles, soumis aux mendiants, qui n'ont eu jusqu'à présent ni curateurs ni tuteurs, une ou deux personnes d'une probité reconnue, chargées d'empêcher que dorénavant ces monastères soient dépouillés par les moines mendiants. Il en résulterait certainement l'accroissement des revenus des monastères et celui du nombre des religieuses qui y trouveraient le nécessaire, ce qui vaudrait mieux que de voir ces revenus portés à Rome ou ailleurs. Les légats et ambassadeurs du saint-siége en Allemagne y arrivent munis de pouvoirs du pape, parmi lesquels se trouve celui de légitimer les bâtards et de les rendre aptes à hériter et à exercer toutes les charges et dignités dont ils sont exclus par le droit. Cependant les lois du saint-empire ne reconnaissent point ces pouvoirs papaux, il en résulte une infinité de contestations, de procès et de scandales. Bien plus, on crée à Rome des comtes palatins auxquels on con-

pays, ne peuvent ni comprendre leurs ouailles, ni en être compris ; ils revendiquent les biens que l'ordre teutonique tenait de la libéralité des princes italiens, et réclament pour les Allemands la possession exclusive

fère le même pouvoir qu'aux légats, celui de légitimer les bâtards et de créer des notaires. Ces comtes palatins, incapables, et ignorant tout ce qui concerne les fonctions de notaire, créent des notaires encore plus incapables qu'eux, car, comme dit le proverbe, le couvercle assortit toujours la marmite. Les états de l'Empire supplient très-instamment Votre Sainteté de retrancher ces abus. Les légats prétendent aussi délier des serments, pactes et obligations, et rendre toute leur liberté à ceux qu'ils déchargent ainsi de leurs engagements, contrairement à l'équité et à la bonne foi ; ils entreprennent aussi de conférer des bénéfices soumis au droit de patronage, ce qui doit être également empêché. Un usage très-onéreux pour les Allemands tend à s'introduire, c'est celui de permettre aux religieux de l'un et de l'autre sexe qui disent avoir renoncé au monde, de réclamer tout ou partie de l'héritage de leurs parents, même les plus éloignés, et de s'attribuer les biens héréditaires d'une famille tandis qu'il n'est permis sous aucun prétexte à un laïque d'hériter d'un religieux. Il convient d'ordonner que personne ne puisse prononcer des vœux monastiques sans prévenir le magistrat civil, qui prendra soin que les parents constituent à celui qui veut entrer en religion une dot convenable, suivant leurs moyens, et que celui-ci renonce formellement à hériter de quelque manière que ce soit. Les états du saint-empire demandent que cet article soit inséré dans la réforme générale des ordres religieux. La plupart des articles contenus dans ce mémoire concernant la curie romaine, les évêques, officiaux, cours ecclésiastiques, etc., ont été présentés par écrit à Sa Majesté impériale à la dernière diète réunie à Worms, et communiqués aux archevêques, évêques et aux autres membres de la Diète appartenant à l'ordre ecclésiastique ; cependant, comme ceux-ci n'en ont jusqu'à ce jour tenu aucun compte et n'ont corrigé quoi que ce soit, les états séculiers du saint-empire, pressés par la nécessité et l'urgence de la chose, se sont décidés à les faire connaître à Votre Sainteté, afin de correspondre au désir provenant d'un cœur clément, chrétien et vraiment paternel, qu'elle nous a exprimé elle-même. Ils supplient donc Votre Sainteté d'opérer ces réformes indispensables et de corriger tous ces abus. Ce n'est pas qu'il n'existe encore beaucoup d'abus très-graves et beaucoup d'usages contraires à l'équité outre ceux énumérés dans ce mémoire ; mais afin de se contenir dans les bornes de la modération, les états se contentent d'appeler sur ceux-ci

des monastères et des établissements fondés par leur nation. Les membres de la diète, enfin, terminent ce long mémoire en conjurant le pape de prendre leurs griefs en considération, lui donnant à entendre que s'il ajournait indéfiniment la réforme[1], ils seraient obli-

l'attention de Votre Sainteté, persuadés que s'ils avaient disparu, les autres tomberaient d'eux-mêmes. Les membres laïques de la diète du saint-empire se réunissent pour conjurer très-humblement Votre Sainteté de faire disparaître toutes les exactions et abus provenant du saint-siége et des autres dignitaires ecclésiastiques, d'obliger les évêques par des ordonnances sévères à opérer la réforme, les contraignant, s'il le faut, à se démettre de leurs siéges s'ils n'osent réprimer la corruption de leurs villes et diocèses, ainsi qu'ils y sont tenus. Considérant qu'il s'agit de l'honneur du Dieu très-bon et très-grand, et de choses très-justes et très-nécessaires, ils ont la ferme et entière confiance que Votre Sainteté, ainsi qu'elle s'y est si magnanimement et si chrétiennement offerte par la bouche de son légat, daignera opérer au plus tôt ces réformes. De leur côté, ils s'offrent à Votre Sainteté avec un entier dévouement comme des fils humbles et soumis, et aux autres dignitaires de l'ordre ecclésiastique comme des frères en Jésus-Christ et membres d'un même chef, c'est-à-dire du Christ. Si toutefois, il n'était pas remédié aux abus, charges et griefs ci-dessus énoncés, dans un délai déterminé, les états du saint-empire (dans cette supposition, qu'ils se refusent à admettre) se verraient obligés et contraints par une impérieuse nécessité à appliquer toute leur intelligence à trouver les moyens de les retrancher, et ils devraient dans ce cas chercher à découvrir de quelle manière, par quel art et par quelles mesures, ils pourraient se soustraire aux charges et aux vexations que leur font subir les ecclésiastiques, et recouvrer leurs anciennes immunités et libertés. (Sacri Romani imperii principum ac procerum Gravamina centum, quæ adversus Sedem Romanam ac totum ecclesiasticum ordinem oratori pontificiæ sanctitatis in comitiis Germanorum principum Norimbergæ anno... MDXXII proponere voluerunt, et ad Hadrianum VI pontificem miserunt.) — (Le Plat, vol. I, p. 164.)

[1] « Toute une légion de pauvres gentilshommes allemands conduits « par Hutten, est conjurée contre nous, écrivait Aléandre, ils n'aspirent « qu'à répandre le sang des clercs, et à se jeter sur nous ; les légistes « et les canonistes de ce pays nous sont tous contraires et luthériens « déclarés... pire que tous, sont la gente grammatique, et la gente poé- « tique, dont l'Allemagne est amplement fournie... (Lettres d'Aléandre, Codex Mazzoletti. Bibliothèque de Trente.)

gés d'y mettre eux-mêmes la main, ne voulant pas supporter davantage d'intolérables abus. Mais Adrien VI ne pouvait plus leur répondre : le chagrin et le découragement venant s'ajouter au poids de l'âge, il succombait le 14 septembre 1523, après avoir régné un peu plus d'une année. Les Romains suspendaient, en signe de réjouissance, des guirlandes de fleurs à la porte du médecin qui n'avait pas su le guérir, et les cardinaux s'empressaient d'élire sous le nom de Clément VII[1], le cardinal Julien de Médicis, dont la Curie n'avait pas à craindre le zèle réformateur. Avec Adrien VI disparaissait toute espérance de voir promptement s'assembler le concile[2].

Il était évident que les rédacteurs des *Cent griefs* ne se contenteraient pas d'un concile composé comme celui de Florence ou comme le cinquième de Latran, presque uniquement d'évêques italiens, circonstance qui motivait le refus de l'Église de France de reconnaître à ces assemblées le caractère œcuménique. Ces conciles où la nation allemande n'avait pas été représentée, considérés par beaucoup de canonistes du seizième siècle comme des conciles nationaux, s'étaient occupés de questions spéciales. A Flo-

[1] Clément VII était fils posthume et vraisemblablement illégitime de Jules de Médicis, assassiné par les Pazzi. On attribuait l'éloignement de Clément VII pour la réunion d'un concile à la crainte de voir cette assemblée casser son élection, à cause de l'irrégularité de sa naissance. « Clemente VII nato illegittimamente nè abbastanza legittimamente eletto, » dit l'historien Cantù, discours XXX.

[2] « Tous, écrivait Aléandre, ne désirent que la mort de la curie romaine, et chacun demande un concile, on crie : Concile, concile ! et nous le voulons en Allemagne. (Lettres d'Aleandre, Codex Mazzoletti.)

rence, on avait travaillé à réunir les Grecs et les Latins; à Rome à substituer un concordat, à la pragmatique sanction de France [1], mais on n'avait pas entrepris une réforme générale de l'Église. C'était un concile semblable à celui de Constance, où

[1] La pragmatique sanction était un acte du clergé associé à la royauté pour régler l'Église de France d'après le concile de Bâle, dont la pragmatique reproduit à peu près littéralement les décrets. Rédigée dans une assemblée du clergé, les vingt-trois articles de la pragmatique furent publiés à Bourges le 9 juillet 1438 et enregistrés par le parlement le 23 juillet 1439. Une députation solennelle les apporta à Bâle, où ils reçurent la sanction du concile. Ses principales dispositions sont les suivantes : il sera tenu un concile général tous les dix ans, dans un lieu choisi par le pape, d'accord avec les Pères du premier concile décennal ; le concile général est au-dessus du pape, qui est tenu de lui obéir ; il sera pourvu par l'élection à tous les bénéfices ecclésiastiques de France, mais le pape pourra, de l'avis des cardinaux, casser les élections qui lui sembleront préjudiciables à l'Église, et dans ce cas ceux à qui appartient l'élection seront obligés de procéder à un nouveau choix. Les *réserves*, c'est-à-dire les lettres par lesquelles le pape se réservait la nomination à un bénéfice non encore vacant, avec défense au chapitre de procéder à l'élection à la mort du titulaire, sont abolies ; les *grâces expectatives*, c'est-à-dire l'autorisation papale en vertu de laquelle on pouvait s'approprier le premier bénéfice venant à vaquer dans une Église ou un diocèse désigné, sont également abolies, et ceux qui prétendraient se prévaloir de semblables lettres apostoliques seront passibles de condamnations même dans le temporel ; les *annates*, droit de mutation que s'attribuaient les papes à chaque vacance de bénéfices, sont déclarées simoniaques et abolies ; il est défendu de porter à Rome des causes en première instance, etc., etc. Les papes s'attachaient à combattre la pragmatique sanction, aussitôt après le concile de Florence et l'apaisement du schisme causé par la scission opérée dans le concile de Bâle. François Ier, cité par Léon X devant le cinquième concile de Latran pour avoir à abolir la pragmatique, chargeait le chancelier Duprat, depuis cardinal, de négocier un concordat. Ce concordat, signé en 1516, enlevait aux chapitres le droit de choisir les évêques, droit transféré au roi, qui s'engageait à présenter au pape à chaque vacance un sujet convenable auquel celui-ci donnerait l'institution canonique, à l'exception des évêchés

toutes les grandes questions de dogme et de réforme seraient agitées de nouveau, dans une nombreuse réunion d'évêques et de docteurs, appartenant à toutes les nations, que demandait la diète de Nuremberg. Or, depuis les graves difficultés survenues entre Eugène IV et le concile de Bâle[1], ces assemblées souveraines, véritables

devenus vacants en cour de Rome, dont la nomination devait appartenir directement au pape. Le pape, en échange, renonçait aux réserves et grâces expectatives, et conservait seulement le droit de disposer de quelques bénéfices au moyen de mandats de pourvoir. Il abandonnait aussi la prétention de connaître des causes ecclésiastiques en première instance et s'engageait à faire juger les appels non à Rome, mais en France même, par des commissaires nommés à cet effet. Le concordat ne parlait ni des annates, ni de la réforme du sacré collége, mais il contenait en fait et en droit l'abolition de la pragmatique. François Ier cependant n'osait pas l'annuler, effrayé peut-être de l'opposition que faisaient au concordat le clergé et la magistrature. Le parlement, en enregistrant le concordat, en février 1517 (nouv. style), protestait qu'il obéissait à un très-exprès commandement du roi, et au printemps de 1532, ce même parlement renouvelait l'abolition des annates et fixait les taxes, payées à la curie romaine, pour les palliums, bulles des évêques, etc., à un droit de cinq pour cent établi d'après le revenu annuel des bénéfices. Le même acte du parlement portait que dans le cas où le pape refuserait ses bulles à un évêque, celui-ci se ferait instituer par le métropolitain, et déclarait nulles par avance toutes les censures que le pape pourrait porter à cette occasion contre le roi ou quelqu'un de ses sujets. L'année suivante, un autre acte du parlement, défendait expressément les appels en cour de Rome, déclarait que toutes les causes seraient jugées dans le royaume même, en dernière instance, par les métropolitains, et prescrivait que le service divin continuerait à être célébré dans les églises, alors même que le royaume serait frappé d'interdit ou d'excommunication.

[1] On sait que le concile de Bâle, convoqué en 1421 par Martin V pour obéir au décret du concile de Constance qui ordonnait la réunion d'un concile tous les dix ans, fut ouvert par Eugène IV. Le pape et le concile se trouvant en désaccord, le premier cassa le concile, mais le concile, au lieu de se disperser, le menaça de procéder contre lui comme l'assemblée de Constance contre Jean XXIII. Eugène IV céda, révoqua son décret et envoya ses légats à Bâle. En 1437, les difficultés s'étant renouvelées, le

assises de la chrétienté, étaient pour les papes un objet d'effroi. Clément VII se résolut donc à ajourner, sous différents prétextes, la réunion du concile sans la refuser absolument, ce qui eût été difficile, alors que le décret[1] de Constance sur les conciles décennaux était encore dans toutes les mémoires, et à faire aux Allemands certaines concessions, afin que, satisfaits des réformes accordées spontanément par le saint-siége, ils insistassent moins vivement pour obtenir un concile. En conséquence, il députa à Ratisbonne le cardinal Thomas Campegge, qui, de concert avec les princes et états de l'Empire réunis dans cette ville, promulgua un décret de réforme en trente-cinq articles[2]. Mais la seconde

pape transféra le concile à Ferrare, à Florence et enfin à Rome. Une partie des Pères obéit, l'autre resta à Bâle, déposa Eugène IV et élut, le 5 novembre 1439, le duc de Savoie, Amédée VIII, qui prit le nom de Félix V. Le concile de Bâle, suivant l'opinion même du cardinal Bellarmin, ne cessa d'être œcuménique qu'après sa seconde rupture avec Eugène IV.

[1] Un décret de la trente-neuvième session du concile de Constance (1417) ordonnait de réunir un autre concile général dans un délai de cinq ans, un troisième sept ans après la fin du second, et d'en tenir un perpétuellement à l'avenir de dix ans en dix ans, dans les lieux que le pape indiquerait à la fin de chaque concile, du consentement et avec l'approbation du concile même. En cas de guerre, siége, contagion ou autre calamité semblable, le pape était autorisé, en l'annonçant une année à l'avance, à changer le lieu désigné pour le concile, et à devancer l'époque fixée, si les besoins de la chrétienté semblaient l'exiger, mais jamais, dans aucun cas, il ne lui était permis de le reculer et de dépasser le terme de dix années.

[2] Les principaux articles de la réforme opérée par Campegge étaient les suivants : abolition des repas donnés aux ecclésiastiques qui suivaient les enterrements, nomination des vicaires paroissiaux par les évêques, interdiction faite aux moines et religieux de remplir les fonctions curiales, défense de recevoir dans un diocèse des prêtres vagabonds et étrangers s'ils ne produisaient pas leurs lettres d'ordination, défense de quêter ou de promulguer des indulgences dans un diocèse sans la per-

diète de Nuremberg persistant à demander, comme la première, un concile œcuménique, et ayant décidé, conformément au dernier paragraphe des *Cent griefs* que la prochaine diète de Spire s'occuperait de la réforme de l'Église, Clément VII prit l'alarme. Il sollicita l'intervention de l'Empereur. Celui-ci écrivit de Burgos, au mois de juillet 1524, à son frère Ferdinand et à la diète pour défendre qu'on s'occupât à Spire de remédier aux *Cent griefs* et prescrire de tenir la main à l'exécution de l'édit de Worms contre Luther et ses partisans. Mais en même temps, pressé de donner quelque satisfaction à l'Allemagne, il s'engageait vis-à-vis des princes à obtenir du pape la prompte convocation d'un concile œcuménique, dans la ville impériale de Trente.

Les prétextes que cherchait Clément VII pour traîner en longueur l'affaire du concile, lorsqu'il déclarait qu'on ne pourrait le réunir jusqu'à ce que la chrétienté fût en paix, ne lui manquaient point durant les années suivantes, grâce à la rivalité de l'Empire et de la France. François Ier était battu à Pavie, le 25 février 1525, et conduit captif en Espagne. En 1527,

mission de l'évêque, punition des clercs concubinaires et de ceux qui, au mépris des lois de l'Église, contractaient ouvertement mariage suivant l'exemple donné par les protestants, suppression d'un grand nombre de jours fériés, défense aux administrateurs des biens d'Église d'en disposer sans le consentement des curés, défense de célébrer des mariages clandestins et toute sorte de mariages pendant le carême, l'Avent et l'octave des grandes fêtes, défense aux évêques de s'emparer des biens des clercs décédés ou de lever des taxes sur les bénéfices de leurs diocèses ; enfin les actes synodaux de Ratisbonne prescrivaient aux évêques de tenir tous les ans un synode diocésain et de se réunir tous les trois ans en concile provincial.

le pape ayant quitté, après bien des hésitations, l'alliance de l'Autriche pour celle de la France, le connétable de Bourbon et Georges Frondsberg se portaient sur Rome; ce dernier y entrait le 6 avril et y commettait d'effroyables excès, tandis que Clément VII, enfermé au château Saint-Ange, était forcé d'acheter sa délivrance en subissant les conditions de l'Empereur.

En Allemagne, les partisans de Karlstadt avaient formé quelque temps auparavant, sous le nom de sacramentaires, une nouvelle secte; quarante mille paysans fanatisés par Munster, curé de Zwickau, et par Jean Stork, ayant reçu de ceux-ci un nouveau baptême, ce qui leur fit donner le nom d'anabaptistes, se jetaient sur leurs seigneurs, brûlant et massacrant tout ce qu'ils pouvaient atteindre, jusqu'à ce que le duc Antoine de Lorraine eut taillé en pièces auprès de Saverne vingt mille de ces malheureux. Munzer, battu à Mulhausen en Thuringe, le 15 mai 1525, était fait prisonnier et décapité. Liége, où s'étaient réfugiés les derniers restes des anabaptistes, succombait en 1535. Cette guerre, sociale[1] plus encore que religieuse, s'éteignait dans le sang.

[1] Les paysans, au moment de prendre les armes, avaient fait connaître à leurs seigneurs et aux autorités constituées les conditions, au nombre de douze, moyennant lesquelles ils consentaient à les déposer; ils demandaient, entre autres choses, à choisir eux-mêmes les ministres du culte, à ne plus être traités en esclaves, puisqu'ils avaient été rachetés par Jésus-Christ; à avoir partout liberté de chasse et de pêche, à moins que les seigneurs ne pussent prouver, par un titre authentique, qu'ils avaient acheté ce droit; à prendre dans les forêts tout ce dont ils avaient besoin pour le chauffage et la construction. Ils demandaient que les redevances fussent rétablies comme elles étaient au moment de leur institution, sans pouvoir être augmentées; que les terres tenues

La seconde diète, convoquée à Spire au mois de mars 1529 par l'archiduc Ferdinand, devenu roi de Bohême et de Hongrie, afin de préparer la guerre contre les Turcs qui venaient de s'emparer de Bude et de réprimer les troubles religieux, commençait par porter un édit très-sévère contre les sacramentaires et les anabaptistes, condamnés en masse à la peine de mort. Elle décidait ensuite que l'édit de Worms serait exécuté partout où il avait été publié; que dans les lieux où il ne l'avait pas été, les choses resteraient dans l'état où elles se trouvaient alors, jusqu'à la réunion du concile. Moyennant néanmoins que la messe fût librement célébrée[1] en tout lieu; que les catholiques ne fussent point inquiétés; qu'on ne permît à aucun d'eux de changer de religion, que les prédicateurs n'enseignassent qu'une doctrine tirée de l'Évangile, etc.

à rente par les paysans fussent évaluées par des experts intègres qui diminueraient la rente là où elle était excessive; que les seigneurs rendissent une exacte justice, sous peine de perdre leurs droits; que les prés des seigneurs fussent mis en commun; que le droit de mutation exigé par les seigneurs sur chaque héritage, et celui qu'ils s'attribuaient d'hériter dans certains cas des biens de leurs vassaux décédés, fussent abolis, etc., etc. Le mouvement était, comme on le voit, beaucoup plus socialiste que religieux. Les douze articles ayant été envoyés à Luther, celui-ci répondit aux paysans que la loi de Dieu défendait la sédition, et écrivit aux seigneurs pour leur représenter qu'ils exerçaient sur leurs vassaux une tyrannie que ceux-ci ne pouvaient, ne voulaient, ni ne devaient plus souffrir.

[1] Peu de jours avant l'ouverture de la diète, le 20 février 1529 (nouveau style), le conseil des trois cents et le sénat de la ville de Strasbourg avaient fait une loi qui défendait de célébrer la messe dans toute l'étendue de leur juridiction; à Bâle, où les sénateurs tenaient au contraire pour le catholicisme, le peuple s'était soulevé, avait expulsé douze sénateurs et forcé l'assemblée, ainsi mutilée, à rendre un décret qui portait des peines sévères contre ceux qui célébreraient la messe sur le territoire de Bâle, etc.

La minorité de la diète, ayant à sa tête Jean, électeur de Saxe, successeur de Frédéric le Sage, Georges, électeur de Brandebourg, Ernest et François, ducs de Luxembourg, Wolfgang, prince d'Anhalt, et le landgrave Philippe de Hesse, suivis des députés de quatorze villes libres impériales, Strasbourg, Nuremberg, Ulm, Constance, Reutlingen, Nordlinguen, Landau, Saint-Gall, etc., non contente de se refuser à voter le décret, protesta contre sa teneur, appela au futur concile et à l'Empereur, et nomma une députation chargée d'aller remettre son appel à Charles-Quint, qui se trouvait alors en Italie.

Les trois députés, n'ayant pas reçu de l'Empereur une réponse favorable, protestèrent une seconde fois, et cette circonstance fit donner, aux disciples de Luther et de Zwingle, le nom de *protestants*, qui s'étendit depuis à tous les sectaires du seizième siècle, et que nous leur avons déjà appliqué par anticipation. Les villes et les princes protestants repoussés par la diète et par l'Empereur s'occupèrent alors à former une confédération. Refusant de fournir leur contingent contre les Turcs jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu d'effacer toute trace de l'édit de Worms, ils jetèrent les bases de la ligue de Smalkalde[1].

[1] Le landgrave Philippe de Hesse, l'un des promoteurs de la ligue de Smalkalde, obtint, comme on sait, par une consultation signée de Luther, Mélanchthon et Bucer, l'autorisation, *en forme de dispense*, d'épouser Marguerite de Saal du vivant de sa femme Christine de Saxe, à condition toutefois que ce mariage resterait secret et que Marguerite passerait pour la concubine du prince, bien qu'il eût mis, croyait-il, sa conscience en sûreté par ce mariage clandestin. Christine de Saxe consentit à cet arrangement, et le mariage eut lieu le 4 mars 1540. Ce fait ne devint public que bien des années après, lorsque l'électeur palatin et le land-

Charles-Quint cependant, après avoir rendu la paix à l'Europe en signant un traité avec François Ier, passait en Italie pour y recevoir à Bologne, des mains de Clément VII, la couronne impériale. La convocation d'un concile œcuménique était une des clauses de l'alliance conclue à cette occasion entre l'empereur et le pape, naguère son prisonnier. Mais en attendant que cette assemblée pût se réunir, Charles-Quint annonça l'intention de régler tout ce qui concernait l'état religieux de l'Allemagne dans une diète qu'il allait présider en personne à Augsbourg. Il fit son entrée dans cette ville le 14 juin 1530, ayant à sa droite son frère Ferdinand, et à sa gauche le légat du pape, cardinal Campegge. Dans la première séance, l'électeur de Saxe et les princes protestants demandèrent à l'Empereur d'entendre leur profession de foi rédigée par Mélanchthon et Luther. Celui-ci, ne pouvant paraître devant le souverain, qui, par un édit toujours en vigueur, l'avait mis au ban de l'Empire, était resté à Cobourg, et c'était Mélanchthon qui avait apporté à Augsbourg le premier acte officiel contenant l'exposé des doctrines nouvelles. Cette profession de foi en vingt et un articles, connue sous le nom de confession d'Augsbourg, signée de six princes de l'Empire et des procureurs de six villes libres, fut présentée à l'Empereur en latin et en allemand, le 25 juin, et le chancelier de Saxe en fit lecture publiquement devant la diète. A cette profes

grave Ernest de Hesse, devenu catholique, produisirent les pièces qui en établissaient l'authenticité ; le landgrave déclarait dans son acte de mariage : « que beaucoup de doctes, prudents, chrétiens et dévots prédi-« cateurs, lui avaient conseillé de mettre sa conscience en repos par « ce moyen. »

sion de foi on en ajouta deux autres, celle de Strasbourg et de trois villes libres, rédigée par Bucer et Capiton, et celle de Zwingle en douze articles. Elles furent également lues à l'Empereur et laissées entre ses mains. Mélanchthon avait retranché de sa profession de foi toutes les exagérations auxquelles son maître avait été entraîné par l'ardeur de la polémique, et principalement celles qui concernaient le libre arbitre, appelé par Luther, le *serf arbitre*. Même sur la question de la justification, que le professeur de Wittemberg recommandait particulièrement à l'attention de l'Empereur, comme l'article essentiel de toute sa doctrine, auquel se rattachait sa théorie sur les bonnes œuvres, le culte des saints, les indulgences, etc., la confession d'Augsbourg se rapprochait en beaucoup de points du catholicisme. Les luthériens semblaient s'y attacher bien plus à réfuter les opinions qu'ils imputaient à l'Église, ou celles qui étaient soutenues dans ses écoles de théologie ou dans ses chaires, à titre d'opinions libres, qu'à combattre les vraies doctrines définies par les canons. C'est ainsi que Bossuet, rejetant, les maximes professées au seizième siècle par Wimpina, Eck et Prierio, et données par ceux-ci comme seules orthodoxes, a pu écrire[1] : « On supposait partout dans l'Église ca-« tholique des erreurs qu'elle avait toujours détes-« tées. » Et plus loin, au sujet même de la confession d'Augsbourg[2] : « On voit que les luthériens revien-

[1] *Histoire des Variations*, l. III.

[2] Le quatrième article de la confession d'Augsbourg établissait la justification par la foi seule, mais le vingtième ajoutait que les bonnes

« draient de beaucoup de choses, et j'ose dire de pres-
« que tout, s'ils voulaient seulement prendre la peine
« d'en retrancher les calomnies dont on nous y charge,
« et de bien comprendre les dogmes, où l'on s'accom-
« mode si visiblement à notre doctrine. » Mélanchthon, après avoir présenté sa profession de foi, écrivait au cardinal Campeggio : « Nous ne professons aucun

œuvres n'étaient point entièrement inutiles, et le sixième disait que la foi devait produire les bonnes œuvres, qui véritablement ne servaient pas à la justification, mais témoignaient de notre obéissance à la loi de Dieu. Le huitième reconnaissait l'efficacité de la prédication et des sacrements, même lorsqu'ils étaient conférés par des ministres méchants ou hypocrites ; le dixième établissait la présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'eucharistie ; le quinzième admettait l'obligation de garder les fêtes et les cérémonies de l'Église ; le vingt et unième article défendait d'invoquer les saints, parce que l'Écriture sainte ne propose que Jésus-Christ pour médiateur. Aux vingt et un articles constituant, à proprement parler, la confession de foi, les luthériens en avaient ajouté sept autres, contenant, suivant eux, l'énumération des abus dont ils demandaient la suppression, et qui les tenaient éloignés de l'Église catholique. Ces abus étaient : la communion sous une seule espèce, les processions du saint sacrement, le célibat des prêtres et des religieux, les messes privées où personne ne communiait, l'obligation d'énumérer tous ses péchés dans la confession auriculaire, le maigre et le jeûne, l'abus des traditions, qui seules étaient recherchées et enseignées dans les écoles ecclésiastiques au lieu de l'Écriture sainte ; les vœux monastiques ; la confusion établie entre l'autorité spirituelle et ecclésiastique et l'autorité temporelle et séculière. Les luthériens maintenaient dans leur mémoire que l'autorité conférée par Jésus-Christ à ses apôtres et à leurs successeurs consistait à prêcher l'Évangile, à remettre les péchés et à administrer les sacrements, qu'elle ne regardait que les choses éternelles et ne devait s'exercer que par la persuasion, tandis que l'autorité séculière, destinée à protéger les personnes et les biens des hommes contre des injures matérielles, devait infliger des peines matérielles proportionnées aux crimes commis. L'Église ne pouvait donc point, disaient-ils, en vertu de ce principe, ni déposer les rois, ni abolir les lois portées par le magistrat civil, ni s'opposer à l'exécution des ordonnances et des contrats civils, etc.

« dogme différent des dogmes de l'Église romaine... « Nous sommes disposés à lui obéir pourvu qu'avec « cette condescendance dont elle a toujours usé envers « tout le monde, elle tolère ou accorde de certaines « choses, que nous ne pouvons changer désormais « quand même nous le voudrions... Nous avons d'ail- « leurs le plus profond respect pour l'autorité du « pontife romain et pour le gouvernement ecclésias- « tique en général ; une légère différence de rite entre « nous et l'Église romaine est tout ce qui paraît un « obstacle à la concorde, etc., etc. »

Les théologiens catholiques, Jean Faber, Jean Cochlée et Eck, répondirent à Mélanchthon par ordre de l'Empereur. Celui-ci fit lire leur réfutation aux luthériens en sa présence ; puis il institua, pour assister aux conférences théologiques, une commission présidée par l'électeur palatin et composée de dix-sept membres de la diète. Après plusieurs colloques, les protestants présentèrent cinq articles de l'acceptation desquels ils faisaient dépendre leur soumission. Ils demandaient : 1° la communion sous les deux espèces ; 2° le mariage des prêtres ; 3° la suppression du canon de la messe à cause de l'invocation des saints qui y est exprimée ; 4° l'autorisation pour ceux qui s'en étaient emparés de garder les biens ecclésiastiques ; 5° enfin la célébration d'un concile œcuménique qui réglerait toutes les questions théologiques sur lesquelles on ne s'accordait pas, et déciderait ce qu'il fallait croire touchant la justification, les bonnes œuvres, le culte des saints, le purgatoire, les indulgences, etc.

Le cardinal-légat, sur l'invitation de Charles-Quint,

transmit au pape ces cinq demandes. Communiquées aux cardinaux dans le consistoire du 6 juillet, elles furent rejetées à l'unanimité. Afin d'obéir à l'Empereur, les conférences n'en continuèrent pas moins, d'abord entre une commission de treize membres, chaque parti ayant désigné deux princes de l'Empire, deux jurisconsultes et trois théologiens[1] pour y prendre part; et ensuite dans une commission restreinte à six théologiens seulement. Les protestants, inspirés par l'esprit modéré et conciliant de Mélanchthon, donnèrent sur la plupart des articles de leur profession de foi des explications qui les rapprochaient beaucoup de l'enseignement catholique, au risque d'être désavoués par Luther et d'autres docteurs aussi intraitables que lui. Mais il restait néanmoins assez de sujets de dissidence, relativement surtout à la discipline ecclésiastique, aux prêtres mariés, déjà extrêmement nombreux, et aux biens d'Église, sur lesquels les séculiers s'étaient empressés de mettre la main, pour qu'une entente complète fût très-difficile.

Charles-Quint, inquiet des progrès des Turcs en Autriche, pressé d'obtenir à tout prix la pacification de l'Allemagne, nécessaire à sa politique, et désespérant d'y arriver par la voie des négociations, se décida à recourir de nouveau aux moyens coercitifs. Il promulgua, le 22 septembre, d'accord avec la majorité

[1] Les catholiques étaient le prince évêque d'Augsbourg, le duc de Brunswick et ensuite le duc Georges de Saxe, les chanceliers de Cologne et de Bade; les théologiens Jean Eck, Conrad Wimpina et Jean Cochlée; les luthériens étaient Jean-Frédéric, fils de l'électeur de Saxe, Georges, margrave de Brandenbourg; les jurisconsultes Bruch et Steller; les théologiens Mélanchthon, Jean Brentius et Érard Schepsius.

catholique de la diète, un décret par lequel il intimait aux protestants d'avoir à prendre l'engagement de se tenir sous l'obéissance de l'Église romaine et d'observer les décrets de la diète de Spire jusqu'à la réunion du concile, et leur accordait pour faire leur soumission un délai expirant le 15 avril. Les princes luthériens, aussi bien que les sacramentaires et les zwingliens, protestèrent contre cet édit. L'Empereur alors, après s'être assuré de l'appui des princes catholiques de l'Empire, qui, avant de quitter Augsbourg, signaient une ligue pour la répression de l'hérésie en opposition à celle de Smalkalde, publia au moment de proroger la diète, le 19 novembre 1530, un second édit confirmant et amplifiant le premier. Il y était déclaré qu'on ne permettrait à personne de prêcher et d'embrasser les doctrines nouvelles ; que les sacrements continueraient à être administrés suivant les rites de l'Église romaine ; qu'on rétablirait les statues et les images des saints dans les lieux où elles avaient été enlevées ; que les prêtres qui avaient contracté mariage seraient privés de leurs bénéfices, et que ceux qui persisteraient dans leur apostasie seraient punis sévèrement ; que les biens des églises seraient restitués ; qu'aucun ecclésiastique ne serait admis à prêcher sans avoir été examiné et autorisé par l'évêque ; que tous enseigneraient au peuple à invoquer les saints et à observer les jours de jeûne et d'abstinence ; que les monastères seraient rétablis dans les lieux où ils avaient été détruits, etc., le tout sous peine de punition corporelle et de confiscation de biens. L'édit ajoutait que les sujets catholiques des princes hérétiques demeureraient sous la pro-

tection spéciale de l'Empereur afin que leurs seigneurs ne leur fissent point de torts; que tous ceux qui s'opposeraient par violence à l'exécution de l'édit seraient mis au ban de l'Empire, et que ceux qui ne le recevraient pas ne seraient point admis à plaider devant la chambre impériale; enfin, que le souverain pontife serait requis de convoquer et assembler un concile œcuménique en un lieu commode et convenable, dans un délai de six mois, de telle sorte que le concile pût être ouvert avant la fin de l'année.

L'édit d'Augsbourg, comme celui de Worms, demeurait à l'état de lettre morte, et le protestantisme suivait sa marche ascendante. En Suisse, on arrivait par la guerre, à établir entre les deux partis ce *modus vivendi*, que l'Allemagne devait chercher encore longtemps. Les cinq cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden et Zug, se liguaient avec les Fribourgeois, les Valaisans et l'archiduc Ferdinand d'Autriche pour s'opposer aux entreprises des zwingliens. La ligue catholique en venait aux mains avec Zurich. Les Zurichois étaient complétement défaits à Kappel, en 1534; Zwingle qui avait accompagné ses paroissiens sur le champ de bataille, comme autrefois les soldats de Glaris à Marignan, périssait dans la mêlée avec vingt-sept membres du grand conseil de Zurich, et son corps, retrouvé par les vainqueurs, était haché en morceaux et brûlé. Les Bernois, qui avaient embrassé ses doctrines, n'étaient pas plus heureux que les Zurichois, et subissaient à Aarau une défaite décisive. Un double traité mettait fin aux hostilités. Les cantons de Zurich et de Berne et les cinq cantons confédérés juraient de

ne plus rien entreprendre les uns contre les autres pour propager leurs croyances religieuses. Dans les bailliages qui avaient différents coseigneurs, les catholiques conservaient la liberté de leur culte et les protestants étaient autorisés à professer le leur ou à retourner au catholicisme sans être inquiétés. Berne et Zurich payaient les frais de la guerre et s'engageaient à indemniser les églises et les abbayes qu'ils avaient dépouillées. Ces traités, qui établissaient une sorte de liberté de conscience, telle du moins qu'on pouvait la comprendre au seizième siècle, tournaient à l'avantage du catholicisme, qui, non-seulement cessait de perdre du terrain, mais reprenait l'avantage à Soleure, et dans d'autres lieux, d'où il avait été banni par les violences des zwingliens, et non par la libre volonté des habitants.

Il n'en était pas ainsi dans le nord de l'Europe; la Suède, la Norwége, le Danemark conservaient à peine quelques fidèles catholiques, opprimés par les adhérents des sectes nouvelles. En Suède et en Danemark, le protestantisme ne se propageait point dans les classes aristocratiques, comme en Allemagne, ni dans la bourgeoisie municipale, comme en Suisse; il était imposé par la volonté royale et accepté sans beaucoup de résistance par la nation, clergé et laïques. Dès 1521, Christiern II, roi de Danemark, favorisait les progrès des disciples de Luther dans ses États. Frédéric, duc d'Holstein, appelé par le vœu populaire à succéder à ce tyran, ayant embrassé le luthéranisme, défendait à ses nouveaux sujets de professer un autre culte. Gustave Wasa opérait le même changement en Suède.

Retenu en prison par Christiern II, Gustave avait trouvé moyen de s'échapper et de gagner Lubeck, d'où il s'était rendu en Dalécarlie afin d'en soulever les habitants contre le cruel Danois. Maître de Stockholm, il s'y était fait proclamer roi en 1523, et avait rendu héréditaire dans sa maison une couronne élective jusque-là. Il commençait alors à encourager la propagation du luthéranisme, qu'il avait lui-même adopté en Allemagne; puis après s'être assuré de la majorité des États, gagnés aux doctrines nouvelles, Gustave annonçait aux députés réunis à Upsal et ensuite à Aronson, en 1527, qu'il voulait les délivrer des superstitions et de la tyrannie de l'Église romaine. En conséquence, les biens des églises et des monastères étaient réunis au domaine royal, à l'exception de ceux qui provenaient de donations particulières, lesquels faisaient retour aux familles des donateurs; les prêtres et les moines étaient autorisés à se marier; les tribunaux ecclésiastiques étaient abolis, et l'archevêque d'Upsal, Olaüs Magnus, n'ayant pas voulu manquer à ses devoirs, se voyait obligé à quitter la Suède, et à se retirer à Rome. En Prusse, dès 1525, Albert de Brandebourg, grand maître de l'ordre teutonique, avait abjuré le catholicisme et décidé un grand nombre de ses chevaliers à suivre son exemple, tandis que les autres choisissaient Cromberg pour leur grand maître, et le faisaient reconnaître par la diète d'Augsbourg.

Le contraire se passait en France, où l'autorité séculière et l'autorité ecclésiastique travaillaient de concert à empêcher les doctrines de Luther et de Zwingle de pénétrer dans le royaume. Parmi les propositions de Lu-

ther censurées par la Faculté de Paris, se trouvait celle où le moine augustin réprouvait l'application de la peine capitale au crime d'hérésie, et François Ier, tout en favorisant la ligue de Smalkalde en Allemagne, et contrariant autant qu'il était en lui, les efforts de l'Empereur pour amener un rapprochement entre les deux croyances, se montrait impitoyable envers les protestants de ses États[1]. Louis Berquin était exécuté en place de Grève, le 2 avril 1529, pour avoir soutenu dans ses écrits les opinions de Luther, et vingt-quatre personnes étaient brûlées vives à Paris dans un espace de quatre mois. A Toulouse un plus grand nombre encore périssaient dans les flammes. Heureusement la propagation du protestantisme en France rencontrait, dans l'organisation de l'épiscopat, un obstacle plus efficace que des bûchers odieux. S'il se trouvait parmi les évêques français du seizième siècle plus d'un prélat indigne, l'épiscopat français en général, inférieur à l'épiscopat allemand sous le rapport de la puissance territoriale et politique, lui était supérieur par la science et la vigilance déployée dans le gouvernement religieux des diocèses. Il était d'ailleurs moins

[1] M. Guizot nie que François Ier ait présidé en personne aux supplices qu'il ordonnait. Mais des placards violents contre la messe et la transubstantiation ayant été affichés de nuit dans les carrefours de Paris, le roi ordonna pour le 21 janvier 1535 une procession expiatrice qu'il suivit un cierge à la main. Il réunit et harangua ensuite les notables de Paris. Il faut, leur dit-il, que chacun oublie les intérêts de la chair et du sang et dénonce sans pitié à la justice tous ceux qu'il saura être fauteurs de l'hérésie « Quant à moi qui suis votre roy, si j'avois l'un de mes membres maculé ou infecté de cette détestable erreur, non-seulement vous le baillerois-je à couper, mais davantage, si j'apercevois aucun de mes enfants entachez, je le voudrois moy-même sacrifier. »

gêné dans l'exercice de son autorité par les usurpations des ordres monastiques, que les parlements réprimaient avec soin. L'Église de France, telle qu'elle s'était constituée depuis saint Louis surtout, fidèle gardienne de l'ancien droit ecclésiastique, était une Église nationale dans le sens bon et légitime du mot, c'est-à-dire une Église qui, tout en restant filialement soumise à l'Église de Rome, mère de toutes les Églises, avait une sorte d'autonomie sous la protection royale. Elle avait ses conciles provinciaux, ses assemblées du clergé, ses priviléges, restes des vieilles coutumes ecclésiastiques, ses libertés, comme on appelait alors les droits reconnus aux divers corps de l'État. Elle avait surtout ses traditions, qui, après avoir jeté au concile de Constance un grand éclat, devaient un siècle plus tard empêcher la France de devenir *une seconde Angleterre*, comme on en voit souvent la crainte exprimée dans les écrits du temps. L'Église gallicane pouvait opposer à l'invasion des erreurs nouvelles deux remparts qui n'existaient pas ailleurs, son organisation et son enseignement. Restée Église nationale et ayant maintenu soigneusement ses libertés vis-à-vis de la Curie, elle avait satisfait et apaisé dans la mesure raisonnable et permise ce sentiment patriotique qui a si puissamment ailleurs favorisé l'extension du protestantisme, sentiment qui poussait les Allemands et les Anglais, honteux de la sujétion de leur clergé, à s'en donner un tout à fait indépendant de Rome. En retranchant de son enseignement beaucoup d'exagérations et d'abus qui fournissaient ailleurs à Luther et à ses émules de si spécieux pré-

textes pour s'élever contre la papauté et l'Église de Rome, l'Église gallicane ôtait d'avance au protestantisme ses armes les plus populaires. Elle est parvenue ainsi à empêcher la France de devenir hérétique, alors que tous les édits de nos rois et toutes les persécutions y auraient échoué comme en Allemagne.

Tandis que l'épiscopat allemand se contentait de souscrire les édits de Worms et d'Augsbourg, l'archevêque de Sens, chancelier Duprat, réunissait ses évêques suffragants au printemps de 1528, en concile provincial, et l'archevêque de Bourges, François de Tournon, en faisait autant dans sa province. Ces conciles, après avoir porté les peines les plus sévères contre les prédicateurs des erreurs nouvelles et leurs adhérents, condamnaient les propositions de Luther par des décrets doctrinaux, et faisaient un grand nombre d'autres règlements soit nouveaux, soit renouvelés d'anciens conciles fort importants pour la réforme de la discipline[1].

[1] Le concile de Sens ordonnait de livrer au bras séculier tous les hérétiques obstinés. Celui de Bourges prescrivait aux curés de dénoncer à leur évêque ceux de leurs paroissiens qu'ils sauraient être infectés des erreurs nouvelles, et défendait à toute personne de vendre ou de garder des livres luthériens, sous peine de prison pour les acheteurs, vendeurs et imprimeurs de ces sortes d'ouvrages. Parmi les décrets du concile de Sens se trouvent les suivants : 2° Les ecclésiastiques ne pourront rien exiger pour l'administration des sacrements, ou autres fonctions saintes. 3° Les évêques ne conféreront point les ordres sacrés, à moins que les ordinands n'apportent un certificat de bonnes vie et mœurs, signé de leur curé et attesté par deux témoins. 4° On n'admettra aucun ecclésiastique au sous-diaconat, s'il n'a un titre ou de bénéfice, ou de patrimoine de vingt livres parisis de rente au moins. 6° On suspendra des ordres sacrés ceux qui auront été ordonnés avant l'âge déterminé par les canons, ou qui n'auront pas la science requise, jusqu'à ce qu'ils

Cependant la publication des écrits de Calvin, très-appropriés par leur clarté et leur inflexible logique, aux dispositions de l'esprit national, menaçait le catholicisme français de dangers plus graves que ceux que lui faisaient courir les tentatives de quelques étrangers pour introduire le luthéranisme dans ses écoles. Jean

soient parvenus à cet âge ou qu'ils soient suffisamment instruits. 7° Ceux qui auront été ordonnés en cour de Rome ne seront admis aux fonctions de leur ordre qu'après avoir été examinés par l'évêque diocésain. 8° Ceux qui seront nommés à des cures seront également examinés par l'évêque. 14° On ne célébrera la messe, dans les chapelles domestiques en vertu d'une permission du pape, qu'autant que cette permission aura été ratifiée par l'évêque diocésain. 21° Les évêques visiteront les bréviaires, antiphonaires, missels et autres livres d'église pour y faire les corrections convenables. 23° Les ecclésiastiques seront modestement vêtus et ne porteront point d'habits de soie, à moins qu'ils ne soient fils de princes ou de ducs. 25° Les ecclésiastiques ne joueront point à la paume ou à tout autre jeu dans un lieu public ; ils ne se trouveront point dans les lieux où l'on danse et dans ceux où l'on chante des airs profanes. 26° Les clercs concubinaires, ainsi que ceux qui vont à la chasse et se mêlent de choses étrangères à leur ministère, seront punis conformément aux canons. 31° Les évêques seront très-réservés à prononcer des excommunications, et ne le feront que pour des choses graves. 32° Ils visiteront, aux moins deux fois l'année, par eux-mêmes ou par leurs vicaires généraux, les paroisses de leurs diocèses. 39° Le sacrement de mariage ne sera célébré qu'après le soleil levé, et tous ceux qui célébreront un mariage clandestin seront excommuniés *ipso facto*. Le concile de Bourges défend aux quêteurs de publier des indulgences, ou de prêcher sans une permission écrite de l'évêque diocésain, et ordonne que les curés qui souffriront de tels abus seront punis aussi bien que les quêteurs; il prescrit aux curés d'expliquer tous les dimanches à leurs paroissiens les commandements de Dieu, l'évangile du jour, etc.; il rétablit la tenue des conciles provinciaux tous les trois ans, renouvelle les décrets touchant l'obligation de la résidence, défend aux libraires et imprimeurs de vendre et d'imprimer des livres religieux, sans l'autorisation de l'évêque; il défend d'ériger des confréries sans la permission de l'évêque diocésain, et autorise les évêques à retrancher un certain nombre de fêtes; il leur prescrit d'obliger les religieux et religieuses à observer la clôture, etc., etc.

Chauvin ou Calvin, né à Noyon en 1509, avait été, dès le berceau, destiné par son père à l'état ecclésiastique. Celui-ci, fiscal de l'évêque de Noyon, procura à son fils, lorsqu'il eut atteint douze ans, un bénéfice simple, la prébende d'une chapelle de la cathédrale de Noyon; à dix-neuf ans, sans avoir pris les ordres, Calvin était promu à la cure de Martinville, puis à celle de Pont-l'Évêque. Mais s'étant refusé à se faire ordonner prêtre, il renonça à ses bénéfices, et comme ses amis, Farel et Théodore de Bèze, embrassa les doctrines nouvelles que les professeurs Pierre Olivetan et Melchior Volmar travaillaient à propager. Il se réfugia alors à Nérac, sous la protection de la reine de Navarre, afin d'éviter le sort de Berquin; ensuite à Bâle, où, en 1535, il publia son grand ouvrage *de l'Institution chrétienne*. Après un séjour à Ferrare chez madame Renée de France, et un second séjour à Paris, Calvin se rendit à Genève, où ses amis Viret et Farel l'avaient précédé. Il s'y fixa, car une ville qui, ayant chassé son prince-évêque, confondait dans un même sentiment de haine son seigneur temporel et son pasteur spirituel, était éminemment propre à devenir le boulevard du protestantisme. Calvin, renchérissant sur la théorie luthérienne de la justification, établit dans ses livres que le chrétien doit être non-seulement certain de sa justification par Jésus-Christ, ainsi que l'enseignait Luther, mais certain de son salut éternel. La grâce une fois reçue, disait-il, ne pouvant plus se perdre, celui qui reçoit Jésus-Christ le reçoit pour toujours. De ce dogme qu'on a appelé l'inamissibilité de la justice, c'est-à-dire la croyance

que la justice une fois reçue ne saurait plus se perdre, assertion aussi dangereuse qu'inexacte, d'où pouvait découler comme une conséquence nécessaire la négation de la nécessité du baptême pour le salut[1].

Mais le seizième siècle devait donner encore, à côté du spectacle d'hérésies engendrées par de faux systèmes théologiques, celui d'une grande nation se séparant tout entière de l'Église catholique pour obéir aux passions de son roi, et aux rancunes nationales que froissaient les exigences fiscales de la curie[2] et les prétentions des souverains pontifes de traiter l'Angleterre depuis le roi Jean, comme un fief du siége de Rome. Dès 1527, Henri VIII commençait à solliciter de Clément VII, avant même de l'aider à sortir de captivité, l'annulation du mariage que son père Henri VII lui avait fait contracter vingt ans auparavant, en vertu d'une dispense octroyée par Jules II, avec Catherine d'Aragon, veuve de son frère Arthur. Le roi disait avoir conçu, touchant la validité de la dispense, des scrupules auxquels cédait le cardinal Wolsey par ambition et qu'encourageait l'évêque de Tarbes, ambassadeur de François Ier, dans l'espoir de consolider l'alliance de la France et de l'Angleterre en séparant de plus en plus Henri VIII et Charles-Quint. Au

[1] « En disant que le Saint-Esprit et la justice ne se pouvaient perdre non plus que la foi, remarque Bossuet, on obligeait le fidèle, une fois justifié et persuadé de sa justification, à croire que nul crime ne serait capable de le faire déchoir de cette grâce. » (*Histoire des Variations*, l. IX.)

[2] Il est dit, dans les actes du parlement de 1532, que depuis la seconde année du règne d'Henri VII jusqu'à cette époque, l'Angleterre avait payé plus de 160,000 livres sterling pour les seules annates, sans parler des autres droits de chancellerie.

point de vue religieux, la question était délicate, puisque la légitimité du mariage dépendait de la dispense de Jules II, et que les théologiens du seizième siècle n'étaient pas d'accord sur la valeur de cette dispense : les uns soutenant que la défense d'épouser la veuve de son frère était une prohibition de droit divin[1], comme le prouvait le reproche adressé par saint Jean-Baptiste à Hérode, et que par conséquent le pape ne pouvait l'abroger ; les autres, que cette défense n'étant que de droit positif, pouvait être levée par les

[1] Sixte-Quint, l'un des successeurs de Clément VII, jugeait sévèrement la conduite tenue par celui-ci dans les affaires d'Angleterre et se prononçait ouvertement contre la validité de la dispense de Jules II. Alberto Badoer, ambassadeur de Venise, rendant compte au doge d'une de ses conversations familières avec Sixte-Quint, lui écrit : « Le saint-père « me dit... que tant que Dieu sera avec lui, il ne craindra pas ses enne- « mis, puisque celui qui sert Dieu sans arrière-pensée mondaine peut « toujours compter sur l'assistance de la majesté divine. C'est ce qui « n'est pas arrivé à Clément, qui, dans un autre but que la gloire de « Dieu, a excommunié Henri, roi d'Angleterre. Car c'était pour com- « plaire à Charles-Quint, offensé par Henri, qui avait répudié *la sorella*, « que Clément l'a excommunié, espérant, par ce moyen, obtenir Flo- « rence, sa patrie, pour son neveu. Son devoir aurait été de prononcer « l'excommunication auparavant et sans arrière-pensée mondaine ; car « épouser la femme de son frère est défendu par la loi divine, et saint « Jean-Baptiste est mort martyr, ayant la tête tranchée, pour avoir dit « à Hérode qu'il ne lui était pas permis de posséder la femme de son « frère. Et c'est pour cela, qu'est arrivé le sac de Rome sous le ponti- « ficat de Clément, qui lui-même a été fait prisonnier, et qu'à défaut « de membres de sa famille, la domination de Florence est passée à ces « Médicis, qui ne sont point de sa branche. » (Badoer au doge, 3 juin 1589. *Arch. vén.*, disp. Roma, fil. 23.) Ainsi Sixte-Quint trouvait que Clément VII devait excommunier Henri VIII non pour avoir répudié Catherine d'Aragon, mais pour l'avoir épousée, et que ce pape avait été puni parce qu'il avait toléré l'union du prince avec la femme de son frère. Sixte-Quint se trompait du reste sur le degré de parenté existant entre Catherine et Charles-Quint, qui était, non sa sœur, mais sa tante, à

souverains pontifes. Au moment du mariage de Henri VIII, on avait généralement admis, pour tourner la difficulté, que Catherine n'était que de nom la veuve du prince Arthur, quoique Jules II eût pris soin de rédiger le bref, de manière à ce qu'il pût également s'appliquer au cas où Arthur serait mort après la consommation du mariage. C'était sur cette allégation, que Catherine avait été réellement la femme d'Arthur, qu'Henri VIII, oubliant le texte de la dispense, s'appuyait au bout de vingt années pour demander le divorce. Il disait que Jules II avait accordé cette dispense sur de fausses assertions dont lui, Henri, n'était pas responsable, n'étant alors âgé que de douze ans.

Si la question soulevée par le *scrupuleux* monarque offrait des difficultés théologiques, elle en présentait de plus grandes encore au point de vue politique. Car, non-seulement Clément VII était à cette époque l'obligé d'Henri VIII, mais la France pesait de tout son poids

moins que par *sorella* il ne voulût indiquer que Catherine en épousant le prince Arthur était devenue la sœur d'Henri VIII. Voici du reste le texte italien : « Ritornandomi a dire che chi serve a Dio senza fin « mondano è sempre aiutato da sua divina maestà, il che non successe « A Clemente che per altro fine che della gloria di Dio scommunico, « Henrico, ré d'Inghilterra, perchè per favorir Carlo Quinto offeso da « Henrico, che repudio *la sorella* lo iscommunico, disegnando haver « Fiorenza sua patria per suo nepote, quando doveva scommunicarlo da « principio, senz'altro fin mondano, perché il prender la moglie del « fratello è prohibito dalla ragion divina, et san Giovanni Battista mori « martire con la testa levatagli, per haver detto a Herode, che non li « era lecito haver la moglie del fratello suo, et per cio successe a Cle- « mente, che Roma fu sacchegiata et lui fatto priggione et mancati li « suoi parenti il dominio di Firenze resto transferito in mano di questi « Medici che non sono della sua linea. »

en faveur du roi d'Angleterre, et d'autre part le pape avait tout à craindre de l'Empereur, neveu de Catherine et chef de cette puissante maison d'Autriche, chez qui les liens de famille n'étaient point un vain titre, l'union de ses membres constituait l'une de ses forces. Au début[1], Clément VII espéra que le consentement de la reine à l'annulation de son mariage lui fournirait les moyens de sortir d'embarras. Il prescrivit au cardinal légat Campegge, chargé d'instruire la cause en Angleterre même, avec l'assistance du cardinal Wolsey, de travailler d'abord à rapprocher le roi de sa femme; s'il n'y parvenait pas, de chercher à décider Catherine à se séparer volontairement de son époux en se retirant dans quelque cou-

[1] « Il est indubitable que le pape se montra d'abord favorable au « projet de divorce ; touché surtout de l'idée que le manque d'un héri- « tier mâle pourrait provoquer des dissensions civiles, qui, à leur tour, « seraient funestes à l'Église. Il demanda seulement qu'on ne le pressât « pas, tant qu'il serait exposé aux effets de la vengeance de l'Empereur. « Au printemps de 1528, lorsque l'armée française, victorieuse, pénétra « dans le royaume de Naples et refoula les Impériaux sur la capitale, le « projet de Wolsey, qui voulait faire instituer une commission munie « de pleins pouvoirs pour examiner la cause en Angleterre même, fut « soumis par le pape à un examen sérieux. C'était à Orvieto, dans le ca- « binet de travail du saint-père, qui était en même temps sa chambre « à coucher. Plusieurs cardinaux, le doyen de la rote et les plénipoten- « tiaires anglais étaient assemblés pour discuter la question avec le « pape. Un des cardinaux se déclara contre les pouvoirs demandés par « Wolsey, disant que l'établissement d'une semblable commission était « contraire aux usages suivis par les tribunaux romains pendant les « derniers siècles. Le pape répondit que, dans une affaire qui intéres- « sait si vivement un souverain aussi dévoué et aussi utile au saint- « siége, on pouvait déroger aux usages établis. Il constitua effectivement « commissaires le cardinal Campeggio, que les Anglais considéraient « comme leur ami, et Wolsey lui-même. » (Ranke, *Histoire d'Angleterre*, 1 vol., p. 167, de l'édition allemande.)

vent; enfin, s'il échouait dans ces deux négociations, de traîner indéfiniment l'affaire en longueur. Catherine se montrant décidée à soutenir ses droits, le légat n'eut bientôt d'autre alternative que celle de gagner du temps, et la reine l'y aida en récusant sa juridiction et faisant appel au pape. Clément VII alors, malgré la résistance d'Henri VIII, qui voulait que le procès fût jugé en Angleterre par l'archevêque de Cantorbéry, évoqua la cause à son tribunal. Il se réservait ainsi le droit de prononcer une sentence, qu'il espérait bien se dispenser de rendre, à l'aide des lenteurs que la curie romaine apporterait dans l'instruction. Mais ces délais, sur lesquels le pape comptait pour lasser Henri VIII, ne servaient qu'à faciliter le schisme, en irritant la passion du prince et l'orgueil national. Cinq années s'étaient presque écoulées depuis l'ouverture du procès, lorsque Henri VIII, fatigué de tant de délais, contractait, avec Anne Boleyn, un mariage clandestin béni par son chapelain, le docteur Lee. Anne étant devenue enceinte, le roi consentait à se laisser citer devant le nouvel archevêque de Cantorbéry légat *a latere* du saint-siége, Thomas Cranmer; un édit renouvelé à cet effet par le parlement défendant de porter les causes ecclésiastiques à Rome, et ordonnant qu'elles fussent jugées dans le pays même par le métropolitain. L'archevêque annulait juridiquement le premier mariage du roi et ratifiait celui qui l'unissait à Anne Boleyn, prête à donner le jour à la future reine Élisabeth. Clément VII apprenait, pendant son voyage à Marseille, d'où il ne revenait qu'en novembre, après y avoir laissé sa nièce, Cathe-

rine de Médicis, l'acte d'usurpation de l'archevêqu
Indigné que celui-ci eût osé prononcer en dernier r
sort dans une cause que le souverain pontife s'ét
réservée, le pape cassait la sentence de Cranmer,
prescrivait au roi, sous peine d'excommunication,
rétablir Catherine d'Aragon dans tous ses droits,
d'éloigner Anne Boleyn jusqu'à ce que le saint-sié
eût définitivement prononcé. Henri VIII répondait
cet acte en rappelant de Rome les procureurs qu'il
avait envoyés. Il consentait néanmoins, sur les in
tances de François Ier, à laisser l'évêque de Paris tr
vailler à un arrangement, qui eût attribué à une co
mission de prélats réunie à Cambrai, le soin de re
ser le procès en dernière instance. Mais Clément VI
devenu aussi impatient qu'il avait été lent au déb
cédait aux exigences de l'Empereur, et, sans attend
l'issue de ces négociations, déclarait, dans le co
sistoire du 23 mars 1534 (vieux style), de l'avis
dix-sept cardinaux sur vingt-deux composant l'asse
blée, que la dispense de Jules II était valide, le m
riage d'Henri VIII et de Catherine d'Aragon légitim
et il commandait au roi de reprendre sa femme. Da
ce même mois de mars, le parlement mettait la de
nière main à cette révolution, politique et nationa
bien plus que religieuse, car la théologie n'y dev
intervenir que plus tard, qui séparait l'Angleter
du saint-siége. Il ratifiait le mariage d'Henri VIII
d'Anne Boleyn, déclarait leurs enfants seuls héritie
légitimes de la couronne, statuait que les évêques s
raient élus par les chapitres avec la permission du r
ou par le roi si les chapitres n'avaient pas nommé da

un délai de douze jours, et seraient institués par le métropolitain sans l'intervention du pape; que les dispenses demandées jusqu'alors à la curie romaine seraient données par l'archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre; que les annates (le denier de Saint-Pierre), et autres taxes payées à Rome pour les bulles et expéditions, demeuraient abolies, etc., etc.; et enfin que l'évêque de Rome n'exercerait plus aucune juridiction temporelle et spirituelle dans le royaume[1].

Cette même lenteur et indécision, et cette même politique au jour le jour qui ne semblait se proposer d'autre but que de gagner du temps, employée avec si peu de succès par Clément VII vis-à-vis d'Henri VIII, se retrouvait dans les négociations poursuivies entre ce pontife et Charles-Quint au sujet du concile, pendant toute la durée de la diète d'Augsbourg, et aussitôt après sa prorogation. Les erreurs de Luther et de Zwingle ayant été déjà professées par d'autres hérétiques, examinées et condamnées par des conciles, ne méritaient point qu'on tînt une assemblée nouvelle à leur occasion, assurait le pape. Il fallait de toute nécessité d'ailleurs, ajoutait-il, obtenir le consentement du roi de France et des autres puissances catholiques à la convocation du concile, et soumettre préalablement les protestants.

[1] Le caractère propre de l'anglicanisme, qui, au point de vue théologique, s'écarte beaucoup moins du catholicisme que les autres sectes protestantes, est d'être *antipapal*. Il est difficile de croire que cette circonstance soit sans relation avec l'acte qui, faisant de l'Angleterre un fief du saint-siége, la plaçait vis-à-vis du pape dans une situation dépendante, dont une nation qui acquérait chaque jour davantage la conscience de sa force et qui, sous le règne de Henri VIII, avait atteint un haut degré de prospérité, devait chercher à s'affranchir.

Car si on admettait ceux-ci dans le concile et si on leur permettait d'y discuter, comme ils le prétendaient, les questions sur lesquelles ils ne s'entendaient point avec les catholiques, on porterait une grave atteinte à l'autorité de l'Église, et si on ne le leur permettait pas, ils protesteraient, comme ils le faisaient déjà, qu'on les condamnait sans les entendre. A ces arguments Clément VII joignait la promesse d'opérer en Allemagne, par son autorité apostolique, sans qu'il fût nécessaire d'avoir recours à un concile, toutes les réformes que l'Empereur souhaitait. Mais Charles-Quint ne se payant ni de ces raisons ni de ces promesses, le pape lui envoya Gambara, évêque de Tortose, chargé de lui communiquer les cinq conditions qu'il mettait à la réunion de cette assemblée de l'avis du sacré collége, aussi peu désireux que le souverain pontife d'avoir affaire à un concile. Ces conditions étaient les suivantes : 1° que les Pères du concile ne s'occuperaient absolument que de deux choses : la formation d'une ligue entre les puissances chrétiennes afin de résister aux Turcs[1], et la condamnation dogmatique des hérésies nouvelles; 2° que l'Empereur assisterait en personne au concile afin d'arrêter tout ce qu'on pourrait y entreprendre contre l'autorité du saint-siége, et que s'il était obligé de s'éloigner, l'assemblée serait suspendue *ipso facto ;* 3° que le concile se réunirait en Italie et non en Allemagne ; 4° que personne n'y aurait voix délibérative, sinon ceux à qui

[1] Solyman le Magnifique avait assiégé Vienne en 1529 et continuait à menacer l'Autriche, tandis que sa marine infligeait à celles des puissances riveraines de la Méditerranée les pertes les plus sensibles.

les canons reconnaissaient ce droit ; 5° enfin, que les princes protestants demanderaient officiellement la réunion d'un concile, en promettant de se soumettre à ses décisions, quelles qu'elles fussent, et qu'ils prendraient ces engagements par des procurations en bonne forme[1].

[1] La prétention constamment reproduite par les papes du seizième siècle, depuis Clément VII jusqu'à Pie IV, était celle d'opérer par eux-mêmes, et en vertu de l'autorité du saint-siége, les réformes que réclamait le sentiment public et dont ils reconnaissaient tous les premiers l'opportunité. Mais si, en droit, il n'était pas indispensable que ces réformes fussent opérées par un concile, en fait, il était absolument nécessaire qu'elles émanassent de l'Église assemblée si on voulait qu'elles fussent efficaces, et cela pour deux raisons principales : la première, parce que des réformes octroyées par un acte de bon plaisir d'un pape pouvaient être et étaient le plus souvent abrogées par le bon plaisir d'un autre pape ; la seconde, parce que beaucoup des réformes demandées devant porter sur la curie romaine, on ne pouvait attendre du pape vivant au milieu d'elle toute la sévérité nécessaire. Quand on nous parle du besoin de réforme qu'éprouvait le clergé du seizième siècle, notre pensée se porte d'abord sur les mauvaises mœurs et l'ignorance trop ordinaires alors chez les ecclésiastiques ; cependant les réformes les plus essentielles n'étaient pas celles qui devaient atteindre des fautes grossières et en quelque sorte personnelles, c'étaient celles qui pouvaient prévenir les désordres en les prenant à leur source, c'est-à-dire en remettant en vigueur l'ancienne discipline trop souvent énervée par les dispenses, et en opposant des lois sévères au relâchement. Ainsi qui pourrait douter que la corruption des ordres monastiques ne fût due en grande partie à l'abus des commendes, et que l'abolition de celles-ci eût fait davantage pour la réforme que toutes les ordonnances sur les vœux et la clôture? Et comment ne pas croire que la non-résidence des évêques et des curés, cette grande plaie de l'Église au seizième siècle, ne provint en partie de l'habitude prise par les souverains pontifes d'entretenir les prélats et les officiers de leur cour, dont le nombre se comptait par centaines, au moyen d'évêchés et de cures situés dans toute sorte de pays, et dont les titulaires vivaient à Rome tandis que leur troupeau était abandonné aux mercenaires et aux loups, comme parle l'Évangile? Ces réformes, les vraies, c'est-à-dire celles qui devaient porter sur le fond même des choses, ne pouvaient être décré-

A ces conditions, Clément VII pouvait sans crainte réunir un concile, puisqu'il en demeurait le maître. Mais Charles-Quint commença par écarter la première et la cinquième : la première, parce qu'il ne lui semblait point convenable de limiter d'avance l'autorité du concile et de lui ôter l'honneur d'opérer les réformes réclamées par toute la chrétienté ; la dernière parce qu'il lui paraissait impossible d'obtenir des protestants l'acte de soumission exigé par le pape. Il accepta les trois autres et promit d'assister de sa personne au concile, de le laisser se réunir à Milan ou à Mantoue, et d'empêcher qu'il ne fût rien innové aux formes, aux traditions observées dans les plus anciens conciles et auxquelles on avait cru devoir déroger en partie, à Constance et à Bâle. Comme, du reste, il continuait ses instances pour la prompte convocation de l'assemblée, le pape se décida à prendre une mesure qui donnait satisfaction à l'Empereur sans l'engager beaucoup lui-même. Il publia, le 1er décembre 1530, un bref adressé à tous les princes chrétiens, où il les exhortait à se préparer, ainsi que les évêques de leurs États, à se rendre au concile œcuménique qui serait prochainement assemblé.

Cependant le désir d'assurer la couronne de roi des Romains à son frère Ferdinand, et le besoin de trouver en

tées que par un concile, parce qu'un concile avait seul assez d'autorité pour imposer silence aux réclamations des intéressés et braver le ressentiment de ceux qui vivaient des abus. Cela est tellement vrai que la seule annonce de la convocation du concile faisait baisser dans une proportion considérable le prix de vente des charges de la cour de Rome, dont les acquéreurs craignaient de voir les profits diminuer par suite de la réforme.

Allemagne des auxiliaires contre les Turcs, obligeait l'Empereur à changer encore une fois d'attitude à l'égard des princes protestants et de revenir au système de conciliation qui avait dicté ses démarches au début de la diète d'Augsbourg. L'archevêque-électeur de Mayence et l'électeur palatin étaient chargés par lui de négocier un accord avec les membres de la ligue de Smalkalde réunis à Nuremberg, tandis que la diète se tenait à Ratisbonne. Malgré les très-vives réclamations du nonce Aléandre, ces pourparlers aboutissaient, le 23 juillet 1532, à un arrangement dit paix de Nuremberg. Les princes confédérés fournissaient leur contingent pour la guerre contre les Turcs, et un nouvel édit impérial suspendait l'édit d'Augsbourg, déclarant que personne ne serait poursuivi ni inquiété pour cause de religion jusqu'à la réunion du futur concile, lequel serait convoqué dans un délai de six mois et ouvert dans le courant de l'année suivante. Tel était le désir des Allemands de voir commencer le concile, que la diète proposait un décret portant qu'il serait convoqué en Allemagne par l'autorité impériale si le pape se refusait à le réunir. Charles-Quint rejetait ce projet de décret, mais lorsqu'en regagnant l'Espagne il s'abouchait, à Bologne, avec Clément VII, il le pressait de nouveau de dégager sa parole. Le pape donnait un second bref, daté du 10 janvier 1534 (nouveau style), où il annonçait, comme il l'avait fait dans celui du 1er octobre 1530, son intention de convoquer prochainement un concile, et il chargeait Rangone, évêque de Reggio, et Ubaldini, son camérier secret, d'aller traiter en Allemagne et en France des conditions moyennant les-

quelles on pourrait arriver à réunir les évêques.

Les conditions proposées par le pape étaient les suivantes : 1° le concile sera libre, c'est-à-dire qu'il sera célébré dans la forme usitée dès l'origine des conciles œcuméniques ; 2° tous ceux qui devront y assister prendront d'avance l'engagement de se soumettre à ses décrets ; 3° ceux qui seront légitimement empêchés de s'y rendre y enverront leurs procureurs munis de mandats réguliers ; 4° le concile se tiendra à Mantoue, à Bologne ou à Plaisance, villes spacieuses et salubres et à portée des Allemands ; 5° si quelque prince de la chrétienté, sans cause légitime, se refuse à accepter le concile, on ne laissera pas pour cela de le tenir ; 6° si quelqu'un d'eux cherche à troubler le concile, attente à sa liberté, ou prétend rejeter ses décrets, tous les autres princes chrétiens se réuniront au souverain pontife pour défendre le concile et lui assurer la soumission universelle. Clément VII promettait de promulguer, dans les six mois qui suivraient l'acceptation de ces conditions, une bulle fixant l'époque de l'ouverture du concile, qui aurait lieu une année après sa convocation, cet intervalle étant nécessaire pour donner à chacun le temps de s'y préparer.

Rangone, accompagné de Lambert Briard, président du conseil de Flandres, représentant l'Empereur, allait trouver à Weimar le nouvel électeur de Saxe, Jean-Casimir, afin de faire connaître par son intermédiaire aux princes confédérés de Smalkalde les articles préliminaires que le pape voulait régler avant de convoquer le concile. Jean-Frédéric répondait, au nom de

ses coreligionnaires, que les papes s'étant arrogé, depuis trop longtemps, dans les conciles, une autorité illégitime à l'aide de laquelle ils avaient introduit dans l'Église des abus et des enseignements contraires à la parole de Dieu, les dissidents demandaient un concile dont les décisions fussent appuyées non sur l'autorité du saint-siége ou des scolastiques, mais sur celles de la sainte Écriture. Si le concile néanmoins était réuni, disaient-ils, selon la forme anciennement usitée, si on leur accordait toutes les garanties nécessaires à leur sûreté, si les Pères se rencontraient dans quelque ville libre d'Allemagne, ils ne refusaient pas d'y assister, pourvu qu'il fût bien entendu qu'ils ne s'engageaient point, par cette démarche, à en accepter tous les décrets, voulant se réserver le droit de rejeter ceux qui ne seraient pas conformes à la parole de Dieu. En apprenant l'issue des négociations de Rangone et la guerre que le landgrave de Hesse faisait au roi des Romains au sujet de la possession du Wurtemberg, le pape, de l'avis du consistoire, se hâtait de déclarer qu'avant de songer à réunir le concile il fallait rétablir la paix en Europe. La mort se chargeait peu après de l'affranchir des difficultés où son caractère cauteleux et pusillanime l'engageait chaque jour davantage. Clément VII expirait le 25 septembre 1534, à cinquante-six ans, après un pontificat désastreux de dix années, pendant lesquelles l'Angleterre, le Danemark, la Suède s'étaient séparées de l'Église, tandis que la moitié de l'Allemagne et la moitié de la Suisse se liguaient contre elle, et que la France elle-même semblait chanceler dans sa foi.

Les cardinaux élurent, le 12 octobre suivant, après

cilement les torts de sa jeunesse, si lui-même ne s'était plu en quelque sorte à en perpétuer le souvenir par les honneurs et les richesses dont il comblait ses enfants, faveurs d'autant plus scandaleuses que ceux à qui elles s'adressaient les méritaient moins. Son fils, Pierre-Louis Farnèse, créé par la suite duc de Parme et de Plaisance, était aussi débauché que cruel, et sa fille, Constance Farnèse, mariée au comte Bosio de Santa-Fiore, ne craignait pas de trafiquer de son crédit auprès du pape, et de s'enrichir aux dépens de ceux qui sollicitaient des bénéfices de la curie romaine. Dans le premier consistoire qui suivait son élection, Paul III donnait le chapeau de cardinal à deux de ses petits-enfants, Alexandre Farnèse, fils de Pierre-Louis, âgé de quatorze ans, et Ascagne de Santa-Fiore, âgé de seize ans[1].

Ce pontife, qu'aucun homme vivant, selon l'expression de l'ambassadeur vénitien, ne surpassait en ten-

et ne luy eût fait trouver le moyen de s'échapper, le jour de la Feste-Dieu, se faisant dévaler avec des cordes dans le fossé, tandis que ses gardes étaient allés voir passer les processions. Il luy fut ensuite très-facile d'obtenir sa grâce du pape. » (Aubery, *Histoire des cardinaux.*)

[1] Nel rimanente, dit le cardinal Pallavicini, alcune fragilità di Paolo che il Soave palesa nel frontespizio del suo governo... erano avvenuti quarant'anni prima della suo creazione, innanzi che havesse la porpora, e ne' tempi licenziosi di tale che la chiesa riman per nome d'orrore e di vituperio. Dipoi visse con tal decoro, che in ogni pontificato fù dè maggiori nella stima. (*Storia del concilio di Trento*, libro III, capo XVII.)

Parmi les pasquinades du seizième siècle, se trouve le dialogue d'un ange avec Paul III. L'ange dit au pape de la part du Christ : « Pais mes brebis, » et Paul III répond : « Charité bien ordonnée commence par soi-même. » « Il n'est pas juste, ajoute Mariorio, de priver ses enfants de pain pour le donner aux chiens. » (Voyez Caniù, discours XXX.)

dresse pour son sang[1], et qui devait trouver, dans l'amertume, dont la révolte et l'ingratitude des siens abreuvèrent ses vieux jours, le juste châtiment de sa

[1] Quelques écrivains modernes ont avancé, nous ignorons sur quel fondement, que le pape Paul III avait contracté dans sa jeunesse un mariage clandestin. Cette assertion est démentie par tous les témoignages contemporains, y compris celui de Massarelli, secrétaire du concile de Trente. On ne comprendrait pas d'ailleurs que le cardinal Pallavicini, si soigneux de réfuter toutes les allégations hasardées de frà Paolo, gardât un silence prudent, chaque fois que celui-ci parle des enfants naturels du pape, s'il avait supposé que Paul III eût été marié. Là au reste n'est pas le véritable scandale, lorsqu'on songe surtout à l'âge atteint par Pierre-Louis et Constance à l'avénement d'Alexandre Farnèse, et à la position que les mœurs relâchées du seizième siècle faisaient, dans les familles nobles, aux enfants naturels. Le scandale consiste dans leur élévation et leur fortune, créée par l'accumulation de bénéfices ecclésiastiques et aux dépens de l'Église. Malgré les canons qui défendaient aux évêques d'aliéner le bien de leur église, Paul III détacha du patrimoine de Saint-Pierre Parme et Plaisance pour en faire, moyennant un hommage et un tribut dérisoire réservés au saint-siége, l'apanage de son fils et un État souverain transmis par celui-ci à ses descendants. Le Vénitien Antonio Soriano dit en parlant des premières années de Paul III, avant les grandeurs de Pierre-Louis : « Le sue spese sono assai e forse « il doppio maggiori di quelle che aveva Clemente, spendendo egli per il « figliuolo e per i nepoti cardinali, benchè ora che son fatti ricchi « risecherà la spesa. L'illustrissimo Pier Luigi ha ducati cinque cento « il mese e da trattener a capitani venti. La signora sua consorte « tra ducati cento il mese; le figliuola del papa, moglie del conte « Buoso di Santa Fiora, ha ducati cento cinquanta il mese... si è ve- « duto fin qui che quel che ha potuto dei benefizii vacati ha tutto « conferito ai suoi nepoti, ed è verissimo che Sua *Santità ha tanto « tenerezza verso li suoi ed il sangue suo, che piu non saria quasi « possibile trovarsi in nomo che viva...* » (*Relazione di Roma* di Antonio Soriano, 1535.)

On lit dans le *Diarium du concile de Trente*, ou journal tenu par Angeli Massarelli, secrétaire de ce concile, à la date du 29 mai 1545 : « Des lettres de Rome annoncent la mort de l'illustre dame Constance Farnèse; cette dame était fille naturelle du souverain pontife Paul III, actuellement régnant; sa mère était Volsinienne, et elle avait épousé le seigneur Bozio, comte de Santafiore... Elle était si avant dans l'af-

faute, ne manquait ni de zèle pour la grandeur de l'Église, ni de talent pour la gouverner. Très-jaloux de son autorité et de toutes les prérogatives du saint-

fection du pape, que Sa Sainteté a promu à sa demande plus d'un prélat au cardinalat, entre autres le cardinal actuel de Rimini, qui a déboursé beaucoup d'argent, ce qui fut la seule cause de sa promotion, tout le sacré collége et tous les gens de bien le jugeant indigne du chapeau, et le cardinal Crispo, que l'on disait être son frère naturel et aussi fils du pape... et le cardinal Durante qui, sans instruction et sans aucunes bonnes qualités, a été fait cardinal seulement par égard pour ladite dame et ses continuelles prières ; tous ceux qui au moyen de grosses sommes et de présents sont arrivés par la seule force des dons, pour ainsi dire, au cardinalat, à la prélature, à divers siéges épiscopaux et à des honneurs et dignités, sont encore bien plus nombreux. De cela je n'inculpe point Sa Sainteté, qui vraisemblablement n'en a rien su et ne doit pas être inculpée, Sa Sainteté étant par elle-même, comme on l'a vu dans toutes ses promotions, très-éloignée de faire des cardinaux pour de l'argent ; mais tout est venu de la grande avarice de ladite dame et de sa grande avidité d'argent. Tellement que, peu satisfaite de posséder sous l'autorité de Sa Sainteté les gouvernements de Bolsène, de Montefiascone, d'Aquapendente et de bien d'autres villes et châteaux de l'Église romaine et d'y exercer une autorité presque souveraine, elle prenait très-ordinairement, pour ne pas dire toujours, sa part des taxes que levait Sa Sainteté pour les besoins de l'Église... (*Diarium Angeli Massarelli de Santa Severina.*)

Le même Massarelli rapporte dans son journal, à la date du 27 août 1545, la donation du duché de Parme en ces termes : « Le mercredi 19 de ce mois, Sa Sainteté, dans un consistoire tenu à Saint-Marc, a donné en fief Plaisance et Parme au duc de Castro, moyennant une rente annuelle de huit mille ducats. Et ledit duc de Castro, qui est le seigneur Pierro-Louis Farnèse, fils naturel du pape, devenant prince des deux villes ci-dessus, a cédé le duché de Castro à son fils don Octave, qui retrocède à l'Église le duché de Camerino (*Diarium*, etc.). Octave Farnèse épousa par la suite Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint, veuve d'Alexandre de Médicis. Son frère Octave, devenu duc de Castro à son tour, épousa Diane de Valois, fille naturelle d'Henri II, mariages à l'aide desquels Paul III espérait assurer à sa famille la protection de l'Empire et de la France. Le cardinal Alexandre Farnèse, qui avait été nommé par Clément VII évêque de Parme à l'âge de dix ans, réunissait, sous le pontificat de Paul III, au titre de patriarche de Jéru-

siége, prompt à ressentir les offenses, il n'entendait partager le pouvoir avec personne; mais, doué d'une grande pénétration, il savait choisir ses instruments et récompenser le mérite. Il aimait à s'entourer d'hommes supérieurs, à donner les charges et les emplois aux plus dignes, et les lettres et les arts avaient en lui un protecteur éclairé.

Sous les papes ses prédécesseurs, Paul III s'était prononcé dans les consistoires pour la réforme de l'Église et la réunion du concile, et ses premiers actes aussitôt après son élévation au pontificat, ne démentirent point les espérances qu'il avait données à cet égard. Il commença par instituer à Rome une commission chargée de lui signaler les abus qui altéraient la discipline ecclésiastique et leur remède, et annonça aux cardinaux, qui, dans le conclave avaient mis l'obligation de convoquer le concile au nombre de celles que devrait contracter le futur élu,

salem, les archevêchés d'Avignon et de Montréal, sans compter d'autres siéges moins importants et beaucoup de riches abbayes; il était vice-chancelier de l'Église romaine, charge qui, considérée avec raison comme la plus lucrative de la curie romaine, entrait ordinairement dans l'apanage du cardinal neveu. Soriano raconte que le pape ayant donné à son petit-fils un évêché devenu vacant en cour de Rome, dont l'Empereur avait la collation, celui-ci répondit que le pape, après avoir commis une grande faute en donnant un évêché à un enfant, voulait lui en faire commettre une plus grande en lui demandant une confirmation qu'il n'accorderait certainement pas, et que ce propos rapporté à Paul III le piqua au point de lui faire dire que si César se montrait dur, il lui ôterait tous les priviléges concédés par le saint-siége, touchant les nominations, dans le concordat germanique. Mais autant le pape était mécontent de l'Empereur, autant, ajoute Soriano, il se montrait satisfait du roi très-chrétien qui, sans en être prié, avait conféré au cardinal Farnèse une abbaye de sept mille francs, devenue vacante par la mort du cardinal de Médicis. » (*Relazione di Antonio Soriano*, p. 326, 327.)

son intention de le convoquer en effet. Il renvoyait conséquemment en Allemagne le nonce Vergerio, évêque de Capo-d'Istria, chargé de s'entendre avec les états de l'Empire sur le lieu où se tiendrait l'assemblée. Paul III proposait Mantoue, que les princes catholiques n'étaient point éloignés d'accepter; mais les princes luthériens, encouragés par la présence à Smalkalde d'Édouard Fox, envoyé du roi d'Angleterre, et de Jean du Bellay, envoyé du roi de France, non contents d'insister pour la réunion du concile en Allemagne, maintenaient leurs conditions injurieuses au souverain pontife, à qui ils refusaient le droit de présider les évêques.

Charles-Quint, à son retour de l'expédition de Tunis, s'étant arrêté à Rome, y traitait de nouveau avec le pape l'affaire du concile. On décidait qu'il aurait lieu à Mantoue, et, dans le consistoire du 29 mai 1536, Paul III faisait lire aux cardinaux une bulle, publiée ensuite avec leur assentiment le 2 juin, qui convoquait dans cette ville, pour le 23 mai de l'année suivante, un concile œcuménique à l'effet de travailler : 1° à l'extirpation de l'hérésie ; 2° au rétablissement de la concorde entre les princes chrétiens; 3° à la délivrance des peuples chrétiens opprimés par les Turcs. En même temps, Paul III, qui voulait bien réunir un concile, mais à la condition d'en rester le maître et de faire préparer à Rome tous les décrets qui y seraient proposés, de telle sorte que les Pères n'eussent qu'à les accepter ou à les rejeter sans s'occuper de questions qu'on ne voulait pas leur soumettre, instituait une commission chargée de régler ce qui concernait le concile et d'en diriger les tra-

vaux[1]. Cette commission se composait des cardinaux Piccolomini, doyen du sacré collége; Ghinucci, Simonetta, Contarini, Césis et Cesarino, et des prélats Aléandre et Vergerio, récemment revenus d'Allemagne.

Au mois de juillet, des nonces étaient envoyés dans toutes les directions, porteurs de brefs adressés aux princes souverains et aux évêques de chaque État, afin de leur notifier la convocation du concile en les invitant à y assister. Les nonces devaient prendre acte authentique de la notification et de l'acceptation des brefs.

Les rois d'Écosse, de Pologne et de Portugal s'empressaient de répondre au pape qu'ils adhéraient au concile[2] et promettaient d'y envoyer les évêques leurs sujets. Mais François Ier faisait ses réserves relativement au lieu désigné à cause des liens de vassalité qui plaçaient Frédéric Gonzague, duc de Mantoue, dans la dépendance de l'Em-

[1] « Il reverendissimo di Capua (frère Nicolas de Schomberg, créé cardinal en 1535), mi ha largamente detto e affermato... avendo per certo che, se concilio alcuno ha da succedere non sia, salvo che in quel modo e forma che ho detto, regolato primo ogni cosa in Roma e determinato secondo il volere del papa e dei cardinali e poi presentato al concilio per essere da quello, approvato senza disputarla altramente ed esaminarla. » (*Relazione di Roma di Antonio Soriano*, 1535. Alberi, série II, vol. III, p. 318.)

[2] Paul III adressa des brefs aux évêques de Hongrie, bien que ceux-ci fussent considérés comme intrus, ayant été nommés par Jean de Zapoly, qui disputait au roi des Romains la possession de la Hongrie, revendiquée par celui-ci en vertu des droits de sa femme. Zapoly, ayant réclamé l'assistance du sultan et ayant consenti à recevoir de lui la couronne de Hongrie et à lui prêter serment, fut excommunié par Clément VII. En 1538, Zapoly traita avec le roi des Romains, qui consentit à lui laisser sa vie durant le titre et l'autorité royale; à la mort de Jean Zapoly, son fils essaya de disputer la Hongrie à Ferdinand.

pereur, en guerre avec la France. Van der Vorst, évêque d'Aix, recevait, au contraire, à Vienne, un très-bon accueil du roi des Romains, et de l'avis de l'archevêque de Mayence se rendait à Smalkalde accompagné du vice-chancelier de l'Empire, Mathieu Helt, pour y traiter directement avec les princes confédérés. Ceux-ci, sous l'influence de l'électeur de Saxe et du landgrave de Hesse, qui avaient commencé par refuser les brefs qui leur étaient adressés, répondaient au nonce : 1° qu'ils ne sauraient agréer Mantoue comme lieu de réunion du concile, pas plus que toute autre ville située hors d'Allemagne, parce que leurs docteurs et procureurs n'y seraient pas en sûreté ; 2° qu'ils ne pouvaient accepter un concile composé d'évêques engagés par serment à obéir au pape, et présidé par le pape, qui, dans la bulle même de convocation, les traitait par avance d'hérétiques.

Les deux dernières objections étaient insurmontables, mais le duc Frédéric de Mantoue se chargeait de lever la première. N'osant, par égard pour l'Empereur, son suzerain, décliner ouvertement l'onéreux honneur fait à sa capitale, il soulevait des difficultés et demandait que le pape prît l'engagement d'entretenir, à ses frais, pendant toute la durée du concile, un corps de troupes chargé de protéger Mantoue. Paul III s'y refusa. Ces négociations ayant occupé tout le printemps de 1537, le pape dut renvoyer l'ouverture du concile du mois de mai au mois de novembre. Il espérait mettre à profit cet intervalle pour amener l'Empereur à laisser les évêques se réunir, dès lors, qu'on ne pouvait plus compter sur l'acceptation des luthériens, non plus dans une ville impériale, mais dans une ville des États de

l'Église, telle que Plaisance ou Bologne. Charles-Quint se montrant inflexible, Paul III convoquait le concile à Vicence pour le 1er mai 1538, et envoyait même dans cette ville les cardinaux Campegge, Simonetta et Aléandre, afin de présider à son ouverture en attendant qu'il vînt en prendre lui-même la direction, ainsi qu'il en annonçait l'intention formelle. Cependant aucun prélat ne paraissait à Vicence, et l'Empereur et le roi de France, conférant à Nice avec le pape, qui s'y était rendu pour les décider à conclure une trêve et à tourner leurs armes contre l'Angleterre, déclaraient que leurs évêques n'étaient pas prêts à se mettre en route. Le concile était ajourné d'abord à quelques mois, et ensuite par une bulle promulguée en mai 1539, à une époque indéterminée.

L'assurance donnée au pape, durant les conférences de Nice, par Charles-Quint et François Ier, qu'ils étaient prêts à s'unir au roi d'Écosse pour dépouiller Henri VIII de ses États et les partager entre eux, à moins qu'on ne préférât en faire l'apanage d'un rejeton de la maison d'York[1], et les protestations d'Henri VIII

[1] Réginald Pole était le cousin issu de germain d'Henri VIII du côté paternel et maternel; lui et ses deux frères, lord Montague et sir Geffroy Pole, représentaient la maison d'York; leur père, sir Richard Pole, était fils d'Élisabeth d'York, sœur d'Édouard IV et de Richard III; sa mère, Marguerite, comtesse de Salisbury, était fille du duc de Clarence, frère d'Élisabeth, d'Édouard IV et de Richard III, mis à mort à l'instigation de ce dernier, par ordre du roi Édouard. Réginald, né à Londres, avait d'abord étudié à Oxford, puis Henri VIII, qui lui témoignait une grande affection, l'avait envoyé aux universités de Paris et de Padoue. Au moment du procès de divorce, il s'était prononcé en faveur de la validité du mariage avec Catherine d'Aragon, plus tard il avait composé, pour répondre à Henri VIII, qui lui demandait son avis, sur un traité établissant la suprématie du roi en matière religieuse, un livre intitulé

contre la convocation du concile décidaient Paul III à frapper l'Angleterre du grand coup qu'il avait préparé en secret. Deux ans auparavant, il avait créé cardinaux, Fischer, évêque de Rochester, et le cousin d'Henri VIII, Réginald Pole, malgré la résistance de ce dernier, qui redoutait pour sa famille les conséquences d'une pareille faveur. Pole avait été ensuite envoyé en Flandre afin d'y seconder l'insurrection des comtés du Nord contre Henri VIII. Mais cette insurrection, excitée dans une population catholique de cœur, par la suppression des monastères, et la profanation des objets de son culte, ayant échoué, le pape, pour venir à bout d'Henri VIII, ne pouvait plus compter que sur l'intervention étrangère. Il résolu d'intéresser les voisins de ce prince à sa ruine, en leur promettant sa dépouille. Le roi, du reste, ne gardait plus aucune mesure ; d'un côté, il multipliait les exécutions, ayant fait décapiter son chancelier Thomas More et le nouveau cardinal Fischer, évêque de Rochester; de l'autre, il se constituait l'arbitre de la croyance de ses sujets, rédigeant des professions de foi et érigeant de nouveaux diocèses.

Paul III promulguait, le 17 décembre 1538, la bulle *Cum redemptor* préparée dès le mois d'août 1535; il

Pro ecclesiastica defensione, dont un chapitre, véritable pamphlet, attaquait la vie privée d'Henri VIII et ses amours avec Anne Boleyn. Il accompagnait Paul III à Nice, et après la publication de la bulle, était député par le pape, à l'Empereur et au roi, afin de les presser d'en exécuter les clauses ; mais il échouait dans sa mission, ni Charles-Quint, ni François Ier n'étant assez sincèrement réconciliés pour entreprendre en commun le partage de l'Angleterre.

y invitait Henri VIII à comparaître personnellement à Rome, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, pour y rendre compte de sa conduite, faute de quoi il le déclarait excommunié, le privait de sa couronne, déclarait illégitimes ses enfants, issus d'Anne Boleyn, et les enfants de ceux-ci, même nés en légitime mariage, lançait l'interdit sur ses terres et domaines, qui étaient livrés au premier occupant; ordonnait à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers de sortir des États d'Henri Tudor, déliait tous ses sujets de leur serment de fidélité, et leur ordonnait de prendre les armes, et de se soulever contre leur prince hérétique. Enfin Paul III déclarait nuls et non avenus tous les traités et conventions jurés entre Henri VIII et les autres souverains, défendait à qui que ce fût d'entretenir des relations commerciales ou autres, avec l'Angleterre et les Anglais, et prescrivait aux princes catholiques de jeter en prison et de confisquer les biens[1] de tous les Anglais résidant dans leurs États, qui, ne renonceraient pas immédiatement à l'allégeance d'Henri VIII.

Mais l'autorité des papes sur les couronnes, toujours vivement contestée même quand elle intervenait dans l'intérêt des peuples, ne pouvait rester seule debout sur les ruines de la société féodale, alors que l'assentiment populaire et le courant de l'opinion publique, qui avaient fait sa force, ne la soutenaient plus. Aussi la bulle n'avait-elle d'autre effet que d'identifier encore davantage la cause de l'indépendance de l'Angleterre avec celle de l'er-

[1] *Bullar.*, Rom., 703, édition de 1673.

reur, et de mettre les catholiques anglais dans la position la plus fausse et la plus dangereuse. Placés entre les prescriptions du chef de leur Église qui leur commandait de prendre les armes contre leur souverain et les devoirs qui les obligeaiant envers celui-ci, ils ne savaient plus à qui obéir. Et alors même que leur conscience, désavouant les ordres du pape, les décidait à rester fidèles à leur pays et à leur prince, ils étaient toujours, aux yeux de celui-ci, à l'état de rébellion latente, par cela seul qu'ils étaient catholiques, et assujettis en conséquence à toutes les rigueurs de lois sanguinaires dont on croyait avoir besoin pour les maintenir dans l'obéissance.

Paul III était mieux inspiré, lorsque après avoir indéfiniment ajourné le concile, il nommait quatre commissions pour procéder à la réforme des tribunaux dits ; de la chambre apostolique, de la rote, de la chancellerie, et de la pénitencerie; conformément aux indications contenues dans le mémoire rédigé, sur sa demande, par les cardinaux Contarini, Caraffa, Pole et Sadolet.

Ce mémoire, trop important pour que nous n'en donnions pas l'analyse, aussi bien que le texte, est surtout remarquable par la franchise avec laquelle ses auteurs, au lieu de se borner à énumérer chaque abus en particulier, et les remèdes à y apporter, remontent à la source même du mal[1]. Ces abus et désordres qui,

[1] Quoique ce document soit fort connu et très-étendu, nous croyons devoir en donner la traduction intégrale à l'usage des personnes qui n'ont pas la facilité de se procurer les recueils où se trouvent ces sortes de pièces :

« Bienheureux père, nous ne pouvons exprimer par des paroles les

comme un torrent débordé, menacent de submerge l'Église et l'ont déjà à moitié ruinée, proviennent, disent-ils, en premier lieu et avant tout; de la substitution, dans le gouvernement de l'Église, de l'in-

« actions de grâces que la république chrétienne doit rendre au Dieu « très-bon et très-grand pour vous avoir établi pasteur de son troupeau « dans ce temps et vous avoir donné l'esprit qui vous anime, car l'es- « prit de Dieu qui fortifie les vertus des cieux, comme parle le pro- « phète, veut rétablir par vous l'Église du Christ, chancelante et déjà à « demi renversée, et relever par vous cette ruine, en lui rendant son « élévation première et sa première beauté. Nous pouvons supposer « avec assurance que telle est la volonté divine, nous que Votre Sainteté « a appelés, afin que sans avoir aucun égard à des intérêts privés, soit « aux vôtres, soit à ceux de quelque autre personne quelconque, nous « vous indiquions les abus, c'est-à-dire les maladies très-graves dont « est atteinte depuis longtemps l'Église de Dieu, et particulièrement « l'Église romaine, et dont les dernières conséquences sont proches, « car insensiblement et en s'aggravant petit à petit, ces maladies pesti- « lentielles ont déjà causé les malheurs que nous voyons. Votre Sain- « teté, instruite par l'Esprit saint, qui, selon Augustin, parle au fond du « cœur sans bruit, a bien compris que ces maux provenaient de ce que « maints pontifes, vos prédécesseurs, à l'oreille avide, ainsi que parle « l'apôtre Paul, ont asservi leurs conseillers à leurs desseins, et au lieu « d'apprendre d'eux ce qu'ils devaient faire, n'ont employé le zèle et « le talent de ceux-ci qu'à trouver des raisons pour légitimer leur bon « plaisir. Et comme l'adulation suit toujours la puissance comme l'om- « bre le corps et que la vérité trouve toujours un très-difficile accès dans « l'oreille des princes, il est arrivé que ces docteurs s'empressèrent de « déclarer que le souverain pontife était le maître de tous les bénéfices, « et que le maître ayant le droit de vendre ce qui lui appartient, ce « pontife ne pouvait dès lors commettre de simonie. Ainsi la volonté, « quelle qu'elle fût, du pontife devenait la règle de toutes ses actions et « opérations, et tout ce qui lui plaisait devenait permis. Cette doctrine « est la source, très-saint père, d'où, ainsi que des flancs du cheval de « Troie, se sont répandus sur l'Église de Dieu, tant d'abus et tant de « maux qui la travaillent au point de ne lui laisser qu'un faible espoir « de guérison. Car le bruit de nos désordres arrive jusqu'aux infidèles, « et Votre Sainteté peut, sur ce point, s'en rapporter à notre témoi- « gnage, ils sont cause que ces infidèles tournent en dérision la reli- « gion chrétienne à tel point qu'à cause de nous, oui, à cause de nous,

fluence de la curie et des favoris du pape aux anciennes traditions ecclésiastiques, et d'un régime de bon plaisir remplaçant le régime des lois; ensuite de l'énervement de l'autorité épiscopale, et du scan-

« le nom du Christ est blasphémé parmi les nations. Mais vous, très-« saint et véritablement très-saint père, joignant à votre prudence na-« turelle la science de l'Esprit saint, vous vous adonnez tout entier à « la tâche de guérir les maladies de l'Église du Christ, confiée à vos « soins et à lui rendre la santé. Vous avez compris et vous avez bien vu « que le remède devait venir d'où était venu le mal, et, suivant la doc-« trine de l'apôtre Paul, vous voulez être le dispensateur et non le maî-« tre dans l'Église et être trouvé fidèle par le Seigneur, comme ce « serviteur dont parle l'Évangile, placé par le maître à la tête de sa « maison pour distribuer à chacun, en temps opportun, la mesure de « froment qui lui revient; enfin vous avez résolu de ne jamais vouloir « ce qui n'est pas permis et vous ne demandez pas à avoir le pouvoir de « faire ce que vous ne devez point faire.

« C'est pour cela que vous nous avez mandés, nous, à la vérité, bien « inférieurs à une aussi grande tâche, mais tout dévoués à l'honneur et « à la gloire de votre siége, et surtout à la régénération de l'Église du « Christ, et vous nous avez solennellement enjoint d'étudier tous ces « abus et de vous les dénoncer, nous signifiant que nous aurions à ren-« dre compte au Dieu très-bon de cette affaire qu'il remettait entre « nos mains, si nous nous en acquittions avec négligence et infidélité. « Et afin que nous puissions examiner toute chose plus librement et « nous expliquer plus franchement avec vous, vous nous avez déliés de « tous nos serments en nous commandant seulement, sous peine d'ex-« communication, de ne divulguer à personne aucune partie de notre « travail. Dociles à vos ordres, nous avons donc retracé, jusque dans « leurs moindres détails, les maux et les remèdes; ces remèdes sont « tels que la faiblesse de notre esprit nous permet de les concevoir, « car nous comptons sur votre bonté et sur votre sagesse pour les per-« fectionner et réparer toutes les fautes échappées à notre fragilité. Puis, « afin de nous contenir dans de justes limites, quoique Votre Sainteté « soit prince des États de l'Église, pontife de l'Église universelle et « évêque de Rome, nous ne prétendons point parler de l'administra-« tion de l'État de l'Église, dont votre prudence prend grand soin « comme nous le voyons, et voulons seulement toucher à ce qui se « rattache à votre charge de pontife souverain et à quelques points qui « regardent l'évêque de Rome. Mais avant toute chose, bienheureux

dale donné par les ordres religieux. Après avoir félicité Paul III de vouloir, conformément à la doctrine de l'Apôtre, agir dans la maison du Seigneur, non en maître, mais en dispensateur fidèle, distribuant à

« père, nous pensons qu'il doit être établi : que dans le gouvernement « de l'Église aussi bien que dans tout autre gouvernement, il faut, « comme le dit Aristote, tenir pour la règle suprême que les lois doi- « vent être observées et qu'il ne saurait être permis d'en dispenser « que pour des causes très-urgentes et très-nécessaires, car aucune « coutume plus pernicieuse ne peut s'introduire dans un État que celle « de déroger à ces lois, auxquelles nos prédécesseurs, qui y reconnais- « saient une autorité vénérable et divine, donnèrent le nom de sain- « tes. Vous savez cela depuis longtemps, pontife très-bon, vous l'avez « lu dans les philosophes, et vous avez appris des théologiens qu'il n'est « pas permis au pontife, vicaire du Christ, de retirer quelque gain de « l'exercice du pouvoir des clefs qui lui a été confié par le Christ, car le « précepte du Christ est formel : *Vous avez reçu gratuitement, donnez « gratuitement.* Après avoir établi ce premier point, il convient d'exa- « miner ce qui concerne les ministres avec l'aide desquels Votre Sain- « teté gouverne l'Église, les clercs qui président au culte divin, les « prêtres, les curés, et principalement les évêques, car nous devons « avoir pour premier soin, si nous voulons que l'Église soit bien gou- « vernée, de faire que ses ministres soient dignes de leur charge.

« Le premier abus que nous remarquons à cet égard est celui des or- « dinations auxquelles on n'apporte ni soin, ni diligence; quels que « soient leur profonde ignorance, la bassesse de leur extraction, leurs « mœurs dépravées, leur jeune âge, tous sont admis aux ordres sacrés « et à la prêtrise, dont le caractère les fait représentants du Christ; de « là d'inombrables scandales, le mépris de l'ordre ecclésiastique, et « la vénération qu'inspirait le culte divin, amoindrie et presque éteinte. « C'est pourquoi nous pensons qu'il serait très-salutaire que Votre « Sainteté chargeât deux ou trois prélats, doctes et probes, de présider « dans cette ville aux ordinations des clercs; elle enjoindrait ensuite à « tous les évêques, même sous peine de censure, de prendre des mesu- « res semblables dans leurs diocèses; et que Votre Sainteté ne per- « mette à qui que ce soit d'être ordonné par un autre évêque que « le sien propre, et que personne ne puisse être ordonné dans cette « ville (de Rome) qu'avec la permission de ces délégués ci-dessus men- « tionnés, ou dans son propre diocèse avec l'autorisation de l'évêque. « Que, dans chaque église, l'évêque établisse un maître pour ensei-

chacun ce qui lui appartient, après avoir loué la résolution prise par le pontife, « de ne jamais vou-« loir ce qui n'est pas permis, et de repousser le pou-« voir de faire ce qui ne doit pas être fait, » les car-

« gner aux clercs mineurs les belles-lettres et la morale, selon les pres-« criptions du droit. La collation des bénéfices ecclésiastiques, surtout « des cures et des évêchés, donne lieu à d'autres abus très-graves, « puisque l'usage a prévalu de pourvoir, au moyen des bénéfices, aux « besoins des personnes à qui ils sont conférés et non aux besoins des « troupeaux de l'Église du Christ. Il faut veiller attentivement à ce que « la collation des cures et des évêchés ne soit accordée qu'à des hommes « vertueux et savants, qui puissent s'acquitter des devoirs de leur « charge et, suivant toutes les vraisemblances, observer la résidence; « on ne doit pas donner à un Italien un bénéfice situé en Espagne ou « en Angleterre, et *vice versa*. Cela doit être observé non-seulement « lorsque les bénéfices deviennent vacants par suite de décès, mais « encore lorsqu'il s'agit des cessions pour lesquelles, à cette heure, il « n'y a d'autre règle que les convenances du *cédant*. Nous pensons « que si Votre Sainteté commettait à quelques personnes vertueuses le « soin d'examiner ces cessions, ce serait un grand bien. L'établisse-« ment de pensions sur le revenu des bénéfices cédés est aussi un « abus, porté même quelquefois au point que celui qui cède le bénéfice « s'en réserve tous les revenus. Et pourtant il n'est permis d'établir des « pensions sur les bénéfices pour aucune cause quelconque, si ce n'est à « titre d'aumône au profit de quelque œuvre pie, ou de quelque per-« sonne indigente. Car les rentes sont inséparables des bénéfices auxquels « elles sont attachées comme le corps l'est de l'âme ; elles appartien-« nent nécessairement à celui qui possède le bénéfice, afin qu'après s'en « être servi pour vivre d'une manière convenable à son état, pour four-« nir aux frais du culte divin et à la réparation des édifices sacrés, le titu-« laire consacre tout le reste aux œuvres pies. Cependant, comme dans « le gouvernement des choses temporelles, l'intérêt général doit l'em-« porter sur l'intérêt particulier, il est permis au souverain pontife, en « qualité d'administrateur universel des biens ecclésiastiques, d'assi-« gner à la portion du revenu des bénéfices qui doit être consacrée « aux œuvres pies certaine destination particulière lorsqu'il reconnaît « que cette portion sera ainsi mieux employée. Le souverain pontife a « le droit d'établir une pension sur un bénéfice au profit d'une personne « indigente, principalement d'un pauvre prêtre à qui il faut fournir les « moyens de vivre honnêtement, mais c'est un très-grand tort de réser-

dinaux lui rappellent que c'est « l'adulation, qui « toujours suit la puissance, comme l'ombre suit le « corps, les difficultés que rencontre toujours la vé- « rité à pénétrer dans les oreilles des princes, et la

« ver tous les revenus d'un bénéfice, et même de toucher à la portion « de ces revenus destinée à l'entretien du titulaire et à l'entretien du « culte divin, comme c'est aussi une très-grande faute que de consti- « tuer une pension au profit d'un ecclésiastique riche et qui a déjà de « quoi vivre honnêtement, et ces deux usages mauvais doivent être « absolument supprimés. Les permutations de bénéfices au moyen de « certains pactes qui sont tous simoniaques, puisqu'on ne s'y pro- « pose aucun but que le gain, constituent un autre abus relatif aux « bénéfices ; mais ce qu'il faut absolument faire disparaître, ce sont les « abus si fortement enracinés dans la curie romaine par l'habileté de « quelques hommes astucieux. La loi défend de léguer des bénéfices par « testament, puisqu'ils n'appartiennent pas au testateur, mais à l'Église, « et ne sont point un bien particulier, mais un bien commun ; la « prudence humaine pourtant, mais non la prudence chrétienne, a trouvé « plusieurs moyens d'éluder cette loi. C'est ainsi que celui qui renonce « à un siége épiscopal ou à tout autre bénéfice commence par se réser- « ver le droit de revenir sur sa cession ; puis il se réserve les revenus « du bénéfice cédé, et le droit de nommer aux moindres bénéfices qui « en dépendent ; enfin il ajoute à ces réserves celles du droit d'adminis- « tration ; de telle sorte qu'il y a pour le même siége deux évêques ; « l'un qui est évêque sans avoir aucun des droits attachés à son siége, « l'autre qui possède tous ces droits et qui pourtant n'est plus évêque. « Que Votre Sainteté voie où l'on en arrive avec cette doctrine relâchée « à l'aide de laquelle on légitime tout acte de bon plaisir ! A quoi « tendent, je vous prie, toutes ces manœuvres, si ce n'est à permettre « à celui qui renonce à un bénéfice de se constituer un héritier ? On « a imaginé encore un autre subterfuge : on donne aux évêques sur « leur demande des coadjuteurs moins aptes qu'eux-mêmes à remplir « les fonctions épiscopales : qu'est-ce autre chose que leur permettre de « se choisir un héritier ? Il y a une ancienne constitution portée par le pape « Clément qui défend de donner aux enfants des prêtres les bénéfices « qui ont été possédés par leurs parents, de peur qu'avec le temps un « bien qui est à tous ne devienne un bien particulier. Eh bien, on dé- « roge au moyen de dispenses à cette vénérable loi. Nous ne pouvons « taire cependant cette vérité manifeste aux yeux de tout homme sage « doué de réflexion, c'est qu'il n'y a rien qui excite plus d'envie contre

« conduite de certains papes demandant à leurs con-
« seillers non de les éclairer, mais de leur fournir
« de spécieux prétextes pour violer légitimement les
« canons » qui ont établi dans la curie romaine les

« les ecclésiastiques et ne fait naître plus de troubles que cette transfor-
« mation de biens et de revenus ecclésiastiques, devenant de propriétés
« communes qu'ils étaient auparavant, des propriétés privées. Ceux qui
« avaient espéré jusqu'à présent voir disparaître cet abus, découragés
« maintenant, aiguisent leur langue contre le saint-siége.

« Nous pensons qu'il faut absolument supprimer l'abus des expectati-
« ves et des réserves de bénéfices, parce qu'elles excitent à désirer la
« mort du prochain, ou du moins à l'apprendre avec plaisir. Puis
« elles ferment l'accès des bénéfices, lorsqu'ils viennent à vaquer, à
« ceux qui seraient les plus dignes de les obtenir, et sont une source
« de procès. Ces mêmes hommes astucieux ont inventé un autre abus.
« Il y a des bénéfices incompatibles de droit; par ce nom même nos
« pères ont voulu nous avertir qu'il ne fallait pas en conférer plu-
« sieurs à une seule personne, et cependant on obtient des dispenses
« pour en posséder non-seulement deux à la fois, mais un plus grand
« nombre encore et, ce qui est pire, pour posséder ensemble plusieurs
« évêchés. Il faut abolir un usage que l'avarice seul a fait prévaloir,
« surtout à l'égard des évêchés. Que dire de ces unions de béné-
« fices personnelles, c'est-à-dire ne devant durer qu'autant que la
« vie d'une personne, inventées afin d'éluder les règles touchant l'union
« de bénéfices incompatibles, sinon que c'est une pure violation de la
« loi?

« C'est également un abus de confier aux révérendissimes cardinaux
« un ou plusieurs évêchés, et cet abus, bienheureux père, nous semble
« fort grave, d'abord, parce que l'office du cardinal et celui de l'évê-
« que sont incompatibles, car le devoir du cardinal consiste à aider Vo-
« tre Sainteté à gouverner l'Église universelle, tandis que celui de
« l'évêque l'oblige à paître son troupeau, ce qu'il ne saurait faire con-
« venablement qu'en demeurant au milieu de lui. En outre, très-saint
« père, cet abus est très-funeste à cause de l'exemple; car comment
« ce saint-siége pourra-t-il corriger les torts des inférieurs, s'il tolère
« ceux de ses principaux membres? Nous ne pensons pas que les car-
« dinaux soient autorisés à transgresser les lois, bien au contraire,
« car leur vie doit servir de modèle à celle des autres; ils ne
« doivent pas être semblables aux pharisiens, qui disent et ne
« font pas, mais ils doivent imiter le Christ, Notre-Seigneur, qui

doctrines qui y règnent. Ainsi les docteurs de la curie enseignent que le pape, étant le propriétaire de toutes les grâces et bénéfices ecclésiastiques, peut en disposer comme de son bien et même les vendre,

« commença par faire avant d'enseigner. Cet usage fomente l'avarice « et nuit au gouvernement de l'Église, car les cardinaux briguent auprès « des rois et des princes des évêchés qui les mettent ensuite dans la « dépendance de ces princes, de telle sorte qu'ils ne peuvent donner « leur avis librement dans le consistoire, et, le voudraient-ils, qu'ils ne « le pourraient pas, leur jugement étant obscurci par l'intérêt. Ainsi « donc, plût à Dieu que cet usage fût aboli et qu'il fût pourvu aux be- « soins des cardinaux par une pension uniforme qui leur permettrait « de vivre conformément à leur rang, ce qui serait bien facile, si nous « voulions rejeter le joug de Mammon afin de ne servir que le Christ.

« Après avoir opéré ces réformes touchant l'institution de vos mi- « nistres, qui sont comme des instruments à l'aide desquels vous « pouvez pourvoir comme il convient à ce qui concerne le culte de « Dieu, et vous pouvez bien instruire et bien affermir le peuple dans « la vie chrétienne, il faut en venir à ce qui regarde le gouverne- « ment même du peuple chrétien. Le premier abus, bienheureux père, « concernant ce gouvernement qu'il faut corriger, c'est d'empêcher « que les évêques d'abord, et ensuite les curés, s'absentent de leurs dio- « cèses ou paroisses à moins de raisons graves, surtout les évêques, qui « sont, comme nous l'avons dit, les époux des Églises qui leur sont « confiées. Dieu immortel ! quel spectacle plus douloureux pourrait « s'offrir à un chrétien parcourant des pays chrétiens que celui que pré- « sente l'abandon des Églises, puisque tous les pasteurs négligent leurs « troupeaux, les confiant à des mercenaires? Il conviendrait de frapper « de peines sévères premièrement les évêques, et ensuite les curés qui « délaissent leurs ouailles ; il faut que les évêques qui abandonnent leur « troupeau soient punis d'abord, et après eux les curés qui en font au- « tant, non-seulement au moyen de censures, mais par la saisie de leurs « revenus, à moins que les évêques n'aient obtenu de Votre Sainteté, « et les curés de leurs évêques la permission de s'absenter, et encore « pourvu que ce soit toujours pour très-peu de temps. Ils sont obligés à « résider par les prescriptions du droit et par les conciles, qui ont sage- « ment décrété que l'évêque ne pouvait pas s'absenter pendant plus de « trois dimanches consécutifs. C'est aussi un abus que l'absence de tant « de révérendissimes cardinaux de cette cour romaine, puisqu'ils ne « peuvent remplir ailleurs la partie principale de leur charge. C'est

sans se rendre coupable de simonie, et que les actes du souverain pontife, n'étant assujettis à aucune autre règle que sa volonté, quelle qu'elle soit, tout ce qui lui plaît lui est permis. A ces maximes funestes, les

« pourquoi nous pensons qu'il serait peut-être de la prudence de Votre « Sainteté de les mander non pas tous, puisqu'il convient que quel- « ques-uns restent dans leurs pays comme autant de barrières plantées « çà et là sur la surface du monde chrétien pour y maintenir les peu- « ples dans l'obéissance de ce saint-siége, mais d'en appeler ici le « plus grand nombre afin qu'ils y résident ; de cette manière, les car- « dinaux s'acquitteraient des devoirs de leur charge et combleraient « les vides laissés dans cette curie par le départ des évêques renvoyés « dans leurs diocèses. D'autres abus bien graves et absolument intolé- « rables, qui scandalisent le peuple chrétien de tout l'univers, ce sont « les empêchements apportés à l'exercice de l'autorité des évêques dans « le gouvernement de leurs ouailles, surtout en ce qui touche la cor- « rection et la punition des coupables. Les hommes méchants, princi- « palement ceux qui appartiennent au clergé, ont toujours moyen de « se soustraire à la juridiction de l'ordinaire ; car lorsqu'ils ne sont « pas exempts, ils se mettent à couvert sous la protection de la pé- « nitencerie ou de la daterie et y trouvent l'impunité, et, ce qui est pire « que tout, ils l'obtiennent à prix d'argent. Ces scandales, bienheureux « père, troublent les consciences chrétiennes plus que nous ne pouvons « l'exprimer. Que Votre Sainteté fasse disparaître cette tache, nous l'en « conjurons par le sang du Christ, ce sang avec lequel il a racheté son « Église et l'a lavée de ses souillures, car, si on laissait subsister un « tel abus dans quelque royaume ou république que ce soit, on ver- « rait aussitôt cette république ou ce royaume s'écrouler, et nous ce- « pendant, nous croyons possible de laisser de telles monstruosités « s'introduire dans le gouvernement de la république chrétienne ! Com- « bien n'y a-t-il pas d'autres abus à corriger dans les ordres religieux, « qui sont tellement déréglés, que leur exemple donne un scandale fu- « neste aux chrétiens pieux ! Notre avis est que tous les ordres conven- « tuels doivent être abolis, non toutefois par la violence, mais seule- « ment en leur faisant défense de recevoir des novices ; ainsi ils dispa- « raîtront tous promptement sans qu'il leur soit fait tort, et pourront « être remplacés ensuite par de bons religieux ; mais nous pensons « que dès aujourd'hui il faudrait faire sortir des couvents tous les jeunes « gens qui n'y ont pas encore prononcé leurs vœux. Il convient aussi de « prendre en considération et de corriger les abus provenant des pré-

cardinaux opposent deux vérités incontestables qui doivent servir de base à la réforme : la première, qu'il est absolument défendu de retirer un profit quelconque de l'exercice du pouvoir des clefs, sans violer le précepte

« dicateurs et des confesseurs réguliers. Autrefois leurs supérieurs « mettaient un grand soin à les rendre dignes de ces fonctions, puis « ils les présentaient aux évêques, à qui il appartient de gouverner « l'Église ; ceux-ci les examinaient par eux-mêmes ou les faisaient exa- « miner par des personnes capables, et ce n'était qu'avec la permission « de l'évêque que ces religieux étaient admis à prêcher ou à confesser.

« Nous avons dit, bienheureux père, que rien n'autorise celui qui a « la puissance des clefs à en tirer bénéfice ; car la parole du Christ est « formelle : *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.* Ce pré- « cepte ne regarde pas seulement Votre Sainteté : il oblige aussi tous « ceux qui participent à la même puissance ; c'est pourquoi nous vou- « drions que vos délégués et vos ministres y soient assujettis. L'usage « contraire qui prévaut aujourd'hui déshonore le saint-siége et trouble « les consciences, tandis que si on agissait autrement, on procurerait « à ce saint-siége une grande gloire, et au peuple chrétien une édifi- « cation merveilleuse. Dans les maisons religieuses de femmes et dans « la plupart des monastères dirigés par les frères conventuels, il se « commet des sacriléges publics qui troublent profondément la con- « science des fidèles et donnent le plus grand de tous les scan- « dales. Il convient que Votre Sainteté ôte aux frères conventuels le « gouvernement de toutes ces maisons et les remette à l'évêque ou à « quelque autre personne, selon que cela lui semblera meilleur. Il « existe des abus non moins graves et pernicieux dans les écoles publi- « ques, particulièrement en Italie, où beaucoup de professeurs de phi- « losophie enseignent l'impiété ; jusque dans les temples, ils se livrent à « des dissertations très-impies ; et alors même qu'ils parlent pieuse- « ment, ils s'expriment sur les choses divines devant le peuple avec « une extrême inconvenance ; c'est pourquoi nous pensons qu'il faudrait « exhorter les évêques des lieux où se trouvent ces écoles publiques « d'admonester les professeurs chargés des cours de ne point enseigner « l'impiété aux jeunes gens, mais de leur montrer combien sont faibles « nos lumières naturelles, lorsqu'il s'agit de questions telles que la na- « ture de Dieu, la nouveauté ou l'ancienneté du monde et autres choses « semblables, et les engager à tourner leur esprit vers la piété. Il ne « faut pas non plus permettre des dissertations publiques sur ces sujets « ou sur les matières théologiques, qui perdraient ainsi beaucoup de leur

du Christ, de qui émane ce pouvoir, et qui a dit : « Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement. » La seconde, que l'Église, comme toute autre société, ne peut subsister que par l'observation des lois; que cha-

« prestige aux yeux du vulgaire, mais les réserver pour les leçons « particulières, en ne traitant dans les cours publics que des questions « de physique. Il convient d'adresser la même injonction aux évêques, « particulièrement des grandes villes, où il est d'usage d'avoir des cours « publics. Il ne faut pas surveiller moins attentivement l'impression des « livres, et il faut écrire à tous les princes souverains pour les en- « gager à empêcher qu'on n imprime dans leurs États toute sorte de « livres, et à en réserver l'examen à l'évêque diocésain. Les enfants ont « coutume de lire, comme passe-temps, les Colloques d'Erasme, dont « bien des passages peuvent conduire des esprits ignorants à l'impiété; « on doit retrancher cette lecture des récréations littéraires et toutes « celles qui y ressemblent. Après avoir touché ces points, qui regardent « soit l'institution de vos ministres, soit le gouvernement de l'Église « universelle, il convient d'indiquer quelques abus qui, outre tous « ceux qui précèdent, se sont glissés dans l'usage du droit de Votre « Sainteté d'accorder des grâces et des dispenses. Le premier abus con- « cerne les religieux apostats qui, après avoir fait des vœux solen- « nels, sortent de leur ordre, et obtiennent dispense, même d'en porter « l'habit et prennent le très-honorable vêtement clérical; sans revenir « sur la question d'argent, puisque nous avons établi dès le commen- « cement qu'il n'est point permis de tirer profit de l'usage des clefs, « c'est-à-dire de la puissance qui vient du Christ, nous disons qu'on ne « doit absolument pas accorder de semblables dispenses, parce que « l'habit est la marque de la profession embrassée par ces religieux et « que l'évêque lui-même ne saurait être dispensé de porter le sien. « On ne devrait point permettre à ces religieux, qui ont violé un vœu « par lequel ils s'étaient engagés envers Dieu, soit de posséder des béné- « fices ecclésiastiques, soit de les administrer.

« L'existence des quêteurs, des collecteurs pour l'hôpital du Saint- « Esprit et de Saint-Antoine, de tous autres gens semblables, mène à « des abus parce que ces quêteurs trompent des campagnards simples « et innocents et les nourrissent d'innombrables superstitions. Nous « sommes d'avis de supprimer entièrement les quêteurs et collecteurs. « C'est un abus d'accorder à une personne engagée dans les ordres « sacrés une dispense pour contracter mariage; cette dispense ne sau- « rait être accordée que dans des circonstances fort graves, et lorsqu'il

cun leur doit obéissance, et qu'il n'est permis à l'au-
torité suprême de dispenser de cette obéissance qu
dans certains cas très-rares et très-importants. D
ces deux axiomes découle tout naturellement, selo

« s'agit de la conservation d'un État et de la chose publique, surtout
« une époque où les luthériens attaquent ce point de doctrine. Il y
« également abus à dispenser des empêchements matrimoniaux, pou
« cause de consanguinité ou d'affinité. Nous ne pensons pas qu'il soi
« licite de donner dispense du second degré, à moins qu'il ne s'agiss
« de la chose publique; quant aux autres degrés, on ne doit l'accorder
« que pour des raisons louables, et sans aucune rétribution comme
« nous l'avons établi; à moins que les époux n'aient habité ensemble
« avant d'obtenir la dispense, parce que, dans ce cas, on peut leur
« imposer une amende pécuniaire avant de leur accorder l'absolution
« de leur péché; amende qui, aussitôt l'absolution donnée, serait affec-
« tée par Votre Sainteté à quelque œuvre pie. Car si on ne peut exiger
« aucune rétribution pour l'exercice du pouvoir des clefs, ni imposer
« aucune amende à ceux qui n'ont commis aucun péché public, il est
« permis d'imposer à ceux qui demandent l'absolution d'un péché pu-
« blic une amende pécuniaire destinée à une œuvre pie. Il se glisse
« aussi bien des abus dans les absolutions données aux simoniaques.
« O douleur! ce vice pestilentiel règne tellement dans l'Église de Dieu,
« qu'on en est venu à ce point, que beaucoup n'ont pas honte de de-
« mander ou plutôt d'acheter l'absolution d'un acte de simonie au mo-
« ment même où ils le commettent, et ils l'obtiennent, tout en gardant
« le bénéfice qu'ils ont acquis à prix d'argent. Nous ne disons pas que
« Votre Sainteté n'ait pas le pouvoir de remettre des peines prescrites
« par le droit positif, mais nous disons qu'elle le fait en dehors de la
« loi et qu'il est de son devoir de combattre ce désordre de la simo-
« nie, le plus pernicieux et le plus scandaleux de tous. De même, on ne
« devrait donner aux ecclésiastiques aucune dispense pour les autoriser
« à disposer par testament de biens appartenant à leur Église, si ce
« n'est pour une cause urgente; car les biens destinés au soulagement
« des pauvres ne doivent pas servir à procurer des jouissances à cer-
« taines personnes ou à enrichir certaines familles. On ne devrait pas
« davantage accorder des dispenses pour ériger des confessionnaux ou
« des autels portatifs, on avilit ainsi les choses divines et les premiers
« des sacrements. Il ne faudrait point non plus accorder d'indulgences
« pouvant se gagner plus d'une fois dans l'année, et encore seulement
« pour les villes importantes. Il ne convient pas de commuer si facile-

la pensée des cardinaux, l'abolition de la plupart des dispenses octroyées en cour de Rome, et l'entière gratuité de celles qui continueront à être accordées, par exception, et seulement en vue d'un intérêt général, et

« ment les vœux et on doit obliger ceux qu'on en dispense à quelque « bonne œuvre équivalente. On ne respecte pas la volonté des mourants « qui lèguent une partie de leur bien pour être employé à une bonne « œuvre déterminée; moyennant dispense de Votre Sainteté, l'héritier « ou quelque autre légataire s'empare de ce bien en alléguant sa pau- « vreté ou quelque autre motif, et cela parce qu'on tire profit de ces « dispenses. Car il est évident, qu'à moins, qu'il ne s'opère à la mort « du testateur, des changements assez considérables dans la situation « de ses héritiers, pour qu'il soit permis de supposer qu'en raison de « ces changements le testateur aurait modifié ses dernières volontés, il « y a une véritable impiété à désobéir aux dispositions d'un mourant. « Quant à la soif d'argent, qui est le mobile qui fait accorder toutes ces « dispenses, nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce point « pour ne pas y revenir.

« Après avoir sommairement exposé, autant que nos lumières nous « le permettent, ce qui regarde le pape en tant que pontife de l'Église « universelle, il nous reste à toucher quelques points relatifs à sa « qualité d'évêque de Rome. Cette ville et cette Église romaine étant « la mère et la maîtresse des autres Églises, le culte divin, les bonnes « mœurs et tout ce qui s'y rattache devrait fleurir dans son enceinte « plus que partout ailleurs. C'est pourquoi, bienheureux père, les « étrangers qui visitent le temple du bienheureux Pierre sont scanda- « lisés de voir des prêtres ignorants, sales et grossiers, y célébrer la « messe revêtus d'ornements et de vêtements qui seraient trouvés in- « convenants même dans la plus misérable demeure particulière, cela « donne à tous un énorme scandale. Il faut enjoindre au très-révérend « archiprêtre de la basilique ou au révérendissime pénitencier de faire « disparaître ce désordre non-seulement de cette Église, mais de toutes « les autres. Dans cette même ville on voit des courtisanes parées « comme des matrones et montées sur des mules se promener en plein « jour dans les rues; tandis que les gentilshommes, les familiers des « cardinaux et les ecclésiastiques s'empressent autour d'elles et leur « prodiguent leurs soins. Cette ville qui devrait servir de modèle à « toutes les autres étale une corruption qu'on ne rencontre dans au- « cune autre ville, et ses demeures les plus somptueuses sont habitées « par des courtisanes; il faut nécessairement corriger cet abus. La

non d'un intérêt particulier. Les cardinaux demandent qu'on cesse d'élever, à Rome, aux ordres sacrés, des clercs *grossiers*, *ignorants*, de *mauvaises mœurs*,

« haine et la vengeance divise les citoyens de cette ville de Rome, c'est « à l'évêque qu'il appartient de calmer ces dissensions intestines et de « réconcilier les ennemis, c'est pourquoi il conviendrait de désigner « certains cardinaux romains, qu'on jugerait plus aptes que d'autres à « remplir cet office et les charger d'apaiser les inimitiés et de rétablir « la concorde entre les citoyens. Il y a dans cette ville des hôpitaux, des « veuves et des orphelins, c'est à l'évêque et au souverain qu'il appar- « tient d'en prendre soin ; en conséquence, il conviendrait que Votre « Sainteté pourvût à tous ces besoins par l'intermédiaire de quelques « cardinaux intègres et fidèles, ce qui lui serait facile. Tels sont, bien- « heureux père, les abus que nos faibles lumières nous font apercevoir « à cette heure, et que nous avons énumérés, parce qu'ils nous sem- « blent devoir être réformés et corrigés. Si nous n'avons certainement « pas satisfait à la grandeur de la tâche qui nous a été imposée, et qui « surpasse de beaucoup nos forces, nous avons du moins satisfait à notre « conscience ; quant à vous, vous réglerez toute chose dans votre bonté « et votre sagesse, car nous espérons fermement voir sous votre pon- « tificat l'Église de Dieu, purifiée de toute souillure, redevenir belle « comme la colombe et réunir tous les fidèles en un seul corps. Elle « gardera le souvenir impérissable de votre nom. Vous avez pris celui « de Paul et vous imiterez, nous l'espérons, la charité de Paul. Il fut « choisi comme un vase d'élection pour répandre sur toutes les nations « le nom du Christ, et vous avez été choisi, nous l'espérons, pour ré- « tablir dans nos cœurs et dans nos œuvres ce nom du Christ presque « effacé du milieu des nations et du milieu de nous, ses ministres ; vous « avez été choisi pour guérir nos maladies, pour réunir de nouveau « dans un seul troupeau les brebis du Christ, pour détourner de nous « la colère et la vengeance divine, que nous avons trop méritée, et qui, « toute prête à éclater, est déjà suspendue menaçante sur nos têtes. »

Ont signé les cardinaux Contarini, Caraffa (depuis le pape Paul IV), Sadolet, Pole, Frédéric Frégose archevêque de Salerne, Jérôme Aléandre, archevêque de Brindes, Jean Mathieu Giberti, évêque de Vérone, Grégoire Cortese, abbé benedictin de Saint-Georges à Venise, frère Thomas Badia, dominicain, maître du sacré palais.

(Consilium delectorum cardinalium et aliorum prælatorum de emendunda Ecclesia, S. D. N. D. Paulo III ipso jubente conscriptum et exhibitum M. D. XXXVII.)

et à peine sortis de l'adolescence ; ils déplorent que l'usage ait prévalu de n'avoir égard, dans la collation des bénéfices à charge d'âmes, qu'aux besoins de ceux qui obtiennent le bénéfice, sans qu'on se préoccupe des besoins du troupeau qu'on leur confie ; ils demandent l'abolition des pensions établies sur les revenus des bénéfices, celles des permutations, des réserves, des expectatives, de la pluralité des bénéfices, etc. Puis passant à la seconde source des maux de l'Église, ils signalent comme un abus très-grave « absolument intolérable à cause du scandale qu'il cause « au peuple chrétien, » les obstacles mis à l'exercice de l'autorité des évêques sur leurs ouailles, particulièrement en ce qui concerne la correction et le châtiment des coupables. Après avoir représenté que les clercs indignes trouvent toujours moyen de se soustraire à la juridiction épiscopale, soit par des exemptions, soit en se mettant sous la protection de la pénitencerie et de la daterie, qui leur vendent l'impunité à prix d'argent, « que Votre Sainteté, disent-ils, fasse disparaître cette tache, nous l'en supplions par le sang « du Christ, ce sang qu'il a versé pour racheter son « Église et la laver de toutes ses souillures ; car si on « laissait subsister un tel abus dans quelque royaume « ou république que ce soit, on les verrait aussitôt s'é« crouler, et nous cependant nous croyons possible de « laisser de telles monstruosités s'établir dans le gou« vernement de l'Église ! » Quant aux déréglements des moines, les cardinaux les jugent si invétérés, qu'abandonnant tout espoir de réforme, ils conseillent la suppression de tous les ordres religieux conventuels, non

violemment, mais peu à peu, en leur défendant recevoir des novices, et en les obligeant à faire sort de leurs couvents tous ceux qui n'y auraient pas ei core prononcé leurs vœux. « Dieu immortel, s'écrient « ils ensuite, quel spectacle plus douloureux pour« rait toucher un chrétien parcourant des pays chré« tiens que celui que présente l'abandon des Églises « dont les pasteurs délaissent leurs troupeaux, les « confiant à des mercenaires ! » Aussi, après avoir invoqué les peines les plus sévères contre les évêques et les curés non résidants, les réformateurs déclarent la dignité épiscopale incompatible avec le cardinalat; les devoirs de l'évêque l'obligeant à demeurer dans son diocèse, et ceux du cardinal le retenant à Rome, afin d'y remplir les fonctions de la curie et d'y aider le pape de ses conseils. Ils demandent, en conséquence, au souverain pontife, de ne plus entretenir le sacré collége au moyen de siéges épiscopaux et d'abbayes, mais d'assigner aux cardinaux une pension uniforme, suffisante pour leur rang, sans faste inutile. Enfin ils terminent en attirant l'attention de Paul III sur quelques-uns des désordres qui se passaient à Rome, sous ses yeux, tels que l'indécence avec laquelle se célébraient les offices divins dans les églises, au scandale des pèlerins venus des pays les plus éloignés afin de vénérer les tombeaux des apôtres, et le luxe étalé dans les rues de Rome par les courtisanes, qu'on y rencontrait parées comme des matrones et entourées des familiers des cardinaux.

La commission de réforme, unanime lorsqu'il s'agissait d'indiquer au pape les mesures propres à réta-

blir la discipline, se partageait sur le choix des moyens de venir à bout du protestantisme. Le système de Luther sur la justification, incapable de donner une satisfaction réelle aux consciences chrétiennes, répondait cependant à un besoin vrai de rendre plus directement à Jésus-Christ, médiateur et rédempteur, le culte qui lui est dû. De là provenait ce courant que nous avons déjà signalé, qui au sein même du catholicisme rapprochait en apparence les tendances de certains théologiens de celles des novateurs. L'Empereur et bon nombre de princes allemands, se persuadaient que beaucoup des meilleurs serviteurs de l'Église et de ses plus savants évêques, soutenaient sur la justification et sur les œuvres, des opinions qui ne différaient pas assez essentiellement de celles des luthériens modérés, pour rendre impossible le retour à l'unité. Ils espéraient rétablir dans l'Empire l'uniformité de croyance, par un compromis entre les docteurs catholiques de cette école, et les rédacteurs de la confession d'Augsbourg.

Les cardinaux Pole, Contarini, Morone, étaient les plus illustres membres de ce groupe austère, porté à exagérer les doctrines de la grâce, et on les croyait appelés par leurs idées autant que par leur zèle pour les réformes, à ramener les protestants. Le bouillant cardinal Caraffa, qui, parvenu au trône pontifical sous le nom de Paul IV, devait traiter si sévèrement Pole et Morone, et remplir les prisons du saint-office de ceux qui lui paraissaient s'écarter de l'orthodoxie touchant la justification, ne comptait au contraire pour arrêter les progrès de l'erreur, que sur des mesures coerci-

tives. Le cardinal de Burgos et lui déterminaient Paul III à établir à Rome, sur le modèle de ce qui existait en Espagne, un tribunal de l'inquisition ayant autorité sur la chrétienté entière. Le 21 juillet 1542, une bulle instituait six cardinaux, à la tête desquels se trouvait Caraffa[1], commissaires du saint-siége et inquisiteurs universels en matière de foi. Cette bulle, non acceptée en France, où l'on tient que les évêques sont inquisiteurs nés dans leur diocèse, conférait aux inquisiteurs romains le droit de déléguer en tout lieu des ecclésiastiques munis de pouvoirs aussi étendus que les leurs, chargés de décider seuls et sans

[1] A peine nommé, Caraffa réunit dans sa propre maison les fonctionnaires qui devaient l'assister, établit des prisons bien pourvues de fers et de chaînes, et choisit des commissaires généraux pour les différents pays, désignant pour Rome même son propre théologien, Teofilo de Tropea. Suivant son biographe Caracciolo, Caraffa s'était tracé quelques règles de conduite dont il ne s'écartait jamais. Premièrement, disait-il, en matière de foi il ne faut pas perdre un instant, mais aussitôt qu'il y a le moindre soupçon et le plus léger indice de la peste de l'hérésie, ne négliger ni effort ni rigueur afin de l'extirper. Deuxièmement, il ne faut avoir aucune espèce d'égard soit pour un prince, soit pour un prélat de quelque rang qu'il soit. Troisièmement, il faut agir avec la plus rigoureuse sévérité contre ceux qui cherchent à se défendre, en se plaçant sous la protection d'un personnage puissant, mais il faut traiter au contraire avec une douceur et une miséricorde paternelle celui qui fait l'aveu de sa faute. Quatrièmemenl il ne faut s'abaisser à aucune espèce de tolérance envers les hérétiques et particulièrement envers les calvinistes. A Venise, la seigneurie soumit le commissaire général de l'inquisition à la surveillance de l'autorité civile, et trois nobles vénitiens siégeaient à son tribunal. L'inquisition n'en sévit pas moins avec une grande rigueur. La peine capitale n'était pas celle du feu; les condamnés, liés sur une planche, étaient jetés à l'eau en pleine mer. A Rome, les auto-da-fé avaient lieu devant l'église de la Minerve, desservie par les dominicains. En 1543, un édit du grand inquisiteur défendit d'imprimer à l'avenir aucun livre, qu'elle qu'en fût la teneur, sans la permission de l'inquisition.

appel, et en dehors des tribunaux ecclésiastiques ordinaires, toutes les matières de foi. Chaque chrétien, quel que fût son rang dans l'État et dans l'Église, demeurant soumis aux inquisiteurs de la foi, les nouveaux juges pouvaient faire incarcérer les suspects, punir de mort les coupables et confisquer leurs biens; le pape se réservait seulement le droit de grâce dans le cas où les condamnés donneraient des signes manifestes de repentir et de conversion sincère[1].

L'année suivante, une autre bulle confirmait solennellement la règle donnée par saint Ignace de Loyola à ses premiers disciples, considérés par tous

[1] On fait généralement remonter l'origine de l'inquisition au concile de Vérone, tenu par le pape Lucius en 1184, dont une constitution prescrit aux évêques de s'informer par eux-mêmes ou par leur délégués des personnes coupables d'hérésie et de les livrer au bras séculier. A cette première inquisition tout épiscopale, succéda, sous Innocent III, une autre inquisition composée de commissaires nommés directement par le pape et responsables envers lui seul de leurs actes, qui eut saint Dominique pour premier inquisiteur général. Innocent IV érigea les inquisiteurs en tribunal perpétuel et enleva à peu près complétement aux évêques et aux juges séculiers le droit de poursuivre les hérétiques. Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, on voit figurer en France dans divers procès des inquisiteurs de la foi nommés par le pape, tels que Jean de Magistri, l'un des juges de Jeanne d'Arc, mais l'intervention de commissaires spéciaux étant considérée comme contraire aux libertés de l'Église gallicane, les édits de François Ier et d'Henri II réservèrent aux juges laïques la connaissance du crime d'hérésie pour ce qui regarde le fait et aux évêques celle du droit, c'est-à-dire le soin de décider si une doctrine est hérétique et s'il faut renvoyer le coupable au juge séculier. L'inquisition ne se perpétua que dans la province de Toulouse. Établi en Languedoc lors de la guerre contre les Albigeois, le tribunal de l'inquisition, composé de religieux de Saint-Dominique, ne fut pas aboli par la réunion du comté de Toulouse à la France; seulement il perdit peu à peu toutes ses attributions. Du temps de Louis XIV, il était encore d'usage de présenter aux inquisiteurs, afin qu'ils examinassent si aucun de ces magistrats n'était suspect d'hérésie, la liste des capi-

les hommes zélés pour la réforme, comme destinés à remplacer les anciens ordres monastiques corrompus et dégénérés. Cette espérance n'était pas trompée, rien n'égalait la ferveur et l'austérité des nouveaux religieux, dont les fils ont souvent, à la fois, édifié par leurs vertus, et honoré par leur science l'Église catholique. Les meilleurs évêques s'empressaient de les appeler dans leurs diocèses, sans deviner, quoiqu'on dût s'en apercevoir avant la clôture du Concile de Trente, que le nouvel ordre créé pour combattre les protestants, et possédé de l'idée que l'autorité du saint-siége devait être d'autant plus exaltée qu'elle était plus vivement attaquée, chercherait cette exaltation dans l'abaissement de l'épiscopat, comme si ce que les membres d'un corps perdent en droits et en pouvoirs devait profiter à leur chef. « Ceux-là[1] se

touls nouvellement élus ; mais un arrêt du conseil attribua ce droit à l'archevêque de Toulouse, sur ce fondement que les évêques sont par institution canonique inquisiteurs nés dans leurs diocèses. L'inquisition, composée d'abord en Espagne comme à Toulouse, de délégués du saint-siége, reçut sous Ferdinand et Isabelle, avec la sanction du pape Sixte IV, une organisation spéciale et les attributions les plus étendues et les plus redoutables. Le grand inquisiteur, choisi le plus souvent parmi les prélats appartenant à un ordre religieux, y était nommé par le roi et seulement confirmé par le pape, et tous les autres inquisiteurs étaient nommés par le grand inquisiteur et confirmés par le roi. L'inquisition de Portugal et celle des Indes, composées de la même manière que l'inquisition espagnole, demeuraient comme cette dernière tout à fait indépendantes des évêques, mais encore exerçaient sur ceux-ci une véritable juridiction, ne craignant pas de les faire arrêter et de les retenir en prison sur le moindre soupçon. Les plus grands seigneurs espagnols se faisaient honneur du titre de familiers de l'inquisition, afin d'échapper à ses rigueurs.

[1] Lettre de Gentien Hervet, docteur en théologie de la Faculté de Paris, au R.-P. Alphonse Salmeron. Trente, 28 mars 1563.

trompent et trompent les autres qui estiment que la puissance pontificale consiste à empêcher que ceux qui sont chargés des dignités ecclésiastiques n'en fassent les fonctions comme ils doivent » disait, à Trente, au jésuite Salmeron le docteur français Hervet. A l'égard des protestants, les jésuites, en s'opposant dans le concile de Trente, et dans les conseils du pape et des rois, à toute concession sur la discipline, ne pouvaient qu'aider à consommer la séparation. Mais ces conséquences lointaines de l'approbation donnée par Paul III au nouvel ordre espagnol [1], comme celles de la réorganisation du Saint-Office sur le modèle espagnol, ne se faisaient pas encore sentir lorsque le cardinal Contarini se vit appelé à travailler à celui de tous les essais de rapprochement entre les deux croyances, qui ait présenté le plus de chances de succès. Il n'entrait alors dans l'esprit de personne que la séparation dut être irréconciliable, et toutefois les efforts du cardinal calomniés à Rome n'étaient pas moins mal accueillis à Wittemberg.

Toujours préoccupé de rétablir l'union dans l'Empire, afin d'en tourner toutes les forces contre la

[1] Aux trois vœux d'obéissance, de chasteté, de pauvreté qui constituent les engagements communs à tous les ordres religieux, saint Ignace a ajouté un quatrième vœu ainsi conçu : « La Société *professe*, « outre les trois vœux marqués ci-dessus, fait un vœu exprès au souverain pontife comme vicaire actuel et permanent de Notre-Seigneur « Jésus-Christ... celui de partir sans alléguer d'excuse, sans demander « rien pour les frais du voyage, pour quelque partie de la terre qu'il « plaise à Sa Sainteté de nommer, soit qu'Elle les envoie aux fidèles ou « aux infidèles pour des affaires qui ont rapport au culte divin ou aux « intérêts de la religion catholique... » On lit dans la septième partie des constitutions : « Ce vœu par lequel la Société s'est engagée à obéir,

France et la Turquie, Charles-Quint, voyant le concile indéfiniment ajourné, résolut de chercher encore une fois à atteindre cette pacification si ardemment souhaitée, au moyen d'une conférence entre docteurs catholiques et luthériens. L'annonce de ce colloque excitant à Rome beaucoup d'alarmes, Paul III ne négligea rien pour l'empêcher. Néanmoins, voyant ses efforts inutiles, il se décida à s'y faire représenter par le nonce Campegge. Bien « que le pape « n'approuvât point, mais eût au contraire en hor- « reur ces sortes d'assemblées où l'on s'occupe à dis- « puter sur la religion, et qu'il sentît d'ailleurs « combien en serait diminuée la considération due « au siége apostolique, sans l'agrément duquel on « l'avait convoqué, il voulait néanmoins, lit-on dans « l'instruction donnée à ce nonce, imiter Celui dont il « était l'indigne vicaire, et qui avait incliné Sa Ma- « jesté à toute espèce d'abaissement pour le salut du « genre humain. » Onze docteurs de chaque commu-

« sans pouvoir s'y refuser sous aucun prétexte, au souverain vicaire de « Jésus-Christ, a pour but de nous obliger à nous transporter partout « où il jugera à propos de nous envoyer, pour la plus grande gloire de « Dieu et pour le secours des âmes soit chez les chrétiens, soit chez les « infidèles. La Société n'a pas eu dans l'idée un lieu particulier, mais « elle a voulu être répandue par tout l'univers et dans les contrées les « plus diverses, désirant choisir ce qu'il y avait de mieux à faire et « espérant le trouver, lorsque ce serait le souverain pontife qui la « distribuerait lui-même... Celui qui aura été désigné par le souverain « pontife pour se transporter quelque part, s'offrira avec désintéresse- « ment sans rien demander pour sa route, ni par lui-même, ni par « d'autres; mais il faut, au contraire, que le souverain pontife, en « l'envoyant ainsi, n'ait égard à rien autre chose qu'à ce que Sa Sain- « teté jugera devoir être le plus avantageux pour le service de Dieu et « du saint-siége...

nion, sous la présidence du grand chancelier Granvelle, assisté par Campegge, évêque de Feltre, ouvrirent la conférence à Worms ; d'où elle fut bientôt après transférée à Ratisbonne par ordre de Charles-Quint, qui voulait y assister en personne. La présence de l'Empereur exigeant celle d'un ambassadeur pontifical d'un rang plus élevé que l'évêque de Feltre et l'évêque de Modène, Morone, attaché en qualité de nonce à la cour du roi des Romains, Paul III députa à Ratisbonne le cardinal Contarini, à la fin de mars 1541.

Charles-Quint désigna de son côté Jean Eck, l'ardent adversaire de Luther, Jules Pflug et Jean Gropper, archidiacre de Cologne, pour traiter avec Mélanchthon, Martin Bucer et Jean Pistorius, sous la présidence du grand chancelier Granvelle et de l'électeur palatin, les questions théologiques, en prenant pour base de la discussion un mémoire attribué à Gropper et revu par Contarini[1]. Celui-ci ayant décidé de renvoyer à la fin du colloque ce qui concernait la primauté du siége de Rome et l'autorité des conciles, on parvint à s'entendre sur la justification, la foi, les œuvres, l'insti-

[1] Gaspard Contarini, noble vénitien, s'était adonné de bonne heure à l'étude de la philosophie. Membre du conseil des Pregadi dès sa jeunesse, il avait été successivement ambassadeur de la seigneurie auprès de Charles-Quint et de Clément VII, et figurait au premier rang dans le sénat de sa patrie, lorsque Paul III, qui cherchait à remplir le sacré collége de personnages d'une grande réputation, le créa spontanément cardinal. Contarini ne se décida à accepter que pour ne pas sembler dédaigner une dignité ecclésiastique ; il apporta à Rome un caractère ferme et indépendant, que rehaussait beaucoup de savoir et de piété. Ami intime de Pole et de Morone, il fut l'âme de la commission de réforme, l'un des examinateurs de la règle des jésuites et l'un des premiers protecteurs de saint Ignace.

tution épiscopale et le sacrement de baptême. Mais la satisfaction que cet accord causait à l'Empereur n'était point de longue durée. La nature de la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie soulevait de premières difficultés, et bientôt un désaveu venu des deux côtés opposés apprenait aux membres de la conférence combien leur tâche était hérissée de difficultés. Les définitions sur la justification, la foi et le salut acceptées par Contarini [1], étaient désapprouvées

[1] Le cardinal Contarini écrivait de Ratisbonne le 29 mars 1541 au secrétaire du pape : « Voulant rendre à Dieu ce que je lui dois et ce que je dois à Sa Sainteté comme son fidèle ministre, il me faut en conscience prévenir Votre Seigneurie illustrissime de tout ce qu'à mon avis il serait à propos de faire. Il convient qu'elle se persuade d'abord que cette hérésie luthérienne est si bien ancrée dans le cœur de ces peuples allemands, je ne dis pas seulement dans le cœur des protestants, mais encore dans celui des catholiques, que je tiens pour certain, qu'alors même que nous parviendrions à établir dans cette diète une union chrétienne, avec le concours de tous les princes et de tous les théologiens protestants qui se trouvent ici, nous ne pourrions pas nous flatter d'avoir rétabli l'unité, mais seulement d'en avoir posé les bases. C'est une chose certaine, je le répète, que cette secte étant toute nouvelle, et de plus fort accommodante, puisqu'elle supprime l'obligation de la confession, de l'assistance à la messe et autres offices divins, dispense des jeûnes, de l'abstinence et de l'observation des fêtes... est très-chère aux peuples, toujours naturellement avides de nouveautés ; très-accueillie et approuvée de tous : si bien qu'il est fort à craindre qu'elle envahisse promptement non-seulement toute l'Allemagne, mais encore la Flandre ; il y a bien des personnes en France et en Italie qui désirent sa propagation... Ainsi donc il importe avant tout qu'il se fasse ici en Allemagne une bonne réforme et un bon édit chrétien, qui surtout oblige les évêques à instruire le peuple dans la foi catholique par leurs exemples et leur zèle, avec l'aide de bons prédicateurs et instituteurs, comme les protestants les instruisent dans la leur, car ils ont un zèle extrême pour prêcher, enseigner et propager leur secte... Assurément, si l'on ne quitte pas la voie où l'on est à présent engagé, la chrétienté sera mise en plus grand péril par les protestants que par les Turcs : les uns peuvent nous priver de notre temporel,

Rome. Le sacré collége retentissait de plaintes contre le légat, et Paul III lui faisait savoir qu'il ne ratifierait point les articles de Ratisbonne. Luther, de son côté, avertissait les siens d'avoir à se méfier d'une rédaction équivoque et d'un accord qui reposait sur un malentendu.

Contarini, n'espérant plus rien de la diète, tournait ses pensées vers la réforme de l'épiscopat allemand, et la nécessité de subvenir aux besoins spirituels des catholiques, car plus de quinze cents cures se trouvaient dépourvues de pasteurs. Puis, craignant que l'idée de mettre un terme aux discordes religieuses au moyen de la réunion d'un concile national ne séduisît l'Empereur comme elle avait déjà gagné un grand nombre de princes de l'Empire, le cardinal conseillait au pape de prévenir ce danger en levant la suspension du concile œcuménique, convoqué à Vicence. Charles-Quint, en prorogeant la diète de Ratisbonne, suspendait de nouveau les effets des édits de Worms et d'Augsbourg, défendait toute poursuite et procédure pour cause de religion, et ordonnait aux ca-

mais les autres nous priveront non-seulement de notre temporel, mais de ce qui fait l'essence de notre foi ; ainsi il faut s'y appliquer de tout cœur et ne rien épargner, autrement nous aurons à rendre à Dieu un compte terrible. Aujourd'hui nous sommes vivants, demain nous ne serons plus; et pour vivre non-seulement en chrétien, mais en homme, il faut accomplir notre devoir et bien remplir la charge que Dieu nous a confiée. Que Votre Seigneurie illustrissime pèse bien les obligations qui nous incombent à nous autres chrétiens et prélats qui avons reçu de Dieu tant d'honneurs et de bien-être achetés par le sang de Jésus-Christ et dont nous nous croyons les possesseurs et dont nous jouissons avec tant d'indignité et d'ingratitude. (Collezione Mazzoleni.) (Documents sur le concile de Trente, bibliothèque de la ville de Trente, tome XII.)

tholiques et aux protestants d'accepter, comme règle de leur foi, les articles sur lesquels les théologiens des deux croyances s'étaient mis d'accord, jusqu'à la réunion du concile œcuménique, dont il annonçait la prochaine convocation dans quelque ville d'Allemagne, ou à défaut du concile général, jusqu'à la réunion d'un concile national. Il se rendait ensuite en Italie, et se rencontrait à Lucques avec le pape Paul III. Celui-ci, suivant le conseil du cardinal Contarini, s'était hâté de lever la suspension de la bulle qui convoquait le concile à Vicence, il n'avait donc plus à traiter de nouveau avec l'Empereur que du lieu où se tiendrait l'assemblée, les Vénitiens persistant à souhaiter que ce ne fût pas dans leurs États.

Le nonce Morone[1], autorisé à promettre aux princes de l'Empire l'alliance du saint-siége dans la guerre qu'ils soutenaient contre les Turcs[1], partait pour la diète de

[1] « Sa Sainteté, écrivait à Rome le nonce Morone dans une lettre de « Gand le 18 avril 1540, étant pleine d'un saint zèle, d'un cœur vé- « ritablement apostolique et d'une charité paternelle, pourrait s'écar- « ter des formes observées jusqu'ici ; c'est-à-dire inviter de nouveau « les protestants au concile avec une extrême douceur et affection, « employant les exhortations et même les prières; Sa Sainteté imi- « terait ainsi celui dont elle porte le nom, qui se faisait tout « à tous pour les gagner tous. En agissant ainsi, ou bien Elle « déterminerait les protestants à se rendre au concile, ce qui occasion- « nerait leur salut, ou bien si Elle n'y réussissait pas, Elle n'en ferait pas « moins une œuvre agréable à Dieu, honorable au saint-siége et qui « serait pour les luthériens une source de confusion. »

[1] Si les papes, sous forme d'annates, de dîmes, de dispenses, d'indulgences, etc., tiraient de grosses sommes des États catholiques, il n'y a que justice à reconnaître qu'ils les leur restituaient souvent sous forme de subsides accordés aux princes. Mais cela ne diminuait en rien l'impopularité du saint-siége ; les annates et les

Spire, afin de s'entendre définitivement avec l'Empire au sujet du concile. Il proposait d'abord de le tenir dans quelque ville d'Italie et ne négligeait rien pour en faire accepter une, puis désespérant d'y parvenir, il indiquait, selon la teneur de ses instructions, Cambrai, que le pape eût choisi volontiers, et Trente, qui lui plaisait moins. Les princes catholiques se prononçaient pour Trente, tout en ne cachant pas qu'ils eussent préféré une ville non-seulement impériale et voisine des Alpes, mais réellement allemande. Les princes luthériens protestaient de nouveau contre un concile réuni ailleurs qu'en Allemagne, et présidé par le pape, qu'ils considéraient comme leur partie adverse, et qu'ils récusaient d'avance pour juge. Toutefois Paul III en apprenant l'adhésion de la diète, comprenait que le temps des hésitations était passé, et qu'il fallait agir sous peine de devenir la risée de l'Europe[1]. Il accep-

dîmes étant levées sur le clergé et le peuple, tandis que les subsides profitaient surtout aux princes, sans même les satisfaire, parce que chaque fois qu'ils avaient à soutenir quelque guerre contre les infidèles et les hérétiques, ils se croyaient en droit de puiser dans les trésors, vrais ou supposés, du château Saint-Ange.

[1] On trouve parmi les pasquinades relatives au concile, la parodie suivante de certains versets du psaume *In exitu*, intitulée : Pasquilli Carmen in Paulum III, fugitivum a facie concilii Mantuani : « Quid est tibi, papa, quod concilium fugisti, et vos, cardinales, quia conversi estis retrorsum ? A facie reformationis mota est curia, a facie reformationis veræ quæ converteret papam in pauperem plebanum et cardinales in miseros capellanos : Qu'as-tu, ô pape, et pourquoi fuis-tu le concile, et vous, cardinaux, pourquoi retournez-vous en arrière ? A l'approche de la réforme, la curie s'est émue, à l'approche de la réforme véritable qui changera le pape en un pauvre curé et les cardinaux en misérables chapelains. » (Cantù, discours XXIX.) On ne saurait exprimer plus naïvement les raisons pour lesquelles on ne souhaitait point à Rome que le concile eût lieu.

tait à son tour le lieu désigné par l'Empire, non to
fait néanmoins sans arrière-pensée, et sans conse
au fond du cœur un secret espoir de transférer
semblée en Italie, et il convoquait le concile à Tre
pour le jour de la Toussaint de l'année 1543, se
nant ainsi toute l'année afin de s'y préparer et de
ser aux Pères le temps d'arriver. La mission de Co
rini n'avait donc pas complétement échoué; s'il n'
point parvenu à réconcilier les protestants avec l'É
dans les colloques de Ratisbonne, il avait au m
par ses conseils et ses rapports sur l'état de l'A
magne, déterminé Paul III à ouvrir le concile.

CHAPITRE PREMIER

OUVERTURE DU CONCILE

Le 29 juillet 1542, jour de la fête de Saint-Pierre, Paul III promulguait solennellement à Rome la bulle qui fixait au 1er novembre de l'année suivante l'ouverture de l'assemblée. On lit dans cette bulle, à la suite d'un long exposé des démarches faites par le souverain pontife, dès les premiers jours de son règne, pour satisfaire aux vœux de la chrétienté en réunissant un concile, les paroles suivantes :

« Nous eussions été bien aise qu'il se fût tenu « avec l'agrément et l'approbation des princes chré- « tiens. Toutefois, après avoir été longtemps dans « l'attente de cette approbation... Nous avons été « obligé de prononcer que tout temps est le temps « du bon plaisir de Dieu, lorsqu'il s'agit de traiter des « choses saintes et qui regardent la piété chrétienne. « C'est pourquoi, voyant avec une extrême douleur « que les affaires de la chrétienté allaient tous les « jours en empirant, nous avons résolu de n'attendre « plus le consentement d'aucun prince, et d'envi-

« sager uniquement la volonté du Dieu Omnipo-
« tent... Souhaitant pourvoir, en choisissant un lieu
« nouveau pour réunir le concile, au salut commun
« de tous les chrétiens et aux nécessités particulières
« de la nation allemande, laquelle entre les lieux pro-
« posés, nous a témoigné désirer surtout la ville de
« Trente, nous avons bien voulu nous accommoder à
« sa demande, pour marquer à cette nation notre
« affection paternelle; quoique nous estimassions que
« toute chose aurait pu se traiter plus commodément
« en Italie, en deçà des Alpes, nous avons désigné
« la ville de Trente, afin que le concile écuménique
« puisse y être tenu au premier jour de novembre
« prochain; cet endroit étant, en effet, fort ac-
« cessible aux évêques et prélats d'Allemagne et à
« ceux des provinces adjacentes, qui peuvent y venir
« très-facilement, et n'étant pas fort incommode aux
« évêques de France, d'Espagne et autres provinces
« plus éloignées... Nous confiant donc au Dieu Om-
« nipotent, Père, Fils et Saint-Esprit et aux bien-
« heureux apôtres saint Pierre et saint Paul, et nous
« appuyant sur leur autorité de laquelle nous sommes
« revêtu dans la charge que nous exerçons sur la
« terre; de l'avis et du consentement de nos vénérables
« frères les cardinaux de la sainte Église romaine...
« Nous assignons, annonçons, convoquons, le saint con-
« cile Œcuménique et général pour être ouvert le pre-
« mier jour de novembre de la présente année mil deux
« cent quarante-deux de l'Incarnation de Notre-Sei-
« gneur, dans la ville de Trente, et pour y être pour-
« suivi, achevé et conclu moyennant l'aide de Notre-

« Seigneur... Requérant, exhortant, avertissant, tant « nos vénérables frères, les patriarches, archevêques, « évêques, que nos chers fils les abbés, et tous ceux « de quelque pays que ce soit, qui de droit ou par pri- « vilége, ont séance et voix délibérative dans les con- « ciles généraux, et leur enjoignant et commandant « aussi très-expressément, qu'en vertu de la sainte « obéissance et du serment qu'ils nous ont prêté et au « saint-siége apostolique et sous les peines ordinaires « de droit, portées... dans la célébration des conciles « contre ceux qui manquent à s'y trouver : ils aient « à se rendre et à assister en personne à ce saint con- « cile... Priant également l'Empereur, le roi très- « chrétien, et tous les autres rois et princes souve- « rains dont l'assistance doit être plus utile et avan- « tageuse, en ce temps-ci, à la très-sainte foi de Jésus- « Christ et à tous les chrétiens, qu'elle ne l'a jamais « été, et les conjurant par les entrailles de la miséri- « corde de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ... « qu'ils se rendent eux aussi au saint concile... s'ils « veulent le salut de la chrétienté, et s'ils se croient « engagés et obligés par les grands et singuliers bien- « faits qu'ils ont reçus de Dieu à ne point abandon- « ner sa cause et ses intérêts. Que si, contrairement à « nos vœux, ils ne pouvaient y venir en personne, qu'ils « y envoient au moins des ambassadeurs munis de « pleins pouvoirs qui puissent dans le concile représen- « ter chacun la personne de son prince avec prudence « et dignité[1]. Mais que surtout ils aient soin de faire

[1] Voici comment le fiscal Vargas, représentant de Charles-Quint au concile de 1552, parlait des devoirs des ambassadeurs à Trente : « Un

« partir promptement et sans retardement pour le « concile les évêques et prélats de leurs royaumes et « États, ce qui leur sera facile et ce que Dieu même « demande d'eux; et ce que nous avons particuliè- « rement raison d'exiger des prélats et princes d'Al- « lemagne; puisque c'est principalement à leur « occasion et sur leurs instances que le concile est « convoqué, et qu'il se doit tenir dans la ville qu'ils « ont eux-mêmes désirée, ils ne devront point regar- « der comme une chose fâcheuse et pénible l'obligation « de s'y rendre et de l'honorer de leur présence, afin « qu'on y puisse traiter plus commodément et avec « plus de fruits, tout ce qui peut concerner la pureté « et la vérité de la religion chrétienne, le rétablisse- « ment des bonnes mœurs, et la correction des mau- « vaises, la paix, l'union et la concorde, tant des princes « que des peuples chrétiens et les moyens de s'opposer « aux entreprises des barbares et infidèles... et que « la charité mutuelle de tous, conspirant à une même « fin, on puisse dans le saint concile Œcuménique, « ayant Dieu pour guide et la lumière de sa sagesse « et de sa vérité pour flambeau, consulter, délibérer, « résoudre et exécuter heureusement et au plus tôt, « toutes les choses qui seront jugées nécessaires pour « le succès d'une si sainte entreprise, etc., etc. »

Une nombreuse promotion de cardinaux suivait de

« ambassadeur ne doit jamais être absent du concile, il faut qu'il se « trouve à toutes les congrégations et à toutes les sessions... Après « que les évêques auront pensé sérieusement à ce qui a été mis sur le « tapis, l'ambassadeur les assemblera afin que, prenant tous la même ré- « solution, ils soient bien unis dans les congrégations. » (Lettres de Vargas, traduites de l'espagnol, par Michel le Vassor. Amsterdam.)

près la publicité donnée à la bulle d'indiction du concile. Parmi eux figuraient Christophe Madruzzo, prince-évêque de Trente, et Marcel Crescenzio. Parisio, Morone et Pole étaient désignés par Paul III pour recevoir en Tyrol les Pères du concile et les présider en attendant qu'il pût se rendre lui-même au milieu d'eux. Le pape renouvelait ensuite, dans le consistoire du 31 octobre 1542, un décret qu'il avait déjà porté lors de la première convocation du concile, où il était dit que, si le saint-siége venait à vaquer pendant la tenue de l'assemblée[1], le choix du souverain pontife n'appartiendrait point au concile, mais aux seuls cardinaux, selon la forme accoutumée.

Les légats arrivèrent à Trente le 22 novembre, et s'y trouvèrent à peu près seuls. Les évêques français et espagnols, à cause de la guerre qui sévissait entre les deux pays, n'ayant pas encore obtenu de leurs souverains l'autorisation de se mettre en route, et les évêques italiens attendant pour le faire que leurs collègues des pays éloignés leur eussent donné l'exemple.

[1] Au concile de Constance, le pape Martin V fut élu par les délégués du concile réunis au collége des cardinaux, malgré les réclamations de ces derniers, qui prétendaient procéder seuls à l'élection. Les délégués du concile étaient au nombre de trente, six de chaque nation, et les cardinaux au nombre de vingt-trois. Parmi les délégués du concile se trouvaient non-seulement des évêques, mais des docteurs en théologie, au nombre de six, des abbés, entre autres celui de Cluny, le général des dominicains, etc., etc.; les archevêques de Bourges et de Tours étaient députés pour la nation française. Il avait été convenu d'avance que la majorité simple ne suffirait pas, mais que l'élection ne serait valide qu'autant que l'élu réunirait les deux tiers des suffrages. Le concile de Bâle avait décidé, dans sa quatrième session, que si le saint-siége venait à vaquer, tandis qu'il était assemblé, l'élection du pape n'aurait pas lieu à Rome, mais à Bâle.

L'Empereur nommait d'abord, pour le représenter au concile, le grand chancelier Granvelle et l'évêque d'Arras, fils de celui-ci, puis le marquis d'Aguilar, son ambassadeur auprès du saint-siége, et don Diego Mendoza, qui remplissait les mêmes fonctions à Venise. Les deux Granvelle et don Diego Mendoza faisaient leur entrée à Trente le 8 janvier 1543 (nouveau style). Le chancelier, après avoir interrogé les présidents sur la mesure dans laquelle les représentants de l'Empereur seraient invités à prendre part aux travaux du concile, et s'être plaint des retards que souffrait son ouverture, demanda à être reçu en audience publique par les cardinaux et les quelques Pères déjà arrivés.

Les légats qui trouvaient cette demande inopportune, puisque le concile n'existait pas encore officiellement et que leurs instructions leur défendaient expressément de commencer jusqu'à ce que les évêques fussent en nombre convenable, s'efforcèrent de l'éluder, en alléguant que l'ouverture du concile devait être précédée de jeûnes et de prières publiques. N'y ayant pas réussi, on convint que les ministres de Charles-Quint seraient reçus le 10 janvier, non dans la cathédrale, mais avec moins de solennité dans une salle attenant au logis du cardinal Parisio, premier président. L'évêque d'Arras prononça une harangue latine. Après y avoir rappelé toutes les démarches faites par l'Empereur pour procurer à la chrétienté les bienfaits d'un concile, il excusa l'absence de son maître et son éloignement de Trente, malgré sa promesse de s'y rendre en personne, par les nécessités de la guerre

qui le retenaient dans ses États et il se répandit, au sujet de cette guerre, en récriminations amères contre le roi de France, dont les armées fermaient aux évêques le chemin de Trente, si bien que l'orateur semblait n'avoir recherché cette audience qu'afin de dénoncer au monde entier les violences contraires aux droits des gens qu'il imputait à François Ier. Les ambassadeurs impériaux présentèrent ensuite leurs mandats contenant de très-amples pouvoirs, et le cardinal Parisio répondit au discours de Granvelle. Mendoza, après cette séance, retournait à Venise malgré les instances des légats pour le retenir, et le chancelier et son fils s'acheminaient vers la diète de Nuremberg. Les princes catholiques membres de la diète adressaient au pape des remerciements touchant la réunion, enfin réalisée, de ce concile qu'ils avaient tant de fois demandé, et l'invitaient à poursuivre jusqu'au bout cette glorieuse entreprise, tandis que les princes protestants déclaraient de nouveau dans un acte officiel qu'ils ne reconnaissaient point un concile présidé par le pape et composé d'évêques à sa dévotion.

Les semaines s'écoulaient toutefois sans que l'assemblée parvînt à se constituer. Le peu d'évêques italiens qui s'étaient rendus à Trente, ne voyant arriver ni Espagnols ni Français et à peine quelques Allemands, se lassaient de leur oisiveté, et partaient l'un après l'autre sous différents prétextes. Paul III, informé de cet état de choses, invitait ses légats à revenir à Rome, et déliait les Pères qui, en trop petit nombre avaient répondu à son appel, de l'obligation de rester à Trente. Le concile se trouvait ainsi ajourné encore

une fois, mais non plus par la faute du pape, qui cherchait inutilement à faire accepter sa médiation aux puissances belligérantes. La guerre continuait plus animée que jamais entre l'Empereur, aidé par Henri VIII, et François Ier, secondé par le sultan, avec lequel, au grand scandale de la chrétienté, il avait contracté une étroite alliance. La rivalité de la France et de l'Empire semblait rendre chaque jour plus difficile la réunion des évêques. On n'y renonçait pas néanmoins en Allemagne. Pour gagner la diète qu'il présidait à Spire en 1544, Charles-Quint suspendait de nouveau, jusqu'à l'ouverture d'un concile Œcuménique *libre et chrétien, célébré en Allemagne sous la protection du chef du saint-empire*, ou bien à défaut du concile général, jusqu'à la tenue d'un concile national, les effets de l'édit porté à Augsbourg contre les protestants. Il promettait en outre que les principaux docteurs des deux croyances s'assembleraient pour conférer et rédiger en commun une profession de foi, si les circonstances empêchaient ces synodes de se réunir.

L'un des traits les plus marqués du caractère et de la conduite de Charles-Quint parvenu à sa maturité étant l'attachement à ses idées et la persévérance dans l'exécution de plans lentement conçus, mais invariablement poursuivis, on ne saurait s'étonner de le voir travailler, pendant toute la durée de son règne, à réconcilier les protestants avec l'Église soit à l'aide d'un concile, soit, si le concile devenait impossible, au moyen d'un compromis entre les deux communions, imposé d'autorité à tout l'Empire. C'est ainsi qu'il préludait à Ratisbonne et à Nuremberg à l'essai

fait quatre ans plus tard lors de la publication de l'*Interim*, et tenait en réserve, dans le cas où le concile n'aboutirait point, le projet de substituer à l'action de celui-ci celle de la diète, où siégait tout le haut clergé du saint-empire. Pour comprendre comment un si sage politique pouvait nourrir un dessein tellement en désaccord avec nos idées, il faut nous rappeler que la masse des Allemands n'acceptait pas plus que ne le faisait l'Empereur la pensée d'une séparation permanente entre le protestantism eet la vieille Église catholique. On ne demandait au début qu'une réforme, telle qu'elle avait été désirée et appelée pendant des siècles; on considérait l'Église comme un édifice endommagé qui avait besoin de restaurations; on ne songeait point à le détruire de fond en comble, afin d'élever à la place une construction neuve. Luther lui-même, en posant les bases de son système de la justification, ne prétendait pas découvrir une vérité nouvelle, mais au contraire rétablir l'ancien enseignement catholique. L'idée qu'à l'avenir il pût y avoir en Allemagne deux Églises différentes opposées l'une à l'autre, à l'état d'inimitié durable, y causait un véritable effroi. Dans toutes les diètes et dans tous les colloques religieux, on partait du principe : que les adhérents de la doctrine luthérienne et ceux de la vieille Église étaient membres d'une seule Église universelle, que par conséquent une conciliation était possible, qu'on finirait par s'entendre et que l'unité du culte religieux pouvait et devait être rétablie. Ce ne fut que bien des années après, vers la fin du concile de Trente et du règne de Ferdinand Ier, qu'un changement de manière de voir

s'opéra à cet égard en Allemagne, tant parmi les catholiques que parmi les protestants : ceux-ci s'écartant beaucoup de la confession d'Augsbourg dans la profession de foi dite *Concordium*, sorte de code théologique, rendu exécutoire par l'autorité des princes confédérés et ceux-là étant animés pour la plupart de ce que, faute d'un meilleur mot, nous appellerons l'*esprit espagnol*, c'est-à-dire un esprit de résistance à outrance et opposé à toute concession[1].

[1] Du temps de Luther et de Charles-Quint, il y avait dans le sein de l'Église catholique un nombre considérable d'hommes de science qui, tout en demeurant attachés à l'ancienne doctrine et à l'unité, réclamaient des réformes étendues, un retour aux anciennes institutions de la discipline ecclésiastique, et se montraient prêts, par conséquent, à faire aux luthériens de larges concessions. Suivant eux, il fallait rechercher les opinions et les jugements portés dans l'Église primitive afin de refaire, autant que possible, l'Église contemporaine à son image et ressemblance, en cherchant à se rapprocher des institutions et de la forme de gouvernement qu'elle avait eues après Constantin. A côté de ce parti, toutefois; il en existait un autre que la force des choses et les besoins de la lutte contre les novateurs allaient rendre prépondérant. Ceux qui le composaient ne prétendaient point remonter aux temps apostoliques, mais exagéraient au contraire les traditions du moyen âge. L'Église est, disaient-ils, une monarchie universelle, gouvernée par un chef omnipotent, à qui toute créature est soumise, vis-à-vis de laquelle personne n'a de droits, et de qui émane toute autorité, même séculière. Cette monarchie ayant besoin, tout autant que les autres, de force, pour faire exécuter ses arrêts, et d'argent pour se soutenir, jouit du pouvoir coercitif le plus étendu soit qu'elle l'exerce par elle-même, soit qu'elle oblige le bras séculier à lui prêter ses services, et doit s'opposer à toutes les mesures tendant à amoindrir les grands revenus qui lui sont nécessaires pour faire face aux énormes dépenses qu'entraînent les détails du gouvernement de toute la catholicité. Dans ce système, ce serait provoquer la rébellion que de faire une concession quelconque à des séditieux et à des hommes en état de révolte contre l'autorité. Il y aurait sans doute beaucoup de présomption à affirmer que les modifications de la discipline demandées par Charles-Quint et Ferdinand Ier, et conseillées, pendant la première moitié du seizième

En attendant le concile, Charles-Quint, obligé de ménager les états de l'Empire, à qui il demandait : des subsides indispensables pour soutenir la guerre contre les Français et les Turcs, et la reconnaissance de son frère Ferdinand, comme roi des Romains, souscrivait un édit de tolérance des plus étendus, lequel mettait les dissidents sur un pied d'égalité complet avec les catholiques. Les premiers étaient déclarés aptes à remplir les fonctions d'assesseurs dans les tribunaux impériaux, et il leur était permis de lever sur leurs vassaux catholiques les anciennes redevances dues par ceux-ci aux églises et monastères que les novateurs s'étaient appropriés. L'édit de Spire déclarait que les revenus des biens ecclésiastiques seraient dorénavant employés indistinctement à subvenir aux besoins des clergés catholiques et protestants, et aux frais des deux cultes, comme aux salaires des instituteurs et professeurs appartenant à l'une et à l'autre croyance.

A ce prix, l'Empereur obtenait à ce qu'il souhaitait. Le roi de Hongrie, Ferdinand, était salué roi des Romains par l'électeur de Saxe, et les princes protestants se déclaraient contre François Ier, qui n'avait cessé d'entretenir des intelligences avec eux ; mais la

siècle, par un grand nombre de prélats et de théologiens éminents, eussent ramené les luthériens; cependant il est permis de croire qu'elles auraient peut-être épargné à l'Empire les désastres causés par les guerres de religion. Mais le clergé espagnol, beaucoup plus réformé, austère et savant que les autres clergés du continent, se rencontrant avec le clergé italien, dont il était loin d'ailleurs de partager toutes les doctrines, dans l'opinion qu'il ne fallait céder sur aucun point, fit prévaloir au concile et dans les conseils des princes le système de la résistance absolue à toute innovation.

publication de l'édit excitait à Rome le plus vif mécontentement. On n'y pouvait accepter cette égalité de droits civils concédée aux dissidents, et cet engagement pris par l'Empereur, vis-à-vis de la diète, de réunir en Allemagne, *un concile libre et chrétien*. Charles-Quint s'était borné jusque-là à promettre qu'il obtiendrait du pape la convocation du concile, et il semblait, cette fois, écarter l'intervention du souverain pontife, auquel il avait donné pourtant communication de ses actes, et se préparer à agir en successeur de Constantin. Paul III, après avoir consulté le consistoire à deux reprises, se décidait à adresser à l'Empereur, le 24 juin 1544, une sorte de protestation contre ce qui avait été convenu à Spire. On lit dans cette lettre, où le pontife reproche à Charles-

[1] Le chancelier Gerson, dans un des célèbres discours prononcés par lui au concile de Constance (23 mars 1415), affirme qu'il y a des circonstances où le concile peut s'assembler sans convocation du pape : 1° lorsque le pape lui-même se trouve en cause, comme cela était le cas à Constance, où Jean XXIII fut jugé et déposé ; 2° lorsque le pape se refuse à convoquer un concile reconnu généralement nécessaire pour régler des matières importantes ; 3° lorsque le concile a déclaré avant de se séparer, comme cela s'était fait à Constance, qu'il se réunirait de nouveau dans un délai fixé, et dans un lieu désigné à l'avance. Gerson donne, des conciles généraux, la définition suivante : « Assemblée réunie par une « autorité légitime dans un lieu déterminé, et composée de toute la « hiérarchie ecclésiastique, afin de régler et de traiter utilement tout ce « qui regarde le bon gouvernement de l'Église, dans la foi et les « mœurs, et dont aucun fidèle qui requiert d'être entendu ne doit être « repoussé. » Voyez le bel éloge du chancelier Gerson, publié par M. Faugère, ministre plénipotentiaire, directeur des Archives des affaires étrangères. Il serait à souhaiter que M. Faugère, auquel nous devons les travaux les plus importants sur Pascal, et qui prépare une *édition définitive* des œuvres de ce grand chrétien, pût entreprendre quelque chose d'analogue sur Gerson.

Quint d'empiéter sur les droits de l'Église, en lui remettant sous les yeux l'exemple de quelques monarques punis de leur désobéissance envers le saint-siége par un châtiment providentiel, les passages suivants : « Sachant, ô mon fils, que vous avez porté « dans la diète de Spire certains décrets indignes de « vous, que vous en avez projeté d'autres encore plus « indignes, et tels que s'ils étaient exécutés, ce qu'à « Dieu ne plaise, ils mettraient non-seulement vo- « tre âme dans un péril évident de damnation, mais « pourraient encore amener dans l'Église des perturba- « tions plus graves que celles qu'elle a éprouvées jus- « qu'ici... nous avons résolu par ces lettres de vous « avertir du danger auquel vous vous êtes exposé et « l'Église avec vous... Toute la question, ô mon fils, se « réduit à un seul point, c'est de ne pas vous laisser « détourner de l'unité de l'Église, c'est de ne pas « vous écarter de l'exemple de vos ancêtres... Il con- « vient, toutes les fois qu'il s'élèvera des disputes sur « des matières appartenant à la religion, d'en remet- « tre absolument la décision au siége apostolique et de « ne rien statuer sans avoir pris son avis. Et cependant, « ô mon fils, soit que vous parliez du concile général, « comme d'un remède, plus que tout autre appli- « cable aux maux de l'Église et particulièrement à « ceux de l'Allemagne, soit que vous parliez du con- « cile national ou de la future diète, dans laquelle « vous promettez de traiter de la religion et des ma- « tières qui s'y rattachent, vous agissez et vous décré- « tez en telle forme, que vous supprimez le nom de « Celui auquel les lois divines et humaines, approu-

« vées par le consentement de tant de siècles, on
« donné le pouvoir souverain de convoquer les con-
« ciles, d'établir et d'ordonner tout ce qui se rapporte
« à l'unité de l'Église... lorsque vous voulez que les
« laïques puissent juger des choses spirituelles ; lors-
« que vous attribuez ce droit, non-seulement aux lai-
« ques mais même aux hérétiques, lorsque ensuite vous
« faites des constitutions touchant les biens ecclésias-
« tiques, et sur les futurs litiges dont ils peuvent être
« l'objet, lorsque vous rendez leur ancien rang dans
« l'État et dans les tribunaux à ceux qui sont hors de
« l'Église, et qui ont été précédemment condamnés
« par vos édits, lorsque vous faites tout cela en vertu
« de votre pouvoir impérial... que faites-vous qui ne
« soit contraire aux lois et aux constitutions, par les-
« quelles l'Église a toujours été gouvernée?... Dans au-
« cun siècle, Dieu n'a manqué de faire voir qu'il réser-
« vait ses récompenses et ses grâces les plus signalées...
« à ceux qui, en procurant l'avantage et l'honneur de
« l'ordre sacerdotal, ont prêté l'appui de leur puis-
« sance... à l'unité de l'Église et au premier siége,
« ainsi que l'ont éprouvé Constantin le Grand, Théo-
« dose et Charlemagne... Ceux qui ont été rebelles à
« son autorité, nous savons, au contraire, que Dieu les
« a punis de manière à faire connaître ouvertement
« combien lui est et lui a toujours été agréable l'obéis-
« sance envers le saint-siége, et combien la désobéis-
« sance envers ce même siége lui est odieuse... L'empe-
« reur Anastase Ier fut averti par Gélase, pontife romain,
« de ne pas favoriser le parti d'Acace, évêque de Con-
« stantinople... mais il n'obéit point... et la justice

« divine le fit périr par la foudre... plusieurs autres em-
« pereurs montrèrent qu'ils avaient hérité de cet esprit
« d'impiété : tels furent un Maurice, un Constance II,
« un Justinien, un Philippe, un Léon... on pourrait
« continuer cette énumération jusqu'à cet Henri qui
« après avoir cruellement attaqué le siége apostolique,
« se vit enfin emprisonné à Liége par son propre fils.
« La divine vengeance permit qu'il mourût dans sa pri-
« son... on pourrait en dire autant de Frédéric II, qui
« périt d'un genre de mort plus malheureux encore,
« ayant été étranglé par son propre fils[1]... » Paul III, terminait cette longue lettre, en exhortant Charles-Quint à donner la paix à l'Europe, afin de rendre possible la tenue du concile, à la réunion duquel il travaillait, lui souverain pontife, de toute l'énergie de sa volonté.

On avait de la peine à croire en Allemagne après tant de délais, à la sincérité du désir exprimé par le pape d'assembler le concile. Charles-Quint se contentait de faire répondre brièvement à la lettre apportée par Odasio de Brescia, camérier secret « que Sa Majesté,
« n'était cause en aucune manière des maux soufferts
« par la chrétienté, qu'elle n'avait épargné ni sa per-
« sonne ni son autorité pour y porter remède en obser-
« vant toujours, ainsi que cela était de son devoir
« d'empereur et de prince catholique, les égards dus
« au saint-siége ; tellement que, si chacun en avait
« fait autant suivant son rang, son état et sa qua-
« lité, on eût évité la plupart des calamités qui acca-

[1] Frédéric II mourut à Fiorenzula, dans la Pouille, le 13 décembre 1250, à l'âge de 57 ans, et il n'est rien moins que prouvé, qu'il ait péri étouffé dans son lit, par ordre de Manfred, son fils naturel.

« blaient la chrétienté. » Cela sera prouvé par Sa Majesté, de telle manière, poursuivaient les ministres de l'Empereur, que la faute retombera sur ceux qui l'ont commise, et que la vérité triomphera de toutes les imputations calomnieuses dont on veut l'obscurcir[1].

Cependant, le traité de Crépy, signé le 17 septembre 1544, par les soins d'Éléonore d'Autriche, seconde femme de François Ier et sœur de Charles-Quint, ayant rétabli la paix, Paul III, à qui l'Empereur n'avait cessé de demander le concile et auquel les promesses faites par ce prince à la diète de Spire avaient fort donné à réfléchir, levait la suspension. Il convoquait de nouveau le concile à Trente pour le 14 mars de l'année suivante 1545.

La ville de Trente, avons-nous dit, dépendait du saint-empire, et était gouvernée conjointement : par son évêque Christophe Madruzzo, et par un délégué du comte de Tyrol, lequel comte se trouvait être, à cette époque, le frère même de l'Empereur, Ferdinand roi des Romains, à qui le Tyrol était échu en héritage. Le délégué du comte restait subordonné à l'autorité supérieure de l'évêque, dont les revenus, suivant les évaluations de Massarelli[2], s'élevaient à douze mille

[1] ... « Su Mt nunca ha sido ny dado causa alguna á los inconve-« nientes acaecidos en la christiandad, sino que siempre á hecho todo « buen officio y por su persona y en lo demas, para obviarlos y reme-« diarlos come conviene al officio de buen emperador y á su auctoridad « y dignidad imperial y tambien como principe catholico y con el res-« pecto que conviene á tal en lo que toca á la santa silla, y si cado uno « huvierse hecho segun su grado y estado, y cualidad, lo mismo, no « havrian sucedido los inconvenientes en que al presente se halla la « christiandad. » (Simancas.)

[2] On lit dans le *diarium* de Massarelli, d'abord secrétaire du cardinal

écus d'or au moins, et qui habitait un magnifique palais. La ville de Trente comptait, au témoignage du même écrivain, environ quinze cents maisons et de beaux édifices, entre autres, l'église cathédrale de Saint-Vigile, remarquable par sa haute antiquité. Cette église était desservie par un chapitre composé de plu-

Cervini, et ensuite du concile, à la date du 6 mars 1545 : « Grâces à Dieu, nous sommes entrés dans la ville de Trente, nous nous sommes rendus auprès du cardinal de Trente, évêque de ce même lieu... il nous reçut avec beaucoup de bonté, mettant sa personne et ses biens à la disposition de notre cardinal (cardinal Cervini), et après avoir pris congé de lui et visité l'église de Dieu, nous sommes allés à l'hospice, où nous avons passé la nuit. La ville de Trente est assujettie soit pour le spirituel, soit pour le temporel, à son évêque ; cependant, elle reconnaît en qualité de seigneur suzerain Ferdinand, roi des Romains, comme maître du comté de Tyrol, où Trente est situé ; et le roi entretient dans cette ville un délégué que l'on nomme capitaine Celui-ci fait exécuter les ordres du cardinal, et c'est lui qui veille à l'application des peines, jusqu'à effusion de sang. Les revenus de l'évêque se montent à plus de 12,000 écus d'or, bon an mal an. La ville est située dans une vallée entre des montagnes très-abruptes, au bord de l'Adige que l'on traverse sur un beau pont de sept arches. Il y a dans la ville environ 1500 maisons, de très-beaux édifices, la plupart très-ornés, et des places très-vastes ; il s'y trouve aussi beaucoup de palais, parmi lesquels le palais épiscopal se distingue par sa beauté et ses dimensions. Ce palais a été reconstruit en grande partie par l'évêque Bernard, prédécesseur de l'évêque actuel. Il est divisé en deux bâtiments, l'ancien et le nouveau, il contient tant de beaux meubles et de choses précieuses que, quiconque le visite est obligé d'avouer, comme je le confesse franchement, qu'il est impossible de voir un palais plus magnifique et plus riche. L'Adige se répand dans la ville, de telle sorte qu'il n'y a aucune rue qui ne soit bordée d'un ruisseau d'eau courante admirable. Autour de la ville, le terrain est bien cultivé, on trouve partout des sentiers qui conduisent jusqu'au sommet de montagnes très-élevées, ces montagnes sont presque toute l'année couvertes de neiges qui, sur certaines cimes, ne fondent jamais. La terre produit du blé et toutes les denrées nécessaires, la viande et le poisson sont à vil prix... Il y a dans la ville plusieurs églises, la principale est la cathédrale sous l'invocation du bienheureux Vigile. Cette église, d'une très-haute antiquité, possède dix-huit chanoines, qui éli-

sieurs dignitaires et de dix-huit chanoines, dont chacun avait au moins deux cents écus d'or de revenu, et qui étaient en possession du droit d'élire leur évêque. La population de Trente, moitié italienne et moitié allemande, offrait cela de particulier que les deux nations, loin de se confondre, habitaient des quartiers distincts et conservaient avec soin leurs usages et leur costume.

Paul III, qui espérait toujours attirer le concile en Italie, renonçait à le présider en personne, à cause de son âge avancé, car il touchait alors à quatre-vingts ans, lui rendant trop pénible le voyage de Trente. Il désignait comme légats présidents les cardinaux : de Monte San Savino, Cervini, dit le cardinal Santa-Croce, et Reginald Pole, dit le cardinal d'Angleterre. Jean-Marie de Monte San Savino, âgé seulement de cinquante-huit ans, mais déjà fatigué par de fréquentes attaques de goutte, était neveu d'un cardinal de Montefort en faveur sous Jules II. Destiné à l'état ecclésiastique par cet oncle qui lui avait fait prendre son nom en lui cédant l'archevêché de Manfredonia, l'un de ses bénéfices, Jean-Marie, engagé de bonne heure dans les ordres, avait étudié avec succès à Sienne et à Pérouse et assisté au cinquième concile de Latran. Gouver-

sent l'évêque. Chaque chanoine a au moins 200 écus d'or de revenu. Il y a un doyen et un archidiacre et beaucoup d'autres dignitaires ecclésiastiques fort respectés par les habitants. La ville est peuplée d'Italiens et d'Allemands, de telle manière qu'un quartier de la ville est composé d'habitations allemandes, et l'autre d'habitations italiennes tout à fait séparées. Les Allemands, tant hommes que femmes, s'habillent à la mode allemande, et les Italiens à la mode italienne. Chacun conservant ses usages et parlant sa langue, ils entrent dans l'église par des portes différentes et entendent des prédications chacun en leur langue. »

neur de Rome sous Clément VII, il était resté en qualité d'otage entre les mains des lansquenets de Frondsberg après la prise de la ville. Nommé ensuite légat des Romagnes, il avait signalé son administration en enlevant aux Malatesta la seigneurie de Rimini, et en réunissant cette ville aux États du saint-siége. Après l'avoir fait cardinal en 1536, Paul III, lui avait successivement confié plusieurs emplois considérables. Il apportait à Trente une grande réputation de savant légiste et humaniste, et passait également pour un politique consommé, bien que son caractère vif et bouillant ne lui permît pas toujours de mesurer ses paroles. Plus habitué au maniement des affaires temporelles qu'adonné aux choses spirituelles, on pouvait prévoir qu'élevé au siége de Saint-Pierre, sous le nom de Jules III, il y continuerait la tradition des Médicis, c'est-à-dire celle de souverains pontifes, mieux préparés à jouir du *papat*, comme on disait au seizième siècle, et des douceurs de la toute-puissance, qu'à en remplir les austères devoirs. Le second légat, Marcel Cervini, destiné comme son collègue à devenir pape, quoique pour peu de jours, était tout autrement zélé et pieux. Il n'avait encore que quarante-quatre ans, et depuis sa plus tendre jeunesse, s'était fait remarquer par la pureté de ses mœurs et par ses vertus ecclésiastiques; on rapporte que, lorsqu'il étudiait à Sienne sa patrie, il inspirait à ses camarades un tel respect, que ceux-ci n'osaient en sa présence proférer une parole trop libre. Ses parents l'envoyaient de bonne heure chercher fortune à Rome, où ils achetaient pour lui une petite charge de la curie, mais à la mort de son père il revenait à

Montepulciano prendre soin de sa famille et établir ses sœurs. Paul III, attentif à récompenser le mérite, le tirait de cette retraite pour l'attacher en qualité de secrétaire, ou plutôt de gouverneur, au jeune cardinal Alexandre Farnèse, lorsque celui-ci à peine adolescent avait été envoyé par son grand-père à Paris et en Flandre comme légat. Cervini, nommé à l'évêché de Nicastro, parvenait ensuite au cardinalat en 1539. Il était, suivant l'expression italienne, *créature de la maison Farnèse*, c'est-à-dire attaché aux intérêts de cette maison par tous les liens de la reconnaissance et placé vis-à-vis d'elle dans une sorte de dépendance. Situation analogue à celle qui existait entre les clients de l'ancienne Rome, dont les traditions se sont perpétuées bien plus qu'on ne le croit dans la Rome chrétienne, et les grands patriciens, leurs patrons.

Le cardinal Pole, que sa piété et son savoir autant que sa haute naissance plaçaient au premier rang du sacré collége, avait à peu près le même âge que Cervini ; cependant il n'était pas encore prêtre, ni définitivement engagé dans les ordres sacrés, qu'il ne devait recevoir que bien des années plus tard. Moins propre peut-être que ses deux collègues à diriger une assemblée composée en majorité d'Italiens, il leur était supérieur, sinon par la force du caractère, du moins par l'élévation des idées. Comme son ami Contarini, il voulait à la fois : opérer dans l'Église de grandes et sérieuses réformes, et essayer de s'entendre avec les protestants. Il appartenait au parti zélé et ennemi des abus qui travaillait à régénérer la discipline ecclésiastique, mais à la portion de ce parti qui ne désespérait

pas de ramener les dissidents par la controverse et en leur faisant des concessions licites, et non point à cette autre fraction du même parti, qui devait définitivement prévaloir lors de l'élévation au souverain pontificat de deux de ses membres, Caraffa et Ghislieri. Car si ces derniers aspiraient à réformer l'Église, ils voulaient en même temps, soumettre au besoin par le fer et le feu, ceux qui s'en étaient séparés[1].

Ces trois légats n'étaient pas à comparer toutefois, sous le rapport des talents et de la renommée, aux grands cardinaux du concile de Constance et au président du concile de Bâle, Julien Cesarini. Le sacré collége, qui avait exercé au treizième et au quatorzième siècle beaucoup d'influence sur les affaires de l'Église, voyait au seizième siècle, comme cela arrive à toute institution qui tend à s'amoindrir, baisser le niveau des hommes dont il se composait. Au lieu de servir à éclairer et à modérer l'exercice du pouvoir des papes, autour duquel il avait un moment prétendu former une sorte de sénat vénitien, ce collége tendait à devenir une simple réunion de créatures des souverains pontifes, avec lesquelles ceux-ci n'avaient point à compter. Les légats ne

[1] L'ouverture du concile devenait le signal d'un redoublement de rigueur. Juan de Véga, ambassadeur à Rome, écrivait au cardinal Pacheco... « Depuis que le concile est ouvert et même quelques jours auparavant, on a commencé à rechercher les luthériens qui se trouvent ici, chose dont on ne s'était guère mis en peine jusqu'à présent; on a pris un Espagnol nommé Encinas, et cinq ou six Italiens chez lesquels on a trouvé des lettres et des livres de Philippe Melanchthon et de Martin Luther, et je pense que l'Espagnol, contre lequel les charges sont à la vérité les plus fortes, sera brûlé. » Juan de Vega, au cardinal de Jaen à Trente. Rome, 8 janvier 1548 (nouv. style). (*Papiers de Simancas. Archives des affaires étrangères*, t. CCXXXII.)

pouvaient et ne devaient être que des instruments dociles entre les mains de Paul III, prêts à abdiquer toute initiative, pour se conformer aux ordres transmis par le jeune secrétaire d'État.

Monte et Cervini arrivaient les premiers en Tyrol[1] au mois de mars, et Pole venait les y rejoindre en mai. Le cardinal Madruzzo leur faisait l'accueil le plus empressé ainsi qu'à leur suite. Paul III leur adjoignait

[1] Massarelli écrit dans son journal, à la date du 13 mars 1545 : « Les cardinaux légats apostoliques, députés à Trente pour la célébration du concile, arrivèrent dans cette ville à la vingtième heure, par une grosse pluie. Ils firent une entrée publique et solennelle et durent attendre quelque temps à l'église Sainte-Croix, à portée d'un trait des murailles de la ville, que les préparatifs fussent terminés. Le révérendissime cardinal de Trente vint jusque-là au-devant d'eux, avec une suite très-nombreuse, beaucoup de noblesse, et de cavaliers fort bien habillés; les légats descendirent de cheval, se reposèrent dans le monastère, puis on s'achemina vers la ville. Les prêtres et les religieux de la ville avec leurs croix et leurs bannières s'avancèrent à la rencontre des légats jusqu'à la porte, où l'on avait dressé un arc de triomphe avec les insignes du pape et des légats; ils entrèrent dans la ville au bruit des bombardes et des acclamations de tout le peuple. Arrivés à l'église cathédrale, le cardinal de Trente, revêtu du pluvial, leur présenta ses hommages, et les cérémonies terminées à l'église, chacun des légats, accompagné de ses gens, gagna sa demeure, quoique le cardinal de Trente leur eût fait de grandes instances pour les décider à loger dans son palais, où il leur avait préparé des appartements. Les légats firent leur entrée en chapes violettes, parce qu'on était en carême, et sous le dais... » Le cardinal Madruzzo témoignait, au dire de Massarelli (20 septembre), toute sorte d'égards non-seulement aux légats, mais aux prélats de leur suite et jusqu'à leurs moindres serviteurs... « Un habitant de Trente ayant cassé, en jouant aux balles, les vitres de « la chambre d'un évêque, a été banni de la ville... Le cardinal a donné « ordre à ses officiers d'obéir en toute chose et sans réplique aux légats, « comme ils lui obéissaient à lui-même, et il dit qu'il veut mettre non-« seulement tout ce qu'il possède, mais sa propre personne, au service « des légats et des prélats... Il répète que depuis que ceux-ci sont à « Trente, il ne se considère plus comme le maître et le prince de « Trente, mais comme une personne privée et un serviteur des légats. »

de nouveau San Féliz, évêque de la Cava, chargé en qualité d'internonce et de commissaire apostolique, de veiller aux besoins matériels de l'assemblée. Il rencontrait dans la nature même du pays et la difficulté des communications, malgré tous les efforts du prince évêque de Trente, de grands obstacles à l'accomplissement de ses fonctions[1].

Quelques évêques commençant à se montrer, Mendoza quitta Venise, et les autres Orateurs de l'Empereur,

[1] On trouve dans le *Diarium* de Massarelli, de curieux détails économiques sur les effets du séjour des évêques à Trente : « Le vin, écrit-il le 7 août, a augmenté de quatre florins comme toutes les autres denrées, et particulièrement les grains, la mesure du poids de 45 livres environ, qui valait de 42 à 43 quattrins, en vaut maintenant 58, et on en trouve peu; la viande de bœuf, qui valait 8 quattrins, la livre de 8 onces, vaut maintenant 11 et 12... la charrette de foin, qui coûtait de 6 à 6 livres et demi, coûte maintenant 10 livres, la charrette de bois, qui valait 13, 14 et au plus 16 quattrins, n'en vaut pas à présent moins de 20, et ainsi de toute chose à proportion. Que ferons-nous donc, lorsque viendront de France et d'Espagne tous ceux que l'on attend? Je crois, en vérité, que nous mourrons de faim ; on devrait certainement songer à transférer le concile dans quelque lieu plus commode. » Le cardinal Madruzzo, évêque de Trente, vivait seul dans l'abondance. « Les sujets de l'évêque, dit Massarelli, doivent lui apporter chaque jour toutes les choses dont il a besoin. Le matin, ils doivent se rendre chez lui de bonne heure, afin d'allumer le feu dans les poêles et les cuisines, y porter le bois nécessaire, nettoyer les salles, et fournir tant de livres de viande, tant de paires de poulets, tant de chapons, etc., tant de livres de beurre, de chandelle, d'huile, d'épices et de pain, tant de vin, d'avoine, de paille, tant de lard et de viande salée, en un mot tout ce qui lui est nécessaire. Cette charge est répartie entre la ville, les châteaux et les bourgs de l'évêché, à chacun étant assigné une semaine; mais lorsque l'évêque s'absente de la ville ou du diocèse, on n'est plus obligé à lui rien fournir. Toutes ces choses lui sont dues en dehors de ses revenus ordinaires. » Le cardinal Madruzzo s'indignait des murmures que l'incommodité du lieu excitait chez ses collègues. On lit dans le *Diarium*, à la date du 7 juillet : « Le cardinal de Trente s'est mis fort en colère en apprenant que

étant arrivés à Trente, les légats Monte et Cervini, pensèrent qu'il serait à propos, malgré le petit nombre des Pères, d'ouvrir le concile sans tarder davantage. Ils pressèrent le pape de les autoriser à tenir une session, avec les dix évêques qu'ils avaient sous la main, de peur que ceux-ci, fatigués de leur oisiveté, ne prissent le parti de retourner l'un après l'autre dans leurs diocèses, comme cela avait eu lieu deux ans auparavant. Paul III leur envoya aussitôt la permission d'ouvrir le concile le 3 mai, fête de l'Invention de la croix. Mais au moment même où cette réponse parvint à Trente, le cardinal Farnèse y arriva de son côté. Il traversait le Tyrol pour se rendre auprès de l'Empereur, afin de négocier une alliance entre ce monarque et le saint-siége contre les protestants, et demandait aux légats d'attendre avant d'agir, les résultats de sa mission.

« beaucoup de prélats se plaignaient vivement et ouvertement de leur « résidence dans cette ville, disant qu'ils n'y peuvent vivre à cause « du renchérissement de toute chose, et parce qu'ils sont maltraités « par les habitants. Ils disent qu'ils y souffrent une chaleur exces- « sive et ne peuvent se procurer ni fruits ni rafraîchissements; si « bien qu'ils écrivent à Sa Sainteté que ce lieu n'est pas propre à te- « nir un concile. Le cardinal de Trente s'est plaint amèrement de « ces prélats aux Rév^mes^ légats; il a bien reconnu que ce pays n'est peut- « être pas aussi abondant en toute chose que les villes d'Italie, mais, « dit-il, plutôt que d'être en butte à tant de calomnies, il préférerait voir « le concile s'éloigner de son diocèse afin de n'être pas sans cesse exposé « aux critiques des médisants et des méchants. Les Rév^mes^ légats lui ré- « pondirent de ne pas s'inquiéter des murmures de deux ou trois per- « sonnes non soutenues par la majorité des Pères... et de ne s'atta- « cher qu'à l'entière et très-grande satisfaction que Sa Sainteté témoi- « gnait avoir de lui... car si Sa Sainteté n'avait pas compté sur lui, elle « n'aurait jamais confié à sa ville épiscopale un dépôt aussi important « et aussi honorable que le concile... » (*Diarium Massarelli.*)

Les légats, placés entre les ordres du pape absent, et les conseils du secrétaire d'État, investi de toute la confiance qu'un pontife octogénaire pouvait accorder à un petit-fils chéri, se décidaient à contenter ce dernier. L'approbation ultérieure de Rome leur prouvait qu'ils ne s'étaient pas trompés. La dépêche qui leur prescrivait d'ouvrir le concile, écrite par le cardinal de Santa Fiore, qui, en l'absence du cardinal Farnèse, avait la signature, restait secrète, et comme non avenue, et la fête de la Croix se passait sans rien amener de nouveau. Les dispositions dans lesquelles le cardinal Farnèse trouvait l'Empereur[1] laissaient prévoir de nouveaux ajournements. Charles-Quint en paix

[1] On lit dans Massarelli (15 septembre). L'Empereur demande au pape, par l'intermédiaire de ses agents à Rome, et par une lettre pressante, « de ne pas ouvrir le concile durant ce présent mois de sep- « tembre et ensuite, lorsqu'il sera ouvert, qu'on n'y parle pas de dog- « mes, mais seulement de la réforme des abus. L'Empereur fait cela, « afin de tenir les luthériens dans la crainte du concile, ce qui lui « permet d'obtenir d'eux tout ce qu'il veut... et, d'un autre côté, il « se sert du concile comme d'une bride pour gouverner le pape, en « lui donnant la crainte que cette assemblée ne procède contre les « abus si multipliés de l'Église de Rome et de la curie; c'est pourquoi, « dès qu'il est question de l'ouvrir, il demande qu'on s'y occupe des « abus et non des dogmes. De cette manière, l'Empereur obtient du « pape aussi bien que des luthériens ce qu'il désire, en sorte qu'il con- « viendrait à Sa Majesté impériale de tenir toujours les évêques tran- « quillement à Trente, comme un moyen d'action sur les luthériens « et sur le pape, et comme un expédient propre à avancer ses affaires « d'un côté comme de l'autre... La temporisation de Sa Majesté impé- « riale, » lit-on, à la date du 9 octobre, « relativement à l'ouverture du « concile, ne provient que de son désir de prendre son temps pour « arrêter ses plans et se mettre en mesure de tomber sur les protestants... « car Sa Majesté étant absolument décidée à commencer son entreprise « contre les luthériens, a besoin d'un prétexte et d'un motif pour le « faire, et n'en saurait avoir de meilleur que le refus de ceux-ci de se « rendre au concile. »

avec François Ier, et prêt à conclure une trêve avec le sultan, assuré de l'assistance de la ligue catholique allemande et de celle du pape, au nom duquel le cardinal Farnèse allait renouveler la promesse déjà faite d'un subside et d'un corps de troupes auxiliaires, si on entrait franchement dans la voie de la répression, voulait profiter de ces circonstances favorables, pour dissoudre la ligue de Smalkalde et soumettre les protestants par la force. Aux motifs religieux se joignaient pour le décider des raisons politiques, car s'il souhaitait beaucoup rétablir l'unité religieuse en Allemagne, il ne désirait pas moins y fortifier son autorité, et rapprocher l'état fédéral de l'Empire des monarchies absolues d'Espagne et de France. Il lui convenait donc, pour le moment, que le concile retardât ses opérations jusqu'après le succès des armes impériales : d'abord, afin de ne pas inquiéter les confédérés et de ne pas les mettre sur leurs gardes, ce qui arriverait, si le concile au début chargeait leurs doctrines d'anathèmes, et ensuite afin de pouvoir achever, au moyen des réformes et des changements que cette assemblée effectuerait dans la discipline, sous son influence, la réconciliation que la victoire aurait préparée. L'Empereur demandait en conséquence : que le concile fût prorogé de quelques mois et surtout qu'avant de s'occuper de dogmes, on y travaillât à l'extirpation des abus. Prétention absolument contraire à celle du pape, qui voulait que les Pères portassent promptement des définitions dogmatiques, et que, cela fait, l'assemblée, à laquelle les politiques de la curie ne se souciaient pas d'accorder une longue durée, se dispersât, lais-

sant au souverain pontife et aux congrégations romaines le soin d'opérer la réforme.

Ainsi, l'existence de ce concile à peine réuni se trouvait menacée de tous les côtés. Les légats, principalement Cervini, s'inquiétaient des dispositions malveillantes, pour la curie romaine, qu'ils croyaient remarquer chez les évêques, dont le nombre, quoique peu considérable encore, s'augmentait pourtant chaque jour. Ils craignaient de voir la direction de l'assemblée leur échapper et surtout que l'autorité de l'Empereur[1] y fût plus comptée que celle de leur maître. Ils pensaient qu'un concile célébré dans une ville impériale ne serait pas libre, et amènerait la ruine du siége apostolique. Mais comme ils ne pouvaient

[1] On ne met pas en doute, lit-on dans le *Diarium de Massarelli*, à la date du 7 septembre, « que, dès que le concile sera ouvert, « dès qu'on commencera à s'occuper de la réforme de l'Église dans son « chef et dans ses membres, le pape, les évêques et les prêtres ne soient « traités de telle manière qu'il faut prier Dieu, que, sous prétexte de « zèle, on ne bouleverse pas toute chose.. L'esprit qui anime les prélats « actuellement à Trente est bien propre à le faire craindre; il n'y a que « quatre Espagnols et quatre Français; les autres, au nombre de trente-« six, sont tous Italiens; néanmoins la majorité, les deux tiers au moins « sont impérialistes décidés, et ennemis du pape... le moindre signe « de l'Empereur sera mieux obéi par eux que tous les ordres du souve-« rain pontife; et ils ont plus de souci de baiser les souliers de Sa Ma-« jesté impériale et de prendre ses intérêts à cœur que de la ruine du « siége apostolique... Que feront donc ces évêques lorsqu'on leur pro-« posera de réformer les abus de la papauté et de la curie romaine? « croit-on que quelques-uns prendront la défense de Sa Sainteté? Non, « assurément, mais tous travailleront avec un zèle effréné à ruiner le « siége apostolique. » On lit dans le même journal, à la date du 12 août : « Les révérendissimes légats ne croient pas possible de célébrer « le concile dans un lieu dépendant de l'Empereur, parce que le concile « n'y étant pas libre, ne saurait avoir que des suites fâcheuses pour le « siége apostolique, lequel, à cette heure est haï de tout le monde. »

avouer hautement ces appréhensions, et les motifs qui les poussaient à vouloir la translation du concile en Italie, ils se bornaient à encourager les plaintes des nouveaux venus touchant l'incommodité du séjour de Trente. Ils insistaient sur l'effroi légitime que causait à beaucoup de Pères la perspective d'habiter longtemps une étroite vallée où les rigueurs de l'hiver se prolongeaient jusqu'au mois de mai, tandis que la chaleur y devenait excessive en été, et où, avant même l'arrivée des prélats attendus, on avait à souffrir de l'insuffisance des approvisionnements et du mauvais vouloir des habitants, auxquels il fallait interdire jusqu'à leurs fêtes champêtres, devenues une occasion de rixes entre eux et leurs hôtes étrangers[1]. Les cardinaux proposaient à Paul III de profiter des hésitations de l'Empereur soit pour dissoudre le concile, après avoir donné satisfaction à l'opinion publique par la promulgation d'une bulle de réforme, soit pour l'ouvrir à Trente et le transférer ensuite immédiatement à Rome[2].

[1] Massarelli rapporte, à la date du 14 juillet : « Samedi, on a publié « un ban, défendant, sous peine d'une amende de 25 marcs d'argent, « de se réunir pour danser soit dans la ville, soit dans les environs de « Trente. Il est d'usage dans ce pays qu'il n'y ait pas de fête de vil- « lage sans danses, où l'on se rend de tous les côtés, et comme il est « aussi d'usage que chacun porte des armes, il en résulte beaucoup de « querelles... Déjà deux fois, il y a eu, à l'occasion de ces fêtes; des « rixes très-sérieuses entre les Tridentins et les gens de la cour de « Rome, et si quelques hommes de bien n'étaient pas intervenus, ces « désordres auraient eu des suites très-graves, les révérendissimes lé- « gats et le cardinal de Trente ont pensé, tout bien considéré, qu'il « valait mieux supprimer les occasions, en prohibant les danses, ce qui « a grandement mécontenté le peuple, mais ce qui a eu de très-bons « résultats. »

[2] Les révérendissimes légats, lit-on dans Massarelli (12 août), ont envoyé en poste à Rome messire Ludovico Beccadello... « La substance

Mais s'ils devaient rester à Trente, les présidents demandaient au moins que l'Empereur prît vis-à-vis du pape l'engagement d'obliger par la force les protestants à se soumettre aux décisions du concile, et que le souverain pontife envoyât en Tyrol assez d'évêques et de théologiens dévoués au saint-siége pour y faire contre-poids aux prélats qu'on soupçonnait d'être trop dévoués à l'Empire. Paul III n'était malheureusement que trop disposé à céder aux suggestions de ses légats, car ce n'était qu'avec une extrême répugnance et sous la pression de l'Empereur et de la diète qu'il avait consenti à laisser les évêques se réunir dans une ville à demi allemande, dont les communications avec Rome étaient difficiles et lentes. Comme il se figurait à tort que Charles-Quint s'était refroidi à l'égard du concile et que François Ier ne témoignait véritablement aucun empressement à y envoyer ses sujets, le pape en revenait au plan qu'il ne cessait de caresser dès que les circonstances semblaient en permettre la réalisation. Ce plan consistait à tenir le concile à Rome même dans le palais de Latran, ainsi que l'avaient fait avec succès ses prédécesseurs Jules II et Léon X. Il chargea le nonce Verallo et Dandini de sonder l'Empereur à cet

« de ses instructions porte que le concile ne saurait absolument pas se « tenir à Trente et qu'il faut à toute force le transférer... on pourrait « encore le commencer ici et le poursuivre sans témoigner le désir de « le transporter ailleurs; puis comme il est tout à fait impossible que « même commencé, il aille bien avant, à cause de l'incommodité du « lieu, le concile arrivera à se dissoudre de lui-même, car les prélats « ne pouvant y rester seront, par la force des choses, obligés à partir « sans que personne les chasse, et ainsi Sa Sainteté obtiendra ce qu'elle « désire en conservant son honneur. »

égard[1], mais les illusions qu'on se faisait à Rome se dissipèrent dès le premier entretien. Charles-Quint déclarait que le concile ne pouvait se tenir ailleurs que dans la ville choisie par la diète; et craignant que sa persistance à demander l'ajournement de la première session ne fournît au pape l'occasion d'exécuter son dessein, il faisait remettre au nonce par un avocat fiscal l'acte écrit de son adhésion à l'ouverture du concile[2], sans s'expliquer autrement sur la nature des matières, soit de dogme, soit de discipline que l'assemblée aurait à traiter d'abord. Cette démarche coupait court aux hésitations de Paul III, qui appre-

[1] « Quant au concile, » lit-on dans les instructions données par l'Empereur à Juan de Vega, envoyé à Rome en qualité d'ambassadeur, pour y succéder au marquis d'Aguilar, nommé à Trente, « Sa Sainteté ayant « proposé de le suspendre jusqu'à ce que l'on voie l'issue de la guerre « qui trouble la chrétienté, et des armements des Turcs, et aussi de le « transférer dans un autre lieu que Trente, cette ville n'offrant pas de « facilités pour les vivres et les logements, et n'étant ni saine ni très-« sûre, on a fait observer que Sa Sainteté l'ayant elle-même offert la « première, on avait, à Ratisbonne, accepté Trente comme un lieu très-« convenable, que le besoin du concile se fait sentir maintenant plus « que jamais, et que les états de l'Empire persistent à demander sa cé-« lébration. En sorte que nous ne saurions consentir ni à la suspension, « ni à la translation sans l'aveu de la diète, avec laquelle conjointement « nous avons fait instance pour avoir le concile, et qu'il serait absolu-« ment nécessaire, qu'avant de modifier en quoique ce soit ce qui a été « réglé, il en soit donné connaissance aux dits États, de peur d'oc-« casionner des désordres encore plus grands, et peut-être de les « pousser au désespoir. » (L'Empereur à Juan de Vega, 1544. *Papiers de Simancas. Archives des affaires étrangères*, Espagne, T. CCXXXII.)

[2] L'Empereur, lit-on dans Massarelli, est, non-seulement content qu'on ouvre le concile, mais a prié Sa Sainteté de le faire au plus tôt, et si Sa Sainteté veut qu'au début on y parle de dogmes, Sa Majesté s'en remet au jugement de Sa Sainteté. — Le cardinal Farnèse (il était revenu à

nait d'ailleurs que certains évêques[1], ne cachant pas l'ennui que leur causaient ces longs mois d'attente, se préparaient à lui écrire pour le prier, ou d'ouvrir le concile, ou de les laisser partir. D'autres prélats, non contents de murmurer, insinuaient que si le pape voulait proroger le concile, c'était dans la crainte d'entendre blâmer par cette assemblée la mesure si grave qu'il venait de prendre, relativement aux duchés de Parme et de Plaisance. Poussé par son aveugle tendresse envers ses enfants, Paul III avait, au mois d'août de cette même année, détaché Parme et Plaisance des États de l'Église pour en faire, sous la suzeraineté du saint-siége, l'apanage de son fils Pierre-Louis. Il donnait en même temps le chapeau à son troisième petit-fils Ranuce Farnèse, frère du cardinal Alexandre, secrétaire d'État, bien que Ranuce ne fût âgé que de quinze ans[2] et que cette nomination fût contraire aux

Rome, au mois de juillet, rendre compte de sa négociation avec l'Empereur) mande de Rome la résolution prise par Sa Sainteté relativement à l'affaire du concile, qui est qu'ayant su la réponse faite par Sa Majesté impériale à Mgr Dandini, Sa Sainteté est décidée à l'ouvrir avant la fête de Noël, de l'avis non-seulement des cardinaux qui composent la congrégation de réforme, mais de tous ceux qui assistaient au consistoire. (*Diarium Massarelli.*)

[1] « Quelques évêques, ayant à leur tête ceux de Plaisance et de Pesaro, « veulent adresser à notre seigneur (le pape) une lettre collective pour « prier Sa Sainteté soit à se décider à ouvrir immédiatement le concile, « soit à leur donner congé, parce qu'il ne leur semble ni honorable, ni « convenable pour le saint-siége, de retenir tant de prélats à Trente, de- « puis sept mois, dans une complète oisiveté. » (*Diarium Massarelli.*)

[2] « Des enfants à peine sortis des bancs des l'école, s'écriait saint « Bernard au douziéme siècle, sont, à cause de leur sang illustre, pro- « mus aux dignités ecclésiastiques, et de dessous la férule passent à la « tête des vieillards du sanctuaire. » (Saint Bernard, *Traité des devoirs des évêques*, chap. VII.)

canons qui défendent d'admettre simultanément deux frères dans le sacré collége, et contraire à l'usage établi de ne pas créer de cardinaux pendant la tenue des conciles[1].

Quoiqu'il eût envoyé d'avance aux présidents un bref qui les autorisait à ouvrir le concile, à le poursuivre à Trente, à le transférer ailleurs, ou à le suspendre, suivant les circonstances, Paul III leur en expédia un autre contenant l'ordre formel de tenir la première séance le 13 décembre. Il y joignit de nouvelles instructions. Elle portaient : 1° que, sans avoir égard à aucune des réclamations qui pourraient se produire, les Pères du concile commenceraient par

[1] Un décret de la quatrième session du concile de Bâle défend expressément de créer des cardinaux pendant que le concile est assemblé : On lit, à ce sujet, dans Massarelli : « Le cardinal Madruzzo m'a dit « que les actes de Sa Sainteté et les desseins qu'on lui suppose n'étaient « nullement d'accord avec le but qu'on se propose en ouvrant le con- « cile. Comment, a-t-il dit, Sa Sainteté peut-elle prudemment réunir un « concile, lorsqu'elle fait tout pour sa famille ? Elle nomme le seigneur « Octave gouverneur de Sienne, et crée son petit-fils cardinal contre « l'usage qui ne veut pas que deux frères soient cardinaux à la fois. Je « ne sais pas, en vérité, comment ces choses peuvent se faire au moment « de l'ouverture d'un concile, car Sa Sainteté devrait se méfier de ce qui « pourrait bien être dit contre elle dans le synode à cette occasion. Il « faut choisir entre les deux : ou ne pas tenir le concile, ou renoncer à « toutes ces choses..» « Par la nomination de Ranuce, Sa Sainteté, » ajoute « Massarelli, « s'est prononcée contrairement à l'opinion générale sur « deux questions : la première, c'est la persuasion où l'on était qu'une fois « un concile ouvert, le pape ne peut plus créer de cardinaux ; la seconde, « qu'il n'est pas au pouvoir du pape de faire entrer simultanément deux « frères dans le sacré collége. Sa Sainteté a voulu prouver que le sou- « verain pontife n'est pas soumis au concile et qu'elle peut créer car- « dinaux qui elle veut, et cela en tout temps, sans avoir à rendre compte « de sa conduite à quelque homme mortel que ce soit, car la puissance « pontificale s'étend à tout ce que le pape a la volonté de faire. » (*Diarium*, 8 novembre 1545.)

l'examen exclusif des questions dogmatiques, les décrets de réforme ne devant venir qu'après les canons de doctrine; 2° que les erreurs des protestants, telles qu'elles se trouvaient exprimées dans leurs écrits, seraient déférées au concile, mais qu'en examinant et condamnant la doctrine, on n'en nommerait point les auteurs. Car on voulait éviter les longues formalités, de monitoires, de confrontations et d'interrogatoires, nécessaires en droit si les hérétiques étaient cités nominativement et juridiquement à comparaître devant le concile et à s'expliquer. Le souverain pontife prescrivait ensuite à ses ministres, si les évêques ou les orateurs des princes venaient à dénoncer certains abus de la curie romaine[1] et demandaient certaines réformes concernant le saint-siége, d'accueillir leurs réclamations à titre de renseignement, de promettre de les transmettre au pape et d'annoncer que Sa Sainteté se réser-

[1] Même avant la déposition de Jean XXIII au concile de Constance, quatre cardinaux avaient demandé de poser dans un décret, non-seulement les règles que le pape devait observer pour le gouvernement de l'Église, mais encore celles qu'il était tenu de garder dans sa vie privée. Le pape, disait le projet de décret, aura des heures fixes pour entendre la messe et réciter l'office divin, dont il ne doit se dispenser sous aucun prétexte; il ne manquera jamais à faire sa prière du matin en se levant et sa prière du soir en se couchant; il distribuera aux pauvres, suivant l'ancienne coutume, la desserte de sa table, et fera des aumônes aux prêtres indigents attachés à sa cour; il ne se montrera jamais en public qu'en habit pontifical; il sera exact à réunir les consistoires aux jours prescrits; deux ou trois fois la semaine, il donnera audience publique à tout venant après la messe et après vêpres; il veillera à ce que le maître du sacré palais maintienne le bon ordre parmi ses serviteurs et que chacun soit traité dans le palais convenablement; afin d'éviter toute surprise, il fera examiner par des référendaires toutes les suppliques et, pour donner l'exemple de la vigilance, il sera le premier levé et le dernier couché dans son palais, etc., etc. (Von der Hardt, t. IV, p. 25.)

vait le soin de corriger elle-même tous les abus de la cour de Rome. Enfin il leur était recommandé de mettre en tête de chacun des actes du concile le nom du pape et le leur propre, et de sceller ces actes de leur sceau à tous trois[1], afin de bien constater que le souverain pontife et ses représentants demeuraient les chefs suprêmes du concile.

Ainsi, après vingt-cinq ans d'attente et d'efforts infructueux, ce concile si ardemment désiré allait enfin s'ouvrir. C'était bien tard pour les protestants, affermis dans leurs erreurs par des années de luttes et de controverses, bien tard pour les catholiques, auxquels ces longs délais avaient fait croire que les papes ne voulaient pas de concile[2] et que l'Église ne songeait point à se réformer, bien tard surtout pour les évêques, peu empressés à se rendre à Trente, parce qu'ils avaient vu trop de convocations successives restées sans effet et qu'ils se persuadaient, non sans raison,

[1] Le sceau apposé à tous les actes et missives du concile de Bâle portait d'un côté le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe, et de l'autre côté ces mots : Sacré concile de Bâle.

[2] « I pontifici passati, — disait le pape Pie IV à son confident le cardinal « da Mula, en lui parlant de sa résolution bien arrêtée de réunir le con- « cile, — on l'hanno voluto fare, se ben hanno detto de volerlo fare... noi « volemo il concilio e lo volemo certo et che si faccia œcumenico uni- « versale, et se non lo volessimo fare, ma mostrar di farlo, potessimo « mantenere il mondo con questa opinione tre o quattro anni sopra la « difficolta del luogo... : Les pontifes nos prédécesseurs n'ont pas « voulu tenir le concile, tout en prétendant le vouloir faire... Nous, « nous voulons le concile et le voulons tout de bon, et qu'il soit œcu- « ménique et universel; si nous ne voulions pas réellement le réunir, mais « seulement paraître le vouloir, il nous serait facile d'amuser le monde « et de l'entretenir dans cette pensée pendant trois ou quatre ans rien « qu'en chicanant sur le lieu de sa réunion. » (Dépêches de l'amb. vénitien da Mula au doge. Rome, 1560-1561. *Archives de Venise.*)

que la cour de Rome profiterait du premier prétexte plausible pour dissoudre ou transférer l'assemblée.

L'ordre d'ouvrir le concile sans rémission, le 13 décembre, troisième dimanche de l'Avent, approuvé par le consistoire du 6 décembre et expédié de Rome le 7, ne parvenait à Trente que le 11. Dès le soir même de sa réception, les légats s'empressaient de convoquer les prélats pour le jour suivant et faisaient publier à la lueur des torches, par un notaire suivi des valets de ville, l'injonction adressée à tous les habitants de Trente d'observer le samedi 12 un jeûne solennel, de fermer leurs boutiques et de se joindre aux processions prescrites par le vicaire général de l'évêque. Les cérémonies religieuses n'empêchaient point une congrégation de se tenir, le 12, afin d'arrêter les détails de la cérémonie du lendemain. Le dimanche 13, les légats et les Pères, réunis de bon matin dans l'église de la Trinité, y revêtaient leurs ornements sacerdotaux, et, après avoir chanté le *Veni Creator*, se dirigeaient processionnellement vers la cathédrale de Saint-Vigile. Le cardinal de Monte officiait pontificalement, promulguait une indulgence plénière, et adressait aux Pères une courte exhortation. Cornelio Musso, de Plaisance, mineur conventuel et évêque de Bitonto, prononçait une longue harangue latine, où il comparait le concile au cheval de Troie et où il étalait au milieu de beaucoup d'érudition tout le mauvais goût qui régnait à cette époque dans la prédication. Puis, après la récitation des prières prescrites par le rituel, le premier légat se tournant vers les évêques assis à leur place leur disait : « A l'honneur et à la « gloire de la sainte et indivisible Trinité, le Père, le

« Fils et le Saint-Esprit : pour l'accroissement et l'exal-
« tation de la foi et religion chrétienne, pour l'extirpa-
« tion des hérésies, la paix et l'union de l'Église, la
« réformation du clergé et du peuple chrétien, et pour
« l'humiliation et l'extinction des ennemis du nom
« chrétien, trouvez-vous bon d'ordonner que le saint
« concile général de Trente soit commencé et de dé-
« clarer que l'ouverture en est faite? » Tous ayant répondu *Placet*, le légat proposa de fixer la session suivante au lendemain de l'Épiphanie, 7 janvier 1546 (nouveau style). Cette proposition étant acceptée, Hercule Severoli, promoteur, requit les notaires de dresser acte de ce qui venait de se passer; ensuite on chanta le *Te Deum*, et, les Pères, ayant quitté leurs vêtements sacerdotaux, accompagnèrent jusqu'à leurs logis les légats, que précédait la croix. Le cardinal Madruzzo, prince évêque de Trente, quatre archevêques, vingt évêques, cinq généraux d'ordre, l'auditeur de rote Sebastien Pighini, le gouverneur de Trente pour le comte de Tyrol, François de Castelalto et le docteur en droit Questa, chargés par le roi des Romains de le représenter, et l'Espagnol Zorilla, secrétaire de Mendoza, envoyé par celui-ci, qu'une indisposition retenait à Venise, étaient seuls présents à l'ouverture du concile. Il s'en était même fallu de peu que le nombre des évêques assistants fût moins considérable encore et que la France ne fût point représentée à cette première séance. François Ier, ne prévoyant pas la résolution qu'allait inspirer au pape l'attitude de l'Empereur, et ne croyant plus à la tenue du concile, avait, au mois de novembre, intimé aux trois prélats

français, qui se tenaient à Trente depuis sept mois, l'ordre de regagner leurs diocèses. Les légats ayant vivement protesté[1] contre ce départ, le cardinal Madruzzo leur avait proposé, en qualité de seigneur du lieu, l'appui du bras séculier, leur offrant de mettre une garde aux portes de la ville ; mais rien n'avait pu empêcher l'évêque de Rennes de s'éloigner. L'évêque d'Agde avait pris un parti moyen, qui consistait à sortir de Trente et à s'arrêter dans le voisinage ; l'archevêque d'Aix seul était resté. Mieux informé de l'état des choses par un message de ce dernier prélat, le roi approuvait sa conduite et celle de l'évêque d'Agde, qui revenait à temps pour assister à la séance du 13 décembre.

L'évêque d'Agde, Claude de la Guiche, plus tard évêque de Mirepoix, appartenait à une illustre famille bourguignonne. L'archevêque d'Aix, Antoine Filhol,

[1] Aux exhortations et aux menaces des légats les prélats français répondaient, au rapport de Massarelli (22 novembre) : « Il est vrai que nous « sommes chrétiens et évêques, et nous reconnaissons que vous nous « donnez de très-bonnes raisons auxquelles nous ne pouvons répondre, « mais nous demander de désobéir à notre roi est chose impossible. « Nous sommes Français, nos diocèses sont en France : que devien- « drions-nous si nous encourions la disgrâce du roi ?... » L'archevêque d'Aix disait au cardinal Pole : « Mettez-vous pour un instant à notre « place, si le pape notre seigneur vous rappelait, vous, ses légats, il « faudrait bien que vous obéissiez bon gré mal gré, et jamais Vos Sei- « gneuries révérendissimes ne voudraient, dans aucun cas, manquer à « Sa Sainteté. C'est ce que nous devons faire à l'égard du roi, et il nous « faut exécuter ses ordres sans répliquer. » La conduite des Français et des Allemands arrachait à Massarelli des réflexions sévères : « Nous « sommes dans un temps où personne ne s'occupe du bien public et de « celui de la religion, écrit-il, mais où chacun ne pense qu'à ses inté- « rêts particuliers. On craint plus de déplaire à un prince séculier qu'à « Dieu et on ne se met point en peine de sa conscience... Nous avons « vu les évêques français tenir plus de compte de la faveur de leur roi

avait été d'abord coadjuteur de son oncle Pierre Filhol, qui, suivant un usage abusif très-ordinaire au seizième siècle, lui avait, en 1534, résigné son archevêché[1]. A peine en possession de l'Église d'Aix, Antoine s'était signalé par son zèle pour la réforme de son clergé et particulièrement du chapitre d'Aix, ainsi que par son ardeur à poursuivre les hérétiques. Pourvu d'abord par François Ier d'une charge de conseiller-clerc au parlement, il avait été créé ensuite par le même prince, en 1536, lieutenant du roi pour le gouvernement de Provence. C'était après avoir pris en cette qualité une part considérable aux affaires de sa province, que Filhol l'avait quittée afin de se rendre au concile.

Si l'archevêque d'Aix pouvait être considéré comme le représentant de l'Église de France le jour de l'ouverture du concile, l'évêque de Jaen, créé cardinal, presque au moment de cette première séance, y représentait l'Église d'Espagne. Pierre Pacheco[2] apparte-

« que de la ruine de l'Église. Les prélats espagnols et le cardinal de « Trente ne songent qu'à plaire à l'Empereur, leur maître : tout se fait « en vue de se maintenir dans la bonne grâce de Sa Majesté impériale, « qu'on estime plus que celle de Dieu. »

[1] Les *résignations*, prohibées par plusieurs synodes, tendaient à transformer les bénéfices ecclésiastiques en biens héréditaires au profit de certaines familles. Un évêque ou un riche prébendaire prenait pour coadjuteur un jeune parent, puis, au bout de quelque temps, lui cédait son bénéfice par un acte de *résignation*, en prenant soin toutefois d'ordinaire de se réserver, sa vie durant tout ou partie des revenus.

[2] Massarelli, qui ne manque pas une occasion de décrier dans son *Diarium* tous les prélats qui n'appartenaient pas au parti de la curie, dit en parlant de ce cardinal : « Don Pedro Pacheco est petit, son teint est basané et il a peu de barbe ; il est âgé d'environ cinquante-cinq ans et d'un caractère astucieux. Sa Majesté impériale avait sollicité Sa Sainteté, dès l'année dernière, de le faire cardinal, mais celle-ci s'y était refusée

nait à l'illustre famille des comtes de Villena; il avait embrassé fort jeune l'état ecclésiastique, et s'était distingué par la régularité de sa conduite et son assiduité à l'étude. Il devait déployer par la suite de grands talents administratifs dans le royaume de Naples, où Charles-Quint et Philippe II l'appelaient à succéder en qualité de vice-roi à Pierre de Tolède, duc d'Albe. Promu au cardinalat à la fin de décembre 1545, il recevait à Trente[1] même les insignes de sa dignité, que lui remettait le cardinal de Monte dans l'église de la Trinité, en présence des Pères du concile, le 13 janvier 1546 (nouv. style).

Au moment de la convocation définitive de cette assemblée, le vice-roi de Naples, Pierre de Tolède, se croyant autorisé[2] à modifier les prescriptions de la bulle qui ordonnait à tous les évêques sans distinction de se rendre à Trente, avait invité les prélats des Deux-Siciles, dont le nombre s'élevait à près de cent, à donner leurs procurations à quatre d'entre eux qui, seuls

pour deux raisons : la première, parce que Pacheco passe pour avoir assisté au sac de Rome, en 1527; la seconde, parce qu'on assure qu'il est un des principaux auteurs de la pragmatique sanction, d'Espagne qui est contraire aux immunités ecclésiastiques et aux droits du saint-siége. Néanmoins afin d'éviter un plus grand mal, c'est-à-dire afin de ne pas mécontenter l'Empereur, Sa Sainteté, voyant le très-grand désir que Sa Majesté avait que cette promotion eût lieu, s'est décidée à lui donner satisfaction. »

[1] L'Empereur avait prescrit à Pacheco, dont la présence lui semblait nécessaire à Trente, d'y attendre la barrette, au lieu d'aller à Rome, ainsi qu'il en était pressé par le pape. (Dépêche de l'Empereur au card. de Jaen, 7 février 1546. *Papiers de Simancas, Affaires étrang.* Tome CCXXXII.)

[2] Le droit de nommer les évêques auxquels il était permis d'aller au concile faisait partie des priviléges exorbitants reconnus par le saint-siége aux rois de Sicile.

assisteraient au concile[1]. Non content de réclamer contre une mesure aussi contraire à la liberté épiscopale auprès de Charles-Quint, qui avait paru désavouer son ministre, Paul III s'était hâté de rédiger une bulle où, rappelant aux évêques qu'ils étaient tenus, sous peine d'encourir les censures canoniques, à se rendre personnellement au concile, il défendait à ses légats de laisser les procureurs des évêques siéger à la place de ceux-ci. Mais les présidents tenaient cet ordre secret, la question du vote par procuration leur semblant offrir plus de difficultés qu'on ne pensait à Rome.

Le cardinal Madruzzo représentait à Trente l'Empire et l'Allemagne de la même manière que l'archevêque d'Aix et le cardinal Pacheco y représentaient la France et l'Espagne. Fils de Véronique Függer, d'Augsbourg et du baron Madruzzo[2], l'un des généraux qui avaient combattu pour Charles-Quint à Pavie, Christophe Madruzzo était, comme tous les siens, serviteur dévoué de la maison d'Autriche. Élève de l'université de Padoue, il avait été promu à dix-neuf ans au siége épiscopal de Trente, auquel était venu s'adjoindre peu après celui de Brixen. A l'âge de trente-cinq ans quelques mois avant la réunion du concile sur ses terres, il avait été créé cardinal sur la présentation de l'Empereur. Parmi les prélats italiens[3] on remarquait Braccio

[1] Parmi ces quatre élus le plus distingué était Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme, de la maison royale d'Aragon, et plus tard cardinal, qui se trouvait présent à la session du 13 décembre.

[2] Ce nom se trouve écrit de beaucoup de manières différentes : Madrutsch, Madruzzi, Madruz, Madruccio ; on a adopté l'orthographe qui a paru la plus usitée.

[3] Massarelli, toujours injurieux pour les prélats qui ne pensaient pas

Martelli, évêque de Fiesole, parent et ancien camérier du pape Clément VII, Giaccomo Nacchiante, évêque de Chioggia, Amboise Politi, de Sienne, religieux de Saint-Dominique, auquel sa grande dévotion envers sainte Catherine avait fait donner le surnom de Catherin, plus tard évêque de Minori. On distinguait ensuite Wanschop, prêtre écossais réfugié à Rome, où il avait été créé par le pape archevêque titulaire d'Armagh en Irlande, et Olaüs Magnus, archevêque d'Upsal, Suédois, également exilé à Rome. Frère de Jean Magnus, archevêque d'Upsal et historien de la Suède, Olaüs, archidiacre de Strengnas, avait cherché

comme lui, les caractérise ainsi : « L'évêque de Fiesole est un entêté et un insolent, ennemi déclaré du saint-siége, sans instruction et plein de malice ; ne s'apercevant pas qu'il est une bête, il veut toujours parler comme un ignorant et un fou. L'évêque de Chioggia ne vaut pas mieux ; il est savant, mais sans cervelle, sot, imprudent et impudent, et, ce qui est plus, ingrat et déloyal. Il est religieux dominicain, mais ayant été expulsé de l'ordre, Sa Sainteté, par compassion, lui accorda une pension de six écus par mois pour son entretien, et il devint confesseur du duc de Castro, fils de Sa Sainteté, ce qui fit que l'évêché de Chioggia venant à vaquer, il l'obtint de préférence à d'autres concurrents. Comme il avait prétendu n'avoir pas les moyens de s'entretenir au concile, les légats lui ont accordé une pension de douze écus d'or par mois, et cela ne paraissant pas lui suffire, on lui a donné cent écus d'or ; à cette heure, il demeure chez le cardinal de Trente, qui le défraye, et dans toutes les congrégations se montre contraire aux propositions que font les révérendissimes légats... Ces deux Fiesole et Chioggia sont Florentins. L'évêque de Capaccio est de leur cabale ; il agit méchamment, parce qu'étant désaffectionné au saint-siége, il veut commencer la réforme par le pape d'abord, pour y faire passer ensuite toute la curie romaine. C'est un homme vain et superbe, qui a peu de littérature et encore moins de jugement. L'évêque de Bitonto est avec eux, parce qu'astreint à payer contre son gré une pension de trois cents écus au cardinal Farnèse, il veut profiter de l'occasion présente pour se poser en adversaire de Sa Sainteté et du siége apostolique. Il a assez de science, mais point de jugement et de pru-

en même temps que son aîné un asile en Italie contre les persécutions de Gustave Wasa. A la mort de Jean, le pape lui avait conféré le titre de primat de Suède et d'archevêque d'Upsal, et lui avait accordé une petite pension, afin qu'il ne fût pas entièrement à la charge des religieuses de Sainte-Brigitte, chez qui il s'était retiré.

Parmi les généraux d'ordres, en comptait Augustin Bonucci, général des servites, qui avait été professeur de philosophie à l'université de Sienne, et Jérôme Seripando, général des ermites de Saint-Augustin. Né dans le royaume de Naples, Seripando avait montré dès l'âge le plus tendre des dispositions à la piété; entré à treize ans chez les dominicains, son frère aîné l'avait empêché d'y faire profession, mais il n'avait pu s'opposer longtemps à une vocation si caractérisée, et Jérôme, à l'âge de quinze ans, avait été reçu chez les augustins. Il s'y était appliqué à l'étude de l'Écriture sainte et des langues orientales avec un grand succès. Ses supérieurs, fiers de son mérite, l'avaient obligé à recevoir

dence. Quoiqu'il soit créature de Sa Sainteté, de qui il a reçu pendant tant d'années une honnête pension, quoiqu'il ait fait partie de la maison du cardinal Farnèse et qu'il ait obtenu d'abord l'évêché de Bertinoro, il se montre néanmoins assez ingrat et indigne pour prendre la tâche, lui aussi, de contredire constamment les légats. Tous les Espagnols font la même chose, et, de ces Espagnols, je ne dirai rien, sinon qu'ils sont Espagnols, et comme tels peu affectionnés au saint-siége ; et comme ils savent que l'Empereur leur patron ne se soucie point que l'on s'occupe de dogmes en commençant, à cause des luthériens, ils préfèrent contenter plutôt un prince temporel que Dieu et leur conscience...Tous les Français tiennent la même conduite...Quant à l'évêque d'Aquin, il n'y a rien d'étonnant qu'étant vieux et tombé en enfance, il ait peu de jugement... Tous les prélats vraiment catholiques sont avec les légats et veulent qu'on commence par le dogme, etc., etc. »

à dix-neuf ans, moyennant dispense, la prêtrise, dont il voulait se tenir éloigné par humilité; il était du reste aussi éloquent que savant et pieux. Le plus célèbre des théologiens était Dominique Soto, qui, fils d'un jardinier de Ségovie, s'était si fort distingué à Alcala et à Salamanque, qu'il obtenait une des chaires de cette dernière université, et qu'il devint par la suite vicaire général de l'ordre de Saint-Dominique et confesseur de Charles-Quint. En qualité de vicaire délégué, il réclama le droit de voter à la place du maître général absent, mais cette autorisation lui fut refusée.

Le concile était ouvert[1]. Avant de commencer leurs travaux, toutefois, ses membres avaient à résoudre des questions préliminaires assez importantes pour qu'il fût regrettable de les voir trancher par une réunion encore aussi peu nombreuse. Il s'agissait de savoir quels seraient ceux qui auraient le droit de voter dans les sessions et quel serait le règlement intérieur de l'assemblée. Ni sur l'un ni sur l'autre de ces points, la jurisprudence des conciles ne paraissait absolument fixée, et l'on pouvait alléguer des précédents en faveur d'usages contradictoires. Les conciles de Constance et de Bâle[2], contrairement aux habitudes suivies

[1] Juan de Vega écrivait de Rome au prince des Asturies... « Les choses du concile avancent à cette heure et donnent tant de souci à Sa Sainteté, que tous les efforts de sa dissimulation ne parviennent pas à le cacher... (Juan de Vega à Sua Alteza. Rome, 12 janvier 1546. *Papiers de Simancas. Affaires étrangères.* Espagne, T. CCXXXII.)

[2] L'organisation du concile de Constance rappelle celle de nos anciens états généraux, où le clergé, la noblesse, le tiers état, délibérant séparément, ne s'entendaient qu'à l'aide de commissions et par l'intermédiaire

jusque-là, s'étaient divisés en plusieurs assemblées particulières, qui ne communiquaient et ne délibéraient entre elles qu'au moyen de députés élus par chacune des nations. Les présidents de ces nations, constituées en autant de chambres séparées, votaient seuls au nom de leur nation dans les sessions solennelles. Ils apportaient sous pli cacheté, déjà rédigés par écrit

de leurs délégués. Il y avait à Constance trois sortes de réunions d'une nature différente : 1° les assemblées des nations composées exclusivement d'Allemands, de Français, etc., où étaient admis à délibérer et à voter, non-seulement les évêques de chaque nation, mais les docteurs ecclésiastiques et laïques ; 2° les assemblées des députés de chaque nation, élus par les nations dans leurs assemblées particulières, et se réunissant pour délibérer en commun ; 3° enfin les sessions publiques, qui se tenaient dans l'église cathédrale, où tous les membres du concile assistaient, mais où votaient seulement les présidents des nations. Les choses se passaient donc de cette manière : on proposait un projet de décret dans l'assemblée particulière d'une nation, où chacun avait le droit d'initiative ; ce décret était étudié et voté à la pluralité des voix par la nation, siégeant à part dans un local qui lui était spécialement affecté ; le décret était ensuite remis à des commissaires, qui le portaient à l'assemblée composée des députés de toutes les nations ; il y était discuté de nouveau, amendé et corrigé et renvoyé ensuite, s'il y avait lieu, à la nation qui l'avait présenté, afin qu'elle l'examinât de nouveau ; le décret une fois accepté et voté par la majorité des députés des nations, était mis par écrit, signé, par tous les députés et porté cacheté dans l'église le jour de la session. Dans cette assemblée publique, dite session, où le président général du concile et les présidents particuliers des nations avaient seuls un rôle actif, le projet de décret était décacheté, lu à haute voix, et voté pour la forme par les présidents des nations. Le concile de Bâle modifia encore ce règlement : tous les Pères, évêques, théologiens, docteurs, furent répartis en nombre égal, à mesure qu'ils arrivaient au concile, dans quatre classes, formées d'avance ; chacune de ces quatre classes dut élire son président, son syndic, choisir son notaire et ses officiers. Les classes délibéraient séparément, et chacun pouvait proposer ce que bon lui semblait, en ayant soin d'en prévenir d'avance le président et le syndic ; mais toutes les classes délibéraient ensuite en commun, dans les congrégations générales qui précédaient les sessions.

et signés, des canons et décrets approuvés d'avance dans les assemblées particulières. Si cette organisation compliquée avait l'avantage d'assurer, ce que nous appellerions, dans notre langage parlementaire actuel, les *droits des minorités*, et une plus grande liberté de discussion, elle avait le grave inconvénient d'éveiller les prétentions des peuples rivaux, et de favoriser, aux dépens de l'Église universelle, les passions nationales. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, qu'à une époque surtout où l'antagonisme de la France et de l'Autriche déchirait l'Europe, on ait craint de surexciter un patriotisme mal entendu, en établissant à Trente le vote par nations, et que, malgré des réclamations répétées de loin en loin, cette forme de vote n'ait jamais été sérieusement proposée. Tout le parti italien était d'ailleurs fortement contraire à ce système, et l'autre parti, que, faute d'un meilleur mot, nous appellerons le *parti catholique*, en prenant ce terme dans le sens littéral qu'il comporte, c'est-à-dire dans le sens d'*universel*, n'était pas assez nombreux pour imposer ses préférences aux légats, supposé même qu'il en ait eu d'unanimes à cet égard. On revint donc, sans difficultés, à l'ancien usage du vote par tête en session publique. Restait la question du droit de suffrage, sur laquelle, comme sur toutes les autres, le concile de Constance[1] s'était montré très-large

[1] Le concile de Bâle avait été sur ce point beaucoup plus loin que celui de Constance, admettant à voter un trop grand nombre de prêtres et de laïques, car s'il peut être utile que le clergé inférieur, et même les laïques, soient appelés dans une certaine mesure à contribuer à la formation des règlements de discipline, ils ne doivent dans aucun cas prédominer de manière à annuler en quelque sorte l'action de l'épiscopat. C'est peut-être à cette constitution défectueuse de l'assemblée de

et libéral. D'accord avec les anciennes traditions conciliaires, il avait admis à voter non-seulement les abbés et supérieurs de monastères, mais les procureurs des évêques absents et des universités, tant laïques qu'ecclésiastiques, et même les représentants des princes temporels, toutes les fois où il s'agissait, non des dogmes, mais de la discipline, et du gouvernement de l'Église. Si le vote par tête avait en sa faveur l'antiquité ecclésiastique, le refus de laisser voter par procuration les évêques absents, les restrictions mises au vote des abbés et supérieurs des monastères, et l'exclusion donnée aux représentants des princes, déjà pratiquée au dernier synode de Latran, constituaient un ensemble de mesures appuyées sur des précédents très-contestables. En accordant aux simples prêtres et aux docteurs laïques des universités, comme on l'avait fait à Constance, une certaine part dans la rédaction des décrets de discipline, on eût peut-être évité ces froissements et ces divisions entre le clergé inférieur et les évêques, entre le clergé en général et les laïques, qui se sont produits depuis. Ce travail de séparation de l'élément laïque d'avec l'élément purement ecclésiastique, lentement mais constamment poursuivi, surtout depuis le concile de Trente, ce soin apporté à élever une barrière entre ceux qui corrigent la discipline et ceux qui y obéissent, a désintéressé peu

Bâle qu'on doit attribuer la triste issue d'un concile qui, au début, avait donné de si belles espérances. Lors de la vingt-quatrième session du synode de Bâle, celle où fut déposé Eugène IV, l'assemblée était composée de trente-neuf prélats et de trois cents prêtres, et ne comptait qu'un seul cardinal, Louis Alaman, dit le cardinal d'Arles.

à peu les fidèles des affaires de l'Église, qui étaient au moyen âge celles de tout le monde. Il a peut-être en partie contribué à créer entre la société ecclésiastique et la société laïque cet antagonisme dont nous souffrons aujourd'hui [1].

La défense d'admettre le vote par procuration était si mal accueillie en Allemagne et excitait des réclamations si vives de la part de l'Empereur, que le pape envoyait à ses légats un bref qui les autorisait à déroger aux prescriptions contenues dans sa première bulle et à recevoir au concile, en leur permettant d'y voter, les mandataires des prélats de l'Empire.

Ainsi qu'il l'écrivait au cardinal Pacheco, Charles-Quint voulait qu'à Trente [2] on eût, à la fois, le plus

[1] A partir du seizième siècle et de la formation de la société nouvelle qui succède à la société féodale, on constate une volonté très-arrêtée chez tous les gouvernements de s'émanciper de la tutelle de l'Église. En un mot, l'État se sécularise. Mais, de son côté, le clergé tend à devenir chaque jour davantage une caste à part, un État dans l'État, pour ainsi dire et à s'organiser d'une manière plus exclusivement ecclésiastique. Il compte avec les princes et recherche leur appui, mais non plus avec les fidèles ; aussi ses institutions deviennent-elles beaucoup plus étroites que celles du moyen âge.

[2] « Que se tenga advertencia, que esto no sea para fundar mas la autori-« dad del papa, y poder hacer mejor lo que querra en el concilio... devese « tener gran advertencia de satisfacer generalmente á Su Santidad en « todas aquellas cosas que no fueren contra la autoridad del concilio... » Dans la même dépêche adressée au cardinal Pacheco, se trouve le passage suivant : « On suppose que Sa Sainteté a promulgué la bulle qui « prescrit à tous les évêques de se rendre en personne au concile et « défend d'y admettre leurs procureurs pour deux motifs principaux : « le premier parce que si les prélats de tous les pays viennent à Trente, « il est impossible qu'ils ne s'y sentent pas fort à l'étroit ; et ainsi Sa « Sainteté pourra effectuer ce qu'elle désire, en prenant de là occasion « de transférer le concile dans un autre lieu ; le second motif est que « si les procureurs des évêques absents ne sont pas admis à voter, les

grand soin de ne rien souffrir qui pût accroître le pouvoir du pape et lui permettre d'imposer ses volontés au concile, et qu'on y fît grande attention, d'autre part, à satisfaire le pontife dans toutes les choses qui n'étaient pas contraires à l'autorité du concile. L'admission des procureurs des évêques allemands, étant au jugement de l'Empereur un de ces points sur lesquels il ne convenait pas de céder, il insistait à Rome et à Trente pour le gagner. Mais les légats, plus préoccupés qu'on ne l'était au Vatican de la crainte de voir le concile se remplir de docteurs et de théologiens allemands, difficiles à manier, et pensant, s'ils publiaient la bulle, qu'un trop grand nombre d'évêques se dispenseraient de venir jusqu'en Tyrol, la tenaient secrète. Ils commençaient par refuser le droit de voter au père

« évêques italiens, se trouvant les plus nombreux, à cause de la proxi-« mité, Sa Sainteté se persuade qu'elle pourra diriger le concile comme « elle l'entendra. Pour ces motifs mêmes, et aussi parce que ce règlement « est contraire à ce qui s'est fait dans les conciles passés, il faut y re-« garder de près, et qu'il reste permis à ceux à qui un empêchement « légitime ne permet pas de comparaître en personne au concile d'y être « admis par procureurs, nous faisons écrire dans ce sens aux évêques « de nos royaumes, leur déclarant que notre intention et notre volonté « sont : que tous ceux qui n'ont pas d'empêchement légitime obéissent « à Sa Sainteté et se rendent au concile, ainsi qu'ils y sont obligés, mais « que ceux qui ont de semblables empêchements y envoient leurs man-« dataires pour en témoigner. Cela est très-essentiel et il importe d'a-« vertir et de presser comme il faut les légats et les autres gens du « pape, afin qu'ils y souscrivent. Comme il s'agit de la cause de Dieu et « de tout ce qu'il y a de plus grave, on doit croire que la plupart des « évêques qui se dispenseront de venir le feront en raison de leur âge « et de leurs infirmités, et ce sont ceux-là même dont les avis éclairés « et mûris par l'expérience seraient les meilleurs, et ainsi il convient « qu'ils puissent le donner par procureurs... » (L'Empereur au cardinal de Jaen. Arnheim, 7 février 1546. *Papiers de Simancas. Affaires étrangères.* Espagne T. CCXXXII.)

Claude Lejay[1], jésuite, et à un membre du chapitre d'Augsbourg, envoyés par le cardinal Othon Truchsés, archevêque d'Augsbourg, pour le représenter au concile.

Convenait-il, après avoir refusé le droit de suffrage aux procureurs des évêques, munis de leurs pleins pouvoirs, de l'accorder aux abbés, aux généraux d'ordres et aux supérieurs des monastères réguliers? Telle était la seconde question qu'il importait de résoudre promptement. Les congrégations religieuses, rappelons-le, avaient subi de sensibles modifications depuis le douzième siècle, et ce n'était plus le temps où saint Bernard[2] déclarait que les moines étaient institués, non pour enseigner, mais pour faire pénitence. Au lieu de se composer de reclus uniquement occupés à gagner le ciel; par la pratique des conseils évangéliques, la solitude, la vie dure et austère, et le travail des mains; les ordres monastiques constituaient des corps entreprenants[3], actifs, vivant au milieu de la société laïque

[1] Claude Lejay, originaire de Savoie, l'un des dix premiers compagnons de saint Ignace, avait été rencontré à Paris par ce dernier et aussitôt enrôlé dans l'ordre naissant. Habile théologien, Lejay s'était fait remarquer dans les colloques de Ratisbonne et de Salzbourg, et avait su gagner la confiance du cardinal Truchsès et du duc de Bavière, le plus considérable des princes catholiques de l'Empire.

[2] « S'il prétend donc être ermite ou moine, et qu'à ce titre il s'arroge le droit ou le devoir de prêcher, il peut et doit savoir que l'*office d'un moine est de pleurer et non d'enseigner*. » (Lettre CCCXLI, saint Bernard à l'archevêque de Mayence.)

[3] A côté des ordres monastiques proprement dits dont l'institution remonte aux premiers siècles de l'Église, et qui suivent la règle de saint Benoît, on vit se constituer au moyen âge des ordres religieux qui se proposaient expressément de combattre par l'enseignement et la prédication les hérésies nouvelles des albigeois et des vaudois. Mais par

et l'étreignant de toute part. Ils ne s'occupaient plus à défricher les forêts, mais à cultiver les âmes, et remplissaient les chaires des églises aussi bien que celles des universités. Ils s'étaient d'ailleurs singulièrement multipliés, et se multipliaient encore chaque jour, malgré les décrets des conciles et des papes défendant les institutions nouvelles, et malgré les entraves opposées par les princes à leurs agrandissements continuels. Les droits qu'ils s'attribuaient dans l'Église ne pouvaient que donner de l'ombrage aux évêques[1]. Aussi

cela même, qu'au lieu de se proposer, comme le faisaient les moines, un but tout à fait différent de celui du clergé séculier, ces religieux se donnaient une mission à peu près semblable à celle des prêtres et des évêques, ils ne pouvaient guère éviter de froisser ces derniers. Au seizième siècle de nouveaux besoins exigeant des remèdes nouveaux, on vit à côté des moines voués à la pénitence, et des religieux consacrés à la prédication, mais se distinguant toutefois sur beaucoup de points du clergé séculier, s'établir des *clercs réguliers*, c'est-à-dire des religieux dont le costume et les fonctions se confondent à peu près complétement avec ceux des prêtres séculiers. Ces ordres modernes, tout en contribuant dans une large mesure à la défense du catholicisme, n'ont pu échapper à deux inconvénients : le premier, c'est d'exciter la jalousie du clergé séculier à cause de l'identité de leur ministère dans l'Église, le second d'attirer à eux beaucoup de vocations qui désertent les rangs obscurs du *clergé séculier* pour ceux du *clergé régulier*. En sorte qu'on a pu les comparer avec une apparence de justice à une héroïque garde royale qui comblée d'honneurs et de priviléges appauvrit et énerve tout l'ensemble de l'armée où elle se recrute.

[1] Non content de confirmer tous les priviléges accordés par ses prédécesseurs aux frères mineurs de l'ordre de Saint-François, le pape Sixte IV, qui appartenait lui-même à cet ordre, leur en octroya de nouveaux en 1474, qu'il étendit ensuite aux frères prêcheurs de l'ordre de Saint-Dominique. Parmi les nombreux articles insérés dans ces bulles, qui ont été, au reste, abrogées en grande partie par les conciles de Latran et de Trente, nous ferons remarquer les suivants : 4° Les religieux mineurs pourront célébrer la messe en temps d'interdit, non-seulement dans leurs églises et oratoires, mais partout où ils dresseront un autel portatif.

la plupart de ces derniers pensaient-ils qu'on devait admettre les abbés, les supérieurs de monastères et les généraux d'ordres, à exposer leurs avis, à discuter devant les Pères, comme le faisaient les docteurs et les théologiens, mais non pas à voter. Les ministres du pape, au contraire, habitués à considérer les religieux

5° Leurs supérieurs pourront les absoudre de tous les cas réservés, même celui de simonie, quatre cas très-graves demeurant seulement réservés au saint-siége. (Il y en avait d'innombrables, dont les prêtres séculiers, même les évêques, ne pouvaient délier, et dont il fallait demander l'absolution à Rome.) 6° Les religieux jouiront des priviléges de sépulture les plus étendus, sans avoir égard aux droits des curés. 7° et 8° Le saint-siége renonce à lever, sur les legs qui leur sont faits, les droits qu'il prétend sur tous les legs pieux, et les exempte du payement des décimes, levés sur le clergé séculier. 9° Les religieux demeurent exempts de la juridiction des évêques diocésains; il est interdit aux évêques, à moins d'y être autorisés par une commission spéciale du saint-siége, de frapper d'interdit, d'excommunication ou de suspens, les religieux, leurs églises et leurs maisons, pour quelque cause que ce soit, et les sentences épiscopales sont déclarées d'avance nulles et non avenues. 10° Les religieux pourront entendre les confessions, porter l'eucharistie aux malades et leur donner l'extrême-onction, non-seulement sans demander l'autorisation du curé du lieu, mais encore malgré l'opposition qu'y pourrait faire ledit curé. 12° Toutes les personnes qui auront reçu l'habit du tiers-ordre seront ensevelies dans les cimetières des frères, même si elles avaient désigné un autre lieu pour leur sépulture. 13° Les paroisses qui dépendent des couvents demeurent exemptes de la juridiction de l'évêque; les religieux pourront faire desservir ces paroisses par un chapelain à leur choix, révocable à leur volonté et qui, pendant toute la durée de sa charge, jouira de priviléges semblables à ceux des religieux, les églises paroissiales ainsi administrées jouiront des mêmes priviléges et exemptions que les églises propres de l'ordre. 16° L'opinion soutenue par quelques théologiens, que ceux qui se confessent aux religieux doivent en certains cas se confesser de nouveau à leur curé est et demeure condamnée. 17° Il est défendu aux évêques sous peine d'interdit et de suspens de l'administration de leurs diocèses, et aux curés et aux autres ecclésiastiques à charge d'âme, sous peine d'excomunication *latæ sententiæ* et de privation de leurs paroisse et bénéfices, de contrevenir aux droits, priviléges et exemptions des religieux. 18° Tous

comme les serviteurs dévoués du saint-siége, dont ils dépendaient immédiatement, et dont ils tenaient tous leurs priviléges, désiraient les favoriser autant que possible. Les légats n'osaient cependant trancher le différend de leur seule autorité. Ils amenaient les évêques, réunis en congrégation, à reconnaître le droit de voter, à titre provisoire, et, en attendant, que l'assemblée fût assez nombreuse pour statuer définitivement, aux maîtres généraux des ordres religieux et aux abbés. Mais il fallut presque aussitôt revenir sur cette décision, les prélats assurant qu'ils ne l'avaient pas entendue dans le même sens que les légats. « Si les Pères doivent être libres, répliqua Monte à ceux qui murmuraient, il convient que les légats le soient également. Qu'on ne se croie pas à Constance ou à Bâle, alors que les évêques, n'étant plus sous l'autorité pontificale, se permirent d'empiéter sur la juridiction d'autrui : le concile est assemblé par le souverain pontife et présidé par lui dans la personne de ses légats, à qui on doit en conséquence beaucoup de respect. Dépouiller de leurs priviléges des religieux envoyés au concile par le pape serait le comble de l'injustice. » Le cardinal Pacheco intervint, affirmant que les évêques ne prétendaient pas refuser le

ceux qui sont constitués en dignités ecclésiastiques devront par eux-mêmes, ou par leur délégué, publier dans leurs églises, les jours de solennité, tous les priviléges accordés aux religieux, et ils devront leur prêter aide et assistance dans le cas où quelqu'un prétendrait leur en contester l'usage ; toutes les personnes constituées en dignité et autorité devront empêcher les évêques, curés ou quelque personne que ce soit, patriarche, archevêque, etc. de contrevenir aux priviléges des religieux et aux testaments faits par eux, ou en leur faveur, etc., etc. Ces bulles sont connues sous le nom de *Mare Magnum*.

droit de suffrage aux généraux d'ordres, mais seulement aux abbés, dont le nombre était infiniment plus grand, et l'accord se fit. Il était bientôt troublé toutefois à l'occasion de l'arrivée de trois abbés de la congrégation du Mont-Cassin[1] envoyés de Rome, que les présidents désiraient faire voter. L'évêque de Chioggia demandait où ils siégeraient et quels seraient leurs droits. » Ils siégeront, répondait Cervini, qui présidait pendant une indisposition de son collègue, à côté des évêques, coiffés comme eux de la mitre, qu'ils tiennent des souverains pontifes le privilége de porter, aussi bien que la crosse, en témoignage de leur juridiction, et ils voteront avec les évêques, sauf à la majorité du concile à déclarer si ce vote est purement consultatif ou décisif.—De tels priviléges sont contraires aux droits de l'épiscopat, s'écria l'évêque de Chioggia[2]; c'est pour

[1] Luciano di Ottoni, abbé de Pomposa à Ferrare, Isidore Clari, abbé de Pontida à Bergame, Cristoforo Gimiliani, abbé de la Sainte-Trinité de Gaete. Il y avait déjà à Trente trois abbés bénédictins : Riccardo di Vercelli, abbé de Prevallo, Sisto di Renis, abbé de Saint-Barthélemi de Pistorio, et Paolo Pellati, abbé de Lodi.

[2] « Certains moines, dit saint Bernard, lui-même moine et abbé, « après avoir obtenu, à force de peine et d'argent des priviléges apo- « stoliques, s'en autorisent pour se revêtir des insignes de l'épiscopat et « porter aussi, à la manière des pontifes, la mitre, l'anneau et les san- « dales. Si l'on considère l'éclat de pareils ornements, cet éclat est in- « compatible avec la profession de moine ; si on envisage le ministère « qu'ils signifient, il est clair qu'ils ne conviennent qu'aux seuls évêques... « Le travail, la retraite, la pauvreté volontaire, voilà les marques dis- « tinctives des moines... Mais vos yeux, poursuit le saint en s'adres- « sant aux moines, ne voient que les grandeurs... Vos langues se font « entendre dans toutes les assemblées... Une fois exempts de la juri- « diction des évêques, il vous faut obtenir les mêmes honneurs que ces « successeurs des apôtres, être comme eux élevés sur un trône, et vous « revêtir solemnellement des mêmes insignes. » (Saint Bernard, *Traité des devoirs des évêques*, chap. IX.)

les abolir et non pour les confirmer, que le concile est assemblé. — Le pape invite les abbés à se rendre au concile, répliqua Cervini, et vous prétendriez les en exclure ! » Les évêques de Feltre et d'Astorga demandaient qu'on spécifiât de quels abbés parlait la bulle de convocation. Monte, guéri de son accès de goutte, faisait accepter une motion, portant : que les trois abbés du Mont-Cassin auraient une voix collective, comme représentant à eux trois une seule congrégation monastique. Les *précédents* étaient au reste en faveur des abbés, le droit de vote leur ayant été généralement accordé dans les conciles, à partir de celui de Vienne, et l'engagement de se rendre au concile étant contenu dans le serment qu'ils prêtent, comme les évêques, le jour de leur institution.

Il fallait au concile un certain nombre d'officiers, avocat, secrétaire, abréviateur, sans parler des fonctions inférieures. Les légats avaient demandé au souverain pontife de leur envoyer de Rome, pour les remplir, quelques membres de la curie, et Paul III avait nommé Hugo Buoncompagno[1] abréviateur, Antoine Gabrielli avocat, et le célèbre écrivain Marc-Antoine Flaminio secrétaire du concile. Mais, lorsqu'il s'agit de faire agréer ces choix à Trente, les Pères éclatèrent en plaintes, disant que c'était

[1] Hugo Buoncompagno, destiné à occuper longtemps le trône de Saint-Pierre sous le nom de Grégoire XIII, était alors âgé de quarante ans environ. Il avait été professeur de droit à l'université de Bologne sa patrie, et remplissait à Rome les fonctions de juge assesseur au Capitole, de référendaire et d'abréviateur de la chancellerie; c'était un très-habile jurisconsulte. Les fonctions de l'abréviateur consistaient à préparer la minute des bulles.

au concile à élire lui-même ses officiers. « Proposer n'est pas nommer, répliquait Monte, nous prétendons éclairer votre choix, et non pas le contraindre. » Le refus de Flaminio et celui de Gabrielli rendaient plus facile la concession conseillée au pape par les légats, témoins de l'émotion des évêques. Les Pères nommaient secrétaire du concile Priuli, auquel ils adjoignaient Ange Massarelli, secrétaire particulier du cardinal Cervini; Achille Grassi, secrétaire du cardinal Santa Fiore, restait avocat du concile; Buoncompagno, abréviateur de la chancellerie; Hercule Severoli, promoteur. Thomas Campegge, évêque de Feltre, Philibert Ferreri, évêque d'Ivrée, Thomas di San Feliz, évêque de la Cava, remplissaient les fonctions de commissaires du concile, chargés de tout ce qui concernait son installation matérielle et ayant sous leurs ordres comme fourrier Antonio Pighetti. L'auditeur de rote Sebastiano Pighini était chargé de recueillir les suffrages, les jours de sessions, et de juger les procès et contestations qui pourraient survenir entre les ecclésiastiques dont se composait la suite des Pères du concile. Pompeo de Spiritus était nommé maître des cérémonies. Enfin, le comte Nicolas Madruzzo, frère du cardinal Madruzzo, et son lieutenant, le comte Sigismond d'Arco, étaient constitués gardiens du concile et appelés à veiller à sa sûreté.

En considération des dépenses auxquelles les obligeait le séjour de Trente, Paul III avait accordé à tous les évêques qui y étaient présents l'exemption du décime, taxe levée par le saint-siége sur chaque bénéfice ecclésiastique. Mais cette faveur était mal ac-

cueillie, la plupart des évêques pensant qu'elle leur était due[1] et que c'était au concile lui-même qu'il appartenait d'exonérer ses membres du décime. D'autres supposaient que cette exemption devait s'étendre aux ecclésiastiques de leur suite, et les abbés s'empressèrent de solliciter à Rome la même grâce pour leurs couvents, qui se voyaient obligés à les entretenir au concile à grands frais. Mais Paul III, craignant de tarir une source principale des revenus de la daterie, alors que lui aussi était obligé d'envoyer de l'argent en Tyrol, tant pour y être distribué à titre de gratification ou de pension, à certains évêques pauvres, qu'afin de subvenir aux frais généraux du concile, se refusa absolument soit à décharger les monastères des décimes, soit à en exempter les ecclésiastiques composant la maison des prélats.

Ces difficultés préliminaires en laissaient pressentir d'autres infiniment plus graves. Le décret d'ouverture donnait au concile le titre d'œcuménique ou universel. Cette qualification, qui soulevait à Rome quelques critiques comme trop solennelle, était loin

[1] « En ce qui concerne le bref promulgué par Sa Sainteté, afin que « tous les prélats qui viendront au concile soient déchargés de l'obliga- « tion de payer le décime et les autres taxes, tout en continuant à « percevoir, malgré leur absence, les fruits de leurs bénéfices, et l'alter- « cation qui a eu lieu, pour savoir si c'était au concile a régler cela ou « à Sa Sainteté..., il faut faire grande attention à contenter générale- « ment Sa Sainteté dans toutes les choses qui ne sont pas contre l'auto- « rité du concile, afin de ne pas risquer d'inconvénients plus graves, « ayant soin toutefois de ne rien laisser passer qui soit pour accroître « davantage l'autorité du saint-siége... » (L'Empereur au cardinal de Jaen, 7 février. Arnheim. *Papiers de Simancas. Affaires étrangères*, t. CCXXXII.)

de satisfaire les évêques, qui voulaient que leur assemblée fût intitulée, comme celle de Constance, le *saint et sacré concile représentant l'Église universelle*[1]. Lorsqu'il s'agit de voter un décret réglant la manière de vivre des Pères et des gens de leur suite, l'évêque de Fiesole demanda l'insertion dans le préambule du paragraphe adopté à Constance, et plusieurs de ses collègues appuyèrent sa motion. Le général des servites, Bonucci, leur opposa que ce titre n'avait pas été usité avant le quatorzième siècle, et l'auditeur Pighini, qu'il était inutile, puisque celui d'œcuménique suffisait à établir l'autorité du concile. Monte ne voulant point donner le vrai motif de son opposition, qui était qu'un semblable titre déplairait fort à Rome, ne se prononça pas tout d'abord franchement pour la négative. Il allégua les ménagements dont on devait user envers les luthériens, auxquels ce titre paraîtrait une exclusion anticipée de l'Église ; il rappela qu'à l'époque du concile de Constance, l'Europe était divisée par un schisme, que le concile de Bâle avait abouti à en créer un autre, et il termina, enfin, en exhortant les Pères à imiter l'humilité du pape, qui veut être appelé le *serviteur des serviteurs* de Dieu, et à ne pas rechercher les titres pompeux. Les deux autres légats appuyèrent l'opinion soutenue par leur collègue, et le cardinal Madruzzo en s'y ralliant entraîna la majorité[2].

[1] Le concile de Constance s'intitule dans ses actes : « saint et sacré concile représentant l'Église universelle, qui a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute dignité, même celle du pape, est obligée de se soumettre. »

[2] « Touchant la discussion qui a eu lieu entre les prélats, demandant « qu'on insérât dans le décret les mots *sacro sancto concilio universa-*

Cette dispute au sujet des titres du concile n'avait d'importance qu'en raison de ses relations étroites avec la grande controverse qui, depuis le quinzième siècle, surtout, partageait les catholiques : les uns soutenant la supériorité du concile sur le pape, les autres celle du pape sur le concile. Cette dernière question elle-même ne passionnait autant les esprits que parce qu'on ne l'envisageait pas, ainsi que cela eut lieu plus tard, à un point de vue abstrait; mais qu'on se préoccupait avant tout de ses conséquences pratiques, par rapport à l'abus des dispenses, à la juridiction épiscopale et au gouvernement intérieur de l'Église[1]. Ceux qui admettaient la supériorité du concile sur le pape ne reconnaissaient pas seule-

« *lem Ecclesiam representando*, et les légats répondant que ces termes « blesseraient les luthériens, et qu'il convenait de renvoyer l'examen de « cette question à la prochaine session intimée pour le 4 de ce mois, « puisque aussi bien, il ne serait pas juste, vu le très-petit nombre de pré- « lats qui se trouvent actuellement à Trente, que, sans attendre ceux qui « doivent venir, les premiers s'attribuassent l'autorité de l'Église univer- « selle, et que pour cette raison, il ne fallait rien décider sur ce sujet en « ce moment ; il faut bien prendre garde et s'assurer que les légats ne « cherchent point par là à accroître l'autorité du pape et arriver à faire « prévaloir plus facilement dans le concile ce qu'ils désirent... » (L'Empereur au cardinal de Jaen, 7 février 1826. Arnheim. *Papiers de Simancas. Affaires étrangères*. Espagne, t. CCXXXII.)

[1] « Les pontifes romains ont, sans aucun doute, démesurément étendu « leur autorité jusqu'à ne laisser presque aucun pouvoir aux autres évê- « ques ; mais à leur tour les Pères de Bâle voulurent trop lier les mains « du prince des apôtres. On ne doit pas s'en étonner, car celui qui abuse « de son pouvoir peut s'attendre à ce que les autres en fassent autant, et « celui qui veut redresser un arbre courbé commence par le courber « dans le sens opposé. Je suis fermement résolu à ne pas empiéter sur « le droit des évêques chargés de m'assister dans le gouvernement de l'É- « glise. » (*Lettre du pape Nicolas. V.* Koch, Sancta Pragmatica, *Germania illustrata*, citée par Cantù. Voy. p. 301, *les Hérétiques d'Italie*, vol. I.)

ment aux évêques réunis en concile œcuménique le droit de déposer un souverain pontife, indigne, ou non canoniquement élu, droit qui ne trouve pas en mille ans une occasion de s'exercer : ce qu'ils voulaient principalement, c'était assurer aux évêques le libre exercice de leur juridiction dans leurs diocèses, et placer les canons au-dessus du pape, en sorte que la loi et non la volonté du souverain, présidât au gouvernement de l'Église. Ils voulaient bannir de l'Église ces théories sur le pouvoir arbitraire du pape, et sur son bon plaisir devenu la loi suprême, au lieu et place des canons et des anciennes règles ; théorie professée par la curie, qui y trouvait son compte, mais énergiquement flétrie par les cardinaux Contarini, Pole et les autres membres de la congrégation de réforme[1]. Ils tenaient à établir que le souverain pontife, tout comme le dernier des fidèles, était tenu à observer la loi, et tiraient de là cette conséquence que le droit d'accorder des dispenses, qu'ils étaient loin de lui refuser, ne pouvait s'exercer cependant que dans des occasions rares et solennelles.

Les théologiens du seizième siècle étaient aussi partagés touchant l'origine de la juridiction épiscopale. Les uns, et ils composaient à cette époque le parti le plus nombreux, enseignaient que les évêques tiennent leur autorité immédiatement de Jésus-Christ, et sont les successeurs directs des apôtres, sous la primauté du pape ; les autres soutenaient que toute l'autorité repose dans le seul successeur du premier des apôtres,

[1] Voyez les lettres du cardinal Contarini à Paul III, et la consultation des cardinaux, dans l'appendice.

d'où elle se communique aux autres évêques, appelés à partager sa sollicitude pastorale. La solution donnée à cette controverse était d'un intérêt vital pour l'épiscopat, qui devait être beaucoup plus indépendant, mieux obéi des fidèles, et respecté des princes, si on le considérait comme un corps représentant le collége apostolique, que si on l'envisageait comme un simple assemblage de délégués du saint-siége. Cette solution se liait étroitement, dans l'esprit de bien des catholiques, à la question de la supériorité du concile sur le pape. Si les évêques tirent toute leur autorité du saint-siége, ils ne peuvent être évidemment, même réunis en concile, supérieurs au pape, et faire des lois qui obligent le souverain pontife. Dans le cas contraire, celui où l'on admet la doctrine qui considère les évêques comme tenant leurs pouvoirs immédiatement de Jésus-Christ, il peut sembler naturel de placer le concile au-dessus du pape ; bien que cette proposition et celle qui établit le droit divin de l'épiscopat ne soient nullement connexes, ainsi que le montrèrent les Pères réunis à Trente, où beaucoup soutinrent à la fois le droit divin de l'épiscopat et la supériorité du pape sur le concile[1].

[1] On avait pu croire un moment, au quinzième siècle, que la question était définitivement tranchée dans le sens de la supériorité du concile sur le pape. Mais à peine le concile de Constance était-il terminé, que la controverse avait recommencé en Italie. Le décret promulgué dans la quatrième session du concile de Constance, confirmé dans la cinquième session du même concile, et approuvé par le pape Martin V, confirmé de nouveau par le concile de Bâle, alors que celui-ci était encore légitime et œcuménique et approuvé par Eugène IV, est ainsi conçu. *Au nom de la très-sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, ce sacré synode de Constance faisant un concile général, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit à la gloire du Dieu tout-puissant, pour l'extinction du présent schisme et pour l'union et la réformation de*

La première de ces questions, celle des rapports hiérarchiques du pape et du concile, ne fut pas même posée à Trente, et la seconde, celle de l'origine de la juridiction épiscopale, discutée très-vivement à l'occasion du droit divin de la résidence, n'y a pas été résolue. Cependant, bon nombre de faits contenus dans notre

l'Église de Dieu dans son chef et dans ses membres : afin d'exécuter le dessein de cette union et de cette réformation plus facilement, plus sûrement, plus parfaitement, et plus librement, ordonne, définit, statue, décerne et déclare ce qui suit : 1° que le dit concile de Constance légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, faisant un concile général qui représente l'Église universelle militante, a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne de quelque état et dignité qu'elle soit, même papale, est obligée d'obéir dans ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du présent schisme, et à la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres. Voilà comment Mgr Jager, le plus récent des historiens de l'Église, s'exprime sur ce décret, dans un ouvrage examiné et approuvé à Rome : « Les décrets touchant l'autorité « pontificale ont donné lieu à une immense controverse. Ce qui nous pa- « rait certain et évident, c'est que le pouvoir affirmé du concile sur le « pape est restreint aux choses dont on était préoccupé alors, c'est-à- « dire à ce que le concile décidera touchant la foi, le présent schisme « et la réforme de l'Église. Le même pouvoir est accordé à tout autre « concile général légitimement assemblé, mais qui se trouverait dans le « même cas que celui de Constance, c'est-à-dire qui aurait à statuer sur « la foi, sur le schisme et la réforme de l'Église, cas extraordinairement « rare, puisqu'il ne s'est présenté qu'une seule fois depuis dix-huit siècles « et demi que l'Église existe. Tel est le sens naturel et même grammati- « cal de ce décret. » M. Jager explique ensuite de la manière suivante l'approbation donnée par Martin V, à tous les actes du concile de Constance et la bulle d'Eugène IV, annulant celle où il avait cassé le concile de Bâle, et approuvant les actes de ce concile, qui avait renouvelé et confirmé le décret de Constance : « Il est dit dans cet acte (l'acte de Mar- « tin V confirmant le concile) que le pape voulait tenir et observer in- « violablement tout ce qui avait été décidé, conclu et déterminé conci- « liairement dans les matières de foi, par le concile de Constance : « ainsi il approuvait et ratifiait tout ce qui avait été fait conciliairement « dans les matières de foi, mais non ce qui avait été fait autrement et « d'une autre manière... On lit dans la bulle d'Eugène IV, approuvant « le concile de Bâle... : « Quoique ce concile légitimement commencé ait

récit seraient incompréhensibles à qui n'aurait pas présent à l'esprit l'état où en était arrivée la controverse sur ces deux points, au moment de l'ouverture de l'assemblée. Ces thèses contraires, dont l'une établit la supériorité du concile sur le pape, et l'autre celle du pape sur le concile, dont l'une fait dériver l'autorité des évêques de Jésus-Christ immédiatement, tandis que l'autre n'accorde aux prélats qu'une autorité de seconde main découlant du pape, se trouvent au fond de la plupart des discussions des Pères touchant la discipline, à l'état latent, il est vrai, quelquefois, mais comme

« été dissous, cependant, pour éviter de graves discussions qui se sont « élevées, et de plus graves encore qui pourraient avoir lieu, nous décernons « et nous déclarons que ce concile a été légitimement continué depuis « son ouverture et qu'il doit l'être à l'avenir. Nous déclarons nulle la dis- « solution que nous avons prononcée et nous voulons purement et sim- « plement le favoriser, et le faire continuer. Nous révoquons les deux « bulles publiées dans notre palais apostolique, etc. etc. Nous cassons « et annulons tout ce qui a été fait par nous, tant contre le concile que « contre quelques-uns de ses membres, etc., etc. » Eugène a-t-il approuvé « par cette bulle tout ce qui avait été fait et dit dans les quinze premières « sessions du concile? poursuit l'historien. Nous ne le pensons pas, car il « nous est impossible de croire qu'Eugène ait pu approuver la fausse appli- « cation des décrets de Constance et les conséquences fausses qu'on en a « tirées, qu'il ait pu reconnaître cette indépendance du concile et ses « injustes procédures contre le chef de l'Église. En approuvant de pareils « actes, Eugène aurait manqué à sa dignité, il aurait méconnu les droits « les plus sacrés du saint-siége... Mais rassurons-nous, Eugène n'a rien « fait de semblable. Il n'a approuvé qu'une seule chose, c'est la con- « tinuation du concile à Bâle, et il n'est question que de cela dans sa « bulle. . Le pape Eugène donna lui-même le sens de la bulle dans « une discussion publique qu'il eut, à Florence, avec le cardinal Julien, « qui lui objectait cette bulle : « Il est vrai, lui dit-il, que j'ai approuvé « la continuation du concile, mais je n'ai pas approuvé ses décrets... » (*Histoire de l'Église catholique en France*, par Mgr Jager, camérier secret de Sa Sainteté, ouvrage revu et approuvé à Rome par une commission spéciale autorisée par notre saint-père le pape, 1866.)

ces ressorts cachés, qui font mouvoir la machine, et lui donnent sa direction. Le concile de Constance n'était pas encore assez loin pour que le temps en eût effacé tous les souvenirs, seulement les circonstances étaient bien différentes. Si l'Église se transforme incessamment comme toute autre société, dans ce qu'elle a d'humain, c'est-à-dire dans la manière dont elle s'administre et règle sa discipline, si elle subit l'action des idées, et le contre-coup des événements qui modifient de tant de manières les institutions des divers États, il est certain qu'elle ne pouvait, au seizième siècle, se soustraire au mouvement général qui entraînait tous les pays européens vers la monarchie pure. L'Église féodale du moyen âge était travaillée, tout comme la societé féodale laïque, d'un besoin d'unité et de centralisation, qui devait naturellement aboutir au développement de l'autorité du chef suprême de l'Église, et à la concentration entre ses mains de pouvoirs attribués jusque-là aux assemblées. On ne saurait oublier que le concile de Constance, le plus important concile du moyen âge, soit que l'on considère les résultats obtenus par ses efforts pour éteindre le schisme, soit que l'on compte les hommes éminents qui y ont siégé, et celui qui aurait laissé les plus grands souvenirs, s'il n'avait ordonné le supplice de Jean Huss et de Jérôme de Prague; on ne saurait, disons-nous, oublier que ce concile était à peu près contemporain de la tentative suprême faite par la société civile, pour fonder sur les débris de la royauté féodale une monarchie tempérée par les états généraux. Le concile de Trente se réunissait, au contraire, au lendemain du jour où Charles-

Quint venait d'écraser les comuneros d'Espagne, au moment où il cherchait à accroître son autorité dans l'Empire aux dépens de celle de la diète, alors que François Ier fondait en France la monarchie absolue, qu'Henri VIII réduisait son parlement à n'être plus entre ses mains qu'un instrument docile, et que les puissances mêmes placées sur les confins du monde alors civilisé, telles que la Suède, échangeaient une royauté élective et une constitution aristocratique, contre une monarchie héréditaire et absolue.

Le concile était censé ouvert depuis le 13 décembre. Il ne devait toutefois réellement commencer qu'avec la session du 7 janvier 1546 (nouveau style). Jean Fonseca, évêque de Castellamare, célébra la messe ce jour-là, et Coriolan Martiran, évêque de San Marco, prêcha le sermon latin, en prenant pour texte la corruption des mœurs et la nécessité de les corriger. Puis, comme pour donner plus de poids à cette exhortation, Massarelli, secrétaire du concile, lut en cette qualité, au nom des légats présidents, un long discours presque entièrement composé par le cardinal Pole, véritable confession publique des torts de l'ordre ecclésiastique, et témoignage du zèle qui animait son auteur pour la répression des abus.

Pole y disait[1] : « Ce sont les pasteurs du troupeau « du Christ qui doivent se reconnaître coupables de- « vant le tribunal de la miséricorde divine, c'est nous

[1] Admonitio atque hortatio legatorum Sedis Apostolicæ ad Patres in concilio Tridentino lecta in prima sessione. (*Concilium Tridentinum*. Lovanii, 1567.)

« qui devons porter les péchés de tous, parce que c'est « nous qui sommes véritablement en grande partie la « cause du mal, et qui devons, par Jésus-Christ, im- « plorer la divine clémence. Qu'on ne s'imagine point « que nous parlions avec passion ou exagération lors- « que nous disons que nous sommes les auteurs de « toutes les calamités qui accablent l'Église, car c'est « là une vérité démontrée par l'expérience, qui ne sau- « rait mentir. Considérons les maux qui affligent « l'Église et considérons en même temps nos fautes; « mais qui pourrait compter ces fautes ? ces maux ne « sont-ils pas plus nombreux que les grains de sable de « la mer, et les plaintes qu'ils excitent ne montent-elles « pas jusqu'au ciel?... Les hérésies, les relâchements « de la discipline, les guerres civiles et étrangères nous « accablent; mais quelle est l'origine de ces désordres « qui affligent l'Église depuis tant d'années? Voyons « si, dans une certaine mesure, nous ne les avons pas « fait naître et fomentés. Voyons en premier lieu ce « qui a donné naissance aux hérésies si multipliées à « notre époque. Certes, si nous n'en sommes pas les « auteurs, en ce sens que nous ne les avons pas inven- « tées, n'ont-elles pas poussé comme des ronces et des « épines dans ce champ du Seigneur que nous avions « mission de défricher, et si ces mauvaises herbes y « ont germé spontanément, celui qui n'a pas cultivé « le champ comme il le devait, qui ne l'a point ense- « mencé, qui n'a pas pris soin d'en arracher les plantes « parasites, n'est-il pas aussi coupable que s'il avait lui- « même semé ces mauvaises plantes, lesquelles n'ont « pu se développer que grâce à sa négligence? Que

« ceux qui ont été préposés à la culture du champ du « Seigneur interrogent leur conscience, qu'ils exa- « minent comment ils l'ont travaillé et ce qu'ils y « ont semé... Si nous envisageons le second point, le « relâchement de la discipline et les abus, nous n'au- « rons pas à chercher longtemps les véritables auteurs « de ce mal, puisque nous ne pouvons en nommer « d'autres que nous-mêmes... Si, examinant le troi- « sième point, les obstacles à la paix, nous nous de- « mandons d'où viennent ces dissensions internes et « externes qui déchirent l'Église depuis trop long- « temps, nous reconnaîtrons que ce sont des fléaux dont « Dieu nous frappe et que, si nous nous reconnaissons « coupables et sans excuse sur les deux premiers « chefs, il nous faudra encore avouer que nous sommes « la cause principale de tous ces troubles... Si ceux qui « portent le nom de pasteur pouvaient voir le livre divin « où se trouvent énumérés tous les abus imputés aux « pasteurs, ils seraient forcés de reconnaître qu'il y en « a peu dont ils ne se soient rendus coupables. Ils ver- « raient que c'est notre ambition, notre avarice, nos « passions qui ont attiré tous les maux sur le peuple « de Dieu, ils verraient que ce sont ces prêtres indignes « qui ne diffèrent des laïques que par le costume et « ne veulent pas même en différer en ce point, qui sont « cause que les pasteurs ont été chassés des Églises, « que les Églises restent privées de la parole de Dieu, « et que les biens des Églises, qui sont le bien des pau- « vres, leur ont été ôtés. Si maintenant les infidèles « et les hérétiques s'élèvent contre nous, à quoi de- « vons-nous l'attribuer, sinon à nos fautes et à la justice

« de Dieu? Justice miséricordieuse, car s'il nous avait « châtiés comme nous le méritons, nous aurions éprouvé « depuis longtemps le sort de Sodome et de Gomorrhe. « Mais pourquoi rappeler toutes ces choses? est-ce pour « vous décourager? Non, assurément, Pères vénérables « et frères très-chers, c'est bien plutôt afin de vous « exciter et de nous exciter nous-mêmes à chercher « les moyens de remédier aux fléaux qui nous accablent « à cette heure, et à ces calamités encore plus terribles, « toutes prêtes à fondre sur nous, si nous ne revenons « à résipiscence... Si nous envisageons toutes nos af- « flictions comme de justes jugements de Dieu, il nous « sera possible d'éviter un jugement à venir encore plus « redoutable, d'échapper aux peines que nous souffrons « à cette heure, de recouvrer la grâce et d'entrer dans « la gloire véritable... Mais si nous ne reconnaissons « pas nos fautes, si nous ne les avouons pas, c'est en « vain que nous sommes entrés dans ce concile, en vain « que nous invoquons l'Esprit-Saint..., il nous sera ré- « pondu ce que le prophète Ézéchiel déclarait au peuple « qui voulait interroger le Seigneur avant de confes- « ser son crime : « *Les enfants d'Israel*, dit le pro- « phète, *sont venus interroger le Seigneur et se sont « assis devant moi. Or voici ce que dit le Seigneur : « Vous venez pour m'interroger, mais je ne vous ré- « pondrai point, et si tu es leur juge, fais-leur voir « les abominations de leurs pères.* » Ces paroles nous « apprennent que Dieu ne voulait pas leur répondre « parce qu'ils n'avaient pas confessé d'abord leurs abo- « minations et celles de leurs pères. Ezéchiel, parlant « au nom de Dieu, disait au peuple : « *Les prêtres*

« *ont méprisé ma loi, ils ont souillé mon sanctuaire* « *et n'ont pas fait de différences entre le sacré et le* « *profane ; les princes de mon peuple sont au milieu* « *de lui comme des loups ravissants, cherchant à ré-* « *pandre le sang et à perdre les âmes pour satisfaire* « *leur lucre et leur avarice...* » Plut à Dieu que ces « paroles ne s'appliquassent qu'au peuple d'Israël et « au temps où vivait le prophète et non pas à notre « temps[1] ! »

Ce discours se terminait par une exhortation adressée aux prélats, de ne point oublier, que tout en demeurant fidèles à leurs princes temporels, ils ne leur devaient obéissance comme Pères du concile que dans la mesure qui convient à des évêques, c'est-à-dire à des serviteurs de Dieu, qui ne sont point les serviteurs des hommes.

L'évêque de Castellamare, prélat officiant, étant

[1] L'illustre chancelier Gerson, dénonçant plus d'un siècle avant le concile des abus semblables à ceux dont se plaignait Pole, s'écriait : « Où trouve-t-on des évêques affermis dans le bien et savants qui résident dans leurs diocèses, qui fassent leurs visites toutes les années, qui ne soient adonnés ni aux spectacles ni au jeu ; qui n'ordonnent que le nombre d'ecclésiastiques nécessaire, qui fassent lire à leur table les saintes Écritures, qui n'exigent ni corvées ni subsides de leurs vassaux, qui gardent dans tout leur extérieur un air de modestie, qui ne cherchent à se faire respecter que par leurs vertus, qui ne soient pas toujours prêts à plaider pour des bagatelles, qui par ambition ou par avarice ne cherchent pas à passer d'un siége à un autre, qui ne fréquentent ni les cours des princes ni les tribunaux de la justice séculière ? Où trouve-t-on des prêtres qui ne possèdent pas plusieurs bénéfices, qui administrent gratuitement les sacrements, qui n'exigent rien pour les sépultures, qui n'exercent ni commerce, ni professions indignes de leur caractère, qui assistent à tout l'office divin, qui jeûnent le carême et l'Avent, qui gardent la modestie et la décence dans leurs habits, qui ne soient ni joueurs, ni chasseurs, ni plaideurs, ni usuriers, etc. ? » (Gerson cité par Mgr Jager, t. XIII, p. 195.)

monté en chaire, lut le bref du pape relatif à l'ouverture du concile, et à la défense faite aux procureurs des évêques d'y voter à la place de ceux-ci ; puis il proposa au suffrage des Pères un décret accepté par la majorité d'entre eux dans la congrégation générale et ainsi conçu : « Le saint concile de Trente, légitimement « assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les trois « légats du siége apostolique y présidant..., a jugé à « propos d'exhorter, comme il le fait aujourd'hui, tous « et chacun des fidèles chrétiens qui se trouvent pré- « sentement dans cette ville de Trente, à se corriger de « leurs vices et de leurs péchés pour vivre dorénavant « dans la crainte de Dieu. Il les exhorte à s'abstenir des « désirs de la chair, à fréquenter les sacrements..., « faisant tous les jours quelques prières particulières « pour la paix entre les princes chrétiens et l'union « de l'Église. Quant aux évêques et à tous les autres « membres de l'ordre sacerdotal qui composent dans « cette ville le concile général, ou qui y assistent, qu'ils « s'appliquent assidûment à louer Dieu..., et, qu'au « moins chaque dimanche, il aient soin de célébrer « le sacrifice de la messe, offrant des supplications et « des prières pour notre saint-père le pape, pour « l'Empereur, pour les rois, pour tous ceux qui sont « élevés en dignités, et généralement pour tous les « hommes... Le saint concile les exhorte de plus à « jeûner, au moins tous les vendredis, en mémoire de « la passion de Notre-Seigneur, et à faire des aumônes « aux pauvres. On dira dans l'église cathédrale tous les « jeudis la messe du Saint-Esprit avec les litanies et « les autres prières ordonnées à cet effet... Et, parce

« qu'il faut que les évêques se montrent irréprocha-
« bles, sobres, chastes et vigilants dans la conduite de
« leur propre maison, le saint concile les exhorte pre-
« mièrement à observer à leur table une telle frugalité
« qu'il n'y ait aucun excès ni superfluité dans les mets,
« et à faire lire pendant le repas quelques passages de
« l'Écriture sainte. Quant à ce qui regarde leurs servi-
« teurs, que chacun ait soin d'instruire et d'avertir les
« siens de n'être point querelleurs, ivrognes, débau
« chés, intéressés..., mais d'éviter toute sorte de vices,
« afin que dans toutes leurs actions, leurs habits et leurs
« manières extérieures, ils fassent voir une modestie
« et une honnêteté dignes de serviteurs et de domes-
« tiques attachés à des ministres du Seigneur.

« Le but, l'intention et le dessein principal du saint
« concile étant de dissiper les ténèbres des hérésies
« qui depuis tant d'années ont couvert la face de la
« terre, en réformant tout ce qui se trouvera avoir be-
« soin de réforme et faisant paraître en tout son jour la
« pureté, l'éclat et la lumière de la vérité catholique...
« il exhorte tous les catholiques qui se trouvent ici
« assemblés et ceux qui y viendront dans la suite, par-
« ticulièrement les personnes qui sont versées dans les
« saintes lettres, de s'appliquer chacun avec une sé-
« rieuse attention à la recherche et à l'étude des
« moyens par lesquels une si sainte intention peut
« être remplie... De sorte que par les voies les plus
« promptes, les plus sages, les plus convenables, on
« arrive à condamner ce qui se trouvera condamnable,
« et à approuver ce qui sera digne d'approbation ; et
« qu'ainsi dans le monde entier, tous les hommes puis-

« sent d'une même bouche, et par une même profes-
« sion de foi, bénir et glorifier Dieu, le Père de Notre
« Seigneur Jésus-Christ... Conformément au statut du
« concile de Tolède, lorsque les prêtres du Seigneur
« tiendront leurs séances dans le lieu saint, aucun d'eux
« ne devra s'emporter jusqu'à troubler l'assemblée,
« soit en faisant du bruit et se livrant à des mouve-
« ments désordonnés, soit par des cris et des paroles
« inconsidérées, soit par des contestations vaines,
« opiniâtres et mal fondées, mais chacun s'effor-
« cera au contraire de rendre acceptable tout ce qu'il
« aura à dire, en employant des termes si courtois
« et des expressions si polies, que personne n'en
« puisse être offensé et que la rectitude du juge-
« ment ne soit point offusquée par l'agitation des es-
« prits. »

Quoique adopté d'avance, ce décret, lorsqu'on alla aux voix, ne fut pas unanimement approuvé, non quant au fond, mais quant à quelques détails de rédaction, qui furent l'objet de divers amendements. Les évêques français, devenus plus nombreux par l'arrivée de l'évêque de Clermont, Guillaume Duprat, fils du chancelier négociateur du concordat signé avec Léon X, avaient demandé aux légats la suspension des travaux du concile sans pouvoir l'obtenir, et l'ajournement de toute promulgation de décret jusqu'à la venue des ambassadeurs du roi. L'évêque de Clermont réclama en outre l'insertion du nom de son maître dans la partie du décret où il était enjoint en termes généraux de prier pour les rois et toutes les personnes constituées en dignité. Mais la majorité écarta

une proposition qui eût réveillé les susceptibilité des ministres du roi des Romains, jaloux d'obtenir pour leur prince la même distinction, et soulevé d'épineuses question de préséance. Les archevêques d'Aix[1] et de Palerme, les évêques de Lanciano, de Castellamare, d'Astorga, de Fiesole, de Capaccio, de Belcastro, de Motula, renouvelèrent leur demande relativement au titre de *représentant de l'Église universelle*, qu'ils voulaient faire prendre au concile. La majorité repoussa encore une fois cet amendement, déjà rejeté dans la congrégation générale de la veille, puis elle vota à l'unanimité le décret qui fixait la session suivante au 4 février, et cet acte, suivi des prières et des cérémonies accoutumées, termina la seconde session.

Les présidents auraient voulu ne prendre les voix le jour de la session que pour la forme. Ils prétendaient : que toutes les divisions qui avaient persisté jusqu'à la veille même de cette solennité devaient s'effacer devant le vote de la majorité, que chacun devait se rallier à l'avis adopté en congrégation générale et qu'ainsi tous les décrets pouvaient être acceptés en séance publique à l'unanimité, sans discussion, les prélats chargés de recueillir les suffrages n'ayant désormais à récol-

[1] Antoine Filhol, Pierre Tagliavia, Jean Salazar, Giovanni Fonseca, Diego Alava, Braccio Martelli, Arigho Loffredo, Giacomo Jacobelli, Angelo Pasquale. Lanciano est une ville importante du royaume de Naples, dans les Abruzzes ; Castellamare, une très-petite villle du même royaume, très-connue des touristes. Fiesole, une toute petite ville à moitié déserte très-voisine de Florence. Capaccio est située dans le royaume de Naples près de Salerne, Belcastro également dans le royaume de Naples, province de Calabre, ainsi que Motula dans la terre d'Otrante.

ter que des *placet*. Aussi, dans la congrégation du 13 janvier, la première où Pacheco parut avec les insignes du cardinalat, le légat Monte se crut permis de blâmer les dix évêques qui, sachant que la majorité leur était contraire, avaient néanmoins persisté à reproduire, le jour de la session, leur amendement relatif à l'insertion du titre de *représentant l'Église universelle*. C'était rouvrir une discussion délicate. Elle devint bientôt assez vive, sans que de part et d'autre on ajoutât des arguments nouveaux à ceux qui s'étaient déjà produits. Le général des augustins, Seripando, l'apaisa par un discours conciliant : « Il ne s'agit nullement, dit-il, de refuser au concile le titre en question, mais seulement d'attendre l'arrivée des évêques qui s'annoncent, afin que l'assemblée, devenue plus nombreuse et plus imposante, puisse se l'approprier convenablement et l'insérer en tête de décrets véritablement dignes de l'Église universelle. » Cet ajournement, qui, dans la pensée des présidents, devait être indéfini, fut accepté de tous, sauf de l'évêque de Fiesole. Croyant, comme il le répétait à chaque occasion, sa conscience engagée à revendiquer pour le concile le titre exprimant le mieux l'autorité de cette assemblée, Martelli était décidé à ne laisser passer aucun décret sans renouveler imperturbablement sa demande, et s'il devait être seul à protester, il préférait rester seul plutôt que de se rendre.

Mais il était une question qu'on ne pouvait écarter au moyen d'un ajournement et qu'il fallait trancher sans délai, c'était le choix des matières sur lesquelles devait se porter en premier lieu l'attention des Pères.

A quoi allaient-ils travailler d'abord? A la condamnation des erreurs dogmatiques des protestants, disait le pape[1]; à la réforme de la discipline ecclésiastique, disait la majorité des évêques, appuyée par les princes séculiers, qui ne voyaient d'autre moyen d'apaiser les dissensions religieuses que la réforme, et poussée par l'opinion publique, qui sollicitait cette réforme depuis le concile de Constance. Les évêques répétaient, ainsi que les légats le mandaient à Rome, qu'ils ne voulaient pas être joués[2] comme leurs prédécesseurs l'avaient été à Pise par Alexandre V, et à Constance par Martin V, et qu'on les congédiât dès qu'ils auraient prononcé

[1] On s'expliquerait difficilement les appréhensions qu'une réforme dont ils étaient les premiers à reconnaître la nécessité causait aux souverains pontifes, si on ne tenait compte de trois choses : d'abord de la résistance puissante et compacte opposée par l'entourage du pape et la curie à la suppression d'abus qui les faisaient vivre; ensuite à la crainte de voir l'autorité du souverain pontife amoindrie par une réforme qui devait avoir pour conséquence *de décentraliser* en quelque sorte le gouvernement de l'Église, en substituant à l'influence de la bureaucratie romaine celle des métropolitains dans leurs provinces, des évêques dans leurs diocèses, et l'autorité des assemblées périodiques, telles que les conciles provinciaux et les synodes diocésains, à celles des congrégations romaines ; enfin si on ne tenait compte de cette opinion alors bien enracinée à Rome: qu'il ne fallait jamais renoncer à une prétention une fois établie, ne jamais reconnaître une faute commise, ne jamais, en un mot, paraître céder sur aucun point, de peur d'encourager la rébellion et de faire descendre l'autorité du saint-siége des hauteurs où elle s'était élevée par degrés.

[2] ... « Mostrarono li legati che el proporre solennemente a Vescovi questa « determinata volonta del pontefice di ristringer i trattati alla sola Fede, « sarebbe stata un esporre l'autorità di lui al disonore della disubbidienza, « imperochè quelli à cui privatamente erasi da legati significata havevano « dichiarato, di non voler essere in ciò *scherniti* come gia il concilio di Pisa « da Alexander Quinto e quel di Costanza da Martino Quinto, i quali pon- « tifici, dicevan costoro, dopo stabilita le materie di fede chiusero il sinodo « e trascurarono la riformazione. » (Pallavicini, l. VI, p. 104, vol. II.)

l'anathème contre les doctrines nouvelles. Ils se rappelaient que ces deux pontifes, aussitôt après le règlement des matières de foi, avaient provoqué la dissolution des conciles de Pise et de Constance et ajourné la réforme au prochain concile, tout en promettant d'y travailler dans l'intervalle à Rome même. Paul III, à la vérité, en exigeant que l'examen du dogme précédât la réforme de la discipline, avait pour lui la tradition ecclésiastique, et l'usage des anciens conciles, ainsi que le reconnaissait l'ambassadeur même de l'Empereur, don Diego de Mendoza, aussi savant canoniste qu'illustre littérateur, profond politique et habile général [1]. Charles-Quint toutefois persistait à déclarer [2] qu'il

[1] Son opinion (de Mendoza) est qu'il faut commencer par les définitions de foi, procéder ensuite à la réformation, et terminer par l'explication des points obscurs de la religion chrétienne, et c'est l'ordre observé par tous les conciles depuis celui de Nicée jusqu'à nos jours.... (Relacion de la carta de D. D. H. de Mendoza, fecha de Febrero 1546. *Arch. de Simancas*. Leg. 1318 fol. 107.) Don Diego Hurtado de Mendoza, élève de l'université de Salamanque, a été surnommé le Salluste et l'Horace de l'Espagne. Il était à la fois grand politique et grand capitaine, investi de toute la confiance de Charles-Quint, et ensuite de Philippe II, historien, poëte, géographe, protecteur des gens de lettres, et collectionneur de manuscrits, sa magnifique bibliothèque ayant servi à former plus tard celle de l'Escurial. On a de lui une histoire de la Guerre de Grenade, et des poëmes, et on lui attribue généralement le roman satirique de *Lazarille de Tormes*, si populaire en Espagne.

[2] « Ce que les légats ont proposé, écrivait l'Empereur au cardinal « Pacheco, qu'on s'applique en premier lieu aux décisions de foi selon « la marche suivie dans les conciles précédents et qu'on s'occupe en- « suite de la réforme si on le juge à propos..., a déjà été examiné, et « l'on a fait savoir à Sa Sainteté qu'il fallait commencer par la réforme « et la correction de la discipline ecclésiastique, tant pour confondre les « protestants et justifier la cause de l'Église devant le monde entier, « que pour ne pas désespérer les dévoyés et leur fournir des prétextes. « Ainsi il semble qu'on n'a qu'à poursuivre le chemin déjà tracé et la

fallait commencer par la correction des abus : afin de confondre les protestants, et de justifier l'Église catholique aux yeux du monde, et aussi, parce que la réforme opérée chez les Pères de Trente, et leurs bons exemples, attireraient la bénédiction de Dieu sur leurs travaux, les maux de l'Église, ajoutait l'Empereur, ayant pour cause les péchés des hommes.

Le cardinal Madruzzo, auquel il appartenait en qualité de prince du saint-empire de se faire l'interprète des vœux de l'Allemagne, demanda le premier, par un long discours prononcé dans la congrégation du 18 janvier, qu'on travaillât immédiatement à la réforme. Le cardinal Pacheco et l'archevêque d'Aix soutinrent l'avis contraire. Non qu'ils ne fussent, comme la plupart des évêques, désireux de profiter de l'occasion qui leur était offerte de rétablir la discipline, mais parce qu'ils pensaient que la réforme serait plus sérieuse et plus complète, si on laissait aux évêques français et espagnols le temps d'arriver, et de déplacer la

« voie ouverte dans la première session, où l'on a cherché à pour-
« voir à la bonne manière de vivre et au bon exemple que doivent don-
« ner tous les membres du concile ; parce qu'il est à espérer que Dieu
« prendra en main sa cause, lorsque la réforme sera opérée, nos péchés
« étant la source de tout le mal. Et le motif que les légats allèguent
« pour empêcher le concile de prendre le titre de *représentant l'Église*
« *universelle*, qui est qu'il ne faut pas irriter les protestants, doit agir
« également en cette circonstance... Si néanmoins, malgré tout ce qui
« a été dit, on croyait devoir traiter des matières de foi, il convient de le
« faire avec beaucoup de prudence après un examen très-sérieux, et de
« mûres délibérations, ne prononçant aucune décision hâtive, mais
« cherchant au contraire à temporiser et à traîner les choses en lon-
« gueur autant que faire se pourra. » (L'Emp. au card. de Jaen. Arnheim 7 février, 1546 (nouv. style). *Papiers de Simancas. Aff. étrang.* Espagne, t. CCXXXII.)

majorité, jusque-là acquise aux évêques italiens, presque tous dépendants de la curie. L'évêque de Feltre, Thomas Campegge, auquel son mérite reconnu avait déjà permis de prendre quelque influence sur ses collègues, proposa un parti moyen, celui de traiter les deux questions simultanément, et de s'occuper à la fois de dogme et de discipline. Les légats, n'ayant pas de réponse du cardinal Farnèse, à qui ils avaient exposé la situation, et convaincus après avoir fait sonder les évêques par Pighini, qu'ils s'exposaient à provoquer une résistance ouverte, s'il s'en tenaient strictement aux ordres du pape, leur prescrivant d'écarter toute question de discipline, pensèrent que le parti le plus sage était de se rallier à la proposition de l'évêque de Feltre. A l'ouverture de la congrégation du 22 janvier, le cardinal de Monte annonça que si la majorité approuvait la motion de l'évêque, on la rédigerait en forme de décret, lequel décret serait promulgué dans la session suivante. Madruzzo répondit par la lecture d'un très-long discours soigneusement étudié, où il énumérait tous les abus[1] qui déshonoraient l'ordre ecclésias-

[1] « Lorsque ces hommes ont obtenu, disait saint Bernard en parlant « de certains prélats de son temps, les premiers degrés des honneurs « dans l'Église et qu'ils les ont obtenus soit par leur mérite, soit par « leur argent, soit même par le privilége de la chair et du sang, leurs « cœurs ne se reposent point pour cela, sans cesse agité d'un double « désir, celui de s'étendre toujours davantage et celui de s'élever tou- « jours plus haut... Voilà dans quel dessein ils bravent la fatigue pour « se rendre fréquemment au tombeau des apôtres, trouvant là, chose « plus déplorable que tout le reste, des gens disposés à seconder l'avidité « de leurs désirs, non pas qu'on se soucie beaucoup à Rome de pro- « curer le succès final de ces intrigues, mais parce qu'on y aime fort

tique, et terminait en demandant qu'il y fût immédiatement porté remède, parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen de ramener les hérétiques.

Monte, voyant combien ce discours flattait les dispositions de l'assemblée, et craignant qu'il ne fît pencher la balance du côté de ceux qui voulaient, non pas seulement s'occuper à la fois de dogme et de discipline, mais uniquement de discipline, essaya une diversion. « Je remercie Dieu, dit-il, d'avoir inspiré au cardinal de Trente la pensée si chrétienne de travailler dès aujourd'hui à la réforme de l'Église, en commençant par celle des Pères réunis en concile. Étant le premier en dignité je dois donner le premier exemple, et je suis prêt à me démettre de mon évêché de Pavie, à congédier mes serviteurs, à bannir tout luxe de ma maison et à la réduire au train le plus modeste [1]. Que chacun de

« les présents et qu'on y est à l'affût des rétributions. Je dis sans détours « ce que l'on fait sans mystère, je ne dévoile pas des infamies secrètes, « mais j'attaque des désordres dont on ne sait plus rougir. Plût à Dieu « que tout cela se passât secrètement et dans l'ombre!... plût à Dieu « que ces modernes Noé nous eussent laissé de quoi couvrir leur nudité! « mais à présent que ces scandales sont devenus la fable du monde, il « ne nous appartient pas d'être les seuls à les taire... » (Saint Bernard, *Traité des devoirs des évêques*, chap. II.) En lisant ces lignes et les passages semblables qui abondent dans les œuvres des saints et des historiens, il convient, pour rester juste, de ne pas oublier que les scandales et les désordres de la société laïque contemporaine étaient tout aussi grands et aussi invétérés que ceux de la société ecclésiastique. Le relâchement de la discipline ecclésiastique, et les abus de l'Église, comme les torts de ses ministres, provenaient surtout de ce que ceux-ci s'étaient laissé gagner par la corruption de la société civile, et s'y étaient associés.

[1] « Ceux-là crient qui sont nus, disait encore saint Bernard en par- « lant du luxe des évêques de son temps, ceux-là crient qui ont faim; « ils se plaignent et répètent: *Pontifes, dites-nous ce que fait l'or sur « un frein de cheval.* (Perse, satire II, vers 69.) Est-ce que l'or de ce

nous en fasse autant et la réforme sera bientôt accomplie, mais cela peut se faire sans ajourner les décisions dogmatiques, nécessaires aux fidèles pour reconnaître quelles sont les hérésies qu'ils doivent rejeter. On crie contre les abus de la cour de Rome, ce n'est pas qu'il s'y rencontre plus d'abus qu'ailleurs, mais c'est parce qu'ils y sont plus en évidence ; il s'en trouve partout. *Tout habit a besoin d'être nettoyé*, dit-il en finissant, *tout champ a besoin d'être sarclé*, on ne saurait attendre la fin d'un travail aussi long avant de mettre la main aux matières de dogme. »

Madruzzo, voyant l'assemblée lui échapper et ne pouvant se dissimuler que lui aussi pratiquait la plu-

« frein écarte de nous le froid ou la disette ? A nous qui souffrons misé-
« rablement du froid et de la faim, que rapportent tant de vêtements de
« rechange étalés sur vos portemanteaux ou repliés dans vos garde-
« robes ? Il est à nous ce bien que vous prodiguez, c'est à nous que vous
« ravissez cruellement ce que vous dépensez inutilement. Nous aussi
« nous sommes comme vous l'ouvrage de Dieu, nous aussi nous avons
« été rachetés du sang du Christ, et nous sommes vos frères. Voyez
« combien il est criminel de repaître vos yeux de ce qui est à vos frères,
« notre vie s'épuise à vous procurer mille superfluités. C'est à nos be-
« soins qu'est enlevé ce que s'approprie votre vanité. Votre cupidité est
« la racine de deux maux, elle vous perd par l'orgueil qu'elle produit,
« elle nous perd par vos rapines... Vos chevaux s'avancent chargés de
« pierreries et vous n'avez nul souci de nos jambes nues et de nos pieds
« sans chaussure. Des anneaux, des chainettes, des grelots retentissants,
« des cuirs décorés de clous, mille autres ornements semblables, aussi
« éclatants par la couleur que précieux par la matière, couvrent vos
« mules, et votre pitié n'accorde même pas à vos frères un chétif vête-
« ment pour couvrir à demi leur nudité. Et toutes ces choses vous ne
« les avez pas acquises par l'exercice d'un négoce, ni par le travail de
« vos mains, vous ne les possédez pas davantage par droit héréditaire !...
« Voici ce que disent les pauvres en la présence du Dieu qui entend le
« langage des cœurs, car ils n'oseraient s'élever ouvertement contre
« vous... » (Saint Bernard, *Traité des devoirs des évêques*, chap. II.)

ralité des bénéfices et vivait environné de tout le faste habituel aux évêques allemands[1], peut-être les plus riches de la chrétienté, répliqua non sans émotion : « On interprète mal ma pensée, je n'ai prétendu parler qu'en général sans faire allusion à personne ; il y a des évêques capables de mieux administrer deux évêchés que d'autres d'en gouverner un seul ; je suis prêt au surplus à me démettre du siége de Brixen. »

Cervini, Pole, Pacheco, Bonucci, général des servites, se jetaient dans la voie ouverte par le cardinal de Monte, répétant à leur tour : que la réforme ne devait pas se borner à une seule classe de personnes, mais s'étendre à toutes ; que la curie n'offrait pas seule de nombreux abus, mais qu'il en existait d'aussi criants ailleurs, qu'il fallait donc travailler à la réforme de tous et de chacun, sans pour cela négliger les dogmes. Cette tactique sauvait la proposition de l'évêque de Feltre.

[1] Le clergé était très-nombreux en Allemagne au seizième siècle et des plus opulents. Aussi ce qu'on lit dans l'Introduction touchant les pauvres vicaires que les évêques chargeaient du soin de leurs troupeaux, tandis qu'eux-mêmes résidaient à la cour de Rome, ou dans d'autres cours, comme ministres ou ambassadeurs : vicaires, qui étaient le plus souvent tirés des monastères pour gouverner les diocèses à prix réduit, doit s'entendre surtout des évêques italiens. Les prélats allemands avaient tous pour les remplacer des évêques titulaires, *Weichbischöfe*, et des vicaires généraux pourvus de très-riches bénéfices. Il n'y avait pas de petite ville en Allemagne qui ne comptât de trente à quarante bénéfices ecclésiastiques, sans parler des couvents. Ce clergé si riche passa en masse, il faut bien l'avouer, et presque sans résistance du côté du protestantisme. Dans les pays et dans les villes où ce culte était introduit par l'autorité temporelle au moyen de nouveaux règlements ecclésiastiques, le clergé n'émigrait pas comme il aurait pu le faire facilement, mais il se sécularisait en conservant ses bénéfices, tandis que dans le midi de l'Allemagne, resté catholique, il y avait des milliers de paroisses privées de desservants.

Elle était adoptée sous la forme proposée par le cardinal Cervini, qui y faisait insérer un paragraphe portant qu'on examinerait simultanément une question de foi, et les abus qui pouvaient se rapporter à cette question.

Les légats considéraient ce vote comme un véritable succès, ayant craint, après le discours de Madruzzo que les Pères refusassent de s'occuper de dogme avant d'avoir réformé toute la discipline. Les dépêches de Rome vinrent bientôt leur enlever cette illusion. Très-jaloux de son autorité, accoutumé depuis des années à cette adulation qui, selon l'expression des cardinaux du conseil de réforme, suit tous les mouvements des princes, comme l'*ombre suit le corps*, Paul III n'admettait guère la possibilité d'une résistance légitime. Poussé d'ailleurs par son entourage, car la curie retentissait de plaintes contre la mollesse des légats, il adressa à ceux-ci, vers la fin de janvier, une sévère réprimande[1], accompagnée de l'ordre de rentrer dans la teneur de leurs instructions, de faire revenir le concile sur sa résolution, et de ne laisser mettre à l'ordre du jour que des questions dogmatiques.

Les présidents, certains d'échouer s'ils essayaient d'obéir à la lettre, écrivirent au cardinal Farnèse pour

[1] « Si turbarono fuori di misura i Legati per questi sensi del Pontefice non solo perchè si vedevano fatti rei per quell'azione per cui sperarono d'apparir benemeriti; ma perche dapprima sentivan lor comandato ridirsi del detto, disfar il fatto, perder il credito, ed operar l'impossibile, aggiugnevasi l'odio e'l biasimo di cui riseppero d'esser caduti presso la Corte Romana; la quale come è uso di tutte; figurandosi il suo Principe omnipotente in ogni luogo; e di pari immoderata in temere et in ardire imputava a loro imprudenza e fiachezza, etc., etc. » (*Pallavicini*, liv. VI, cap. VII, page 104, vol. II.)

justifier et expliquer leur conduite et représenter au pape le véritable état des choses, et les dispositions des Pères de Trente. Paul III, que le cardinal Du Bellay qualifiait de *renardique cerveau*[1], était trop politique pour céder, après réflexion, à un premier mouvement d'humeur. Aussi fit-il répondre aux cardinaux, qu'afin d'éviter des troubles et des scandales, choses qu'il voulait prévenir avant tout, il leur permettait de ne pas insister auprès des évêques de manière à les faire revenir sur leur vote. Toutefois il recommandait à ses légats de s'opposer absolument à ce qu'on comprît dans les articles de réforme, celle de la curie romaine et du sacré collége, aucunes des institutions, en un mot, qui touchaient de près au saint-siége.

En attendant cette décision, qui lorsqu'elle leur parvint, le 3 février, les délivrait d'un grand souci, les présidents avaient cherché à donner une première satisfaction aux plaintes de Rome. C'était celle d'empêcher qu'on ne revêtît de la forme d'une décision conciliaire solennelle et difficile à modifier la proposition adoptée dans la congrégation du 22. Ils annonçaient aux évêques que la résolution prise ce jour-là serait exactement suivie et que le concile, ainsi que l'avait proposé le cardinal Cervini s'occuperait, en même temps des définitions dogmatiques et des abus qui se rappor-

[1] « J'ai été, écrivait le cardinal Du Bellay au connétable de Montmorency..... le visiter..... et m'ayant Sa Sainteté mis en bien longs raisonnements, j'ay cherché tous coings, recoings et cabinets de ce *vieil et renardique cerveau* et à la fin je n'en recuylle jugement que tel que dessus..... » (Le cardinal Du Bellay au connétable, Rome, 28 janvier 1548. Voy. *Pruffel Regesten.*)

taient à ces définitions, mais ils demandaient qu'on attendît l'approbation du pape avant de rédiger le décret. La majorité acceptait cet ajournement, malgré la résistance de six prélats, parmi lesquels se faisait remarquer l'évêque d'Astorga et surtout celui de Badajoz, qui s'écriait que les évêques étaient joués par les légats.

La désapprobation encourue à Rome par le premier acte du concile obligeait les présidents à chercher quelque moyen de conserver la direction de l'assemblée et d'empêcher qu'un nouveau vote les mît une seconde fois dans la position critique où ils s'étaient trouvés après la congrégation du 22. Ils pensèrent qu'une assemblée divisée en plusieurs réunions peu nombreuses deviendrait plus maniable. En conséquence, ils proposèrent et firent adopter par la majorité un règlement, en vertu duquel tous les Pères étaient répartis en trois congrégations, délibérant séparément sous la présidence et dans le logis de chacun des légats, et ne se réunissant en congrégation générale que pour examiner les résolutions adoptées dans ces réunions préparatoires qui commençaient à fonctionner dès le 2 février[1]. Les légats s'efforçaient également de gagner les cardinaux Madruzzo et Pacheco, en leur prodiguant les témoignage d'estime et de confiance et les appelant tous deux à des conférences in-

[1] Vargas, ambassadeur de l'Empereur, dit à ce sujet, dans un de ses mémoires : « Un ambassadeur ne doit jamais permettre que les évêques soient distribués en différentes classes ; c'est l'invention la plus pernicieuse et la plus contraire à la liberté.... » (Lettres et mémoires de Vargas, Amsterdam.)

times et familières, où ils traitaient ensemble de la direction à donner au concile et des décrets à mettre à l'ordre du jour.

Souhaitant ne pas demeurer tout à fait oisifs, les Pères avaient décidé qu'ils écriraient au pape une lettre de remercîment, et d'autres lettres aux princes souverains, pour les inviter à envoyer leurs orateurs et les évêques de leurs états à Trente. Mais, lorsque l'évêque de San Marco, chargé de la rédaction de ces adresses, communiqua sa minute à la congrégation du 29 janvier, des difficultés imprévues surgirent. Les Français voulaient que la lettre destinée au roi leur maître fût lue, le jour de la session, avant celle qui s'adressait au roi des Romains, afin d'établir la préséance, et les Impériaux élevaient la prétention contraire. On ne s'entendit pas mieux sur les signatures que porteraient ces circulaires; l'évêque de Castellamare affirmant qu'elles devaient être souscrites par tous les évêques ou leurs délégués, et le cardinal de Monte soutenant résolûment, que lui seul et ses collègues pouvaient y apposer leurs noms. Ces chicanes firent abandonner les projets d'adresses d'autant plus facilement que les légats n'en voulaient point, ayant su que Paul III n'approuvait pas ces relations directes entre le concile et les princes souverains, et entendait se réserver le monopole des communications diplomatiques et des négociations avec les puissances séculières[1].

Le 4 février, date fixée pour la session, étant proche,

[1] Les conciles de Constance et de Bâle envoyèrent, dans plusieurs circonstances, des ambassadeurs aux souverains contemporains et traitaient avec eux de puissance à puissance.

Sans qu'aucun décret fût préparé, Bertano, évêque de Fano, proposa dans la réunion présidée par Cervini de réciter et accepter solennellement ce jour-là le Symbole de Nicée, afin d'affirmer la foi du concile. Avec l'appui de Seripando, il gagna la majorité à son avis, malgré l'opposition de quelques Pères, lesquels représentèrent que nul article de ce symbole n'étant contesté par les protestants, il n'était point nécessaire de les proclamer de nouveau.

Tagliavia, archevêque de Palerme, célébra la messe, le 4 février 1546 (nouveau style), et Ambroise Politi, dominicain, dit le Catherin, à cause de sa dévotion envers sainte Catherine, prononça le sermon latin. L'archevêque officiant proposa un décret formé des considérants qui motivaient la récitation solennelle du Symbole de Nicée, et on lut ce symbole[1] tel qu'il est répété chaque jour à l'autel avant l'offertoire de la messe. L'archevêque proposa encore un second décret fixant la session suivante au 8 avril, afin de donner aux évêques qui s'annonçaient, et qu'on attendait pour mettre sérieusement la main à la réforme, le temps d'arriver. « *Placet et ita credimus* : Cela nous plaît et nous croyons ainsi, » répondirent tous les Pères, à l'exception de trois. « Je n'approuverai jamais aucun décret, dit l'évêque de Fiesole, tant que *le concile n'y prendra pas le titre de représentant de l'Église universelle*. — Nous acceptons pour cette fois seulement l'omission de ce titre,

[1] Le symbole récité chaque jour à la messe et connu sous le nom de symbole de Nicée n'est pas proprement celui que les Pères de Nicée composèrent pour réfuter l'arianisme. Il contient tout ce que les Pères des plus anciens conciles, de celui de Constantinople surtout, y ont ajouté.

dirent les évêques de Capaccio et de Badajoz, et à la condition qu'il figurera dans les actes suivants. Ils protestèrent ensuite contre la suppression de ce décret, qui, si on s'était conformé à la détermination prise dans la congrégation du 22 janvier, aurait dû être voté et promulgué dans la session, décret qui réglait l'ordre des travaux du concile, et prescrivait de procéder simultanément aux définitions du dogme et à la correction de la discipline.

Monte, dans la congrégation du 8 février, se plaignit de l'opposition systématique faite à l'intitulé des actes du concile, répétant que, si celui de Constance, convoqué pour apaiser un schisme, avait pu prendre légitimement le titre de représentant de l'Église universelle, il ne suivait nullement de là, que ce même titre appartînt à tout concile réuni et présidé par un pape légitime. Quant à l'omission du décret relatif au choix des matières qui devaient y être traitées, « il suffit bien, ajouta-t-il, que la détermination prise à cet égard soit observée sans qu'on en fasse l'objet d'un acte formel. — J'ai siégé dans plusieurs tribunaux d'Espagne, s'écria l'évêque d'Astorga, et je n'ai jamais vu ceux qui y présidaient se permettre de modifier les décisions des juges. Je désire donc respectueusement savoir en vertu de quel droit les légats passent sous silence un décret voté par une congrégation. — Du droit que possède chaque évêque de faire des amendements à une loi tant qu'elle n'a pas été promulguée, répondit Monte; mais si on veut savoir quels sont les droits qui appartiennent en propre aux légats *a latere*, apprenez qu'il serait trop long de les énumérer, puisqu'on leur re-

connaît le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas manifestement interdit soit par le droit commun, soit par une réserve spéciale du saint-siége. »

Cet incident vidé, Monte proposa de s'occuper de l'Écriture sainte et des traditions apostoliques, ainsi que des articles de discipline se rattachant à ces deux objets. Questions très-opportunes, puisque les luthériens, d'une part, rejetaient les traditions, et, de l'autre, ne reconnaissaient en matière de foi d'autre règle que la Bible, dont ils faisaient une étude particulière, mais qu'ils n'acceptaient pas dans son entier, repoussant certains livres comme apocryphes. La proposition du légat fut adoptée.

Après quelques tâtonnements, inévitables au début d'une assemblée inexpérimentée, un règlement suggéré par la pratique même des choses, et non créé tout d'une pièce par l'esprit de système, avait prévalu; et la méthode qui devait être suivie presque sans modification jusqu'à la clôture du concile, pour la préparation et la présentation des décrets, s'était fixée. Elle consistait à faire discuter préalablement par les théologiens toutes les questions discutées ensuite par les évêques. Ces théologiens envoyés à Trente par le pape, les souverains, les ordres religieux, auxquels ils appartenaient presque tous, ou amenés par les évêques, étaient aussi nombreux que les Pères et pour la plupart célèbres dans les universités et les facultés de théologie. A côté de Dominique Soto [1] déjà nommé, on voyait Barthélemi Carranza de

[1] Deux dominicains du nom de Soto ont joué un grand rôle au seizième siècle, et ont figuré au concile de Trente et dans les conseils de Charles-Quint. L'un, Dominique Soto, après s'être distingué dans la première partie du concile de Trente, comme théologien de l'Empereur,

Miranda, depuis archevêque de Tolède et poursuivi par l'inquisition d'Espagne, mais alors théologien de Charles-Quint; Pierre de Castro; André Vega, professeur à l'université de Salamanque; Vincent Lunelli; Antoine Marinario, etc. La Sorbonne était représentée par Richard, du Mans; le roi de Portugal avait envoyé non-seulement comme théologien, mais comme un de ses orateurs, Jérôme Oleastro, auteur d'un Commentaire très-estimé sur l'Écriture sainte. Afin de mettre à profit la présence de ces savants personnages, auxquels on n'accordait pas le droit de voter, on décida qu'ils seraient occupés à rechercher dans les écrits des novateurs les propositions contraires au dogme catholique, et qu'ils se réuniraient deux fois par semaine dans la demeure du premier président pour les discuter en commun. Non-seulement tous les évêques étaient invités à assister à ces conférences, quoique le droit de prendre la parole y fût réservé aux seuls théologiens, mais encore tous les discours prononcés par ces derniers, recueillis avec soin par les notaires préposés à cet effet, étaient transcrits et distribués aux Pères, afin que ceux pussent les examiner à loisir. On pensait qu'il leur était indispensable d'étudier d'avance, en écoutant les théologiens, les questions qu'ils auraient eux-mêmes à traiter plus tard, et que ces discussions préliminaires éclaireraient leur jugement. Les articles ébauchés dans ces séances préparatoires étaient ensuite résumés par une commission com-

devint son confesseur. L'autre, Pierre Soto, après avoir été confesseur de l'Empereur, assista à la seconde partie du concile de Trente, et mourut à Trente même avant la clôture de l'assemblée.

posée d'évêques, et présentés aux trois congrégations qui se réunissaient séparément chez les légats. Après y avoir été examinés, ils étaient discutés de nouveau dans des congrégations générales formées par la réunion des trois congrégations particulières.

Le règlement observé à Trente touchant les décrets de doctrine différait donc sensiblement de celui qui avait prévalu à Constance, et se rapprochait davantage de la méthode suivie dans les conciles de Latran. Il fonctionnait ainsi : les légats présidents, après avoir fait leur choix parmi les questions qu'étudiaient les théologiens, demandaient aux Pères réunis en congrégation générale s'ils consentaient à mettre ces matières à l'ordre du jour. Lorsque la proposition était acceptée, et il était difficile qu'elle ne le fût pas, on présentait les articles préparés dans les conférences des théologiens, d'abord aux congrégations particulières, puis aux congrégations générales d'évêques. Chaque congrégation particulière nommait un ou deux commissaires pour concourir à la rédaction du projet de décret, projet discuté ensuite par la congrégation générale. Là, se produisaient d'ordinaire des amendements, et le texte ainsi corrigé et modifié revenait à la commission, laquelle y introduisait les changements adoptés par la majorité, et le rédigeait de nouveau d'après l'avis exprimé par cette majorité. Enfin, dans une dernière congrégation générale, tenue ordinairement la veille de la session, les Pères allaient aux voix sur l'ensemble des décrets, de manière à n'avoir plus à voter que pour la forme lors de la solennité du lendemain. L'ordre suivi pour la

formation des décrets de discipline ne différait point de celui qu'on observait à l'égard des décrets dogmatiques; seulement les premiers, ceux qui concernaient la réforme, n'étaient pas soumis comme les seconds à l'examen des théologiens et discutés par eux, et des commissions d'évêques et de canonistes se chargeaient de les préparer directement.

Les propositions tirées des écrits de Luther, et examinées par les théologiens sur l'invitation de Monte, afin de savoir si elles devaient être condamnées, étaient les suivantes :

1° La doctrine nécessaire à la foi chrétienne est tout entière contenue dans l'Écriture sainte. C'est une erreur d'y ajouter des traditions non écrites, qu'on assure avoir été laissées à l'Église par Jésus-Christ et par ses apôtres, et être parvenues jusqu'à nous au moyen des évêques leurs successeurs, et c'est un sacrilége que d'accorder à ces traditions une autorité égale à celle de l'Ancien et du Nouveau Testament.

2° L'on ne doit compter comme faisant partie des livres de l'Ancien Testament que ceux qui sont reçus dans le canon des juifs, et on ne doit pas insérer dans le Nouveau l'Épître de saint Paul aux Hébreux, l'Épître de saint Jacques, la seconde et la troisième de saint Jean, celle de saint Jude et l'Apocalypse.

3° Pour bien entendre l'Écriture sainte ou pour en citer les propres termes, il faut recourir au texte original et à la langue dans laquelle elle a été écrite, et rejeter la version latine, qui est pleine de fautes.

4° L'Écriture est facile à comprendre et très-claire; il ne faut pour l'entendre ni glose ni commentaire, et il suffit pour cela d'être animé de l'esprit propre à tout disciple de Jésus-Christ.

Les théologiens, ayant examiné et discuté ces quatre articles, les résumaient dans trois propositions, présentées aux congrégations particulières d'évêques, afin d'y être discutées à nouveau et de devenir l'objet d'un décret. Ces trois propositions étaient ainsi conçues :

1° Faut-il approuver et recevoir tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament?

2° Faut-il les soumettre oui ou non à un nouvel examen?

3° Faut-il les partager en deux classes, l'une composée des livres dogmatiques bases de notre foi, l'autre des livres purement moraux et édifiants?

La troisième proposition, récemment soutenue par le cardinal Cajetan et développée dans ses écrits, plaisait à plusieurs Pères. L'évêque de Fano l'appuyait, et Seripando, appliqué depuis sa jeunesse à l'étude de la sainte Écriture et des langues orientales, lisait un savant mémoire concluant à la faire adopter. On l'écartait, néanmoins, à peu près sans discussion. La première proposition, au contraire, était acceptée presque à l'unanimité. La seconde était vivement controversée et présentée de nouveau sous cette forme : Convient-il de recevoir tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament approuvés par les derniers conciles et les papes sans examen préalable, et sans rechercher tout d'abord les preuves de nature

à établir leur authenticité[1]? Les cardinaux de Monte et Pacheco insistaient sur le grave inconvénient de remettre en question ce que les plus hautes autorités ecclésiastiques avaient antérieurement décidé. On n'examine de nouveau que ce qui est douteux et on ne dispute pas sur ce qui est certain. Quel triomphe

[1] « Tous les livres de l'Ancien Testament parmi les Juifs sont au « nombre de vingt-deux, dit saint Jérôme, dont il y en a cinq de « Moïse, huit des prophètes et neuf des hagiographes. Quelques-uns en « comptent vingt-quatre en séparant Ruth et les Lamentations du « prophète Jérémie et les mettant au nombre des hagiographes, et nous « devons savoir que tout ce qui n'est point du nombre de ces livres est « apocryphe, d'où il s'ensuit que la Sagesse, qu'on attribue communé- « ment à Salomon, l'Ecclésiastique, de Jésus fils de Sirach, Judith, « Tobie et le Pasteur ne sont point du canon, non plus que les deux « livres des Macchabées. » On sait généralement que le canon des juifs date du rétablissement de Jérusalem et de la collection des livres saints fait par Esdras; il se compose, comme le dit saint Jérôme, de vingt-deux livres sur lesquels on n'est pas tout à fait d'accord. L'antiquité chrétienne a suivi le canon des juifs pour les livres de l'Ancien Testament; il n'y en a point d'autres cités dans le Nouveau Testament qui ne soient du canon des Juifs. Les premiers catalogues des livres canoniques faits par les auteurs ecclésiastiques grecs et latins n'en comprennent point d'autres, mais il faut avouer que ceux qui ont été depuis ajoutés dans le canon ont été souvent cités par les anciens. Le premier catalogue que nous ayons des livres de l'Écriture parmi les chrétiens est celui de Méliton, évêque de Sardes, rapporté par Eusèbe dans son Histoire; il est entièrement conforme à celui des juifs et comprend vingt-deux livres, au nombre desquels il ne met point Esther. Origène, dans un passage rapporté par Eusèbe, compte aussi vingt-deux livres de l'Ancien Testament, mais il met de ce nombre le livre d'Esther, joignant le livre de Ruth avec celui des Juges. Le concile de Laodicée, qui est le premier synode où l'on ait déterminé le nombre des livres canoniques, saint Cyrille de Jérusalem, saint Hilaire, etc., etc., suivent ce catalogue de Méliton. Le premier catalogue des livres de l'Écriture où l'on ait ajouté quelques livres à l'ancien canon des Hébreux est celui du concile de Carthage en 377, où l'on trouve au nombre des livres canoniques Judith, Tobie, la Sagesse de Salomon, l'Ecclésiastique et les deux livres des Macchabées. Ce catalogue des

sera-ce donc, disaient-ils, pour les luthériens, si, afin de répondre à leurs objections, on rouvre une discussion déjà close? Cervini, Pole, Madruzzo, défendaient l'opinion contraire, car il leur semblait indispensable de donner aux novateurs toutes les raisons propres à établir l'authenticité des livres saints, et surtout de

livres canoniques est confirmé par l'autorité du pape Innocent Ier, par celle du concile romain tenu sous Gélase en 494; il est suivi, dans le décret d'Eugène IV aux Arméniens, au concile de Florence, et enfin par le concile de Trente. Le livre d'Esther était, selon quelques-uns, dans le canon des juifs, mais, selon d'autres, il n'y était point compris; il est mis dans le canon par Origène, le concile de Laodicée, etc. Le livre de Baruch n'est point nommément dans le canon des juifs, mais peut-être était-il joint avec Jérémie... Saint Jérôme le rejette formellement hors du canon, mais le concile de Laodicée, saint Cyrille de Jérusalem, saint Athanase, etc., le joignent à Jérémie. Le livre de Tobie est rejeté dans tous les catalogues anciens des livres canoniques..... Saint Jérôme le rejette plusieurs fois, comme un livre apocryphe qui n'était point du canon des juifs et des chrétiens, mais il est cité par saint Cyprien, par saint Hilaire, et expliqué par saint Ambroise, ainsi que par saint Jean Chrysostome. Le livre de Judith est non-seulement rejeté dans tous les catalogues anciens des livres canoniques, mais il n'est même point cité par les anciens. Saint Jérôme, saint Athanase, saint Épiphane, saint Cyrille, etc., le rejettent comme apocryphe. Les livres de la Sagesse et de l'Ecclésiastique sont mis dans les anciens catalogues au nombre des livres qui sont très-utiles, mais qui ne sont point canoniques. Les deux livres des Macchabées sont mis hors du canon des livres de l'Ecriture dans les catalogues de Méliton, d'Origène, du concile de Laodicée, etc., et saint Grégoire le Grand les cite dans sa *Morale* en ces termes : « Nous ne faisons rien de déraisonnable en produisant des témoignages tirés des livres qui ne sont point canoniques, puisqu'ils ont été publiés pour l'édification de l'Église..... » Les histoires de Suzanne et de Bel, intercalées dans le livre de Daniel, ont été rejetées comme fausses et interpolées par la plupart des anciens auteurs. Le premier canon des livres sacrés du Nouveau Testament n'a été fait ni par un docteur ni par un concile, mais par le consentement unanime de toutes les Églises. Eusèbe, le premier auteur qui en ait dressé un catalogue, les divise en trois classes : la première comprenant les livres reçus par toutes les Églises, qui sont les quatre Évangiles, les

bien prouver qu'on ne craignait pas la lumière e qu'on ne songeait pas à éluder la discussion. Ils allé guaient la tradition des Pères, qui veulent que chaqu chrétien puisse rendre compte de sa foi et les exemple laissés par les saints. Ils rappelaient qu'on avai admis les donatistes à disputer avec saint Augustir au concile de Carthage, que les décisions de Nicé n'avaient point empêché les catholiques de relever les attaques des adversaires de la divinité du Christ, et que les apôtres eux-mêmes, au concile de Jérusalem, n'avaient pas écarté sans examen l'obligation imposée aux fidèles d'observer la loi mosaïque. L'opinion de Polo et de Cervini l'emportait dans la congrégation particulière que présidait ce dernier, mais elle était repoussée par la congrégation générale après une discussion si confuse et des votes si partagés, qu'il fallait recommencer le scrutin plusieurs fois. Les légats, le cardinal Pacheco et une vingtaine de Pères

quatorze Épîtres de saint Paul, sauf l'Épître aux Hébreux, la première Epître de saint Pierre et la première de saint Jean ; la seconde classe renfermant ceux qui, n'ayant pas été reçus par toutes les Églises du monde, ont été toutefois considérés par quelques-unes comme des livres canoniques, tels que l'Épître de saint Jacques, celle de saint Jude, la seconde Épître de saint Pierre, la seconde et la troisième Épître de saint Jean ; la troisième classe contient les livres supposés, quoiqu'ils puissent être d'ailleurs utiles, tels que l'Épître de saint Barnabé, les Actes de saint Paul, etc., etc. Eusèbe remarque que l'Apocalypse est mise par quelques-uns au nombre des livres indubitablement canoniques, tandis que d'autres la rejettent dans la seconde classe. L'Apocalypse, attribuée par le prêtre Caïus à l'hérétique Cérinthe, ne figure pas sur le catalogue de Laodicée, mais elle a été reçue depuis par les Églises grecques et latines, et le concile de Tolède a décidé, en 653, qu'elle était de saint Jean l'Évangéliste. (*Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques de Du Pin*, t. Ier.)

demandèrent que l'anathème fût porté contre tous ceux qui rejetteraient une portion quelconque des livres saints inscrits sur le catalogue du concile romain, le cardinal Madruzzo et treize évêques s'opposèrent à cette mesure rigoureuse.

L'acceptation en masse de tous les livres insérés dans les derniers catalogues ayant été résolue, et dès lors qu'on écartait la motion de Seripando et de Bertano, il était difficile de faire autrement,— un concile n'étant pas une réunion d'exégètes et de critiques, et ne pouvant apporter à l'étude des textes originaux le temps l'application et la science nécessaire pour les examiner,— les évêques dirigèrent leur attention sur un autre point. Ils étaient convenus de s'occuper des traditions apostoliques, c'est-à-dire des enseignements de Jésus-Christ recueillis par les apôtres, transmis de vive voix par ceux-ci à leurs successeurs, et précieusement conservés dans l'Église, où ils forment avec les saintes Écritures la base de la doctrine. Autant les novateurs du seizième siècle exaltaient l'autorité de la Bible, autant ils rabaissaient celle de la tradition. Il semblait donc indispensable de venger cette dernière de leurs attaques, avant de procéder, comme on y était résolu, à l'examen des abus se rattachant à l'Écriture sainte et à la tradition. Les Pères se partageaient sur la forme et la portée que devait avoir ce décret : les uns proposaient d'y comprendre les constitutions de l'Église, les autres les canons des conciles, les troisième les décrétales des papes. Le cardinal Cervini, à l'instigation du jésuite Lejay, rappelait aux évêques composant la petite

congrégation réunie sous sa présidence qu'il existait deux sortes de traditions, les unes dogmatiques appartenant à la foi, qu'il fallait recevoir sans restriction, les autres relatives aux rites et à la discipline, dont un grand nombre étaient tombées en désuétude, et qui ne devraient être approuvées qu'autant que l'Église en aurait conservé l'usage.

Le 13 février, chacune des trois congrégations particulières était invitée à désigner deux de ses membres, l'un théologien et l'autre canoniste, pour former la commission chargée de rédiger le décret sur l'Écriture sainte et la tradition. Les choix tombaient sur Salvator Aleppo, archevêque de Sassari[1], récemment arrivé à Trente, sur les archevêques de Matera, et d'Armagh, les évêques de Badajoz, de Belcastro et de Fano. La congrégation générale du 26 février était entièrement consacrée à des controverses sur les traditions, quelques-uns voulant qu'au lieu de les approuver en masse, on désignât nominativement celles que le concile acceptait, d'autres Pères, tels que l'archevêque Sassari, demandant au contraire une acceptation si générale, qu'ils ne craignaient pas d'y comprendre, à côté des traditions apostoliques, toutes les traditions postérieures.

Les évêques de Fiesole et d'Astorga[2] ayant accusé leurs collègues d'inconstance, parce qu'au lieu de poursuivre

[1] Sassari est une des villes principales de Sardaigne; Matera se trouve dans le royaume de Naples, province de la Basilicate. Armagh est l'ancienne métropole de l'Irlande, où résidait le primat de ce royaume. Fano appartenait au saint-siége et faisait partie de la marche d'Ancône. Badajoz, ville d'Espagne, s'élève dans l'Estramadure.

[2] Astorga, ville espagnole de la province de Léon.

la réforme des abus, selon leur résolution première, ils perdaient un temps précieux en vaines disputes, Caselio, évêque de Bertinoro[1], s'écria, qu'il était étrange de voir une ou deux personnes contredire à tout propos la majorité du concile, et le cardinal Pole prenant la parole, contrairement à son usage, leur répondit : « Quiconque taxe les Pères d'inconstance dans leurs résolutions ou de perte de temps montre qu'il ne comprend pas la gravité des choses dont il s'agit. Qu'est-ce qui a préparé la tempête déchaînée par Luther contre l'Église, sinon l'audace apportée à rejeter soit la légitimité des livres saints, sur lesquels l'Église fonde sa doctrine, soit la fidélité de ses versions ? et, quant aux abus, les plus grands et les plus nuisibles, à l'ordre ecclésiastique ne se rattachent-ils pas à l'Écriture et à la tradition, la prédication et l'enseignement à l'Écriture, la confession, le culte, l'observation des rites et des lois ecclésiastiques à la tradition ? Lorsque le concile aura sagement traité ces deux articles, il aura heureusement accompli plus de la moitié de sa tâche. »

La discussion continua sur les mêmes sujets dans les séances de la fin de mars et des premiers jours d'avril. Le projet présenté par la commission portait qu'on recevrait avec un *sentiment égal de piété et de respect les saintes Écritures et les traditions*, et frappait d'anathème *les violateurs des livres saints et des traditions*. Cette assimilation complète ne parut point légitime à l'évêque de Fano ; il soutint que les traditions, n'étant pas immuables de leur nature, ne pou-

[1] Ville de l'État de l'Église, dans le voisinage de Ravenne.

vaient être placées sur le même rang que les Écritures. L'évêque de Bitonto[1] lui répondit, mais Nacchiante, évêque de Chioggia[2], reproduisit avec plus de vivacité encore les objections présentées par l'évêque de Fano. Il dit qu'il ne considérait point les traditions comme ayant été révélées, mais comme de simples lois ecclésiastiques souvent impossibles à observer, et lorsqu'on en vint aux voix, il s'écria que l'assimilation des traditions à la Bible était *impie*. Les évêques de Badajoz et de Bertinoro, blessés de cette expression, la dénoncèrent aux légats, en demandant la punition de celui qui l'avait proférée. L'évêque de Chioggia se refusant à la retirer comme il y était invité : « Nous allons, dit le cardinal de Monte, mander les théologiens afin qu'après avoir examiné le projet de décret, et la qualification injurieuse qui lui est appliquée, ils donnent leur avis sur la peine méritée par le blasphémateur.—On peut mander les théologiens, répliqua l'évêque; toutefois, je n'ai point taxé d'impiété le décret tout entier, et seulement quelques-unes des paroles qu'il contient; et par impie je n'ai pas voulu dire hérétique, mais simplement inhumain, en ce qu'obligeant à recevoir toutes les traditions, il nous impose un fardeau au-dessus de nos forces. » La contestation, après s'être prolongée pendant quelque temps, se termina par la rétractation de l'évêque de Chioggia; il pria ses collègues de l'excuser, et promit de souscrire le décret, si celui-ci obtenait les suffrages de la majorité.

[1] Bitonto, ville du royaume de Naples, dans la province de Bari.

[2] Chioggia ou Chiozza, petite ville bâtie dans une île fortifiée voisine de Venise, faisait partie des États de la seigneurie vénitienne.

La qualification de psautier davidique était substituée à celle de psautier de David, employée jusqu'alors pour désigner la collection des psaumes, plusieurs Pères ayant représenté que bon nombre de psaumes ne pouvaient être attribués à David. Seripando persista vainement dans son opposition à la clause qui déclarait anathème, c'est-à-dire excommunié *ipso facto*, les violateurs des livres saints et des traditions. Sa science et sa piété ne purent prévaloir, et tout ce qu'il obtint fut qu'on remplacerait le terme trop vague de *violateurs* par un paragraphe ainsi conçu : Sont anathèmes *ceux qui ne recevront pas dans leur intégrité les livres saints avec toutes leurs parties et mépriseront sciemment les traditions apostoliques.*

Afin de se conformer au règlement, une seconde commission composée de l'archevêque d'Aix, des évêques de Sinigaglia[1], de la Cava, de Castellamare, de Fano, de Bitonto, d'Astorga, du général des augustins Seripando, de Richard du Mans, docteur de la faculté de Paris, d'Alphonse de Castro, professeur à l'université de Salamanque, et du dominicain Ambroise Catherin, fut chargée du décret de discipline. Elle s'appliqua à rechercher et à indiquer les moyens de remédier aux abus qui se produisaient à l'occasion des livres saints, en tenant compte surtout des propositions luthériennes établissant la nécessité d'étudier l'Écriture sainte dans la langue originale et l'inutilité des gloses et des commentaires pour en acquérir l'intelligence. L'archevêque

[1] Sinigaglia, ancienne ville du duché d'Urbin, réunie ensuite aux États de l'Église. La Cava, petite ville du royaume de Naples, dans la Principauté citérieure.

d'Aix et l'évêque de Bitonto, rapporteurs, communiquèrent le résultat de leur travail à la congrégation du 17 mars. Ils signalaient quatre abus principaux : la multiplicité et la diversité des traductions, qui répandaient de l'incertitude sur la véritable teneur des livres saints; les incorrections qui altéraient le texte de la Bible, tant dans les versions latines et grecques qu'hébraïques ; la licence des interprétations et des commentaires, chacun s'arrogeant le droit d'expliquer l'Écriture à sa manière, enfin les entreprises des imprimeurs, qui publiaient des versions falsifiées et des commentaires non approuvés par les autorités compétentes. A ces quatre abus ils proposaient d'opposer quatre décrets : le premier reconnaissant une seule version de la Bible comme authentique, et comme devant faire loi dans l'Église et ils proposaient de choisir à cet effet la version latine dite *Vulgate;* le second prescrivant de faire imprimer à Rome avec le plus grand soin une édition corrigée de la Vulgate dont un exemplaire serait envoyé à chaque église cathédrale ; le troisième, défendant d'interpréter la sainte Écriture, dans un sens différent de celui que les Pères de l'Église avaient adopté de toute antiquité, et de publier des commentaires, non approuvés par les censeurs ecclésiastiques ; le quatrième, portant défense aux imprimeurs, sous peine d'amende et de chatiment corporel, d'imprimer des livres sur les matières religieuses sans nom d'auteur et sans la permission de l'évêque. L'archevêque de Palerme et l'évêque d'Astorga soulevèrent[1] tout d'abord une question fort

[1] En France, où, dès le temps de saint Louis, les parlements s'étaient efforcés de tracer une ligne de démarcation entre la juridiction

délicate et qui, si elle avait été résolue comme ils le demandaient, eût facilité l'acceptation complète du concile de Trente, en France, et en d'autres lieux, où le pouvoir civil veillait soigneusement à prévenir tout ce qui paraissait constituer un empiétement de la juridiction ecclésiastique. Ces deux prélats avancèrent que l'Église n'avait pas le droit de frapper des laïques de peines temporelles, comme l'amende ou la prison, mais ne pouvait porter contre eux que des peines spirituelles, telles que l'excommunication. L'évêque de Bitonto, défendant le projet de la commission, leur répondit que l'Église possédait tous les droits nécessaires au bon gouvernement du peuple chrétien, et que l'expérience prouvait que les peines temporelles avaient plus d'efficacité pour prévenir les délits que les peines spirituelles. Le cardinal Pacheco proposa un amendement au premier décret. Cet amendement consistait à défendre de traduire les saintes Écritures en langue vulgaire. « Combien les Allemands seront scandalisés à bon droit, lui répliqua vivement le cardinal Madruzzo, s'ils apprennent qu'on veut arracher au peuple ces livres saints, dont toutes les paroles, au dire de l'Apôtre, doivent reposer continuellement sur les lèvres des fidèles ! — Non-seulement cette prohibition existe en Espagne, dit Pacheco, mais le décret qui la contient a été approuvé et confirmé par le pape Paul II. — Le pape Paul II

ecclésiastique et la juridiction laïque, de manière à contenir la première, qui, sous différents prétextes, finissait par s'attribuer toutes les causes, on ne reconnaissait pas aux tribunaux ecclésiastiques le droit de frapper de peines temporelles des laïques, sur lesquels les tribunaux ecclésiastiques n'avaient d'autre juridiction qu'une juridiction purement spirituelle.

et tous les autres papes peuvent se tromper dans les jugements qu'ils portent sur un édit, répondait Madruzzo, mais l'apôtre Paul ne se trompe pas. Moi-même je me plais à réciter par cœur en allemand l'Oraison dominicale, et le Symbole des apôtres, et on les fait apprendre dans leur langue aux paysans allemands, avec beaucoup de fruits et de consolation. Plût à Dieu que nous eussions moins de professeurs de grec et d'hébreu, car l'Église de Dieu s'en trouverait mieux ! »

La discussion se poursuivit sur les décrets de réforme dans les congrégations des 1er et 3 avril. La Vulgate[1] étant adoptée comme seule version authentique et devant faire loi, Pacheco proposa d'aller plus loin, c'est-à-dire de rejeter et de défendre aux fidèles l'usage de toutes les autres versions, même celle des Septante. « Les saints Pères ont donné leur approbation à plusieurs versions différentes des Écritures, lui répondit l'évêque de Fano, et qui oserait condamner celle des Sep-

[1] L'ancienne Vulgate du Vieux Testament était traduite presque mot pour mot du grec des Septante; on n'en connaissait point l'auteur et on la nommait italique ou vieille version, parce qu'en effet elle était très-ancienne dans l'Église latine. C'était la version commune ou vulgaire avant que saint Jérôme eût fait une nouvelle traduction. La Vulgate telle que nous l'avons maintenant est celle-là même que saint Augustin trouvait préférable à toutes les autres versions latines de son temps, parce qu'elle rendait plus exactement que les autres le sens et les paroles de l'Écriture sainte. On l'a retouchée sur les corrections de saint Jérôme, et c'est le mélange de la traduction de ce saint avec l'ancienne version italique qu'on nomme aujourd'hui la Vulgate, et que le concile de Trente a déclaré authentique. On ne se sert dans l'Église que de cette Vulgate, excepté quelques passages de l'ancienne Vulgate qu'on a laissés dans le Missel et les Psaumes et que l'on y chante encore suivant la vieille version italique. (*Dict. de Trévoux.*)

tante, sur laquelle a été faite la traduction des psaumes dont on se sert chaque jour dans l'Église? L'antiquité ecclésiastique ne rejetait même pas les versions provenant d'une source suspecte d'hérésie, et on voudrait à cette heure condamner celle dont les auteurs n'ont jamais été déclarés hérétiques! Il suffit de déclarer une version authentique, sans approuver ou désapprouver les autres. Quelques Pères, aussi faciles que Pacheco se montrait exclusif, ayant proposé de ne pas adopter un seul texte, mais d'approuver également les versions hébraïques, grecques et latines, les déclarant toutes authentiques, Madruzzo demandait qu'on adoptât aussi une traduction authentique et orthodoxe des livres saints dans chacune des langues modernes. Toutes ces motions étaient rejetées. L'évêque de Chioggia présenta un amendement sur le troisième décret, qui frappait de peines sévères l'auteur qui donnerait des textes saints une interprétation autre que celle consacrée par l'usage de l'Église et des Pères. Il proposait de mettre le mot *contraire* à la place de celui de *différent*, puisqu'il n'y avait, disait-il, rien d'illicite à découvrir dans l'Écriture un sens nouveau et édifiant, dès lors que cette interprétation n'était pas contraire et opposée à l'enseignement de l'antiquité chrétienne.

Le cardinal Pacheco, fidèle à l'esprit rigoriste et étroit qu'il avait montré dans toute cette discussion, insista très-vivement pour qu'il fût interdit à quiconque n'était ni prêtre ni docteur d'expliquer la sainte Écriture. Le cardinal Madruzzo combattit non moins ardemment cette proposition, en revendiquant pour les laïques le droit de commenter les livres saints pourvu qu'ils sou-

missent leur travail à l'approbation des censeurs ecclésiastiques. Les présidents, qui trouvaient Pacheco trop enclin à introduire dans la discussion des propositions nouvelles, et à user d'un droit d'initiative qu'ils entendaient bien se réserver en fait, sinon en principe, s'attachèrent à faire rejeter son amendement et triompher celui de Madruzzo. Ce dernier appuya avec autorité le paragraphe obligeant tous ceux qui publiaient quelque écrit sur les livres saints à y mettre leur nom. Puis, ces divers points réglés, on renvoya, faute de temps, à une autre session, l'examen des nombreux abus dont les commissaires avaient dressé le catalogue, et on se prépara à voter dans la congrégation générale les décrets sur lesquels on était tombé d'accord.

Le puissant génie dévoyé, qui a fait de la Bible le livre le plus populaire du seizième siècle celui dans lequel semble s'être incarné l'esprit national allemand, et qui par son ardente éloquence, sa traduction de l'Écriture sainte et ses chants d'église, a créé en quelque sorte l'allemand moderne, si bien que ceux même qui détestent ses erreurs sont obligés de lui emprunter son langage et d'exprimer leur pensée avec les formes qu'il a données aux siennes, avait déjà quitté la terre, lorsque le concile achevait de discuter les différentes versions des livres saints. Luther était mort le 17 février 1546 (nouv. style) au lieu même où il avait reçu le jour, à Eisleben, en Saxe, où il s'était rendu pour travailler à la réconciliation des seigneurs de Mansfeld. Mais ni cette mort, ni un nouveau colloque entre théologiens catholiques et protestants tenu à Ratisbonne, sous la présidence de

l'évêque d'Eichstadt[1] et du comte Frédéric de Furstenberg, ne pouvaient modifier en rien l'état religieux de l'Allemagne, tout prêt à aboutir à une sanglante guerre civile.

Dès le début du luthéranisme, on avait pensé, à Rome, qu'on ne saurait en venir à bout que par une répression sévère et en mettant toutes les forces de l'Empire au service de l'Église. Aussi l'on n'avait toléré que faute de pouvoir les empêcher toutes les tentatives de rapprochement, au moyen de conférences théologiques et de concessions sur la discipline, successivement essayées. Le but qu'Aleandre avait poursuivi à Worms, en 1521, n'était abandonné ni par le nonce Campegge[2]

[1] Eichstadt, ville de Bavière, dans le cercle du Haut-Danube, à peu de distance d'Augsbourg.

[2] « Il sera bien à propos », lit-on dans un mémoire remis par Campegge à Charles-Quint, « qu'aussitôt que Votre Altesse aura mis en « bonne voie cette magnanime et catholique entreprise (la soumission « des luthériens), on choisisse des inquisiteurs vertueux, saints et chré- « tiens, qui, avec une extrême diligence et habileté, parcourent tous « les lieux, cherchant et s'informant s'il s'y trouve encore quelqu'un « qui persévère à garder ces diaboliques et hérétiques opinions et ne « consent en aucune manière à les abjurer; les inquisiteurs les châtie- « ront et puniront en observant les règles suivies en Espagne à l'égard « du Morisque, afin d'extirper promptement ce mal pestilentiel et de « ne laisser aucun germe au moyen duquel cette épidémie diabolique « puisse repulluler et répandre de nouveau sa corruption. Il est d'au- « tant plus essentiel qu'on apporte à cela une extrême vigilance que « cette nation germanique se montre plus tenace dans ses opinions et « l'a été de tout temps, ainsi que cela est facile à connaître aux me- « sures prises par Charlemagne contre les Saxons... Il faut procéder « contre les hérétiques, les villes libres et les princes hérétiques par « voie de confiscation de leurs domaines, priviléges et immunités, et « livrer à qui voudra s'en emparer leurs biens et leurs personnes (che « se diano in preda li loro beni et persone), non-seulement dans les « États de l'Empire et dans ceux qui dépendent de Votre Majesté, mais

lorsque celui-ci exhortait l'Empereur, au nom de Clément VII, à introduire en Allemagne l'inquisition comme en Espagne, et à confisquer les biens des protestants, ni par le cardinal Farnèse[1] lorsque, en 1545, il pressait Charles-Quint de mettre enfin la main à l'œuvre. Soit qu'il ne renonçât qu'avec peine au dessein de réunir les deux croyances au moyen d'une sorte de compromis semblable au *compactata* ou concordat accordé aux hussites, soit plutôt que, pressé, d'un côté, par la France, de l'autre, par la Turquie, il ne se crût pas en état de soutenir à la fois la guerre contre l'étranger et contre ses propres sujets[2], Charles-

« dans tous les États du sérénissime roi (de Hongrie et de Bohême) « son frère, et il faudrait obtenir de tous les rois, princes et républi- « ques chrétiennes qu'ils fassent la même chose dans leurs États..... « Il faut aussi ne permettre aucune conférence touchant les choses de « la foi, les rites et les cérémonies ecclésiastiques, mais tenir la main « à leur exacte observation. » (Le nonce Campegge à l'Empereur. (*Memorial et Sommaria del Memorial*, 1530; *Lammers Monumenta Vaticana*, p. 35.)

[1] « Le cardinal Farnèse... nous a témoigné amplement et avec « toutes sortes de démonstrations le grand désir de Sa Sainteté et le « sien propre d'établir une bonne et sincère intelligence et une véri- « table amitié entre Sa Sainteté et Nous, nous faisant les offres les « plus larges et nous répétant que Sa Sainteté désire non-seulement « résoudre toutes les affaires publiques de concert avec nous, mais en- « core mettre tous les siens et sa famille sous notre protection et pa- « tronage dans une entière dépendance de nos volontés; nous lui avons « répondu comme il convenait, l'assurant que, de notre côté, nous « n'épargnerions rien pour maintenir cette bonne entente... il lui a « semblé... qu'il devait retourner auprès de Sa Sainteté, afin de lui « transmettre des informations sûres et de mieux consulter et résoudre « ce qui est à faire. » (L'Empereur à don Diego Hurtado de Mendoza, 20 mai 1545. *Simancas, Leg.* 1318, fol. 95.)

[2] Dans une dépêche adressée à son fils Philippe, alors chargé de l'administration de l'Espagne, où l'Empereur rend compte au jeune prince des raisons qui le portent à déclarer la guerre aux protestants,

Quint était resté sourd jusqu'alors à toute insinuation. Mais, en 1545, la trêve conclue par lui avec le sultan et avec François Ier, et surtout la guerre poursuivie entre l'Angleterre et la France, qui réduisait cette dernière puissance à l'impossibilité d'intervenir en Allemagne, lui semblaient composer un ensemble de circonstances trop favorables pour qu'il fût prudent de les laisser échapper. L'Empereur espérait d'ailleurs expliquer ses préparatifs de guerre par des raisons politiques, et éviter assez soigneusement de leur donner une couleur religieuse pour réussir à mettre la dés-

ainsi qu'il s'y était résolu dès l'année précédente, on lit les passages suivants : « Considérant l'état où se trouvent les choses de la religion, « la confusion qui règne parmi les Allemands, et le peu d'espérance « qu'il y a, comme le prouve l'expérience du passé, de les voir se sou- « mettre volontairement et rentrer dans le giron de l'Église ; considé- « rant combien le mal s'est accru et combien il augmente encore « chaque jour, tellement que, si on n'y apporte bientôt remède, les « plus grands malheurs et inconvénients peuvent s'ensuivre, et les pays « même en deçà des Alpes se trouver exposés par ce voisinage à de « grands périls ; considérant finalement que cette entreprise importe « tellement au service de Notre-Seigneur, à l'accroissement de la sainte « foi catholique, et à la pacification et tranquillité de la chrétienté, les- « quelles nous avons une obligation toute particulière de maintenir, à « cause de la dignité dont il a plu à Dieu de nous revêtir, et ayant à « cette heure l'occasion favorable, tant à cause de la trêve que nous « avons signée avec les Turcs, que parce que les Français sont présen- « tement occupés et travaillés par les Anglais, et que, vu l'état de nos « affaires et des leurs, il est à croire qu'ils ne chercheront pas à inter- « venir en Allemagne, comme ils pourraient être tentés de le faire plus « tard ; nous trouvant, de plus, bien préparés à soutenir une entre- « prise qui ne saurait être que très-considérable, etc., etc., nous nous « sommes décidé à accepter les offres et l'assistance de Sa Sainteté, « qui nous suffisent, puisqu'il nous accorde à cet effet des bulles pour « toucher la moitié des revenus (de l'Église d'Espagne) et vendre les « biens des monastères dont on pourra tirer une bonne somme.... » (16 février 1546, *Simancas Leg.*, 642, fol. 48.)

union entre les confédérés de Smalkalde. La conduit de l'électeur palatin, qui, après de longues hésita tions, venait d'embrasser le protestantisme, et cell de l'archevêque électeur de Cologne, Hermann d Wied, qui résistait à la sentence de déposition porté contre lui par suite de son apostasie, fournissaien d'ailleurs à Charles-Quint les prétextes dont il pouvai avoir besoin. Tout l'invitait à rétablir l'ordre et la pai dans l'Empire au moyen des forces qu'il avait sous l main, et que la suspension des hostilités sur ses fro tières laissaient à sa disposition.

Mendoza, ne pouvant quitter Venise à cause d'u attaque de goutte, l'Empereur, qui, en vue des é nements prêts à éclater, sentait le besoin d'av un ministre à Trente, y envoya avec le titre de s cond ambassadeur don François de Tolède. Celui arrivait le 15 mars et témoignait aux légats, sans perd de temps et dès la première entrevue, sa volonté bi arrêtée de marcher d'accord avec eux et de mainte les évêques espagnols dans la soumission à leur égai Pour y mieux parvenir, il leur offrait d'assister a congrégations, afin d'en imposer aux prélats par présence. Les légats, assez peu soucieux de voir l ambassadeurs se mêler des choses du concile, contentaient de répondre en termes généraux. C eux aussi cédaient au mouvement qui poussait l' glise à écarter de plus en plus toute interventi des laïques dans ses affaires[1] et à ne laisser à ceu

[1] « Presque tous les conciles œcuméniques de cette période, » l'historien Alzog en parlant de celle qui suivit la paix de l'Église, c'e

ci que le rôle d'exécuteurs de ses sentences. Ils n'avaient, disaient les présidents, qu'à se louer de l'attitude respectueuse de tous les évêques vis-à-vis du saint-siége, mais, s'il convenait à l'ambassadeur de venir aux congrégations générales, on l'y recevrait avec plaisir.

Un peu avant le ministre espagnol, était arrivé dans la même ville de Trente Pierre Vergerio[1], évêque de

à-dire le concile de Nicée célébré par Constantin, ceux de Sardique, de Constantinople, d'Éphèse, etc., « furent convoqués par les empereurs. « Cependant on demanda le consentement du pape pour plusieurs. » Ce n'est qu'au treizième siècle, à la suite des guerres entre le sacerdoce et l'empire, que les papes seuls ont convoqué les conciles, et ce n'est guère qu'à partir du seizième que l'Église et l'État ont travaillé à s'exclure l'un l'autre de toute coopération aux affaires jusque-là communes.

[1] Pierre-Paul Vergerio, d'une noble famille de Capo d'Istria, entra au service du cardinal Contarini, puis fut employé par Léon X et Adrien VI en qualité de nonce en Allemagne, bien qu'encore laïque, conformément à l'usage du seizième siècle. Il reçut ensuite en un seul jour tous les ordres sacrés des mains de son frère, évêque de Pola, et l'évêché de Madrucz, en Croatie, siége qu'il échangea ensuite contre celui de Capo d'Istria, sa patrie. Il représenta François Ier, du consentement du pape, au colloque de Worms, en 1540, et, à son retour, accusé d'avoir contracté en Allemagne des liaisons avec les luthériens, se retira dans son diocèse, où sa conduite fut bientôt en butte aux accusations et aux éloges les plus contradictoires. Tandis qu'il était dénoncé comme hérétique à monseigneur della Casa, qui était, quoique laïque, archevêque de Bénévent et nonce à Venise, et qu'Annibale Grisoni, commissaire apostolique, disait, du haut de la chaire, aux fidèles de Capo d'Istria : « Vous voyez de com- « bien de calamités vous êtes accablés depuis quelques années : vos « moissons, vos vignes, vos oliviers périssent; vos troupeaux se dété- « riorent. Quelle en est la cause? Votre évêque et les hérétiques qui « se tiennent au milieu de vous; pourquoi ne les lapidez-vous point? » l'avocat fiscal Bucello et l'inquisiteur Marino attestaient qu'il n'y avait point de diocèse en Italie *gouverné avec plus de zèle et de piété* et où le *pasteur fût plus aimé et respecté de ses ouailles*. « Non-seulement, « écrivait frà Marino au cardinal de Mantoue, il n'enseigne ni ne prêche « aucune hérésie, mais encore il gouverne son diocèse avec toute la

Capo d'Istria, ancien nonce de Clément VII et d'Adrien VI et ancien ambassadeur de François Ier à la diète de Worms. Poursuivi par l'inquisition romaine et accusé d'hérésie, Vergerio avait été cité devant le saint-office. Afin de se soustraire à ces poursuites et dans l'espérance qu'il serait admis, à Trente, à siéger

« charité et la vigilance qu'il est possible à un pasteur de déployer, et « cela est affirmé par l'attestation de plus de quatre-vingts témoins « que j'ai interrogés. Quant à sa vie privée, ses ennemis eux-mêmes « (bien qu'en petit nombre) confessent qu'elle est pure et irréprochable « etc., etc. » Cité par monseigneur della Casa devant son tribunal, Vergerio refusait d'obéir et en appelait au concile; il sollicitait par la protection du cardinal Farnèse l'autorisation d'être jugé par le cardinal Grimani, archevêque d'Aquilée, son métropolitain. L'ayant obtenue, il ne se rendait pas à Venise, mais à Riva di Trente, d'où il écrivait au cardinal Madruzzo (25 février 1547) pour être admis non-seulement à se présenter au concile, mais à y siéger. Repoussé de Trente par les légats et surtout par Cervini, qui se méfiait de lui, Vergerio se retirait auprès du cardinal de Mantoue, son ami, et ensuite à Padoue. Toujours poursuivi par monseigneur della Casa et refusant de comparaître, il était déclaré contumace par Paul III, dans le consistoire du 3 juillet 1549, et privé de son siége, puis, quelque temps après, excommunié et banni. Thomas Stella, dominicain, chargé de poursuivre son procès, lui était donné comme successeur à Capo d'Istria. Vergerio se réfugia successivement à Bâle, dans la Valteline, et dans l'Engaddine, d'où les catholiques cherchèrent à le faire expulser, parce qu'il y prêchait ouvertement le protestantisme. Prédicateur du prince Christophe de Wurtemberg, en 1553, Vergerio se rendait à Strasbourg l'année suivante, et après en Pologne, où il faisait assez de prosélytes; il terminait enfin sa vie agitée à Tubingen, le 4 octobre 1565, laissant beaucoup d'écrits de polémique religieuse dirigés principalement contre la papauté et le concile de Trente, qui l'avait exclu de son sein. « Pendant vingt ans, disait-il, j'ai été, ô pape! ton légat et ton servi- « teur très-dévoué, parce que j'étais aveugle... mais, à présent, Père « céleste, tu m'as fait voir Jésus-Christ et tu m'as choisi pour ton légat « emploie-moi, je te prie, à te servir. Gouverne-moi et consume tout « ce qui reste en moi de la chair et de la prudence humaine... mais « moi, quoi qu'il arrive, je ferai au pape une guerre éternelle... je m'ef- « forcerai d'apprendre à tous ceux qui ne le savent pas encore que la

parmi ses collègues de l'ordre épiscopal ou tout au moins, grâce à la protection du cardinal Madruzzo, et du cardinal de Mantoue, à s'expliquer librement devant eux, il se rendait en Tyrol. Le prince-évêque lui faisait bon accueil dans ses petits États, mais les cardinaux le traitaient en hérétique convaincu, quoiqu'il ne fût encore qu'accusé, et, au lieu de lui permettre de se défendre, ce qui eût été sans doute plus sage, n'épargnaient rien pour l'obliger à quitter Trente immédiatement. Vergerio avait déjà obtenu, que son procès ne serait jugé, ni par monseigneur della Casa, nonce à Venise, qu'il considérait comme son ennemi personnel, ni par le saint office de Rome, mais par son archevêque métropolitain, Grimani, patriarche d'Aquilée, et c'était devant cette juridiction que le renvoyaient les légats. L'évêque allait à Padoue; toutefois il ne tardait pas à quitter l'Italie et se retirait dans les Grisons, où il se déclarait ouvertement l'adversaire du pape et du concile, se séparant de l'Église plus par haine de sa hiérarchie, que par goût pour les doctrines protestantes, car on l'accusait de passer facilement de celles de Luther, à celles de Zwingle, et de Calvin. Il mettait au service des ennemis du saint-siége une plume acérée et féconde, et un esprit aigri, comme s'il eût pris à tâche de justifier par ses attaques

« papauté est une entière imposture, dont il faut que se délivre l'homme « qui veut être sauvé, et qu'il faut retourner à la pure et saine doctrine « que le Fils de Dieu a apportée du sein de son Père sur la terre. » Son livre intitulé : *Concilium non modo Tridentinum sed omne papisticum perpetuo fugiendum esse omnibus piis* (1558), renferme toutes les calomnies reproduites par la suite contre le concile. (Voy. Cantù, Discours XXVII, *les Hérétiques d'Italie.*)

la violence que ses adversaires, dès le début, avaient apportée à le poursuivre.

Un autre évêque se voyait, au même moment, cité à Rome pour une cause bien différente de celle qui y eût amené Vergerio. Musso, évêque de Bitonto, était assigné par la curie, afin d'avoir à acquitter une pension dont les revenus de son diocèse étaient grevés, au profit de la chambre apostolique. Les Pères du concile s'étonnaient que l'un d'entre eux fût appelé à Rome sous un pareil prétexte, alors que ses devoirs conciliaires le retenaient à Trente. Musso représentait aux présidents que, cette pension payée, il restait avec quatre cents écus de rente, somme tout à fait insuffisante pour le défrayer à Trente, et ceux-ci écrivaient au pape en sa faveur. Paul III se refusait à exonérer le siége de Bitonto de la pension due à la chambre, de peur de paraître admettre la légitimité des plaintes, que ces pensions, levées sur les revenus de leurs diocèses, excitaient parmi les évêques. Toutefois il autorisait ses ministres à donner à Musso un subside de cent écus d'or.

Les légats, à peine entrés dans le plein exercice de leurs fonctions, mais en sentant déjà tout le poids, et effrayés de la difficulté de concilier l'obéissance aveugle qu'ils étaient accoutumés à rendre au pape, avec les exigences des princes et des évêques, demandaient, alléguant la fatigue et la maladie, à être rappelés, ce que Paul III se gardait de leur accorder. Ils s'attachaient, du reste, à rassurer la cour de Rome sur les desseins qu'on prêtait aux évêques. Ils mandaient au cardinal Farnèse que ces prélats, qu'on lui repré-

sentait comme tout disposés à revendiquer la supériorité du concile sur le pape, seraient contents, pourvu qu'ils emportassent de Trente, la reconnaissance des droits inhérents à leur dignité dans l'Église, et indispensables au bon et libre gouvernement de leurs diocèses; tels que la collation des bénéfices à charge d'âmes, et le jugement des causes ecclésiastiques en première instance, ainsi que le rétablissement de leur juridiction sur les exempts[1].

La dernière congrégation générale eut lieu le 7 avril. Malgré les réclamations du cardinal Madruzzo, alléguant que les évêques allemands étaient retenus à la diète de Ratisbonne, et l'opposition de l'évêque d'Astorga, on y décida que le procureur fiscal, promoteur du concile, Hercule Severoli, accuserait de contumace les évêques absents. On y communiqua à François de Tolède, la réponse officielle qui devait être faite le lendemain à son discours de réception, dont il avait, de son côté, fait connaître la teneur par avance à la congrégation précédente; puis on vota les canons et les décrets préparés, et on fixa la session suivante au jeudi de la Pentecôte, 17 juin.

[1] « Tandis que les abbés, disait saint Bernard, ne souffrent pas que « leurs subordonnés transgressent même une syllabe de leurs comman- « dements, ils dédaignent d'obéir à leurs propres évêques. Ils dépouil- « lent les Églises pour s'émanciper et achètent le droit de ne plus « obéir...; je suis sûr, moi religieux et supérieur d'une communauté « de moines, que si jamais j'essayais de décharger mes épaules du joug « de l'évêque, ce serait pour tomber bientôt sous la tyrannie de Satan; « car cette bête cruelle ne voit pas plutôt l'un de nous s'éloigner du « pasteur commis à sa garde qu'elle se jette, hélas! sur le présomp- « tueux... » (Saint Bernard, *Traité des devoirs des évêques*, chap. I.)

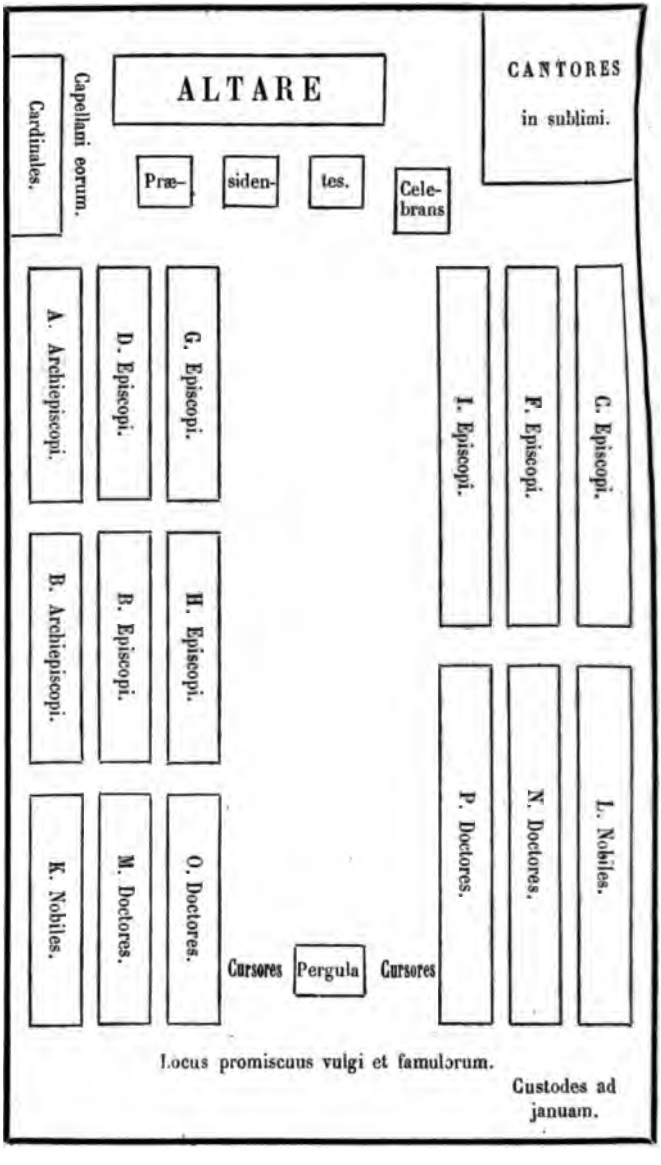
CANTORES
in sublimi.
ALTARE
Cele-
brans
siden-
tes.
Præ-
Capellani eorum.
Cardinales.
C. Episcopi.
F. Episcopi.
I. Episcopi.
L. Nobiles.
N. Doctores.
P. Doctores.
Cursores
Pergula
Cursores
G. Episcopi.
D. Episcopi.
A. Archiepiscopi.
H. Episcopi.
E. Episcopi.
B. Archiepiscopi.
O. Doctores.
M. Doctores.
K. Nobiles.
Locus promiscuus vulgi et famulorum.
Custodes ad
januam.

Le 8 avril 1546 (nouveau style), jour de la session, Tolède se rendit chez les présidents de bon matin, pour les prier d'omettre le décret sur la contumace des évêques absents, qui était de nature à déplaire à l'Allemagne et à l'Empereur. Les légats, après en avoir conféré à la hâte avec les cardinaux Madruzzo et Pacheco et quelques évêques, lui accordèrent sa demande, et prescrivirent au secrétaire de retirer ce décret. L'ambassadeur ensuite alla prendre place, sur un banc disposé à cet effet, presque en face des légats et plus rapproché de l'autel que ceux des évêques, qui, rangés sur des bancs parallèles, occupaient le haut de la nef, tandis que le bas était réservé aux docteurs et aux gentilshommes, et que le public admis aux sessions se tenait près des portes, au milieu des cursores ou huissiers, et des gardes du concile chargés de maintenir l'ordre. L'archevêque de Sassari célébra la messe; Bonucci, général des servites[1], prononça le sermon latin et Massarelli lut les décrets ainsi conçus : « Le saint « concile de Trente, œcuménique et général, légiti- « mement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, « les trois mêmes légats du siége apostolique y prési- « dant... suivant l'exemple des Pères orthodoxes, « reçoit tous les livres, tant de l'ancien que du Nouveau « Testament, puisque le même Dieu est auteur de l'un « et de l'autre, aussi bien que les traditions, soit « qu'elles regardent la foi ou les mœurs, comme dic- « tées par Jésus-Christ lui-même ou par le Saint-

[1] Servites ou serviteurs de la Vierge, ordre religieux fondé à Florence, vers l'an 1232, par sept gentilshommes florentins, et constitué par saint Philippe Benizzi, qui le fit approuver par le concile de Lyon.

« Esprit aux apôtres et conservées dans l'Église catho-
« lique par une succession continue, et les embrasse
« avec un pareil respect et une égale piété. Et afin
« que personne ne puisse douter quels sont les livres
« saints que le concile reçoit, il a voulu que le cata-
« logue en soit inséré dans ce décret tels qu'ils sont ici
« désignés. De l'Ancien Testament :

« Les cinq livres de Moïse, la Genèse, l'Exode, le
« Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, les
« Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux
« des Paralipomènes, le premier d'Esdras et le second
« dit de Néhémias, Tobie, Judith, Esther, Job, le
« Psautier davidique composé de cent cinquante psau-
« mes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des
« cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jéré-
« mie avec Baruch, Ezéchiel, Daniel; les douze petits
« Prophètes, savoir Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas,
« Michée, Nahum, Habacuc, Sophonias, Aggée, Za-
« charie, Malachie; les deux livres des Macchabées,
« premier et second;

« Du Nouveau Testament :

« Les quatre Évangiles selon saint Mathieu, saint
« Marc, saint Luc et saint Jean; les Actes des Apôtres,
« écrits par l'Évangéliste saint Luc; quatorze Épîtres
« de saint Paul, une aux Romains, deux aux Corin-
« thiens, une aux Galates, une aux Éphésiens, une
« aux Philippiens, une aux Colossiens, deux aux Thes-
« saloniciens, deux à Timothée, l'une à Tite, une à
« Philémon et une aux Hébreux; deux Épîtres de l'a-
« pôtre saint Pierre, trois de l'apôtre saint Jean, une

« de l'apôtre saint Jacques, une de l'apôtre saint Jude « et l'Apocalypse de l'apôtre saint Jean. Que, si quel- « qu'un ne reçoit pas pour sacrés et canoniques tous « ces livres entiers avec tout ce qu'ils contiennent, « tels qu'ils sont en usage dans l'Église catholique et « tels qu'ils sont dans l'ancienne édition vulgate latine, « ou, s'il méprise sciemment et de propos délibéré « les traditions dont il a été fait mention, qu'il soit « anathème...

« Le même saint concile, considérant qu'il ne sera « pas de peu d'utilité à l'Église de Dieu de faire con- « naître entre toutes les éditions latines des livres « saints... celle qui doit être tenue pour authen- « tique, déclare et ordonne que cette même édition « ancienne et vulgate, qui a déjà été approuvée dans « l'Église par le long usage de tant de siècles, doit « être tenue pour authentique dans les disputes, les « prédications, les explications et leçons publiques, et « que personne, sous quelque prétexte que ce puisse « être, n'ait assez de hardiesse et de témérité pour la « rejeter... Il ordonne que, dans les choses de foi ou « même de morale, en ce qui touche au maintien de « la doctrine chrétienne, personne, se confiant en son « propre jugement, n'ait l'audace de tirer l'Écriture « sainte à son sens particulier, ni de lui donner des « interprétations, soit contraires à celles que lui donne « la sainte mère Église, à qui il appartient de juger du « véritable sens et de la véritable interprétation des « saintes Écritures, soit opposées au sentiment una- « nime des Pères, alors même que ces interprétations « ne seraient pas destinées à l'impression, les contre-

« venants seront dénoncés à l'ordinaire[1] et soumis « aux peines de droit... Le saint concile a résolu et « ordonné qu'au plus tôt l'Écriture sainte, particuliè- « rement selon cette édition ancienne et vulgate, sera « imprimée le plus correctement qu'il sera possible, « et qu'à l'avenir il ne sera permis à personne d'im- « primer ou faire imprimer aucuns livres traitant des « choses saintes sans le nom de l'auteur, ni même de « les vendre et de les garder chez soi, s'ils n'ont été « auparavant examinés et approuvés par l'ordinaire, « sous peine d'excommunication et de l'amende pécu- « niaire portés au canon du dernier concile de La- « tran, et, si ces auteurs sont des religieux, outre cet « examen et cette approbation de l'ordinaire, ils seront « encore obligés d'obtenir permission de leurs supé- « rieurs...

« Ceux qui débiteront ces livres ou les feront courir « en manuscrits, sans être auparavant examinés et ap- « prouvés, seront sujets aux mêmes peines que les im- « primeurs, et ceux qui les auront chez eux ou les li- « ront, s'ils n'en dénoncent les auteurs, seront eux-mê- « mes traités comme s'ils en étaient les auteurs propres. « Cette approbation que nous désirons pour tous les « livres sera donnée par écrit et sera mise en évidence « à la tête de chaque livre, tant imprimé qu'écrit à la « main, et le tout, c'est-à-dire soit l'examen, soit l'ap- « probation, se fera gratuitement... le saint concile, « désirant réprimer... cet abus d'employer et de « tourner à toutes sortes d'usages profanes les paroles

[1] On appelle ordinaire, en style ecclésiastique, l'évêque diocésain.

« et les passages de l'Écriture sainte, les faisant servir « à des railleries, à des applications vaines et fabu- « leuses, à des flatteries, à des médisances et jusqu'à « des superstitions, des divinations, sortiléges, etc., « etc... ordonne et commande, pour abolir cette « irrévérence et ce mépris des paroles saintes et afin « qu'à l'avenir personne ne soit assez hardi pour en « abuser de cette manière ou de quelque façon que ce « puisse être, que les évêques punissent toutes ces « sortes de fautes par les peines de droit et d'autres à « leur choix... »

Quarante-trois évêques, et environ quarante théolologiens assistaient à la séance. Tous les premiers, à l'exception de cinq, lorsque le prélat officiant leur posa la question suivante : « Illustrissismes et révérendissimes seigneurs et très-honorés Pères, tout ce que vous venez d'entendre vous plaît-il? » répondirent : « Il me plaît. » « Le contenu des décrets me plaît, dit l'évêque de Capaccio, mais non leur préambule. — Je n'approuverai aucun décret où le titre de représentant de l'Église universelle ne sera pas donné au concile et où se trouvera insérée la formule : *les légats du siége apostolique y présidant*, répliqua le tenace évêque de Fiesole. » L'évêque de Badajoz et l'évêque nouvellement arrivé d'Huesca[1] répondirent : « Il nous plaît, pourvu qu'il soit bien entendu, que le concile prendra quelque jour le titre de représentant de l'Église universelle. — J'obéirai, » dit simplement l'évêque de Chioggia, fidèle à sa promesse de soumettre ses opinions particulières au

[1] Huesca, petite ville du royaume d'Aragon, dans le voisinage de Saragosse.

jugement de la majorité. Soranzo, coadjuteur de Bergame, persista à repousser l'assimilation des traditions aux saintes Écritures. Mais lorsque les évêques s'aperçurent qu'on passait sous silence le décret de contumace contre les absents, approuvé dans la congrégation de la veille, il s'éleva parmi eux de tels murmures que les présidents, avertis par le promoteur, crurent devoir en référer à l'ambassadeur, et le consulter sur ce qu'ils devaient faire. Celui-ci, persistant dans ses exigences, appuyées par les cardinaux Madruzzo et Pacheco, le premier président, au nom de ses collègues, prit la parole ; il déclara aux Pères, que don François de Tolède les avait sollicités le matin même, par égard pour l'Empereur, de retirer ce décret, et qu'ils avaient dû y consentir, après avoir demandé l'avis des deux cardinaux et de ceux des évêques qui, s'étant rendus à leur logis pour les accompagner jusqu'à la cathédrale, se trouvaient à leur portée. Cette explication, acceptée par la majorité, rétablit le calme, et permit de lire les lettres de créance de l'ambassadeur impérial, puis d'entendre son discours, et enfin de lui adresser la réponse du concile.

Le premier acte synodal du concile causait à Rome une surprise non exempte de désapprobation. Les érudits de la renaissance avaient récemment relevé dans la Vulgate tant d'incorrections et de contre-sens, qu'on avait peine à comprendre que les Pères de Trente eussent adopté cette version comme seule authentique, même en prescrivant d'y opérer les corrections nécessaires. Les membres de la congrégation chargée à Rome, de l'examen des actes du concile, frappés de

l'inconvénient de déclarer authentique une version altérée, et d'obliger, sous peine d'excommunication, à recevoir avec un égal respect tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament insérés sur les derniers catalogues, alors que l'intégrité de plusieurs d'entre eux soulevait des doutes légitimes, conseillèrent au pape d'ajourner sa sanction, et d'engager les Pères à corriger et à revoir le décret sur l'Écriture sainte, avant de le promulguer définitivement. Paul III hésitait; mais les légats, inquiets du mécontentement que le refus de sanctionner leur premier décret pourrait causer aux évêques, et des divisions qui en seraient la conséquence, s'efforcèrent d'obtenir son acquiescement. Cervini insista auprès du cardinal Farnèse et de Maffei, secrétaire du pape, sur les avantages de l'adoption d'un texte unique des livres saints, compensant au delà les inconvénients produits par ses incorrections, dont il était du reste facile de faire justice, en purgeant la Vulgate des fautes qui l'altéraient, et imprimant, comme le prescrivait le concile, un texte épuré de cette antique version. Il allégua, d'ailleurs, que les Pères, en déclarant la Vulgate authentique, n'avaient pas voulu dire autre chose, sinon que cette version ne contenait rien touchant la foi et les mœurs qui ne fût conforme à la vérité. « On pouvait affirmer, disait-il, qu'elle reproduisait fidèlement l'esprit du texte original, puisque les passages obscurs ou équivoques, et les nombreux contre-sens, qu'il était facile d'y relever, ne portaient que sur des détails sans importance, et jamais de nature à fausser la croyance. » Paul III, gagné par ces raisons,

admit et approuva le décret. Ce qu'il prescrivait touchant la correction de la Vulgate n'était exécuté, toutefois, que bien des années après, lorsque l'achèvement du travail de révision poursuivi sous le pontificat de Sixte-Quint, et terminé par Clément VIII, permit aux presses romaines de publier enfin un texte authentique de cette version latine.

Si les recherches des érudits, postérieures à la réunion du concile, et les progrès de la science historique, comme ceux de la connaissance des langues orientales, ont semblé dernièrement prêter une nouvelle force aux objections, soulevées au seizième siècle par les congrégations romaines, contre les conséquences du décret de Trente, si l'acceptation des anciens catalogues sans examen, et l'approbation donnée en bloc à des textes, que ce n'était ni le temps ni le lieu d'approfondir, étonne certains critiques, il importe de ne pas perdre de vue, le but que se proposaient les Pères, et la signification attribuée à leur acte par ceux-là même qui y avaient contribué. Peut-être pourrait-on s'étonner à meilleur droit d'une dérogation aux antiques usages conciliaires, dont le besoin d'aller vite, afin d'arrêter s'il était possible l'envahissement du protestantisme, au moyen d'une prompte réforme, était également la cause. On avait rarement vu jusque-là des erreurs dogmatiques condamnées par un concile sans que ceux qui étaient accusés de les soutenir eussent été cités devant l'assemblée et invités à se défendre. Jean Huss et Jérôme de Prague avaient été entendus par le concile de Constance, et si leur supplice avait été cruel, il était le dénoûment d'un procès

très-régulièrement instruit. On avait cité à trois reprises l'antipape Benoît XIII à Constance avant de le condamner par contumace. Le concile de Bâle avait reçu et écouté une députation de hussites, et aucun hérétique n'avait été jusqu'alors jugé et condamné sans citation, et sans une invitation expresse à venir répondre devant ses juges et réfuter ses accusateurs. Paul III, il est vrai, en prescrivant de ne pas nommer les auteurs dont seraient tirées les propositions condamnées, et d'anathématiser seulement les doctrines erronées, sans désigner nominativement ceux qui les professaient, s'était attaché à tourner la difficulté. De cette manière, le concile ne refusait pas aux protestants le droit de se défendre, puisque leurs livres seuls, et non leurs personnes, se trouvaient en cause, et on pouvait répondre, à ceux qui lui reprochaient de juger des accusés sans les avoir cités et convaincus, qu'il n'y avait d'autres accusés que des ouvrages répandus partout. Neanmoins, cette conduite fournissait de spécieux arguments à ceux qui représentaient le pape et les évêques comme beaucoup plus soucieux, l'un de ne pas laisser entamer ses prérogatives, les autres de saisir l'occasion de recouvrer les droits de leurs siéges, qu'occupés à travailler de concert à la conversion des sectateurs de Luther et de ses émules.

CHAPITRE II

RÉFORMES ET DISCORDES

Paul III, voulant ôter aux évêques tout prétexte de comprendre dans leurs décrets de discipline les abus de la curie romaine, avait dès les premiers jours du concile fait préparer une bulle où les plus criants de ces abus, ceux surtout qui touchaient l'épiscopat de très-près, se trouvaient, sinon tout à fait supprimés du moins fort amoindris. Mais, avant de promulguer cette bulle, il la communiqua à ses légats afin de savoir d'eux si elle aurait l'effet désiré, c'est-à-dire si elle satisferait les évêques, et les déciderait à s'appliquer aux définitions dogmatiques, en laissant au souverain pontife le soin de corriger ce qui avait besoin de l'être[1]. Les cardinaux lui répondirent aussitôt après

[1] Le cardinal Pallavicini lui-même reconnaît que la réforme ne pouvait être opérée que par le concile : « Tutto questo sconcio, dit-il, erasi cagionato da due qualità che massimamente son bramate nel principe : dalla grazia, e dalla rimunerazione. La prima, derogando per ordinario alla legge... haveva pian piano dinervata la disciplina ; e la seconda per la carestia, come avviene, d'altri guiderdoni pronti, col render in premio dei meriti passati quelle rendite e quelle onoranze che sono assegnate in mercede al servigio presente della republica ; privava

la session du 8 avril. Ils le firent avec franchise, disant : « que les réformes contenues dans la bulle, regardées peut-être comme suffisantes, si elles eussent été opérées avant la réunion du concile, ne répondaient plus aux désirs d'une assemblée expressément convoquée, pensait-on généralement, pour rétablir la pureté de la discipline ecclésiastique. La plupart des Pères, ajoutaient-ils, ne demandaient rien d'exagéré, et se contentaient de revendiquer la liberté d'accomplir, vis-à-vis du troupeau qui leur était confié, les devoirs de leur charge, *ce que ni selon Dieu ni selon les hommes il ne semblait permis de leur refuser*[1]. » Les évêques con-

questa de' piu necessarij e profittevoli officiali; come farebbe un signore che distraesse in rimeritare i suoi cortigiani le paghe destinate a' lavoratori delle sue terre. Ed era difficile il reparo a questi disordini senza concilio, cioè senza l'approvamento comune perchè facendolo un papa da sè, harebbe incontrata la malevogliensa di tutti come austero e scortese... : Tous ces désordres provenaient de deux qualités qu'on aime beaucoup à rencontrer chez un prince, la facilité à accorder des grâces et la libéralité à récompenser. La première, s'exerçant le plus ordinairement aux dépens de la loi, avait peu à peu énervé la discipline...; la seconde, par suite de la difficulté d'avoir toujours sous la main des récompenses à donner, avait obligé à payer d'anciennes dettes au moyen de revenus et de dignités, destinés à rémunérer les services rendus journellement à la chose publique ; en retranchant ces revenus et ces dignités aux serviteurs les plus indispensables et les plus méritants de l'État, on avait agi comme le ferait un seigneur qui détournerait, pour en enrichir ses courtisans, la paye due aux cultivateurs de ses terres. Et il était difficile de remédier à ces maux sans concile, c'est-à-dire sans être soutenu par l'assentiment général, car un pape en y travaillant à lui seul, aurait rencontré le mauvais vouloir et l'opposition de tous, se faisant accuser de trop d'austérité et de manque de courtoisie... » (Pallavicini, t. II, lib. VII, page 150.)

[1] « I piu d' Vescovi non si scorgevano aspirare ad irragionevoli eccessi, onde se havessero ottenuto ciochè conveniva intorno alla cura dell' anime al che non parea che *nè secondo Dio nè secondo il mondo si potesse mancare*, sarebbono rimasi contenti... » (Pallavicini, t. II, l. VII, p. 148.)

fessaient qu'ils ne pouvaient remplir ces devoirs s'ils ne résidaient dans leurs diocèses, mais ils alléguaient, mandaient les présidents, que la résidence était impossible tant que l'exercice de leur juridiction serait paralysé : par les usurpations des ordres religieux, par celles des seigneurs temporels et par celles du saint-siége[1]. Car il leur était trop dur de voir sous leurs yeux leurs droits foulés aux pieds, et de vivre dans l'impuissance et le mépris, là où ils devraient se trouver

[1] « La riformazione intorno a' Vescovi consistere specialmente nella « residenza... tutti la confessavano per conveniente e necessaria. Mà op- « ponevano riuscir loro difficilissima finchè l'esercizio della giurisdizione « era impedito à sè, da trè qualità di persone : dalle Famiglie Regolari, « da' signori temporali, et dalla Sedia apostolica ; essere troppo duro, « non sol risapere che sia tolto il suo, mà vederlo ; ed habitare con debo- « lezza e vilipensione di privato, ove si dovrebbe resiedere con autorità, e « venerazione di presidente... » (Pallavicini, t. II, l. VII, page 149.) « C'est « pour conserver à chacun ses droits et son rang dans les honneurs et « les dignités que vous avez été établi et non pour refuser l'honneur à qui « l'honneur est dû, » disait saint Bernard au pape Eugène, en l'entretenant des rapports qui devaient exister entre lui et les évêques ; « pou- « vez-vous croire qu'il vous soit permis de mutiler les Églises et de bou- « leverser l'ordre établi ? Si c'est le propre de la justice de garantir à « chacun ses droits, comment pourrait-il être juste d'enlever à quel- « qu'un ce qui lui appartient ? Vous vous trompez si vous pensez que « Dieu, pour avoir mis au premier rang votre pouvoir apostolique, n'a « établi que ce seul pouvoir... votre autorité n'est pas la seule qui « soit établie de Dieu... Sous un seul souverain pontife sont rangés ici- « bas les primats et les patriarches, les archevêques, les évêques, les « prêtres et les abbés, et tous les autres membres de l'Église ; il ne « faut pas compter pour peu de chose la hiérarchie qui a Dieu pour au- « teur et qui tire du ciel son origine. Que si un évêque vient à dire : « Je ne veux pas être sous un archevêque ou un abbé, je ne veux pas « obéir à un évêque, ce discours ne vient point du ciel... Considérez par- « dessus tout que la sainte Église romaine est la mère des autres Églises « et non point leur dominatrice, que vous-même n'êtes point le domi- « nateur des autres évêques, mais uniquement l'un d'entre eux... » (Saint Bernard, *Traité de la considération*, l. III et IV, chap. IV et VII.)

entourés du respect et de la vénération dues à toute autorité supérieure. Les plaintes des évêques, poursuivaient les légats, portaient principalement : sur les pensions et les impositions de décimes, qui absorbaient tous leurs revenus, sur la facilité avec laquelle on ordonnait à Rome les sujets indignes auxquels ils avaient refusé la prêtrise, sur les exemptions dont jouissaient les acolytes, les protonotaires et toutes les personnes privilégiées de la curie, sur les absolutions et les inhibitions[1] accordées par la pénitencerie, qui leur ôtait tout moyen de punir dans leurs diocèses, les fautes de leurs prêtres, sur la collation des bénéfices à charge d'âme, donnés à des officiers de la curie romaine qui ne résidaient jamais, et qui étaient tout à fait inhabiles à remplir les obligations attachées à ces bénéfices, enfin sur l'accumulation de nombreux bénéfices dans les mêmes mains. La bulle préparée par le pape remédiait, lui disaient ses ministres, d'une manière tout à fait inefficace à ces divers abus. Quant à la réforme de la daterie, ils lui faisaient observer que mieux valait l'opérer par des actes que par une bulle : d'abord parce qu'après tant de règlements demeurés sans effet, on ne croyait plus aux décrets en matière de réforme, mais seulement aux faits accomplis; et ensuite parce que ces lois, portées sans la participation du concile, pendant qu'il était assemblé précisément afin de corriger la discipline ecclésiastique, bien loin de satisfaire les évêques, ne servi-

[1] Défense faite par autorité de justice de poursuivre telle ou telle personne.

raient qu'à les mécontenter. Car il était à craindre qu'ils y vissent une preuve du peu de cas qu'on faisait à Rome de leur autorité. Le cardinal Cervini joignit à la lettre collective signée de lui et de ses deux collègues une lettre particulière au cardinal Farnèse, dans laquelle il représentait très-vivement la nécessité de satisfaire les évêques en procédant rigoureusement contre les abus. Les légats concluaient en demandant au pape de laisser au concile le soin de corriger tout ce qui s'opposait à la résidence. Ils lui signalaient particulièrement le mal qu'on faisait à Rome en donnant des cures à des prélats souvent plus élevés en dignité que les évêques diocésains sous la juridiction desquels ils étaient censés placés, et les désordres provenant des *expectatives*[1], puisque ces lettres apostoliques, conférant à une personne désignée le droit d'entrer en possession sans autre formalité du premier bénéfice venant à vaquer dans un diocèse déterminé, causaient une multitude de procès, et même des luttes à main armée entre les différents prétendants au même bénéfice. Ils suppliaient ensuite le pape de réformer les consistoires, de ne confier des siéges épiscopaux qu'à des personnes dignes de les occuper, de ne pas en accorder plusieurs à la même personne, même lorsque cette personne était revêtue de la dignité cardinalice, et ils conseillaient l'érection des séminaires comme un excel-

[1] « .... Aggiugnevano gl' inconvenienti cagionati dalle *Aspettative*, cio, era, dalle concessioni usate allora di farsi pel primo Beneficio che fosse per vacare in una certà Diocesi, con autorità d' entrar in possesso senz' altra mandato di Giudice, per non havere a contender con gli ordinarij, i quali attribuissero a sè il diritto della collazione. Dalche avve-

lent moyen d'arriver à réformer les mœurs du clergé.

Paul III se rendit à l'avis de ses conseillers et leur fit connaître son assentiment par un courrier exprès qui parvenait à Trente le 4 mai. Il les exhortait toutefois à travailler avec beaucoup de prudence à cette restauration de l'autorité épiscopale si vivement souhaitée par les Pères. Il leur prescrivait de faire en sorte : 1° que cette préoccupation n'empêchât pas le concile de s'occuper des définitions de foi; 2° qu'après avoir supprimé les obstacles opposés au libre exercice de l'autorité épiscopale provenant du saint-siége, on procédât à la réforme des usurpations des puissances séculières, afin que tous les abus, quel qu'en fût l'origine, fussent soumis à une même correction et qu'on ne retranchât pas uniquement ceux qui venaient de la curie. Il leur recommandait enfin, d'avoir soin que le concile ne réformât et ne déterminât rien sans prendre l'avis du souverain pontife, et sans obtenir son agrément[1], puisque celui-ci consentait, de son côté, à ne rien régler en matière d'abus que d'accord avec les évêques.

Après quelque hésitation, sur le choix des articles

niva, che molti impetravano si fatte concessioni senza saper' un dell' altro, o con persuadersi ciascuno, che la sua per alcun titolo prevalesse e concorrevano poi ad occupar il possesso d' alcun beneficio vacante con forza d'armi, come si fà nelle guerre. » (Pallavicini, t. II, l. VII, p. 150.)

[1] On a décidé en consistoire, d'après la volonté bien arrêtée de Sa Sainteté, d'écrire promptement aux légats, pour leur donner une liberté entière, afin que dans le concile on travaille à la réformation universelle complétement et sur tous les points. Cette résolution semble aux uns inspirée de Dieu ; d'autres, moins spirituels, pensent qu'elle cache quelque secret dessein... (Juan de Vega à l'Emp., Rome, 23 mars 1546. Papiers de Simancas, *Arch. des aff. étrang.*, Espagne, t. CCXXXII.)

déjà discutés par les théologiens, qu'il convenait de mettre à l'ordre du jour et de proposer à l'examen des congrégations épiscopales, les présidents se décidèrent à entrer dans le vif des questions théologiques, en s'occupant du dogme du péché originel. Ils reconnaissaient bien que l'ordre naturel indiquait, comme suite du travail auquel on s'était livré sur l'Écriture sainte et les traditions apostoliques, l'examen des canons des conciles et des constitutions dites apostoliques, mais la longueur de cette entreprise, et surtout la crainte de réveiller la grande controverse touchant la supériorité du pape sur le concile, controverse que leurs instructions leur prescrivaient d'écarter à tout prix, les décidait à laisser de côté la logique. Le péché originel et la justification étaient d'ailleurs la partie de l'enseignement catholique sur laquelle portaient spécialement les attaques des novateurs ; aussi était-ce précisément cette étroite corrélation du dogme du péché originel avec les doctrines protestantes qui déterminait les impériaux à retarder autant que possible le moment où les Pères en commenceraient l'examen. Tout occupé à amuser les confédérés de Smalkalde au moyen de colloques et de négociations, afin de les empêcher de se mettre sur leurs gardes, Charles-Quint avait prescrit à son ambassadeur de faire ajourner aussi longtemps que possible, et au moins jusqu'à la clôture de la diète de Ratisbonne, la condamnation des erreurs professées par les luthériens. Voyant que ses insinuations restaient sans résultat, Tolède se décida à parler net, et déclara aux légats assemblés les intentions de son maître, dont le cardinal Madruzzo

avait déjà entretenu Monte. Il les menaça, dans le cas où ils lui refuseraient un délai, de s'adresser directement aux Pères pour l'obtenir. Les cardinaux en référaient à Rome, d'où on les encourageait à résister, ainsi qu'ils y étaient déjà résolus d'eux-mêmes. En conséquence, lorsque les Pères reprirent leurs travaux après une interruption de quelques semaines, causée tant par les chicanes de l'orateur impérial que par les solennités de la semaine sainte et des fêtes pascales, que les prélats habitant le nord de l'Italie allaient célébrer dans leurs églises, Monte proposa aux évêques réunis en congrégation, le 28 mai, de préparer un canon sur le péché originel.

La proposition du légat, bien qu'il prît soin de la faire précéder d'un petit discours où il insistait sur la nécessité de condamner l'hérésie sous peine d'en devenir complice, et énumérait les devoirs des conciles généraux, dont le premier consiste à maintenir l'intégrité de la foi contre les attaques des novateurs, rencontra de la résistance. Les ambassadeurs Tolède et Mendoza, très-mécontents que les cardinaux leur eussent refusé le sursis de quelques jours, qu'ils avaient sollicité en dernier lieu, afin de recevoir de leur maître de nouvelles instructions, avaient résolu de s'absenter des congrégations générales et de tenir chez eux des réunions d'évêques sujets de Charles-Quint. Ils voulaient inculquer à ces évêques un double devoir, celui d'apporter dans les décisions dogmatiques une extrême circonspection, de peur de pousser à bout les protestants, et celui de presser, au contraire, la réforme des abus vivement souhaitée par les catholiques. Ces dis-

positions des Espagnols se révélèrent dans la congrégation même du 28 mai. Le cardinal Pacheco, appelé par son rang à parler des premiers, répondit, qu'il s'était rendu à l'Église, préparé à discuter un décret sur la résidence épiscopale, et non à s'expliquer sur le péché originel. Si on doit examiner ce dogme, il convient, ajouta-t-il, de trancher d'abord la question posée depuis trop longtemps de la Conception immaculée de la sainte Vierge. Cette réponse parut aux légats, provenir bien plutôt du désir de gagner du temps en excitant une controverse théologique de longue haleine, que d'une véritable dévotion envers la sainte Vierge. L'évêque de Fano, Bertano, en qualité de dominicain[1], s'opposa immédiatement à cette motion, di-

[1] Il est fort à croire que le concile de Trente eût défini l'immaculée conception de la sainte Vierge, sans l'opposition des dominicains, qui soutenaient alors très-vivement l'opinion de saint Thomas, depuis abandonnée par eux. Voilà au surplus ce qu'on lit dans la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin, question XXVII, article 3 : « La sanc-« tification de la bienheureuse Vierge ne peut se comprendre avant son « animation pour deux raisons : 1° parce que la sanctification dont nous « parlons n'est que la purification du péché originel, car la sainteté est « la pureté parfaite comme le dit saint Denis : or une faute ne peut être « effacée que par la grâce qui n'a pour sujet que la créature raisonna-« ble; c'est pourquoi la bienheureuse Vierge n'a pas été sanctifiée avant « que l'âme raisonnable fût en elle; 2° parce qu'il n'y a que la créature « raisonnable qui soit susceptible de pécher, et qu'un enfant avant « d'être animé par une âme raisonnable ne peut être coupable. Par con-« séquent, de quelque manière que la bienheureuse Vierge eût été « sanctifiée avant d'être animée, elle n'aurait pas encouru la tache ori-« ginelle, et elle n'aurait pas eu besoin de la rédemption du salut qui « s'opère par le Christ dont il est dit : *Il sauvera son peuple de leurs* « *péchés*. Comme il répugne que le Christ ne soit pas le Sauveur de tous « les hommes d'après saint Paul, il s'ensuit que la bienheureuse Vierge « n'a pas été sanctifiée avant d'avoir été animée... Si l'âme de la bien-« heureuse Vierge n'avait jamais été souillée par la contagion du péché

sant que ce n'était ni le lieu ni le moment de consacrer des heures précieuses à des controverses sans utilité pour la foi catholique. Bon nombre d'évêques soutinrent après lui qu'il n'y avait même pas à s'occuper du dogme du péché originel, la doctrine des protestants sur cet article différant à peine de celle de l'Église. D'autres alléguaient qu'on ne pouvait toucher aux choses saintes avec des mains souillées, c'est-à-dire qu'il fallait corriger les abus avant de s'occuper des dogmes. Monte répliqua à ces derniers qu'il ne tenait qu'à eux de se revêtir d'un cilice, de se couvrir la tête de cendres et de se réformer individuellement, mais que pour procéder à la réforme générale de l'ordre épiscopal, il était à propos d'attendre les évêques de divers pays à peine représentés au con-

« originel, ceci dérogerait à la dignité du Christ, d'après laquelle il est le « sauveur universel de tous les hommes. C'est pourquoi après le Christ, « qui n'a pas eu besoin d'être sauvé comme étant le Sauveur universel, « la bienheureuse Vierge a eu la plus grande pureté. Car le Christ n'a « contracté le péché originel d'aucune manière, mais il a été saint dans « sa conception même... Au lieu que la bienheureuse Vierge a contracté « le péché originel, mais elle en a été purifiée avant de naître... Quoique « l'Église romaine ne célèbre pas la Conception de la bienheureuse « Vierge, cependant elle tolère la coutume de quelques églises qui « célèbrent cette fête. On ne doit donc pas totalement condamner cette « solennité. D'ailleurs par là même qu'on célèbre la fête de la Concep- « tion de la sainte Vierge, on ne donne pas à entendre qu'elle ait été « sainte dans sa conception, mais parce qu'on ignore le temps où elle a « été sanctifiée, on célèbre alors la fête de sa Sanctification plutôt que « celle de sa Conception... Le foyer de la concupiscence, dit saint Tho- « mas, article 479, est resté selon son essence dans la bienheureuse Vierge « après sa sanctification, mais il a été enchaîné quant à son exercice ou à « son opération jusqu'à la conception du Fils de Dieu, dans laquelle il a « été totalement détruit. » (Voyez la *Somme théologique* traduite intégralement par l'abbé Drioux.)

cile, et les ambassadeurs des princes, afin qu'une réforme qui devait atteindre tout le monde fût consentie par tous. Les évêques de Castellamare et de Sinigaglia repoussaient la proposition du légat comme contraire aux intentions manifestes de l'Empereur. « Porter des définitions de dogme contre la volonté de César, disait l'évêque de Castellamare, c'est affronter une opposition bien puissante, et mettre en péril les intérêts qu'on prétend sauvegarder ; c'est enfreindre aussi la décision du concile, qui a déjà reconnu combien il convenait de se montrer respectueux vis-à-vis de l'Empereur. — Trancher des questions dogmatiques, tandis que l'Empereur travaille à Ratisbonne à réconcilier les dissidents avec l'Église, disait l'évêque de Sinigaglia, c'est risquer d'entraver des négociations, qui peuvent être couronnées de succès. » L'archevêque d'Aix, toujours préoccupé du désir d'ajourner la réforme jusqu'à l'arrivée des évêques français, appuya vivement, au contraire, la proposition du légat et la mise à l'ordre du jour de questions dogmatiques. L'évêque de Fano, Seripando, l'évêque de Fiesole en firent autant. La majorité des voix adopta la proposition du premier président et se prononça pour la discussion immédiate, dans les congrégations épiscopales, des articles sur le péché originel, déjà discutés et examinés à l'avance par les congrégations de théologiens.

Ces articles se rapportaient aux cinq points suivants : 1° la nature du péché originel ; 2° sa propagation et sa transmission ; 3° ses suites et ses conséquences ; 4° le remède à y apporter ; 5° l'efficacité de ce remède. Sur le premier article, Antoine de la Cruz, évêque

des Canaries, soutint que le péché originel ne consistait point dans la privation de la justice originelle possédée par Adam, au moment de la création. Pascal, évêque de Motula lui opposa la doctrine de saint Thomas, professée également par Eredia, évêque de Bosa [1], et la majorité vota avec ces derniers. A l'occasion du second article, la *transmission du péché originel*, l'évêque de Castellamare développa une comparaison tirée de l'ordre civil : « Lorsqu'un roi, dit-il, prive un vassal félon d'un fief qu'il lui a confié, il en prive également sa postérité. » L'évêque de Motula lui répondit que cette comparaison n'expliquait point la transmission de la coulpe. « De même, que d'après saint Thomas, les membres du corps sont réputés coupables des péchés extérieurs, puisqu'ils contribuent au péché en servant les volontés de l'âme, de même, assurait-il, les descendants d'Adam ont péché en lui, non par un acte de leur volonté propre, mais dans la volonté de leur premier père... La tache de la personne disait-il encore, a dans Adam souillé la nature, tandis que chez sa postérité c'est la nature qui souille la personne. » L'évêque de Fano parla longuement sur ce second article et sur le troisième, réfutant surtout Zwingle, dont la doctrine à l'égard du péché originel s'écartait beaucoup plus de celle de l'Église, que l'enseignement de Luther et de Calvin. « Il y a, disait-il, deux écueils à éviter en traitant ces matières : l'un d'altérer l'idée que nous devons avoir de la justice divine en exagérant sa sévérité, et la représentant occupée à punir les enfants de la faute

[1] Petite ville de Sardaigne.

de leur père ; l'autre d'atténuer la peine due au péché originel et ses conséquences, de telle sorte que la nécessité de la rédemption par le sacrifice de la croix ne s'explique plus. Sur le quatrième article, le *remède du péché originel*, les Pères étaient unanimes à déclarer que c'était le *baptême;* mais les uns ne voulaient rien ajouter à cette déclaration, tandis que les autres proposaient divers développements. Jérôme de Bologne, évêque de Syracuse, demandait que la *foi* fût expressément comprise parmi les remèdes effaçant le péché originel, et il alléguait le texte de l'Évangile qui promet le salut à ceux qui *croiront et seront baptisés.* Seripando appuyait chaleureusement cet amendement, ce qui donnait à quelques-uns l'occasion de répéter, qu'il faisait trop peu de cas de la vertu propre au sacrement et ne pensait pas bien sur la justification. La majorité se déclarait contre lui.

Les discussions suivantes portaient principalement, sur deux propositions qu'enseignaient les protestants, l'une que, par le baptême, le péché originel ne nous est pas proprement remis, mais cesse seulement de nous être imputé; l'autre, que la concupiscence et le péché originel sont une seule et même chose. L'archevêque de Matera, l'évêque de Motula, l'archevêque de Sassari, l'évêque des Canaries et celui de Syracuse, se faisaient remarquer par leur zèle à développer les arguments et à rechercher les textes qui condamnaient l'enseignement luthérien. San Feliz, évêque de la Cava, Bonucci, général des servites, soutenaient, au contraire, que la concupiscence n'était pas exempte de péché, et l'évêque de Majorque leur reprochait vi-

vement cette opinion, les taxant de pencher vers l'hérésie. Seripando soutenait également que, dans la concupiscence qui demeure après le baptême, il y a quelque chose du péché.

Les théologiens du pape, récemment arrivés à Trente, Laynez et Salmeron [1], défendaient vivement contre les dominicains, dans les conférences entre théologiens, la doctrine embrassée par le nouvel ordre des jésuites, touchant la conception immaculée de la Vierge Marie, dont ils demandaient la définition. Le cardinal Pacheco, ne pouvant se résigner à n'obtenir pas même un paragraphe favorable à l'opinion qu'il avait à cœur, et qui était au reste celle de tout le clergé espagnol, de la plus grande partie du clergé français et de la masse des fidèles, reproduisit sous forme d'amendement la motion qu'il avait présentée dans la séance du 28 mai, motion rejetée par la majorité [2].

[1] Jacques Laynez, né, en 1512, à Almançario en Castille, étudia d'abord à Alcala et ensuite à l'université de Paris, où il rencontra Ignace de Loyola. Il s'attacha à lui, devint un de ses plus fervents disciples et contribua à la rédaction des règles du nouvel institut. A la mort de saint Ignace, Laynez devint général des jésuites en 1558, et après avoir assisté à deux reprises au concile de Trente, d'abord comme théologien du pape, et ensuite comme général de son ordre, et avoir brillé au colloque de Poissy, il mourut à Rome, à l'âge de 53 ans, épuisé de fatigue, en 1565. Alphonse Salmeron, né à Tolède, en 1515, étudia comme Laynez à Alcala, puis à Paris, où il connut saint Ignace. Très-habile controversiste, il parcourut la Pologne, l'Allemagne, les Pays-Bas et la France pour y combattre les protestants. Mais ensuite la faiblesse de sa santé l'ayant obligé à abandonner la vie active, il se retira dans le collége des jésuites à Naples et y mourut en 1585.

[2] Les théologiens du moyen âge avaient apporté dans leur controverse sur l'immaculée conception la plus grande vivacité et déployé à cette occasion toute la subtilité et l'esprit de dispute, aiguisé par la scolastique, dont ils étaient animés. Tous étaient d'accord pour enseigner que la bien-

A l'occasion du premier article du projet de décret rédigé par la commission, il proposait un amendement ainsi conçu : *Relativement à la bienheureuse Vierge, le sacré concile s'abstient de toute décision, quoique ce soit une pieuse croyance qu'elle a été conçue sans péché originel.*

Les évêques appartenant à l'ordre de Saint-Dominique, assez nombreux à Trente, s'élevèrent aussitôt contre une rédaction tendant à établir indirectement la doctrine qu'ils rejetaient. Si la croyance à

heureuse Vierge avait été purifiée de la souillure du péché originel bien avant sa naissance, mais les uns soutenaient, avec saint Thomas d'Aquin, qu'elle avait été pendant un court intervalle soumise comme toute créature humaine à ce péché d'origine; les autres enseignaient avec Scot qu'elle était déjà régénérée et exempte du péché au moment de sa conception. Tous les dominicains avaient embrassé avec ardeur l'opinion de saint Thomas, l'Ange de l'école, tandis que les franciscains, avec la plupart des ordres religieux et notamment celui des jésuites, le plus récent de tous, ne défendaient pas moins vigoureusement l'opinion de Scot. Le pape Jean XXII s'était déclaré contre l'immaculée conception, et plus anciennement saint Bernard avait reproché aux chanoines de Lyon d'avoir établi une fête en son honneur. La Faculté de Paris, au contraire, s'était rangée de bonne heure parmi les champions de l'immaculée conception, savamment soutenue par Gerson au concile de Constance, et elle exigeait de tous ceux qui étaient agrégés à son enseignement une profession de foi à ce sujet. Le concile de Bâle, dans sa 26e session (1439), mais alors qu'il était déjà séparé d'Eugène IV, s'était prononcé en faveur de l'immaculée conception, et avait rendu obligatoire la fête du 8 décembre. Le pape Sixte IV, qui, en qualité de franciscain appartenait à l'école de Scot, avait attaché par une bulle de 1476, diverses grâces spirituelles à la récitation du nouvel office composé en honneur de l'immaculée conception. En 1483, il en était venu à frapper d'excommunication les prédicateurs et écrivains qui parleraient en public ou feraient imprimer quelque chose de conforme à l'opinion de saint Thomas et de contraire à celle de Scot; il défendait toutefois sévèrement aux partisans de l'une et de l'autre opinion de se qualifier mutuellement d'hérétiques, comme ils ne manquaient pas de le faire dans l'entraînement de la controverse.

l'immaculée conception de Marie est déclarée pieuse, s'écriaient-ils, la croyance contraire sera flétrie, par cela même, et tenue pour *impie*. Le projet de décret et l'amendement du cardinal furent renvoyés aux congrégations de théologiens, qui demandèrent à substituer le paragraphe suivant à celui que Pacheco avait présenté : *Le sacré concile déclare*, disaient les théologiens, *que dans ce décret où il s'agit du péché originel, son intention n'est pas de comprendre la bienheureuse et immaculée vierge Marie, mère de Jésus-Christ, et que sur cette question, il ne veut présentement, rien décider de plus que ce qui en a été décrété par Sixte IV, d'heureuse mémoire*. Le cardinal Pacheco repoussa cet amendement, alléguant que le sien avait réuni, dans la séance du 8 juin, les deux tiers des suffrages, c'est-à-dire la majorité nécessaire pour l'acceptation définitive. Les légats étaient eux-mêmes partagés au fond ; Monte professait l'opinion des franciscains, Cervini celle des dominicains ; le premier souhaitait la définition, l'autre la rejetait, mais tous deux, aussi bien que Pole, s'accordaient à considérer la discussion comme tout à-fait inopportune. Cervini rappela que la congrégation générale du 20 mai ayant écarté la motion de Pacheco, on n'avait pas à y revenir et à chercher à surprendre, par une voie détournée, une déclaration que le concile ne voulait pas faire. L'évêque d'Astorga proposa de retrancher le paragraphe portant : « Le sacré concile... *ne veut présentement rien décider de plus*, » comme contenant une réserve, préjugeant la question qu'on feignait de laisser entière, et établissant l'immaculée

Conception. L'évêque de Fano et les autres prélats Dominicains se rallièrent à la proposition de l'évêque d'Astorga, que repoussa le cardinal Pacheco. La discussion se prolongea jusqu'au soir. Enfin on alla aux voix, et la rédaction primitive, amendée par l'évêque d'Astorga, réunit la majorité des suffrages.

Cette controverse n'était pas la seule que suscitait le projet de canon déposé dans la séance du 8 juin. Le paragraphe relatif aux suites du péché originel, qui portait : *Dieu ne hait rien chez ceux qui sont régénérés ou nés de nouveau par le baptême*, en excita une fort vive, à laquelle le cardinal Pole, contrairement à sa réserve habituelle, prit une grande part. Ce cardinal et Seripando, qui lut un savant mémoire sur cette question, soutenaient qu'après le baptême reste la concupiscence, que Dieu ne laisse pas de haïr puisqu'elle est la source du péché. Ils apportaient à l'appui de leur opinion beaucoup de passages de saint Paul et de saint Augustin. Seripando proposa même un amendement composé avec un texte de saint Augustin, et ainsi conçu : « Il ne demeure aucun péché « dans l'âme régénérée, mais une grande infirmité, « contre laquelle, parce qu'elle déplaît à Dieu, nous « devons lutter pendant toute la durée de notre vie « jusqu'à ce qu'il lui plaise de guérir toutes nos lan- « gueurs en rachetant notre vie de la corruption. » Cet amendement fut rejeté.

Le soin apporté par les évêques à étudier les matières dogmatiques ne les empêchait pas de discuter avec une grande animation, au même moment, des questions d'une importance capitale pour le rétablis-

sement de la juridiction épiscopale, nerf de la discipline ecclésiastique. Ces questions avaient même été posées avant les autres, et dès la congrégation générale du 15 avril, la première réunie après la session. La liste des abus indiqués comme se rattachant à l'Écriture sainte et à la tradition, déjà dressée pour cette session du 8 avril, était loin d'être épuisée; aussi la multiplicité même de ces abus, qui d'ailleurs avaient pour la plupart mérité les censures de conciles précédents, amenait-elle beaucoup de confusion dans les amendements.

Le premier article examiné concernait les abus de la prédication. Après avoir dénoncé ceux vraiment énormes auxquels donnait lieu la vente de la bulle de la croisade en Espagne [1], et les exagérations scandaleuses

[1] La bulle dite de la croisade, *cruzada*, était une source de revenus fort importante pour les rois d'Espagne et de Portugal. Cette bulle les autorisait à lever des décimes sur le clergé de leurs États et à encaisser le produit de la vente de la bulle, appelée proprement *cruzada*, qui, moyennant une aumône, procurait à ceux qui la possédaient le privilége de gagner une indulgence et la permission de manger des aliments gras pendant le carême et les jours d'abstinence. L'autorisation de lever une taxe sur le clergé d'Espagne avait été primitivement accordée aux rois pour les aider à soutenir la guerre contre les Maures, et c'était en considération de cette même guerre que les fidèles d'Espagne avaient obtenu si facilement l'exemption du maigre et du jeûne, mais depuis l'entière expulsion des Maures d'Espagne, la *cruzada* n'en continuait pas moins à remplir les coffres du roi et à dispenser les Espagnols de l'obligation d'accomplir les pénitences prescrites à tous les catholiques. Elle constituait, à cause des grâces spirituelles et des indulgences qui y étaient attachées, comme à cause de la conduite des quêteurs chargés de la distribuer et des odieux trafics de ceux qui l'affermaient, un abus très-grave. Cette bulle, qu'on prêchait tous les trois ans, rapportait à la couronne plus d'un million de ducats par chaque période de trois annéees net de tout frais, sans compter les sommes qui restaient entre les mains des prédicateurs chargés

au moyen desquelles les quêteurs cherchaient d'ordinaire à rehausser le mérite de leur œuvre lorsqu'ils la recommandaient à la générosité de leurs auditeurs, le cardinal Pacheco présenta un amendement défendant à qui que ce fût de prêcher dans un diocèse sans l'approbation de l'évêque diocésain. L'évêque des Canaries appuya cet amendement et l'évêque de Fiesole se leva pour le soutenir. Comme le faisaient la plupart des Pères dans les occasions importantes, il lut son discours. « Je conjure les évêques, disait-il, de remplir les devoirs de leur charge et de ne plus les confier à des mercenaires, car mon cœur saigne quand je vois des religieux qui, sans être appelés ni autorisés, prêchent dans les églises d'un diocèse. Qu'est-ce autre chose, ô mes Pères, sinon permettre à des loups entrés non par la bonne porte, mais par la mauvaise, de venir mettre le trouble dans la bergerie? Je vous conjure, au nom de Dieu, de ne plus supporter cet abus; si vous le faites, je proteste que ce sera malgré moi, et

d'annoncer la bulle dans les églises et des quêteurs qui la colportaient jusque dans les lieux les plus reculés. C'était, comme on voit, un abus fort lucratif, et il est à jamais regrettable que les Pères de Trente, trop désireux de ménager le souverain de l'Espagne, n'aient pas eu le courage de l'abolir. « Le pape, disait Melchior Cano à Philippe II en lui parlant « de la bulle de la croisade, peut la supprimer sans commettre d'injus- « tice... vu tous les abus et péchés qui se commettent dans la prédi- « cation de cette bulle et dans l'usage qu'on en fait, un tel acte serait « saint et tout au profit de Votre Majesté, car s'il lui ôtait de l'argent, « il lui ôterait en même temps une des plus grandes et des plus dan- « gereuses charges qui pèsent sur la conscience de Votre Majesté : Fueras « sanamente hecho, y muy a servizio de V^a M^d porque, aunque le qui- « tara dineros, pero tambien le quitara uno de los mayores y mas pe- « ligrosos cargos de coscienza que V^o M^d tiene sobresi. » (Consultation de Mechior Cano. *Enzinas. Appendix.*)

j'en appelle au tribunal de Dieu, afin que j'y sois reconnu innocent, et que les péchés et le sang du peuple ne retombe que sur ceux, qui auront toléré de telles choses.— Oubliez-vous que le pape est l'évêque de tout le peuple chrétien? s'écria l'évêque de Bertinoro, qui, en qualité de dominicain, ne pouvait supporter tant de reproches à l'adresse des religieux, et que chacun de nous est seulement appelé à partager sa sollicitude, selon les termes des sacrés canons? Ceux donc que le pape envoie dans un diocèse entrent dans la bergerie par la véritable porte, tout comme ceux qui sont appelés par l'évêque particulier du diocèse. Que les évêques ne se plaignent pas d'un état de choses résultant de leur négligence et non des usurpations des religieux. Si les évêques, remplissant les devoirs de leur charge, s'étaient appliqués à l'enseignement et à la prédication, les religieux seraient restés dans la paix de leur cloître, tout occupés à louer Dieu et à faire pénitence de leurs péchés et de ceux d'autrui. C'est notre incurie, ou pour mieux dire notre ignorance, qui a seule été cause des priviléges dont le siége apostolique a favorisé les religieux. Ils portent tout le poids de la charge épiscopale, tandis que nous en avons les honneurs et les revenus, et c'est nous qui murmurons! »

Le premier président, inquiet de la tournure que prenait le débat, rappela qu'il était plus facile de faire de bonnes lois que d'en assurer l'exécution, et que la réforme proposée rencontrerait de grands obstacles. On pouvait espérer cependant, ajouta-t-il, qu'ils seraient surmontés par la mise en vigueur de la résidence épiscopale, et compter qu'en tout cas aucun décret ne

serait rédigé, sinon conforme au vœu de la majorité. « Quant à ceux, dit-il, en se tournant vers l'évêque de Fiesole, qui citent leurs frères devant le tribunal de Dieu pour y répondre des âmes qu'ils laissent dévorer par les mercenaires alors qu'elles leur étaient spécialement confiées, je les invite à considérer que les religieux se bornent à accomplir un devoir abandonné par les évêques et que si le pape dépouillait de leurs priviléges des ordres religieux, qui ont si bien mérité de l'Église, ceux-ci devraient renoncer à la prédication, au grand détriment des fidèles. »

Les trois congrégations particulières réunies sous la présidence des trois légats ayant examiné séparément les propositions relatives à la réforme de la prédication présentées dans la séance du 15 avril, et le résultat de leurs délibérations ayant permis de préparer un projet de décret touchant les abus qui altéraient l'enseignement de la chaire, ce projet fut com muniqué à la congrégation générale du 10 mai. On y donnait de si timides satisfactions aux justes plaintes des évêques et aux réclamations qui, depuis le concile de Constance, n'avaient cessé de se faire entendre, que tout y témoignait de l'influence des religieux au concile et du degré d'autorité auxquels ils étaient parvenus dans l'Église. Les principales dispositions du projet étaient les suivantes : Les religieux ne peuvent prêcher hors des églises de leur ordre, sans la permission de leur supérieur et de l'évêque diocésain. Ils pourront prêcher dans les églises de leur ordre avec la seule permission de leurs supérieurs, mais cette permission sera donnée par écrit, renouvelée

chaque année et présentée à l'évêque diocésain. L'évêque pourra interdire le ministère de la prédication dans toute l'étendue de son diocèse et dans quelque église que ce soit, à tout religieux dont la parole causerait du scandale, et dans le cas où cette prédication serait de plus hérétique, l'évêque seul sera chargé de la punition du coupable. L'Écriture sainte sera enseignée, non-seulement dans toutes les maisons d'études et dans les couvents des réguliers, mais aussi dans les établissements monastiques.

Un incident assez vif marqua le début de la séance où ces articles devaient être discutés. Le cardinal Madruzzo, prenant la parole, raconta que le dominicain portugais Oleastro était venu le trouver, pour savoir de lui s'il pensait que le concile dût se poursuivre et produire des fruits salutaires ou s'il supposait, au contraire, qu'il n'y avait rien à en attendre. « Comme je demandais à Oleastro, ajouta le cardinal, ce qui pouvait lui causer de pareils doutes, il me répondit qu'il avait de fortes raisons d'en concevoir, puisque depuis son arrivée en Tyrol, il n'avait pu, malgré des instances réitérées, obtenir des présidents une réponse aux lettres du roi son maître, ce qui déterminerait infailliblement celui-ci à rappeler de Trente ses évêques et ses ministres. C'est pourquoi, dit le cardinal en finissant, j'exhorte les Pères à ne pas différer davantage l'expédition de cette affaire et à envoyer promptement leur réponse en Portugal. » Le cardinal de Monte, d'autant plus blessé de cette interpellation que, s'étant entretenu familièrement la veille avec Madruzzo, rien dans la conversation de celui-ci ne l'y avait

préparé, répliqua vivement : « J'ai déjà plusieurs fois prévenu Oleastro que les réponses seraient expédiées dès que nous aurions sous la main un messager convenable à qui les confier; s'il n'est pas content de cette explication, pourquoi ne s'est-il pas adressé à moi? j'aurais cherché le moyen de le satisfaire. » Une vive controverse s'éleva aussitôt tant sur le droit d'interpellation et celui d'initiative, que sur les droits qui étaient réservés aux seuls présidents et ceux qui appartenaient à tous les membres du concile. « Je n'ai présenté aucune proposition formelle, dit le cardinal, ni demandé que ma motion fût l'objet d'un vote, je sais que ce privilége appartient aux présidents, mais j'ai usé de celui que possède chacun des Pères, en faisant connaître à l'assemblée une démarche que je me suis chargé de lui rapporter, afin qu'elle examine s'il lui convient ou non de la prendre en considération. Comme les légats ne semblaient pas admettre la régularité du procédé de Madruzzo : « Que faudrait-il donc faire s'il me venait à l'esprit quelque chose dont il me paraîtrait utile d'intruire le concile? s'écria l'évêque de Capaccio. — Vous devriez le proposer aux légats d'abord, répondit Monte; toutefois, s'ils se refusaient à en informer le concile et que ce refus vous parût déraisonnable, vous pourriez alors, dans la première congrégation qui suivrait, en saisir l'assemblée. » L'évêque d'Astorga prit occasion de cette polémique pour demander ce que devenaient les lettres-circulaires destinées aux souverains, que le concile, dans ses premières réunions, avait décidé d'envoyer. Le président expliqua que ces lettres, qui

n'étaient pas des réponses, étaient restées à l'état de projet par suite des difficultés de préséance qu'elles avaient soulevées, mais que la réponse aux lettres du roi de Portugal étant toute prête serait présentée à la congrégation aussitôt qu'on aurait trouvé un moyen sûr de la faire parvenir. Passant ensuite au sujet de la séance, il invita le cardinal Pacheco à donner son avis sur le projet de décret mis à l'ordre du jour.

Le clergé espagnol, forcé par la présence sur le même sol, de peuples imbus d'une croyance hostile à la sienne, à veiller sur lui-même, n'était jamais tombé dans une corruption aussi grande que les autres clergés européens, qui jouissaient sans lutte et sans efforts des richesses et des honneurs devenus, avec le temps, l'apanage de l'Église. Le grand cardinal Ximenès, secondé par la reine Isabelle, avait d'ailleurs efficacement travaillé au rétablissement de la discipline ecclésiastique dans la Péninsule. Les témoignages contemporains attestent l'attitude grave, digne et vraiment épiscopale des évêques espagnols au concile de Trente, où leur piété, leur science, leur zèle pour la réforme, leur assurait tout d'abord une grande influence sur leurs collègues. Aussi le cardinal Pacheco, animé, comme tous les autres évêques espagnols, d'un vif désir de corriger les abus, profitait-il de l'occasion qui lui était offerte pour attaquer l'abus principal d'où provenaient un trop grand nombre de désordres. Au lieu de discuter les articles du décret proposé, il parlait sur la résidence épiscopale, disant que si les évêques s'attachaient à leurs diocèse, y enseignaient et y prêchaient, toutes les autres réformes découleraient

facilement de celles-là. La charge épiscopale consiste dans l'enseignement et la prédication; « les théologiens qui ont soutenu que les évêques ne sont pas obligés de droit divin à prêcher sont dans l'erreur, dit-il, et oublient cette parole de l'Apôtre : *Malheur à moi si je ne prêche pas l'Évangile parce que j'y suis obligé!* et cet autre texte : *Dieu nous a envoyés comme docteurs et pasteurs.* L'obligation générale de prêcher est de droit divin; les constitutions humaines déterminent seulement quand et comment il convient de le faire, et ne peuvent rien changer à ce qui est d'un ordre supérieur. Il faut renouveler tous les anciens canons sur la résidence, contraindre les évêques à l'observer par la privation de leurs revenus, et si cela est nécessaire, par la menace de la déposition. Lorsque j'ai été nommé archevêque de Pampelune, j'ai appris que depuis quatre-vingts ans ce diocèse n'avait pas vu un évêque, ayant été constamment donné à des cardinaux[1]. Il faut supplier le souverain pontife de n'élever

[1] Giusano, dans sa Vie de saint Charles Borromée, peint d'une manière si saisissante les détestables résultats amenés dans le diocèse de Milan par l'absence de ses évêques, que nous tenons à insérer ici quelques passages de cette histoire. Le diocèse de Milan, étant comme celui de Pampelune abandonné par ses pasteurs depuis quatre-vingts ans, et par les mêmes raisons, la riche et importante église de Saint-Ambroise étant devenue une sorte d'apanage dévolu aux cadets de la maison d'Este, cardinaux princiers résidant à Rome et ne s'occupant de leur diocèse que pour en toucher les revenus, il est à croire que la plupart des traits qui composent le tableau tracé par l'historien milanais s'appliquent aussi bien à Pampelune, les mêmes causes entraînant les mêmes effets. « Une si longue négligence... ne pouvait que causer d'étranges « ravages dans cette vigne du Seigneur,.... les mœurs des gens d'Église « ne pouvaient être ni plus scandaleuses ni d'un plus pernicieux exem- « ple. Leur vie était pire que celle des laïques les plus sensuels et les

à des siéges épiscopaux que des personnes instruites et capables d'en remplir les fonctions: ainsi il me plaît qu'on établisse des cours d'Écriture sainte dans les monastères, comme cela est ordonné dans le décret projeté, et que les religieux qui prêchent l'hérésie

« plus corrompus; ils allaient vêtus en séculiers, ils portaient des « armes, et la plupart vieillissaient dans des concubinages publics, nul « ne résidait sur son bénéfice... d'ailleurs ils étaient ensevelis dans « une si profonde ignorance qu'un grand nombre de curés ne savaient « pas même la forme du sacrement de la confession... il s'en trouvait « même en certains endroits du diocèse qui ne se confessaient jamais; « ces insensés ne pouvant se persuader qu'eux qui confessaient les au- « tres, fussent aussi obligés de se confesser. Tant de misères et d'abo- « minations avaient rendu tout l'ordre ecclésiastique si méprisable, et « en quelque façon si odieux aux laïques, qu'ils avaient accoutumé « de dire par manière de proverbe : *Si tu veux aller en enfer, fais-toi « prêtre*... Les religieux menaient une vie également dissolue, ce qui « faisait que le peuple, témoin des débauches du clergé et des reli- « gieux, se laissait aller sans peine à une infinité de crimes et de super- « stitions... On rencontrait quelquefois des hommes très-âgés qui ne « s'étaient jamais confessés, et qui même ne savaient pas ce que c'était « que la confession... car on vivait généralement dans une telle igno- « rance des choses de Dieu, surtout parmi le menu peuple, que les « fondements et les principes de la foi catholique lui étaient comme « inconnus... on n'avait nulle révérence pour les lieux sacrés, on trai- « tait hautement dans les églises des affaires qui d'ordinaire ne se dis- « cutent que dans les places publiques; durant le service divin, les « hommes s'assemblaient par petites troupes, parlaient, riaient et se « promenaient avec une insolence qui n'aurait pas été excusable, même « dans des lieux destinés à cet usage... en certains endroits du diocèse, « on faisait de ces mêmes églises des salles à danser, on les faisait « servir à des fêtes profanes, on y battait le blé et d'autres grains sans « scrupule... les jours de jeûne étaient presque partout violés... « je passe sous silence les adultères publics, les concubinages et mille « autres crimes monstrueux, autorisés par le nombre de ceux qui les « commettaient... la violence du même torrent avait renversé toute « sorte de discipline dans les monastères de filles; on y vivait dans un « libertinage surprenant, les séculiers y entraient quand ils voulaient « et en sortaient de même... les festins et les bals y étaient com-

soient punis par l'évêque, nonobstant tous les priviléges contraires allégués par ceux-ci, et particulièrement par les franciscains[1]. »

Le premier légat, craignant de n'être plus le maître de la direction à donner aux débats, si les évêques commençaient une fois à parler de la résidence, proposa, sous prétexte d'abréger la discussion et d'arriver plus promptement au scrutin, d'opiner seulement par écrit au lieu de le faire de vive voix. Il invita chaque Père à insérer son avis

« muns, et ces saintes retraites étaient devenues des maisons de « scandale et d'horreurs... Voilà, s'écrie Giusano, témoin occulaire « de ces faits, quel était l'état déplorable de l'Église de Milan, lors- « que la bonté divine daigna la favoriser de la présence de saint « Charles... Combien de fois a-t-on vu ce grand saint... fondre en « larmes à la vue de toutes ces misères qu'il découvrait lui-même « dans le cours de ces visites... mais quels autres fruits aurait-on pu « recueillir dans un champ depuis si longtemps abandonné... » (*Vie de saint Charles Borromée*, par Jean-Baptiste Guisano, prêtre milanais de la congrégation des oblats; traduction du P. Edme Cloyseau, prêtre de l'Oratoire, 1685, l. II, page 70). En France, comme partout, les églises confiées à des cardinanx restaient sans évêques et livrées à des administrateurs. Le cardinal Innocent Cibo, neveu de Léon X et résidant auprès de son oncle, faisait administrer son église de Marseille par Domilutio; il la cédait ensuite à son frère Jean-Baptiste Cibo, qui pas plus que lui ne résidait à Marseille. Jean-Baptiste étant mort avant le cardinal, celui-ci reprenait possession du siége de Marseille. A sa mort, s'élevait un conflit entre le roi Henri II, qui nommait Jean de Balaguer, et le pape, qui nommait son cousin Christophe de Monte, alléguant que le siége était devenu vacant en cour de Rome. Le roi cédait, mais Balaguer était néanmoins sacré et investi par une bulle de la future succession à l'évêché de Marseille. Christophe de Monte se démettait de son siége à la mort du pape son cousin, et Paul IV cassait la bulle qui accordait la succession à Balaguer, etc., etc.

[1] En vertu des bulles de Sixte IV dites *Mare Magnum* dont nous avons donné plus haut l'analyse.

sur un bulletin qui, recueilli et dépouillé par les secrétaires, servirait au travail de la commission, laquelle corrigerait les décrets, conformément au vœu de la majorité, selon l'usage. Mais Pacheco, voyant le piége, s'empressa de repousser cette motion, disant que la méthode d'opiner de vive voix, suivie jusqu'alors, avait le grand avantage d'éclairer la discussion, et d'aider les Pères à former leur jugement, puisqu'elle leur permettait d'entendre successivement tous les arguments pour et contre les articles. « Tout ce qui prolonge une délibération est utile sans doute, répliqua Monte, car le temps est le père des prudents conseils; toutefois il est plus utile encore de ne pas prodiguer une chose aussi précieuse que le temps. Les Pères du concile se plaignent que les présidents en emploient trop à préparer les décrets qui leur sont présentés, mais si chacun doit parler sur ces décrets dans les congrégations générales, après les avoir déjà discutés dans les congrégations particulières, les délais seront éternels. » Puis, comme si la discussion touchant les abus de la prédication eût été close et la matière épuisée, bien qu'une partie seulement des Pères eût parlé sur ce sujet, il mit aux voix l'examen de quelques autres points de discipline. Le cardinal Pacheco l'arrêta de nouveau, disant que les évêques de la Cava, de Bitonto et d'autres encore, avaient annoncé l'intention de parler sur la prédication. Interrogés nominativemeut touchant cette intention, ces deux évêques, désireux de contenter les légats, s'empressèrent de déclarer qu'ils n'avaient rien à ajouter à ce qu'ils avaient déjà dit dans les con-

grégations particulières; mais l'évêque de Fiesole, trop convaincu des torts des ordres religieux pour perdre une occasion de les dénoncer, se leva son discours à la main. Inquiet du contenu du gros manuscrit dont l'évêque se préparaît à donner lecture, Pacheco invita les présidents à lui demander s'il comptait parler sur la question déjà traitée par lui dans la congrégation du 15 mai, parce que, dans ce cas, on pourrait passer outre. « Mes réclamations, contre la clôture prématurée de la discussion, n'ont eu qu'un but, dit le cardinal, celui de permettre aux Pères qui n'auraient pas encore pu parler à leur rang de le faire, et d'opiner comme les autres, sur les décrets projetés, et nullement, de laisser remettre sur le tapis les matières déjà examinées. »

Martelli ayant assuré que tel n'était pas son dessein, et qu'il désirait traiter le sujet à l'ordre du jour, reprit son cahier. « Les affaires qui ont nécessité la réunion du concile y sont examinées avec une extrême lenteur, dit-il en commençant, et peu de dignité. Les évêques ont dû faire de grosses dépenses et souffrir bien des incommodités pour se rendre à Trente et ils n'y sont pas libres, mais on les parque violemment dans de petites congrégations comme dans autant de prisons. Secouons enfin notre trop long sommeil, voyons avec quelle injustice nous sommes traités; et l'art avec lequel on nous amoindrit. On nous dépouille de notre autorité en ordonnant nos clercs malgré nous et de nos revenus en nous accablant d'impositions et de taxes. Chaque jour ceux qui devraient être dans notre dépendance obtiennent de nouveaux priviléges,

chaque jour, de nouveaux décimes sont mis sur nos biens; il ne nous restera bientôt plus rien que le vain titre d'évêque. Comment pouvons-nous souffrir que les religieux viennent prêcher dans nos diocèses sans nous en demander la permission, sans témoigner le moindre respect et le moindre égard à notre dignité épiscopale? Croit-on que le décret proposé remédie au mal, en n'accordant aux évêques, en quelque sorte, que le droit de vérifier la signature des supérieurs d'ordre, lesquels seuls confèrent réellement à leurs religieux le droit de prêcher? Ce décret est composé de paroles insidieuses et volontairement ambiguës, mais sous cette ambiguïté on ne découvre aucune prescription de nature à rétablir l'autorité épiscopale. L'approuver, ce serait consentir à nous dépouiller nous-même et encourager les religieux à venir encore plus audacieusement que par le passé, répandre dans nos bergeries, le poison dont ils nourrissent nos ouailles. Le pape nous a convoqués pour purger l'Église de Dieu de tous les abus, et on veut que nous approuvions par un décret la source de tous les abus. Les rédacteurs du décret ont, à la vérité, dénoncé comme une faute énorme que la parole de Dieu ne soit plus enseignée et prêchée par ceux qui en sont les véritables et légitimes dispensateurs, tels que les évêques et les curés, mais leur décret loin de détruire cet abus le confirme. Je ne saurais énumérer tout au long les scandales occasionnés par les prédications des religieux. Il suffit de rappeler qu'ils ont usurpé depuis longtemps toutes les fonctions épiscopales, eux seuls annoncent la parole de Dieu dans la chaire, eux seuls gouvernent les

âmes dans les confessionnaux, eux seuls bouleversent à leur gré le ciel et la terre... Je vous supplie, évêques mes frères, au nom de Jésus-Christ dont vous tenez la place sur la terre, dit Braccio Martelli, en finissant, de ressaisir votre autorité première et d'extirper ces désordres qui, contrairement à toute loi divine et humaine, rompent l'unité de l'Église, et vous, illustrissimes légats, n'oubliez point que les deux premiers d'entre vous ont été, pendant un temps, de simples évêques, qu'aujourd'hui encore vous n'avez pas cessé d'être évêques, et qu'il vous convient, non de chercher à anéantir, mais à relever, cette dignité sainte qui est la vôtre. »

Le cardinal de Monte, naturellement bouillant et qui n'avait pu qu'avec peine contenir son humeur pendant cette longue exhortation, prit la parole dès qu'elle fut achevée. N'osant toutefois, infliger un blâme à Martelli, à l'occasion d'un discours, qui répondait trop bien au sentiment de la majorité, il s'efforça d'amener l'orateur sur un terrain où les Pères ne le suivraient point et où il pourrait l'humilier aux applaudissements de l'assemblée. Martelli, dans la péroraison de son précédent discours, ayant paru mettre en doute l'autorité du concile, dont il demandait à Dieu de reviser les sentences, comme si celles du synode n'étaient pas dictées par l'Esprit-Saint, le président résolut de l'attaquer sur ce point. « Persistez-vous, dit-il à l'évêque, dans cet appel que vous avez interjeté lors de la congrégation précédente, et en appelez-vous toujours du jugement du concile à celui du tribunal de Dieu ? Les illustrissimes seigneurs légats m'ayant averti en parti-

culier, répliqua l'évêque de Fiesole, que ma persistance dans cet appel serait suspecte d'hérésie, je les remercie de leur avis, et je retire mes paroles. Elles signifiaient seulement du reste que je prétendais décharger ma conscience devant Dieu de toute participation à des actes que je désapprouve. Persistez-vous, reprit alors le cardinal, à soutenir, comme vous l'avez avancé, que les évêques tiennent la place de Jésus-Christ sur la terre? — Je le soutiendrai, répondit Martelli, jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé le contraire. — Les évêques, dit l'archevêque d'Armagh, sont, à la vérité, vicaires de Jésus-Christ, dont ils reçoivent le pouvoir d'absoudre et les autres pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leur charge, mais ils n'en sont que les vicaires particuliers, le pape seul étant le vicaire universel qui appelle les autres évêques au partage de la sollicitude pastorale. » Une discussion très-vive sur cette question si controversée, depuis le concile de Constance, de l'origine de l'autorité épiscopale, que les uns faisaient dériver immédiatement de Jésus-Christ, considérant les évêques comme les successeurs des apôtres, tandis que les autres rapportaient cette autorité médiatement à Jésus-Christ, mais immédiatement au pape, établi évêque universel dans la personne de saint Pierre, s'étant engagée à la suite de ces paroles, comme cela était inévitable, le cardinal Pole crut devoir intervenir. « Monseigneur l'évêque de Fiésole, dit-il, a, sur beaucoup de points, bien parlé de l'autorité épiscopale et en cela nous sommes de son avis; il convient, en effet, que les évêques résident, enseignent, prêchent et remplissent les autres devoirs de leur charge, seulement

il a donné à son discours la forme d'une exhortation séditieuse et non celle d'un raisonnement sérieux, et il a proféré un acte d'accusation acerbe au lieu d'exposer librement son opinion. Il tombe d'ailleurs dans la contradiction ; l'autre jour, il méconnaissait l'autorité du concile lorsqu'il appelait du jugement de cette assemblée, à celui du tribunal de Dieu, et qu'il s'opposait à ce que les légats, dont la présence comme représentants du saint-siége, donne à cette asssemblée le nerf de sa puissance, fussent nommés dans les décrets ; aujourd'hui il exalte l'autorité de ce même concile, en lui demandant le rétablissement de l'ancienne puissance épiscopale. Comment ne voit-il pas qu'en condamnant tous les religieux sous prétexte de restituer aux évêques la plénitude de leurs droits, il travaille à priver ceux-ci de leurs auxiliaires les plus utiles? Plût à Dieu que tous les évêques pussent remplir par eux-mêmes les devoirs de leur charge, car l'Église serait en bien meilleur état ! Mais il faut nécessairement s'abstenir de discours qui ne servent qu'à allumer la discorde et à exciter le trouble. — Comment peut-on se taire lorsqu'on vous dépouille ?» s'écria l'évêque de Fiesole. Le légat président, ne voyant pas d'autre moyen de couper court à une discussion si périlleuse et si propre à causer du désordre, leva brusquement la séance, alléguant un malaise éprouvé par le cardinal Cervini, et ajournant à la congrégation suivante le vote sur le projet de décret. Toutefois avant de se retirer, Monte prenait soin de se faire remettre par Braccio Martelli le manuscrit du discours que cet évêque venait de prononcer. Ce manuscrit était envoyé à Rome, et comme

les légats demandaient au pape de leur transmettre ses ordres à ce sujet, tout en conseillant la prudence plus que la sévérité, Paul III leur fit répondre qu'il suffisait de censurer verbalement *les impertinences de l'évêque de Fiesole*, puisque toute autre conduite pourrait entraîner des inconvénients majeurs, et principalement celui de faire croire aux évêques qu'on ne respectait pas la liberté de leur parole.

En ouvrant la séance générale du 18 mai, le cardinal de Monte se plaignait de la confusion qu'apportait dans les délibérations le droit que s'arrogeaient les Pères de proposer chacun ce qui lui plaisait. « Nous ne voulons pas souffrir cela, ajouta-t-il, et alors même que nous le voudrions, nous ne le pourrions pas sans compromettre la dignité du souverain pontife, dont nous sommes les représentants. » Le cardinal Madruzzo, auquel ce reproche pouvait s'appliquer mieux qu'à personne, n'assistait pas à la congrégation, puisque aussitôt après la réunion du 10 mai, il avait dû se rendre à Rome sur l'ordre de l'Empereur, afin d'y conclure l'alliance du saint-siége et de l'Empire contre les protestants d'Allemagne. A son défaut, le cardinal Pacheco ne crut pas devoir accepter en silence les plaintes des légats. La discussion sur le droit d'initiative recommença entre les deux cardinaux. Comme l'Espagnol admettait que le droit de décider quelles étaient les propositions sur lesquelles il convenait d'aller aux voix et d'ordonner le scrutin appartenait aux seuls légats, et ne réservait aux évêques que celui de proposer ce qui leur semblait expédient et de toucher en passant à des questions qui n'étaient pas expressément à l'ordre

du jour, il paraissait facile de s'entendre. Car Monte ne contestait nullement aux Pères le droit de traiter dans leurs discours d'autres points, que ceux qui leur étaient présentés, pourvu qu'ils n'en fissent pas l'objet d'une proposition en forme et ne demandassent pas que leurs motions fussent mises aux voix. Mais l'intervention de l'évêque d'Astorga passionna le débat. « Tous les jurisconsultes, dit-il, enseignent que chaque membre d'une assemblée a le droit d'y proposer ce qui lui semble utile, et si on ne doit mettre aux voix que ce qui est présenté par les présidents, il sera impossible d'y faire adopter quoi que ce soit de contraire à leur opinion. — Les consuls, répliqua Monte, proposaient les lois dans le sénat et les seuls tribuns présentaient les plébiscites au vote des assemblées populaires. Dans toute assemblée régulière, ce sont les supérieurs qui proposent le sujet des délibérations, et les simples membres se contentent d'accepter ou de rejeter ce qui leur est présenté. Les évêques ne peuvent rien proposer au concile sans l'agrément des légats et des deux cardinaux présents au concile. Le cardinal Pacheco a très-bien éclairci la question, en distinguant les propositions entraînant un vote, qu'il appartient aux seuls légats de présenter, et les observations et les vœux sur diverses matières que peuvent exprimer les évêques, lorsqu'ils sont appelés à donner leur avis sur un décret et lorsque l'occasion leur en est offerte. » L'évêque d'Astorga se refusait à admettre cette distinction, et persistait à réclamer pour tous les Pères le plein exercice du droit d'initiative. Alors le cardinal Pacheco se tournant non plus vers les légats, mais vers son collègue, lui dit :

Qu'il vous suffise d'avoir exprimé votre opinion, laquelle, comme vous pouvez le voir, n'est pas celle de la majorité. « L'évêque d'Astorga n'accepta pas l'observation du cardinal, et une querelle assez vive s'éleva entre les deux prélats espagnols. Elle se termina par une sorte de protestation que proféra l'évêque d'Astorga : « Je suis opprimé, dit-il, par celui qui devait me soutenir, mais, grâce à Dieu, je saurai défendre mes convictions sans avoir besoin de la protection de personne. »

Monte, passant des plaintes adressées en général, à ceux des évêques qui troublaient l'ordre des délibérations, aux reproches que lui paraissait mériter particulièrement l'évêque de Fiesole, qualifiait le discours lu par ce prélat dans la séance du 10 mai, de *calomnieux*, *injurieux*, *séditieux*, *schismatique*, etc. « Il a calomnié, dit-il, le souverain pontife en lui imputant d'avoir accordé aux religieux des priviléges contraires au droit divin et humain et qui sont la source de tous les abus; il a calomnié les légats en les accusant de restreindre la liberté du concile et de chercher à dépouiller les Pères de leurs droits; il a injurié la commission, qui a rédigé le projet de décret, en appelant le projet trompeur et frauduleux; il a injurié bien plus gravement encore les religieux en leur reprochant toutes sortes de crimes et de désordres; il s'est posé en provocateur de rébellion, lorsqu'il a exhorté les Pères à ne rien voter dans le concile jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans la plénitude de leurs droits; enfin, il s'est montré schismatique en soutenant que le pape n'avait pas

le pouvoir d'autoriser les religieux à prêcher dans tous les diocèses, et en avançant diverses autres propositions qui sentent l'hérésie. Pour aujourd'hui toutefois, nous voulons passer à l'examen des décrets proposés, remettant à une autre occasion de saisir Vos Paternités de cette affaire et des suites qu'elle mérite. » L'évêque de Bertinoro, religieux de Saint-Dominique, qui en cette qualité se sentait personnellement offensé des termes dont s'était servi l'évêque de Fiesole au sujet des frères prêcheurs, demanda la parole sur l'incident. Le premier légat et le cardinal Pacheco, fâchés de voir se rouvrir le débat, et jugeant qu'il suffisait bien à l'honneur du saint-siége de la flétrissure qui venait d'être infligée publiquement au discours de Martelli, engagèrent l'évêque de Bertinoro à retirer sa demande. Mais il insista pour avoir la parole. « Après avoir tranquillement écouté, dit-il, un orateur parlant contre le concile et contre le pape, vous ne pouvez vous refuser à entendre celui qui vient devant vous défendre son propre honneur. « L'évêque d'Aquino et bon nombre de prélats sortis des ordres religieux appuyant la demande de leur collègue de Bertinoro, et traitant le discours de Martelli d'indigne d'un évêque et de déshonorant pour celui qui l'avait prononcé, ce dernier, troublé et les larmes aux yeux protesta qu'il n'avait parlé ni contre le concile ni contre le pape. « S'il m'est échappé, dit-il, quelque expression ambiguë, je prie mes frères de l'interpréter dans le sens le plus favorable. — Comment donner un sens favorable à des expressions aussi claires que celles dont vous vous êtes servi contre le saint-siége, s'écria Salcetta, évêque

de Caorli[1]; il faut que les luthériens, auxquels vos opinions ne sont point inconnues, apprennent qu'elles ont reçu le châtiment qu'elles méritent. » Pressé et injurié de tout côté, le pauvre évêque de Fiesole, de plus en plus ému, appelant tous les actes de sa vie passée en témoignage, contre les tendances schismatiques qu'on lui imputait, finit cependant par désarmer ses adversaires à force d'humilité, « Son repentir est digne de pardon, » dit l'évêque d'Aquino lui-même.

Le premier légat passa outre néanmoins, sans vouloir prononcer une parole de clémence, et, pour toute réponse aux protestations de Martelli, invita une seconde fois les Pères, comme il l'avait fait en ouvrant la séance, à poursuivre l'examen des décrets de réforme, et en particulier du dernier article, prescrivant d'établir des chaires d'Écriture sainte dans les monastères. Les abbés du Mont-Cassin ayant demandé à s'expliquer sur cette innovation apportée à la vie monastique, la discussion fut renvoyée à la réunion suivante, qui devait avoir lieu le 20 mai.

Au début de cette congrégation, on admit à siéger avec voie délibérative, mais sans lui permettre de voter au scrutin, le procureur de l'archevêque de Trèves, Ambroise Storch, dit Pélargue[2], dominicain et savant théologien, et il alla s'asseoir à côté de Claude Lejay, procureur de l'archevêque d'Augsbourg, reçu précédemment dans le concile aux mêmes con-

[1] Petite île de l'Adriatique, voisine d'Aquilée, appartenant à la seigneurie de Venise.

[2] Le mot *Storch* étant celui par lequel la langue allemande désigne la cigogne, se trouvait interprété, suivant l'usage du seizième siècle, en grec, où cet oiseau est appelé *pelargue*.

ditions. Un abbé bénédictin, prenant ensuite la parole, loua beaucoup le décret, le trouvant propre à remettre en vigueur, dans les monastères, l'étude de l'Écriture sainte, à laquelle s'étaient adonnés avec tant de fruit les saints moines des anciens jours, et proposa d'y ajouter un paragraphe portant : *pourvu qu'on abandonne les subtilités des scolastiques*. Dominique Soto, procureur général de l'ordre des dominicains, où la scolastique était tenue en grand honneur, combattit cet amendement. Il soutint qu'on ne pouvait bien comprendre les saintes Écritures qu'à l'aide de la scolastique; que les hérétiques la détestaient, parce qu'elle dissipait les ténèbres dont l'erreur aime à s'envelopper, comme le soleil dissipe l'obscurité de l'atmosphère, et il ajouta qu'attaquer la scolastique, c'était faire cause commune avec les protestants, et priver les champions de l'Église de leurs armes les plus redoutées. La discussion sur la préférence que méritait l'étude de l'Écriture sainte, comparée à celle de la scolastique, et sur le rang qu'il convenait d'assigner aux professeurs qui enseignaient l'une ou l'autre, se prolongeant outre mesure, le cardinal de Monte y coupa court. « C'est un déshonneur, dit-il, pour cette assemblée, de consacrer, un temps aussi précieux à une discussion tellement secondaire. Que dira l'Allemagne lorsqu'elle apprendra qu'un concile œcuménique, réuni pour extirper l'hérésie et sanctifier la chrétienté, a eu besoin de délibérer longuement avant de prononcer s'il convient d'établir une chaire d'Écriture sainte dans les monastères, et si cette chaire doit y occuper le premier ou le second

rang. On pensera que les résultats de si grande efforts sont par trop insignifiants, pour ne pas dire nuls. »

Dans la congrégation du 21 mai, on s'occupa de l'article du décret qui imposait aux évêques l'obligation de prêcher eux-mêmes à leur peuple la parole de Dieu. Le cardinal Pacheco proposa d'insérer dans le texte projeté les mots *archevêques et primats* à côté du mot *évêque*, afin qu'aucun prélat, quelle que fût sa dignité, ne se crût dispensé d'un devoir si saint. Il demanda aussi qu'on supprimât la clause autorisant les évêques à lire leurs sermons. Ces deux motions furent approuvées; mais le cardinal ne put en faire passer une troisième, qui retranchait du projet la sanction pénale attachée à cet article. L'évêque de Fano déclara, tout au contraire, que la faute commise par les évêques oublieux du devoir de la prédication pouvait et devrait aller jusqu'à entraîner la déposition. Cependant la grande question, celle qui divisait tous les suffrages, était toujours celle des prédications des religieux, et des priviléges abusifs qui rendaient cette prédication, tout à fait indépendante de la juridiction épiscopale. Le cardinal Pacheco présenta un amendement portant, que les curés résidents sur leurs paroisses, pourraient autoriser les religieux à y prêcher sans qu'il fût besoin d'une permission de l'évêque diocésain. L'évêque d'Accia[1] lui répondit que c'était revenir sur une question déjà tranchée et attenter aux droits de l'épiscopat. Il ajouta qu'on n'avait qu'à renouveler la constitution d'A-

[1] Petite ville de Corse actuellement ruinée.

drien VI, défendant à qui que ce fût de prêcher sans une licence de l'évêque, défense bien nécessaire pour mettre un terme aux entreprises audacieuses des religieux, qualifiées par le prélat de la manière la plus dure, bien qu'il eût appartenu lui-même à l'ordre de Saint-Dominique. L'évêque de Bertinoro lui répliqua très-vivement que la plupart des évêques et des curés étaient absolument incapables de s'acquitter du ministère de la prédication. « Qu'ils commencent, dit-il, par apprendre à prêcher avant d'interdire aux religieux de le faire. Il faut sans doute restituer aux évêques leurs antiques droits et priviléges, mais le plus ancien, et le plus incontestable privilége des évêques consiste à aller en tout lieu prêcher l'Évangile, avec un sac pour vêtement et pour litière un bâton, et non à faire montre de leurs richesses, par la magnificence de leurs vêtements, et à s'engraisser, ou pour mieux dire se gorger des délices d'une vie molle et oisive[1]. Quoi qu'il en soit, déclara-t-il, il n'appartient pas au concile de révoquer des priviléges concédés par le saint-siége. « Ces paroles excitèrent de violentes rumeurs, et les récriminations s'échangèrent de part

[1] Saint Bernard, en écrivant au pape Eugène, s'exprimait ainsi sur le luxe des ecclésiastiques de son temps : « Vous vous avancez, vous, « pasteur tout éclatant de dorures, tout diapré des plus riches couleurs, « et quel avantage en revient-il à vos ouailles? Ah! si j'ose le dire, les « démons en profitent plus que les ouailles. Est-ce donc là ce que prati- « quait Pierre?... Il ne faut point, vous dit-on, oublier ce que vous êtes, « et ce qui convient à la dignité pontificale, mais ce qu'on vous dit le « moins, c'est ce qui plaît à Dieu, mais de la perte du salut éternel, « on ne prend nul souci... Prenez garde que celui dont vous occupez « le siége refuse de vous reconnaître comme son héritier, car celui-là « c'est Pierre, et l'on ne nous a point appris qu'il se soit jamais mon-

et d'autre avec tant de vivacité, que l'évêque de Bertinoro qualifia d'hérétique celui d'Accia, tandis que l'évêque de Lucera[1] contesta l'autorité de la constitution d'Adrien VI, disant qu'elle ne s'adressait qu'à l'Allemagne et nullement à l'Église universelle, et qu'elle n'avait d'ailleurs jamais été observée.

Tel était le nombre et l'influence des religieux présents au concile, que l'amendement du cardinal Pacheco, les autorisant à prêcher dans les paroisses, avec la seule permission du curé, réunit ce jour-là la majorité des suffrages. Mais il n'en fut plus de même dans la congrégation du 10 juin. Les Pères, qui, sans l'exprimer aussi ouvertement que l'évêque de Fiesole, partageaient ses opinions, ne cessaient de répéter qu'il y aurait une sorte de folie à laisser échapper l'occasion unique qui leur était offerte de recouvrer leurs droits. Nous ne serons pas toujours réunis, disaient-ils, en concile œcuménique, c'est à peine si maintenant on en voit un par siècle, exerçons donc, dans l'intérêt de la justice, le pouvoir que nous avons à cette heure et que nous ne retrouverons plus, reprenons nos antiques droits alors que nous sommes en mesure de le faire et que le souverain pontife lui-

« tré à son peuple, couvert de pierreries, revêtu de soie et chargé « d'ornements d'or, ni monté sur une haquenée blanche, ni environné « de soldats, ni suivi d'un bruyant cortége de serviteurs. Il n'a pas « pensé que tout cet appareil lui fût nécessaire pour accomplir sa mis- « sion salutaire, et il a cru sans tout cela pouvoir s'en aquitter suffi- « samment...; en agissant comme vous le faites, vous vous montrez le « successeur de Constantin et non pas celui de Pierre. » (*Traité de la considération*, l. IV, chap. II.)

[1] Ville du royaume de Naples dans la Capitanate.

même se montre disposé à nous contenter[1]. Sous l'impression de ces discours, la commission à laquelle l'ensemble du décret avait été renvoyé, pour être remanié, le corrigeait dans le sens le plus favorable à l'épiscopat. Le pouvoir de prêcher dans les paroisses avec la seule permission des curés était refusé aux religieux, et il leur était même défendu par la rédaction nouvelle de prêcher dans leurs propres églises, sans la licence de l'évêque.

En s'expliquant sur les devoirs de l'épiscopat, le cardinal Pacheco avait, dans la congrégation du 21 mai, insisté sur l'obligation de la résidence, exposé les maux que l'absence de leurs premiers pasteurs causait aux Églises d'Espagne, et dépeint l'état où il avait trouvé le diocèse de Pampelune, privé de la présence de son évêque depuis quatre-vingts ans. Il revint sur ce sujet dans la congrégation du 28; et la question de la résidence épiscopale, c'est-à-dire celle des mesures à prendre afin d'obliger les évêques à résider, fut encore traitée par lui dans la congrégation du 9 juin. Le cardinal espagnol proposa de punir les évêques dont l'absence se prolongeait au delà d'une année, par la perte d'une partie de leurs revenus, proportionnée à la durée de leur absence, et de déposer tout évêque qui resterait hors de son diocèse pendant trois ans consécutifs. « Mais, disait-il, avec raison, toute la

[1] « Dicendo i Vescovi : esser gran folia non usar della podestà in lor giusto pró quando ella si tiene, e malagevolmente si puo sperare altra volta : non sempre haversi un concilio ecumenico raunato : appena vedersene uno per secolo : ritornassero dunque i Vescovi nell'antiche ragioni loro, mentre potevano, e mentre il Pontefice stava disposto di soddisfarli. » (Pallavicini, P. II, L. VII, page 166.)

valeur de la loi que nous allons porter dépend de la vigueur avec laquelle on l'appliquera; les anciens canons sont remplis de peines infligées aux évêques non résidents; toutefois, par la négligence de ceux qui avaient le devoir de faire exécuter ces prescriptions, elles sont tombées en désuétude. Je ne connais d'autre remède à un pareil état de choses que le rétablissement des conciles provinciaux, si utiles à l'Église, si fréquents dans les premiers siècles et que, par suite de la corruption de la discipline ecclésiastique, on ne réunit plus en Espagne depuis un siècle. » Les Pères qui opinaient après le cardinal se montraient très-partagés. Tandis que les uns soutenaient qu'avant de s'obliger à la résidence par des lois nouvelles, il convenait d'écarter tous les obstacles qui empêchaient les évêques de résider, les autres proposaient diverses peines pour forcer les évêques à la résidence, et les troisièmes recherchaient les moyens d'empêcher le futur décret de rester comme les précédents à l'état de lettre morte. L'archevêque de Matera conseilla de s'en tenir aux anciens canons et de les renouveler sans y rien ajouter. « Ces canons, dit-il, imposent des peines suffisantes à ceux qui ne résident pas et font la part des exceptions nécessaires, permettant de considérer comme résidents ceux qui s'absentent pour de justes motifs, tels que l'obligation, de se rendre au concile ou de remplir sur l'ordre du souverain pontife quelque légation et quelque autre emploi public. Le concile actuel ne doit rien changer à ce que les conciles précédents ont réglé, et il ne saurait y avoir d'autre exécuteur des canons

des conciles que le souverain pontife. C'est devant son tribunal que sont portées toutes les causes des pasteurs inférieurs. Lui seul commande, et ils obéissent... Il ne convient point, ajouta l'archevêque, qu'à l'occasion de la résidence, les évêques citent en quelque sorte le pape devant le concile, afin de l'obliger à leur restituer leurs antiques droits; ils ne peuvent que lui adresser des prières qu'il exaucera dans sa bonté. » L'archevêque d'Armagh parla dans le même sens que celui de Matera. L'évêque de Sinigaglia proposa de déclarer la résidence de droit divin, affirmant, comme on devait le faire avec plus de retentissement dans la seconde partie du concile, que c'était le seul moyen d'astreindre les évêques à résider. L'évêque de Feltre, au lieu d'insister sur les motifs qui obligent les évêques à rester dans leurs diocèses, énuméra les causes légitimes qu'ils pouvaient alléguer, afin de se dispenser de ce devoir, et parmi ces causes légitimes, il mettait la dignité de cardinal, qui retient à Rome, auprès du souverain pontife, celui qui en est revêtu. « Sans doute, les évêques sont tenus à résider, répliqua l'évêque de Fiesole, mais c'est une obligation à laquelle ils sont tous également soumis, et il n'y a pas de raison pour qu'une loi générale regarde Fiesole et ne regarde point Florence. » Ce qu'il disait par allusion au cardinal Ridolfi, archevêque de Florence, résidant à Rome. « Les obstacles à l'exercice de la juridiction épiscopale qui dégoûtent les évêques de la résidence, reprit l'évêque de Vaison[1],

[1] Petite ville très-ancienne du Comtat-Venaissin, bâtie sur des ruines romaines.

ne viennent pas de Rome et de la curie, mais bien des puissances temporelles, qui, tantôt empêchent un évêque de procéder contre un prédicateur hérétique, tantôt tirent un accusé des prisons épicopales, pour le traduire devant un tribunal laïque.—J'ai toujours cru, dit l'évêque de Fano, que l'obligation de la résidence est de droit divin, ou tout au moins découle si immédiatement de la loi divine, qu'on ne peut y manquer sans commettre un péché mortel, et il n'y a que bien peu de cas où l'on puisse en être légitimement dispensé. Celui qui ne réside pas, ne doit pas jouir des revenus de son siége, car les peines spirituelles, qui s'adressent seulement à la conscience, ne peuvent suffire à corriger les évêques oublieux de leurs devoirs. Ce genre de peine n'atteint que ceux qui écoutent leur conscience, c'est-à-dire les bons, à qui la crainte du châtiment n'est pas nécessaire pour les obliger à bien faire, tandis que les peines temporelles touchent ceux qui ont besoin d'un semblable frein... Le rétablissement de la résidence contient en germe, ajouta-t-il, la réforme de la discipline ecclésiastique tout entière. Seulement on doit d'abord écarter ce qui s'oppose à la résidence, non pas tant les empêchements qui viennent de Rome et de la curie, que les obstacles suscités par les puissances temporelles, car si le pape confie un bénéfice à un indigne, s'il exempte de la juridiction épiscopale un clerc scandaleux, l'évêque n'aura point à en rendre compte au tribunal de Dieu. Puisque l'évêque n'est pas responsable des actes de son supérieur, dont il ne saurait empêcher les effets, tout ce qu'il peut faire, c'est de signaler au pape

les désordres résultant des empiétements de la curie. Si ces désordres, au contraire, viennent des puissances temporelles, comme ils sont amenés par une usurpation de la juridiction laïque sur la juridiction ecclésiastique, les évêques sont tenus en conscience à s'y opposer... Avant donc de décréter la résidence, dit en finissant l'évêque de Fano, il faut obtenir des souverains l'abolition des pragmatiques, et autres mauvaises coutumes. »

La discussion sur la résidence continua dans la séance du 10 juin. L'archevêque de Sienne demanda qu'on renvoyât le soin de régler cet article au pape, dont l'autorité suffisait soit à contraindre les évêques à résider, soit à les exempter de cette obligation, suivant les circonstances, que lui seul était à même d'apprécier. « Toute loi nouvelle, disait l'archevêque, restera sans effet; la seule loi effective réside dans la volonté du pontife suprême. » L'archevêque de Syracuse insista, au contraire, sur la nécessité d'astreindre tous les pasteurs, quelle que fût leur dignité, et sans en excepter les cardinaux, à rester dans leurs diocèses. « L'unique moyen, disait-il, de rendre le décret proposé acceptable et inviolable, c'est de n'y point souffrir d'exception. Les prélats d'un ordre inférieur, après s'être scandalisés de la conduite des plus hauts dignitaires, finissent par l'imiter et se relâcher à leur exemple, tandis que la crainte de paraître plus mou et plus négligent, que les supérieurs qui s'y assujettissent, rend plus facile l'accomplissement d'un précepte sévère. » Les conclusions de ce discours étaient appuyées par l'évêque d'Astorga et plaisaient évidem-

ment à la majorité. L'idée que la dignité épiscopale était incompatible avec celle de cardinal se trouvait généralement établie, au seizième siècle, parmi les personnes zélées pour la réforme. On pensait alors qu'il importait au bon gouvernement de l'Église que les cardinaux fussent très-peu nombreux, une vingtaine environ, et qu'ils restassent entièrement à la disposition du pape, soit en résidant constamment auprès de lui, afin de l'assister de leurs conseils soit en allant sur son ordre le représenter à la cour des princes[1].

[1] « Le sacré collége ayant pris une grande importance à partir du concile de Lyon (1245), où pour la première fois les cardinaux siégèrent au-dessus des primats, archevêques et évêques, beaucoup de théologiens du moyen âge enseignèrent que les cardinaux ne devaient pas seulement ces priviléges à la fausse donation de Constantin, qui les assimilait pour les honneurs aux consuls et aux patrices, mais à la dignité de leur institution qui vient immédiatement du Christ, parce qu'ils remplissent auprès du vicaire de Jésus-Christ la place et les fonctions des apôtres auprès de Jésus-Christ lui-même. C'était le sentiment de Gerson et celui de Pierre d'Ailly, qui dit que les apôtres ont fait la fonction des cardinaux avant que de remplir celle des évêques... Cependant Jean XXII avouait au roi de France qu'il avait quelquefois accordé le cardinalat à des personnes à qui il n'aurait pas voulu confier un siége épiscopal, et les évêques du concile de Latran sous Léon X, croyant leur dignité avilie par les nouveaux priviléges des cardinaux, résolurent de ne plus se trouver aux sessions ou d'y répondre en toute occasion par le terme de refus : *Non placet*, afin de faire sentir aux cardinaux que l'autorité du concile résidait bien moins dans l'éclat de leur pourpre que dans la dignité et la multitude des évêques... » (Voyez Thomassin, Ancienne et nouvelle discipline de l'Église, chap. cxiv.) La dignité de cardinal était au moyen âge considérée comme incompatible avec la possession d'un siége épiscopal autre qu'un des sept siéges suffragants de la métropole de Rome... Alexandre III est le premier pape qui ait institué cardinal, un évêque étranger à la province de Rome; il dérogea à l'usage en faveur de Conrad, archevêque élu de Mayence, qu'il créa évêque cardinal de Sainte-Sabine en l'an 1165; il nomma ensuite Guillaume archevêque de Reims, prêtre cardinal du titre de Sainte-Sabine,

Les évêques les plus adonnés à la théologie, prenant la question de plus haut, comme l'avait fait l'évêque de Fano, établirent que la résidence est de droit divin, c'est-à-dire que Jésus-Christ en prescrivant aux évêques, dans la personne de ses apôtres, de prêcher et de paître ses brebis, leur a ordonné par cela même de ne pas quitter le bercail. Les évêques de Lanciano, de Bitonto, de Lucera, d'Astorga, le savant

mais dans les lettres qu'il écrit à ce dernier, il fait toujours précéder le titre de cardinal-prêtre, de celui d'archevêque de Reims comme lui étant supérieur. Beaucoup de prélats refusant le cardinalat pour n'être pas obligés à quitter leurs évêchés, d'où ils tiraient de grands revenus, le pape Martin V, en nommant cardinal, Jean de Rochetaillé, archevêque de Rouen en 1426, l'autorisa à retenir son archevêché sous le bon plaisir du saint-siége, et le duc de Bedford, régent d'Angleterre, de qui dépendait la Normandie, accéda à cet arrangement, à condition que Rochetaillé lui prêterait un nouveau serment de fidélité et s'engagerait à revenir de Rome toutes les fois qu'il serait mandé par son seigneur suzerain. Urbain VI, immédiatement après son élection en 1378, fit une défense très-expresse aux cardinaux de recevoir aucune pension des princes et des républiques, parce qu'on sacrifiait toujours, disait-il, les intérêts de la chose publique à des intérêts particuliers. Martin V, en 1424, défendit également aux cardinaux d'accepter la protection des princes ou des royaumes ; il leur interdit de rien prendre pour la protection soit des ordres religieux, soit des personnes particulières, quoiqu'on le leur offrît volontairement. Le concile de Bâle renouvelant les décrets du concile de Constance, s'occupa de la réforme du sacré collége, il ordonna, dans sa session vingt-troisième, que les cardinaux seraient choisis à l'avenir dans tous les pays de la chrétienté autant que faire se pourrait; qu'ils ne dépasseraient jamais le nombre de vingt-quatre; qu'il n'y en aurait au plus qu'un tiers, appartenant à la même nation, ni plus d'un pris dans un même diocèse, qu'on aurait soin que leur science et leur conduite répondissent à leur élévation, qu'ils fussent âgés de trente ans au moins, qu'il y eût au moins un tiers ou un quart d'entre eux ayant reçu leurs grades dans une université, qu'il y en eût toujours un petit nombre appartenant à des maisons princières, que les neveux des papes ou des cardinaux ne pussent être promus du vivant de leurs parents à la dignité de cardinal; il prescrivit enfin que

théologien Carranza, soutinrent cette opinion, et l'évêque d'Astorga insista sur l'incompatibilité de la dignité de cardinal avec celle d'évêque. Cependant ces prélats admettaient tous, que bien que la résidence fût de droit divin, il y avait des cas où le souverain pontife peut en dispenser, comme il dispense de certains vœux faits à Dieu.

L'affirmation du droit divin de la résidence, opposée à cette autre opinion qui mettait la loi de la résidence au nombre de celles qui découlent du droit humain ou positif, ne constituait pas, ainsi qu'on pourrait le croire au premier abord, une simple nuance de doctrine et un sujet de controverse sans importance, propre à alimenter les disputes chères aux scolastiques. Nous l'avons déjà dit, et on ne saurait se lasser de le répéter, la plupart des abus qui déshonoraient

les papes ne nommeraient point directement les cardinaux, mais prendraient pour chaque élection les suffrages par écrit des membres du sacré collége, présents au consistoire, et que tous les cardinaux ne considéreraient leur pourpre que comme une profession publique de répandre leur sang pour la défense de l'Église. Avant l'élection du pape Pie II en 1458, les cardinaux jurèrent dans le conclave que celui qui serait élu observerait ces sages décrets relativement à la réforme du sacré collége ; le même serment fut prêté avant l'élection de Paul II en 1464. Après la mort de Sixte IV, les cardinaux jurèrent de nouveau que le futur pape ne ferait point de cardinaux à la prière des princes souverains ou appartenant à leur famille, qu'il n'en nommerait point âgé de moins de trente ans et qui n'eût été reçu docteur, ou reconnu suffisamment instruit, qu'il ne ferait aucun cardinal sans l'assentiment formel des deux tiers du sacré collége, qu'il ne ferait cardinal qu'un seul de ses neveux tout au plus, et ne ferait aucune promotion, tant que le sacré collége ne serait pas réduit à un nombre inférieur à vingt-quatre, chiffre qui ne pourrait être dépassé sous aucun prétexte, enfin qu'on ne réserverait plus de cardinaux *in petto*..... (Voy. Thomassin, *Discipline de l'Église*).

l'Église au seizième siècle et avaient amené la réaction protestante prenaient leur source dans la prodigalité avec laquelle la curie romaine concédait toute sorte de dispenses à ceux qui pouvaient les payer[1]. En déclarant la résidence de droit divin, c'est-à-dire en déclarant que Jésus-Christ, au moment de leur institution, avait directement prescrit aux évêques de résider, on limitait notablement le droit reconnu au pape d'exempter de l'accomplissement de ce devoir. Car si, au seizième siècle, peu de théologiens refusaient au souverain pontife le privilége de dispenser, en certains cas majeurs, d'une obligation de droit divin, tous s'accordaient à penser que ce sont ordinairement des lois humaines et des prescriptions de droit positif que le pape dispense les fidèles, à certaines conditions déterminées par lui. La définition du droit divin de la résidence diminuait donc beaucoup le nombre des occasions où se montrait la prérogative papale. Dès lors rien d'étonnant que les ordres religieux, jaloux d'écarter tout ce qui tendait à borner l'exercice de cette prérogative, et les prélats attachés à la curie, tels que les légats, auditeurs, protonotaires[2], etc., etc., fissent tous leurs

[1] Ce n'était pas proprement la dispense qu'on payait, mais un droit de chancellerie et d'enregistrement prélevé par les officiers de la curie, sur chaque dispense, soit à l'occasion du sceau qui y était apposé, soit à l'occasion de la date, qui y était ajoutée par le dataire, etc., etc. Ces droits de chancellerie et de sceaux existaient partout ; seulement ce qui était dans les autres cours une simple exigence fiscale plus ou moins lourde prenait à Rome, où il s'agissait de choses spirituelles, un bien autre caractère.

[2] Sous un prétexte analogue à celui qui avait fait donner aux cardinaux le pas sur les archevêques et évêques au concile de Lyon, savoir que ceux qui composaient l'entourage immédiat du pape étaient

efforts pour empêcher la déclaration du droit divin de la résidence. Cette opposition cependant devait se révéler surtout lors de la seconde réunion du concile sous Pie IV. Les idées que, faute d'un mot plus convenable, nous appellerons italiennes, parce qu'elles avaient leur foyer principal dans la curie et semblaient un retour aux anciennes traditions centralistes de l'empire romain, ayant fait de grands progrès durant l'intervalle écoulé entre les deux parties du concile de Trente. Sous Paul III, le droit divin de la résidence n'était pas ouvertement contesté par ceux-là même qui avaient peine à l'admettre. Aussi le cardinal de Monte, résumant une discussion où tous les Pères particulièrement versés dans l'étude de la théologie avaient affirmé le droit divin, se contentait-il de dire : « Je loue la piété et la prudence dont la plupart des Pères ont fait preuve à cette occassion ; toutefois je ne puis louer ceux qui veulent traiter le souverain pontife soit comme un adversaire, soit comme un égal. Si on dénonce à Sa Béatitude les obstacles qui, de son côté, gênent la résidence épiscopale, elle les lèvera par un effet de sa propre volonté, mais non comme y étant contrainte par la

inséparables de sa personne et participaient en quelque manière à sa dignité, les protonotaires apostoliques commencèrent au treizième siècle à précéder les évêques à Rome. Le pape Pie II rétablit les évêques dans leur rang et leur assura la préséance sur les protonotaires par une bulle de 1459. « Cette bulle, dit le P. Thomassin, semble donner à entendre que cet abus était venu de la place assignée à ces notaires ou protonotaires apostoliques, dans les consistoires publics où ils se tenaient aux pieds du pape, pour entendre tout ce qui se passait et en prendre note. »

volonté d'autrui. Je ne vois pas ce qu'on gagnerait à déclarer la résidence de droit divin; on veut par là restreindre les pouvoirs du saint-siége en matière de dispense, et ce ne sont pas les dispenses qui nuisent à la résidence épiscopale. J'ai assisté pendant bien des années aux séances de la signature (conseil où les souverains pontifes délivrent toutes les dispenses) et je n'ai jamais vu accorder à un évêque une exemption de résidence; les évêques se l'accordent à eux-mêmes, et soyez certains que s'il n'y avait d'évêques non résidents que ceux qui ont obtenu une permission du pape, nous n'aurions pas besoin de faire des décrets pour contraindre les évêques à rester dans leurs diocèses. Quant aux cardinaux[1], le pape pourvoira aux

[1] « Le nom du *cardinal*, dit le savant P. Thomassin dans son livre « *de la Discipline ecclésiastique*, se lit très souvent dans les lettres de « saint Grégoire ; mais il n'y est nullement réservé à l'Église romaine « et il n'est même pas fort facile d'en déterminer précisément la signifi- « cation. Rien ne paraît plus probable que d'entendre par un évêque, un « prêtre ou un diacre *cardinal*, celui qui est le titulaire et le principal « bénéficier d'une Église. Une Église n'était quelquefois soumise à un « évêque pour un temps seulement... si on la lui conférait pour tou- « jours, sans que de son vivant on pût en élire un autre, alors il était fait « évêque *cardinal* de cette Église, il y était pour ainsi dire cardinalisé, « *incardinabatur*, selon le langage de saint Grégoire. Il y avait aussi « quelquefois plusieurs prêtres dans une Église, mais il n'y en avait « qu'un de *cardinal*, c'est-à-dire de titulaire qui en était principale- « ment investi... il en était de même des diacres; de plusieurs « diacres d'une Église, il n'y en avait qu'un de *cardinal* chargé du « soin de cette église..., *les titres cardinaux* étaient dans nos Églises « de France, les paroisses de la ville et de la campagne, érigées en « titre perpétuel et irrévocable, que les évêques ne devaient plus dé- « truire et changer ; c'est le sens du concile de Meaux qui fut tenu « en 845... Il y a toutes les apparences du monde, que la préséance « que les prêtres et les diacres cardinaux de Rome ont enfin emportée « sur les évêques est en partie provenue de l'union très-étroite que

difficultés qu'entraîne leur double dignité. La plupart, du reste, ne sont pas proprement évêques, et si on leur confie l'administration de quelque diocèse, c'est plutôt à l'avantage de celui-ci; l'autorité supérieure dont sont investis les cardinaux leur permettant de faire beaucoup plus pour leurs diocèses, quoique absents, que ce que font de simples évêques par leur présence. »

« ces cardinaux ont contractée avec les évêques suffragants (les sept « évêques suffragants du siége métropolitain de Rome, qui en cette « qualité concouraient à l'élection du souverain pontife, comme le « faisaient tous les évêques suffragants à l'élection de leur métropoli- « tain), en sorte que, ne faisant plus qu'un seul corps, ils n'ont plus été « séparés ni dans les séances, ni dans les souscriptions; mais cela n'est « arrivé que vers le douzième siècle. Tous les conciles romains tenus « avant l'an mille, font foi que tous les évêques précédaient les car- « dinaux, et que les diacres cardinaux n'étaient pas même assis dans « ces conciles, mais ils se tenaient debout derrière le siége des évê- « ques et des prêtres cardinaux. On voit bien hors de Rome, en France « et en Orient, des diacres cardinaux de Rome qui président aux con- « ciles avant tous les évêques; mais c'était en qualité de légats du « siége apostolique et comme représentant la personne même du « pape... L'ancien rituel de l'Église romaine cité par le cardinal Ba- « ronius témoigne que les sept évêques cardinaux (les évêques d'Os- « tie, de Porto, Sainte-Rufine, de Tusculum, de Sabine, de Palestine, « d'Albano), étaient considérés comme les collatéraux et les aides du « pape, parce qu'ils pontifiaient à sa place dans l'église de Saint-Jean « de Latran chacun leur semaine... Dans le concile romain, sous Nico- « las II, en 1059, il fut ordonné que les évêques cardinaux (c'est-à-dire « suffragants du siége de Rome), auraient la principale autorité dans « l'élection des papes, qu'ils recevraient les suffrages des autres cardinaux « prêtres et diacres de l'Église romaine, du clergé et du peuple romain « que si quelque trouble empêchait que l'élection se fît à Rome, ils se « retireraient où ils jugeraient à propos et feraient l'élection avec le « clergé et le petit nombre de vertueux laïques qui les auraient suivis. « Enfin, comme il n'y a point de métropolitain qui soit supérieur et « qui puisse confirmer l'élection du pape, le concile ordonne que les « évêques cardinaux y suppléeraient et feraient eux-mêmes l'office de « métropolitains:... Alexandre III nomme toujours les évêques d'abord

Le cardinal Cervini, prenant à son tour la parole, dit qu'avant de poursuivre cette discussion sur la résidence, nécessairement fort longue, on devait décider si on en ferait immédiatement l'objet d'un décret, ou si on attendrait qu'on eût écarté auparavant les obstacles qui, de l'aveu général, s'opposaient à l'observation de la résidence. Le premier légat mit cette question aux voix, et la majorité des Pères, ainsi qu'il l'avait espéré, se prononça pour l'ajournement. Il demeura donc convenu que tout ce qui touchait à la résidence serait traité dans une autre session. Les difficultés soulevées à l'occasion des prédications des religieux suffisaient au delà à remplir toutes les congrégations. Dans cette même séance du 10 juin, après le renvoi de l'affaire de la résidence, on continua à discuter les usurpations des ordres religieux. La con-

« et ensuite les cardinaux. . en l'an 1196, se fit la dédicace d'une « église de Rome, dont l'inscription fait voir en premier lieu les arche- « vêques qui y assistèrent, puis les évêques cardinaux, ensuite les au- « tres évêques et enfin la *curie des cardinaux* (tota curia cardinalium) « sans les nommer... Dans le concile de Lyon (1245), tenu par Inno- « cent IV, tout le sacré collége (évêques, prêtres et diacres cardinaux) « prit place à droite et à gauche du pape, au-dessus de tous les arche- « vêques et évêques Innocent IV créa à Lyon plusieurs cardinaux et « leur donna le chapeau rouge... cette illustre pourpre du royal sa- « cerdoce de Jésus-Christ pourrait bien avoir été la consommation de « la préséance des cardinaux sur les évêques... (ces priviléges s'ap- « puyaient surtout sur la fausse donation de Constantin), l'an 1440, le « pape ayant nommé au cardinalat l'archevêque d'Yorck, l'archevêque de « Cantorbéry lui disputa le pas... dans sa lettre à l'archevêque de Can- « torbéry le pape affirme que les cardinaux étaient les membres du « siége apostolique qui ne pouvaient être séparés ni même éloignés du « chef, que la donation de Constantin (apocryphe) donnait la qualité de « sénateurs, de patrices, et de consuls aux cardinaux et que les empe- « reurs même nommaient les patrices leurs pères, etc., etc. »

troverse se ranima plus vive que jamais lors de la congrégation du 15 juin, où le projet de décret, modifié par la commission de manière à le rendre, comme il a été dit, plus favorable aux droits de l'épiscopat, était rapporté de nouveau et soumis à l'examen des Pères. Le cardinal Pacheco prit la défense des religieux : « Il me paraît étrange, dit-il, de choisir, pour dépouiller les réguliers de droits et de priviléges dont ils jouissent depuis longues années, le moment où le clergé séculier a le plus besoin de leur coopération. En faisant cela, n'a-t-on pas à craindre de porter à l'Église un coup funeste, puisqu'on empêchera la fréquence des prédications, qui sont le moyen le plus efficace, de conserver la religion dans les âmes? « Et le cardinal insistait pour maintenir les dispositions des Clémentines[1], et laisser aux curés le droit reconnu par les canons d'appeler les religieux à prêcher dans leurs églises, sans avoir besoin de s'y faire autoriser par l'évêque.

La majorité des Pères, loin de se ranger à l'opinion de Pacheco, persista dans sa résolution de mettre à profit l'occasion qui lui était offerte, de replacer les religieux, dans une dépendance raisonnable de l'ordre épiscopal. Sur cinquante-huit Pères présents à la séance, quatorze seulement avaient opiné pour que les prescriptions du décret fussent amendées dans le sens de la proposition du cardinal espagnol, et l'adoption intégrale du projet paraissait assurée, lors-

[1] On appelle Clémentines la partie du droit canon composée des constitutions du pape Clément V, et des canons du concile de Vienne publiés par Jean XXII, en 1317.

que le général des augustins Seripando, qui siégeait avec les autres généraux d'ordre, derrière les évêques et parlait par conséquent un des derniers, se leva pour donner son avis. « Mes collègues de la commission peuvent me rendre ce témoignage, dit-il en commençant, que je les ai toujours exhortés à porter des lois sévères contre les écarts des prédicateurs scandaleux, n'ayant rien de plus à cœur que la correction des abus. Aussi étant persuadé que les propagateurs d'un enseignement coupable peuvent être beaucoup mieux réprimés par les évêques que par les supérieurs propres des religieux, j'ai pensé qu'il fallait remettre aux mains des évêques la verge qui châtie afin qu'elle fût employée avec plus de vigueur et fût plus redoutée. Je n'apporte ici aucun esprit de corps, étant infiniment moins attaché aux intérêts de mon ordre particulier, qu'aux intérêts de l'Église universelle, celle-ci comprennant tous les ordres religieux, dont l'institution a pour unique but le service de l'Église. Mais c'est dans l'intérêt même de cette Église universelle que je conjure respectueusement les Pères d'examiner attentivement s'il convient de priver aujourd'hui les religieux du ministère de la prédication, exercé librement par eux depuis plus de trois cents ans. Si les évêques, à l'imitation des anciens docteurs, veulent remplir en personne ce ministère, rien de plus juste, car lorsque l'évêque parle, chacun doit se taire et écouter respectueusement, et bien loin, en ce cas, de prétendre enseigner, tous doivent apprendre de lui ce qui leur importe de savoir; seulement avant d'en charger leurs épaules, que les évêques se rendent bien compte du

fardeau qu'ils assument. Ce n'est pas la faute de l'épiscopat, mais une conséquence de l'infirmité humaine si tous les évêques ne sont pas capables de prêcher. Les fidèles des premiers siècles étaient en petit nombre, simples et illettrés ; ils se contentaient d'un discours sans apprêt ; l'évêque d'ailleurs était moins absorbé qu'aujourd'hui par les soins à donner à son clergé, devenu toujours plus considérable avec les années, et par les soucis de l'administration temporelle. Autre temps, autres mœurs, et même alors ce n'était pas la majorité des évêques qui s'adonnait à la prédication ; le nom de ceux qui ont bien rempli ce devoir est resté dans toutes les mémoires, tandis que les noms des négligents, qui formeraient une liste plus longue que celle des premiers, sont tombés dans l'oubli. Il faut maintenant que les évêques connaissent le droit canon puisqu'ils doivent siéger comme juges sur un tribunal, qu'ils ne soient pas étrangers aux affaires publiques, puisqu'ils ont à traiter avec les seigneurs, et les souverains temporels, et avec leurs propres sujets, il faut qu'ils sachent se conduire avec prudence, au milieu d'un monde corrompu et plein d'artifices. Personne ne saurait suppléer à ce qui peut manquer à l'évêque sous ces divers rapports, tandis qu'il lui est possible de se faire suppléer par autrui dans le ministère de la prédication. Bien plus, comment espérer de trouver chez le même homme tous ces talents différents, réunis à l'art de bien composer, à la diction oratoire, à l'intelligence des saintes lettres indispensables à un prédicateur, surtout à un évêque, dont les sermons causeraient moins d'édifi-

cation que de scandale, s'ils n'étaient pas ce qu'ils doivent être, car l'envie, heureuse de trouver à reprendre chez un supérieur, juge plus sévèrement la parole du prélat que le sermon d'un simple religieux. Souhaiter que tous les évêques soient parfaits et conformes à l'idée que nous en donne l'Apôtre, c'est sans doute un désir chrétien, mais si cela peut être souhaité pieusement, on ne doit pas prudemment y compter. Chaque siècle n'a possédé que peu de grands évêques, et on les remarque justement parce qu'ils ne formaient pas le groupe le plus nombreux. Et qu'on ne dise point que tout le mal provient de ce qu'on ne choisit plus les évêques avec assez de soin; il suffit de jeter un coup d'œil sur ce grand théâtre de l'univers, pour s'apercevoir combien les hommes éminents y sont rares. Cependant ce n'est point parmi les anges, mais parmi les hommes qu'il faut prendre les évêques. Admettez même que chaque évêque soit un Jean Chrysostome, sa voix pourra-t-elle se faire entendre de toutes les parties de son diocèse? Non assurément. Et comment supposer raisonnablement ensuite que cette aptitude à prêcher puisse se rencontrer chez la plupart des curés? Si nous trouvons en eux de bonnes mœurs, l'assiduité aux fonctions ecclésiastiques, la science de gouverner les âmes, ne leur demandons rien de plus. L'art de la parole, surtout lorsqu'il s'agit de traiter des choses divines, ne s'acquiert pas sans labeurs et sans de profondes études, incompatibles avec le soin d'un patrimoine ecclésiastique, le gouvernement d'une maison, et tant de distractions inhérentes à la vie des prêtres séculiers. Les religieux affranchis de tous

les soucis qu'engendrent les nécessités de la vie, ayant d'habiles maîtres dans leurs propres maisons, et continuellement exercés par ces derniers, ont pour apprendre à parler des facilités que personne ne rencontre au même degré. Le talent de la prédication grandit à l'ombre paisible des cloîtres bien mieux que parmi le mouvement des affaires du monde, tandis que la science du droit, l'expérience qui permet de gouverner sagement les choses civiles, fleurit au milieu du monde et s'éteint à l'ombre du cloître. Si donc vous reconnaissez que les religieux peuvent, comme prédicateurs, servir utilement l'Église, considérez s'il est bien juste de rendre leur joug plus pesant, et de les assujettir entièrement au bon plaisir de l'évêque, en leur défendant d'ouvrir la bouche, même dans leurs propres églises, sans son autorisation. En se voyant ainsi resserrés, et mal récompensés de leurs efforts par tant de méfiance, ne perdront-ils pas le courage dont ils ont besoin pour étudier et travailler sans relâche, car enfin les religieux sont des hommes accessibles aux passions humaines; les cloîtres sont des écoles de perfection, mais non des réunions de chrétiens parfaits. Si vous êtes décidés, mes Pères, à en venir à cette extrémité, attendez au moins que les chefs des ordres religieux, encore absents pour la plupart, aient eu le temps de se rendre au concile. Nous ne pouvons hors de la présence de ces chefs d'ordres, nos collègues, souscrire à ce que vous demandez de nous, puisqu'il s'agit de toutes les congrégations religieuses; si nous le faisions nous ne pourrions nous présenter sans rougir dans les chapitres des ordres auxquels nous appar-

tenons et excuser notre conduite vis-à-vis de nos religieux. On n'enlève pas un pouce de terrain à un propriétaire sans le citer à produire sa défense et sans l'entendre ; j'ose donc espérer que le sacré concile ne dépouillera point les ordres religieux de leurs antiques priviléges sans les citer, sans les entendre, et sans qu'ils se soient défendus devant lui. »

La force des raisons alléguées par Seripando, jointes à la modération de son langage et à l'autorité que lui donnait sur ses collègues sa vie austère, pieuse et vraiment sainte, touchèrent la majorité. Le général des carmes parla après lui dans le même sens. Mais le général des servites, Bonucci, faillit tout compromettre. Il dit qu'on ne saurait s'étonner si les religieux comptaient peu de défenseurs dans une assemblée où un si petit nombre d'évêques s'étaient montrés disposés à s'astreindre à la résidence, sous de nouvelles peines. Le tumulte causé par cette remarque mordante étant apaisé, grâce au cardinal Pacheco et aux orateurs impériaux, Monte prit la parole le dernier, selon l'usage, généralement suivi par les présidents, de donner leur avis après tous les Pères, afin qu'on ne pût les accuser de chercher à influencer les suffrages. Il représenta que le moment était mal choisi pour défendre aux religieux de prêcher sans l'autorisation des évêques, puisqu'un grand nombre de ceux-ci se trouvaient retenus à Trente loin de leurs diocèses. Lippomano, évêque administrateur du siége de Vérone, pria alors les présidents de renvoyer encore une fois le décret à la commission pour y être corrigé, et rendu plus favorable aux religieux. Une portion assez considérable des

Pères appuyant sa motion, le vote fut ajourné à la congrégation suivante.

Cette congrégation générale où les canons dogmatiques, aussi bien que les décrets de discipline et tous les autres actes qui devaient avoir lieu dans la session publique étaient discutés et examinés de nouveau, se réunit suivant la coutume, la veille même du jour de la session, 16 juin. Au début de la séance, les évêques donnèrent audience aux religieux, composant les congrégations de théologiens, qui avaient demandé à être entendus par le concile assemblé. Le frère François Patti, mineur conventuel parlant au nom de tous les moines, pria les Pères, comme l'avait fait Seripando dans la congrégation précédente, de retarder la promulgation du décret sur la prédication jusqu'à l'arrivée, à Trente, de tous les généraux d'ordre. Les religieux, s'étant retirés ensuite, conformément à la règle qui ne leur permettait point d'assister aux délibérations épiscopales, le président mit leur demande d'ajournement aux voix; celles-ci se partageaient à peu près également par tiers. Les uns avec le cardinal Pacheco votaient l'ajournement, les autres refusaient l'ajournement, mais demandaient que le décret fût adouci de manière à donner satisfaction aux religieux; les troisièmes voulaient passer outre et promulguer le décret dans toute sa rigueur. Aucune de ces trois propositions n'ayant réuni la majorité absolue, le scrutin fut déclaré nul. Le cardinal de Monte fit lire alors par le secrétaire Massarelli et mettre aux voix l'amendement suivant : « Les reli-« gieux ne pourront prêcher dans aucune église étran-« gère à leur ordre, pas même dans les églises parois-

« siales où ils seront appelés par les curés sans l'auto-
« risation de l'évêque diocésain ; mais dans leurs pro-
« pres églises ils pourront le faire, avec la seule auto-
« risation de leurs supérieurs, qu'ils iront présenter à
« l'évêque, en lui demandant sa bénédiction. »

L'évêque de Fiesole repoussa cet amendement comme attentatoire aux droits de l'épiscopat ; les évêques d'Aquino et de Cagliari le rejetèrent, au contraire, comme une violation des priviléges des religieux. La majorité des Pères l'accepta néanmoins. Plus tard, sous Pie IV, ce même concile de Trente devait se montrer plus sévère, et, annulant son premier décret, restreindre, par une loi nouvelle, les concessions qu'il avait faites précédemment aux religieux[1]. Mais pour l'heure ces questions paraissant réglées, on proposa de déclarer contumaces les évêques absents, ce qui fut voté, malgré le cardinal Pacheco et les impériaux, prompts à trouver des excuses à l'absence des évêques allemands; puis on passa au vote des canons et décrets. Les cinq canons touchant le péché originel furent présentés les premiers. Leurs rédacteurs s'étaient étudiés à en retrancher tout ce qui sentait les disputes d'école et n'était pas absolument nécessaire à l'intégrité de la foi. Ils laissaient aux théologiens de profession la liberté, dont ils avaient usé jusqu'alors,

[1] Le concile, dans sa vingt-quatrième session, a décidé que les religieux, comme l'avait demandé plusieurs années auparavant l'évêque de Fiesole, et comme le portait le premier projet du décret, auraient besoin, pour prêcher dans leurs propres églises, aussi bien que pour prêcher dans les églises paroissiales, de la permission de l'évêque diocésain.

de soutenir des opinions différentes sur certains points peu essentiels, tels que la définition de ce qui constitue la nature du péché d'Adam, lequel est, suivant les uns, un acte de désobéissance, et suivant les autres, un acte d'orgueil.

Après le vote des décrets dogmatiques, les Pères donnèrent leurs suffrages sur les décrets de discipline se rapportant à l'enseignement de l'Écriture sainte et de la tradition, c'est-à-dire concernant les cours des professeurs, et les prédications. Ces décrets furent adoptés avec de très-légères modifications, le succès obtenu par l'amendement du cardinal de Monte ayant fait disparaître la grosse difficulté, celle de concilier les priviléges des religieux avec les droits des évêques. Au sujet de l'érection des prébendes théologales, le cardinal Pacheco parla des *regrès*, c'est-à-dire des actes par lesquels un évêque ou tout autre bénéficier renonçait à son bénéfice à certaines conditions, se reservant le droit de le reprendre si ces conditions n'étaient pas remplies. Le cardinal Cervini répondit qu'on n'avait pas fait mention des *regrès* afin de mieux marquer qu'on en désapprouvait l'usage et qu'on considérait ce genre de contrat comme un abus destiné à disparaître avec la réforme de la discipline ecclésiastique. Comme le décret de réforme assujettissait à la juridiction épiscopale plusieurs personnes qui en étaient depuis longtemps exemptes, en vertu d'un indult du saint-siége, telles que les abbés des monastères, les légats prenaient soin de faire insérer dans ce décret une clause stipulant que les évêques agiraient, en certains cas, non comme évêques, mais comme délégués du saint-

siége[1]. Cette clause avait le double avantage de conserver le principe des exemptions apostoliques au moment même où on y dérogeait dans la pratique, et de permettre de porter directement à Rome, par voie d'appel, toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exercice du nouveau droit reconnu aux évêques, au lieu de les faire passer par les métropolitains et toutes les filières accoutumées. Très-désireux de maintenir l'intégrité des prérogatives qu'ils considéraient comme inhérentes au saint-siége, les présidents avaient pris même la précaution de prier le pape d'autoriser, par avance, au moyen d'un bref dont ils lui adressaient de Trente le modèle, toutes les dérogations aux constitutions apostoliques, qu'ils se verraient obligés de laisser passer, dans les décrets de réforme. Cet arrangement était approuvé à Rome. Il permettait à la curie romaine de soutenir que ces ré-

[1] Le pouvoir de délégation est attaché non à la personne mais à l'office de l'évêque, en sorte qu'un vicaire général lui-même en jouit en vertu de son emploi, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré. Il suit de là que, dans ces cas, on ne peut pas en appeler au métropolitain, mais seulement au souverain pontife dont l'évêque exerce alors le pouvoir par délégation. De cette manière, les évêques exercent, comme par juridiction ordinaire, un droit qu'ils ne tiennent que de la délégation... en outre, les réguliers et autres, conservent le titre d'exempts lors même qu'on leur a enlevé certaines exemptions... (*Dictionnaire de Trévoux.*) Beaucoup d'évêques ne cessèrent de réclamer pendant toute la durée du concile de Trente contre cette clause de délégué du siége apostolique, qui leur paraissait déroger à leurs droits épiscopaux, puisque ces droits s'étendent par eux-mêmes, assuraient-ils, à tous les actes qu'on les autorisait à faire en qualité de délégués, et la majorité ne l'accepta, qu'afin de ne pas réveiller incidemment la grande controverse touchant la supériorité du concile sur le pape, controverse dont elle sentait l'inopportunité.

formes s'accomplissaient en vertu d'un *motu proprio* du pape, révoquant librement des priviléges accordés par ses prédécesseurs et par lui-même, et non en vertu de l'autorité du concile. Le bref, signé le 7 juin, fut aussitôt expédié à Trente, afin que les légats en donnassent lecture aux Pères le jour de la session.

Cette cinquième session se tint le 17 juin; neuf archevêques, quarante-huit évêques, deux abbés et trois généraux d'ordre y assistèrent. Piccolomini, évêque de Pienza[1], célébra la messe; Marc Laureo, dominicain, prononça le sermon latin, puis le secrétaire procéda à la lecture du canon sur le péché originel, qui portait en substance : « ..... Le saint concile de Trente œcu-« ménique et général, légitimement assemblé sous « la conduite du Saint-Esprit, les trois mêmes légats « du saint-siége apostolique y présidant... reconnaît et « déclare ce qui suit touchant le péché originel... « Si quelqu'un ne reconnaît pas qu'Adam, le premier « homme, ayant transgressé le commandement de Dieu « dans le paradis, est déchu de l'état de sainteté et de « justice dans lequel il avait été établi; et par ce pé-« ché de désobéissance et cette prévarication a en-« couru la colère et l'indignation de Dieu et, en con-« séquence, la mort dont Dieu l'avait auparavant « menacé, et, avec la mort, la captivité sous la puis-« sance du démon, qui depuis a eu l'empire de la « mort; et que, par cette offense et cette prévarica-« tion, l'état d'Adam, selon le corps et selon l'âme, a « été changé en état pire : *qu'il soit anathème*. Si

[1] Pienza, ville de Toscane, dans le voisinage de Sienne.

« quelqu'un soutient que la prévarication d'Adam n'a
« été préjudiciable qu'à lui seul et non pas à sa pos-
« térité... ou qu'étant souillé personnellement par le
« péché de désobéissance, il n'a communiqué et trans-
« mis à tout le genre humain que la mort et les peines
« du corps, et non pas le péché qui est la mort de
« l'âme : *qu'il soit anathème*... Si quelqu'un soutient,
« que ce péché d'Adam, qui est un dans sa source, et
« qui, étant transmis à tous par la génération, et non
« par imitation, devient propre à un chacun, peut
« être effacé ou par les forces de la nature humaine,
« ou par un autre remède que par le mérite de Jésus-
« Christ Notre-Seigneur, l'unique médiateur qui nous
« a réconciliés par son sang, s'étant fait notre justice,
« notre sanctification et notre rédemption, ou qui-
« conque nie que le même mérite de Jésus-Christ soit
« appliqué tant aux adultes qu'aux enfants, par le
« sacrement de baptême conféré selon la forme et
« l'usage de l'Église : *qu'il soit anathème*... Si quel-
« qu'un nie que les enfants, nouvellement sortis du
« sein de leur mère, même ceux qui sont nés de pa-
« rents baptisés, aient besoin d'être aussi baptisés,
« ou si quelqu'un reconnaissant que véritablement ils
« sont baptisés pour la rémission des péchés, soutient
« pourtant qu'ils ne tirent rien du péché originel
« d'Adam qui ait besoin d'être expié par l'eau de la
« régénération, pour obtenir la vie éternelle, d'où il
« s'ensuivrait que la forme du baptême pour la ré-
« mission des péchés serait fausse et non pas véritable :
« *qu'il soit anathème*... Si quelqu'un nie que par la
« grâce de Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui est confé-

« rée dans le baptême, l'offense du péché originel soit
« remise, ou soutient que tout ce qu'il y a proprement
« et inévitablement de péché n'est pas ôté, mais est
« seulement comme rasé ou n'est pas imputé : *qu'il*
« *soit anathème.* Car Dieu ne hait rien dans ceux qui
« sont régénérés; il n'y a point de condamnation pour
« ceux qui sont véritablement ensevelis dans la mort
« avec Jésus-Christ par le baptême... qui sont devenus
« innocents, purs, sans tache et sans péché; agréables
« à Dieu, ses héritiers et cohéritiers de Jésus-Christ,
« en sorte qu'il ne reste absolument rien qui leur fasse
« obstacle pour entrer au ciel. Le saint concile néan-
« moins confesse et reconnaît que la concupiscence ou
« l'inclination au péché reste pourtant dans les per-
« sonnes baptisées, laquelle ayant été laissée pour le
« combat et l'exercice, ne peut nuire à ceux qui ne
« donnent pas leur consentement, mais qui résistent
« avec courage par la grâce de Jésus-Christ... Aussi
« le saint concile déclare que cette concupiscence que
« l'Apôtre appelle quelquefois péché, n'a jamais été
« prise ni entendue par l'Église catholique comme un
« véritable péché qui reste, à proprement parler, dans
« les personnes baptisées; mais qu'elle n'a été ap-
« pelée du nom de péché que parce qu'elle est un
« effet du péché et qu'elle porte au péché; si quel-
« qu'un soutient le contraire : *qu'il soit anathème.*
« Cependant le saint concile déclare que, dans ce dé-
« cret qui regarde le péché originel, son intention
« n'est point de comprendre la bienheureuse et im-
« maculée vierge Marie, mère de Dieu, mais qu'il
« entend qu'à ce sujet, les constitutions de Sixte IV,

« d'heureuse mémoire, soient observées sous les peines « qui y sont portées et qu'il renouvelle. »

Tous les pères répondirent : *Placet* aux premiers articles, sauf l'évêque de la Cava, qui répéta ses objections contre le paragraphe disant : *Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés*, et sauf les évêques de Fiesole, de Badajoz et d'Huesca, qui persistèrent à réclamer pour le concile le *titre de représentant de l'Église universelle*, dont l'omission, assuraient-ils, ôtait toute autorité aux décrets. Mais le paragraphe concernant la conception de la sainte Vierge rencontra plusieurs contradicteurs. Ils consignaient sur leurs bulletins diverses demandes et observations, car l'usage s'était introduit, par égard pour les présidents qui ne voulaient point souffrir de discussions en séance publique, de donner par écrit, au lieu de le faire de vive voix, les motifs qui portaient à accepter ou à rejeter les décrets. Le principal opposant était d'abord le cardinal Pacheco. Il reproduisit, d'accord avec l'archevêque de Palerme, l'évêque de San-Marco et le général des jésuites, l'amendement où il disait, au sujet de la sainte Vierge : *quoique ce soit une pieuse croyance qu'elle a été conçue sans le péché originel*. Puis vint l'archevêque d'Aix sur le bulletin duquel on lisait : « *Placet*, pourvu qu'on ajoute au dernier article, que le concile *impose silence à tous ceux qui prétendront prêcher contre l'immaculée conception*. » Les évêques de Sienne et de Chiron firent la même réserve. Guillaume Duprat, évêque de Clermont, inscrivit à son tour sur son bulletin : « *Placet* à condition qu'on déclarera clairement que la bienheureuse vierge Marie a été conçue sans péché. L'évê-

que de Calahorra[1] mit sur le sien : « *Placet*, pourvu qu'on ajoute un paragraphe portant *que plusieurs prédicateurs en soutenant que Marie a été conçue dans le péché originel scandalisent le peuple, et qu'ainsi il est défendu de prêcher sur ce sujet jusqu'à ce que l'Église se soit expliquée.* L'archevêque de Sassari rejeta tout le paragraphe relatif à la sainte Vierge, assurant que c'était rallumer inutilement la controverse provoquée par la constitution de Sixte IV. L'évêque de Castellamare fut aussi d'avis que la rédaction adoptée mécontenterait également les thomistes et les scotistes, qu'on avait prétendu ménager. L'évêque des îles Canaries enfin, demanda que le concile imposât généralement silence à tous les prédicateurs et théologiens sur cet article, soit qu'ils soutinssent l'immaculée conception, soit qu'ils y fussent opposés.

Le scrutin sur les canons dogmatiques étant achevé, l'évêque de Pienza officiant proposa les décrets de réforme contenant les dispositions suivantes :

« ... Le saint concile... afin de pourvoir à ce que le « trésor céleste des livres sacrés que le Saint-Esprit a « donné aux hommes... ne demeure point inutile et « sans usage, à cause de leur négligence, a établi et « ordonné : que dans les églises où il se trouvera quel- « que prébende[2]... fondée et destinée pour le profes-

[1] Calahorra, l'ancienne Calaguris, patrie de Quintilien, ville de la Vieille-Castille, qui s'honore d'avoir donné le jour à saint Dominique, fondateur des frères prêcheurs.

[2] La *prébende* est un droit qu'a un ecclésiastique, dans une église cathédrale ou collégiale où il dessert, de percevoir certains revenus ecclésiastiques et de jouir de certaines redevances soit en argent, soit en nature. La *chanoinie* est simplement un titre ou qualité spirituelle.

« seur en la sacrée théologie... les évêques, arche-
« vêques, etc., obligeront et contraindront, même
« par la soustraction des fruits (suppression du trai-
« tement), ceux qui possèdent ces sortes de prébendes
« ... à faire les leçons de la sacrée théologie par eux-
« mêmes, s'ils en sont capables, sinon par quelque
« habile suppléant, désigné par l'évêque... qu'à l'a-
« venir ces sortes de prébendes... ne seront données
« qu'à des personnes capables et qui puissent par elles-
« mêmes s'acquitter de leur emploi, et qu'autrement
« toute provision sera nulle et sans effet. Dans les
« églises métropolitaines ou cathédrales, si la ville est
« grande et peuplée, et même dans les collégiales éta-
« blies dans quelque lieu considérable... s'il n'y a
« point de semblables prébendes (affectées à un pro-
« fesseur), le saint concile ordonne que la première
« *prébende* qui viendra à vaquer de quelque manière
« que ce soit... demeure réellement et de fait, dès ce
« moment-là, à perpétuité, affectée à cette destina-

indépendante de tout revenu temporel : en sorte que *la prébende* peut subsister sans le canonicat, et ne devient *spirituelle* de *temporelle* qu'elle était qu'à cause du canonicat auquel elle est attachée. Originairement la *prébende* n'était qu'une redevance en nature des choses nécessaires à la vie. On appelle *prébende théologale* une *prébende* qui est affectée à un docteur en théologie dans chaque église cathédrale ou collégiale, à condition que le titulaire prêchera et enseignera dans ladite église cathédrale ou collégiale. Il y a aussi des *prébendes préceptoriales*, qui obligent celui qui en est possesseur à instruire gratuitement et sans prélever aucun salaire les jeunes enfants de la ville où elle est instituée. (*Dictionnaire de Trévoux.*) La *prébende* est, comme on le voit, une certaine portion de revenu ecclésiastique allouée à un chanoine ou à un docteur, le plus souvent à la condition que ce chanoine ou ce docteur se consacrent à l'enseignement. C'est comme qui dirait un traitement attaché à une chaire de professeur.

« tion... Et en cas que dans lesdites églises, il n'y eût « point de *prébende* suffisante[1]... le métropolitain ou « l'évêque, de l'avis du chapitre, y pourvoira, de sorte « qu'il y soit fait leçon de théologie... Pour les églises « dont le revenu annuel est trop faible, le clergé et le « peuple trop peu nombreux, pour qu'on puisse y en- « tretenir commodément des cours de théologie, il y « aura au moins un maître, choisi par l'évêque, de « l'avis du chapitre, qui enseignera gratuitement la « grammaire aux clercs et aux pauvres écoliers... Et « pour cela, on assignera à ce maître de grammaire « les revenus de quelque bénéfice simple... ou bien « on lui fera quelques appointements honnêtes de la « *mense*[2] de l'évêque ou du chapitre... Dans les mo- « nastères de moines, il se fera pareillement des leçons « de la sainte Écriture partout où il se pourra com- « modément, et si les abbés se montrent négligents à « ce sujet, les évêques des lieux, comme délégués du « siége apostolique, les y contraindront par les voies « justes et raisonnables. Dans les couvents de régu- « liers... il y aura aussi des leçons d'Écriture sainte, « les chapitres généraux ou provinciaux y destineront « les maîtres les plus habiles. Relativement aux col- « léges publics où en ce moment il ne se fait point de

[1] C'est-à-dire s'il ne s'y trouve aucune portion du revenu des biens appartenant à l'Église cathédrale ou autre, pouvant être allouée à un professeur, pris bien entendu parmi les chanoines ou docteurs en théologie, et suffisant à l'entretien de ce professeur.

[2] Le mot *mense* signifie proprement une table où l'on mange, du latin *mensa*, mais il est devenu un terme ecclésiastique qui signifie le revenu d'un prélat ou d'une communauté ; on dit : cette terre ou cette maison appartient à la *mense* épiscopale etc. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

« de ces leçons (d'Écriture sainte)... le saint concile
« convie et exhorte les princes chrétiens et pieux et les
« républiques à les y faire établir ou rétablir par un ef-
« fet de leur piété et de leur charité, afin qu'ils contri-
« buent par là à la défense et à l'accroissement de la
« foi, aussi bien qu'au maintien et à la conservation de
« la bonne doctrine. Et pour ne donner pas lieu à l'im-
« piété de se répandre sous le masque de la piété, le
« saint concile ordonne que personne ne soit employé
« à faire ces leçons de théologie soit en public, soit en
« particulier, sans avoir été premièrement examiné...
« et approuvé par l'évêque diocésain, les profes-
« seurs qui enseignent dans les couvents de moi-
« nes seuls exceptés... Mais d'autant qu'il n'est pas
« moins nécessaire pour l'avantage du christianisme
« d'annoncer l'Évangile que d'en faire le sujet de
« cours publics, et que la prédication est même la
« fonction principale des évêques, le saint concile a
« déclaré et ordonné que tous les évêques, archevê-
« ques, primats et tous les autres préposés à la con-
« duite des églises, soient tenus et obligés de prêcher
« eux-mêmes le saint Évangile de Jésus-Christ, s'ils
« n'en sont légitimement empêchés. Mais s'il arrive
« qu'ils aient, en effet, quelque empêchement lé-
« gitime, ils seront obligés, selon la forme prescrite
« au concile général de Latran, de choisir et mettre
« à leur place des personnes capables de s'acquitter,
« utilement pour le salut des âmes, de cet emploi de la
« prédication, et si quelqu'un méprise ce devoir,
« qu'il s'attende à subir un châtiment rigoureux. Les
« archiprêtres, curés et tous ceux qui gouvernent des

« églises paroissiales ou autres, ayant charge d'âmes, « auront soin de pourvoir, de quelque manière que « ce soit, au moins tous les dimanches et tous les « jours de fête, par eux-mêmes, ou, s'ils en sont « légitimement empêchés, par d'autres personnes « capables, à la nourriture spirituelle des peuples « qui leur sont confiés, selon la portée des es- « prits et selon leurs propres talents; enseignant à « leurs ouailles ce qu'il est nécessaire à tout chrétien « de savoir pour être sauvé, et leur faisant connaître « en peu de paroles, et en termes faciles à compren- « dre, les vices qu'elles doivent éviter et les vertus « qu'elles doivent pratiquer pour se garantir des peines « éternelles, et pour obtenir la gloire céleste. Que si « quelqu'un néglige de remplir cette obligation, « quand même il prétendrait, pour quelque raison « que ce soit, être exempt de la juridiction épiscopale, « et quand son église même serait de celles dites « *exemptes*... les évêques ne doivent pas laisser d'y « étendre leur soin et leur vigilance pastorale... Si « donc, après avoir été avertis par les évêques, les « archiprêtres, curés, ils manquent pendant trois « mois à s'acquitter de leur devoir, ils y seront con- « traints par censure ecclésiastique ou par quelque « autre voie, selon la prudence de l'évêque... mais « s'il se trouve quelques églises paroissiales soumises « à des monastères qui ne soient d'aucun diocèse, en « cas que les abbés ou prélats réguliers[1] se montrent

[1] Les supérieurs des ordres religieux sont appelés *prélats réguliers ;* le nom de *régulier*, en terme ecclésiastique, s'applique à tous ceux qui ont fait des vœux dans une maison religieuse. Quand on parle des *régu-*

« négligents à tenir la main à ce qui est ordonné, ils « y seront contraints par les métropolitains dans les « provinces desquels les diocèses se trouvent situés, « comme délégués du siége apostolique à cet effet... « Les réguliers, de quelque ordre qu'ils soient, ne « peuvent prêcher, même dans les églises de leur « ordre, sans l'approbation et la permission de leurs « supérieurs, et sans avoir été par eux dûment exa- « minés sur leur conduite, leurs mœurs et leur capa- « cité; même avec cette permission, ils seront encore « astreints, avant de commencer leurs prédications, « à se présenter en personne aux évêques, et à de- « mander la bénédiction de ceux-ci. Dans les églises « qui ne sont point de leur ordre, outre la permission « de leurs supérieurs, les réguliers seront encore tenus « d'avoir celle de l'évêque, sans laquelle ils ne peuvent, « en aucune façon, prêcher dans les églises qui ne sont « point de leur ordre, et cette permission sera donnée « gratuitement par l'évêque. S'il arrivait, ce qu'à « Dieu ne plaise, que quelque prédicateur semât « parmi le peuple des erreurs, ou des choses scanda- « leuses, soit qu'il prêchât dans un monastère de son « ordre, ou de quelque autre ordre que ce soit, l'évê- « que lui interdira la prédication, et s'il prêchait des « hérésies, l'évêque procédera contre lui suivant les « dispositions du droit... quand même ce prédicateur « se prétendrait exempt par quelque privilége géné-

lier en général, on entend tout le corps des moines. Le nom de *régulier* est opposé à celui de *séculier*, qui s'applique à tout ecclésiastique qui n'est engagé par aucun vœu particulier, ni assujetti à aucune règle de communauté. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

« ral ou particulier, auquel cas l'évêque procédera en « vertu de l'autorité apostolique et comme délégué du « saint-siége... A l'égard de ceux qui, étant religieux « de nom, vivent pourtant hors de leurs cloîtres et « hors de l'obéissance de leurs supérieurs; comme « à l'égard aussi des prêtres séculiers, si leurs per- « sonnes ne sont connues et leur conduite approuvée « aussi bien que leur doctrine, quels que soient les « priviléges prétendus qu'ils alléguent, les évêques se « donneront bien de garde de leur permettre de prê- « cher dans leur ville ou dans leur diocèse avant d'a- « voir, à leur sujet, consulté le saint-siége apostolique, « de qui vraisemblablement des personnes indignes « n'ont pu extorquer de semblables priviléges, si ce « n'est en dissimulant la vérité ou faisant quelque ex- « posé mensonger. Ceux qui vont ramassant ou re- « cueillant des aumônes, que l'on nomme communé- « ment quêteurs[1], de quelque condition qu'ils soient, « ne peuvent non plus entreprendre de prêcher soit « par eux-mêmes, soit en désignant quelqu'un pour « prêcher à leur place, et ceux qui contreviendront à « cette règle seront absolument empêchés de le faire, « par les évêques, nonobstant tous priviléges... »

Le décret de réforme fut approuvé presque à l'unanimité. L'archevêque de Sassari demanda et obtint qu'on lût publiquement et qu'on insérât ensuite dans

[1] Le projet de la commission donnait aux *quêteurs* la qualification de mauvaise *race d'homme*, mais ce paragraphe fut retranché de la dernière rédaction du décret. La fonction de quêteur ou de collecteur d'aumônes pour une église ou une confrérie était une sorte de charge investie de nombreux priviléges.

les actes le bref dont s'étaient munis les légats, bref qui sanctionnait d'avance toutes les dérogations aux priviléges et exemptions provenant du saint-siége, que le concile jugerait à propos de prononcer. Le même archevêque essaya de faire revivre l'amendement, inséré d'abord dans le décret, et remplacé ensuite par la rédaction qu'avait proposée le cardinal de Monte. Il demanda qu'on rétablît le paragraphe portant qu'*aucun religieux ne pourrait prêcher, même dans une église de son ordre, sans la permission de l'évêque diocésain*. Les évêques d'Aquino, de Bellune et de Fiesole consignèrent seuls sur leur bulletin un vœu semblable à celui qu'avait exprimé l'archevêque de Sassari. L'évêque de Fiesole écrivit sur le sien qu'il n'acceptait le décret qu'autant qu'on le compléterait par des dispositions rendant aux évêques tous leurs droits, et laissant à eux seuls le soin de paître leurs troupeaux. « Ma protestation, ajouta-t-il, ne s'applique pas seulement aux décrets proposés, mais doit être considérée comme s'appliquant explicitement par avance à chacun des décrets qui pourront nous être présentés, tant qu'ils ne contiendront pas des mesures propres à rétablir intégralement la juridiction épiscopale. » Après avoir recueilli avec les suffrages quelques observations de moindre importance, on procéda, comme l'avait proposé l'archevêque de Sassari, à la lecture du bref. Il était adressé aux légats, et rédigé de telle sorte, qu'on ne pût en tirer un argument, ni pour ni contre la supériorité du concile sur le pape; néanmoins l'évêque de Fiesole, rompant le silence gardé par ses collégues, s'écria : « *Fiat*, mais sans

préjudice toutefois de l'autorité universelle du saint concile. »

Hercule Severoli, promoteur, demanda qu'on accusât les évêques absents de *contumace*[1], et qu'on procédât par citations affichées sur la porte de la cathédrale de Trente. Sa motion rencontra beaucoup de contradicteurs. Les légats souhaitaient qu'on poursuivît juridiquement tous ceux qui ne pourraient expliquer leur absence par un motif légitime. Le cardinal Pacheco allégua que tous les Allemands devaient être exempts de blâme, vu les circonstances exceptionnelles où se trouvaient leurs diocèses. Bertano, évêque de Fano, demanda que l'on procédât particulièrement contre les évêques qui se tenaient à Rome, au lieu de se rendre au concile. D'autres Pères émirent l'avis qu'il fût interdit, par décret, aux évêques de quitter Trente, sans en avoir sollicité et obtenu l'autorisation du concile même. La session prochaine fut ensuite fixée, à l'unanimité, au 29 juillet suivant.

Peu après, dans une lettre du 30 juin, adressée aux présidents, le cardinal Farnèse annonçait que le pape, de l'avis de la congrégation romaine du concile, approuvait ce qui avait été promulgué à Trente dans la cinquième session.

L'arrivée des ambassadeurs, que François Ier se dé-

[1] En terme de droit, le *contumax* est celui qui ayant eu trois sommations pour comparaître, ou une seule qu'on appelle *péremptoire* et qui est équivalente aux trois autres, refuse de comparaître. Le *promoteur* est celui qui dans les cours ecclésiastique fait les fonctions d'accusateur public. Il requiert pour l'intérêt public et fait informer d'office contre les ecclésiastiques qui sont en faute. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

cidait enfin à envoyer au concile, suivait de près cette session; ils faisaient leur entrée à Trente le 26 juin. Les représentants de la France étaient au nombre de trois : c'étaient Claude d'Urfé, sénéchal du Forez; Jacques de Lignières, chevalier de Malte, président de la troisième chambre des enquêtes au parlement de Paris, et Pierre Danès, prévôt de la collégiale de Sézanne et ensuite évêque de Lavaur. La congrégation du 30 juin eut à s'occuper de la place qui leur serait assignée dans les cérémonies, question difficile à régler. Si l'ambassadeur de l'Empereur occupait partout incontestablement le premier rang, le roi des Romains, considéré comme une sorte de vice-empereur, et le roi d'Espagne, parvenu au faîte de sa puissance, disputaient chaudement à la France le second rang, et les préjugés du temps obligeaient les ministres des souverains à ne pas reculer, même devant les voies de fait, pour se mettre en possession de la place, qu'ils prétendaient leur appartenir. Le cardinal Pacheco qui, en l'absence de son collègue Madruzzo, était tenu, parmi les évêques, pour le chef des impériaux, s'exprima avec modération sur les prétentions de la France. Mais l'archevêque de Matera ayant rappelé mal à propos qu'au concile de Latran les orateurs du roi des Romains avaient précédé ceux du roi très-chrétien, s'attira des répliques de l'archevêque d'Armagh et de l'évêque de Feltre, et excita la susceptibilité des ambassadeurs français. Ils firent déclarer aux légats par l'évêque d'Agde, Claude de la Guiche, qu'ils quitteraient Trente sur-le-champ si on ne leur accordait pas les honneurs qui leur étaient dus, et ne con-

sentirent qu'après plusieurs jours de négociations à accepter les siéges qui leur furent assignés, immédiatement à côté de ceux qu'occupaient les envoyés de l'Empereur. Ils étaient reçus solennellement dans la congrégation générale du 8 juillet, les portes ouvertes comme au jour des sessions et au milieu d'une nombreuse assistance, où l'on remarquait avec plaisir don Diego Mendoza. Le prévôt Danès porta la parole et prononça une harangue étudiée. Il commença par énumérer tous les services que la France avait rendus à la religion et à l'Église et vanta le zèle déployé par les rois très-chrétiens contre l'hérésie, grâce auquel ils avaient maintenu intacte, pendant mille ans, l'intégrité de la foi dans leurs États. Il fit valoir particulièrement le zèle de François Ier, dont les édits, exécutés à la rigueur, arrêtaient les progrès du protestantisme. Puis il rappela les priviléges, exemptions et dispenses que le saint-siége avait, en récompense, reconnus à la couronne et à l'Église de France. La partie la plus importante de son discours était celle où, après avoir conjuré les Pères de porter les décisions dogmatiques qui devaient rendre la paix aux consciences, et de procéder ensuite à une sévère réforme de la discipline ecclésiastique, il montra le roi François Ier, décidé à user de toute sa puissance et du glaive qu'il avait reçu de Dieu pour la punition des méchants et la protection des bons, afin d'assurer l'exécution des décrets du concile. Son maître comptait que le concile, de son côté, ajouta l'orateur, se garderait de toucher aux priviléges possédés par les rois de France depuis Louis le Débonnaire, et aux anciennes libertés et

immunités de l'Église gallicane, qui avait dans ces rois des conservateurs et des protecteurs nés[1].

Le cardinal de Monte répondit de la manière la plus courtoise, louant l'éloquence de Danès et le choix des personnes que le roi très-chrétien chargeait de le représenter à Trente, et leur donnant l'assurance que le concile prendrait soin de maintenir les priviléges et immunités de la couronne et de l'Église de France, autant qu'ils ne seraient pas en opposition avec le bien général de la chrétienté.

La présence des ambassadeurs du roi permettait de croire que l'assemblée se compléterait bientôt par l'arrivée des évêques français. Tout semblait donc promettre à celle-ci une heureuse issue et concourir à l'affermissement de son autorité, au moment même où de nouveaux troubles allaient faire remettre en question jusqu'à son existence. Les Pères avaient obtenu de Rome les concessions qu'ils pouvaient justement demander, et sur les points où ils s'étaient trouvés en désaccord avec le souverain pontife c'était celui-ci qui avait cédé. On avait vu Paul III, après avoir d'abord prescrit expressément qu'on ne s'occuperait à Trente que de dogmes, et qu'on y laisserait de côté tout ce qui concernait la réforme, reculer devant un vote du concile. Réprimant une trop vive explosion de mécontentement, il en était venu à approuver l'acte de ses

[1] « Postremo ut omnibus Galliarum Ecclesiis, quarum ipse tutelam a majoribus relictum et commendatum habeat sua omnia jura privilegia, immunitates confirmetis. Hac si feceritis, erit cur et gratias vobis quam maximus universi ex Galliis agamus, nec vos ita aut sensisse, aut fecisse unquam pœniteat. » (Oratio clarissini atque facundissimi viri D. Petri Danesij, oratoris christianis Francorum regis ad synodum.)

légats qui, pour obéir à la majorité du concile, avaient désobéi à ses ordres. A cette concession capitale Paul III en avait ajouté une seconde, conséquence de la première. Il avait ajourné la publication de la bulle de réforme, préparée à Rome, afin de ne pas blesser les Pères, et renonçant à circonscrire leur action réformatrice, il avait sanctionné d'avance toutes les suppressions de priviléges précédemment accordés par le saint-siége, et toutes les dérogations aux indults pontificaux qu'il leur plairait de prononcer. Quant aux abus du sacré collége et de la curie[1], auxquels le pape ne reconnaissait à personne le pouvoir de toucher, on croyait que la seule force des choses l'obligerait à travailler sérieusement à les retrancher, lorsque le concile aurait rétabli dans son intégrité l'ancienne discipline ecclésiastique. Les Pères, de leur côté, s'étaient montrés dignes des droits reconquis par leur fermeté en s'attachant immédiatement à corriger les abus de la prédication et à combattre cette ignorance des choses de la foi qui, chez le clergé comme chez les fidèles, avait puissamment aidé à la propagation des erreurs nouvelles. Ils avaient promulgué sur les rapports des ordres religieux avec les évêques un fort sage décret,

[1] On appelle curie, du mot latin *curia*, ou cour romaine, selon l'expression usitée en France, tous les offices créés à Rome par les souverains pontifes, tels que la chancellerie, la daterie, la pénitencerie, etc. etc., et par extension ceux qui remplissent ces offices, soit qu'ils les aient achetés, ce qui était l'ordinaire au seizième siècle, où presque toutes les charges de la cour de Rome étaient vénales, soit qu'ils en aient été pourvus directement par le pape.

Le mot de cour de Rome s'applique aussi quelquefois aux familiers du pape, c'est-à-dire aux personnes qui composent son entourage immédiat.

car s'il n'accordait pas à ces derniers toutes les satisfactions auxquelles ils pouvaient prétendre, il faisait au moins disparaître les griefs les mieux constatés. Les Pères avaient ensuite pourvu à l'instruction religieuse en établissant partout des chaires et multipliant les professeurs et les maîtres d'école; excellentes mesures qui rendaient l'espérance aux catholiques et leur montraient ce qu'ils pouvaient attendre de leurs évêques. Les partis, qui, seuls donnent de la vie à une assemblée parce qu'ils y entretiennent l'esprit de discussion et obligent ses membres à mettre de la fermeté et de la suite dans leurs opinions, commençaient également à se former à Trente, à l'occasion des travaux sur la réforme. Le clergé espagnol, avons-nous dit, s'était placé d'emblée au premier rang, mérité par sa science et sa piété. Les prélats espagnols appartenant à la plus haute aristocratie, tels que le cardinal Pacheco, ne se croyaient pas, comme les électeurs et les princes-évêques de l'Empire, dispensés par leur rang de savoir la théologie, ou de s'astreindre aux règles de l'ordre ecclésiastique; la plupart d'entre eux avaient fait de bonnes études dans les universités alors si florissantes de la péninsule et menaient une vie irréprochable. Sans affirmer, ainsi que le faisaient les évêques français, la supériorité du concile sur le pape[1], ils

[1] Cette opinion, beaucoup moins répandue dans la péninsule qu'en France, y comptait pourtant quelques partisans, entre autres le savant ambassadeur de l'Empereur, don Diego Hurtado de Mendoza. « Su pa-« recer es, lit-on dans le mémoire conservé à Simancas, segun lo « que colige de los concilios antiguos y modernos y de otros scriptores, « que el concilio es sobre el Papa... (Relacion de la carta de D. D. H. de « Mendoza, fecha 22 de febrero 1546, leg., 1318.)

tenaient essentiellement à maintenir les antiques droits de l'épiscopat vis-à-vis du saint-siége et des ordres religieux. Du reste, habitant un pays où les erreurs nouvelles n'avaient, pour ainsi dire, pas pénétré, ils attachaient comme de raison beaucoup moins d'importance aux définitions dogmatiques, inutiles à l'Espagne, qu'aux réformes, dont ils avaient appris les avantages par leur propre expérience. De tous les clergés de l'Europe c'était celui d'Espagne qui avait, après le clergé de France, conservé le plus soigneusement les anciennes traditions ecclésiastiques, et on ne pouvait lui reprocher qu'une orthodoxie peut-être un peu trop étroite; c'est-à-dire une résolution arrêtée de ne faire aux novateurs aucune de ces concessions sur la discipline qui semblaient légitimes à beaucoup de théologiens du seizième siècle, et que Pole et Contarini avaient conseillées. Il montrait surtout une tendance évidente à se préoccuper de bien marquer les différences qui séparaient les catholiques des protestants, au lieu de chercher les moyens de ramener ceux-ci. Cette disposition intolérante conforme au génie de la nation et entretenue par les rigueurs de l'inquisition [1], qui, tout nouvellement reconstituée en Italie, fonctionnait dans la péninsule depuis Ferdinand et Isabelle, portait les évêques espagnols à traiter les protestants comme des pestiférés, dont il fallait éviter le contact pour se préserver

[1] Personne n'ignore que saint Ignace de Loyola et ses premiers compagnons, lorsqu'ils étudiaient à l'université d'Alcala, se virent poursuivis par l'inquisition. Saint Ignace fut emprisonné par son ordre, et telle était la rigueur de ce tribunal et sa sévérité pour tout ce qui lui paraissait suspect de nouveauté, que le saint, à peine rendu à la liberté, cru devoir passer en France, où il continua ses études à l'université de Paris.

de leur mal, et non comme des infirmes que le concile avait reçu la mission de guérir. Le cardinal Madruzzo uni aux Espagnols sur les questions de réforme, les prélats français et un certain nombre d'Italiens, parmi lesquels plusieurs, tels que l'évêque de Fano, étaient destinés à jouer un rôle important dans l'Église, composaient avec les évêques de la péninsule ibérique ce que nous avons appelé le *parti traditionel européen*[1]. Ce parti soutenait *le droit divin*[2] de l'é-

[1] Le nom d'*ultramontain*, appliqué de nos jours aux personnes qui donnent le plus d'extension à l'autorité du saint-siége, avait au seizième siècle un sens diamétralement opposé. Les écrivains contemporains du concile de Trente appellent sans exception *ultramontains* les Français et les Allemands, dont la patrie était située relativement à l'Italie au delà des monts, et par extension les Espagnols et tous les évêques étrangers (toujours en prenant l'Italie pour point de départ), qu'on croyait comme tels moins dévoués au saint-siége que les Italiens.

[2] Sur le droit divin de l'épiscopat on peut consulter le savant oratorien Thomassin, qui passait au siècle dernier pour un *ultramontain*, c'est-à-dire, dans le sens qu'on commençait alors à donner à ce mot, pour soutenir les opinions les plus accréditées à Rome. Il dit dans son traité *de l'Ancienne et Nouvelle Discipline de l'Église :* « Toute la tradition « des conciles, des Pères et des écrivains ecclésiastiques, nous ap- « prend cette vérité constante et autrefois incontestable, que les évê- « ques ont été institués par une autorité toute divine pour être les « vicaires de Jésus-Christ même dans leurs diocèses, les successeurs « des apôtres, et les successeurs même de saint Pierre en un sens très- « véritable, qui n'empêche pas que le pape ne soit, en un sens encore « plus propre et plus particulier et avec une étendue et une plénitude « bien plus grandes, le successeur du chef et du prince des apôtres. On « ne peut rien dire de plus juste sur cette matière, ni de plus avanta- « geux, non-seulement à la primauté du siége romain, mais aussi à la « majesté et à l'autorité divinement établie des évêques que ce qu'en « dit saint Léon, pape, dans une de ses lettres... ce pape déclare nette- « ment que les évêques succèdent aux apôtres, dont on ne doute pas « que l'institution soit toute divine : que l'ordre et le collége de tout « l'épiscopat est le même, mais que la différence (entre évêques) con- « siste dans l'étendue de leur autorité, qui est plus grande dans les uns

piscopat avec toutes ses conséquences. Il voulait le rétablissement de la juridiction épiscopale sur les ordres religieux et les chapitres, et usait d'une certaine indépendance respectueuse à l'égard du saint-siége; car il désirait pousser la réforme aussi loin que possible, et n'était pas disposé à se contenter de quelques améliorations superficielles. Le parti contraire, que nous croyons pouvoir appeler le *parti de la curie*, parce que ceux qui le composaient étaient, pour la plupart, titulaires de certaines charges de la curie

« que dans les autres : que leur différence ne vient pas de ce que les « uns tiennent leur pouvoir des autres, comme par une espèce de délé- « gation, puisqu'au contraire, ils sont tous appelés et élevés à l'apo- « stolat ou à l'épiscopat immédiat ement parJésus-Christ ; mais de ce que « les uns sont subordonnés aux autres, et de ce que les uns ont reçu « des limites plus étroites que les autres, par celui qui a rendu partici- « pants les uns et les autres de sa céleste principauté, il y a bien de la « différence entre déléguer un autre et être élevé au-dessus de lui. « Saint Pierre fut placé par Jésus-Christ au-dessus des autres apôtres, « mais ils ne reçurent de lui ni leur mission, ni leur autorité; ils la « tenaient uniquement de Jésus-Christ... » Après avoir cité les textes de l'évangile, Thomassin ajoute: « Le sens de ces paroles n'est pas que « les apôtres ne tinssent leur autorité et les clefs de l'Église que de « saint Pierre, puisqu'il est évident, dans le texte de l'Évangile, que le « Fils de Dieu, parlant une fois à tous les apôtres, leur donna en com- « mun et les clefs de l'Église et la puissance de lier ou de délier sur la « terre. Mais comme une autre fois le même Fils de Dieu, parlant à « saint Pierre nommément, et en lui à tout le sacré collége des « apôtres ou des évêques, lui donna la puissance des clefs et de lier ou « de délier sur la terre et dans le ciel, il voulut leur apprendre par là « qu'ils ne devaient tous exercer la puissance des clefs que dans un es- « prit d'unité et de concorde entre eux et avec leur chef... Voilà les « deux missions marquées : en l'une le Fils de Dieu ne parle qu'à saint « Pierre comme au chef représentant tout le corps de l'épiscopat. Ce « n'est pas après cela saint Pierre qui communique ce pouvoir aux « apôtres, c'est le Fils de Dieu même qui le leur donne en mêmes termes « qu'à saint Pierre, mais avec une prérogative évidente de saint Pierre

romaine, et se trouvaient plus ou moins placés sous sa dépendance, ne comptait guère dans ses rangs que des évêques italiens. Il se souciait peu de rendre à l'épiscopat ses antiques prérogatives, car ses membres résidant à Rome remplissaient rarement les fonctions épiscopales. Il pensait que la réforme ne devait pas dépasser les bornes de ce qui était strictement nécessaire pour donner quelque satisfaction à l'opinion publique, tout ce qui concernait la correction des abus devant être abandonné au pape. Ce second parti, en un mot, soutenait habituellement les opinions des plus accréditées chez ceux dont l'horizon ne s'étendait pas au-delà des murs de Rome. Bien que relativement assez nombreux, le parti de la curie ne pouvait que perdre de son importance à mesure que les évêques *ultramontains*, comme on les appelait alors, savoir

« d'avoir été lui seul considéré comme le chef et le centre de l'unité. « Saint Jérôme dit ailleurs que la qualité de successeur des apôtres est « commune à tous les évêques et que leur dignité est la même, sans « excepter le pontife romain, puisque enfin il n'y a qu'un apostolat ou un « épiscopat... enfin ce grand homme nous apprend que les premiers « évêques que les apôtres ordonnèrent furent eux-mêmes appelés « apôtres par les apôtres mêmes, tant il est indubitable que l'épiscopat « n'est autre chose que la succession continuée de l'apostolat..., les « mêmes titres d'honneur et les mêmes marques de puissance qu'on a « réservés aux pontifes romains dans les siècles suivants ont appartenu « à tous les évêques pendant les quatre ou cinq premiers siècles. Étant « en effet tous regardés comme apôtres, successeurs des apôtres, assis « dans le trône des apôtres et dans le siége même de saint Pierre, on ne « pouvait leur refuser toutes ces éminentes qualités..., ces titres excel- « lents de pape, de souverain pontife, de vicaire de Jésus-Christ sur la « terre, de Sainteté, de Béatitude etc., et autres semblables qui étaient « autrefois communs au pape, avec tous les autres évêques comme il « paraît par tous les monuments de l'antiquité ecclésiastique...» (Livre I, chap. I.)

les allemands et les français, passeraient les monts pour se rendre en Tyrol. On pouvait donc croire que la réforme, enfin sérieusement commencée, ne s'arrêterait plus en chemin, lorsque les nouvelles combinaisons de la politique et la guerre déclarée par l'Empereur et le pape aux luthériens vinrent détruire encore une fois des espérances à peine formées.

Charles-Quint était non-seulement un catholique convaincu et pieux, au point de chercher plus tard à l'ombre d'un cloître un repos précurseur du repos éternel, c'était encore un catholique espagnol [1], c'est-à-dire fort éloigné de permettre à un autre culte de subsister à côté du sien. Il avait, il est vrai, à diverses reprises et tout dernièrement encore à Spire, beaucoup accordé aux exigences des confédérés de Smalkalde, mais il ne s'y était résigné que sous la pression de la nécessité et en se promettant de saisir l'occasion favorable pour raffermir son autorité. Cette occasion semblait s'offrir à lui au printemps de 1545, et sa résolution désormais bien fixée d'en venir aux mains n'était pas étrangère au consentement qu'il donnait à l'ouverture du concile, car si la guerre devait éclater prochainement, peu importait de mécontenter les protestants. Le soin d'achever ses préparatifs, et surtout la difficulté de réunir une somme d'argent suffisante pour qu'en y ajoutant le subside promis par le pape [2],

[1] Voy. la très-intéressante publication de Maurenbrecher, *Karl und die Deutschen Protestanten*.

[2] « Le cardinal Farnèse, à son retour de Rome, n'a pas épargné ses « bons offices pour mener à bien les choses qui avaient été traitées avec lui « ici, et Sa Sainteté approuvant l'emploi de la force contre les dévoyés de « la foi catholique ou protestants, et témoignant beaucoup de satisfac-

il ne se trouvât pas arrêté à moitié chemin, l'obligeait toutefois, malgré les instances de Paul III, à renvoyer les hostilités à l'année suivante. Mû par des raisons semblables à celles qui l'avaient porté à faire différer l'ouverture du concile, de peur de donner l'alarme aux protestants, il cherchait alors à ralentir autant qu'il était en lui la marche du concile. Aussi avait-on vu ses ambassadeurs, en conséquence de ses ordres, s'opposer à Trente à toute promulgation de canons de doctrines[1] et cesser d'assister aux congrégations. La guerre cependant devenait imminente. Le 9 juin 1546, l'Empereur signait les articles de son traité d'alliance avec le pape, et son ambassadeur Juan de Vega, assisté du cardinal Madruzzo envoyé à Rome à cet effet, présentait ce traité à la signature du souverain pontife. Suivant le désir de l'Empe-

« tion des sentiments de Sa Majesté envers elle, s'est résolue à l'aider « pour sa part, en lui comptant deux cent mille écus en espèces, auxquels, « elle promet d'ajouter encore une autre somme de cent mille écus, « tout en entretenant à ses frais un corps auxiliaires de 12,000 fantas- « sins et de 1,500 cavaliers, et accordant à Sa Majesté la moitié des re- « venus de l'Église d'Espagne avec l'autorisation de vendre pour « 500,000 ducats de biens-fonds appartenant aux monastères... » (*Relacion* envoyée par Idiaquez 1545, Simancas, Leg. 641, fol. 3.)

Lorsque les souverains éprouvaient de grands besoins d'argent, ils s'appropriaient avec l'autorisation du saint-siége, et même parfois sans cette autorisation, une certaine quantité de terres appartenant aux Églises ou aux monastères ; ils les vendaient à leur profit et payaient ou étaient censés payer à l'Église ou au monastèrs le revenu des biens vendus.

[1] De Ratisbonne, où il avait présidé la diète, l'Empereur écrivait à Mendoza : « Quant à ce que les légats veulent publier dans cette ses- « sion... au sujet du péché originel... bien que la chose soit catholique « en soi, elle présente deux très-grandes difficultés, la première que « parler de la bienheureuse vierge Marie est une affaire très-délicate, parce « que cette question n'a été l'objet d'aucune controverse entre les catho-

reur, qui souhaitait avoir la garantie du sacré collége, le cardinal Trivulce communiquait le résultat des négociations au consistoire du 22 juin. Les articles portaient en substance : Que l'Allemagne étant depuis tant d'années travaillée par les hérésies..., on avait assemblé le concile à Trente, mais que les luthériens et les membres de la ligue de Smalkalde, ayant déclaré qu'ils ne voulaient pas s'y soumettre, le pape et l'Empereur, afin d'arriver à la célébration de ce concile, qui importait à l'honneur de Dieu, aux intérêts de la chrétienté et surtout à ceux de l'Allemagne, avaient pris réciproquement les engagements suivants: «I. Que l'Empereur, aidé du souverain pontife, entreprendrait la guerre

« liques et les protestants en vue desquels on a principalement convo-
« qué et assemblé le concile, parce que sans compter que cela pourra
« donner occasion de tenir pour moins certaine une chose (la concep-
« tion immaculée) que toute la chrétienté admet, ce sera ouvrir la porte
« à beaucoup de disputes et d'écrits; ce qui donnera un prétexte pour
« ne pas respecter autant que de raison l'autorité du concile; la seconde
« que lorsque les protestants sauront que l'on a déjà entamé la matière
« *de dogmatibus* alors que les Pères sont encore si peu nombreux, sans
« attendre l'issue de cette diète où les catholiques cherchent plus que
« jamais à amener tous les États d'Allemagne à se soumettre au concile,
« ils se tiendront pour certains, que lors même qu'ils consentiraient à
« comparaître devant cette assemblée, on ne voudrait pas les entendre,
« ni leur permettre d'exposer leurs raisons et leurs demandes. Ainsi
« donc l'affaire étant si importante et si grave,... il est juste qu'avant
« d'en venir à publier ce décret et avant qu'on aille plus loin, vous soyez
« entendus... et après avoir donné toutes ces raisons aux légats et leur
« avoir représenté les inconvénients qui pourront résulter de leur dé-
« termination, vous insisterez et leur ferez comprendre combien il
« importe de suspendre la promulgation de ce décret jusqu'à ce qu'on
« voie ce qui se fera ici,... vous demanderez positivement aux légats en
« mon nom d'ajourner à la prochaine session le dit décret sur le péché
« originel...» (L'Emp. à D. Diego Mendoza. Ratisbonne, 16 juin 1546. Papiers de Simancas. *Arch. des aff. étrangères, Espagne*, t. CCXXXII.)

contre les protestants, les membres de la ligue de Smalkalde et autres hérétiques, qu'il ferait tous ses efforts pour les ramener à la religion catholique et à une soumission parfaite au siége apostolique; se réservant néanmoins le droit d'essayer d'arriver au même résultat par des voies de douceur. II. Que l'Empereur, toutefois, ne pourrait en venir à aucun accommodement avec les hérétiques qui fût contraire aux conditions de son alliance avec le saint-siége[1], ni leur faire aucune concession en matière de religion sans le consentement exprès du pape ou de son légat. III. Que le pape déposerait dans un délai d'un mois à partir de la signature du traité cent mille écus

[1] Le confesseur de l'Empereur, le dominicain Pierre Soto, qu'il ne faut pas confondre avec le dominicain Dominique Soto, théologien de l'Empereur au concile de Trente, avait beaucoup pressé Charles-Quint de commencer la guerre. Il existe dans les archives de Simancas une curieuse consultation du confesseur sur les articles de l'alliance conclue entre le pape et l'Empereur, où les principales objections faites à ce traité par les autres membres du conseil impérial sont examinées et réfutées. On y trouve les passages suivants : « On dit, en premier lieu, que « par cette convention Sa Majesté a les mains liées et aura beaucoup de « peine à réduire les protestants, puisqu'elle s'engage à ne traiter avec « eux aucun point touchant la foi et la constitution de l'Église, sans « l'exprès consentement du pape et du légat; or il est évident que « ceux-ci ne feront jamais aucune concession contraire à leur préroga- « tive ou à leur intérêt, et il est également certain que les protestants « ne se reconcilieront jamais avec l'Église, si on ne retranche beaucoup « d'usages et de choses maintenant reçues, et beaucoup d'abus. Ainsi « donc, il semble que par cette clause le pape cherche à lier l'Empereur « pour l'empêcher de traiter de la réforme, et veuille le constituer le « protecteur des abus...; à cela il me semble qu'on peut répondre de la « manière suivante. Dès lors qu'il est solidement établi par les théolo- « giens et les juristes que toutes les conventions conclues entre les « hommes ne sont licites qu'autant qu'elles n'empêchent pas un plus « grand bien et ne sont pas une occasion de mal; conditions si néces-

d'or chez les banquiers de Venise, et que ces cent mille écus, joints à une somme égale, précédemment déposée chez les banquiers d'Augsbourg, seraient consacrés aux besoins de l'armée, le pape se réservant le droit de les reprendre si quelque événement fortuit empêchait la guerre d'avoir lieu. VI. Que le pape entretiendrait à ses frais pendant six mois un corps auxiliaire de douze mille fantassins et de cinq cents cavaliers, placés sous la direction suprême d'un légat apostolique. V. Que le pape accorderait à l'Empereur la moitié des revenus de toutes les Églises d'Espagne, pendant un an, pour être employés aux besoins de la guerre. VI. Qu'il l'autoriserait à vendre pour cinq cent mille écus de biens des monastères d'Espagne, qu'on consacrerait au même usage, l'Empereur s'engageant à dédommager les monastères au moyen de rentes annuelles, ou par d'autres arrange-

« saires qu'elles sont toujours sous-entendues dans toute convention, « alors même qu'elles n'y sont pas exprimées : on peut dire que Sa « Majesté ne s'oblige à rien de nouveau par cette capitulation en ce « qui concerne le gouvernement spirituel de l'Église. Car dans le cas « où les protestants arriveraient à se convertir, moyennant l'octroi de « quelques libertés ou dispenses, et moyennant l'abolition de ces abus, « qui se sont récemment introduits dans l'Église, Sa Majesté, avant la « convention comme après, n'aurait pas pu d'elle-même leur faire ces « concessions, mais seulement insister auprès du pape et du concile, « pour qu'on les leur accordât. Toutefois je vais plus loin; si les protes- « tants consentaient à se soumettre moyennant des concessions raison- « nables, et à des conditions qui ne fussent point contraires à la sub- « stance de la foi, telles en un mot qu'au jugement d'hommes doctes « et probes, il fût raisonnable de les leur accorder et que le pape se « refusât à y souscrire, Sa Majesté, dans ce cas, n'est nullement liée par « la convention, qui ne saurait prévenir et empêcher un aussi grand « bien que serait la conversion et la soumission des protestants... (*Simancas*, Leg. 647, fol. 144.)

ments. VII. Que pendant la durée de la guerre, les deux parties contractantes se prêteraient une assistance réciproque contre quiconque attaquerait injustement l'une ou l'autre, et qu'on laisserait à tout prince chrétien la faculté d'entrer dans la ligue. »

Les cardinaux approuvaient le traité, sauf la clause sur la vente des biens monastiques d'Espagne, contre laquelle ils se prononçaient formellement, exprimant le désir qu'on trouvât quelque autre manière de subvenir aux frais de la guerre[1]. Dans ce même consistoire, du 22 juin, Paul III nommait le cardinal Alexandre Farnèse légat *a latere* et commandant en chef des troupes pontificales. Le dimanche, 4 juillet suivant, après avoir célébré la messe dans l'église d'Ara-Cœli, le vieux pontife remettait solennellement au cardinal la croix de légat, et la bannière pontificale à son autre petit-fils, Octave Farnèse, gendre de l'Empereur, chargé de conduire les troupes du saint-siége. Divers brefs annonçaient, en même temps, aux puissances

[1] Cédant à l'opposition des cardinaux, le pape cherchait à procurer à l'Empereur l'équivalent de la somme qu'aurait produite la vente des biens des monastères, en prenant sur les revenus des fabriques et puisant dans les trésors des Églises, très-riches en vaisselle d'or et d'argent et en ornements précieux. « Nous avons fait demander à Sa Sainteté, « écrivait l'Empereur à ses ministres, de nous faire promptement expé- « dier une bulle afin que généralement, dans tous nos royaumes et sei- « gneuries sans exception aucune, l'on prenne dans les églises cathé- « drales, paroissiales et dans toute autre église que ce soit, appartenant « à des cénobites, ou à des monastères d'hommes ou de femmes même « mendiants... la moitié, de tout ce qu'elles ont ou auront d'or, d'ar- « gent ou de joyaux, l'autre moitié leur étant laissée ainsi que les orne- « ments pour servir aux besoins du culte, et on prendra aussi la moitié « de la rente annuelle des fabriques... » (*Simancas*, Leg. 642, fol. 79 et 80.)

catholiques, la croisade entreprise contre les protestants et les invitaient à s'y joindre; ce qui causait un grand déplaisir à l'Empereur[1], très-désireux de ne pas donner à la guerre une couleur religieuse, afin de conserver l'alliance de plusieurs princes luthériens dont il s'était soigneusement assuré. Pour y parvenir, il s'attachait à tenir secrètes les conditions de son alliance avec Paul III, et surtout son engagement de poursuivre la guerre jusqu'à la complète soumission des protestants au saint-siége, et de n'accorder à ceux-ci aucune concession sans y être autorisé par le pape. Le manifeste[2] où il dénonçait la guerre à l'électeur de

[1] « Tout est sens dessus dessous en Allemagne depuis qu'on y a appris que « Sa Sainteté envoyait ici des troupes et que la religion était en cause, « bien que de notre côté nous ayons répondu à chacun, en y confor- « mant les apparences, que nous ne rassemblions des troupes que pour « châtier le duc de Saxe et le landgrave de Hesse ; et afin de ne pas « augmenter l'agitation, il convient que Sa Sainteté s'abstienne d'en- « voyer les brefs et que l'on prenne soin de dissimuler jusqu'à ce que « toutes nos forces soient réunies et qu'on ait trouvé moyen de séparer « la cause du dit duc et du landgrave de celle des autres États de l'Em- « pire, puisqu'en châtiant ces deux-là qui sont les chefs du parti, on « obtiendra le principal et le meilleur résultat... » L'Emp. à Juan de Vega. Ratisbonne, 23 juillet 1546. (*Simancas*, Leg. 643, fol. 73.)

[2] « L'intérêt de la religion, comme vous le savez, est et a toujours été « le but et la fin que nous poursuivons dans cette entreprise; cependant « au début, il a semblé bon de publier et déclarer qu'on se proposait de « châtier les rebelles et particulièrement le landgrave (Philippe de Hesse), « le duc de Saxe (l'électeur Jean-Frédéric) et autres personnes de même « qualité, et on l'a donné à entendre ainsi aux villes impériales de « notre part pour la justification de notre conduite; mais les gens de « Sa Sainteté ayant divulgué que la religion était en cause et les protes- « tants ayant appris que le pape levait les troupes qu'il nous a en- « voyées, cela été le motif pour lequel tous les membres de la ligue « (de Smalkalde) se sont accordés et déclarés comme vous avez vu, « ce qui nous a mis dans la nécessité de faire des dépenses beaucoup « plus fortes que nous n'avions compté, en nous obligeant à renforcer

Saxe, Jean-Frédéric, et au landgrave, Philippe de Hesse, n'alléguait que des motifs politiques, tels que l'agression du landgrave contre le duc Henri de Brunswick, tandis que la déclaration de la ligue de Smalkalde, publiée le 15 juillet, portait que les confédérés prenaient les armes pour obtenir la liberté de leur culte. Le succès couronnait la tactique de Charles-Quint. Trois princes protestants, Jean de Brandebourg-Bayreuth, Albert de Brandebourg-Anspach et l'ambitieux Maurice de Saxe, se déclarèrent pour lui, tandis que l'archevêque déposé de Cologne, le prince palatin et l'électeur de Brandebourg, également protestants, annoncèrent l'intention de demeurer neutres. L'électeur de Saxe et le landgrave, le duc de Wurtemberg, auquel le roi des Romains contestait la possession de ses États, le duc d'Anhalt et les villes impériales protestantes, ayant réussi à mettre sur pied environ 60,000 hommes de bonnes troupes, une partie de cette armée menaça Ratisbonne, tandis que l'autre, sous les ordres du duc de Wurtemberg, se porta rapidement sur les débouchés du Tyrol, de manière à barrer le chemin aux troupes pontificales arrivant d'Italie. L'Empereur, de son côté, sans perdre de temps, faisait mettre au ban de l'Empire Jean-Frédéric et Philippe de Hesse; par cet acte leurs sujets étaient déliés des serments de fidélité qu'ils leur avaient prêtés, leurs

« notre armée et à nous préparer à une guerre plus longue. » [L'Emp. Son Altesse (le prince Philippe qui gouvernait l'Espagne pendant le séjour en Allemagne de son père et recevait directement de lui et de ses ambassadeurs tous les renseignements propres à le tenir au courant de la politique), 31 juillet 1546. *Simancas*, Leg. 642, fol. 47.]

biens particuliers étaient livrés au premier occupant, et leurs États, dont l'Empereur allait détacher l'électorat de Saxe, pour en faire la récompense du duc Maurice, demeuraient confisqués.

Le dessein d'obliger les luthériens par la force des armes à se soumettre au concile et à se réunir ensuite à l'Église catholique, moyennant quelques concessions sur la discipline, qu'on croyait cette assemblée disposée à leur faire, était trop conforme aux idées du seizième siècle pour qu'on puisse reprocher à l'Empereur de l'avoir adoptée. Il n'est pas moins infiniment regrettable, au point de vue du concile et des fruits qu'on en pouvait attendre, que Charles-Quint soit entré dans cette voie et surtout que le pape l'y ait encouragé et suivi. On devait nécessairement arriver par là à rendre plus difficile la réconciliation de l'Allemagne avec le saint-siége, et on risquait d'aggraver encore ces ressentiments que les funestes guerres du sacerdoce et de l'empire avaient laissés dans les cœurs allemands, et qui avaient si puissamment aidé la propagation du protestantisme[1]. Cet acte de Paul III ajoutait une blessure nouvelle à toutes celles infligées par ses prédécesseurs au patriotisme germanique, puis il annulait l'action du concile. Qu'allaient devenir les

[1] « C'est s'abuser étrangement que de croire, écrivait le jésuite Faure, « que les pays du Nord aient abandonné la foi catholique séduits par « l'amour et les belles apparences des doctrines luthériennes et calvi- « nistes; cela est tout le contraire de la vérité; l'histoire ecclésiastique « et surtout l'histoire temporelle de notre temps déclarent la vérité, « qui est que cet abandon n'a eu pour cause que la haine du pontife ro- « main et de la curie romaine, et la haine très-vive que s'attirèrent « les ecclésiastiques seculiers et réguliers soit par leurs mœurs très-

délibérations des Pères au milieu du cliquetis des armes? Que reprochait-on d'ailleurs, non sans raison, à l'assemblée de Trente? De n'être composée que d'un trop petit nombre d'évêques, italiens pour la plupart, et l'une des premières conséquences de la guerre devait être d'en tenir éloignés, d'abord tous les évêques allemands, obligés de protéger, par leur présence, des peuples dont ils étaient généralement les princes temporels aussi bien que les pasteurs spirituels, et ensuite les évêques français arrêtés par la crainte de tomber au milieu d'armées belligérantes et de ne plus trouver de concile en Tyrol. Car cette déclaration de guerre devait nécessairement persuader à l'Europe que le parti opposé au concile triomphait à Rome, et que la dispersion des Pères suivrait de près l'ouverture des hostilités. Celles-ci allaient tout au moins favoriser les vues des légats, qui ne renonçaient pas à transférer l'assemblée en Italie. Cervini en particulier, timide et toujours disposé à craindre les maux à venir, voyait dans la translation le seul moyen d'échapper à l'esprit d'indépendance qui soufflait d'Allemagne. Avant la session du 19 juin, les cardinaux avaient profité d'une parole échappée à l'archevêque d'Aix propre à leur faire croire que François Ier ne s'opposerait point à cette translation, pour remettre l'affaire sur le tapis

« mauvaises dans le temps, soit par leur passion de commander, l'or-
« gueil de leur domination et leur avarice : Aberraverit qui putet sep-
« tentrionis regiones a fide romana defecisse, lutheranæ aut calvinianæ
« doctrinæ amore, ac specie deceptos... omnis deficiendi causa fuit odium
« in romanum pontificem, Romanorumque curiam... (7. *B. Faure SG. Commentarium in bullam Pauli III*, pag. 139.)

dans leur correspondance intime avec le cardinal Farnèse. Leurs démarches pour obtenir l'autorisation formelle de suspendre le concile, si quelque circonstance imprévue leur en démontrait la nécessité, devenaient naturellement plus vives à l'approche d'une guerre dont l'issue, quelle qu'elle fût, leur inspirait une égale inquiétude. Si les protestants étaient vainqueurs, le concile courrait le risque de tomber entre leurs mains ; si l'Empereur l'emportait, son autorité, accrue par la victoire deviendrait, pensaient les légats, trop prépondérante dans le concile. En conséquence, ils se montraient très-préoccupés des dangers que l'approche du duc de Wurtemberg faisait courir aux évêques et des craintes de ceux-ci. Quelques-uns, à la vérité, ne demandaient qu'à trouver un prétexte pour quitter Trente. Seuls les prélats sujets de Charles-Quint, bien instruits des volontés de leur maître[1], annonçaient la détermination formelle de rester à leur poste à tout événement Mais cela même redoublait, chez les présidents, le désir d'aller à Bologne, car la perspective de se trouver en face d'une majorité espagnole, par suite du départ des Italiens, leur causait un sérieux effroi. Ils

[1] « Depuis longtemps déjà, nous recevons de continuels avis portant « que ce cardinal Santa-Cruz (Cervini du titre de Sainte-Croix), qui est « un des légats du concile, n'y fait rien de bon, cherchant toujours à le « dissoudre et à l'ôter de Trente, et on nous apprend qu'à cette heure « il y travaille plus que jamais; ayant à l'occasion des troupes qui « passent par Trente, et du mouvement des ennemis qui se sont rappro- « chés des terres du roi notre frère, cherché à effrayer tous les évêques « et autres ecclésiastiques qui se trouvent réunis au dit concile. Cette « manière d'agir est si contraire à ce que demandent l'autorité et la di- « gnité de Sa Sainteté comme à ce qui convient à notre entreprise ac-

n'avaient pas non plus cessé de craindre un schisme, pour le cas où le pape venant à mourir, il se produirait une double élection à Rome et à Trente, et chaque indisposition de Paul III leur donnait l'alarme. Ils pressaient donc le cardinal Farnèse de ne pas laisser perdre cette occasion inespérée de transporter le concile en Italie. Mais le cardinal, après avoir travaillé de toutes ses forces, à amener entre le pape et l'Empereur un rapprochement, sur lequel il comptait pour fonder l'élévation de sa famille, montée au rang de maison souveraine par la possession de Parme, n'était nullement disposé à prêter l'oreille aux insinuations de Cervini. Le pape, dans toute la ferveur de sa récente alliance avec Charles-Quint, et très-éloigné de vouloir lui déplaire, exhortait ses légats[1] à s'armer de courage et à rester à Trente, quelles que fussent les vicissitudes de la guerre. Il ne les autorisait même pas à retarder la session prochaine, ainsi qu'ils en témoignaient le désir. « Nous obéirons, répondait le cardinal Cervini à Maffei, secrétaire du pape, mais sachez bien que le règlement du concile sera tracé désormais par l'épée de l'Empereur. »

Le cardinal Madruzzo cependant, aussitôt après la

« tuelle et aux bons résultats que nous en attendons avec la grâce de « Dieu, que nous n'avons pu faire autrement que d'en parler au cardi- « nal d'Augsbourg et au nonce de Sa Sainteté. Nous leur avons dit que « nous ne pouvions croire que ce fût l'intention de Sa Sainteté de dis- « soudre ou de transférer ledit concile, et que si Sa Sainteté ne punis- « sait pas le dit cardinal (Cervini), nous serions forcé de le faire. Nous « avons chargé le secrétaire du cardinal de Trente de le faire bien com- « prendre au dit Santa-Cruz...» (L'Emp. à Jean de Véga, Ratisbonne, 31 juillet 1546. *Simancas*, Leg. 642, fol. 150.)

[1] Dépêche du 3 juillet 1546.

signature du traité d'alliance entre le pape et l'Empereur, était revenu dans son diocèse pour y préparer le passage des troupes pontificales. Il se porta, le 25 juillet, avec un nombreux et brillant cortége composé de noblesse tyrolienne, à Roveredo, au-devant du cardinal Farnèse. La petite armée du saint-siége fut passée en revue à Mutarello, village situé à deux milles de Trente, et le prince-évêque, toujours magnifique, invita à un somptueux repas les cardinaux présents au concile, le général en chef Octave Farnèse, Baptiste Savelli, Alexandre Vitelli, commandant de l'infanterie, les colonels Orsini, Frédéric Savelli et Sforza, et plus de six cents officiers d'un rang inférieur, tandis que par ses soins une abondante distribution de vivres était faite aux soldats. Ceux-ci auxquels on ne permettait pas l'entrée de Trente, afin d'éviter tout désordre, défilaient sous les murs de la ville et après avoir campé à Lavisio, continuaient leur marche sur l'Allemagne. Ces mouvements militaires n'interrompaient point les discussions des Pères, mais, au bout de peu de temps, semblaient leur communiquer un ton presque belliqueux, à la place du caractère pacifique, qu'elles avaient conservé jusqu'alors.

En attendant, comme l'examen du dogme de la justification devait suivre la publication du canon sur le péché originel, ainsi que cela avait été antérieurement décidé, les légats mirent à l'ordre du jour, dès le 24 juin, dans les assemblées de théologiens, les six questions suivantes :

I. Qu'est-ce que la justification, tant par rapport au sens de ce mot qu'à la nature de la chose ?

II. Qu'est-ce que Dieu opère dans la justification et qu'est-ce qu'il demande à l'homme d'opérer ?

III. Comment faut-il entendre la proposition de l'Apôtre, que l'homme est justifié par la foi ?

IV. En quoi les œuvres et les sacrements contribuent-ils à la justification ?

V. Qu'est-ce qui précède, suit et accompagne la justification ?

VI. Quelles sont les autorités des Écritures, du concile et des Pères sur lesquelles doit être établi le décret ?

C'était proprement attaquer le protestantisme à sa source. On lut vingt-trois propositions erronées, enseignées sur ce seul point de doctrine par Luther, Zwingle, et les autres novateurs, et on décida, dans la congrégation générale du 30 juin, que l'on travaillerait à définir les trois états de l'homme, par rapport à la justification : l'état de l'adulte infidèle qui se convertit et devient juste ; l'état de l'homme justifié qui conserve la grâce ; l'état de l'homme tombé qui recouvre la grâce. Huit congrégations d'évêques furent consacrées tout entières, à l'examen de ces questions, sur lesquelles la plupart s'expliquèrent par écrit, de peur d'être entraînés à quelque inexactitude en touchant un sujet si délicat. Dans la congrégation du 5 juillet, l'archevêque de Sienne, Bandini, attribua tout à Jésus-Christ et rien à l'homme, tout à la grâce justifiante, et rien aux œuvres. L'archevêque de Matera répondit mieux au sentiment de la majorité, en montrant que les œuvres sont utiles au salut, et qu'elles dépendent de la grâce, sans cesser d'appartenir à l'homme. Afin de rendre sa pensée plus claire, il commenta l'histoire de

Zachée. Zachée, dit-il, éclairé par la grâce prévenante et l'ayant acceptée dans son cœur, désire voir Jésus-Christ, Il n'y peut parvenir de lui-même à cause de sa petite taille, image de l'infirmité naturelle de l'homme aggravée par le péché; il monte alors dans l'arbre, ce qui signifie la réception d'une nouvelle grâce, par laquelle l'homme s'élève au-dessus de lui-même, lorsqu'il y correspond, en s'attachant à contempler la bonté et la miséricorde de Dieu. Jésus-Christ le regarde avec clémence, et lui annonce qu'il va venir loger dans sa maison, c'est-à-dire dans son âme. Zachée, acceptant de nouveau la grâce et la vocation divine, accueille Jésus-Christ en lui; alors justifié par la grâce acceptée, Zachée suit le Sauveur, déteste ses fautes passées, répare le tort qu'il a fait au prochain, et distribue son bien aux pauvres, pratiquant ainsi les œuvres de la pénitence et les œuvres de la charité. Passant ensuite, de cette explication à celle d'une parabole évangélique, le laboureur qui plante une vigne représente Dieu le Père, dit l'archevêque; Jésus-Christ est le cep de la vigne, et les hommes en sont les branches, et c'est aux branches et non au cep seul que l'Évangile attribue le fruit, car, dit le Sauveur, *celui qui demeure en moi et en qui je demeure porte beaucoup de fruits*. L'évêque de Sinigaglia se fit remarquer, dans la congrégation du 6 juillet, par un savant discours, dont les conclusions étaient les mêmes que celles de l'évêque de Matera. L'évêque de la Cava reprit la thèse soutenue par l'archevêque de Sienne, et donna tout à la grâce; les évêques de Feltre, de Majorque, de Vaison, de Motula s'occupèrent à réfuter ces opinions

extrêmes, que l'évêque de Castellamare qualifia même d'hérétiques. Bertano, évêque de Fano, dans la séance du 10 juillet, s'attacha particulièrement à détruire le système de Luther, et l'interprétation donnée, par ce dernier à certains passages de l'Écriture sainte, tels que ceux-ci : *Les œuvres de notre justice sont comme le linge le plus souillé; nous sommes tous tombés comme la feuille et nos iniquités nous emportent comme le vent; il n'y a personne qui invoque votre nom*, etc. Les évêques d'Agde et de Lanciano dirent que la part de l'homme, dans l'opération de son salut, consiste à suivre ou à rejeter la vocation divine, et que lorsque l'apôtre saint Paul nie l'utilité des œuvres pour la justification, il entend parler des œuvres et observances légales, et des cérémonies, dans lesquelles les Hébreux plaçaient leur confiance, et aussi des œuvres qui précèdent la foi. L'évêque de Bitonto exprima avec savoir et éloquence le même avis. Contarini, évêque de Bellune, développa au contraire les opinions soutenues avant lui par l'archevêque de Sienne, et l'évêque de la Cava, et qu'on imputait à son oncle, l'illustre cardinal Contarini. « Les œuvres, dit-il, sont les signes de la foi et de la justice, mais ne servent à rien pour acquérir ou conserver la foi et la justice. Il ne faut pas interpréter les paroles que Jésus-Christ doit adresser aux élus lors du dernier jugement, comme si elles faisaient dépendre le salut du mérite des œuvres, tandis qu'elles rappellent seulement les œuvres, à titre de témoignage de la foi, de ceux qui les ont accomplies. J'ai eu soif et vous m'avez donné à boire, ne veut dire autre chose, assurait l'évêque de Bellune, sinon

que par tel ou tel acte, vous avez montré votre foi, et il ajoutait qu'on ôte à l'efficacité du sang de Jésus-Christ ce qu'on attribue de mérite aux bonnes œuvres. L'évêque de Calahorra le réfuta. « L'infidèle, dit-il, ne saurait se disposer par aucune œuvre à mériter la grâce prévenante, qui lui est gratuitement donnée, mais il peut correspondre ou ne pas correspondre à l'appel de la grâce. Dieu fait, en nous, deux choses sans nous, c'est-à-dire sans que notre libre arbitre y coopère activement; il nous appelle par la grâce prévenante, et il met en notre âme la grâce infuse qui justifie; nous pouvons seulement, accepter, ou ne pas accepter ces deux grâces, les recevoir avec l'aide de Dieu ou les refuser. Dans l'usage que nous faisons de ces dons gratuits, nous agissons conjointement avec Dieu, en sorte qu'on doit considérer nos bonnes œuvres comme appartenant, à la fois, à Dieu, qui en est l'agent principal, et à nous, qui n'en sommes que la cause seconde. » L'évêque des Canaries, non content d'appuyer cette opinion, émit, dans son ardeur à réhabiliter les bonnes œuvres, des propositions taxées par ses collègues de pélagianisme. Seripando distingua deux sortes de justification : la première, à laquelle les bonnes œuvres ne servent à rien, et qui transforme un homme, auparavant infidèle, en un homme fidèle, ce qui fait dire à l'Apôtre que la justification est donnée gratuitement; et une seconde justification, qui consiste à marcher dans la voie des commandements de Dieu. « Celle-ci, ajouta-t-il, est, comme la première, un don de l'Esprit-Saint, qui nous accorde d'abord la puissance de marcher dans cette voie, et ensuite la grâce nécessaire pour

passer de la puissance à l'acte, par l'accomplissement des œuvres commandées, lesquelles en ce sens, néanmoins, peuvent être dites nécessaires à la justification. »

Au commencement des controverses sur la justification, on avait songé, dans le but de simplifier et d'accélérer le travail des Pères, à faire préparer par les théologiens, réunis en congrégations sous la présidence des légats, et en présence des évêques simples auditeurs, un projet de canon, lequel projet eût été ensuite présenté aux congrégations d'évêques, pour y être examiné et voté. Mais des considérations tirées du respect qu'il convenait de témoigner aux Pères firent renoncer à cette idée, reproduite toutefois par la suite. On pensa, qu'il y aurait un manque de déférence envers ceux-ci à laisser préparer aux seuls théologiens, même à l'état de projet, un texte de canon, avant que tous les évêques eussent fait connaître leur manière de voir, et donné leur avis. Aucun projet, disait-on, ne saurait être rédigé, sans qu'une discussion préliminaire eût permis de constater vers quelle opinion penchait le plus grand nombre, et de composer le décret en conséquence. Ce ne fut donc pas avant la congrégation générale du 13 juillet, que, sur une proposition du cardinal de Monte, on mit à l'ordre du jour de la séance suivante le choix, au scrutin secret, d'une commission d'évêques, chargée de préparer les canons de doctrines. L'archevêque d'Armagh, les évêques d'Accia[1], de Bitonto et de Belcastro furent élus commissaires au début de la séance du 15, la première, où se produisit

[1] Petite ville de Corse maintenant à peu près abandonnée.

au grand jour, la proposition de transférer le concile. L'archevêque de Corfou, invité à donner son avis sur un des points qui se rattachait à la justification, répondit, qu'il lui semblait plus opportun de voter la prorogation de l'assemblée, que d'examiner le mérite des bonnes œuvres, le séjour de Trente étant rendu fort périlleux par l'approche de l'armée victorieuse du duc de Wurtemberg, qui venait de s'emparer de Chiusa[1].

Le péril le plus sérieux que courût alors le concile ne venait point cependant, ainsi que la suite le prouva, des succès momentanés des luthériens, mais des susceptibilités hautaines de plusieurs de ses membres, dont les querelles scandaleuses sont encore rappelées aujourd'hui, chaque fois qu'il s'agit du synode de Trente. L'évêque de la Cava, mal écouté dans une séance précédente, à cause de l'éloignement que l'exagération de ses doctrines sur la justification par la foi inspirait à la majorité, se rendit à la congrégation du 17 juillet, chargé de volumes des saints Pères, à qui il assurait avoir emprunté son système, et malgré l'évidente improbation témoignée par ses auditeurs d'une manière non équivoque, insista, en l'accentuant encore davantage, sur la thèse qu'il avait avancée précédemment. Comme son discours et ses étranges assertions, étaient devenus tout naturellement, une fois la séance levée, le sujet de conversation des Pères qui se préparaient à quitter la salle : « Je compte, dit aux évêques de Bertinoro et de Rieti, l'évêque grec de Scio[2],

[1] Ce château fort, qui gardait l'entrée du Tyrol, nommé Chiusa en italien, l'Écluse en français, et Ehrenbergerklause en allemand, a été rasé seulement pendant les guerres de la révolution française.

[2] Scio, une des principales îles de l'Archipel.

Denys Zannettino, réfuter la prochaine fois l'évêque de la Cava, qui n'est qu'un ignorant ou un effronté. » Entendant prononcer son nom, l'évêque de la Cava s'approche du groupe formé par ses trois collègues, et demande de quoi il s'agit. « Certainement, monseigneur, répète vivement Zannettino, vous ne pouvez être excusé d'ignorance ou d'effronterie. » A ces mots, San Feliz, hors de lui, se jette sur l'évêque grec, qui portait une longue barbe, suivant l'usage oriental, et, le saisissant par cette barbe, le secoue violemment. Il ne le lâche qu'après lui en avoir arraché une poignée, tandis que le Grec, impassible, lui répète : « Vous êtes un ignorant ou un effronté, et je le prouverai. » Les légats et les autres évêques qui n'avaient pas encore quitté la salle accourent pour s'interposer entre les adversaires, et don François de Tolède, prenant fait et cause pour l'évêque grec, s'écrie : « Quel châtiment exemplaire convient-il d'infliger à un prélat qui, non content de professer l'hérésie, ose porter la main sur les bons catholiques? »

Cette scène avait eu lieu le matin; le cardinal président convoqua, dans l'après-midi du même jour, une seconde congrégation. Bien qu'elle fût annoncée comme générale, lorsque les ambassadeurs se présentèrent pour y assister selon l'usage, Monte les engagea à se retirer par convenance, la délibération ne devant point porter sur des questions d'un intérêt catholique, mais sur la police intérieure de l'assemblée. « Nous ne venons nullement, répliqua Mendoza, moins ému de l'incident du matin que François de Tolède, pour assister à une enquête judiciaire, nous voulons seulement

recommander le coupable à l'indulgence de ses juges.» Et il sortit accompagné des autres orateurs. Monte et Cervini, se fondant sur la publicité de l'acte coupable, pensaient qu'il suffisait, sans procéder à un interrogatoire en règle, et à une instruction juridique, de prendre l'avis des Pères, et de prononcer ensuite une sentence conforme à cet avis. Le cardinal Pacheco, qui n'avait pas été témoin du fait, demanda qu'on procédât régulièrement. L'évêque d'Huesca, rappelant que le plus grand tort de l'évêque de la Cava n'était point d'avoir frappé celui de Scio, mais d'avoir soutenu des opinions hérétiques, proposa de renvoyer le premier au tribunal du saint office et à l'inquisition de Rome. D'autres Pères, invitèrent l'assemblée à se déclarer incompétente, à cause de la dignité de commissaire du saint-siége auprès du concile, dont était revêtu San Feliz. L'évêque de Calahorra se prononça pour la répression la plus sévère, trouvant que consigner le coupable dans sa demeure, ou le donner à garder à quelqu'un de ses collègues serait un traitement trop doux. Les évêques de San-Marco[1], de Capaccio, de Bertinoro, de Bitonto, suivis par la majorité, inclinèrent, au contraire, vers la clémence, en raison des provocations adressées à San Feliz. « Si mes travaux dans le concile vous semblent dignes de quelque récompense, s'écria l'évêque de Bitonto, je n'en souhaite point d'autre, que d'obtenir de vous la grâce d'un collègue plein de bonté, de franchise, de talent, qui s'est distingué comme vice-légat de Bologne, et gouverneur de l'Ombrie, et qui

[1] Petite ville du royaume de Naples dans la Calabre intérieure.

vous a rendu ici même tant de services, en sa qualité de commissaire du saint-siége; je m'offre à subir à sa place la punition que vous croirez devoir infliger à une faute, consistant après tout, en un simple mouvement de colère. » Les Pères décidèrent enfin que San Feliz, excommunié *ipso facto*, conformément à la teneur des canons, pour avoir mis la main sur une personne ecclésiastique, irait provisoirement s'enfermer dans le couvent des mineurs observantins, dédié à saint Bernardin, qu'on lui ferait ensuite son procès dans les formes, et que Massarelli, secrétaire du concile, serait chargé d'interroger les témoins et de préparer l'instruction juridique.

Paul III, instruit de ce scandale, prescrivit à ses ministres de se montrer sévères; ceux-ci, en conséquence, restèrent sourds à toutes les prières, même à celles de l'évêque de Scio, qui, en pleine congrégation, à genoux et les mains jointes, les supplia de faire grâce à son agresseur. L'instruction du procès dura deux mois, au bout desquels San Feliz, expulsé du concile et banni de Trente, par la sentence des évêques ses collègues, fut de plus condamné à se rendre à Rome, pour s'y faire relever des censures qu'il avait encourues. Mais le pape, radouci, envoya des pouvoirs, en vertu desquels l'évêque de la Cava, après avoir été absous par les légats à Trente même, à huis clos, le 3 de septembre, reçut d'eux l'autorisation de se retirer dans son diocèse. La place de commissaire apostolique, laissée vide par la condamnation et le départ de San Feliz, était donnée à l'évêque de Belcastro.

Cette scandaleuse querelle, devait être malheureuse-

ment suivie de plusieurs autres. Sur la demande du cardinal Pacheco, dénonçant l'habitude contractée par plusieurs évêques italiens de quitter Trente au lendemain de la session et de n'y revenir que tout juste à temps pour voter des décrets à la discussion desquels ils n'avaient point participé, on avait réglé, dans la session précédente, que personne ne pourrait s'absenter pendant quinze jours, sans en avoir obtenu l'autorisation des légats, et, pendant un plus long délai, sans une permission votée par le concile. Les départs se multipliaient néanmoins, et à l'approche du 29 juillet, non-seulement tous les articles sur la justification n'étaient pas encore acceptés, par la congrégation générale, mais le décret de réforme, touchant la résidence épiscopale, n'était pas même préparé. Le cardinal président, auquel on avait fait dire de Rome, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, de poursuivre l'œuvre commencée malgré l'approche de la guerre, et de ne pas même retarder la session, proposa de tenir celle-ci sans cérémonies et de mettre simplement aux voix, dans une dernière congrégation générale, les articles déjà acceptés, en renvoyant la suite du décret à plus tard. Le cardinal Pacheco demanda, au contraire, que la session fût prorogée, et la majorité, s'appuyant principalement sur l'article du règlement, qui voulait que des décrets de réforme accompagnassent toujours les décrets dogmatiques, se rangea à son avis. Monte, battu sur ce point, dit qu'on pourrait laisser aux Pères le droit de fixer ultérieurement la date de la session, d'après le progrès des travaux des congrégations et les nouvelles de la guerre

d'Allemagne, sans proroger cette session à un jour fixe. Mais là encore, il rencontra l'opposition de Pacheco, qui, suivi par les archevêques d'Aix et de Sassari, insista pour qu'on ne changeât rien à l'usage prescrivant que l'époque des sessions fût toujours connue longtemps à l'avance. « Au lieu de s'occuper du jour de la session, dit l'archevêque de Corfou, revenant sur l'avis qu'il avait ouvert une semaine auparavant, il convient de mettre aux voix la translation du concile. — Vous traitez une question qui n'est pas à l'ordre du jour, » lui répliqua le cardinal espagnol, décidé, comme tous ses compatriotes, à combattre à outrance une mesure qu'ils considéraient comme propre à retarder indéfiniment la réforme. « Rester à Trente dans les circonstances actuelles, reprit l'archevêque de Matera, c'est tenter Dieu, et exposer l'Église à un affront sanglant. Comment refuser aux Pères la permission de se soustraire à un péril manifeste? Si le danger auquel les exposerait leur retour dispense les absents de revenir, ce danger n'autorise-t-il pas également les évêques, actuellement à Trente, à s'en éloigner? Je ne doute pas que l'Empereur, mieux instruit de l'état des choses, ne soit le premier à approuver la translation du concile dans un lieu sûr. — Parlez donc de ce qui est proposé à nos délibérations, lui cria Pacheco en colère, et n'avancez pas, sur les dispositions de l'Empereur, ce que vous ignorez. Je prie le président de vous rappeler à la question. »

Les légats, voyant qu'ils ne pouvaient songer, pour le moment du moins, à opérer la translation en vertu d'un ordre de Paul III, avaient conçu l'espérance de la

faire voter par le concile même, dont le pape ne pourrait désavouer l'acte. L'insistance de l'archevêque de Corfou, bien loin donc de leur déplaire, flattait leur secret désir de transférer le concile en Italie, sans compromettre leur maître avec l'Empereur. Ainsi, pour se dispenser de rappeler l'orateur à l'ordre, comme l'en sommait Pacheco, Monte allégua le respect dû à la liberté des Pères et le droit de parler franchement, qui appartenait à chacun d'eux, en sa qualité de membre du concile. Il se produisit alors un renversement de rôles, dont les assemblées offrent de fréquents exemples. On vit le cardinal-président soutenir le droit des évêques à introduire dans les débats des questions qui n'étaient pas à l'ordre du jour, et encourager ceux-ci à faire des propositions, dont ils prenaient l'initiative, au lieu de se contenter de présenter des amendements aux décrets; et tandis que le légat soutenait ainsi l'opinion la moins avantageuse à son autorité, le cardinal Pacheco, si disposé peu de temps auparavant à sauvegarder le droit d'initiative des évêques contre les restrictions qu'y apportait le président, pressait ce dernier de restreindre ce droit. Une discussion violente et tumultueuse s'ensuivit. Les Impériaux, continuant à repousser avec véhémence la pensée de quitter le Tyrol, et exigeant qu'on renvoyât la session à jour fixe, les Italiens rappelant, qu'on n'avait préféré Trente à tout autre lieu, que dans l'espoir d'y attirer les protestants, espoir que la guerre ne permettait plus de conserver, on alla aux voix au milieu du bruit. La majorité décida, que la session serait prorogée à jour fixe, mais se scinda en tant de petites fractions, lorsqu'il s'agit de fixer ce jour,

qu'aucune proposition ne réunit la majorité. Monte profita de cette incertitude du scrutin pour lever la séance sans rien conclure, après avoir toutefois remercié ceux des Pères qui n'avaient pas craint d'attirer l'attention de leurs collègues sur un état de guerre qui compromettait la sécurité commune. « Si on ajourne indéfiniment la session, reprit le cardinal Pacheco, on amènera la dispersion du concile contrairement aux volontés de l'Empereur, qui n'accepte ni la suspension ni la translation du concile, et cela, je le sais de science certaine, et je ne m'appuie pas sur de vaines conjectures, comme l'a fait l'archevêque de Matera. — Ce n'est pas la prorogation de la session qui pourra occasionner la dispersion du concile, répliqua le président, mais bien l'effroi causé à tous par les mouvements des armées. »

Le 30 juillet, la congrégation se réunit de nouveau, pour continuer l'examen du décret dogmatique, définissant la justification. Mais au moment où le légat levait la séance, le cardinal Pacheco lui fit observer, qu'il convenait, avant de se séparer, de fixer le jour de la session prochaine, sur lequel on n'avait pu tomber d'accord l'avant-veille. Monte s'y refusa, alléguant qu'en réalité, le concile n'avait point décidé la fixation du jour de la session. Le scrutin n'avait donné, dit-il, qu'une majorité de deux voix à la proposition affirmative, et ce faible avantage était bien compensé, par cela seul, que lui, légat, avait soutenu l'opinion contraire. « Dans toutes les questions de règlement, lesquelles relèvent, à proprement parler, de la juridiction des présidents, ajouta Monte, leur avis doit prévaloir,

surtout lorsque l'avis contraire ne l'emporte que de si peu de voix. » Cette prétention des légats à trancher, en vertu de leur juridiction, une question de règlement, contrairement au sentiment de la majorité, fut repoussée par Pacheco, et le débat entre les deux cardinaux devint si vif, que Madruzzo crut devoir intervenir : « Illustrissimes seigneurs, je frémis d'horreur, dit-il, lorsque j'entends sortir de vos lèvres des paroles de colère ; veuillez conserver à cette discussion des formes plus pacifiques et plus chrétiennes. Je suis homme moi aussi, et je sais combien de fois, me sentant provoqué, j'ai regretté des paroles échappées à mon impatience, dans l'ardeur de la dispute. » Le cardinal de Monte, naturellement bouillant, et mal disposé par l'opposition, qu'il rencontrait constamment depuis plusieurs jours, chez le cardinal Pacheco, trouva étrange la prétention de Madruzzo de le rappeler à l'ordre, lui, président de l'assemblée. Il répliqua : « J'ai la certitude de n'avoir proféré aucune parole qui ne soit pieuse et chrétienne, mais je m'aperçois qu'au lieu de présider ici, j'y suis sous la dépendance d'un maître. Si on exige de moi des formes plus douces dans la discussion, qu'on me donne l'exemple en discutant plus tranquillement avec moi. » Madruzzo, indirectement accusé de profiter de sa position de prince-évêque de Trente, et de confident de l'Empereur, pour usurper le premier rôle dans le concile, se justifia longuement, répétant qu'il n'entendait point s'arroger une autorité qui ne lui appartenait pas, et qu'il n'avait entendu blâmer personne, mais seulement prévenir des scandales possibles. Il rappela enfin combien, depuis l'ouverture du

concile, réuni dans son diocèse, il n'avait cessé de donner à chacun de ses collègues des marques de déférence. « J'accepte volontiers les observations et les reproches, qui me seront adressés en particulier, par le moindre d'entre vous, reprit Monte ; seulement je dois, en séance publique, faire respecter ma dignité de président. Je ne puis reconnaître les cardinaux Madruzzo et Pacheco pour mes supérieurs : je les révère comme tels partout ailleurs; ici, dans cette assemblée que je préside, je ne saurais le faire, et m'avertir de n'avoir à proférer aucune parole dont j'aie à me repentir, c'est m'adresser une menace. Je suis ici pour faire respecter la liberté de tous, mais j'entends qu'on respecte la mienne, et je ne crains pas les menaces du cardinal de Trente. On exige de moi que je témoigne plus d'égards à mes collègues? Vraiment n'est-ce pas leur en montrer assez, que de laisser les autres cardinaux s'asseoir à nos côtés, au lieu de nous réserver les siéges séparés et plus élevés auxquels nous aurions droit comme légats? Que les cardinaux nous laissent donc nos places et se tiennent à la leur. — La place que j'occupe, s'écria le fier Espagnol, m'appartient de droit comme membre du sacré collége; il est un droit que vous ne m'ôterez pas en tout cas, c'est celui de parler librement. » Des répliques si aigres étaient échangées dans le courant de cette dispute, que les évêques devaient intervenir pour calmer la querelle. Ils s'y employèrent de leur mieux, en conjurant les cardinaux, par les entrailles de Jésus-Christ, de sacrifier leurs ressentiments à l'honneur du saint concile; et l'archevêque de Palerme, Tagliavia, alla jusqu'à

se mettre à genoux au milieu de l'assemblée, suppliant, les mains jointes et les larmes aux yeux, les trois prélats de s'apaiser.

Ces prières ayant réussi à rétablir le calme et le silence, le secrétaire lut le procès-verbal de la précédente séance, constatant que vingt-neuf voix contre vingt-sept s'étaient prononcées pour la prorogation de la session à jour fixe. Le cardinal président, décidé à ne pas accepter ce scrutin comme définitif, demanda et obtint un vote portant, qu'avant de rien statuer à cet égard, on attendrait le retour du cardinal Cervini, encore retenu à Roveredo par la maladie du cardinal Farnèse, son patron. Monte se préparait à sortir, lorsque le cardinal Pacheco, obéissant à une inspiration chrétienne digne de sa piété sincère, s'approcha de la porte et lui dit : « Je prie Votre Seigneurie Illustrissime, de prendre mes paroles en bonne part, et de me pardonner si je l'ai offensée en quelque chose. » Madruzzo, suivant l'exemple de son collègue, s'avança à son tour, et proféra des excuses semblables, mais le cardinal-président, continuant son chemin, se contenta de leur répondre par un signe de tête. Pacheco, chrétien jusqu'au bout, dévora en silence ce nouvel affront. Madruzzo, se souvenant alors qu'il était prince du saint-empire, et qu'il avait devant lui le rejeton de l'humble famille des Giocchi, car tel était le nom que le légat avait échangé contre celui de son pays natal, Monte San Savino, fut moins patient : « Eh bien, s'écria-t-il, interprétez mes paroles comme il vous plaira, cela m'importe peu, car après tout, je suis noble de naissance. — Si vous êtes noble, reprit

le légat, je ne suis pas non plus tout à fait dépourvu de noblesse, et je saurai bien d'ailleurs retourner dans un pays, où tous les priviléges de la naissance ne pourront rien contre moi. »

La colère est mauvaise conseillère. Celle de Madruzzo devait avoir pour résultat d'accélérer l'acte que les Impériaux voulaient empêcher à tout prix. Le cardinal de Monte, profondément blessé dans son orgueil, sentit redoubler son désir de quitter Trente, et de rentrer à Rome. Car là, comme il l'avait dit au prince allemand, la noblesse ne possédait ni droits politiques, ni privilége exclusif. L'on y voyait sans étonnement un homme sorti des rangs du peuple, dès qu'il avait reçu les ordres sacrés, marcher l'égal des barons romains, les précéder s'il arrivait à revêtir la pourpre cardinalice, et régner sur eux si l'élection l'élevait au trône de saint Pierre, ainsi que Giocchi de Monte, en ceignant la tiare sous le nom de Jules III, allait bientôt lui-même en fournir un nouvel exemple. On ne pouvait supposer d'ailleurs que le pape restât insensible à l'affront fait à son ministre, et le cardinal Farnèse, instruit de cet incident, demandait effectivement à l'Empereur d'appeler Madruzzo en Allemagne. A son retour de Roveredo, Cervini, mieux inspiré, songeait à profiter de son absence, qui le rendait étranger à la querelle, et de la fausse position où celle-ci plaçait Madruzzo, pour amener ce dernier à servir les desseins des légats, en favorisant leur désir de regagner l'Italie. Le cardinal de Trente, pressé de rentrer en grâce auprès du pape, et sentant qu'il avait été trop vif, consentit, d'accord avec Pacheco, à députer l'évêque

de Fano à l'Empereur, en le chargeant d'appuyer en leur nom les sollicitations, et les instances des légats relativement à la translation du concile. Mais à peine l'évêque avait-il gagné Brixen, qu'il dut revenir sur ses pas, ayant rencontré en route le sécrétaire Aurelio, porteur d'ordres impériaux si péremptoires, touchant la continuation du concile à Trente[1], que Bertano n'osa poursuivre son voyage.

Au lieu de la route de Vienne, Bertano prenait alors celle de Rome, où Madruzzo lui confiait le soin de présenter ses excuses au pape. Il était précédé au Vatican par Achille Grassi, que les légats députaient, afin d'insister de nouveau sur la nécessité de la translation, et il y était suivi de près par Aurelio, secrétaire de Madruzzo et son agent à la cour impériale. Définitivement perdue devant Charles-Quint, la cause de la translation, grâce à des changements survenus dans la politique ro-

[1] « Par vos dépêches du 26 du mois passé, nous avons appris comment, « à l'occasion du passage des troupes, on cherchait à suspendre le con- « cile et les moyens auxquels avaient recours le commissaire du « pape et les évêques de son parti pour atteindre ce but... nous ne dou- « tons pas que vous vous soyez expliqué à ce sujet avec les légats de la « manière dont vous étiez déjà convenus ensemble... il sera à propos « que vous leur en parliez encore de notre part et leur représentiez le « scandale et les grands inconvénients qui seraient la conséquence de « cette suspension... Nous le faisons savoir à Sa Sainteté et au cardinal « de Trente, déclarant expressément que nous n'y consentirons jamais « en aucun cas. Ainsi donc faites tout votre possible pour l'empêcher et « vous y opposer, par tous les moyens, voies, et mesures qui vous sem- « bleront et qui seront les plus convenables à cet effet... Afin qu'ils com- « prennent bien qu'ils n'ont à attendre aucune complaisance de notre « part, pour un acte d'un aussi mauvais exemple et aussi scandaleux... » (L'Empereur à Don Diego Mendoza et à don Francisco de Tolède. Ratisbonne, 4 juillet 1546. *Papiers de Simancas. Archives des Aff. étrangères, Espagne*, T. CCXXXII.)

maine, était gagnée devant le pape. Dès le 3 avril et avant même l'arrivée de Bertano et de Grassi, Paul III avait signé un bref autorisant les légats à quitter Trente, si la majorité des Pères réunie en congrégation le demandait. Dans ce bref, le souverain pontife prescrivait à ses ministres d'inviter les évêques à se rendre à Lucques, car Sienne dont on avait parlé lui paraissait encore plus que Trente sous la main de l'Empereur, et Ferrare, qu'on avait également proposé, était comme ville de l'État de l'Église suspecte aux Allemands. Le pape recommandait néanmoins aux cardinaux de chercher, avant d'agir, à s'entendre avec l'Empereur, à qui il écrivait de son côté, et de rester à Trente s'il était possible jusqu'à ce que le canon sur la justification, et le décret sur la résidence eussent été promulgués. On considérait autour du pape ces deux choses comme les points essentiels, qui, une fois réglés, permettaient de dissoudre l'assemblée. Rempli de confiance par la réception de ces derniers avis de Rome, Monte se préparait à mettre la translation aux voix, dans la congrégation annoncée pour le 11 août, lorsque surgirent des difficultés faciles à prévoir. Un message du cardinal Farnèse, enfin quitte de la maladie qui l'avait retenu à Roveredo, et entré en Allemagne, joint aux dépêches du nonce Verallo et à une démarche officielle de l'ambassadeur Mendoza, vint changer en découragement la confiance des légats, et les obliger à ajourner la réalisation de leur plan. Farnèse les priait d'attendre qu'il se fût abouché avec Charles-Quint[1],

[1] « Il (le cardinal Farnèse) passa ensuite aux affaires du concile, nous « assurant en beaucoup de paroles que jamais Sa Sainteté n'avait voulu « le transférer ou le suspendre, et qu'elle avait appris au contraire avec

et Verallo, nonce résident à Vienne, leur mandait que ce prince s'opposait, non-seulement de la manière la plus formelle au départ de Trente, mais encore ne tarissait pas en menaces contre Cervini, auquel il attribuait l'idée de transporter le concile en Italie. L'Empereur déclarait, disait le nonce, qu'il retirerait sa

« un déplaisir sensible la frayeur qui s'était emparée des prélats et le dé-
« part de quelques-uns d'eux de Trente, car ces prélats, disait-il, avaient
« agi ainsi d'eux-mêmes, le mauvais air qui régnait dans cette ville et
« son peu de salubrité, joints à la rareté et à la cherté des vivres, et à la
« crainte qu'on avait conçue de voir les protestants et les Grisons des-
« cendre jusqu'en Tyrol, ayant seuls occasionné ces mouvements. Il
« ajouta que Sa Béatitude toutefois, ayant appris ensuite les bravades du
« cardinal de Trente et l'agitation qui s'en était suivie dans les congré-
« gations, choses qui, tout comme les menaces que nous avions fait si-
« gnifier au cardinal Santa Cruz, paraissent attenter à la liberté du con-
« cile, et ayant été également instruite des vœux exprimés par la
« majorité des Pères relativement à la translation, avait fait prépa-
« rer la bulle qui transférait le concile soit à Lucques, soit à Ferrare,
« soit en tout autre lieu désigné par nous. Le cardinal chercha en con-
« séquence à nous gagner à cette mesure, reproduisant les raisons déjà
« alléguées par les prélats à cet effet, auxquelles il n'ajouta rien de
« nouveau sinon cette considération, que si Sa Sainteté venait à mourir
« pendant la durée du concile ce qu'il était permis de craindre vu son
« grand âge, on se trouverait en danger de schisme... Nous avons réfuté
« point par point ces allégations, lui disant que l'air de Trente n'était
« pas si mauvais et la ville aussi insalubre qu'on l'affirmait et que la
« disette des vivres n'y était pas non plus si grande, puisque jusqu'à pré-
« sent ils s'étaient maintenus à un prix raisonnable, et qu'on apprenait
« que, grâce à la sollicitude du cardinal de Trente et des magistrats de
« la ville, on y jouirait bientôt de l'abondance. Quant à la frayeur éprou-
« vée par les prélats, nous lui avons répondu qu'ils auraient eu plus de
« sujets de craindre lorsque les ennemis descendirent à la Cluse qu'à
« cette heure, où notre armée a pris position si près d'eux qu'il n'y a
« aucun péril à redouter, n'étant nullement vraisemblable que les Gri-
« sons songent à bouger; quant à ce que nous avons fait signifier au
« cardinal Santa Cruz, cela se rapportait seulement, avons-nous dit, au
« cas où le cardinal prétendrait mettre aux voix la translation ou la sus-
« pension du concile sans en avoir reçu l'ordre exprès de Sa Sainteté...

main des affaires de l'Église, si le pape venait à prescrire la translation, laissant au souverain pontife l'entière responsabilité des maux produits par cette résolution. Mais si c'étaient les évêques qui décidaient leur départ, l'Empereur annonçait, ajoutait Verallo, qu'il protesterait contre cet acte, et leur ferait sentir les effets de son mécontentement. Don Diego Mendoza, dans une visite aux cardinaux, leur répétait de vive voix, ce que les lettres du nonce leur avaient appris des dispositions de son maître. En face de tant d'obstacles, les légats n'avaient qu'un parti à prendre, celui de dissimuler, et d'attendre, pour parler de translation, des circonstances plus favorables. Ils le prirent, et dans la congrégation du 13 juillet, Monte invita les Pères à s'armer de courage, à rester à Trente, et à s'appliquer sans arrière-pensée à l'examen du canon sur la justification.

Le cardinal Pole n'était plus en mesure d'intervenir, dans la discussion de ces graves controverses autrement que par la correspondance qu'il entretenait avec les légats, en qualité de membre de la congrégation romaine chargée des affaires du concile. Son caractère faible et timide le rendait peu propre à jouer un rôle dans une assemblée où il ne s'entendait même pas toujours parfaitement avec ses deux autres collègues; aussi, dès le mois de juin, avait-il quitté le Tyrol, alléguant le besoin de changer d'air

« relativement à ce qu'on alléguait touchant la possibilité d'un schisme... « les inconvénients qu'on paraissait craindre ne seraient nullement écar- « tés par cela seul que le concile se trouverait réuni soit à Lucques, soit « à Ferrare, soit dans tout autre lieu. » (L'Empereur à don Juan de Véga. Du camp d'Ingoldstadt, 30 août 1546. *Simancas*, leg. 343, fol. 153).

pour se débarrasser de la fièvre. Il s'était retiré à Padoue. De là, après avoir obtenu du pape, par un bref daté du 27 octobre, l'acceptation de sa démission, il avait regagné Rome. Le motif mis en avant par le cardinal, pour renoncer à sa charge, était l'affaiblissement de sa santé, mais on lui en supposait un autre tiré de l'attitude de la majorité du concile, en désaccord avec la sienne.

Les doctrines exagérées, professées par certains moines, touchant l'efficacité des œuvres et des pratiques de dévotion, la tendance trop générale des chrétiens du seizième siècle à mettre leur confiance dans les mérites des saints et les leurs propres, dans les pèlerinages, les vœux, et la vénération des reliques, plutôt que dans le sacrifice de la croix; tous ces abus qui avaient produit par réaction les systèmes fatalistes de Luther et de Calvin, touchant la justification par la foi seule, et touchant l'inutilité des œuvres, avaient déterminé, avons-nous dit, un mouvement analogue au sein même de l'orthodoxie catholique. C'étaient les prélats les plus zélés et les plus austères dans les habitudes de leur vie, tels que Contarini, Pole[1], Morone, Seripando

[1] Le cardinal Pole, dit Cantù, était suspect d'indulgence envers les hérétiques, qu'il considérait non comme des ennemis, mais comme des malades qu'il fallait travailler à guérir. Envoyé par Jules III en Angleterre afin d'y rétablir le catholicisme, muni de pleins pouvoirs pour absoudre ceux qui avaient prévariqué, et en particulier les acquéreurs des biens ecclésiastiques, il en fut rappelé par Paul IV, qui ne voulait faire aucune concession et prétendait que tous ces biens fussent intégralement restitués aux églises et aux couvents. Emprisonné par ordre de Paul IV comme suspect de professer des doctrines erronées sur la justification, le cardinal Pole écrivit, dit-on, l'apologie de sa doctrine et de sa conduite, mais l'ayant relue avec attention, il la jeta au feu, en disant : *Tu ne ré-*

dont les opinions donnaient le plus à la grâce, et le moins au libre arbitre et à la volonté humaine. Leurs idées, dans ce qu'elles avaient d'extrême, allaient être évidemment écartées à Trente par une majorité divinement inspirée, partant ennemie de toute exagération, et fixée dans ce sage milieu, impossible à garder sur un sujet aussi délicat, sans le secours d'en haut; dès lors il était naturel que Pole, gêné pour exprimer son avis par sa qualité de légat, préférât se retirer, et laisser à ses deux collègues la lourde tâche de diriger la controverse. On le disait aussi contraire à tout acte de rigueur envers les protestants, et ne voyant pas volontiers l'anathème flétrir toutes leurs doctrines. On pensait qu'il ne perdait pas l'espoir de ramener les Allemands et ses compatriotes anglais à la foi catholique, ainsi que Contarini avait essayé de le faire à Ratisbonne, en dissipant ce qu'il considérait comme des malentendus plutôt que comme des différences de doctrine, et en faisant de larges concessions sur la discipline. En conséquence, il répugnait, assurait-on, à souscrire le canon que se préparaient à porter à Trente les Pères du concile. Son départ faisait mauvais effet en Allemagne[1], où l'on ignorait les inconvénients qui résultaient de son absence de fermeté dans

véleras pas la turpitude de ton père. Vittoria Colonna, veuve du marquis de Pescaire, était, en raison de ses relations affectueuses avec le cardinal, suspecte de sentiments hérétiques et fut inquiétée comme telle par le saint office. (Voyez Cantù, *les Hérétiques d'Italie.*)

[1] « Le cardinal Pole, écrivait Charles-Quint, est le seul (président) qui « veuille de bonne foi le concile, et il n'y a personne qui ne pense qu'on « l'a choisi d'abord pour faire montre de bonnes intentions, et qu'on l'a « écarté ensuite afin de laisser les deux autres plus libres, Santa Cruz

le caractère, tandis que les Impériaux lui savaient gré de sa tolérance théologique, et de son zèle pour la réforme de la discipline.

Les congrégations se poursuivant avec zèle, Fonseca, évêque de Castellamare, se fit remarquer, dans celle du 19 juillet, par un discours considérable. Il y établissait qu'afin d'observer les commandements de Dieu, il ne faut à l'homme justifié aucun secours spécial, que cette grâce, qui n'est refusée à aucun juste, suffit pour cela, et que le chrétien n'a besoin d'une grâce particulière, que pour remplir certains préceptes d'un accomplissement particulièrement difficile. Contarini, évêque de Bellune, auquel on avait reproché dans les discussions précédentes de donner trop à la foi, expliqua qu'il n'avait pas voulu parler de la foi morte, mais de la foi vive animée par la charité. Isidore de Brescia, abbé du Mont-Cassin, répliqua que l'Écriture attribue la justice à la foi, et le salut aux œuvres, selon cette parole de l'apôtre saint Paul : *Il faut croire de cœur pour être justifié, et confesser sa foi par ses paroles pour obtenir le salut.* Seripando lut, de nouveau, un long discours, où il faisait aussi une grande part à la foi, en prenant soin d'ajouter cependant qu'il n'entendait point parler de cette foi suffisante pour faire un chrétien, mais d'une foi vive en la rédemption du Christ, laquelle produit l'espérance et la charité. Une controverse très-animée s'engagea dans les séances suivantes

« n'étant qu'une créature du pape, un des serviteurs de sa maison, de « telle sorte qu'il aura bien peu d'autorité... » (L'Empereur à Juan de Véga. Bruxelles, 5 avril 1546 (nouv. style). — *Papiers de Simancas. Arch. des Aff. étrangères, Espagne*, t. CCXXXII.)

sur cette question : Le chrétien peut-il ou ne peut-il pas avoir pendant sa vie la certitude d'être en état de grâce? Luther et Calvin enseignaient qu'il est non-seulement possible d'avoir une telle assurance, mais encore qu'elle est indispensable au salut, parce que c'est cette ferme confiance et cette certitude de foi qui nous appliquent les mérites du Christ et nous justifient. Les théologiens catholiques condamnaient unanimement une semblable doctrine; quelques-uns cependant, nourris des écrits de Scot et des opinions franciscaines, pensaient que, dans certains cas très-rares, le juste peut avoir cette assurance, et Bonaventure Pio, général des minimes conventuels, soutint cette opinion contre Lecavella, archevêque de Naxos[1], qui affirmait, qu'à moins d'une révélation spéciale et directe, personne ne pouvait se tenir assuré d'être en état de grâce.

Le rapporteur avait présenté, dans la séance du 24 août, le projet de canon, mais ce projet, trouvé mal rédigé et insuffisant, fut renvoyé à la commission, à laquelle on adjoignit quelques membres nouveaux, entre autres Seripando, à qui sa science et ses grands travaux, principalement sur ces questions de la justification et de la grâce, donnaient une autorité particulière. Certains théologiens, il est vrai, reprochaient au général des augustins de professer des doctrines voisines de celles de Luther. Seripando s'en défendait hautement, disant que le système luthérien lui faisait horreur; seulement qu'il ne voulait pas, en haine de Luther, donner dans un excès contraire et

[1] Ile de l'Archipel, la plus grande des Cyclades.

abandonner des opinions enseignées par les plus grands docteurs catholiques.

Comme rien n'égalait le soin et l'attention apportés à une controverse qui touchait véritablement au cœur le protestantisme, et allait opérer le partage définitif entre son enseignement et l'enseignement catholique, les présidents pensèrent qu'il ne suffisait point de promulguer, ainsi qu'on l'avait fait jusqu'alors, des canons dénonçant et condamnant l'erreur, mais qu'il convenait de les faire précéder de chapitres, où la vraie et saine doctrine catholique serait exposée. Une copie du projet de rédaction de ces chapitres, et des canons, fut envoyée à Rome, afin d'y être examinée par les théologiens, et une autre copie donnée à Trente à chacun des Pères, avec l'invitation d'inscrire à la marge ses observations. Toutes ces notes, lorsqu'elles avaient un caractère sérieux, étaient transformées en amendements, lesquels étaient soumis au jugement de la majorité, mais, lorsqu'elles ne se rapportaient qu'à des détails de rédaction, elles étaient simplement renvoyées aux commissions spéciales. Tant de détails entraînaient des longueurs, qui se prolongeaient jusqu'aux fêtes de Noël, époque à laquelle la session si longtemps ajournée était définitivement fixée à l'octave de l'Épiphanie (1547, nouveau style), malgré l'opposition des Impériaux.

Tandis que les Pères de Trente préparaient, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, ces beaux chapitres de doctrine qui excitent avec la foi des fidèles le respect et l'admiration de la raison humaine, les politiques ne restaient pas oisifs. L'évêque de Fano, avons-nous

dit, et le secrétaire du cardinal Madruzzo, Aurelio, s'étaient rendus auprès du pape au mois d'août. La mission du premier consistait à insister, tout en présentant les excuses de Madruzzo, au sujet de l'altercation survenue entre lui et le légat de Monte, sur la nécessité de transférer le concile. Le second devait, au contraire, faire comprendre à Paul III l'invincible éloignement de l'Empereur pour cette mesure, et sa colère contre celui qui en était regardé comme l'auteur par toute l'Allemagne, le cardinal Cervini. Aurelio, en traversant Trente, à son retour d'Allemagne, avait raconté au cardinal les menaces de l'Empereur. « Si Cervini, disait le prince, parvient à force d'intrigues à dissoudre le concile, il s'en repentira, car si le pape, son maître, ne le punit point, je ne connais pas de retraite assez profonde pour qu'il puisse s'y dérober aux effets de mon ressentiment. » Charles-Quint avait même ajouté, assurait-on, que, dans le cas où le concile viendrait à être dissous ou transféré par le fait du cardinal, il ferait jeter celui-ci à l'Adige. Déjà fort refroidi vis-à-vis de l'Empereur, beaucoup plus occupé, en apparence, à rétablir son autorité impériale sur les protestants vaincus par ses armes, qu'à les obliger à se soumettre au saint-siége, le pape s'était montré prompt à défendre son ministre. « Il n'appartient, disait-il, qu'au seul souverain pontife de juger la conduite d'un légat, et celui-ci n'a aucun compte à rendre à l'Empereur. » Paul III s'exprimait si sévèrement ensuite, sur le cardinal Madruzzo, qu'il accusait, d'être l'instigateur de la résolution de Charles-Quint de garder le concile à

Trente, et d'indisposer son maître contre les légats par ses faux rapports, qu'Aurelio, très-maltraité dans une première audience, n'osait en solliciter une seconde. L'habile évêque de Fano, Bertano, était parvenu toutefois à adoucir Paul III à l'égard du cardinal de Trente, en promettant que la conduite de ce prélat ne donnerait désormais aux présidents aucun motif de plainte. Mais, dans la négociation délicate que lui avaient confiée les légats touchant la translation, il n'avait pas obtenu le même succès que dans l'affaire personnelle de Madruzzo. Le pape hésitant, de nouveau, lui avait répondu, que tout en cherchant à disposer les esprits à la translation, et en sondant les Pères du concile à ce sujet, il convenait d'ajourner jusqu'à la fin d'octobre au moins toute tentative directe pour la faire réussir, dans la crainte que l'Empereur, mécontent, ne conclût la paix avec les luthériens, ou n'accordât aux Allemands la réunion d'un concile national. La cour de Rome avait témoigné particulièrement à Bertano le désir d'attendre le résultat des négociations, que le cardinal Farnèse par l'intermédiaire du confesseur de l'Empereur, poursuivait alors en Allemagne, et les effets des représentations du pape. Car celui-ci insistait de nouveau, au moment même, auprès de Charles-Quint, sur l'incommodité du séjour de Trente et l'inutilité d'y retenir les évêques malgré eux, puisque les Allemands, qu'on avait cherché à attirer en choisissant ce lieu, se gardaient bien d'y venir. Le pape laissait entendre qu'on pourrait donner aux Impériaux, la satisfaction d'ajourner le décret définissant la justification, qu'ils redoutaient tellement, s'ils se montraient

en échange plus faciles sur la translation. Mais la correspondance du cardinal Farnèse avec son cousin Santa Fiore, chargé par intérim des fonctions de secrétaire d'État, n'avait pas tardé à dissiper toutes les illusions dont on cherchait à se bercer à Rome. L'Empereur déclarait à Farnèse qu'il ne consentirait jamais à la translation, et qu'il obligerait, au besoin, les évêques ses sujets à rester à Trente, par la saisie de leur temporel, ajoutant que si le pape agissait aussi sévèrement de son côté, on n'aurait point à craindre la dispersion des évêques, réunis à Trente avec tant de peine, et la clôture forcée du concile, faute de Pères pour le composer.

Pendant que ces choses se passaient à Rome et en Autriche, Cervini avait cherché, de son côté, à se mettre en règle avec l'Empereur, et à se justifier auprès de lui. Créature de la maison Farnèse, attaché dès son enfance à la cour de Rome, étranger à l'administration d'un diocèse et n'ayant jamais eu d'évêque que le nom, Cervini avait peine à comprendre que le concile, pour opérer une véritable réforme, dût commencer par rétablir dans leur intégrité les droits de l'épiscopat. Il s'était montré souvent trop préoccupé des intérêts de ses patrons, des priviléges du sacré collége, et de la curie, trop inquiet de ce qui pourrait arriver à la mort du Pape, mais sa piété et le sentiment intime de ses devoirs sacerdotaux pouvaient au besoin le rendre intrépide, et il n'était pas homme à se laisser intimider par des craintes purement humaines. Aussi avait-il répondu d'une manière digne et chrétienne aux menaces de l'Empereur. Après avoir établi, dans le mémoire

adressé à ce prince, qu'il ne cherchait point à dissoudre le concile, comme on l'en accusait, il disait que, tout en ne reconnaissant d'autre juridiction que celle du pape, qui seul avait le droit d'examiner sa conduite et de le punir, il ne prétendait point lui, pauvre prêtre, se soustraire à la vengeance du tout-puissant empereur; toutefois, qu'il avait appris à l'école de l'Évangile à ne pas craindre ceux qui peuvent tuer seulement le corps, et ne sauraient atteindre l'âme. « Si l'Empereur, avait-il ajouté, abrége ma vie de dix années, il ne fera que m'ôter ce que je dois nécessairement perdre un jour; dix ans de vie de plus ou de moins m'importent peu : ce qui m'importe, c'est d'être toujours prêt à paraître devant Dieu. L'Empereur y paraîtra à son tour, il lui faudra se présenter devant un tribunal où tous seront appelés à rendre compte de leurs actes, à un juge qui ne fait point acception de personnes, et rend à chacun suivant ses œuvres... Dès lors, déclarait le cardinal en finissant, que dois-je craindre et qu'est-ce qui pourrait m'empêcher de remplir jusqu'au bout les devoirs de ma charge? »

Peu confiant néanmoins dans le succès de sa lettre à Charles-Quint, Cervini avait prié le pape de l'autoriser à quitter Trente. Le premier légat, lui aussi, au lendemain de sa querelle avec Madruzzo, s'était empressé de solliciter son rappel. Paul III, tout en le lui laissant espérer dans un avenir prochain, avait exigé encore un peu de patience, mais il avait absolument rejeté la prière de Cervini, auquel appartenait en réalité la direction du concile. Les présidents s'étaient alors décidés, au mois de no-

vembre, à envoyer au pape un second mémoire sur l'affaire de la translation, où, selon son désir, ils lui expliquaient en détail, ce qu'ils avaient pu découvrir des dispositions des Pères à cet égard. « Si on compte les voix par tête, lisait-on dans cet exposé, il est possible que la translation soit acceptée; mais si les évêques ne veulent pas trancher la question par un coup de majorité, et exigent pour cette fois le vote par nations, on verra d'un côté les seuls prélats italiens, et certainement de l'autre côté tout ce que l'Espagne, le Portugal, et l'Allemagne, comptent de représentants au concile... Les évêques français eux-mêmes, malgré le bon accueil fait par François Ier à l'idée, qu'on avait cherché à lui insinuer, de demander la translation du concile à Avignon, se joindront probablement aux opposants, ajoutaient les légats. » Ces derniers ne cherchaient point, du reste, à cacher à leur maître les changements survenus dans les esprits depuis le mois de juin. Les éclatants succès de l'armée impériale et papale, la reprise de Chiusa sur le duc de Wurtemberg, ayant rassuré les Pères, et dissipé les frayeurs sur lesquelles on comptait pour les disposer à quitter le Tyrol, et la réconciliation de Monte et de Madruzzo, opérée par les soins de Cervini, ayant fait disparaître toute crainte de mésintelligence durable entre le président du concile et le seigneur du lieu où siégeait celui-ci, on ne voyait plus, comme les légats le faisaient remarquer avec raison, de quel prétexte plausible on pourrait colorer le décret de translation.

Cela étant, Cervini avait proposé à Paul III de suspendre purement et simplement le concile aussitôt

après la session et la promulgation du canon sur la justification, et, tout en le continuant nominalement à Trente, de mander à Rome un certain nombre de ses membres, pour y travailler à la réforme de la discipline sous les yeux du pape, et avec le concours des congrégations romaines. Le légat, en un mot, ainsi qu'il s'en expliquait ouvertement dans ses dépêches, avait engagé Paul III à laisser à Trente le nom de concile et à transférer à Rome la chose même, c'est-à-dire les évêques et les théologiens. Instruit du refus formel de l'Empereur de consentir à la translation, Cervini cherchait à se persuader que ce prince pourrait être amené à souffrir la suspension du concile comme un moyen terme, et comme la manière la plus sûre d'éviter la translation. Le légat ayant fait partager, à Rome, son espérance d'atteindre le but par cette voie nouvelle, Paul III avait répondu à ses dépêches en disant que l'affaire devait se traiter, à Trente même, entre les ambassadeurs de l'Empereur et les cardinaux.

Les choses en étaient là, lorsque le cardinal Farnèse, en regagnant l'Italie, après avoir quitté l'Empereur et la petite armée pontificale, où il était légat *a latere*, traversa le Tyrol. Il arriva à Trente, le 14 novembre, et ses collègues s'empressèrent de profiter de la présence du secrétaire d'État du saint-siége, et de l'instrument le plus actif de l'alliance entre le pape et l'Empereur, pour travailler à la solution du problème qui leur tenait à cœur, problème qui consistait à éloigner le concile de l'Allemagne sans rompre avec l'Empereur. Farnèse réunit en sa présence les deux légats, le cardinal Madruzzo, et don diego Men-

doza, déjà tout prêt à quitter Trente, afin d'aller à Rome en qualité d'ambassadeur extraordinaire. On adopta dans cette conférence le plan de Cervini, et, pour le réaliser, on convint des trois points suivants : 1° l'ajournement de la promulgation du décret sur la justification, jusqu'au rétablissement de la paix en Allemagne par l'entière soumission des protestants; 2° l'ajournement du décret projeté sur la résidence épiscopale, et le renvoi de toutes les questions concernant la réforme de la discipline au souverain pontife, qui serait prié de les régler par une bulle; 3° la suspension du concile pendant six mois.

Ces articles restant, bien entendu, à l'état de simple projet, soumis à l'approbation des puissances, dont les ministres avaient cru pouvoir les rédiger en commun, furent aussitôt communiqués au pape et à l'Empereur, qui les accueillirent d'une manière fort différente. Paul III, malgré les remontrances de ses conseillers les plus zélés pour la cause de la foi, prompts à lui représenter, qu'en différant afin de plaire à Charles-Quint la promulgation du canon sur la justification, on sacrifiait les intérêts de l'Église à des considérations mondaines, approuva un plan conforme aux ouvertures qu'il avait faites lui-même peu auparavant; mais l'Empereur déclara qu'aucune des concessions qu'on pourrait lui offrir ne l'amènerait à sanctionner la suspension du concile. Ses deux ministres ayant déjà quitté Trente, Mendoza pour regagner Venise et ensuite Rome, et Tolède pour se rendre à Naples, les cardinaux Madruzzo et Pacheco se virent appelés à remplacer les ambassadeurs, dans cette circonstance

solennelle. Le 20 décembre, ces prélats allèrent trouver les présidents afin de leur apporter le dernier mot de l'Empereur. Charles-Quint, non content de se refuser à admettre qu'il pût être sérieusement question soit de suspendre le concile pendant six mois, soit de le transférer dans un autre lieu que Trente, demandait l'ajournement à la session suivante de la promulgation des chapitres et canons sur la justification. Il importait, disait-il, d'étudier davantage et de revoir ce travail, parce que certaines copies des chapitres de doctrine, répandues en Allemagne, y avaient produit un mauvais effet. L'Empereur, au fond, ne pouvait, comme catholique, blâmer une définition dogmatique qu'il avouait lui-même être *très-catholique et très-sainte*[1], mais elle contrariait singulièrement sa politique[2]. Il y voyait le résultat des manœuvres des Français, qui, comptant par là rendre plus difficile la pacification de l'Allemagne, inspiraient une fermeté inaccoutumée[2] au pape, avec lequel ils négociaient une alliance. Puisqu'il était résolu, après mûre délibération, à ne pas lever encore le masque malgré ses succès, et continuait à affirmer aux luthériens qu'il n'en voulait pas à leur culte et leur ferait sur ce point de larges concessions s'ils

[1] « El articulo de la justificacion paresce muy catholico y sancto. » [L'Empereur au cardinal Pacheco 12 février 1549 (nouveau style). Simancas, Leg. 644, fol. 53.]

[2] « Il est certain que les Français insistent pour que l'on définisse « dans le concile des matières de foi, telles que l'article de la justification « et les autres ; tellement que plusieurs personnes croient qu'ils « agissent ainsi dans le but de susciter à Votre Majesté, de plus grands « obstacles, à la réduction de ces États à son obéissance... » (Le cardinal de Coria à l'Empereur. Rome, 20 novembre 1546. *Papiers de Simancas. Arch. des affaires étrangères. Espagne*, t. CCXXXII.)

de Rome même. Si donc on y avait consenti un moment à l'ajournement de la publication, on ne pouvait plus hésiter, dès lors que tous les ménagements ne servaient à rien vis-à-vis de l'Empereur.

A Trente, en conséquence, les deux légats répondirent à Madruzzo, que, n'ayant souscrit à la convention négociée par Farnèse qu'afin de contenter l'Empereur et n'y étant point parvenus, ils reprenaient toute leur liberté et ne songeraient plus désormais qu'à servir l'Église, en achevant promptement les décrets préparés, et tenant au plus tôt une session trop longtemps différée. La déclaration des deux représentants de l'Empereur avait eu lieu le 20 décembre au matin; dans l'après-midi du même jour, Monte engagea les Pères, comme cela a été plus dit plus haut, à régler ce qui concernait la session, et, dans la congrégation générale du 26 décembre, il proposa de voter sur le jour où se tiendrait cette solennité. Une forte minorité, composée de seize voix, qu'on accusait d'obéir au mot d'ordre impérial, ne put empêcher la majorité de fixer la sixième session à l'octave de l'Épiphanie.

L'intervalle qui séparait le 26 décembre du 13 janvier (1547, nouv. style) était court. Il suffisait cependant pour permettre d'achever les chapitres de doctrine et les canons sur la justification, mis à l'étude depuis si longtemps. Mais il n'en était pas de même des décrets de discipline, fort négligés depuis six mois, époque à laquelle on était convenu qu'on y traiterait de la résidence épiscopale, des obstacles qui s'opposent à cette résidence, et des peines que méritent les évêques qui ne résident pas. Cette affaire de la ré-

sidence, nous ne pouvons nous lasser de le répéter, tenait par son côté doctrinal à la question la plus vivement, et la plus habituellement débattue, dans les écoles théologiques du seizième siècle, celle de la nature de l'autorité épiscopale, venant immédiatement du Christ selon les uns, médiatement du Christ et immédiatement du pape selon les autres. Le parti opposé aux réformes tenait beaucoup à faire prévaloir la seconde opinion, ou du moins, car elle n'était professée au seizième siècle que par une minorité, à empêcher qu'elle ne fût implicitement condamnée par la sanction donnée à l'opinion contraire. Les membres de la curie y avaient un double intérêt, celui d'exalter le pape, dont ils étaient les créatures, et celui de se mettre à couvert, sous l'autorité papale, de la réforme opérée par le concile, qui pouvait les atteindre dans tons leurs intérêts. Paul III avait donc positivement interdit à ses légats de laisser définir le droit divin de la résidence, conséquence du droit divin de l'épiscopat, et leur avait également prescrit d'empêcher que les cardinaux fussent nommés dans les décrets relatifs à la résidence. Sur tout le reste, le souverain pontife se montrait fort large, et abandonnait même au concile les priviléges des religieux, moyennant l'insertion, dans les décrets, de la clause portant, qu'en certains cas, les évêques agiraient en qualité de délégués du saint-siége.

Aussitôt après la cinquième session du 17 juin, le cardinal de Monte avait pris soin de rappeler aux Pères que chacun d'eux s'était engagé à donner la liste des principaux obstacles qui, à son avis, empêchaient la résidence épiscopale, ce travail devant servir de base

à la rédaction des décrets de réforme. Toutefois, comme personne ne s'occupait de dresser ces listes, l'archevêque de Sassari avait proposé de nommer pour les recevoir une commission d'évêques, disant que les Pères s'expliqueraient plus librement avec d'autres évêques, eurs collègues, qu'avec les légats. Vergerio, évêque de Sinigaglia, avait ajouté que cette commission pourrait être nommée par nation. Monte s'était alors empressé de répondre qu'il ne pouvait rien autoriser de nature à détruire l'unité du concile ; mais que les prélats de chaque nation demeuraient libres de se réunir entre eux, pour examiner ensemble les abus qui s'étaient introduits dans leur pays touchant la résidence épiscopale. Une fois d'accord sur ces abus, ils pourraient, avait ajouté le cardinal, les dénoncer aux présidents, lesquels, afin de mettre les évêques plus à l'aise, s'engageraient à tenir secrètes les communications qui leur seraient faites de cette manière, et les tairaient même au souverain pontife.

Les inquiétudes causées par les mouvements des armées, et ensuite par les projets de translation dont il avait transpiré quelque chose parmi les Pères, un jubilé donné à l'occasion de la guerre, qui, au mois d'août, avait interrompu les congrégations générales, les grandes études que nécessitaient les chapitres et les canons dogmatiques, joints au peu de désir qu'éprouvaient les présidents de voir trop approfondir la question de la résidence, tout s'était réuni ensuite pour entraver la préparation du décret de réforme. Aussi, lorsqu'en vue de la session, désormais très-proche, il fallut reprendre au mois de janvier les travaux

à peu près complétement suspendus pendant six mois, on dut reconnaître, que le temps manquait pour traiter à fond une partie aussi importante de la discipline ecclésiastique, et il fallut se contenter de dresser un peu à la hâte, un décret en trois articles. On y renouvelait les peines portées par les précédents conciles contre les évêques non résidents, en y ajoutant la saisie d'une partie du revenu du siége au profit de la fabrique de la cathédrale. Le métropolitain, ou, à son défaut, l'évêque le plus ancien de la paroisse, s'y trouvait chargé de dénoncer les coupables au saint-siége. Tous les religieux vivant en dehors de leurs monastères se voyaient replacés sous la juridiction épiscopale, auxquels ils n'auraient jamais dû être soustraits. Les chapitres des cathédrales et collégiales étaient soumis à la visite et correction de l'évêque diocésain, agissant comme délégué du saint-siége, et on défendait à tout évêque, sous peine de suspension, d'exercer les fonctions de son ordre dans un diocèse étranger, à moins d'y être autorisé par l'*ordinaire*. Ce décret, tout à fait insuffisant au jugement de la plupart des évêques, suscita de vifs débats et fit naître une telle quantité d'amendements, et de motions différentes, qu'une grande confusion s'ensuivit. Le cardinal Pacheco et quelques autres prélats réclamèrent le rétablissement de conciles provinciaux, tenus régulièrement tous les deux ans, et chargés de veiller à l'observation de la résidence. Lippomano, coadjuteur de Vérone, dit qu'on avait fait sagement, au contraire, en renonçant aux conciles provinciaux, dont les princes séculiers se faisaient le plus souvent, depuis trois siècles, une arme contre le saint-

siége, et qui, à une époque plus reculée, avaient été la source de plus d'une hérésie. Quelques-uns proposèrent de déclarer que les évêques qui siégeaient dans les parlements ou remplissaient d'autres fonctions publiques n'étaient point dispensés par leurs charges temporelles de l'obligation de la résidence; d'autres dirent, au contraire, que ces charges constituaient des empêchements très-légitimes, tandis que les troisièmes alléguaient le mécontentement qu'éprouveraient les princes habitués à employer des ecclésiastiques dans leurs cours souveraines, et à leur confier la plupart des négociations diplomatiques, si on interdisait ces fonctions aux évêques. Les uns ne trouvèrent pas les peines portées contre le sévêques assez fortes; les autres se plaignirent qu'on ne rendît point assez à la juridiction épiscopale.

On touchait cependant à l'octave de l'Épiphanie, et l'accord ne se faisait pas sur le décret de discipline. La dernière congrégation générale se réunit comme à l'ordinaire, la veille de la session (12 janvier 1547, nouv. style); les chapitres et canons sur la justification furent votés tels qu'ils étaient sortis des mains de la commission, remaniés une dernière fois suivant les avis des Pères et des théologiens. Les légats, sachant qu'ils ne pourraient obtenir la même unanimité sur le décret de réforme, se contentèrent de conjurer les Pères de cacher au moins aux étrangers de passage à Trente et aux laïques, qui assistaient toujours en grand nombre aux sessions solennelles, leurs divergences, et leur attachement à leurs opinions particulières. Ils les prièrent de se borner à consigner par écrit sur leur

bulletin de vote, leurs réserves et leurs amendements, sans les publier à haute voix.

Enfin cette sixième session, si longtemps ajournée, se tint le 13 janvier 1547 (nouv. style). Aucun ambassadeur n'y assista. Les représentants de l'Empereur s'étaient absentés, afin de protester au moins tacitement contre la promulgation du décret sur la justification ; et ceux de François Ier restèrent également à l'écart, par respect, disaient-ils, pour l'Empereur, mais au fond, croyait-on, afin de ménager les protestants d'Allemagne, avec lesquels la France négociait alors un traité d'alliance. Cornaro, archevêque de Spalatro, célébra la messe, et Thomas Stella, dominicain, prononça le sermon ; puis on donna lecture de l'ensemble du décret sur la justification, qui ne contenait pas moins de seize chapitres dogmatiques, et de trente-trois canons portant la condamnation des principales erreurs enseignées par les nouveaux hérétiques.

On lisait dans le préambule : « Le saint concile de « Trente... a résolu, à l'honneur et à la gloire de Dieu « tout-puissant, pour la tranquillité de l'Église et le « salut des âmes, d'exposer à tous les fidèles chrétiens « la véritable et saine doctrine touchant la justifica- « tion, telle que l'a enseignée le soleil de justice Jésus- « Christ... que les apôtres l'ont transmise et que « l'Église catholique l'a toujours tenue et gardée, par « la suggestion du Saint-Esprit...

Chapitre Ier. — « Le saint concile déclare que, pour « entendre bien et comme il faut la doctrine de la « justification, il est nécessaire que chacun connaisse « et confesse que tous les hommes ayant perdu l'inno-

« cence dans la prévarication d'Adam, et étant deve-
« nus impurs et, comme dit l'Apôtre, enfants de co-
« lère par nature... ils étaient à tel point esclaves du
« démon et de la mort, que non-seulement les gentils
« n'avaient pas le pouvoir de s'en délivrer ni de se re-
« lever par les forces de la nature, mais que les Juifs
« mêmes ne le pouvaient point par la lettre de la loi
« de Moïse, quoique le libre arbitre ne fût nullement
« éteint en eux, mais bien diminué de force et abattu.

Chapitre II. — « D'où il est arrivé que le Père cé-
« leste, le Père des miséricordes et le Dieu de toute
« consolation qui... avait promis son Fils Jésus-Christ...
« l'a enfin envoyé aux hommes... pour racheter les
« Juifs, qui étaient sous la loi, et pour faire que les
« gentils, qui ne recherchaient point la justice, par-
« vinssent à la justice; en sorte que tous fussent ainsi
« rendus enfants adoptifs...

Chapitre III. — « Mais encore qu'il soit mort pour
« tous, tous néanmoins ne reçoivent pas le bienfait de
« sa mort, mais ceux-là seulement auxquels le mérite
« de sa passion est communiqué... C'est pour ce bien-
« fait que l'Apôtre nous exhorte *de rendre continuel-*
« *lement grâce à Dieu le Père, qui nous a rendus di-*
« *gnes d'avoir part au sort et à l'héritage des saints*
« *dans la lumière, et qui nous a retirés de la puissance*
« *des ténèbres et nous a transférés dans le royaume de*
« *son Fils bien-aimé, par lequel nous sommes rache-*
« *tés et nous avons la rémission de nos péchés*[2].

[1] Canones et decreta sacrosancti œcumenici et generalis concilii Tridentini, etc. Lovanii, anno 1567, page 24.

[2] Épitre de saint Paul aux Colossiens, chap. I, v. 22.

Chapitre IV. — « Ces paroles font voir que la justi-
« fication de l'impie n'est autre chose que le passage
« de cet état où l'homme naît enfant du premier Adam,
« à l'état de grâce et d'enfant adoptif de Dieu par le
« second Adam, Jésus-Christ notre Sauveur; et depuis
« la publication de l'Évangile, ce passage ne peut se
« faire sans l'eau de la régénération ou le désir d'en
« être lavé...

Chapitre V[1]. — « Le saint concile déclare de plus
« que le commencement de la justification dans les
« adultes se doit prendre de la grâce prévenante de
« Dieu par Jésus-Christ, c'est-à-dire de sa vocation,
« par laquelle, sans qu'il y ait aucuns mérites de leur
« part, ils sont appelés... consentant et coopérant li-
« brement à cette même grâce; en sorte que Dieu tou-
« chant le cœur de l'homme par la lumière du Saint-
« Esprit, l'homme pourtant ne soit pas tout à fait sans
« rien faire, recevant cette inspiration, puisqu'il la
« peut rejeter; quoiqu'il ne puisse cependant, par sa
« volonté libre, se porter sans la grâce de Dieu à la
« justice qui est devant devant lui...

Chapitre VI. — « Les adultes se disposent à la justi-
« fication : premièrement, lorsque excités et aidés par
« la grâce de Dieu, concevant la foi par l'oreille, ils se
« portent librement vers Dieu, croyant et tenant pour

[1] « Declarat præterea ipsius justificationis exordium in adultis a Dei per Christum Jesum præveniente gratia sumendum esse, hoc est, ab ejus vocatione, qua nullis eorum existentibus meritis, vocantur; ut qui per peccata a Deo aversi erant, per ei excitantem atque adjuvantem gratiam ad convertendum se ad suam ipsorum justificationem, eidem gratia liberi assentiendo et cooperando, disponuntur : ita ut tangente

« véritables les choses qui ont été promises et révélées « de Dieu ; et ce point sur tous les autres, que le pé- « cheur est justifié de Dieu par sa grâce et par la ré- « demption qui est en Jésus-Christ; secondement, « lorsque se connaissant aux mêmes pécheurs et pas- « sant de la crainte de la justice divine, par laquelle « ils sont utilement ébranlés, à la considération de la « miséricorde, ils s'élèvent à l'espérance, se confiant « que Dieu leur sera propice pour l'amour de Jésus- « Christ, et qu'ils commencent à l'aimer lui-même « comme source de toute justice; et pour cela s'é- « meuvent contre les péchés avec une certaine haine « et détestation, c'est-à-dire par cette pénitence qui « doit précéder le baptême ; troisièmement, lorsqu'ils « prennent la résolution de recevoir le baptême, de « commencer une nouvelle vie et de garder les com- « mandements de Dieu... »

Chapitre VII. — « Cette disposition... est suivie de la « justification même, qui n'est pas seulement la ré- « mission des péchés, mais aussi la sanctification et « le renouvellement de l'homme intérieur par la « réception volontaire de la grâce et des dons qui « l'accompagnent... Cette justification si on en re- « cherche les causes, a premièrement, pour cause « finale, la gloire de Dieu et de Jésus-Christ et la vie « éternelle. Pour cause efficiente, elle a Dieu même,

Deo cor hominis per Spiritus Sancti illuminationem, neque homo ipse nihil omnino agat, inspirationem illam recipiens, quippe qui illam et abijcere potest : neque tamen sine gratia Dei movere se ad justitiam coram illo libera sua voluntate possit, unde in sacris litteris cum dicitur : « Convertimini ad me et ego convertar ad vos, etc., etc. »

« en tant que miséricordieux, qui lave et sanctifie
« gratuitement par le sceau et l'onction de l'Esprit-
« Saint. Pour cause méritoire, elle a Notre-Seigneur-
« Jésus-Christ... qui par l'amour extrême dont il
« nous a aimés, nous a mérité la justification et a
« satisfait pour nous à Dieu son père, par sa très-
« sainte passion... pour cause instrumentale elle a
« le sacrement de baptême, qui est le sacrement de la
« foi, sans laquelle personne ne peut être justifié.
« Enfin, son unique cause formelle est la justice de
« Dieu, non la justice par laquelle il est juste lui-
« même, mais celle par laquelle il nous justifie;
« c'est-à-dire de laquelle étant gratifiés par lui, nous
« sommes renouvelés dans l'intérieur de notre âme,
« et non-seulement nous sommes réputés justes,
« mais nous sommes avec vérité nommés tels et le
« sommes en effet, recevant en nous la justice,
« chacun selon sa mesure et selon le partage qu'en
« fait le Saint-Esprit... car quoique personne ne
« puisse être justifié que celui auquel sont commu-
« niqués les mérites de la passion de Notre-Seigneur-
« Jésus-Christ, il faut pourtant entendre que cette
« justification se fait de telle sorte que, par le mérite
« de cette même passion, la charité de Dieu est aussi
« répandue dans les cœurs de ceux qui sont justifiés
« et y est inhérente. D'où vient que, dans cette jus-
« tification, l'homme par Jésus-Christ, auquel il est
« enté, reçoit aussi tout ensemble, avec la rémission
« des péchés, tous ces dons infus, la foi, l'espérance
« et la charité. Car si l'espérance et la charité ne
« se joignent pas à la foi, elle n'unit pas parfaite-

« ment avec Jésus-Christ... c'est pourquoi il est dit « que la foi sans les œuvres est morte et oiseuse[1]. »

Chapitre VIII. — « Quand l'Apôtre dit *que l'homme « est justifié par la foi et gratuitement*, ces paroles « doivent être entendues en ce sens, qui a toujours été « celui, que d'un consentement général et perpétuel, « l'Église catholique[2] a tenu, et a fait entendre aux « fidèles : savoir, que nous sommes dits être justifiés « par la foi, parce qu'en effet la foi est le commence- « ment du salut de l'homme, le fondement et la racine « de toute justification, sans laquelle il est impos- « sible de plaire à Dieu... et de même nous sommes « dits être justifiés gratuitement, parce qu'en effet « rien de tout ce qui précède la justification, soit la « foi, soit les œuvres, ne nécessite la grâce même de « la justification ; car si c'est une grâce, elle ne vient « pas des œuvres; autrement, comme dit le même « Apôtre, la grâce n'est plus une grâce. »

Chapitre IX. — « Or, quoiqu'il faille croire que les « péchés ne sont remis, et ne l'ont jamais été que « par la pure et gratuite miséricorde de Dieu à cause « de Jésus-Christ, il ne faut pourtant pas dire que « les péchés soient remis... à ceux qui alléguent sim- « plement cette présomptueuse confiance et cette cer- « titude de la rémission de ses péchés et qui se répo-

[1] Saint Paul, Épître aux Romains, chap. III.

[2] « Cum vero Apostolus dicit, justificari hominem per fidem et « gratis : ea verba in eo sensu intelligenda sunt, quem perpetuus « Ecclesiæ catholicæ consensus tenuit et expressit : ut scilicet per « fidem ideo justificari dicamur, quia fides est humanæ salutis initium, « fundamentum et radix omnis justificationis : sine qua impossibile est « placere Deo et ad filiorum ejus consortium pervenire : gratis autem

« sent sur elle seule : puisque cette confiance se « peut rencontrer dans des hérétiques et des schis- « matiques et qu'elle s'y rencontre même à cette « heure... Il faut bien se garder aussi de soute- « nir qu'il soit nécessaire que ceux qui sont véri- « tablement justifiés doivent être eux-mêmes dans « cette créance ferme, et tout à fait indubitable, « qu'ils sont justifiés, ni que personne ne soit ab- « sous de ses péchés... s'il ne croit fermement être « absous... Car, de même qu'aucun fidèle ne doit « douter de la miséricorde de Dieu, du mérite « de Jésus-Christ, de la vertu et de l'efficacité des « sacrements, aussi est-il vrai, que chacun tournant « les yeux sur soi-même, et considérant ses propres « faiblesses et son indisposition, a lieu de craindre « et d'appréhender pour sa grâce, nul ne pouvant « savoir de certitude de foi, c'est-à-dire d'une cer- « titude qui ne soit sujette à aucune erreur, qu'il ait « reçu la grâce de Dieu. »

Chapitre X. — « Les hommes étant donc ainsi jus- « tifiés..., s'avançant de vertu en vertu, se renou- « vellent, comme dit l'Apôtre, de jour en jour; c'est-à- « dire qu'en mortifiant les membres de leur chair [1], « pour mener une vie sainte dans l'observation des « commandements de Dieu et de l'Église, ils crois- « sent par les bonnes œuvres, avec la coopération par

« justificari ideo dicamur, quia nihil eorum, quæ justificationem prece- « dent, sive fides, sive opera, ipsam justificationis gratiam promeretur; « si enim gratia est, jam non ex operibus : alioquin, ut idem Apostolus « inquit, gratia jam non est gratia. »

[1] Saint Paul, Épître aux Corinthiens, chap. IV.

« la foi, dans cette même justice qu'ils ont reçue par « la grâce de Jésus-Christ et sont ainsi de plus en plus « justifiés... »

Chapitre XI. — « Or personne, quelque justifié qu'il « soit, ne doit s'estimer exempt de l'observation des « commandements de Dieu, ni avancer cette parole « téméraire [1], que l'observation des commandements « est impossible à un homme justifié, car Dieu ne « commande pas des choses impossibles, mais en « commandant il avertit, et de faire ce que l'on peut, « et de demander, ce qu'on ne peut pas faire, et il « aide afin qu'on le puisse..., car quoique, dans cette « vie mortelle, les plus saints et les plus justes ne « laissent pas de tomber quelquefois dans des fautes « du moins légères et journalières... ils ne cessent « pourtant pas pour cela d'être justes... Car ceux qui « qui ont été une fois justifiés par sa grâce, Dieu ne « les abandonne pas, s'il n'en est auparavant aban- « donné. Personne donc ne se doit flatter ni s'ap- « plaudir en soi-même pour avoir seulement la foi, « dans la pensée que, par cette seule foi, il est établi « héritier, et qu'il aura part à l'héritage, encore qu'il « ne souffre point avec Jésus-Christ... »

Les chapitres XII et XIII établissaient que personne ne saurait être assuré de sa prédestination, ni de sa persévérance jusqu'à la fin. Le chapitre XIV traitait des moyens de recouvrer la grâce, lorsqu'on l'a perdue par le péché ; on y lisait : « La pénitence « d'un chrétien qui est tombé dans le péché est fort

[1] Saint Jean, chap. III.

« différente de celle qu'on fait dans le baptême, car « elle renferme, non-seulement la cessation et la dé- « testation du péché... mais encore la confession sa- « cramentelle de ses péchés, au moins le désir de le « faire en son temps, et l'absolution du prêtre avec « la satisfaction par les jeûnes, les aumônes, les « prières, etc. » Le quinzième rappelait que la grâce se perd, non-seulement par le crime d'infidélité, par lequel on perd aussi la foi; mais même par tout autre péché mortel, bien que celui-ci laisse subsister la foi. Le seizième et dernier chapitre traitait des bonnes œuvres et se terminait ainsi : « Jésus- « Christ lui-même influant, pour ainsi dire et ré- « pandant continuellement sa vertu dans ceux qui « sont justifiés, comme le chef dans ses membres, et « le tronc de la vigne dans ses pampres, et cette vertu « précédant, accompagnant, et suivant toujours leurs « bonnes œuvres, qui sans elle ne pourraient être « aucunement agréables à Dieu, ni méritoires, il faut « croire, après cela, qu'il ne manque plus rien à ceux « qui sont justifiés pour être estimés avoir, par ces « bonnes œuvres..., pleinement satisfait à la loi « divine... et avoir véritablement mérité la vie éter- « nelle... pourvu toutefois qu'ils meurent dans la « grâce... »

Cette explication de la doctrine catholique, que chacun, suivant les expressions mêmes du concile, doit embrasser fidèlement et constamment, puisque autrement on ne peut être justifié, était accompagnée des canons, c'est-à-dire des condamnations portées contre la doctrine hétérodoxe, afin, dit le texte des actes, que

chacun puisse savoir non-seulement ce qu'il doit suivre, mais aussi ce qu'il doit éviter. Ils étaient ainsi conçus :

Canon Ier. — « Si quelqu'un dit qu'un homme peut « être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, « faites seulement selon les lumières de la nature, ou « selon les préceptes de la loi, sans la grâce de Dieu « méritée par Jésus-Christ : qu'il soit anathème. »

Canon II. — « Si quelqu'un dit que la grâce de « Dieu, méritée par Jésus-Christ, n'est donnée qu'afin « seulement que l'homme puisse aisément vivre dans la « justice, et mériter la vie éternelle : comme si par « le libre arbitre sans la grâce, il pouvait faire l'un « et l'autre, quoique pourtant avec peine et difficulté : « qu'il soit anathème. »

Canon III. — « Si quelqu'un dit que, sans l'inspira- « tion provenant du Saint-Esprit, et sans son secours, « un homme peut faire des actes de foi, d'espérance de « charité et de repentir, tels qu'il les faut faire pour « obtenir la grâce de la justification : qu'il soit ana- « thème. »

Canon IV. — « Si quelqu'un dit que le libre arbitre « mû et excité de Dieu, en donnant son consentement « à Dieu qui l'excite et qui l'appelle, ne coopère en « rien à se préparer et à se mettre en état d'obtenir la « grâce de la justification, et qu'il ne peut refuser son « consentement s'il le veut, mais qu'il est comme « quelque chose d'inanimé, sans rien faire, et pure- « ment passif : qu'il soit anathème. »

Canon V. — « Si quelqu'un dit que, depuis le péché « d'Adam, le libre arbitre de l'homme est perdu et

« éteint : que c'est un être qui n'a que le nom ou « plutôt un nom sans réalité, ou enfin une fiction ou « une vaine imagination, que le démon a introduite « dans l'Église : qu'il soit anathème. »

Canon VI. — « Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au « pouvoir de l'homme de rendre ses voies mauvaises, « mais que Dieu opère les mauvaises œuvres aussi bien « que les bonnes, non-seulement en tant qu'il les « permet, mais si proprement et si véritablement par « lui-même, que la trahison de Judas n'est pas moins « son propre ouvrage, que la vocation de saint Paul : « qu'il soit anathème. »

Canon VII. — « Si quelqu'un dit que toutes les ac- « tions qui se font avant la justification, de quelque « manière qu'elles soient faites, sont de véritables pé- « chés, ou qu'elles méritent la haine de Dieu ; ou que « plus un homme s'efforce de se disposer à la grâce, « plus il pèche grièvement : qu'il soit anathème. »

Canon VIII. — « Si quelqu'un dit que la crainte de « l'enfer, qui nous porte à avoir recours à la miséri- « corde de Dieu, ayant douleur de nos péchés, ou qui « nous fait nous abstenir de pécher, est un péché, ou « qu'elle rend les pécheurs encore pires : qu'il soit « anathème. »

Canon IX. — « Si quelqu'un dit que l'homme est « justifié par la seule foi, en sorte qu'on entend par là « que, pour obtenir la grâce de la justification, il n'est « besoin d'aucune chose qui coopère, et qu'il n'est en « aucune manière nécessaire que l'homme se pré- « pare et se dispose par le mouvement de sa volonté : « qu'il soit anathème. »

Canon X. — « Si quelqu'un dit que les hommes sont « justes, sans la justice de Jésus-Christ, par laquelle il « nous a mérité d'être justifiés, ou que c'est par elle-« même qu'ils sont formellement justes : qu'il soit « anathème. »

Canon XI. — « Si quelqu'un dit que les hommes sont « justifiés, ou par la seule imputation de la justice de « Jésus-Christ, ou par la seule rémission des péchés, « faisant exclusion de la grâce et de la charité qui est « répandue dans leurs cœurs par le Saint-Esprit, et « qui leur est inhérente ; ou bien que la grâce par la-« quelle nous sommes justifiés n'est autre chose que « la faveur de Dieu : qu'il soit anathème.

Canon XII. — « Si quelqu'un dit que la foi justi-« fiante n'est autre chose que la confiance en la divine « miséricorde qui remet les péchés à cause de Jésus-« Christ, ou que c'est par cette seule confiance que « nous sommes justifiés : qu'il soit anathème. »

Canon XIII. — « Si quelqu'un dit qu'il est nécessaire « à tout homme, pour obtenir la rémission de ses pé-« chés, de croire certainement, et sans hésiter sur ses « propres faiblesses et sur son indisposition, que ses « péchés lui sont remis : qu'il soit anathème.

Canon XIV. — « Si quelqu'un dit qu'un homme est « absous de ses péchés, et justifié dès lors qu'il croit « certainement être absous et justifié, ou que personne « n'est véritablement justifié que celui qui croit être « justifié, et que c'est par cette seule foi ou confiance « que l'absolution et la justification s'accomplit : qu'il « soit anathème. »

Canon XV. — « Si quelqu'un dit qu'un homme, né de

« nouveau par le baptême et justifié, est obligé selon la « foi de croire, qu'il est assurément du nombre des « prédestinés : qu'il soit anathème. »

Canon XVI. — « Si quelqu'un soutient d'une certi- « tude absolue et infaillible, s'il ne l'a appris par « une révélation particulière, qu'il aura assurément « le grand don de persévérance jusqu'à la fin : qu'il « soit anathème. »

Canon XVII. — « Si quelqu'un dit que la grâce de « la justification n'est que pour ceux qui sont prédes- « tinés à la vie, et que tous les autres qui sont appe- « lés, sont à la vérité appelés, mais qu'ils ne reçoi- « vent point la grâce, comme étant prédestinés au « mal par la puissance de Dieu : qu'il soit ana- « thème. »

Canon XVIII. — « Si quelqu'un dit que les com- « mandements de Dieu sont impossibles à garder, « même à un homme justifié et dans l'état de grâce : « qu'il soit anathème. »

Canon XIX. — « Si quelqu'un dit que, dans l'Évan- « gile, il n'y a que la seule foi qui soit de précepte; « que toutes les autres choses sont indifférentes, ni « commandées, ni défendues, mais laissées à notre li- « berté; ou que les dix commandements ne regardent « en rien les chrétiens : qu'il soit anathème. »

Canon XX. — « Si quelqu'un dit que l'homme jus- « tifié, quelque parfait qu'il puisse être, n'est pas « obligé à l'observation des commandements de Dieu « et de l'Église, mais seulement à croire; comme si « l'Évangile ne consistait qu'en la simple et absolue « promesse de la vie éternelle, sans aucune condition

« d'observer les commandements : qu'il soit ana-
« thème. »

Canon XXI. — « Si quelqu'un dit que Jésus-Christ a
« été donné de Dieu aux hommes, en qualité seulement
« de Rédempteur auquel ils doivent mettre leur con-
« fiance, et non pas aussi comme un Législateur au-
« quel ils doivent obéir : qu'il soit anathème.

Canon XXII. — « Si quelqu'un dit qu'un homme
« justifié peut persévérer dans la justice qu'il a reçue
« sans un secours particulier de Dieu, ou, au con-
« traire, qu'avec ce secours même, il ne le peut pas;
« qu'il soit anathème. »

Canon XXIII. — « Si quelqu'un dit qu'un homme,
« une fois justifié ne peut plus pécher, ni perdre la
« grâce, et qu'ainsi lorsque quelqu'un tombe et pèche,
« c'est une marque qu'il n'a jamais été véritablement
« justifié, ou dit, au contraire, qu'un homme justifié
« peut pendant toute sa vie éviter toutes sortes de pé-
« chés, même les véniels, si ce n'est par un privilége
« particulier de Dieu, comme c'est le sentiment de l'É-
« glise à l'égard de la bienheureuse Vierge; qu'il soit
« anathème.

Canon XXIV. — « Si quelqu'un dit que la justice
« qui a été reçue n'est pas conservée, et augmentée
« devant Dieu, par les bonnes œuvres, mais que
« ces bonnes œuvres sont les fruits seulement de
« la justification, et les marques qu'on l'a reçue, et
« non pas une cause qui l'augmente : qu'il soit ana-
« thème.

Canon XXV. — « Si quelqu'un dit que, en quelque
« bonne œuvre que ce soit, le juste pèche au moins vé

« niellement ; ou même, ce qui est encore plus insup-
« portable, qu'il pèche mortellement ; et qu'ainsi il
« mérite les peines éternelles ; et que la seule raison
« pourquoi il n'est pas damné, c'est parce que Dieu
« ne lui impute pas ces œuvres à damnation : qu'il
« soit anathème. »

Canon XXVI. — « Si quelqu'un dit que les justes
« ne doivent point, par leurs bonnes œuvres faites en
« Dieu, attendre ni espérer de lui la récompense éter-
« nelle, par sa miséricorde, et par les mérites de Jésus-
« Christ, pourvu qu'ils persévèrent jusqu'à la fin, en
« faisant bien et en gardant ses commandements :
« qu'il soit anathème. »

Canon XXVII. — « Si quelqu'un dit qu'il n'y a point
« d'autre péché mortel que le péché d'infidélité, ou
« que la grâce qu'on a une fois reçue ne se perd par
« aucun autre péché, quelque grief et quelque énorme
« qu'il soit, sinon par celui d'infidélité : qu'il soit
« anathème. »

Canon XXVIII. — « Si quelqu'un dit que la grâce
« étant perdue par le péché, la foi se perd aussi tou-
« jours en même temps, ou que la foi qui reste n'est
« pas une véritable foi, bien qu'elle ne soit pas vive ;
« ou que celui qui a la foi, sans la charité, n'est pas
« chrétien : qu'il soit anathème. »

Canon XXIX. — « Si quelqu'un dit que celui qui est
« tombé en péché depuis le baptême ne peut se relever
« avec l'aide de la grâce de Dieu, ou bien qu'il peut à
« la vérité recouvrer la grâce qu'il avait perdue ; mais
« que c'est par la seule foi, sans le secours du sacre-
« ment de pénitence, contre ce que l'Église romaine

« et universelle[1], instruite par Jésus-Christ et par ses « apôtres, a jusqu'ici soutenu et enseigné : qu'il soit « anathème. »

Canon XXX. — « Si quelqu'un dit qu'à tout pécheur « pénitent, qui a reçu la grâce de la justification, l'of- « fense est tellement remise, et l'obligation à la peine « éternelle tellement effacée et abolie, qu'il ne lui reste « aucune obligation de peine temporelle à payer, soit « en ce monde, ou en l'autre dans le purgatoire, avant « que l'entrée au royaume du ciel lui puisse être ou- « verte : qu'il soit anathème. »

Canon XXXI. — « Si quelqu'un dit qu'un homme « justifié pèche, lorsqu'il fait de bonnes œuvres en « vue de la récompense éternelle : qu'il soit ana- « thème.

Canon XXXII. — « Si quelqu'un dit que les bonnes « œuvres d'un homme justifié sont tellement les dons « de Dieu qu'elles ne sont pas aussi les mérites de cet « homme justifié, ou que par ses bonnes œuvres, qu'il « fait par le secours de la grâce de Dieu, et par le mé- « rite de Jésus-Christ, dont il est un membre vivant, « il ne mérite pas véritablement une augmentation de « grâce, la vie éternelle, et la possession de cette même « vie, pourvu qu'il meure en grâce, et même aussi « une augmentation de gloire : qu'il soit anathème. »

Canon XXXIII. — « Si quelqu'un dit que par cette « doctrine catholique, touchant la justification, expo- « sée par le saint concile dans le présent décret, on « déroge en quelque sorte à la gloire de Dieu ou aux

[1] « ... Prout sancta Romana et universalis Ecclesia a Christo Domino et ejus apostolis edocta. »

« mérites de N.-S. Jésus-Christ; au lieu de reconnaître,
« qu'en effet, la vérité de notre foi y est éclaircie, et
« la gloire de Dieu et de Jésus-Christ y est rendue plus
« éclatante : qu'il soit anathème. »

Ces canons, comme cela était de règle pour tout ce qui touchait aux déclarations dogmatiques, étaient votés à l'unanimité presque absolue. Deux évêques seuls se refusaient à en approuver la doctrine : l'un, l'évêque de Sinigaglia, parce que la part faite à la foi et à la grâce dans l'œuvre de la justification ne lui paraissait pas suffisamment expliquée ; l'autre, l'évêque de Bosa, parce que ceux qui soutenaient qu'on pouvait avoir ici-bas la certitude d'être en état de grâce n'étaient pas, à son avis, assez sévèrement condamnés. Mais sur la forme même du décret, c'est-à-dire sur l'omission du titre de *représentant l'Église universelle*, plusieurs Pères reproduisirent les réserves dont ils étaient décidés à ne se jamais départir. Dans la congrégation générale qui avait précédé la session, ces évêques avaient apporté comme preuve à l'appui de leur réclamation un livre réglant le cérémonial des conciles, approuvé par Léon X. On y lisait : « Lorsque le pape assiste au concile, les décrets sont faits en son nom avec la clause : *le saint concile approuvant*, mais lorsque le pape est absent, on ne le nomme point et on met simplement : *le saint concile représentant l'Église universelle*. A cette citation les légats répondaient qu'un livre de cérémonial n'avait aucune autorité, et que le bref de Léon X était un simple privilége accordé à l'imprimeur et non une approbation donnée au contenu de l'ouvrage. Les évêques n'en renouve-

lèrent pas moins leur demande le jour de la session, avec ménagement toutefois, l'évêque de Badajoz, l'un d'entre eux, prenant soin de l'accompagner de vives protestations de respect, et de dévouement envers le souverain pontife.

Après le vote des chapitres et des anathèmes, on donna lecture du décret de discipline ainsi conçu : « Le saint concile, les légats du siége apostolique y « présidant, voulant se préparer à mettre la main au « rétablissement de la discipline ecclésiastique, extrê- « mement relâchée, et à la corruption des mœurs du « clergé, aussi bien que du peuple chrétien, a jugé à « propos de commencer par ceux qui ont la conduite « et le gouvernement des Églises... Espérant donc de « la miséricorde de Dieu Notre-Seigneur et maître, et « de l'application continuelle, et des soins de son vi- « caire sur la terre, qu'à l'avenir, on ne verra plus « s'élever au gouvernement des Églises... que ceux « qui s'en trouveront tout à fait dignes, et dont toute « la conduite passée et tous les actes... rendront un « témoignage favorable à leur personne... le concile « exhorte tous ceux qui, sous quelque nom, et sous « quelque titre que ce soit, sont préposés à la conduite « des Églises, quelles qu'elles soient, et entend qu'ils « soient tenus pour avertis par ce présent décret, de « veiller attentivement sur eux-mêmes, et sur le trou- « peau, à la garde duquel le Saint-Esprit les a établis, « pour gouverner l'Église de Dieu, acquise par son « sang... et de remplir leur ministère. Cependant, « comme il s'en trouve à cette heure quelques-uns, « qui par un abus qu'on ne saurait assez déplorer...

« préférant les choses de la terre à celles du ciel, les « intérêts humains à ceux de Dieu, font toute l'occu- « pation de leur vie d'être continuellement errants et « vagabonds en diverses cours, ou qui se livrent aux « soins et aux embarras des affaires temporelles, « abandonnant leur bercail... le saint concile a jugé « à propos de renouveler, comme il renouvelle en « effet en vertu du présent décret, contre ceux qui « ne résident pas, les anciens canons autrefois pu- « bliés..., et pour rendre encore la résidence plus « fixe, et tâcher de parvenir par là à la réformation « des mœurs dans l'Église, il a résolu, de plus, d'éta- « blir et ordonner ce qui suit :

I. — « Si quelque prélat, de quelque dignité, grade « et prééminence qu'il soit, sans empêchement légi- « time et sans cause juste et raisonnable, demeure, six « mois de suite, hors de son diocèse... il encourra, « par le seul fait, la peine de la privation de la qua- « trième partie d'une année de son revenu, qui sera « appliquée par son supérieur ecclésiastique à la « fabrique[1] de l'église et aux pauvres du lieu. Que « s'il continue encore cette absence pendant six au- « tres mois, il sera privé dès lors d'un autre quart de « son revenu... mais si la contumace va encore « plus loin... le métropolitain sera tenu à l'égard

[1] On appelle *fabrique* le temporel d'une église paroissiale, c'est-à-dire le revenu affecté à son entretien tant pour les réparations matérielles que pour la célébration du service divin. Les fabriques des églises paroissiales ont été primitivement administrées par les évêques, puis par les archidiacres et par les curés et ensuite par des personnes notables laïques. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

« des évêques ses suffragants[1] qui seront absents, ou « l'évêque suffragant le plus ancien qui sera sur les « lieux à l'égard du métropolitain absent, d'en don- « ner avis dans trois mois... à notre saint-père le « pape, qui, par l'autorité du saint-siége, pourra « procéder contre les prélats non résidants... »

II. — « Pour ceux qui sont d'une dignité inférieure « à celle des évêques, et qui possèdent en titre, ou en « commende, quelque bénéfice ecclésiastique que ce « soit[2], lequel bénéfice oblige à résidence personnelle... « les ordinaires du lieux auront soin de les y contrain- « dre par les voies de droit convenables... sans que les « priviléges, ou indults[3] perpétuels, pour être exempts « de résider, ou pour recevoir les fruits pendant l'ab- « sence, puissent valoir en faveur de qui que ce soit. « Quant aux dispenses de résidence accordées seule- « ment pour un espace de temps déterminé, et pour des

[1] Suffragant, terme ecclésiastique et relatif, qui se dit d'un évêque particulier à l'égard d'un archevêque duquel il dépend et devant lequel se relèvent les appellations de l'official de l'évêque. On appelle aussi évêque *suffragant* un évêque ou archevêque coadjuteur qui a un titre *in partibus infidelium*, et qui aide un autre prélat à faire ses fonctions ou les fait en son absence. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

[2] Il y a, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, plusieurs sortes de bénéfices : *les bénéfices simples* qui peuvent être possédés par tout clerc tonsuré et n'impliquent d'autre obligation que la récitation du bréviaire ; *les bénéfices sacerdotaux* ou à charge d'âmes, qui ne peuvent être possédés que par un prêtre ; *les bénéfices en commende*, qui sont des *bénéfices réguliers* (c'est-à-dire devant en droit appartenir à des religieux) donnés à un ecclésiastique *séculier*, avec faculté de disposer de tous les revenus à son profit, sans en rendre compte, et le pape seul peut donner par voie de dispense des *bénéfices en commende*.

[3] Les *indults* sont des grâces que le pape accorde par une bulle soit à une personne particulière, soit à une corporation, pour les autoriser à faire ou à obtenir quelque chose contre la disposition du droit.

« causes véritables et raisonnables, et qui seront recon-
« nues telles par l'ordinaire, elles demeureront en leur
« force. En tels cas, néanmoins, il sera du devoir des
« évêques, comme délégués du siége apostolique... de
« pourvoir au soin des âmes... en commettant d'ha-
« biles vicaires et leur assignant une portion hon-
« nête du revenu... »

III. — « Les prélats des Églises s'appliqueront à cor-
« riger tous les excès de ceux qui leur sont soumis,
« et nul ecclésiastique séculier, sous prétexte d'au-
« cun privilége personnel, ni aucun régulier demeu-
« rant hors de son monastère, sous prétexte non plus
« de quelque privilége de son ordre qu'il puisse allé-
« guer, ne sera... à couvert de la visite, correction, et
« punition, infligée par l'ordinaire du lieu, agissant
« comme délégué à cet effet le saint-siége aposto-
« lique. »

IV. — « Les chapitres des cathédrales et collégiales,
« et les personnes qui les composent, ne se pour-
« ront soustraire par quelques exemptions que ce
« soit... à la visite, correction, et punition, toutes
« les fois qu'il se trouvera nécessaire, de l'ordinaire
« du lieu, ou autres prélats supérieurs, agissant en
« vertu de l'autorité apostolique soit par eux-mêmes,
« soit de l'avis de ceux qu'ils trouveront à propos de
« s'adjoindre. »

V. — « Il ne sera permis à aucun évêque, sous quel-
« que prétexte de privilége que ce puisse être, d'exer-
« cer les fonctions épiscopales dans le diocèse d'un
« autre évêque sans la permission expresse de celui-
« ci... s'il se trouve qu'on en ait usé autrement,

« l'évêque sera de droit suspendu de ses fonctions « épiscopales et ceux qui auront été ordonnés indû- « ment par lui, suspendus de l'exercice des ordres « qu'ils auront reçus. »

Ces décrets répondaient aux vœux des légats, car ils retranchaient quelques abus sans toucher aux priviléges des cardinaux et de la curie, et sans parler de l'institution épiscopale, puisqu'on se contentait d'y rappeler aux évêques leurs devoirs, en passant sous silence leurs droits, mais ils satisfaisaient moins les Pères. Ceux-ci manifestaient leurs entiment à cet égard, le jour de la session, par l'extrême division des voix. On pouvait même dès lors pressentir, que dans les dernières séances du concile, les Pères auraient à revenir sur ce qui avait été fait plusieurs années auparavant, à examiner tout de nouveau la question de la résidence, et à promulguer un second décret plus étendu que le premier; mais déjà, dans la session du 13 janvier, les bulletins de vote se trouvèrent couverts de tant de notes, de réserves, d'amendements, de réclamations sur un point ou sur l'autre, que les prélats chargés du dépouillement déclarèrent ne pas savoir si le décret sur la résidence était voté oui ou non. Comme la séance ne pouvait cependant se prolonger jusqu'à la nuit, les légats durent prendre l'engagement d'examiner par eux-mêmes l'état des choses, et le résultat du scrutin, puis, d'en rendre compte à une prochaine congrégation générale. Les Pères alors, disaient-ils, prononceraient en dernier ressort, avec connaissance de cause, sur la validité du décret de discipline. Cet expédient fut adopté, et on se sépara après avoir fixé la session sui-

vante au 13 mars et avoir entendu le promoteur du concile, Hercule Severoli, renouveler l'accusation de contumace, portée précédemment contre les évêques absents du concile, sans excuse légitime. La majorité inclinant à admettre que tous les évêques allemands pouvaient être exceptés de cette mesure, on dut instituer une commission composée de l'archevêque d'Aix, et des évêques d'Astorga et d'Albenga[1]. Ils furent chargés : d'examiner les motifs, qui empêchaient les évêques de se rendre à Trente, d'exempter ceux dont les raisons seraient reconnues valables, et de frapper au contraire des censures ecclésiastiques ceux qui seraient trouvés coupables de négligence. Un dernier décret défendit expressément aux Pères déjà reçus dans le concile de s'absenter pendant l'intervalle des sessions, comme se le permettaient beaucoup d'Italiens.

[1] Petite ville de la rivière de Gênes.

CHAPITRE III

TRANSLATION DU CONCILE A BOLOGNE

Les engagements contractés par le pape vis-à-vis de l'Empereur ne liaient le premier que pour six mois, c'est-à-dire jusqu'en décembre 1546. Toutefois, le cardinal Farnèse avait fait espérer aux Impériaux la prolongation de l'alliance, et lorsqu'il quittait l'Allemagne, au mois de novembre, Charles-Quint comptait sur son influence dans les conseils de Paul III pour déterminer le pontife à renouveler le traité conclu au mois de juin précédent. Ce n'est pas que l'Empereur attachât beaucoup de prix à la présence, dans son armée, des troupes pontificales, dont il accusait l'indiscipline, et qui se débandaient faute de paye[1], mais afin de retenir ses propres

[1] « Nous lui (à Bertano, évêque de Fano) avons dit... « que les soldats « du pape n'avaient rendu que peu ou point de services et fait beau- « coup de dégâts, et qu'ainsi que nous l'avions dit au duc de Camerino « (Octave Farnèse, commandant de l'armée pontificale), s'ils étaient « plus nombreux, on souffrirait leurs désordres, parce qu'on pourrait au « moins en tirer quelque service, mais qu'ils étaient tellement dimi- « nués de nombre que, sans cesser de causer des maux infinis, ils « n'étaient bons à rien ; tellement que nous ne souhaitions rien tant « que les voir retourner chez eux... que nous pensions toutefois que

soldats sous les drapeaux, et d'achever victorieusement une guerre commencée d'une manière si heureuse, il avait absolument besoin d'argent. Or il ne pouvait guère s'en procurer, à une époque où le système des emprunts ne donnait que de faibles sommes, et où le rendement des impôts était fort précaire, qu'en s'adressant au trésor du Vatican, ou à celui des églises d'Espagne, et la clef de l'un et de l'autre était entre les mains du pape. L'Empereur envoyait successivement à Rome don Diego Mendoza, qui y passait tout le mois de janvier 1547 (nouveau style) et don François de Tolède, qui s'y arrêtait seulement en allant à Naples, et les chargeait de joindre leurs instances à celles de l'ambassadeur ordinaire, don Juan de Véga. Ils devaient représenter au pape que, « puisque c'était à sa re-« quête, et sur ses instances, que Charles-Quint avait « commencé l'entreprise, il ne mettait pas en doute « que le pontife consentît à prolonger expressément le « traité, aux conditions qui lui étaient demandées[1]. » Malheureusement pour le succès de leur mission, le

« Sa Sainteté devait, pour remplir ses engagements, les tenir au com-« plet, prendre soin d'acquitter leur paye, ou tout au moins suppléer par « une augmentation de subside aux hommes qui manquaient... car ces « Italiens désertent journellement... Mais il y a si longtemps qu'ils « nous obligent à souhaiter de les voir tous de retour en Italie que « nous leur aurions déjà donné congé d'y aller si nous n'avions été « retenus par la crainte que Sa Sainteté prît cet acte en mauvaise « part... » (L'Empereur à Don Diégo Mendoza, Ulm, 11 février 1547, nouveau style, *Simancas Leg.*, 644, fol. 77).

[1] « Direys à Su Santidad y a los suyos que haviendo... tomado este « trabajo a su requisicion y instancia, nunca pusimos duda que dexara « determinarse luego en la prorogacion expressa y especificadamente « como se pedia. » (L'Empereur à don Juan de Vega, Heilbronn, 15 janvier 1547, nouveau style, *Simancas Leg.*, 644, fol. 28).

cardinal Farnèse, à son retour à Rome vers la fin de novembre, y avait trouvé la cour pontificale, dans de tout autres dispositions que celles où il l'avait laissée cinq mois auparavant.

Les succès de Charles-Quint en Allemagne avaient réveillé tous les sentiments de jalousie que les autres puissances européennes éprouvaient à son égard, et décidé François Ier à prendre des mesures propres à en arrêter le cours. Le roi négociait avec Paul III, qu'il voulait empêcher de renouveler la ligue austro-pontificale; avec le sultan, dont il cherchait à attirer les armes en Autriche afin d'opérer une diversion, et avec les confédérés de Smalkalde, prêts à acheter ses secours en abandonnant Metz à la France, tant la position des protestants devenait critique, par suite des derniers succès de l'Empereur. François Ier comptait sur l'ambition des Farnèse pour seconder ses desseins. Pierre-Louis Farnèse avait songé un moment, que, quelqu'une des innombrables combinaisons [1], au moyen desquelles la diplomatie cherchait à conserver au duché de Milan une sorte d'indépendance, pourrait le constituer héritier des Sforza et des Visconti. Il avait conçu ensuite la prétention, plus modeste, de gouverner le Milanais en qualité de vice-roi de l'Empereur. Non-seulement il avait dû renoncer à cette espérance, mais encore voir passer cette charge à Ferrand Gonzague, membre d'une

[1] Au moment de l'entrevue de Busseto, Paul III avait offert à l'Empereur un million d'écus d'or s'il voulait donner l'investiture du Milanais à Pierre-Louis Farnèse (Sandoval, l. XVI). Charles-Quint avait répondu qu'il ne pouvait rien faire sans l'aveu du prince son fils, auquel il avait récemment inféodé le duché de Milan.

famille ennemie héréditaire de la sienne, et son adversaire personnel. Le besoin de gagner le pape, et de le rendre un allié durable, avait bien pu décider Charles-Quint à fermer les yeux sur l'acte de Paul III concédant à son fils les duchés de Parme et de Plaisance; rien toutefois n'avait pu déterminer l'Empereur à donner au nouveau prince l'investiture de ces duchés, que l'Empire disputait au saint-siége. Pierre-Louis, de plus en plus mécontent, s'était alors entièrement tourné vers la France, dont il espérait mieux que de l'Autriche, et vers tous ceux qui, en Italie, aspiraient à secouer le joug de cette dernière puissance. Les Impériaux, prétendaient reconnaître la main du duc de Parme dans la conspiration des Fieschi, destinée à faire prévaloir, à Gênes, l'influence française sur l'influence autrichienne représentée par les Doria, et se plaignaient hautement de lui à Rome, où tout faisait présager une rupture imminente entre les deux alliés de la veille.

Des politiques aussi consommés que Paul III et Charles-Quint, ayant des intérêts communs sur tant de points, ne pouvaient néanmoins laisser éclater cette rupture sans tenter quelques efforts pour la conjurer. Sous prétexte de négocier la paix entre la France et l'Empire, le pape députait en Allemagne l'évêque de Fano, chargé de représenter à l'Empereur l'impossibilité où se trouvait le trésor pontifical de continuer à payer un subside, et surtout de se plaindre à son tour des infractions aux clauses de l'alliance commises en Allemagne. Car l'Empereur, victorieux, persistant à donner à la guerre une cou-

leur plutôt politique que religieuse, n'avait pas obligé les protestants soumis par ses armes à reconnaître l'autorité du saint-siége. L'évêque vers la fin de janvier atteignait Ulm, où se trouvait l'Empereur en compagnie du nonce Verallo; il en était fort mal reçu[1]. Doublement irrité et du refus du pape de lui fournir de nouvelles sommes d'argent, et du rapprochement opéré entre les Farnèse et la France, Charles-Quint, s'abandonnant à une colère, peut-être calculée, afin d'arracher à son allié, par l'intimidation, ce que celui-ci ne cédait pas de bonne grâce, allait jusqu'à examiner la vie privée de Paul III. « Chacun sait, « disait-il à Bertano et au nonce, que Sa Sainteté ne « songe qu'à prolonger sa vie et à enrichir sa maison, « insensible à tout le reste, et ne craignant pas de

[1] Charles-Quint, donnant libre carrière à son humeur, disait aux ministres du pape... « Quanto mas iba el tiempo adelante mas nos con- « firmabamos en creer que fuese verdad lo que antes se habia sabido « de la intencion y inclinacion de Su Santidad y lo que se decia que su « fin habia sido embaracar nos en lo que estabamos y dexarnos en « ella con sus fines desseños y platicas, y que no dexabamos de acor- « darmos de lo que se dezia en Italia que a moços se excusaba que « tomasen el mal frances pero que a viejos no; proseguimos nuestro « proposito diciendo que con toda no debia sino ser mal viejo y de « naturaleza inclinada alli desde moço... que bien se sabia que no « tractaba otro negocio que de alargar su vida y mirar por el provecho « cegandose en ello y ello y por aquel fin trayendo caminos errados... « que se quexaba que en los tractados no se hubiese hecho mencion de « Su Santidad les respondimos que adrede se habia dejado por ser « su nombre tan odioso y no solo en esta Germania, mas aun en mu- « chas otras partes de la christiandad por sus malas obras, y que no « podia la espresion aprovechar en alguna cosa sin dañar y mucho « tanto mas por no caer en otro semejante embaraço, como ha dado la « publicacion de los articulos con los Suyços, que por lo que se ha « visto despues se puede tener por cierto que fue hecho con grande

« prendre des chemins tortueux lorsqu'elle croit pouvoir « ainsi arriver à ses fins. Sa Sainteté se plaint que, « dans les traités que nous venons de signer, nous « n'ayons même pas inséré son nom ; mais nous avons « agi ainsi à dessein, d'abord parce que le nom du « pape, à cause de ses actes mauvais, est devenu si « odieux non-seulement en Allemagne, mais dans « beaucoup d'autres pays de la chrétienté, que le « nommer ne pouvait servir à rien et risquait au con- « traire de tout gâter, et ensuite afin de ne pas tomber « dans des difficultés, semblables à celles que nous a « causées la communication faite aux Suisses des clau- « ses de l'alliance, communication qui n'a été faite, « nous le voyons clairement à cette heure, qu'à mauvaise « intention. Quant à nos devoirs de prince chrétien « qu'on nous rappelle, nous croyons nous acquitter « beaucoup mieux de ceux que nous impose notre

« malicia... y quanto al oficio de principe catholico, que sperabamos « cumplir mucho mejor con el y todo lo a que nuestra dignidad nos « obligava, que no hacia Su Santidad a la suya con los fines que tiene « y haciendo lo que hace, y que esperabamos aun que lo diriamos al- « gun dia a Su Santidad faz a faz, y que no embargante que negaba « de pasar mas adelante en lo de la ayuda, que sperabamos de traer « la empresa a tal termino que Dios seria servido, cumpliendo con lo « que debemos y nos obliga nuestra dignidad y tan adelante que quiça « pesaria a otros... » Dans une autre audience, l'Empereur disait à Bertano... « Seriamos forçado de hacer lo que no querriamos, que seria « concertarnos como mejor pudiesemos en lo da aqui, haciendo nues- « tros negocios sin tener tanto cuidado de los agenos... y que muy « facilmente lo podriamos acabar pues juntandonos con estos en caso « que Francia se moviese podria Dios hacer lo que dice el Psalmista « Vindicabo inimicos meos de inimicis meis.» [L'Empereur à don Diégo Mendoza. Ulm, 11 février 1547 (nouveau style). *Simancas Leg.*, 644, fol. 77.]

« charge que le pape ne s'acquitte des siens en pour-
« suivant le but auquel il tend, et faisant ce qu'il fait,
« et nous comptons bien nous ménager quelque jour
« l'occasion, de le lui dire face à face. Nonobstant son
« refus de nous aider, nous avons l'espérance de me-
« ner à bonne fin notre entreprise, pour la plus grande
« gloire de Dieu, et de passer peut-être si avant que cer-
« taines personnes pourront s'en mal trouver. » Prétendant que Paul III, sous prétexte de religion, n'avait cherché, en l'amenant à déclarer la guerre, qu'à le jeter dans des difficultés, afin de l'y laisser ensuite embarrassé, l'Empereur joignait à ses menaces celle de traiter avec la ligue de Smalkalde. S'il se trouvait à cause de l'abandon où le laissait le pape et de l'agression de la France, hors d'état de poursuivre ses succès, il lui serait toujours possible, disait-il, de s'accommoder avec les luthériens, et de tourner toutes ses forces et les leurs contre François Ier, et alors on verrait peut-être s'accomplir, ajoutait-il, la parole du Psalmiste : *J'ai été vengé de mes ennemis par mes ennemis mêmes.*

La mort d'Henri VIII, arrivée le 28 janvier 1547 (nouveau style), fournissait au pape l'occasion d'une nouvelle tentative pour se concilier l'Empereur sans bourse délier. Le nonce pressait Charles-Quint, désormais tranquille du côté de l'Allemagne, de travailler à la conquête de l'Angleterre. Il lui promettait à cet effet l'assistance du saint-siége, et aussi l'appui de tous les princes chrétiens, auxquels Paul III députait des légats chargés de les presser d'oublier leurs différends, et d'entreprendre de concert une croisade contre Édouard VI et son Église. Ces ouvertures n'étaient pas mieux ac-

cueillies que celles de Bertano. « Non-seulement[1], « répondait l'Empereur, nous ne voulons pas déclarer « la guerre au roi d'Angleterre pour complaire à Sa « Sainteté, mais pour lui plaire, nous ne tournerions « pas nos armes contre le dernier des mortels, con- « naissant à cette heure les manières de Sa Sainteté, « qui, après nous avoir poussé à la guerre et persuadé « de l'entreprendre, nous abandonne au moment cri- « tique. » Apprenant que Paul III avait répondu peu auparavant aux instances de don François de Tolède, pour obtenir une bulle permettant de tirer un million des Églises d'Espagne ; que l'Empereur n'avait plus besoin de ce secours, vu l'état prospère de ses affaires en Allemagne, qui autorisait à considérer désormais comme atteint, le but qu'on s'était proposé en formant la ligue austro-pontificale, Charles-Quint déclarait au nonce sa résolution de se passer du consentement du saint-siége. Il pouvait, assurait-il, sans recourir à personne, faire vendre des terres ecclésiastiques et mettre la main sur les objets précieux renfermés dans les trésors des églises. « Nous en avons le droit[2], et les rois catholi-

[1] « ... Pero que en tomar las armas, no solo no las tomariamos para « contra esto rey por Su Santidad, pero ni contra el mas mal hombre « que oy vive, pues vemos sus andamientos y que haviendo metido « nos en esta empresa y persuadido a ella, nos dejaba assi en tal « tiempo... » [L'Empereur à don Diégo Mendoza, 17 mars 1547 (nouveau style), *Simancas Leg.*, 644, fol. 85.]

[2] « ... La podiamos muy bien hacer y los reyes catholicos, mas ca- « tholicos que Su Santidad pues no era sancto, habian hecho lo mismo « con madura discusion y consejo, y por guerra contra Portugal tanto « mas en esta habiendose de emplear contra herejes ; y tocando el « en que no pensasemos que la podiamos hacer con buena conciencia, « le respondimos que si podiamos, y con arta mejor que la de « Su Santidad guardando en este tiempo sus dineros en el arca para

« ques nos prédécesseurs, plus catholiques que Sa Sain-
« teté puisqu'elle n'est pas sainte, l'ont fait autrefois,
« disait-il, après mûr examen et après avoir pris con-
« seil. Et combien n'avons-nous pas de meilleures raisons
« qu'eux de faire ainsi, puisqu'il s'agissait alors seule-
« ment de guerres contre le Portugal, tandis qu'à cette
« heure nous combattons les hérétiques?... Nous le pou-
« vons faire en bonne conscience, et avec moins de scru-
« pules que n'en devrait avoir Sa Sainteté, qui garde,
« dans un temps tel que celui-ci, son argent dans ses
« coffres en vue de l'employer à agrandir sa famille. Le
« pape Clément, quoique nous ne le tenions pas pour
« bon en tout, faisait finalement quelques bonnes œu-
« vres; mais chacun voit quelles sont les œuvres de Sa
« Sainteté... A la manière dont vont les choses, nous
« pensons désormais continuer à vénérer saint Pierre,
« mais non le pape Paul. Sa Sainteté assure que nos af-
« faires sont en bon état. Il est vrai qu'elles prospèrent,
« grâce à Dieu, quelque regret qu'en éprouve le pape...
« Aussi, quoique vous nous voyiez, ajoutait l'Empe-
« reur, tout empêché, avec un bras paralysé par la goutte

« engrandescer su casa, y que el papa Clemente aunque no le tenia-
« mos todos por bueno, hacia al cabo buenas obras, y que de Su San-
« tidad se veia bien quales eran... y que aqui adelante pensabamos
« acatar a san Pedro, pero no al papa Paulo, pues asi iban las cosas...
« le respondimos que a Dios gracias era verdad que lo estabamos (pros-
« pero) aun que pesaba al papa y no lo tomaba de buena gana, pero
« que asi impedido como nos veia, un braço gotoso y el otra sangrado,
« sperabamos de ir a acabar lo que quedaba, y que pues Su Santidad
« no nos daba otra ayuda ni asistencia, que si se venia a la jornada
« hariamos cuenta de meter al nuncio y al legado que venia, a la prima
« hilera, porque diesen ejemplo a los otros y se viese el efecto que ha-
« rian con sus benedicciones. » [L'Empereur à don Diégo Mendoza, 17 mars 1547 (nouveau style). *Simancas Leg.*, 644, fol. 83.]

« et un autre par la saignée, nous espérons aller de « notre personne achever ce qui nous reste à faire, et « puisque Sa Sainteté nous refuse toute autre aide et « assistance, lorsqu'on en viendra aux mains, nous au- « rons soin de mettre son nonce, et le légat, qu'on nous « annonce au premier rang de notre armée, afin qu'ils « puissent donner bon exemple aux autres, et qu'on « voie l'effet des bénédictions pontificales... »

Tandis que le pape et l'Empereur échangeaient d'aigres récriminations, les Pères du concile poursuivaient leurs travaux. Malgré les représentations de ceux de ses conseillers qui, tels que le sous-secrétaire d'État Maffei, s'effrayaient des menaces de Charles-Quint, Paul III avait approuvé, dès la fin de janvier, les canons et décrets promulgués dans la sixième session. Puis au bout de peu de temps, afin de combler, comme il s'y était engagé, la lacune que l'omission du nom des cardinaux laissait dans le décret sur la résidence, il publiait une bulle qui déclarait les cardinaux-évêques astreints à la résidence, aussi bien que les autres évêques. Le pape prescrivait ensuite à ces mêmes cardinaux de choisir dans un délai de six mois[1] celui de leurs siéges qu'ils voudraient garder, puisqu'ils devaient se réduire à n'en posséder qu'un seul. La publication de cette bulle permettait au pape de

[1] Cette réforme, comme la plupart de celles qu'avaient essayées les papes au seizième siècle, restait à l'état de lettre morte. « Les six mois, écrivait Mendoza à l'Empereur, que l'on a donnés aux évêques, qui tiennent plusieurs siéges pour s'en défaire, sont bientôt écoulés; aussi a-t-on dû leur accorder un nouveau délai de six mois, et non-seulement on n'en voit point qui renoncent à un évêché, mais on en voit quelques-uns qui, n'en possédant que deux, parviennent à s'en procurer un troisième. » (Mendoza à l'Empereur, 14 juillet 1547. Rome.)

faire valoir à l'Empereur son zèle pour la réforme. Ce monarque, dans ses critiques contre les chapitres sur la justification, ayant avancé, qu'on devrait de les soumettre avant toute publication à l'examen des plus célèbres universités, Paul III lui répondait que, s'il convient à la vérité de tenir compte dans les discussions théologiques des opinions des docteurs des universités, il n'appartient néanmoins qu'au concile, à qui seul est promis l'assistance du Saint-Esprit, de porter des décisions de foi, décisions auxquelles le plus savant professeur d'université est tenu d'obéir, tout comme le plus humble des fidèles, ajoutait le pontife.

La tâche la plus pressante des légats, au lendemain de la session, consistait à examiner ce qu'on devait penser du décret de réforme proposé au vote des Pères le 13 janvier. Dans la première congrégation réunie par Monte dès le 15 janvier, aussitôt après cette solennité, le légat, commençant par se plaindre du regrettable entêtement que mettaient certains Pères à maintenir leurs opinions sans jamais céder à celle de la majorité, rendait compte de la manière dont s'étaient partagées les voix le jour de la session. « Vingt-huit Pères, dit-il, ont approuvé sans réserve le décret sur la résidence, quatre se sont refusés à le voter à cause de l'omission dans le préambule du titre *de représentant l'Église universelle*, qu'ils réclament pour le concile, quatre ont déclaré qu'ils trouvaient le décret insuffisant, six ont demandé que les cardinaux y fussent compris, douze voix enfin ont rejeté le décret vu la nature des peines, dérogeant au droit commun, portées contre les évêques non résidents. Com-

ment savoir à quoi s'en tenir au milieu d'une telle diversité de sentiments? ajouta le cardinal; pourquoi se trouve-t-il encore des Pères qui réclament pour le concile un titre que les autorités les plus graves reprochent aux conciles de Constance et de Bâle de s'être attribué, et ne suffit-il pas de rappeler, en général, dans le décret, à tous les ecclésiastiques qui ont charge d'âmes l'obligation de la résidence, sans y comprendre nommément les cardinaux, au mépris du respect qui leur est dû? — J'ai approuvé le décret sans restriction, reprit le cardinal Pacheco, et l'opposition qu'il rencontre m'afflige. Je propose, afin de la faire cesser, de tenir des réunions particulières, où les docteurs experts en droit canon seront appelés et examineront les articles à fond, afin de les amender et de les mettre de nouveau aux voix dans la prochaine congrégation générale. — Il vaut mieux publier le décret tel qu'il est, en le faisant suivre de certaines réserves, sous forme de notes, dirent les évêques de Calahorra et d'Astorga, comme cela s'est fait relativement à quelques-uns des décrets du dernier synode de Latran. — On ne le peut, répondit Monte; les annotations seraient trop nombreuses et ôteraient toute autorité à cet acte. Le pape présidait en personne le concile de Latran, et pouvait, en vertu de son autorité, suppléer à ce qui manquait à un décret; ici la position n'est pas la même. — Si j'ai réclamé pour le concile le titre de *représentant l'Église universelle*, dit l'évêque de Badajoz, François de Navarre, c'est uniquement en vue des hérétiques, et parce qu'ils nient que cette assemblée représente effectivement l'Église universelle. — On peut atteindre le même

but par une déclaration, répliqua le président. — Ce titre n'appartient point au concile, s'écria Archinto, évêque de Saluces. L'Église ne se compose pas uniquement d'évêques et de docteurs, elle a un chef et des membres, elle comprend les vivants et les morts, et l'ensemble des fidèles; ici le chef est absent, ainsi que la presque totalité des fidèles. » Cette assertion excita de violents murmures. « C'est une hérésie! s'écria-t-on de tous côtés. » Le président rappela l'orateur à l'ordre, disant que s'il s'opposait, lui, à l'insertion dans les actes du titre de *représentant l'Église universelle*, ce n'était point qu'il refusât ce titre au concile, ni même qu'il craignît que cette assemblée s'en prévalût outre mesure, mais seulement en prévision de conciles futurs, moins respectueux peut-être envers le siége apostolique que les Pères réunis à Trente. « Je ne prétends nullement, répliqua Archinto, fort ému des clameurs qu'il avait excitées, amoindrir l'autorité du concile œcuménique, mais m'opposer à ceux qui prétendent faire déclarer le concile supérieur au pape, ce que certains renardeaux complotent à ma connaissance. » Les murmures redoublèrent à ces mots; les Espagnols surtout, se croyant particulièrement désignés, protestèrent avec indignation. L'évêque de Calahorra, Bernardo Diaz, déclara que chacun des Pères actuellement à Trente était prêt à verser son sang pour soutenir l'autorité du saint-siége. « Ce n'est point nier cette autorité, dit-il, que de blâmer l'usage qui en est fait en certains cas. On s'élève contre l'acte, et non contre le principe d'autorité dont émane celui-ci. » Ces explications ne parvinrent pas à faire ces-

ser le tumulte, et les présidents ne rétablirent l'ordre qu'à grand'peine[1].

Au début de la séance du 17 janvier, Monte annonça que son collègue et lui s'étant partagé le travail, les congrégations dogmatiques particulières, lesquelles, suivant l'ordre du jour adopté, devaient s'occuper des sacrements, se réuniraient chez Cervini. Quant à celles qui auraient à préparer les décrets de discipline touchant les obstacles à la résidence épiscopale, tels qu'ils se trouvaient indiqués sur les listes enfin dressées par les évêques de chaque nation, elles se tiendraient, disait-il, dans son palais. La tâche de Cervini était relativement facile; car tout ce qui concernait les sacrements se trouvait éclairci depuis longtemps, et les erreurs enseignées à ce sujet par les protestants étaient très-connues. Aussi, au lieu de s'attacher, comme on l'avait fait pour la grande et récente question de la justification, à résumer d'abord la foi orthodoxe, dans des chapitres dogmatiques, on décida qu'on se contenterait de condamner les propositions erronées tirées des ouvrages des nouveaux hérétiques, sans toutefois en désigner les auteurs. Paul III ne cessait de recommander à ses ministres d'éviter toute citation de personnes et toutes les procédures juridiques jusque-là généralement observées par les conciles. Ces procédures avaient certainement l'inconvénient d'entraîner beaucoup de

[1] « L'Archinto confuso dall'universali riprensioni, e mendicando scusa ma senza haver'agio di ritrovarla opportuna, dichiaro che non intendea detrarre all'autorità de' concilij ecumenici ma indirizar suo discorso contra coloro che macchinavano di sottoporre in qualche maniere il papa al concilio com' egli sapea d'alcune volpicelle. (Pallavicini, l. IX, capo 1.)

longueurs et de formalités, mais elles témoignaient, il faut bien l'avouer, d'un désir d'arriver à la conciliation et d'égards envers l'accusé appelé à exposer ses moyens de défense, qui ne se retrouvaient pas dans le système plus expéditif adopté à Trente.

Monte, moins bien partagé que son collègue, se voyait en présence d'obstacles presque insurmontables; car comment satisfaire à la fois les évêques et la curie romaine? Aussi les séances se multipliaient chez lui sans aboutir, et sans autre résultat que d'entendre discuter sur ce qui était ou n'était pas dans les attributions du concile. Les Espagnols et les Français s'élevaient contre la corruption des mœurs des ecclésiastiques, et demandaient que tous ceux qui se trouvaient à Trente, et possédaient quelques bénéfices, fussent examinés, afin d'être ensuite confirmés dans la possession de leur bénéfice, ou dépouillés de toute charge, selon qu'ils s'en seraient montrés dignes ou incapables de les exercer. Ces réformateurs exigeaient la révocation de toutes les dispenses, l'abolition de tout cumul, etc., etc. Quelques évêques italiens persistaient à vouloir, au contraire, que l'affaire de la réforme fût renvoyée au pape et aux congrégations romaines. Enfin la confusion était telle et les propositions émanées de certains évêques si mal sonnantes aux oreilles de la curie, que Cervini prit l'alarme, s'imaginant qu'on en viendrait à traiter de la supériorité du concile sur le pape. Tous les Pères devant s'assembler le 7 février en congrégation générale, sous la présidence des deux légats réunis, afin d'examiner à la fois le projet de décret dogmatique, et le projet de décret de réforme, continuation de celui qui avait été voté le 13 janvier,

que, par suite d'un dépouillement plus attentif du scrutin, on inclinait à déclarer valide, Cervini adressa, le 6 février au soir, un billet à son collègue[1]. Après y avoir exprimé ses appréhensions au sujet de la séance du lendemain, le second légat conseillait au premier de prendre les devants, et de parler en commençant de telle sorte qu'il contînt et satisfît tout à la fois ceux qui pourraient être tentés d'aller trop loin. Cervini engageait Monte à s'exprimer en termes généraux touchant l'autorité du concile et celle du pape, disant que l'autorité du concile était très-ample sur toutes les matières qui lui avaient été déférées par le souverain pontife, mais ne s'étendait point à celles que le pape ne lui soumettait pas; puis d'assurer, en manière de compensation, que Sa Sainteté était prête à consacrer son autorité à faire tout ce qui semblerait devoir contribuer au bien de la chrétienté, ajoutant qu'eux, ses légats, emploieraient leurs bons offices auprès de leur maître, et n'épargneraient rien afin que les effets répondissent aux paroles.

Monte ouvrit la séance du 7 février, comme l'y avait exhorté son collègue, par un petit discours sur les projets de réforme disciplinaire. « Les uns accusent, dit-il, les mœurs dépravées des chrétiens, et particulièrement celles des ecclésiastiques; mais, au lieu de perdre un temps précieux en reproches superflus, ne convien-

[1] « Esprimeva egli quivi il predetto suo timore, consigliava il collega che studiasse di mitigare e d'assicurare gli animi; contenendosi quanto era alla podesta in termine generali con dire: che il concilio l'haveva amplissima in cio' che gli era stato commesso del papa; nel resto no: ma che il pontifice sarebbe pronto d'esercitare egli la sua in quel che apparisse comun servigio del cristianesimo e che i legati offerivano il vigore, de' loro uffici appo Sua Santita perchè ne seguisse l'effetto. (Pallavicini, l. IX, capo I.) »

drait-il pas de chercher un remède à ces maux dont nous souffrons tout les premiers? D'autres disputent sur l'autorité du concile, et si c'est par cette autorité que doit se faire la réforme, ou s'il convient de laisser au souverain pontife le soin d'accomplir cette réforme. A quoi bon agiter des questions aussi vaines et aussi oiseuses, puisqu'en fait les évêques ont voté tous les décrets qui leur ont semblé bons? Ne sait-on pas que quelque décret qu'ils fassent, ils ne peuvent en promulguer aucun qui limite l'autorité du souverain pontife[1]? Si quelqu'un d'entre eux en avait la préten-

[1] L'évêque de Scion, partant pour le concile, adressait au cardinal Cervini une lettre où se trouvent assez complétement résumées les opinions des prélats qui faisaient profession d'un attachement tout particulier envers le saint-siége... « Je ne veux céder à personne, écrit l'évêque, « en matière de zèle et de dévouement pour la défense de la foi catho- « lique, laquelle foi catholique consiste principalement dans la divine « et suprême autorité qu'exerce le pontife romain, prince de la hiérar- « chie ecclésiastique, sur le troupeau du Christ, et sur tous les conciles, « leurs actes, définitions et déclarations... Mais il faut que Votre Sei- « gneurie illustrissime soit prévenue que ceux qui viennent d'au delà « des monts, mandés par Sa Sainteté pour défendre la foi, soutiennent « une opinion contraire et tiennent que les conciles de Bâle et de « Constance ont été supérieurs au pontife romain, ce qui est absolu- « ment faux. Presque tous les docteurs de Paris enseigneront cette doc- « trine à cause de leur compatriote Gerson qui la professait. En parlant « de ces assemblées avec quelques-uns des évêques députés au concile, « j'ai reconnu qu'ils étaient, eux aussi, imbus de ces idées mauvaises, « non par malice, mais parce qu'il leur a été donné à entendre que « cela était la vérité. Il importe que Votre Seigneurie illustrissime « sache à quoi s'en tenir ; mais qu'elle ne me cite pas et me garde le « secret. Cet article est la clef de voûte de l'Église... » (L'évêque de Scio au cardinal Cervini, Venise, 3 décembre 1545, *Baluze Appendix*, t. III, page 145.)

On peut croire que c'était à des prélats tels que l'évêque Zannettino que pensait le cardinal Contarini lorsqu'il écrivait à Paul III : « Certains « jurisconsultes enseignent qu'il est licite au souverain pontife de faire

tion, nous lui répondrions comme le pape Pascal à l'archevêque de Palerme : « On dit que cela ne se « trouve pas établi dans les conciles; comme si aucun « concile avait imposé des lois à l'Église romaine; « comme si tous les conciles ne s'étaient pas tenus par « l'autorité de l'Église romaine, et n'avaient pas reçu « toute leur force de cette même autorité, et comme si « tous, en parlant des constitutions, n'exceptaient pas « manifestement l'Église romaine de l'obligation d'obéir « à ces dernières. » Après avoir ainsi nettement affirmé la supériorité du pape sur le concile, le légat descendit dans le détail des questions de réformes; rappela qu'il fallait ne pas se montrer trop rigoureux, et éviter de porter des lois impossibles à exécuter. « On ne doit pas s'attacher uniquement, dit-il, à décréter ce qui semble le plus avantageux, mais il faut encore considérer ce quiest praticable. » Cervini, prenant ensuite la parole, expliqua quelles étaient les erreurs, touchant les deux premiers sacrements, que l'on se proposait d'anathématiser solennellement le jour de la session, et la séance s'acheva tranquillement.

Toutes les matinées, à l'exception de celle du dimanche, ayant été consacrées, dans l'intervalle du 7 au 24 février, à l'examen des articles de réforme, une congrégation se réunit de nouveau le 24, afin d'examiner le projet préparé par la commission. L'évêque

« tout ce qu'il veut, parce qu'il n'existe pour lui aucune loi, que sa « volonté est sa seule règle, et ils affirment que c'est en cela que con- « siste le privilége du souverain pontificat. Cette proposition est telle- « ment erronée, elle répugne tellement au sens commun, elle est si « contraire à la doctrine chrétienne et entraîne de si funestes consé- « quences qu'on n'a rien inventé de plus pernicieux, etc., etc. »

de Fiesole en profita pour traiter à fond un sujet qu'il avait déjà effleuré le jour de la session. Il lut un discours, tendant à établir que les évêques ne devaient agir, en aucun cas, comme délégués du saint-siége, et faire sous un nom, et en vertu d'un droit étranger, ce qui appartenait proprement aux droits et aux devoirs de leur charge. Il conclut à demander que les paragraphes portant cette clause de délégation, insérée dans les décrets par égard pour le parti de la curie, fussent biffés de tous les articles. L'évêque d'Aliffe, Pighini, se souvenant qu'il était membre de la curie et auditeur de la chambre apostolique[1], pensa qu'il ne lui suffisait pas de défendre les priviléges du saint-siége en réfutant simplement le discours de l'évêque de Fiesole, ainsi que le pouvaient faire tous les autres Pères du concile, mais qu'il devait procéder juridiquement contre son collègue en sa qualité de magistrat de la cour de Rome. Interrompant l'orateur, Pighini lui dit que ses propositions étaient hérétiques, puisqu'elles étaient contraires à la bulle *Omnes*, où le pape Nicolas II prononce que toutes les Églises patriarcales, métropolitaines et épiscopales, ont été établies par le saint-siége, et il le somma d'avoir, en conséquence, à déposer son écrit, comme pièce principale du procès qu'il se promettait de lui intenter. Braccio Martelli répliqua qu'il n'avait rien

[1] Un auditeur de la chambre apostolique, *auditor cameræ apostolicæ*, est un membre du tribunal de la curie et son autorité s'étend au spirituel sur toutes sortes de personnes, citoyens de Rome ou étrangers, prélats, princes, etc., etc. Il connaît de toutes les appellations de l'état ecclésiastique, même de tous les contrats où l'on s'est soumis en cas de manquement aux censures ecclésiastiques qu'il fulmine en cas de désobéissance. (Dict. de Trévoux.)

avancé qui ne fût évident, mais qu'en tout cas il se soumettait à la censure du concile. Ce n'était pas ce que voulait Pighini. Secondé par l'évêque d'Albenga, Cicala, auditeur de la chambre aussi bien que lui, et oubliant qu'il n'était plus à Rome, sur son tribunal au milieu des siens, mais à Trente, en face d'un concile œcuménique, Pighini prétendait avoir sur son collègue la même juridiction que celle qu'il exerçait à Rome sur toute sorte de personnes, tant laïques qu'ecclésiastiques, et jusque sur les prélats étrangers. Il déclara, en conséquence, que l'évêque de Fiesole étant tombé plusieurs fois dans la même faute, et ayant méconnu à diverses reprises les priviléges du saint-siége[1], devait être poursuivi

[1] Bien que ce soit le concile de Trente qui ait généralisé l'usage de faire agir les évêques en certains cas comme délégués du saint-siége, « on ne saurait nier, dit le savant Thomassin, qu'avant ce concile, et « le pape et les autres conciles n'aient autorisé cette manière de délé- « guer les évêques. » Thomassin cite, entre autres exemples, celui du pape Lucius III, qui, de l'aveu d'un synode réuni pour porter des lois contre les hérétiques, autorisa les évêques à étendre leur juridiction sur les personnes mêmes qui ne relevaient que du saint-siége ; et l'exemple de Boniface VIII déléguant les évêques pour tous les jugements qui regardent la clôture des monastères exempts. C'est également vers l'époque du concile de Trente que les évêques commencèrent assez généralement à s'intituler *évêques par la grâce de Dieu et du saint-siége apostolique*. Le premier évêque connu qui ait adopté cette formule est l'archevêque de Nicosie en 1298. Les évêques d'Italie ne tardèrent pas à suivre cet exemple. En 1310, on vit un archevêque de Ravenne s'intituler ainsi, puis l'archevêque de Narbonne en 1351, enfin, l'archevêque de Salzbourg en 1417. « Je dirai, écrit Thomassin : 1° que ce « furent seulement ou principalement les archevêques qui ont d'abord « pris ce titre ; 2° que cet usage a été premièrement dans l'Orient et « a passé de là en Italie et puis dans le reste de l'Occident, etc., etc., « qu'il y avait plus de convenance que les métropolitains en usassent « de la sorte, puisque leur autorité est comme une participation du « privilége ou de la primauté de saint Pierre sur les évêques, au lieu

juridiquement, et que c'était à lui, en tant qu'auditeur de la chambre, à instruire l'affaire.

« Le concile est libre, s'écria le cardinal Pacheco, les présidents seuls ont le droit d'interrompre et de reprendre un orateur. » Les autres évêques espagnols et l'évêque italien de Sinigaglia, Vergerio, appuyèrent le cardinal. L'évêque de Castellamare, Fonseca, échangea même des paroles très-vives avec les deux auditeurs, et le tumulte augmenta tellement que l'évêque de Calahorra protesta, que, puisque le concile n'était pas libre, il demandait la permission de partir et de regagner son diocèse. « J'atteste, avec toute l'autorité appartenant à un témoin, s'écria un évêque revenu seulement la veille, de Rome, où l'avaient conduit les affaires de son diocèse, que j'ai entendu le souverain pontife exprimer la volonté formelle que chacun jouît dans le concile d'une entière liberté de parole. » Les Espagnols applaudirent à cette déclaration. Cependant elle ne désarma point les auditeurs, décidés à exiger que l'évêque de Fiesole leur remît son manuscrit comme pièce au procès qu'ils voulaient lui intenter. Le cardinal de Monte, qui avait gardé jusqu'alors, un silence prudent, entra enfin en scène et commanda à l'évêque de Fiesole de consigner son écrit,

« que l'épiscopat est immédiatement d'institution divine; 3° qu'il est ap-
« parent que plusieurs évêques, ne pénétrant pas la raison qui avait
« fait prendre cette qualité aux métropolitains et ne la considérant que
« comme un témoignage, ou d'une correspondance, ou d'une recon-
« naissance plus grande envers le pape, ont voulu les imiter, surtout
« lorsque, par suite des concordats, leur promotion se fit en consis-
« toire par le pape, après la nomination de princes. » (Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, l. I, chap. LX.)

sous peine d'excommunication. Si cet évêque avait eu les sentiments qu'on lui supposait, il n'aurait pas, ce semble, laissé échapper une si belle occasion d'exciter les susceptibilités de l'assemblée; comme rien n'était moins dans son caractère qu'une longue résistance; il céda, quoique de mauvaise grâce, et présenta le texte de son discours, non toutefois aux auditeurs de la chambre, dont il ne pouvait accepter le jugement, mais au cardinal Cervini, président du concile et légat du saint-siége. Cette démarche n'ayant pas suffi à rétablir l'ordre, Monte prit un ton sévère, et dit que s'il n'avait placé en Dieu toute sa confiance, il aurait eu mauvaise opinion de l'issue d'un concile qui par ses divisions contristait les catholiques et excitait la risée des hérétiques. Puis sentant qu'il y aurait, au fond, danger à soutenir la prétention des auditeurs : « Je suis persuadé néanmoins, ajouta-t-il, qu'un zèle sincère a seul animé l'évêque de Fiesole, et qu'en conséquence, on peut lui pardonner tout le passé, pourvu qu'à l'avenir il s'attache à modérer son langage. » Cervini, accentuant encore davantage la position prise par son collègue, reprocha aux deux auditeurs de la chambre apostolique de s'être attribué un droit qui n'appartenait qu'aux présidents. « Soyez assurés, dit-il, que nous ne manquons pas de zèle lorsqu'il s'agit de défendre les prérogatives du saint-siége : bien au contraire, nous le prouverons à l'occasion; mais il convient que tous écoutent en silence ce que nous supportons avec patience. » Et il termina en exhortant les Pères à se conduire comme des évêques chrétiens en se pardonnant mutuelle-

ment ce qu'il pouvait y avoir eu de blessant dans les procédés ou les paroles de certains d'entre eux. Son appel fut entendu, cet incident si fâcheux, où en définitive les droits du concile avaient triomphé des inadmissibles prétentions de deux magistrats de la curie, se termina par une réconciliation générale et par un baiser de paix que les évêques se donnèrent mutuellement.

En attendant, la question de la validité du décret sur la résidence, proposé à la dernière session, restait toujours pendante, les légats eux-mêmes n'étant pas d'accord sur les résultats de l'enquête. Cervini pensait que le décret pouvait être considéré comme adopté et Monte le tenait, au contraire, pour non voté. Le cardinal Pacheco avait fait de cette affaire l'objet d'une interpellation, adressée au légat, dans la séance si orageuse du 24. Avant d'opiner sur les décrets à l'ordre du jour, il est nécessaire, avait-il dit, de savoir à quoi s'en tenir relativement aux premiers articles dont ceux-ci ne sont que la continuation. Monte, pris au dépourvu, s'était tiré d'embarras en ajournant sa réponse au lendemain. A l'ouverture de la séance du 25 février, il annonça, qu'ayant examiné avec plus de soin les bulletins de vote, il s'était convaincu que ceux de ces bulletins qui portaient l'acceptation du décret, en y comprenant, bien entendu, les voix des généraux d'ordre, des abbés et celles des évêques qui s'en étaient remis à la décision de la majorité du concile, dépassaient en nombre la moitié des suffrages, c'est-à-dire atteignait la majorité simple, qui était seule requise pour les décrets de discipline. En conséquence, il pro-

posa de considérer ce décret sur la résidence, si insuffisant et destiné, avons-nous, dit à être remanié quelques années après, comme adopté, et de l'insérer dans les actes du concile; ce qui fut accepté. Puis il fit donner lecture aux Pères de la bulle par laquelle le Pape, complétant leur œuvre, astreignait les cardinaux[1] à la résidence et leur défendait le cumul des bénéfices[2]. Peu de jours après, les légats reçurent en-

[1] Un siècle seulement avant le concile de Trente, la charge de cardinal était considérée comme tellement incompatible avec celle d'évêque, que le pape Urbain VI, au rapport de son historien Théodoric de Niem, créa en un seul jour vingt-six cardinaux dans l'espoir qu'au moins quelques-uns des élus accepteraient le cardinalat, tant on voyait d'évêques refuser le chapeau. Ainsi, Urbain VI ayant compris parmi ces vingt-six cardinaux les archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, tous trois refusèrent, bien que le pape eût pris la précaution de leur accorder une dispense les autorisant à conserver l'administration de leurs diocèses. L'évêque de Worms, créé cardinal par Grégoire XII, refusa. On voyait par le même motif des cardinaux exclus des siéges épiscopaux. Ainsi le chapitre et la ville de Ravenne ayant fait *une postulation* d'un cardinal pour leur évêque, le pape Innocent III rejeta leur demande, alléguant que ce cardinal, rendant à Rome de grands services à l'Église universelle, ne pouvait quitter cette ville pour aller résider à Ravenne. Les évêques promus au cardinalat ne conservaient leur siége que moyennant une dispense et ne les possédaient plus en *titre*, mais seulement en *commende*. Le cardinal Cajetan, contemporain de Luther, enseigne encore dans ses écrits que le cardinalat et l'épiscopat sont incompatibles selon le droit, quoique la coutume ait dérogé au droit, et il est à remarquer que ce n'est qu'à partir du concile de Trente que la dignité de cardinal et d'évêque n'ont plus été considérés comme incompatibles. Ce concile, dans les sessions VIIe et XXIVe, ayant défendu à tout ecclésiastique de quelque dignité qu'il fût de retenir plusieurs églises cathédrales soit en titre, soit en commende, a donné implicitement à entendre que les cardinaux peuvent en posséder une, et lorsqu'il a déclaré dans sa XXIIIe session que les évêques, quoique cardinaux, sont obligés à la résidence, il a reconnu implicitement que le cardinalat et l'épiscopat n'avaient plus rien d'incompatible. (Voy. Thomassin.)

[2] Paul III s'était d'abord décidé à ne pas donner à sa bulle d'effet

core de Rome, un autre bref, du 23 février, autorisant le concile à abolir ou à restreindre les unions de bénéfices opérés par l'autorité du saint-siége. Ils traitèrent ce bref comme ils avaient traité la bulle de l'année précédente, qui contenait un plan complet de réforme préparé à Rome, auquel les évêques n'auraient eu qu'à donner leur adhésion à Trente, c'est-à-dire qu'ils en cachèrent soigneusement l'existence aux Pères, de peur d'éveiller leur susceptibilité. Car non-seulement l'évêque de Fiesole, mais les évêques espagnols avec lui, soutenaient ouvertement que le concile pouvait révoquer les dispenses obtenues en cour de Rome, et agir avec une entière autorité dans l'Église. Ce parti catholique de la tradition n'admettait pas que le pape seul pût révoquer les dispenses papales, opinion professée par les légats et par les membres de la curie, lesquels n'étaient à la vérité rien moins que désintéressés dans cette matière. La difficulté que rencontraient les légats à empêcher, selon les désirs de Paul III, que les cardinaux fussent nominativement compris dans les décrets de réforme, avertissait les premiers d'agir avec beaucoup de prudence. L'évêque de Clermont, Guillaume Duprat, s'autorisant

rétroactif, c'est-à-dire à défendre la pluralité des bénéfices aux cardinaux futurs, en laissant à ceux qui en jouissaient déjà la tranquille possession de tous leurs bénéfices. Mais Cervini insista pour une réforme immédiate. « Puisque les conciles n'ont pas le droit, écrivait-il à Rome, de révoquer les dispenses accordées par les souverains pontifes soit au sujet de la pluralité des bénéfices, soit sur tout autre objet, les souverains pontifes n'en sont que plus strictement obligés à se corriger eux-mêmes, suivant la parole adressée par le synode au pape Marcel. *Et maintenant jugez-vous, vous-même.* » La bulle réformative de Paul III restait comme beaucoup d'autres sans résultats.

de la nouvelle bulle publiée à Rome, prétendait que, puisque le pape n'avait point cru attenter à l'honneur du sacré collége en cherchant à le réformer, le concile devait imiter le pape et ne pas excepter les cardinaux des règles posées par les décrets sur la discipline. La majorité du concile décida néanmoins que les cardinaux ne seraient pas nommés, pourvu que les termes du décret fussent tels qu'ils s'y trouvassent implicitement compris. Les articles proposés étaient destinés à compléter ce qui avait été fait dans la précédente session, touchant la résidence épiscopale et la pluralité des bénéfices, considérée comme constituant un des principaux obstacles à cette résidence. Bernardo Diaz, évêque de Calahorra, en prit texte pour infliger un blâme sévère au cardinal autrichien Rodolphe, évêque de Vienne, toujours absent d'un diocèse où l'hérésie faisait de grands progrès. « Il faut flétrir les abus, en général, sans désigner nominativement ceux qui les commettent, lui fit observer le président. » Les quatorze articles de discipline concernant le cumul des bénéfices[1] furent votés sans discussions trop vives :

[1] Tous les conciles de l'Église sont unanimes à condamner la pluralité des bénéfices, qu'ils assimilent à la *polygamie*, l'évêque étant considéré comme l'époux de son Église. On rencontre toutefois, dans la seconde période de l'histoire de l'Église, celle qui va de Constantin à la barbarie et qui a précédé l'organisation de l'Église féodale, quelques exemples d'évêques pourvus de deux évêchés ; mais cette union de deux Églises voisines dans un seul pasteur, n'avait jamais lieu que dans l'intérêt de l'église et des pauvres, et non point dans l'intérêt de l'évêque, désireux d'accroître sa puissance ou son revenu. Elles ne procuraient aucune augmentation de richesse, puisque c'était d'ordinaire une Église trop pauvre et trop ruinée pour entretenir un évêque, que l'on donnait à un évêque voisin. Ainsi la ville de Minturnes ayant été dévastée, l'évêque de For-

bien que les légats eussent persisté à insérer dans le préambule la clause contestée : *sauf toujours et en tout l'autorité du siége apostolique*. Les présidents prétendaient maintenir par là, en face même du concile, la validité des dispenses, faveurs, exemptions, et autres priviléges, accordés par le saint-siége, que beaucoup de prélats aspiraient non-seulement à détruire, mais à empêcher à l'avenir comme une source intarissable d'abus.

Les canons dogmatiques sur les sacrements donnèrent lieu au contraire à des controverses théologiques très-animées, et la première rédaction, à laquelle Seripando avait eu la principale part, subit, avant le vote, de très-nombreux amendements. La question la plus vivement discutée était la suivante : Est-il ou n'est-il pas nécessaire, pour la validité d'un sacrement,

mies, son voisin, demanda au pape saint Grégoire et obtint que le siége de Minturne fût réuni au sien. Saint Grégoire unit de même les deux évêchés de Misène et de Cumes, par la considération du voisinage, de la pauvreté, et de la solitude où ces villes étaient réduites. Il unit également un monastère de Naples à un autre monastère de la même ville, dont les religieux souhaitaient cette union; mais comme le siége de Naples était alors vacant, il ne fit cette union que pour un temps, afin de pouvoir examiner avec le futur évêque de Naples s'il convenait ou non de la rendre perpétuellle. A partir du huitième siècle et lorsque l'Église commença à se constituer féodalement, on vit des évêques, ceux surtout qui appartenaient à des familles puissantes, posséder simultanément plusieurs siéges dans de toutes autres conditions. Ainsi, Hugues, petit-fils de Pépin d'Héristal, était à la fois archevêque de Rouen, évêque de Paris et de Bayeux, abbé de Jumiéges et de Saint-Vandrille. Cet abus, malgré les canons et les condamnations multipliées portées par les conciles, prit un grand accroissement au quatorzième siècle, à l'époque de la décadence du système féodal, et avait atteint, pour ainsi dire, son apogée au seizième siècle, au moment de la naissance du protestantisme et de la réforme opérée par le concile de Trente. (Voy. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*.)

que celui qui l'administre agisse avec l'intention positive de conférer un sacrement? En un mot, faut-il que l'adhésion intérieure de celui qui agit accompagne l'acte extérieur, et que sa volonté soit d'accord avec son acte, ou l'acte suffit-il et a-t-il tout son effet, lorsque chacune des cérémonies prescrites par le rituel est d'ailleurs fidèlement observée? Luther enseignait que cette intention du ministre n'est pas nécessaire, et dans son traité *de la Captivité de Babyolne*, il avait écrit : « Quand nous croyons recevoir, nous recevons véritablement; quelque chose que fasse ou ne fasse pas « le ministre, quelles que soient ses feintes et ses « dérisions. » Doctrine qui découlait naturellement du dogme de la justification, tel que l'entendait Luther, car ce dernier attribuant toute l'efficacité du sacrement à la foi de celui qui le reçoit et presque rien au sacrement lui-même, il importait peu, dans ce système, que le ministre agît sérieusement ou se moquât au fond du cœur de ce qu'il faisait au dehors. Tous les docteurs catholiques rejetaient l'opinion luthérienne, dans le sens absolu que lui donnaient les novateurs; toutefois ils n'étaient pas d'accord sur la nature de l'intention que doit avoir le ministre du sacrement. Catherin, entre autres, était vivement frappé des incertitudes douloureuses que la déclaration de cette nécessité de l'intention du ministre, pour la validité des sacrements, ferait peser sur les âmes. Il prétendait qu'elle entraînerait des conséquences incalculables, puisqu'il en résulterait d'abord que personne ne pouvant être assuré des dispositions intérieures du prêtre, ne serait jamais certain d'avoir été baptisé ou

absous et ensuite que, de la nullité d'un baptême ou d'une ordination conférée par un ministre distrait ou malintentionné, proviendrait la nullité d'une infinité d'autres sacrements, conférés jusqu'à la consommation des siècles par des prêtres, non validement ordonnés, et peut-être même non validement baptisés. Il penchait, en conséquence, à ne pas insister sur la nécessité de l'intention. Cependant la plupart des évêques ne partageaient pas cette manière de voir. Après avoir examiné les rapports écrits, contenant le résumé des condamnations proposées par les théologiens, les textes de l'Écriture et des Pères, sur lesquels s'appuyaient ces censures, et les analyses écrites des divers arguments donnés pour et contre dans les congrégations des théologiens, ils prononcèrent qu'il fallait que la volonté intérieure fût d'accord avec l'acte extérieur, et qu'il était indispensable que le ministre n'eût pas seulement l'intention d'agir, comme s'il se proposait de conférer un sacrement, mais qu'il eût véritablement la volonté au moins implicite de le conférer. La majorité décida donc, en termes généraux, que l'intention des ministres de l'Église était nécessaire à la validité du sacrement. Mais on n'expliqua pas dans le décret la nature de cette intention, laissant aux théologiens la liberté de discuter et d'éclaircir les questions de détail, qu'on ne croyait pas utile de trancher conciliairement.

Les canons dogmatiques, ainsi préparés, étaient au nombre de trente, treize sur les sacrements en général, quatorze sur le baptême, trois sur la confirmation. Ces derniers furent l'objet d'une discussion assez longue.

Parmi les propositions dont les théologiens demandaient la condamnation se trouvait la suivante, tirée des écrits protestants : « Le ministre de la confirma-« tion n'est pas l'évêque seul, tout simple prêtre l'est aussi. » Mais, disaient certains prélats à ces théologiens, s'il est véritable, comme l'enseignent beaucoup de docteurs dominicains et franciscains, et comme l'a enseigné le pape Adrien VI, avant son élévation au pontificat, que les ministres des sacrements étant directement établis par Jésus-Christ, personne, pas même le pape, ne saurait déléguer le pouvoir de les administrer à qui n'a pas déjà ce pouvoir par lui-même, on ne saurait condamner cette proposition. Car il est constant qu'en vertu d'une coutume très-ancienne, les simples prêtres administrent, dans l'Église grecque, le sacrement de confirmation aux enfants qu'ils baptisent, que dans une lettre adressée à l'évêque de Cagliari par le pape Grégoire le Grand, celui-ci accorde aux prêtres[1] la faculté de donner la confirmation là où il n'y a point d'évêques, que depuis Jean XXII un semblable privilége appartient aux franciscains envoyés en mission, et a été octroyé par Adrien VI lui-même aux frères mineurs dans les Indes, et enfin que le concile de Florence a décidé que les papes peuvent donner des

[1] Le pape ne pouvant, d'après ces Pères, accorder aux ministres de l'Église relativement aux choses d'institution divine des pouvoirs plus étendus que ceux que ces ministres tiennent de Jésus-Christ même, Grégoire le Grand n'aurait pu, selon eux, accorder aux prêtres sardes le droit de confirmer, s'ils n'avaient pas possédé déjà ce droit par eux-même, l'autorisation papale ne leur accordant pas un pouvoir nouveau, mais leur permettant simplement d'exercer celui qu'ils avaient déjà par le fait de leur ordination.

dispenses autorisant de simples prêtres à confirmer, pourvu qu'ils se servent du chrême consacré par l'évêque. D'autres Pères répliquaient que la doctrine sur la délégation directe par Jésus-Christ du ministère sacramentel était inexacte, et contredite par saint Thomas, lequel enseigne que la délégation du pape suffit en certains cas. A la suite de cette discussion, on ajouta à la rédaction primitive le mot *ordinaire*, qui en modifiait le sens de manière à respecter les exceptions. Le décret se trouva dès lors condamner seulement *celui qui dit que le ministre ordinaire de la confirmation n'est pas l'évêque seul, mais tout simple prêtre.*

On passa ensuite à l'examen d'une proposition luthérienne portant que, aussitôt après le péché d'Adam, Dieu avait institué des sacrements qui conféraient la grâce; mais les Pères décidèrent qu'il n'y avait pas lieu à condamner cette opinion et à la comprendre dans les anathèmes. Ils se refusèrent également à condamner une thèse soutenue par le cardinal Cajetan, insinuant qu'on peut, en certains cas, donner le baptême aux enfants encore contenus dans le sein maternel, surtout lorsqu'on prévoit qu'ils mourront en venant au monde[1]. Ces controverses se prolongèrent jusqu'à la veille de la session, quoique les évêques fussent exacts à se réunir deux fois par jour soit séparément chez chacun des présidents, soit tous ensemble, en

[1] Cette singulière proposition relevée par Dominique Soto, qui la considérait comme entachée d'hérésie, fut retranchée des ouvrages du cardinal Cajetan par ordre du pape Pie V. Elle avait été soutenue plus anciennement par Hincmar, archevêque de Reims au neuvième siècle.

congrégation. Le matin, les uns se rendaient chez le cardinal Cervini pour travailler aux canons de doctrine, et les autres chez le cardinal de Monte pour préparer les décrets de discipline, puis ils s'assemblaient l'après-midi sous la présidence des deux légats, afin d'examiner en commun ce qui avait été fait dans les séances particulières de la matinée. Dans une seule congrégation générale, la dernière à la vérité, les canons dogmatiques étaient l'objet de vingt amendements, discutés avant le vote définitif par lequel se terminait la journée.

La septième session tenue le 5 mars 1547) nouv. style) se passa avec moins de solennité qu'à l'ordinaire. Cauco, archevêque de Corfou, célébra la messe; mais il n'y eut point de sermon latin, Martiran, évêque de San-Marco, désigné pour le prononcer, ayant été pris d'une indisposition subite. Les décrets dogmatiques, non précédés, cette fois, de chapitres de doctrine qu'on s'était décidé à omettre, parce que beaucoup de ces articles ne faisaient que renouveler d'anciennes déclarations conciliaires, étaient proposés en ces termes :

Le saint concile... s'attachant toujours invariablement à la doctrine des saintes Écritures, aux traditions des apôtres, au sentiment unanime des autres conciles et des Pères, a trouvé bon de prononcer et de déclarer les canons suivants...

I. — Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi n'ont pas été tous institués par Notre Seigneur Jésus-Christ, ou qu'il y en a plus ou moins de sept, savoir : le baptême, la confirmation, l'eucharistie,

la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage, qu'il soit anathème.

II. — Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle ne diffèrent des sacrements de la loi ancienne que par les cérémonies et les pratiques extérieures, qu'il soit anathème.

III. — Si quelqu'un dit que les sept sacrements sont tellement égaux entre eux qu'il n'y en a aucun plus digne que l'autre..., qu'il soit anathème.

IV. — Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle ne sont pas nécessaires au salut... et que sans eux ou sans le désir de les recevoir, les hommes peuvent obtenir de Dieu, par la seule foi, la grâce de la justification : bien qu'il soit vrai que tous ne sont pas nécessaires à tous, qu'il soit anathème.

V. — Si quelqu'un dit que les sacrements n'ont été institués que pour entretenir la foi, qu'il soit anathème.

VI. — Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient, ou qu'ils ne confèrent pas cette grâce à ceux qui n'y mettent point obstacle, mais qu'ils sont seulement des signes extérieurs de la justification et de la grâce reçues par la foi, ou de simples marques distinctives de la religion chrétienne, par lesquels on reconnaît les fidèles d'avec les infidèles, qu'il soit anathème.

VII. — Si quelqu'un dit que la grâce n'est pas donnée de Dieu toujours et à tous par ces sacrements, lorsqu'ils sont reçus avec toutes les conditions requises, mais que cette grâce n'est donnée que quelquefois et à quelques-uns, qu'il soit anathème.

VIII. — Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle ne confèrent pas la grâce par leur vertu et leur force intrinsèque, mais que la seule foi aux promesses divines suffit pour obtenir cette grâce, qu'il soit anathème.

IX. — Si quelqu'un dit que les trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre, n'impriment point dans l'âme un caractère, c'est-à-dire une certaine marque ineffaçable, qui empêche que ces sacrements puissent être réitérés, qu'il soit anathème.

X. — Si quelqu'un dit que tous les chrétiens ont l'autorité et le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, et d'administrer tous les sacrements, qu'il soit anathème.

XI. — Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que l'Église fait, n'est pas requise dans les ministres des sacrements lorsqu'ils les confèrent, qu'il soit anathème.

XII. — Si quelqu'un dit que le ministre du sacrement qui se trouve en péché mortel, quoique d'ailleurs il observe toutes les choses essentielles à la confection et à la collation du sacrement, n'agit pas validement et ne confère pas le sacrement, qu'il soit anathème.

XIII. — Si quelqu'un dit que les cérémonies reçues et approuvées dans l'Église catholique, et usitées pour l'administration des sacrements, peuvent être, sans péché, méprisées ou omises, et qu'elles peuvent être changées à la volonté du ministre qui les confère, qu'il soit anathème.

DU BAPTÊME

I. — Si quelqu'un dit que le baptême de saint Jean avait la même force que le baptême de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

II. — Si quelqu'un dit que l'eau naturelle n'est pas nécessaire pour le sacrement de baptême, et donne une explication métaphorique aux paroles de Notre Seigneur Jésus-Christ. *Si un homme ne renaît de l'eau* et *du Saint-Esprit*, qu'il soit anathème.

III. — Si quelqu'un dit que l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises, ne garde pas la véritable doctrine touchant le sacrement du baptême, qu'il soit anathème.

IV. — Si quelqu'un dit que le baptême donné par les hérétiques au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Église, n'est pas un véritable baptême, qu'il soit anathème.

V. — Si quelqu'un dit que le baptême n'est pas nécessaire au salut, qu'il soit anathème.

VI. — Si quelqu'un dit qu'un homme baptisé ne peut perdre volontairement la grâce, quelque péché qu'il commette, à moins de perdre la foi, qu'il soit anathème

VII. — Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés ne contractent que l'obligation de croire et non pas aussi celle d'observer toute la loi de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

VIII. — Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés sont exempts de l'observation de tous les préceptes de

la sainte Église, soit écrits, soit conservés par la tradition, et qu'ils ne sont point obligés à les garder, à moins qu'ils ne s'y soient eux-mêmes volontairement engagés, qu'il soit anathème.

IX. — Si quelqu'un dit que tous les vœux qui se font depuis le baptême sont vains et inutiles à cause de la promesse déjà faite dans le baptême, comme si par ces vœux on dérogeait à la foi qu'on a embrassée, et au baptême, qu'il soit anathème.

X. — Si quelqu'un dit que par le seul souvenir et par la foi du baptême qu'on a reçu, tous les péchés qui se commettent depuis, ou sont remis, ou deviennent véniels, qu'il soit anathème.

XI. — Si quelqu'un dit que le vrai baptême, bien et dûment conféré, doit être réitéré en la personne de celui, qui, ayant renoncé à la foi de Jésus-Christ chez les infidèles, se convertit et fait pénitence, qu'il soit anathème.

XII. — Si quelqu'un dit qu'on ne doit être baptisé qu'à l'âge où Jésus-Christ l'a été, ou bien à l'article de la mort, qu'il soit anathème.

XIII. — Si quelqu'un dit que les enfants, après leur baptême, ne doivent pas être mis au nombre des fidèles, parce qu'ils ne sont pas en état de faire des actes de foi, et qu'il faut les rebaptiser quand ils ont atteint l'âge de raison, ou qu'il vaut mieux ne les point baptiser que de les baptiser dans la seule foi de l'Église, avant qu'ils puissent produire par eux-mêmes un acte de foi, qu'il soit anathème.

XIV. — Si quelqu'un dit que les petits enfants, ainsi baptisés, doivent, quand ils sont grands, être interro-

gés pour savoir s'ils veulent tenir et ratifier ce que leurs parrains ont promis pour eux quand ils ont été baptisés, et que s'ils répondent négativement, il faut les laisser libres, et ne pas les contraindre à vivre en chrétiens par aucune autre peine que par l'exclusion de tous les sacrements, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence; qu'il soit anathème.

DE LA CONFIRMATION

I. — Si quelqu'un dit que la confirmation en ceux qui sont baptisés n'est qu'une cérémonie vaine et superflue, au lieu que c'est proprement et en effet un véritable sacrement, ou que ce n'était autrefois qu'un acte, par lequel ceux qui entraient dans l'adolescence rendaient compte de leur croyance, en présence de l'Église, qu'il soit anathème.

II. — Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au saint chrême de la confirmation font injure au Saint-Esprit, qu'il soit anathème.

III. — Si quelqu'un dit que l'évêque seul n'est pas le ministre ordinaire de la sainte confirmation, mais que tout simple prêtre l'est aussi, qu'il soit anathème.

Ces canons ayant été votés à l'unanimité, on passa au décret de discipline, dont les principales dispositions étaient les suivantes :

Le saint concile, les mêmes légats y présidant, voulant poursuivre ce qu'il a commencé au sujet de la résidence et de la réformation, a jugé à propos d'or-

donner ce qui suit, sauf toujours en toutes choses l'autorité du saint-siége apostolique.

Chapitre Ier. — Nul ne sera élevé au gouvernement des Églises cathédrales qui ne soit né en légitime mariage, et qui n'ait atteint l'âge mur et ne soit sérieux, de bonnes mœurs, et savant dans les bonnes lettres, suivant la constitution d'Alexandre III qui commence ainsi : *Cum in cunctis* publiée au concile de Latran.

Chapitre II. — Nul, de quelque dignité, grade ou prééminence qu'il puisse être, ne présumera contre les règles des saints canon d'accepter ou de garder à la fois plusieurs Églises métropolitaine ou cathédrales soit en titre, soit en commende[1], ou sous quelque

[1] Le benéfice *en titre* est celui que l'on possède régulièrement soit par élection, collation, etc., etc., et le bénéfice *en commende* celui qu'on possède pour ainsi dire accidentellement en vertu d'une dispense. Il y a plusieurs sortes de *commendes;* originairement, elles n'avaient pour motif que l'intérêt et les besoins des Églises données en *commende*. Ainsi les papes, dans la seconde période de l'histoire de l'Église, *recommandaient* à un évêque voisin le gouvernement d'un évêché vacant jusqu'à ce que le siége épiscopal fût rempli; l'évêque commendataire, quoiqu'il eût l'intendance du spirituel et du temporel de l'Église qui lui était recommandée, n'en retirait pour lui que ce qui était nécessaire à ses dépenses. Ces sortes de commendes n'étaient donc pas sollicitées par la cupidité et accordées par la faveur. Il n'en fut plus de même pendant la troisième période de l'histoire de l'Église, celle de la féodalité. Le besoin de doter convenablement les cardinaux, qui commencent seulement à cette époque à compter dans l'Église, semble avoir été la première origine d'un abus qui se confond avec celui de la pluralité des bénéfices, les papes durent laisser aux évêques qu'ils créaient cardinaux leurs évêchés *en commende* pour leur assurer des moyens d'existence, et bientôt à cet évêché primitif il fallut en joindre d'autres, et aux évêchés s'ajoutèrent des abbayes également données *en commende*, afin que le cardinal pût tenir son rang. L'usage de donner des abbayes *en commende*, ainsi que celui d'accorder des évêchés en commende, date de la seconde période de l'histoire de l'Église.

autre nom que ce soit, puisqu'un homme doit être estimé très-heureux qui peut réussir à bien gouverner une seule Église... et pour ceux qui maintenant tiennent plusieurs Églises... ils seront obligés, en gardant

On voit, du temps de saint Grégoire le Grand, Agnellus, évêque de Rimini, gouverner à la fois son diocèse et une abbaye, et Thomassin explique ce fait en disant : « Les évêques étant les supérieurs naturels « des monastères et ayant alors une intendance souveraine sur les « abbés et sur les religieux, étant même leurs censeurs et leurs juges « pour toute la régularité monastique, enfin étant eux-mêmes le plus « souvent fondateurs des monastères qui étaient dans leurs cités et y « passant une partie de l'année dans la société des religieux, il n'y a « rien de surprenant qu'un évêque fût chargé d'une abbaye et y fît lui-« même les fonctions d'abbé. » Thomassin prend soin, du reste, de remarquer que les évêques de cette époque ne gouvernaient de la sorte que des abbayes situées dans leurs diocèses, et le plus souvent dans leur ville épiscopale, et qu'ils n'en possédaient d'étrangères que dans des conditions tout à fait exceptionnelles, comme lorsque saint Grégoire donna à Paulin, évêque de Fano, en Sicile, chassé de son Église, le gouvernement d'un monastère de Messine, où il s'était retiré. Ces monastères, d'ailleurs, on ne saurait trop le répéter, ne procuraient ni richesses ni puissance à ceux qui les gouvernaient. Mais au huitième siècle tout changea de face. Charlemagne et ses successeurs donnèrent des abbayes aux évêques et cet exemple fut suivi partout. Cet abus des commendes fit toutefois moins de ravages en Allemagne que partout ailleurs, le grand empereur Othon Ier ayant entrepris d'y mettre un terme en faisant statuer par un concile synodal, que le droit d'élire leurs abbés et supérieurs serait rendu aux religieux. C'est surtout à partir du séjour des papes à Avignon que l'abus des commendes prit des proportions monstrueuses Clément V, étant tombé dangereusement malade, crut voir dans cette maladie la punition de ses infractions à la discipline ecclésiastique, et particulièrement de la prodigalité avec laquelle il avait donné en *commende* à des ecclésiastiques; et même à des laïques, toute sorte de bénéfices. Il consigna l'aveu de son repentir dans une bulle où il révoquait toutes ces commendes, ce qui n'empêcha pas son successeur, Jean XXII, d'en accorder un si grand nombre, que Benoît XII dut en abolir une partie sans oser toucher toutefois à celles des cardinaux. Deux papes à eux seuls, Calixte III et Pie II, érigèrent pendant des pontificats de peu de durée plus de cinq cents monastères en commende; et Pie II avouait lui-même sa crainte qu'un abus si grave n'attirât

seulement celle qu'il leur plaira, de se défaire des autres, dans un délai de six mois, si ces Églises sont à l'entière disposition du siége apostolique, et si elles n'y sont pas, dans un an ; autrement lesdites Églises

quelque calamité sur l'Église. (Atque ideo in metu sibi esse, ne corruptela hæc maturius opinione in scandalum grave erumperet.) Ce n'étaient pas seulement les évêchés et les abbayes qui étaient ainsi donnés en commende au moyen âge; les bénéfices moindres, tels que prieurés, canonicats, cures à charges d'âme n'étaient pas mieux respectés, et des puissants prélats, qui possédaient des évêchés et des abbayes, ne dédaignaient pas d'y joindre quelques cures ou quelques bénéfices d'un ordre inférieur. L'abus des *commendes* ecclésiastiques, c'est-à-dire celui qui consistait à donner des évêchés et des monastères à un ecclésiastique qui ne pouvait ni résider dans plusieurs diocèses à la fois, ni les bien administrer, ni encore moins gouverner une abbaye sans être religieux, en avait engendré un autre plus honteux encore, celui des *commendes laïques*. La France, dont l'Église, il faut le confesser, a souffert plus que toute autre de l'abus des *commendes*, qui s'y étalait effrontément, a vu naître les *commendes laïques*, lesquelles, à son exemple, se répandirent sur le continent. Pendant les guerres qui désolèrent la France au huitième siècle, les rois et les maires du palais se saisirent d'une partie du revenu de plusieurs abbayes qu'ils s'appropriaient ou qu'ils cédaient aux officiers de leur armée pour en jouir leur vie durant, à la charge de les restituer en mourant aux religieux. On voit nos rois posséder des abbayes et en prendre le titre jusqu'à Hugues Capet, qui se démit de l'abbaye de Saint-Germain des Prés. Comme on faisait généralement plusieurs parts des revenus des abbayes, dont l'une était attribuée à l'abbé, l'autre aux moines, la troisième aux aumônes, il arriva que le roi gardait la première, laissait la seconde aux religieux et affectait la troisième, celle qui appartenait aux pauvres, à l'entretien de ses soldats. A la même époque, les abbés et les religieux, pressés par la nécessité de se mettre à l'abri des ravages des gens de guerre, prirent l'habitude de céder une partie de leurs terres à des seigneurs voisins, qui prenaient l'engagement de les protéger contre leurs ennemis et se constituaient leurs *défenseurs* en titre. De ces deux coutumes, conséquences des désordres qui précédèrent l'organisation féodale, naquirent les *commendes laïques*. Malgré les condamnations réitérées des papes et des conciles, elles subsistèrent en France jusqu'au siècle dernier, ne cessant de mériter les reproches que le concile de Meaux adressait au neuvième

seront estimées vacantes, à l'exception de celle qui aura été obtenue la dernière.

Chapitre III. — Les autres bénéfices moindres, principalement ceux qui ont charge d'âmes, seront conférés à des personnes dignes et capables, et qui pourront résider sur les lieux et exercer elles-mêmes leurs fonctions... Toute collation ou provision de bénéfice faite autrement sera nulle, et le collateur ordinaire encourra les peines portées par la constitution *Grave nimis*.

Chapitre IV. — Quiconque présumera à l'avenir d'accepter ou de garder à la fois plusieurs cures ou autres bénéfices incompatibles, soit par voie d'union pendant sa vie ou en commende perpétuelle, etc., etc., contre les saints canons... sera privé de droit de ses bénéfices, suivant les dispositions de la constitution *De multa*...

Chapitre V. — Les ordinaires des lieux obligeront étroitement, tous ceux qui possèdent plusieurs cures

siècle aux princes et aux seigneurs, lorsqu'il disait : « Les biens légués pour l'entretien des prêtres servent à nourrir les chiens de chasse et les femmes impudiques. » Pour peu que l'on connaisse la vie de Benvenuto Cellini, on ne peut lire sans indignation dans ses Mémoires les paroles suivantes adressées par François Ier à son ministre, après une visite faite à l'atelier du sculpteur florentin... « Pour-« voyez-le de la première abbaye qui viendra à vaquer, pourvu qu'elle « rapporte deux mille écus, et si un seul bénéfice ne produit pas cette « somme, réunissez-en deux ou trois, car pour lui cela reviendra au « même. » (Vita di Cellini, chap. x, l. II.) Sully, huguenot, avait reçu d'Henri III l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux, qu'il céda à Villars, gouverneur de Rouen. Henri IV écrivait à ce sujet... : « Je recompenseray « de l'abbaye de Saint-Ouen quelqu'un de mes serviteurs, mais à qui-« conque je la bailleray, ce sera à la charge de vous bailler dix mil livres « de pension... » (Voy. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*.)

ou autres bénéfices incompatibles, à produire leurs dispenses, faute de quoi ils procéderont contre eux suivant la constitution *Ordinarii*, que le saint concile juge à propos de renouveler... y ajoutant que les mêmes ordinaires prendront soin de pourvoir par tous moyens, même par la désignation de vicaires capables, aux besoins des âmes, en sorte qu'il soit ponctuellement satisfait aux fonctions et devoirs dont les bénéfices sont chargés, sans que personne se puisse mettre à couvert par aucunes appellations, priviléges, exemptions, etc., etc.

Chapitre VI. — Les unions de bénéfices à perpétuité faites depuis quarante ans, pourront être examinées par les ordinaires comme délégués du siége apostolique, et celles qui se trouveront subreptices ou obreptices seront déclarées nulles. Or on doit présumer subreptices toutes celles qui n'ont pas encore eu leur effet en tout ou en partie, aussi bien que celles qui s'accorderont à l'avenir à l'instance de qui que ce soit, s'il n'est constant qu'elles aient été faites pour des causes légitimes et raisonnables, vérifiées devant l'ordinaire du lieu, après avoir appelé et entendu ceux qui y ont intérêt. C'est pourquoi de telles unions demeureront sans effet si le siége apostolique ne le déclare autrement.

Chapitre VII. — Les bénéfices cures qui se trouvent joints et unis de tout temps à des Églises cathédrales, collégiales, etc., ou à des monastères, colléges, etc., etc., quels qu'ils puissent être, seront visités tous les ans par les ordinaires des lieux, qui s'appliqueront avec un soin particulier à pourvoir

comme il faut au salut des âmes, par l'établissement de vicaires capables, même perpétuels... sans que personne se puisse mettre à couvert par aucunes appellations, priviléges, exemptions, etc., etc.

Chapitre VIII. — Les ordinaires des lieux seront tenus de visiter tous les ans, par autorité apostolique[1], les Églises quelles qu'elles soient et de quelque manière qu'elles soient exemptes, et de pourvoir par les voies de droit à ce que les choses qui auront besoin de réparations soient réparées, qu'on ne manque à rien de ce qui peut concerner le soin des âmes, ni aux autres charges et obligations qui incombent à ces Églises... le saint concile considérant comme non recevable à cet égard de toutes appellations, priviléges, coutumes, etc...

Chapitre IX. — Ceux qui seront élevés au gouvernement des Églises majeures se feront sacrer dans le temps prescrit par le droit, sans que les délais accordés au delà de six mois puissent valoir en faveur de qui que ce soit.

Chapitre X. — Pendant le siége vacant, il ne sera point permis aux chapitres des Églises d'accorder dans le cours de la première année, ni des permissions de conférer les ordres, ni des lettres demissoires, etc., soit en vertu de dispositions du droit ou de quelque privilége particulier ; si ce n'est en faveur de quelqu'un qui se trouverait avoir déjà obtenu un bénéfice ou qui serait près de l'obtenir. Si on en use autrement, le chapitre... sera soumis à l'interdit ecclésiastique, et ceux qui ont

[1] C'est-à-dire en vertu d'un autorisation spéciale du saint-siége.

été ordonnés de la sorte... ne jouiront d'aucun privilége de clercs... et, s'ils ont reçu les ordres majeurs, seront de droit suspendus de la fonction de leur ordre, aussi longtemps qu'il plaira à l'évêque qui viendra remplir le siége.

Chapitre XI. — Les indults pour être promu aux ordres par quelque prélat que ce soit, ne pourront servir qu'à ceux qui auront une excuse légitime... pour ne pas recevoir les ordres de leurs propres évêques, et en ce cas ils ne seront ordonnés que par l'évêque même du lieu où ils se trouveront, ou par celui qui exercera à sa place les fonctions épiscopales, et cela après avoir été soigneusement examinés.

Chapitre XII. — Ces indults et dispenses, pour être promu aux ordres, ne pourront valoir au delà d'une année, excepté dans les cas exprimés par le droit.

Chapitre XIII. — Ceux qui seront présentés, élus et nommés à toutes sortes de bénéfices, par quelque personne ecclésiastique que ce soit, même par les nonces du siége apostolique, ne pourront être reçus ni mis en possession, quelque privilége qu'ils puissent alléguer, que premièrement ils n'aient été examinés, et trouvés capables par les ordinaires des lieux, sans que la voie d'appel puisse mettre personne à couvert de l'obligation de subir l'examen, à l'exception de ceux qui seront présentés ou élus par les universités ou par les colléges.

Chapitre XIV. — Le saint concile a jugé à propos de renouveler la constitution d'Innocent IV, *Volentes*, publiée au concile général de Lyon, et y ajoute que, dans les causes civiles, les clercs séculiers ou régu-

liers vivant hors de leurs monastères, de quelque manière qu'ils soient exempts, à moins qu'ils aient sur le lieu un juge particulier, commis par le siége apostolique, et dans les autres causes, s'ils n'ont point de juges particuliers, pourront être assignés pour payement de salaire dus à de pauvres gens, devant les ordinaires des lieux, lesquels, agissant comme délégués du siége apostolique, peuvent les contraindre, par voie de droit, à payer ce qu'ils doivent, sans qu'aucun privilége, exemption, etc., puisse avoir aucune force contre ce qui est établi ci-dessus.

Chapitre XV. — Les ordinaires des lieux auront soin que tous les hôpitaux soient bien et fidèlement gouvernés par les administrateurs, quels qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils soient exempts, en gardant la forme prescrite par la constitution du concile de Vienne, *Quia contingit*.

Ces quinze chapitres du décret de discipline touchaient à quelques points très-importants, tels que la suppression du cumul des bénéfices et l'obligation imposée aux évêques nommés de se faire sacrer dans un délai de quelques mois. Ils condamnaient l'usage, si répandu au seizième siècle, de confier un ou plusieurs évêchés à des laïques, car on ne saurait donner un autre nom à ces prélats qui, ajournant indéfiniment, moyennant dispense, l'époque de leur entrée dans les ordres, arrivaient parfois jusqu'au terme de leur vie, et mouraient dans les rangs de l'épiscopat, sans avoir reçu la prêtrise : abus dont on pouvait trouver plus d'un exemple parmi les Pères même du concile. Les décrets rendaient aussi à l'ordre épiscopal quelques-uns de

ses droits en abolissant beaucoup de priviléges et d'exemptions, et en attribuant aux évêques le soin de veiller à l'entretien et aux réparations des églises, et à la bonne administration des établissements de bienfaisance.

Ce qu'ils contenaient peut-être de plus essentiel était la disposition qui astreignait tous les candidats aux ordres ecclésiastiques à subir un examen présidé par l'évêque, nonobstant l'obtention de lettres apostoliques. Car ces lettres, si facilement accordées par la curie, en vertu desquelles un homme, que son évêque jugeait indigne de la prêtrise, pouvait aller se faire ordonner à Rome, ou ailleurs, par des prélats auxquels il était inconnu, donnaient lieu à une foule d'abus, et multipliaient les prêtres scandaleux. La clause qui prescrivait aux évêques d'examiner les unions de bénéfices, et de faire en sorte qu'on n'opérât plus de telles unions à l'avenir, sans motifs légitimes, empêchait que la pluralité des bénéfices, déjà défendue par le premier article se reconstituât sous une autre forme. Comme unir ensemble plusieurs bénéfices sous un même titre, ou en posséder plusieurs à titre différent, revenait à peu près au même[1], on voyait beaucoup de prélats solliciter ces unions soit viagères, soit perpétuelles, et arriver ainsi à se faire de gros revenus, en conservant une apparence de régularité.

[1] « ... Sous couleur qu'un bénéfice ne suffisait pas à l'entretien du bénéficiaire et que l'on ne trouvait personne qui s'en voulût charger, on prit le train d'en donner plusieurs à un seul... ; pour pallier cet abus qui donnait du scandale, on s'avisa, attendu la distinction reçue de bénéfices de résidence et de non-résidence, d'en faire de compatibles et d'incompatibles, appelant incompatibles ceux qui obligent à résider

L'article qui permettait d'assigner en payement de salaire devant l'ordinaire, c'est-à-dire devant l'évêque diocésain, les clercs exempts, mettait des bornes à un abus intolérable déjà signalé. Il n'était pas rare, au seizième siècle, de voir des ecclésiastiques braver ouvertement leurs créanciers, sans qu'aucun supérieur pût les obliger à se libérer, parce que leur qualité de clercs les mettant à l'abri de toute poursuite devant les tribunaux laïques, et le titre de protonotaire ou d'acolyte en cour de Rome, ou quelque autre privilége acheté de la curie, les exemptant de la juridiction épiscopale, ils se trouvaient ne relever que des tribunaux romains, trop éloignés pour que des créanciers de la classe inférieure pussent y porter leurs réclamations.

Malheureusement une porte demeurait ouverte à

et compatibles ceux qui le sont et entre eux, et avec les autres. Il est vrai que l'on gardait toujours quelque forme de bienséance, c'est-à-dire de ne jamais donner plusieurs bénéfices à une même personne, que lorsque le sien ne lui suffisait pas pour vivre. Mais aussi faisait-on cette suffisance bien large en la proportionnant au rang de la personne... pour sauver les apparences, on eut recours aux commendes... Cette invention qui, dans l'origine, était pieuse, servit dans les temps corrompus à pallier la pluralité des bénéfices, dont l'un, disait-on, était possédé en titre, et les autres en commende. Par là on observait les paroles de la loi, qui défend de donner deux bénéfices à une seule personne, pendant qu'on en éludait le sens, puisque le commendataire à vie ne différait en rien du titulaire... on se servit encore d'un ancien usage, c'est l'*union*. Autrefois elle se pratiquait quand une Église était ruinée, ou que les revenus en étaient saisis; ce qui en restait se transférait au bénéfice le plus proche, et de tous deux s'en faisait un. Mais les courtisans de Rome, surent bien unir plusieurs bénéfices en un seul sans motif, de manière à couvrir tout à fait la pluralité, si bien que le pape unit quelquefois ensemble, en faveur de quelque cardinal, ou de quelque autre grand personnage, trente ou quarante bénéfices, situés en divers lieux de la chrétienté... » (Sarpi, *Histoire du concile de Trente*, traduction d'Amelot de la Houssaye, liv. II, page 232.)

tous les abus, celle des dispenses, contre lesquelles le concile n'osait pas se montrer assez sévère, et il était bien à craindre que beaucoup de ces sages lois restassent à l'état de lettre morte, dès lors qu'il dépendait de la volonté d'un homme d'en suspendre les effets à l'égard de telle ou telle personne. C'est à cette cause, non moins qu'aux imperfections attachées à toutes les institutions humaines, qu'il faut attribuer les plaintes persistantes, et toujours renouvelées, excitées par ces dérogations à la discipline ecclésiastique dont les Pères de Trente avaient espéré faire justice à jamais, et qui reparaissent encore bien des années après la clôture du concile.

Mais au jour de la session, cinquante-neuf Pères, sans préjuger l'avenir, et contents d'avoir corrigé plusieurs abus, répondirent : *Placet* à la lecture des quinze chapitres de réformation, tandis que treize autres mettaient quelques réserves à leur approbation. Les uns, tels que les évêques de Badajoz, d'Astorga, d'Huesca, de Calatrava et de Clermont, persistèrent à demander que les cardinaux fussent nommés dans le décret et que le concile prît le titre de *représentant l'Église universelle;* les évêques de Porto, de Bosa, de Fiesole, de Lanciano, etc., insistèrent, comme à leur ordinaire, d'abord sur l'insertion de ce titre qu'ils ne perdaient pas une occasion de réclamer[1], et ensuite sur l'abolition du paragraphe autorisant les évêques à agir, en certains cas, comme délégués du siége apostolique. Cette clause dérogeant, suivant eux, à la ju-

[1] Il est certain que les conciles ont pris des titres fort différents, suivant les époques. Ainsi le concile d'Éphèse se dit, en toute rencontre, assemblée par la grâce de Dieu et par l'ordre des empereurs : « Sancta synodus congregata Ephesi juxta decretum piissimorum imperatorum. »

ridiction épiscopale, et constituant une restriction injurieuse aux droits de l'épiscopat, devait entièrement disparaître. Leurs réserves n'empêchant pas le décret de réunir la majorité des suffrages, il fut adopté, puis on proposa de fixer la session suivante au 21 avril, ce que tous acceptèrent, sauf l'évêque de Castellamare.

Le concile cependant, loin d'augmenter de nombre, ainsi qu'on avait pu l'espérer avant la guerre, semblait menacé de dissolution. Le cardinal évêque de Trente s'était retiré dans son château de Madruzzo. Il ne se croyait plus permis d'assister aux séances, dès lors que les présidents n'avaient tenu aucun compte de la demande officielle présentée par lui, au nom de l'Empereur, de suspendre la publication du décret sur la justification. Le cardinal de Monte, alléguant des attaques de goutte, auxquelles le climat du Tyrol était contraire, avait obtenu son rappel. Plusieurs évêques s'étaient éloignés, sans demander congé, presque à la veille de la session. Comme ils ne pouvaient plus donner pour excuse à leur départ le voisinage des troupes de la ligue luthérienne, hors d'état de tenir la campagne, ils prétextaient quelques cas de maladie contagieuse constatés dans la vallée de l'Adige. Deux Pères du concile, Jean Calvi, Corse de naissance et général des mineurs observantins, et Loffredi, évêque de Capaccio, étant morts, l'un en janvier, l'autre en mars, et quelques personnes de la suite des prélats ayant succombé très-rapidement, on attribua ces pertes à l'influence maligne du pourpre, et les plaintes des Italiens contre l'insalubrité du climat de Trente redoublèrent. Cervini comprit de suite le parti qu'on pouvait tirer de cette cir-

constance pour se rapprocher enfin de Rome, si on agissait résolûment et promptement. Il écrivit, le 5 mars, au cardinal Farnèse afin d'en obtenir de nouvelles instructions, et, sans attendre sa réponse, s'occupa à réunir le dossier sur lequel on devrait appuyer le décret de translation du concile, c'est-à-dire les attestations des médecins et des magistrats municipaux de Trente, relativement à l'apparition du pourpre[1]. Toutefois les ordres formels de Paul III, motivés par la nécessité, que les légats sentaient aussi bien que le pape leur maître, de se couvrir, eux et lui, vis-à-vis de l'Empereur, d'une décision du concile, les obligeaient à garder les dehors de l'impartialité et à affecter l'indifférence. Ils prévoyaient qu'on pourrait opposer l'autorité des Pères à l'explosion du mécontentement de Charles-Quint, et, en conséquence, que c'étaient les membres du concile qu'ils devaient mettre en avant et faire agir, tout en restant eux-mêmes dans l'ombre. Comme cependant ils ne voulaient point se dessaisir du droit de poser seuls les questions, les cardinaux se décidèrent à profiter de la congrégation générale du 9 mars pour annoncer aux évêques l'apparition d'un mal contagieux sur le territoire de Trente. Après avoir exposé les appréhensions, qu'il était très-naturel de concevoir, relativement à la mise en quarantaine de cette ville par les pays voisins, mesure qui, en la privant de toute communication avec le dehors, y rendrait la vie matérielle très-

[1] « Espèce de peste ou fièvre maligne qui produit des éruptions sur la peau semblables à des grains de mil ou de petite vérole. (Dict. de Trévoux.) »

difficile, ils parlèrent du départ de douze prélats et de l'intention manifestée par d'autres de suivre cet exemple; puis, invitant les Pères à se prononcer, sur ce qu'il y avait à faire en vue de telles éventualités, Monte ajouta : « Nous ne prétendons pas vous donner un conseil, nous nous contenterons d'exécuter les décisions de la majorité quelles qu'elles soient; nous les acceptons d'avance, sauf si elles allaient à dissoudre le concile, chose que nous ne saurions permettre. » L'absence des ambassadeurs et du cardinal Madruzzo constituait le cardinal Pacheco chef des Impériaux. Ceux-ci étaient parvenus, quelques mois auparavant, alors qu'on songeait à fuir le voisinage des troupes wurtembergeoises, à empêcher la translation, en gagnant du temps; ils se résolurent à suivre la même tactique. Le cardinal s'appliqua à écarter l'urgence. « C'est une question délicate à résoudre, répondit-il, que celle de la translation d'un concile œcuménique. On doit examiner d'abord quelles sont les circonstances où il est permis de la décréter, et les formes qu'il convient d'observer. Je pense, en ce qui me concerne, que le consentement préalable du souverain pontife et celui de l'Empereur sont nécessaires pour transférer légalement une assemblée réunie par leurs soins. Je voudrais prendre quelques jours de réflexion avant d'opiner; si neanmoins il faut le faire séance tenante, je conclus à demander l'autorisation du pape et celle de l'Empereur. » Quinze membres votèrent avec le cardinal; la majorité se prononça, au contraire, en faveur de l'urgence, et de la prise en considération immédiate de la proposition des légats. La discussion s'ouvrit:

« Il faut suspendre le concile pendant quelques mois, proposèrent les uns.— On ne peut refuser la permission de fuir la peste à ceux qui la sollicitent, dirent les autres. » Et les troisièmes, plus nombreux, opinèrent simplement pour la translation. Pacheco insista de nouveau afin d'obtenir un sursis, et le vote, par condescendance envers la minorité, fut renvoyé au lendemain. Un délai aussi court ne pouvait contrarier les légats, certains désormais de l'emporter, et désireux de n'exercer aucune pression apparente sur les suffrages. Dès le 10, au matin, ils réunirent encore une fois les Pères en congrégation générale. Monte déclara, en commençant, que ni lui ni ses collègues n'acceptaient les propositions mises en avant la veille, et ne consentaient à laisser voter soit celle de suspendre le concile, ce qui serait une dissolution déguisée, soit celle d'accorder des congés aux évêques pressés d'échapper à la contagion, ce qui exposerait l'assemblée à n'être plus en nombre pour délibérer. « Si la majorité, dit-il, se prononce comme elle l'a fait hier, et opine à quitter Trente, il faut partir tous ensemble et transférer le concile dans un lieu déterminé. Le choix de ce lieu, ajouta le cardinal, n'est pas indifférent, puisqu'il importe de désigner une ville sûre, spacieuse, commode, saine, et à portée de l'Allemagne; mais cela n'est pas impossible à rencontrer, et Bologne réunit toutes ces conditions. »

Le cardinal Pacheco lui répondit, en examinant d'abord la légalité de la translation, et ensuite les raisons sur lesquelles on s'appuyait pour la demander. « Tous les auteurs qui traitent de la trans-

lation des conciles s'accordent à établir, dit-il, que le pape seul peut la prononcer directement, et les légats non-seulement n'ont pas ce droit, mais ne sauraient même, sans dépasser leurs pouvoirs, mettre aux voix une semblable mesure. Quand on songe aux peines, aux négociations, aux démarches de tout genre, que la réunion du concile a coûtées à l'Empereur et aux princes chrétiens; quand on pense aux espérances que cette réunion a fait naître, comment ne pas s'émouvoir du cri d'indignation qui retentira dans la chrétienté entière lorsqu'on apprendra l'inutilité de tant d'efforts et la perte de tout espoir de réforme? Et pourquoi en venir là? On allègue les ravages causés par une fièvre maligne? Mais depuis un mois, il n'y a eu que deux décès dans la populeuse paroisse de Saint-Pierre; on ne compte pas, dans la ville entière, plus de quarante personnes atteintes de diverses maladies, et deux seulement paraissent attaquées de la fièvre maligne. Qu'importe l'opinion de deux médecins étrangers, tels que Balduini[1]

[1] Balduino Balduini de Barga était attaché à la personne du cardinal de Monte en qualité de médecin. Jérôme Fracastor, très-célèbre au seizième siècle comme médecin et comme poëte latin, avait été appelé à Trente pour y remplir les fonctions de médecin du concile. Il était né à Vérone, en 1483, d'une famille noble et s'était distingué de bonne heure par son goût pour l'étude. A dix-neuf ans, il professait à l'université de Padoue, et peu après la protection du général vénitien Alviano lui faisait obtenir une chaire à l'université de Pordenone. Fracastor, dont le caractère était triste et la vie austère, sans autre délassement que la culture des lettres, mourut d'apoplexie en 1553 à l'âge de soixante-onze ans. Ces deux médecins attestèrent : que la maladie, qui avait enlevé récemment plusieurs prélats et citoyens de Trente présentait les caractères d'une épidémie contagieuse, et qu'elle prendrait probablement plus d'extension à mesure que les chaleurs se feraient sentir; ils déclarèrent qu'elle

et Fracastor, lorsque le témoignage des médecins du pays leur est contraire. Je demande que le concile députe un certain nombre de ses membres pour faire une enquête. Les théologiens les plus autorisés établissent qu'il faut l'unanimité des suffrages, et non pas la majorité simple, pour que le vote ordonnant la translation d'un concile soit légal; eh bien, cette unanimité n'existe pas, car je proteste contre la translation, et j'insérerai ma protestation sur mon bulletin de vote, afin qu'elle demeure à tout jamais; je conclus qu'on ne peut rien faire sans connaître l'avis du pape et celui de l'Empereur. »

Passant sous silence la proposition de Pacheco, de confier à une commission d'évêques le soin de faire une enquête, ce qui eût dérangé tout leur plan en amenant de longs délais, les deux légats s'attachèrent uniquement à démontrer la réalité de la contagion et la nécessité de partir. Cervini répliqua que le témoignage d'hommes tels que Balduini et Fracastor avait plus de valeur que celui de tous les médecins de Trente réunis. « On n'a d'ailleurs, ajouta-t-il, assemblé le concile en ce lieu que pour en faciliter l'accès aux Allemands; dès lors qu'ils se refusent à y venir, il n'y a plus de raison pour rester en Tyrol; et bien d'autres

était particulièrement dangereuse pour les personnes élevées en dignité et habituées, par conséquent, à une vie sédentaire et molle. Fracastor alla jusqu'à dire que sa charge de médecin du concile ne l'astreignait à soigner que des maladies ordinaires, et nullement à braver les dangers de la contagion; et il ajouta de sa main au bas de sa déclaration les paroles suivantes : « Je jure qu'alors même qu'on m'assignerait cent écus par jour, je ne resterai plus à Trente et que celui qui y restera aura lieu de s'en repentir. »

motifs encore que celui qu'on expose aujourd'hui, rendent la translation urgente. » Monte s'étonna qu'on pût révoquer en doute le nombre des décès, lorsque la terre des cimetières, fraîchement remuée, trahissait les inhumations nocturnes, auxquelles on avait recours afin de ne pas effrayer la population. Ce même besoin, dit-il, d'empêcher la terreur de se propager, a fait interdire le tintement des cloches pendant les funérailles, et comment oser mettre l'avis de *médecins à la douzaine* sur la même ligne que celui de Fracastor, illustre dans toute l'Italie? On assure que le concile ne peut être transféré que par ordre du pape; mais ses légats *a latere* sont investis de tous ses pouvoirs et le représentent. On prétend que l'unanimité des votes est nécessaire pour rendre légitime l'acte de translation; cette opinion ne repose sur aucun fondement solide, car on ne saurait admettre que l'obstination d'un seul puisse paralyser les déterminations de tous.—Des pouvoirs conçus en termes généraux, tels que ceux dont sont investis les légats ne suffisent point, reprit Pacheco, quand il s'agit d'un acte tout à fait spécial, tel que la translation du concile. » Une douzaine de prélats, parmi lesquels se fit remarquer l'évêque de Badajoz, se rangèrent à l'avis du cardinal et déclarèrent solennellement qu'ils resteraient à Trente, alors même que leurs collègues en partiraient. Les deux évêques auditeurs, Cicala et Pighini, traitèrent longuement à leur tour la question de droit, disant, que l'imminence du péril abrogeait de fait l'obligation, imposée par le pape aux évêques, de ne quitter le concile qu'avec sa permission. Les Italiens pro-

posèrent enfin de se rendre incontinent à l'église et d'y voter la translation séance tenante. Mais les légats, sachant bien que l'acte qu'ils préparaient serait attaqué, et craignant tout ce qui pourrait lui donner une apparence d'illégalité, se mirent d'accord avec le cardinal Pacheco. Celui-ci demandait d'ajourner au moins la session jusqu'au lendemain; les présidents y consentirent, et la majorité accepta ce nouveau délai.

Cette session improvisée, la huitième depuis l'ouverture du concile, se tint le 11 mars (1547, nouveau style) avec les cérémonies accoutumées. Severolo, promoteur du concile, y donna connaissance de l'enquête à laquelle il s'était livré par ordre des légats, touchant la mortalité causée par le pourpre. On lut les attestations des médecins Balduini et Fracastor, et les dépositions des divers témoins interrogés par le promoteur; puis, ces lectures achevées, le premier légat proposa dans les termes suivants de décréter la translation :

« Vous plaît-il de déclarer, dit-il, que pour les raisons « énumérées ci-dessus et d'autres encore, cette épidé- « mie est manifeste et si notoire que les prélats ne « peuvent demeurer en cette ville sans exposer leur vie, « et qu'on ne peut ni ne doit les y garder contre leur « gré? Considérant le départ de plusieurs prélats après « la dernière session, et les protestations de beaucoup « d'autres, qui, dans la congrégation générale, ont dé- « claré vouloir à tout prix partir d'ici par crainte de la « maladie, prélats qu'on ne peut retenir avec justice, et « dont le départ occasionnerait la dissolution du concile, « ou l'empêcherait de se continuer heureusement, à

« cause du petit nombre de membres auquel il serait « réduit; considérant le danger imminent qui menace « la vie de chacun ; considérant les autres raisons allé- « guées par quelques-uns des Pères dans les congré- « gations et les tenant pour notoires, véritables et lé- « gitimes, vous plaît-il, dans l'intérêt de la conserva- « tion et continuation du même concile, et de la sûreté « des prélats qui y assistent, de décréter et déclarer : « qu'il sera transféré pour un temps dans la ville de « Bologne, comme dans le lieu le plus sain, le plus « commode et le plus convenable; qu'on l'y transfère « dès maintenant; qu'on y célébrera la session le « 21 avril, et qu'on continuera à y traiter successive- « ment les questions, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Sain- « teté et au sacré concile, que les Pères reviennent à « Trente ou se transfèrent ailleurs, avec le consente- « ment de l'invincible Empereur, du roi très-chrétien « et des autres rois et princes chrétiens ? »

« L'enquête à laquelle a procédé Severolo est nulle de droit, répondit le cardinal Pacheco. D'abord parce qu'elle s'est faite sans délégation régulière du concile, et alors que beaucoup de Pères avaient témoigné le désir que ce soin fût confié à une commission d'évêques; ensuite parce qu'on n'a interrogé que des témoins suspects, sans citer aucun de ceux qui niaient la contagion, et sans admettre des débats contradictoires. L'avis de deux médecins étrangers ne saurait prévaloir contre celui des médecins du pays, bien au fait du climat et des influences régnantes. C'est l'ennui, et non la peste qui chasse les évêques de Trente; et ce n'est pas d'aujourd'hui que les départs se multiplient. Le concile

de Constance exige d'ailleurs que le décret de translation d'un concile soit voté à la majorité des deux tiers des voix; cette majorité, vous ne l'avez pas. Si cependant et malgré tout on veut absolument transférer l'assemblée, qu'au moins on n'aille pas à Bologne, ce qui est se dépayser entièrement, et qu'on choisisse quelque ville allemande. Mais il vaudrait bien mieux proroger simplement la session, afin de donner à ceux qui s'inquiètent à tort le temps de se rassurer. » Les autres évêques espagnols parlèrent dans le même sens que le cardinal. « Faut-il choisir le moment où les victoires de l'Empereur permettent de compter sur la soumission des luthériens, s'écria l'archevêque de Sassari, pour détruire, en transférant le concile, toute espérance de réunion? Pour moi, je ne voterai la translation que lorsqu'elle se fera par la volonté du saint-siége; jusque-là je tiens qu'il faut peser et non compter les suffrages, et que l'avis de la minorité doit l'emporter lorsqu'il est le plus raisonnable, le plus juste et le seul appuyé sur les canons. — Le concile ne sera pas libre à Bologne, dit l'évêque d'Astorga. — Severolo, dit l'archevêque de Matera, partisan zélé de la translation, quoique sujet de l'Empereur, a fait une enquête en qualité de promoteur du concile, et en vertu des pouvoirs que lui confère ce titre, par conséquent au nom du concile. Dans les causes notoires, on sait qu'il n'est pas nécessaire de citer des témoins; son acte est donc parfaitement régulier. Aucune autorité médicale ne peut prévaloir contre celle de Fracastor, et du reste ne suffit-il pas que la majorité veuille évidemment la translation pour qu'on accepte

le décret? Ce règlement de Constance qu'on allègue a été implicitement aboli par le cinquième concile de Latran. — Les décrets d'un concile n'obligent pas un autre concile, dit l'évêque de Feltre; ce qui a été fait à Constance peut être défait à Trente. » L'évêque de Bertinoro soutint la même doctrine, et l'évêque de Saluces s'attacha surtout à réfuter l'opinion émise par l'archevêque de Sassari, qu'on doit, en certains cas, suivre l'avis de la minorité de préférence à celui de la majorité. L'évêque de Sinigaglia, en déclarant qu'il était pour la translation, demanda toutefois, qu'avant de s'éloigner, chacun s'engageât par serment à revenir à Trente, sitôt que le pape et le concile le jugeraient à propos. L'évêque portugais de Porto assura qu'il était prêt à rester ou à partir, selon l'avis qui prévaudrait dans l'assemblée. L'évêque d'Agde, Claude de la Guiche, seul représentant de l'Église de France, embarrassé peut-être de la responsabilité qui lui incombait vis-à-vis du roi, répondit lorsqu'il dut s'expliquer à son tour, qu'il ne se prononçait ni dans un sens ni dans l'autre. « L'abstention n'est pas permise, s'écria le cardinal Pacheco; il faut répondre par *Placet* ou *Non placet*. — Non pas, » répliqua l'auditeur de la chambre Pighini; et il soutint le droit de l'évêque de s'abstenir, et la légalité de la formule inscrite par lui sur son bulletin de vote : *Non liquet*.

On compta enfin les suffrages. Sur cinquante-six Pères assistant à la séance, trente-huit approuvaient la translation, quatorze la repoussaient, deux l'acceptaient conditionnellement, et deux autres restaient neutres. Les légats, fidèles au rôle de simples exécuteurs des volontés de la majorité, qu'ils s'étaient prescrit,

n'avaient pas opiné. Le cardinal Pacheco ne le souffrit point, et demanda qu'ils s'expliquassent à leur tour. Alors Monte, se levant, répondit : « Nous avons un tel respect pour la liberté des suffrages, que, dans la crainte de les influencer, nous nous sommes abstenus de produire le pouvoir spécial que nous tenons de Sa Sainteté, en vue de la translation du concile. Mais à présent que la majorité s'est prononcée, vous devez savoir, afin qu'on ne puisse rien alléguer contre la validité du décret qu'on va porter, qu'aucun pouvoir ne nous manque. Dès le début de notre légation, le pape, en prévision d'événements qui pourraient se présenter à l'improviste, nous a autorisés à transférer le concile en son nom, par un bref, dont on va vous donner lecture si vous le trouvez bon. » Le secrétaire lut, en conséquence, un bref daté du 22 février 1545[1] (nouveau style) ainsi conçu : « De notre propre mouvement « et de notre certaine science et pleine puissance « apostolique, de l'avis et consentement des cardi- « naux, nous vous accordons, à tous trois ensemble,

[1] Paul III avait envoyé trois brefs à ses ministres au sujet de la translation. Le premier, celui dont il fut donné lecture au concile, contenait des pouvoirs très-amples et très-généraux accordés aux trois légats, avant que Pole eût quitté Trente. Le second était adressé au seul cardinal Cervini, considéré à Rome comme entièrement dévoué au saint-siége et devait rester ignoré du cardinal de Monte ; ce bref accordait à Cervini en particulier le pouvoir de transférer le concile, s'il se trouvait seul sur les lieux et non empêché ; enfin le troisième bref, signé le 1er août 1546, conférait aux deux légats le pouvoir de transférer le concile, s'ils étaient tous deux d'accord sur l'urgence de cette mesure, et si elle était votée par la majorité des Pères. On avait pris soin, du reste, de prescrire aux légats de tenir ces brefs secrets, et de ne les produire qu'en cas de besoin.

« ou à deux d'entre vous, si par aventure le troisième « se trouvait absent ou empêché, plein pouvoir et libre « faculté de changer et transférer, quand vous le juge- « rez à propos, ledit concile de la ville de Trente en telle « autre ville plus commode, plus convenable et plus « sûre, qu'il vous plaira de choisir, de l'ôter et supprimer « de ladite ville de Trente, de défendre même sous les « peines et censures ecclésiastiques, aux prélats et autres « personnes qui composent ledit concile d'y procéder « plus outre dans la ville de Trente; comme aussi nous « vous accordons plein pouvoir de continuer à tenir et « à célébrer le même concile dans l'autre ville dans « laquelle il aura été changé et transféré, et d'y appe- « ler et convoquer les prélats, et autres personnes qui « le composent... de présider audit concile ainsi « changé et transféré... d'y procéder et agir dans tou- « tes les choses nécessaires... et enfin de régler, or- « donner et exécuter ce que vous jugerez à propos... dé- « clarant que nous ratifierons et aurons pour agréable « tout ce qui aura été par vous à ce sujet, fait, établi, « ordonné, et exécuté, et qu'avec l'aide de Dieu nous « le ferons observer inviolablement. »

Cette communication imposa momentanément silence aux opposants, car en présence de pouvoirs si explicites, on ne pouvait plus contester aux légats la régularité de leurs procédures. Un décret de translation, conforme à la proposition de Monte rapportée plus haut, fut donc rédigé séance tenante et adopté. Les présidents, qui, tranquilles dès la veille sur l'issue des débats, avaient fait tous leurs préparatifs de départ, étaient en mesure de gagner immédiatement Bologne. Ils s'y ache-

minèrent au lendemain de la session, le 12 mars, après avoir séjourné à Trente deux années entières. Ceux des Pères qui avaient voté la translation s'empressèrent de suivre leur exemple. Il leur semblait, suivant l'expression de l'évêque de Scio, l'un d'entre eux[1], que la résistance même opposée par les Impériaux à la translation était un indice des mauvais desseins de ces derniers, et un motif de plus de s'éloigner de Trente. « Nous sommes transférés de la servitude d'Égypte à « la terre promise de Bologne[2], » s'écriait cet évêque, ne comprenant pas mieux que les légats, et la plupart de ses collègues, les embarras, que la décision funeste qu'ils venaient de prendre causerait au saint-siége, et le tort que ferait à l'Église un nouvel ajournement de cette réforme, si vivement souhaitée de la chrétienté entière.

Les cardinaux chargés à Rome des affaires du concile délibéraient encore sur la question de la translation pour cause de maladie, telle que l'avait posée la dépêche des légats du 3 mars, lorsque Paul III apprit le brusque dénoûment opéré dans la session du 11 mars. Cette translation précipitée, enlevée, pour ainsi dire, par surprise, ne lui causa point une satisfaction sans mélange. Sa longue expérience ne lui laissait pas d'illusion touchant les conséquences

[1] ... « La resistentia degli Imperiali a ciò, significa, che sono di mala intention e quanto piu essi resistono tanto magio è da fugir, e far a suo modo... » (Lettre de l'évêque de Chiron au cardinal Cervini. Venetia, 20 marzo 1547.)

[2] ... « Siamo translati dalla servitù Egiptiaca a la terra di promission in Bologna... » (Du même au même. Bologne, 16 novembre 1547.) — (Baluze, t. III. Appendix, page 143, 145.)

possibles d'un acte dont la cause déterminante restait sous-entendue. Car c'était la crainte de voir le vieux pontife mourir pendant la tenue du concile, et de voir les prétentions contraires des évêques et des cardinaux amener un schisme, et une double élection, qui avait principalement poussé Cervini. Trop politique toutefois pour désavouer ouvertement ses ministres, auxquels l'opinion publique en Italie[1] applaudissait d'ailleurs hautement, le pape annonça lui-même au consistoire ce qui s'était fait à Trente, en témoignant qu'il y acquiesçait. « L'apparition d'une maladie

[1] La translation du concile à Bologne était considérée en Italie comme une sorte de revanche nationale sur l'Allemagne. « Loué soit Dieu et « monseigneur saint Roch[1], qui mérite un autel et une statue dans la « basilique de saint Pierre, écrivait Paul Jove au cardinal Cervini ; vous « vous êtes conduits comme des héros en saisissant cette occasion sainte « et imprévue de pourvoir à la conservation de tous, et vous avez vrai- « ment écrasé le germe dans l'œuf... Espérons que ce généreux pape « Paul III obtiendra des Parques un assez long sursis pour terminer et « clore ce concile si mal commencé, mais si bien transféré. Il faut « opérer la réforme avec tant d'adresse et de modération qu'elle ne « gâte pas ce qui constitue l'ornement de ce saint-siége (ch'ella non « guasti la coda al Fagiano di questa santa sede) et qu'elle ferme pour- « tant à demi la bouche de ces blasphémateurs d'Allemands... il faut « astreindre à la réforme ces illustres seigneurs qui, si désireux de « voir la justice rétablie dans la maison d'autrui, n'en veulent pas dans « la leur... il faut qu'*il neige* des prélats à Bologne, et que ceux qu'une « coupable nonchalance empêchera d'y venir perdent leur mitre, et si « les évêques de Trente persistent à se tourner du côté de l'aquilon, « fulminez contre eux et ôtez-leur la mitre, car ils le méritent autant « que des excommuniés qui voudraient néanmoins célébrer la pâque. « Il faut imiter le pape Jules (Jules II) pour ne pas parler d'Innocent IV « et d'Alexandre de trop lointaine mémoire... » (Lettre de Paul Jove au cardinal Cervini à Bologne. De Rome, 27 mars 1547. Baluze, t. III. Miscellanea.)

[1] Saint Roch est appelé le patron des pestiférés, et il est particulièrement invoqué contre les maladies contagieuses.

contagieuse avait rendu, disait-il, la translation du concile nécessaire et légitime. Tous les cardinaux, à l'exception des deux Espagnols et de Sadolet, l'approuvèrent à leur tour. Ces trois opposants ayant allégué qu'on aurait dû préalablement consulter l'Empereur, Paul III répliqua, non sans un peu d'émotion, que tout s'était passé suivant les règles. Cependant, tandis qu'il s'exprimait ainsi en public, il faisait écrire secrètement par Maffei et Farnèse aux deux légats, qu'avec un peu plus de patience, et en prolongeant de quelques mois leur séjour en Tyrol, ils auraient pu non pas seulement transférer, mais, ce qui valait bien mieux, terminer heureusement le concile. A cela Cervini répondait que la sagesse consiste à tirer le meilleur parti possible des événements fortuits, et que la prudence sait accepter de légers inconvénients afin d'en éviter de plus graves. « Le départ des évêques italiens de Trente, impossible à empêcher, aurait rendu, disait-il, maîtres du concile une poignée d'évêques étrangers dépendant de l'Empereur, uniquement préoccupés de satisfaire l'Allemagne, et prêts, dans ce but, à opérer des réformes excessives et inconsidérées. Si le pape n'approuvait pas la translation du concile à Bologne, rien n'était plus facile que de le replacer à Trente, et de se faire même auprès de Charles-Quint, ajoutait le cardinal, un mérite de cette complaisance; mais tel n'était pas son avis. » Il pressait Paul III d'engager l'Empereur à envoyer les évêques de ses États à Bologne, en lui promettant de rétablir l'assemblée à Trente dès que les luthériens auraient accepté les décrets qu'on y avait déjà promulgués. Et il suppliait le pape, en attendant, d'assurer au concile de

Bologne ce qui avait manqué à celui de Trente; savoir le nombre des évêques et la présences de leur chef. Il l'exhortait à obliger tous les prélats qui se trouvaient à Rome à aller à Bologne, et à fixer lui-même sa résidence dans cette ville pendant quelques mois. Puis afin de rendre populaire le concile de Bologne et de gagner l'opinion publique, plus avide d'obtenir des réformes, que de savoir dans quel lieu et par quelle autorité elles étaient accomplies, Cervini conseillait de laisser de côté toutes les définitions dogmatiques, inutiles depuis la promulgation du décret sur la justification, et de s'attacher uniquement à combattre les abus.

Si la brusque translation du concile en Italie causait à Rome quelque surprise et beaucoup d'inquiétude, elle faisait éclater en Allemagne un violent mécontentement. Instruit dès le 16 de ce qui était fait à Trente le 11 mars, grâce à la diligence des courriers et à celle du cardinal Madruzzo, qui montait lui-même à cheval et courait la poste jusqu'à Ulm pour s'entretenir avec son maître du départ des évêques de sa ville épiscopale, Charles-Quint ne perdit pas de temps à délibérer, ses idées étant fixées depuis longtemps. Quatre heures seulement après la réception des dépêches qui lui annonçaient la translation du concile, il expédiait à ses ambassadeurs auprès du saint-siége, don Juan de Véga et don Diego de Mendoza, l'ordre de sommer le pape de renvoyer immédiatement à Trente les légats et les évêques qui s'en étaient éloignés. Il prescrivait, en même temps, à don François de Tolède, qui se trouvait alors à Rome, de se mettre sur-le-champ en route pour le Tyrol, afin

de confirmer le cardinal Pacheco et les autres évêques qui étaient restés à Trente dans la résolution de demeurer à leur poste[1]. Il le chargeait toutefois de leur re-

[1] « Licencié Vargas, fiscal de notre conseil, vous Quintana, régent « majeur, et vous docteur Velasco, auditeur de notre chancellerie de « Valladollid, écrivait l'Empereur, le 17 mars, de Nordlingen à ses com- « missaires à Trente... il sera à propos que, vous adressant à tous les « prélats de notre royaume qui sont à Trente et à tous ceux qui y sont « demeurés en leur compagnie... vous leur donniez de notre part les « louanges qu'ils méritent pour la manière dont ils se sont comportés en « toute chose et particulièrement dans la dernière affaire... vous leur « direz également de notre part que, pour le moment et jusqu'à ce que « l'on sache ce que Sa Sainteté répondra, et la résolution qu'elle em- « brassera, il faut qu'ils restent et demeurent tous à Trente, sans rien « faire, ni en commun, ni en particulier, qui implique contravention à « ce qu'ils ont décidé... dans le cas où lesdits légats, bien que cela ne « soit point vraisemblable, penseraient à procéder contre eux par voie de « censure afin de les obliger à quitter Trente, il serait utile d'examiner « tous ensemble mûrement ce qu'il conviendrait de faire, pour ne pas « encourir de censures *ni faire aucun acte de désobéissance sentant le « schisme;* mais, au contraire, se couvrir d'un appel ou supplication « adressé soit au concile seul, soit au concile et à Sa Sainteté ensemble, « soit au pape seul... ayant toujours grand soin d'observer en toute « chose la modération et le respect convenables...» (L'Empereur à ses commissaires à Trente. Nordlingen, 17 mars 1547. Archives des affaires étrangères. Espagne, t. CCXXXII, Papiers de Simancas.) Un mois après, Charles-Quint écrivait de nouveau à don François de Tolède :... « Nous écrivons par ce courrier à don Diego de Mendoza, notre ambas- « sadeur, que, demandant sur-le-champ audience à Sa Sainteté, il lui « représente le peu ou le point de raisons qu'ont eu les légats pour « transférer le concile, ainsi que l'événement l'a clairement prouvé, et « lui dise qu'alors même il y aurait eu, pour ce faire, de justes motifs et « un besoin urgent, on ne devait pas opérer la translation dans une ville « d'Italie... dès lors qu'on a convoqué le concile pour régler les affaires « d'Allemagne. Mendoza fera toutes les instances possibles pour que les « légats reviennent à Trente, et y continuent et célèbrent le concile, « donnant très-clairement à entendre à Sa Sainteté que nous ne sommes « pas pour consentir jamais à ladite translation, parce que cela ne « convient point au bien de la chose publique et de la chrétienté en « général... Il ne faut pas non plus que Sa Béatitude permette que l'on

commander expressément, de s'abstenir de toute réunion et de tout acte conciliaire, en un mot, de ce qui pourrait donner à leur opposition une apparence de schisme ou de rupture avec le saint-siége. La mission était facile, la plupart des évêques de la minorité n'ayant pas attendu que la volonté impériale leur fût officiellement déclarée pour y conformer leur conduite. Le cardinal Pacheco s'était hâté d'écrire à Rome que la prétendue maladie contagieuse, dont on s'était effrayé, n'avait jamais présenté de dangers, et presque tous ceux de ces collègues qui avaient voté avec lui contre la translation restaient groupés autour de lui à Trente. L'évêque d'Agde, qui ne s'était prononcé ni pour ni contre la translation, allait attendre à Ferrare que la situation se dessinât nettement. L'évêque de Porto, d'abord disposé à demeurer, prenait le parti de retourner en Portugal. Enfin l'évêque de Fiesole se décidait provisoirement à rester tranquille. Le jour même de la session, ayant fait observer au premier légat qu'il manquait d'argent

« fasse rien à Bologne, ni qu'on y procède à aucun acte conciliaire... « parce que, sans compter que ce n'est pas à propos et que nous n'y « saurions consentir, cela nous causerait un très-grave mécontentement, « nous trouvant au point où nous en sommes à cette heure pour le bien « de la religion. Et si toutes ces diligences... ne suffisent pas à décider « Sa Sainteté à nous accorder les demandes si justes à tous égards que « nous lui adressons, on lui donnera expressément à entendre que « nous ne pourrons nous dispenser d'en arriver à une protestation pu- « blique et formelle... il sera bien que, réunissant les prélats et doc- « teurs qui se trouvent à Trente, vous travailliez tous ensemble à com- « poser et à arrêter un acte de protestation à faire en notre nom... appuyé « sur des raisons judiciaires, sans toucher à aucun point qui pourrait « lui donner l'*apparence ou la moindre couleur de schisme*... » (L'Empereur à don François de Tolède. Eger, 11 avril 1547. Archives des affaires étrangères. Espagne, F. 232. Papiers de Simancas).

pour se faire transporter à Bologne, il en avait reçu cette dure réponse: «qu'il pouvait bien faire la route à pied, afin d'expier ses entêtements par cette pénitence.»

Charles-Quint, ainsi que le constatent les reproches qu'il adressait au nonce et à l'évêque de Fano, avait ressenti très-vivement la conduite de Paul III, lorsque celui-ci n'avait pas craint, au moment où tout faisait présager une issue favorable, de compromettre le succès de la guerre, en rappelant les troupes auxiliaires pontificales, et marchandant à l'Empereur les subsides du saint-siége, et les contributions des Églises d'Espagne. A ce tort, impardonnable aux yeux du monarque, Paul III en ajoutait un autre tout aussi grave lorsqu'il annonçait l'intention de maintenir le concile à Bologne et de considérer la translation comme valide. Cette translation, à la vérité, ne pouvait s'effectuer au milieu de circonstances plus inopportunes et plus contraire aux intérêts réels du saint-siége comme aux combinaisons de la politique impériale. La mort de François Ier, arrivée le 31 mars, et l'influence que le connétable de Montmorency, partisan de l'alliance autrichienne, exerçait sur les premiers jours du règne d'Henri II, amenait un temps d'arrêt dans les négociations poursuivies entre les Farnèse et la France, et Charles-Quint remportait, le 24 avril, à Muhlberg, une de ces victoires qui changent la face d'un État. Traînant, captifs à sa suite, les deux chefs de la ligue de Smalkalde, l'électeur de Saxe, dont il donnait l'électorat au duc Maurice, et le landgrave de Hesse qui se rendait à discrétion, l'Empereur semblait avoir mis à tout jamais les luthériens

hors d'état de remuer, et avoir atteint l'apogée de sa puissance. Il n'était plus seulement le chef, mais le maître de l'Empire, et on prévoyait qu'il dicterait ses volontés à la diète convoquée à Augsbourg pour l'automne. L'objet principal de cette diète ne pouvait être que le rétablissement de l'unité religieuse, et les vaincus devaient y être contraints à se soumettre au concile; non pas toutefois à un concile réuni en Italie dans les États du pape, assemblée aussi suspecte aux Allemands catholiques qu'aux luthériens, mais à un concile siégeant à Trente, disposé à accueillir et à écouter les docteurs luthériens, et à faire de larges concessions sur la discipline. Il était donc de la dernière importance pour l'Empereur qu'avant l'ouverture de la diète, le concile fût replacé en Tyrol.

Fermant les yeux aux nécessités de cette situation, le pape espéra tout d'abord regagner l'Empereur par des affirmations répétées, et même accompagnées de serments, que la translation s'était faite à son insu. Il essaya ensuite de se dispenser de remettre le concile à Trente, en alléguant le respect dû aux décisions de la majorité des évêque. Le nonce Verallo, bien instruit de ce plan, tenait à Charles-Quint, à Ulm, un langage de tout point semblable à celui du pape à don Juan de Vega[1]. En attendant l'arrivée du cardinal Sfondrat, à

[1] « ... Le pape avait été déjà informé de la manière dont Votre Majesté « avait pris la translation du concile, et il m'a paru qu'il en était bien « préoccupé et en quelque sorte désappointé, comme s'il avait nourri « quelque espérance que Votre Majesté ne le ressentirait pas ainsi. Avant « d'entrer au lieu où je l'attendais, Sa Sainteté m'envoya le cardinal Far- « nèse... pour me demander avec les plus humbles instances de traiter « avec elle, de manière à ne pas la tourmenter plus qu'elle ne l'était déjà,

qui sa double qualité de jurisconsulte milanais et de membre de la faction impériale dans le sacré collége, avait fait donner la légation d'Allemagne, Verallo répétait : « que son maître regrettait ce qui s'était passé à Trente; mais les Pères, ajoutait-il, ayant voté et voulu la translation, le souverain pontife ne pouvait, sans blesser leur liberté qu'il avait toujours respectée, les obliger à revenir à Trente, où la fièvre pourprée continuait ses ravages. Il convient, au contraire, disait le légat, que les évêques restés en Tyrol se rendent à Bologne, et alors le concile réuni désignera le lieu où il voudra se tenir, lieu que le pape est tout prêt à accepter. Bologne, du reste, ne saurait être considérée comme une ville suspecte à cause de sa dépendance du saint-siége, car bien des conciles ont été

« et de mettre de l'eau plutôt que du bois sur le feu. Je lui répondis que « je n'apporterais ni eau ni bois, mais que je dirais ce que Votre Majesté « me chargeait de signifier... je dis à Sa Sainteté la substance de ce qui « était contenu dans la lettre de don Diego... le pape m'écouta avec « grande attention, mais avec des signes évidents de tristesse et de mé- « contentement. Il me répondit que le concile avait quitté Trente à son « insu, et me l'affirma avec tant de serments que c'était vraiment embar- « rassant et honteux à entendre. Il ajouta que cet acte lui avait semblé « de prime abord aussi étrange qu'il le paraissait à Votre Majesté; néan- « moins que puisque cela ne s'était pas fait par son ordre et que le con- « cile étant libre pouvait se transférer de lui-même, il n'y était pour « rien, et ne saurait convenablement l'obliger à retourner à Trente. Mais « que si le concile le jugeait à propos, il y pouvait revenir aussi librement « qu'il en était parti. Que quant à l'autorité que Votre Majesté prétend « exercer sur le concile, et en particulier sur le choix du lieu où il se « tient, et touchant le droit de protection que Votre Majesté assure « lui appartenir, il ne voulait pas les contester, disant seulement que si « Votre Majesté était le fils aîné du siége apostolique, tendrement aimé et « considéré par l'Église, lui, bien qu'indigne, était le chef de l'Église... » (Don Juan de Vega à l'Empereur. Rome, 26 mars 1547. Papiers de Simancas. Archives des affaires étrangères, t. CCXXXII.)

tenus dans Rome même. Bologne présente cet avantage d'être tout entourée des terres de l'Empire, et d'être située de manière que l'Empereur peut y venir facilement et assister en personne au concile, comme le pape

[1] Pallavicini donne un compte rendu de cette négociation tiré des dépêches de Verallo au cardinal Farnèse, 14 avril 1547; et il s'en trouve un autre dans les Archives de Simancas dicté par l'Empereur même. Voici ce que dit Pallavicini... : « Dicendo che non s'avvisava « essersi fatta la traslazione senza notizia del papa; che questi non « havea mai desiderato che 'l concilio havesse il suo fine in Trento, e « ch'egli credeva non alle parole, ma sola a' fatti, i quali sono una favella « che non inganna... Bastà l'hà fatta il cardinal di Santa Croce... che 'l « papa operava a suo grado quando li piaceva et che quelli i quali ha- « vevano promesso d'ubbidire al concilio di Trento, harebbeno giusta « cagione di non ubbidire a questi : e sul fervor dell' ira trascosse « a parole : Non mancherà concilio che soddisfaccia à tutti e rimedij « al tutto, il Papa è un vecchio ostinato : e vuol rovinar la Chiesa... « ma nulla piu commose l'Imperadore, che l'argomento fattogli del « Verallo, che i vescovi andati à Bologna v'erano iti di lor propria ele- « zione, i rimasti a Trento vi dimoravano per comandamento della « Maestà Sua ; onde questi e non quelli mancavano di libertà... cominciò « a gridare : Andate, nunzio; non voglio disputare questo. Parlate con « Arras. » (L. IX, capo XIX.) — Nous répondîmes au nonce, mandait Charles-Quint à don Diego de Mendoza « que no podiamos entender a Su « Santidad, pues una vezes se hazia superior del (concilio) y otras « inferior como agora a lo qual replicando el nuncio y queriendo alar- « garse en disputar de la auctoridad del papa. Le diximos que no era « tiempo de disputar della... y que lo que agora convenia no era sino « che el concilio bolviese en todo caso a Trento, como justamente se ha « pedido... le respondimos que nos sabiamos muy bien qual era « nuestra auctoridad y lo que como a emperador nos pertenezia de la « dicha seguridad y proteczion requirido o no requirido... que no sola- « mente a Bolonà se fuese menester, pero que a Roma los hariamos yr « y los acompañariamos con nuestra propria persona como convenia « por assegurarlos... el dicho nuncio preguntandonos, que mal hazia el « papa? no le respondimos otra cosa si no que hacia de bien ninguna « cosa; a que dixo de presto, a lo menos atiende a vivir, y nos le « respondimos que esto era la verdad, pues se sabia el studio y cui- « dado que tenia dello y de engrandescer su casa, y juntar dineros, y « que por tener fin a esto echava atras todo lo que tocava a su oficio y

se propose de le faire de son côté. Verallo, afin de rendre son message plus acceptable, y mêlait de la part de Paul III des protestations d'attachement à la personne de l'Empereur, et de bonnes paroles relativement aux questions financières alors débattues entre les cours de Rome et de Vienne. Mais Charles-Quint ne cachait pas son irritation profonde et congédiait le nonce. « Je « ne croirai jamais, disait-il, que la translation se « soit faite à l'insu du souverain pontife, car il a tou- « jours souhaité que le concile ne se terminât pas à « Trente. Je ne crois point aux paroles, mais aux actes « dont le langage ne trompe pas. Il suffit, c'est le cardi- « nal de Sainte-Croix qui est cause de tout, c'est un *pol-* « *tron* qui a toujours travaillé contre le bien de la chré- « tienté et le nôtre, et il verra avec le temps ce que « nous lui réservons. On assure que le pape ne peut « revenir sur ce que le concile a décidé, mais ne sait- « on pas que, lorsque cela lui convient le pape, sait « bien faire du concile ce qu'il veut? Nous ne pouvons « le comprendre, car tantôt il établit qu'il est supé-

« dignidad... y el nuncio entonzes quizo excusar al papa y abonarle « con decir que al cabo no faltaria de hazer todo lo que pudiesse en « benefizio de nuestras cosas... aun hasta darnos los roquetes de los « perlados de la christiandad; a que le respondimos que assi lo tenia- « mos creido, que nos daria los roquetes viejos y rotos y el se quedaria « con los dineros y que al cabo no conoziamos del otra cosa, sino ser *un* « *viejo obstinado*... queriendo el nuncio replicar sobreste punto y los « arriba dichos, le respondimos que no queriamos mas disputa con el « pues su manera de negociar era tal que nos forzara a dezir cosas que « aunque verdaderas las pudieramos dexar sino fuesamos irritados... « y que de aqui adelante tuviese entendido que no negoziariamos mas « con el... » (L'Empereur à don Diego de Mendoza, 25 avril 1547. Simancas, leg. 644, fol. 87.)

« rieur au concile, et tantôt, comme il le fait en ce mo-
« ment, il se reconnaît son inférieur. Au surplus, il ne
« s'agit pas de cela, mais seulement de remettre en tout
« cas le concile à Trente, comme on le demande. Le
« pape ne fait rien de bon, il ne songe qu'à prolonger
« sa vie, à agrandir sa maison, et à amasser de l'ar-
« gent, et pour atteindre ses fins, il néglige tout ce qui
« est de son devoir et de sa dignité. Il dit que, s'il en
« est besoin, il nous donnera jusqu'aux *rochets* des
« prélats de la chrétienté; nous croyons, en effet, qu'il
« nous donnera volontiers les *rochets* vieux et usés,
« pourvu qu'il garde son argent pour lui. Nous le con-
« naissons, nous savons à quoi nous en tenir, le pape
« *est un vieil entêté qui ne travaille qu'à ruiner l'É-*
« *glise*. Ceux qui ont promis de se soumettre au con-
« cile réuni à Trente auront de justes motifs de ne pas
« reconnaître celui de Bologne; mais il ne manquera
« pas de concile pour donner satisfaction à tous les chré-
« tiens et remédier à tous les abus. Nous savons jus-
« qu'où s'étend notre autorité et que c'est à nous, en
« qualité d'Empereur, qu'il appartient d'assurer la li-
« berté du concile, qu'on le veuille ou non; et de le
« protéger, et s'il en est besoin, nous enverrons les
« Pères non-seulement à Bologne, mais à Rome même,
« où nous les accompagnerons de notre propre per-
« sonne, pour les y tenir comme il convient sous notre
« protection. » Le nonce s'enhardissant à représenter
que les évêques réunis à Bologne s'y étaient rendus de
leur propre mouvement, tandis que ceux qui restaient
à Trente obéissaient à un ordre impérial, ce qui permet-
tait de juger de quel côté était la liberté : « Je ne veux

« point, nonce, disputer sur cela avec vous, s'écriait « l'Empereur, car votre manière de négocier nous force- « rait à vous dire des choses véritables, mais que nous « pourrions passer sous silence, si vous ne nous mettiez « en colère. Allez trouver l'évêque d'Arras. » Quant aux excuses de Cervini, qui avait envoyé au monarque une apologie de sa conduite, appuyée sur les dépositions des médecins et la crainte de la contagion, elles étaient d'autant moins bien accueillies, que la maladie, au lieu d'augmenter à l'approche du printemps, ainsi que l'avait annoncé Frascator, disparaissait entièrement.

S'il ne restait en Tyrol que quinze évêques, on n'en comptait d'autre part pas plus d'une trentaine à Bologne, tous Italiens. Afin d'en augmenter le nombre, Paul III, non content d'annoncer qu'il continuerait à ces derniers la pension dont ils avaient joui à Trente, promettait de payer les frais de voyage des évêques pauvres qui se rendraient à Bologne. Le 29 mars, il publiait un bref où, après avoir exposé : que le concile légitimement assemblé dans le Saint-Esprit s'était transféré en Italie pour des causes justes et légitimes, il accordait, en qualité de prince souverain de la ville de Bologne, un ample sauf-conduit à tous ceux qui y viendraient pour les affaires du concile. Le 12 avril, les présidents et les prélats siégeant à Bologne dépêchèrent à Trente un courrier du concile, chargé de lettres invitant leurs collègues à venir les rejoindre avant le jour de la session. Non-seulement les Pères de Trente ne répondirent pas, mais quelques-uns attendirent que François de Tolède les autorisât à ouvrir le pli qui leur était adressé. Ils continuaient, du reste, à

s'abstenir de toute réunion conciliaire ; conformément aux ordres de l'Empereur, trop bon catholique pour n'avoir pas horreur, quels que fussent d'ailleurs ses griefs personnels contre Paul III, de tout ce qui pouvait amener un schisme. Le cardinal Pacheco et les évêques espagnols évitaient en conséquence avec soin de faire aucune démarche de nature à autoriser leurs adversaires à leur adresser le reproche d'opposer concile à concile.

A Bologne, au contraire, où les théologiens [1] étaient beaucoup plus nombreux que les évêques, et où les légats cherchaient par tous les moyens à donner à l'assemblée qu'ils présidaient une apparence de vie, les congrégations se réunissaient fréquemment et on se préparait à promulguer, dans la session annoncée pour le 21 avril, la continuation des canons sur les sacrements. Mais Paul III en décida autrement. Il repoussait au début les représentations de Mendoza et lui rappelait que ce n'était pas à César, mais au premier évêque de Rome que Jésus-Christ avait dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon Église*, et qu'ainsi le soin de gouverner l'Église appartenait au successeur de Pierre et non à celui de César ; toutefois il ne tardait point à se radoucir sous l'influence de son petit-fils le cardinal. Celui-ci, plus politique que son père, le duc

[1] On s'étonnait de voir deux Allemands parmi ces théologiens, Ambroise Stork, dit Pelargue, dominicain, procureur du nouvel archevêque de Cologne, élu à la place d'Hermann de Wied, et également procureur de l'archevêque de Trêves, et le P. Canisius, jésuite originaire de Hollande, appelé à exercer une grande influence sur la fin du concile de Trente, à cause de la confiance que lui témoignait l'empereur Ferdinand Ier. Canisius, mort à Fribourg en Suisse, a été récemment béatifié par le pape Pie IX.

de Parme, ne renonçait pas sans peine à la protection impériale, et Mendoza[1], de son côté, apportait à Rome les intentions conciliantes qui convenaient à un politique consommé tel que lui. Chargé par son maître de protester solennellement, s'il en était besoin, contre le soi-disant concile de Bologne, l'Espagnol espérait arriver à ses fins par la seule menace d'un acte aussi grave, sans être obligé d'en venir aux effets[2]. De ces dispositions du secrétaire d'État et de l'ambassadeur résultait, après

« [1] Les serviteurs de Votre Majesté qui sont ici pensent que si on peut « trouver quelque honnête expédient pour replacer le concile à Trente, « cela vaudra mieux qu'une rupture, ou même l'apparence d'une rupture, « parce que bien qu'il ne s'agisse que de la seule personne du pape, la re- « ligion, à cause de l'autorité dont il est investi, pourrait y perdre, et qui « sait? pour guérir une seule partie du corps, c'est-à-dire l'Allemagne, on « mettrait en péril le corps tout entier... (Mendoza à l'Emp., 1er juin 1547.)

« [2] Le pape me répondit en substance qu'il était deux fois plus âgé que « Votre Majesté, et qu'il avait acquis par cinquante-quatre années d'exercice « l'expérience des affaires ecclésiastiques... que dans les choses de guerre « et de gouvernement séculier, Votre Majesté pouvait en savoir beaucoup « plus long que lui, mais qu'on devait penser pourtant qu'il s'entendait « quelque peu aux choses de l'Église, ayant tant lu et tant expérimenté... « qu'il s'était décidé à approuver en consistoire la translation du concile, « bien qu'elle eût été faite à son insu, et qu'on se convaincrait parfaite- « ment qu'il l'avait ignorée, si on réfléchissait que la prolongation du con- « cile n'était avantageuse ni à lui ni au saint-siége, et qu'à Trente, le « concile était presque achevé... Il me répliqua qu'il voulait me parler « franchement et ingénument, qu'il ne se souciait pas de traîner le concile « en longueur, parce qu'il était vieux et que s'il venait à mourir tandis « que le concile était sur pied, il laisserait l'Église en grand danger de « schisme, tandis que si le concile était à Bologne, il serait facile de le « clôturer sur-le-champ, ou s'il se prolongeait, les cardinaux pourraient « s'y rendre librement et vite, et faire l'élection à Bologne, nonobstant « qu'il fût de règle que le conclave se doive tenir là où le pape est mort.» (Mendoza à l'Emp., 3 mai 1547.) «Je lui ai répondu que Votre Majesté ne « pouvait approuver la translation pour bien des motifs; d'abord parce que « ce serait manquer à ce qu'exige la dignité et la charge d'empereur, que « consentir à une translation faite sans l'aveu de Votre Majesté, sans cause

quelques pourparlers, un arrangement moyennant lequel le pape s'engageait; à expédier une bulle autorisant l'Empereur à lever 200,000 ducats sur les Églises d'Espagne et à faire proroger la session qui se préparait à Bologne[1].

Le cardinal Sfondrat, de son côté, renseigné par Mendoza, avec lequel il s'abouchait à Viterbe, passait en Allemagne et rejoignait l'Empereur à Bamberg le 5 juillet. Ses négociations devaient rouler sur trois points principaux : premièrement réunion des évêques restés à Trente à ceux qui se trouvaient à Bologne, afin de constater la légitimité de la translation ; secondement retour du concile à Trente, comme le souhaitait l'Empereur, aussitôt que celui-ci aurait obtenu de la prochaine diète l'acceptation des canons et décrets déjà promulgués par les Pères, et enfin engagement pris par Charles-Quint, en cas de vacance du saint-siége, d'empêcher le concile de faire l'élection qui serait réservée, selon l'usage, au sacré collége. Sfondrat devait presser de nouveau le monarque d'entreprendre la conquête de l'Angleterre. Aux premières ouvertures relatives à ce projet de croisade, Charles-Quint répliquait qu'il

« légitime, et si à contre-temps, et qui met le concile dans une ville de « la dépendance du pape et suspecte, et ensuite parce que ce serait man- « quer à ce à quoi l'Église s'est engagée vis-à-vis de tous les chrétiens, « qui est de leur donner un concile général à Trente. » (Mendoza à l'Emp., 15 août 1847.)

[1] « J'ai parlé à Farnèse en particulier comme on le fait entre amis, et « nous sommes tombés d'accord qu'on ne tiendrait pas de session à Bo- « logne. Le pape a approuvé cela et il a prescrit la prorogation ; je « pense que d'ici à deux mois au moins on ne fera aucun acte conci- « liaire. » (Mendoza à l'Empereur, Rome, 26 mai 1547. Papiers de Simancas, Arch. des affaires étrangères, Espagne, t. CCXXXII.)

avait assez de ses propres affaires sans en rechercher d'autres, et qu'il avait d'ailleurs été trop mal récompensé de guerre soutenues dans l'intérêt d'autrui pour être disposé à entrer dans de nouvelles ligues. Il ajoutait qu'il n'y avait aucun espoir de réconcilier l'Allemagne avec l'Église si on ne replaçait immédiatement le concile à Trente, et il traitait de moyen dilatoire la demande du légat de faire prendre tout d'abord à la diète l'engagement d'accepter et de faire observer les décrets déjà promulgués, et de se soumettre à ceux qui seraient portés à l'avenir. Comme Sfondrat insistait sur la nécessité d'obliger au moins les luthériens vaincus à recevoir les canons de Trente, afin de témoigner que l'armée austro-pontificale avait combattu pour Dieu et pour l'Église, l'Empereur répliquait sèchement : « qu'il ne négligerait jamais les intérêts de l'Église, mais qu'il souhaitait que d'autres ne les oubliassent pas non plus. — Puisque Votre Majesté me traite si durement, reprenait le cardinal, il ne me reste qu'à prendre congé d'elle et à ne pas la fatiguer davantage de ma présence.—Vous êtes libre de vous retirer, répondait l'Empereur, mais je vous engage à y penser à loisir. — Que Votre Majesté veuille bien également y penser, disait le légat en s'éloignant. » Vainement Sfondrat sollicitait-il l'intervention du confesseur Pierre Soto, du duc d'Albe et du cardinal d'Augsbourg ; tous lui donnaient à entendre qu'il fallait replacer le concile à Trente, et Sfondrat en arrivait lui-même à conseiller cette mesure au pape.

Paul III ne pouvait s'y résoudre [1] et faisait proposer

« [1] On m'assure que le pape a dit qu'on avait commis deux fautes « dans l'affaire du concile : la première de le convoquer, et la seconde

à l'Empereur, comme terme moyen, de transporter le concile à Ferrare. A Bologne même, ses légats n'étaient pas d'accord sur la meilleure marche à suivre: Monte, pensant qu'il vaudrait mieux suspendre le concile que d'en conserver un simulacre à Bologne; Cervini insistant pour l'y maintenir, comme un moyen d'empêcher la convocation d'un autre concile en Allemagne. Dans cette incertitude, ainsi que cela avait été convenu avec Mendoza, les évêques ne se rendaient le 21 avril à la cathédrale de Bologne, dédiée à saint Pétrone, et n'y tenaient la huitième session, que pour la forme. L'archevêque de Naxos célébrait la messe, le sermon latin était prononcé par Ambroise Catherin; puis, au lieu de présenter des canons et des décrets, le président proposait simplement de proroger la session jusqu'au 2 juin suivant, ce qui était voté. Le 2 juin étant arrivé sans qu'aucune des difficultés suscitées par la translation se trouvât aplanie, bien au contraire, la neuvième session se trouvait ajournée au 15 septembre, car on ne perdait pas à Rome tout espoir de régler en une séance ou en deux ce qui restait encore à définir touchant les sacrements et de prononcer ensuite la clôture du concile[1]. Mais l'Empereur ne le permettait

« de le transférer et qu'il craint que cela l'oblige à en commettre une « troisième qui est de le replacer à Trente.» (Mendoza à l'Emp., 5 juin 1547.)

[1] L'Empereur écrivait à Mendoza, d'Augsbourg, où il s'était rendu pour l'ouverture de la diète... « Ayant fait examiner tout ce que vous nous « écrivez touchant le concile... la conduite des légats et des prélats « qui sont à Bologne, et comme quoi le pape et ces derniers comptent « tenir la session annoncée et une autre encore, puis clôturer le con- « cile... nous trouvons que cette manière d'agir du pape et des siens « est très-violente et qu'il serait intolérable de laisser aller les choses,

pas, car il lui fallait un concile pour accepter la soumission des protestants et leur accorder quelques changements dans la discipline. Il insistait donc plus vivement que jamais auprès du pape, tantôt en le me-

« ainsi... Nous avons cru devoir faire adroitement comprendre au légat « (cardinal Sfondrat) ... que si on passait plus avant, non content de « protester, nous ne manquerions pas de faire tout notre possible pour « convoquer et célébrer un autre concile, tant pour qu'il déclare nul « tout ce qui a été fait et poursuivi jusqu'à ce jour, que pour signaler « clairement l'auteur de tous les maux et scandales qui seront la « conséquence de la manière de procéder actuelle, et en renvoyer la « responsabilité à qui de droit, tant enfin pour régler et ordonner tout « ce qui concerne la bonne et complète réforme du haut et du bas (lo « que toca a buena y entera reformazion alto y baxo), selon la grande « nécessité qu'on en éprouve à présent et selon les besoins qui pourront « se manifester par la suite, lui faisant dire (au légat) par quelques-uns de « nos ministres, agissant comme d'eux-mêmes, qu'en ramenant le con- « cile à Trente, notre intention et notre but principal est : qu'on y traite « les choses qui peuvent amener la guérison de l'Allemagne, tout en con- « servant les ménagements et les respects qui sont dus à l'autorité et « à la dignité de Sa Sainteté et du saint-siége... Comme ledit légat « (cardinal Sfondrat) n'a ni pouvoirs ni instructions à ce sujet... il nous « a semblé bon de remettre toute la négociation entre vos mains afin « que vous agissiez auprès de Sa Sainteté et des siens comme vous « croirez le devoir faire, pour empêcher qu'on ne procède plus avant à « Bologne à la célébration de la session ; usant de menaces ou de dou- « ceur, selon que vous jugerez l'une ou l'autre méthode préférable « afin d'amener le pape à faire ce qui est juste... vous lui donnerez à « entendre que nous avons une espérance presque certaine de voir se « joindre à nous, pour nous aider à empêcher Sa Sainteté de passer « outre, tous les rois et potentats de la chrétienté, peut-être jusqu'à ces « mêmes Français sur l'appui desquels on compte, car le pape et les « siens doivent penser que M. de Brissac n'est pas ici pour rien. Vous « ajouterez que la réunion de la diète est maintenant bien proche, et que « le mécontentement et la malveillance que beaucoup de ses membres « nourrissent contre Sa Sainteté, joints au crédit et à l'autorité dont nous « y jouirons, lesquels seront dans cette assemblée plus grands qu'ils ne « l'ont jamais été, feront qu'il ne s'y rencontrera personne qui n'approuve « toutes les mesures que nous proposerons, soit qu'il s'agisse de convo-

naçant de convoquer un nouveau concile œcuménique, tantôt en cherchant à lui persuader que son autorité n'aurait rien à craindre du concile rétabli à Trente[1]. Ces efforts n'étaient pas tout à fait vains, et Mendoza[2]

« quer un nouveau concile, soit qu'on convienne de quelques autres « provision et remède, puisqu'il est bien certain et notoire que les pro- « testants ont toujours déclaré qu'ils consentiraient à comparaître de- « vant quelque concile que ce soit et qu'ils en accepteraient les décrets, « pourvu qu'il fût convoqué par une autre autorité que celle de Sa Sain- « teté. Mais si, au contraire, le concile revient à Trente, ce qui peut se « faire avec convenance, puisque la cause dont se sont ostensiblement « servis les légats pour la translation a disparu, et sans blesser la dignité « de Sa Sainteté et même celle des légats et des prélats qui les ont « suivis, nous continuerons à avoir pour l'autorité de Sa Sainteté et du « saint-siége tous les égards et toute la déférence que nous leur avons « témoignés jusqu'à ce jour, n'ayant d'autre but que d'obtenir ce qui est « indispensable pour rétablir l'ordre en Allemagne et la ramener à « l'obéissance, c'est-à-dire la réforme des recteurs, curés et autres ec- « clésiastiques qui ont charge d'âmes, afin qu'ils donnent le bon exemple, « qu'ils remplissent leurs devoirs et instruisent le peuple, et autres « choses absolument nécessaires, sur tout le reste de la réforme étant « disposés à nous entendre avec Sa Sainteté... l'honorant et la respec- « tant ainsi que nous lui en avons donné plus d'une preuve... » (L'Empereur à don Diégo de Mendoza, Augsbourg, 23 avril 1547. Simancas, Leg. 644., fol. 97.)

« [1] Le nonce écrit ici que Votre Majesté consentira, si le concile « retourne à Trente, qu'on s'y occupe seulement des affaires de l'Alle- « magne, qu'on n'y parle plus de la réforme en général, ni de celle « du pape, qu'on y déclare le pape supérieur au concile, et que si « celui-ci meurt pendant la réunion du concile, l'élection appartienne « aux cardinaux... Bien qu'il doive y avoir beaucoup de mensonges « dans ces assertions, elles ne laissent pas de nuire aux négociateurs... » (Mendoza à l'Empereur, 19 juin 1547.)

[2] Mendoza écrivait à l'Empereur le 10 septembre qu'il était tombé d'accord avec le cardinal Farnèse et avec Crescenzio, qui commençait à s'occuper beaucoup des affaires du concile : « 1° que la prochaine ses- « sion serait ajournée jusqu'à ce qu'on vît la tournure que prendraient « les affaires d'Allemagne dans la diète, sans que l'on fît dans cet in- « tervalle aucun acte conciliaire ; 2° que cette prorogation serait pour « un temps indéterminé ; 3° que Sa Sainteté préviendrait les ambassa-

obtenait une nouvelle prorogation indéfinie des sessions annoncées à Bologne, lui permettant d'attendre ce qui se ferait à Augsbourg, où la diète devait ouvrir le 1er septembre.

Les évêques réunis à Bologne et les théologiens surtout n'en poursuivaient pas moins, tant sur le dogme que sur la discipline, des travaux, qui plus tard furent utilisés par les Pères réunis à Trente pour la deuxième et la troisième fois. Ces prélats s'occupaient aussi : à célébrer à Saint-Pétrone des services solennels pour le repos de l'âme de la reine de Hongrie et de l'infante d'Espagne, à dire des messes d'action de grâces à l'occasion des succès remportés par l'Empereur sur les luthériens, et enfin à recevoir les ambassadeurs d'Henri II et les évêques français qui venaient se joindre à eux.

François Ier était mort avant d'avoir pu donner son avis sur la translation du concile. Henri II, à mesure que l'influence des Guises, prévalait dans ses conseils sur celle du connétable de Montmorency, s'éloignait de l'Empereur et se rapprochait des Farnèse. Il se décidait donc à reconnaître le concile de Bologne et à y envoyer ses ministres et ses prélats. L'ambassadeur accrédité auprès du concile était Claude d'Urfé, qui avait déjà rempli les mêmes fonctions à Trente. Michel de l'Hôpital, non encore revêtu de la charge de chancelier, mais déjà préoccupé de la pacification religieuse de la France, Claude d'Espence, docteur en théologie, l'archevêque d'Aix, Antoine Filhol, bien au fait des dis-

« deurs espagnols quinze jours à l'avance, de l'époque à laquelle on « voudrait intimer la session, puisque son ajournement demeurait in- « défini. » (Simancas, Leg., 874, fol. 100.)

cussions conciliaires, Claude de la Guiche, qui avait échangé l'évêché d'Agde contre celui de Mirepoix, accompagnaient d'Urfé. Celui-ci faisait son entrée à Bologne le 9 septembre, et bon nombre d'évêques français, mandés en Italie par exprès commandement du roi, venaient successivement l'y rejoindre. C'était Robert Cenal, évêque d'Avranches, Jean de Hangest, évêque de Noyon, Philibert de la Bourdaisière, évêque d'Angoulême, François Boyer, évêque de Saint-Malo, François de Mauny, évêque de Saint-Brieuc, Joly de Choin, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Duval, évêque de Séez, Spifame, évêque de Nevers, Ghinucci, évêque de Cavaillon, et enfin Guichard d'Étampes, général des minimes.

Les instructions[1] dressées pour Claude d'Urfé prou-

[1] Si les ambassadeurs viennent à savoir que le pape ou ses adhérents se proposent de dénoncer le roi au concile comme mettant la main sur les choses ecclésiastiques, tant par les appels comme d'abus, qui s'opposent en France à l'exécution des rescrits du saint-siége, que par la connaissance des causes de *possessoire* en matière bénéficiale que s'attribuent les juges royaux, et le droit dont use le roi de lever des décimes sur son clergé sans l'autorisation du pape, les ambassadeurs donneront à entendre adroitement et officieusement que si l'on vient à parler de ces choses dans le concile... on fera au concile de la part du roi les propositions suivantes : on dira premièrement que le pape, abusivement et par une contravention directe aux saints décrets reçus et promulgués dans les conciles généraux, lève les *annates* (revenu d'un an, ou taxe sur le revenu de la première année d'un bénéfice, payé à chaque vacance) sur les archevêchés, évêchés et abbayes du royaume, de quelque manière qu'ils viennent à vaquer, par mort, résignation, permutation, etc., et cela bien que les dites annates soient prohibées par les conciles de Latran, de Constance et de Bâle, et soient simoniaques et nulles de droit... Ce seul article suffirait à amener la déposition du pape, parce que c'est une chose absolument certaine et incontestable que le pape peut être déposé lorsqu'il a commis le péché de simonie : et non-seulement l'extorsion du droit d'annates est une pure simonie, déclarée

vaient que le roi, en donnant au pape la satisfaction de reconnaître le concile de Bologne, n'entendait sacrifier aucun des priviléges de sa couronne, ni renoncer à obtenir le redressement des abus dont souffrait l'Église de

telle par les saints canons... mais encore dans les concordats signés entre le saint-siége et le roi, il ne se trouve pas une syllabe concernant les annates, ni rien qui permette au pape de les lever, car une semblable permission serait contre Dieu et contre sa loi, et par conséquent nulle. Les annates sont la désolation et la perte des Églises de France, et entraînent aussi la ruine de beaucoup de familles, parce que ceux qui ont de grands bénéfices ou qui en possèdent plusieurs, ou qui les permutent souvent, sont forcés de s'endetter tellement qu'il ne leur suffit pas de dix ans pour se libérer, ce qui les oblige à négliger toutes les réparations dont les églises auraient besoin, et, au lieu de vivre de leurs revenus, à manger ceux de leurs parents et amis... le royaume est dépouillé par les annates de cet or qui est le nerf de la chose publique... Secondement, on dira que le pape, au moyen des préventions (*prévention*, droit qui appartient au supérieur ou à celui qui fait la chose le premier) dispose de tous les bénéfices du royaume, contrairement aux saints décrets du concile de Latran. Ces préventions rapportent beaucoup, attendu le nombre infini de bénéfices qu'il y a en France et la quantité des impétrants, qui sont souvent cinq ou six à se disputer un bénéfice en vertu de provisions que tous ont obtenues en cour de Rome. Les préventions amènent de grands désordres dans le royaume, parce qu'elles livrent la plupart des bénéfices à des gens ignorants, indignes et mal vivants qui en sont pourvus en cour de Rome, où l'on n'examine pas les personnes, mais les bourses. Les prélats du royaume sont injustement frustrés de leurs droits de nomination aux bénéfices et contraints de souffrir malgré eux tous ces désordres et cette mauvaise administration dans leurs diocèses dont ils sont chargés et dont ils doivent répondre devant Dieu... Troisièmement, on montrera que le pape commet en Bretagne, en Provence et autres pays dits d'obédience, beaucoup d'abus d'autorité. Il y nomme directement à tous les bénéfices qui viennent à vaquer pendant huit mois de l'année, et pendant les quatre autres mois, il nomme également au moyen de *mandats de pourvoir* (rescrit du pape par lequel il mande à l'évêque de pourvoir celui qu'il lui désigne du premier bénéfice qui viendra à vaquer dans son diocèse), car chaque fois qu'un bénéfice devient vacant, il se présente sept ou huit porteurs de mandats pour s'en emparer. Les réserves *in petto* constituent un abus énorme; lorsqu'un bénéfice vient à vaquer dans un de ces quatre mois où les

France. On y prescrivait aux ambassadeurs, dans le cas où les Pères de Bologne viendraient à s'occuper de certaines coutumes observées dans le royaume, de déplacer la question en exposant les griefs de l'Église

bénéfices sont à la nomination de l'évêque, et qu'il ne se présente point de mandataires, le pape envoie une bulle de Rome où il déclare qu'il avait *réservé in petto* ce bénéfice à un tel, et commande qu'il en soit mis en possession sous peine de censure et d'excommunication... Dans ces mêmes pays d'obédience, on oblige les sujets du roi à plaider à Rome en première instance, même pour des bénéfices de très-peu de valeur... de cette manière, l'argent du royaume va au dehors et les sujets du roi sont grandement foulés... Au moyen des regrès (le regrès est une action exercée pour rentrer en possession d'un bénéfice résigné ou permuté, quand les conditions de l'accord n'ont pas été tenues; il faut payer les pensions stipulées au résignant, dit le Dictionnaire de Trévoux, sans cela le regrès a lieu) et de grandes compositions à prix d'argent, on succède à un bénéfice comme à un héritage, contrairement aux saints décrets des conciles généraux... Les dispenses pour garder à la fois plusieurs bénéfices rapportent à la curie romaine de grosses sommes. Il n'y a peut-être pas en France un homme d'Église possesseur d'un bénéfice qui n'ait quelque dispense de Rome, et beaucoup ont des dispenses qui n'ont point de bénéfices. Les dispenses pour contracter mariage aux degrés prohibés ou pour rompre des contrats ou engagements rapportent aussi beaucoup, chose très-malhonnête, car, si de telles dispenses sont légitimes, elles ne doivent pas être vendues, mais concédées gratuitement... la possession constituant un fait et non un droit, les constitutions canoniques et les décisions de la majorité des docteurs en droit canon admettent que le roi et ses juges peuvent connaître des causes de *possessoire*, et si cela n'était pas, on ne pourrait remédier aux abus qui se commettent journellement en matière de possession de bénéfices... Relativement aux appels comme d'abus empêchant l'exécution des rescrits du saint-siége, il sera répondu que, lorsqu'il y a abus et contravention aux saints canons, on ne peut avoir recours à d'autres qu'au roi, conservateur de ces canons et à qui il appartient d'en assurer l'observation... et que dans la connaissance de ces appels on a égard seulement à l'abus et au tort fait à l'appelant, sans contester l'autorité de qui émane le rescrit. On en toujours usé ainsi en France, tant à l'égard de l'exécution des rescrits du saint-siége qu'à l'égard des transgressions que les ecclésiastiques du royaume commettent contre les saints canons, parce que la cour du parlement ne saurait

gallicane. Les deux usages sur lesquels on pensait que les évêques italiens pourraient insister, en alléguant qu'ils constituaient un empiétement du pouvoir temporel sur le spirituel, étaient les appels comme d'abus, et les décimes. Au moyen des appels comme d'abus, toute personne se croyant lésée par un acte de la cour de Rome, en suspendait les effets en interjetant

être en ce cas considérée comme une cour purement laïque, mais c'est une cour mixte, dont la juridiction est mixte, et qui contient autant de juges ecclésiastiques qui veillent à la conservation de l'autorité de l'Église, que de juges laïques. Les prélats eux-mêmes peuvent s'opposer et s'opposent tous les jours à l'exécution des dispenses obtenues en cour de Rome, contrairement aux prescriptions des saints canons, comme abusives et subreptices. Les papes ne s'en sont jamais plaints dans les conciles généraux qui ont été tenus et célébrés en France, reconnaissant qu'un tel usage était extrêmement utile à la conservation des saints canons, qui ne pourraient subsister si le roi ne s'en constituait le conservateur et n'y tenait la main. Quant aux décimes, ce n'est pas une chose nouvelle ni déraisonnable que les possesseurs de biens temporels en cèdent une partie pour contribuer à maintenir le royaume et la chose publique, puisque si ceux-ci venaient à périr, ni leurs personnes ni leurs biens ne pourraient subsister. Et lorsque les contributions des laïques sont insuffisantes, il convient que le clergé contribue à son tour... il serait souverainement injuste que tous les autres États du royaume défendissent aux dépens de leur vie et de leurs biens les possessions de l'ordre ecclésiastique..., qui est plus intéressé que tout autre à la défense du royaume, dont il possède la plus grande et la meilleure partie, et si les ecclésiastiques se refusaient à contribuer aux charges publiques, le roi se verrait obligé, bien malgré lui, à leur reprendre les grands biens, terres et héritages qu'ils tiennent de ses prédécesseurs, ceux-ci ayant aliéné en faveur de l'Église ce patrimoine et ce domaine de la couronne de France que la loi salique, reconnue et établie par l'autorité de tous les États du royaume, constituée et reçue en France, avant qu'il y existât aucune Église chrétienne, a déclaré inaliénable... Les constitutions qui défendent aux gens d'Église de payer des décimes aux princes séculiers sont purement de droit humain et positif, et cela est si vrai que le pape l'autorise quand il le juge à propos...» (Extractum ex instructione quam rex christianissimus dedit suis a concilium Bononiense oratoribus. Le Plat, page 647, vol. III.)

tendresse envers les siens, était celui d'une profonde affliction; mais le second était le désir de venger son fils chéri sur les auteurs du crime. Vainement l'Empereur niait-il toute participation aux événements de Plaisance, la présence de ses troupes dans cette ville et l'attitude de Ferrand Gonzague, qui sans encourir le blâme de son maître, ne cherchait qu'à s'emparer de Parme comme il l'avait fait de Plaisance, parlaient assez haut.

Le cardinal Farnèse lui-même se détachait du parti impérial, et Paul III travaillait de concert avec le jeune cardinal de Lorraine, envoyé à Rome par Henri II, à former secrètement une ligue italo-française, pour chasser les Impériaux d'Italie. On espérait y faire entrer les Vénitiens et soulever les Napolitains et les Génois. Bien plus, le pape s'engageait à ôter Parme au gendre de Charles-Quint, Octave Farnèse, duc de Camerino, qui prétendait, comme fils aîné de Pierre-Louis, succéder à tous les apanages paternels. Paul III promettait de donner ce duché à son autre petit-fils Horace, duc de Castro, dont les Français se croyaient sûrs puisqu'il allait épouser Diane de Valois, fille naturelle d'Henri II. Le contre-coup de ces combinaisons politiques devait se faire sentir dans les affaires du concile.

Charles-Quint victorieux ayant ouvert à Augsbourg[1],

[1] Le nouvel archevêque de Cologne, Adolphe de Schauenbourg et le nouvel archevêque de Trèves, Jean d'Isembourg, siégèrent pour la première fois dans le collége des électeurs à la diète de 1547. Adolphe avait été élu à la place d'Hermann de Wied, dénoncé deux ans auparavant par le chapitre de Cologne à l'Empereur, comme encourageant la propagation du protestantisme dans ses États. Charles-Quint avait mis dès lors l'archevêque en demeure de congédier les prédicateurs luthé-

le 1er septembre, avec une grande solennité, la diète des états de l'Empire, où son neveu, l'archiduc Maximilien, remplissait la charge de lieutenant de l'Empereur, posait, comme première question à résoudre, celle des moyens à prendre afin d'arriver à la pacification religieuse. La réponse ne se faisait pas attendre. Certains membre de la diète, tels que les électeurs ecclésiastiques, se bornaient à prétendre qu'ils n'étaient pas forcés à tenir pour acceptées et obligeant en conscience les définitions portées à Trente sans la coopération de l'Église germanique, tandis que d'autres, tels que les députés des villes impériales, insistaient pour que le futur concile ne fût pas la continuation de celui qui avait siégé à Trente jusqu'alors, et pour qu'on y discutât de nouveau, en dehors de l'influence du saint-siége, ce qu'on avait déjà réglé; mais tous s'accordaient à déclarer que la célébration d'un concile chrétien et universel pouvait seul rétablir l'unité de la foi. Dès le 15 septembre, les princes ecclésiastiques, sans passer par l'intermédiaire du légat, adressaient directement au pape une longue lettre où, sous une forme respectueuse, ils lui faisaient entendre qu'on chercherait à donner sans lui la paix à l'Allemagne et des réformes à l'Église s'il persistait à répondre à toutes les demandes par des fins de non-recevoir.

riens, et prit sous sa protection spéciale les chanoines de Cologne, mais les trois électeurs laïques et les députés de la ligue de Smalkalde ayant demandé qu'on ne procédât pas contre Hermann à la rigueur, et sollicitant qu'il ne fût pas condamné sans avoir été entendu, la déposition du prélat n'avait eu lieu qu'après les premiers succès remportés par l'Empereur sur les luthériens.

Les états de l'Empire, lui disaient-ils, ne voyant d'autre remède aux maux de l'Église que la convocation d'un concile œcuménique, n'avaient cessé de solliciter la réunion de cette assemblée en Allemagne. On ne les avait point écoutés, et, à la suite de très-longs et très-préjudiciables délais, on avait ouvert le concile à Trente, ville italienne bien plus qu'impériale, où les prélats allemands, occupés chez eux par la guerre, n'avaient pu se rendre. Ils se préparaient à y venir cependant, les victoires de l'Empereur ayant écarté le principal obstacle qui les en tenait éloignés, lorsque la translation, ou plutôt la division du concile, avait tout remis en question. La lettre des évêques énumérait ensuite les calamités de toute sorte qui depuis vingt-sept ans désolaient leur pays, et finissait en suppliant instamment le pape de replacer le concile à Trente, afin que les ténèbres qui obscurcissaient la foi fussent dissipées par les lumières, et les tempêtes qui désolaient l'Église calmées par la sagesse de cette assemblée. Les prélats protestaient que le pontife les trouverait disposés à travailler de concert avec lui à la pacification de l'Allemagne, mais ils le conjuraient de considérer l'abîme où l'on serait entraîné si on tardait plus longtemps à remédier aux maux de la chrétienté. « C'est à Votre Sainteté d'empêcher, disaient les évêques en terminant, que, las d'attendre que le saint-siége mette la main à l'œuvre, on ne prenne, pour en finir, d'autres conseils et d'autres moyens de guérison que ceux qui viendraient d'elle. »

Des démarches, plus importantes encore, suivaient celle des prélats allemands. Malgré quelques

réclamations, le vainqueur de Muhlberg, auquel deux villes impériales seulement, Magdebourg et Constance résistaient encore, parvenait, au moyen de son intervention personnelle auprès du collége des électeurs et de celui des princes, à faire prendre à tous ces derniers, aussi bien qu'aux députés des villes libres appartenant à la confession luthérienne, l'engagement de se soumettre aux décisions d'un concile. Il était convenu que l'on procéderait dans ce concile aux définitions de foi selon la doctrine de l'Écriture et des saints Pères, et qu'il se tiendrait à Trente, lieu commode aux Allemands et situé de telle manière que toutes les autres nations pouvaient s'y croire en sûreté. Le duc Maurice de Saxe lui-même[1], en recevant l'investiture de l'électorat, avec substitution éventuelle à son frère, promettait par serment d'accepter sans réserve les décrets du concile, et signait un écrit à cet effet. L'Empereur, de son côté, s'engageait vis-à-vis de la diète, en qualité de protecteur de l'Église, à garantir aux membres de la confession d'Augsbourg qui se rendraient à Trente, pleine et entière liberté, pour aller, séjourner et repartir à leur volonté, et pour exposer et défendre leur foi dans le concile; il s'obligeait encore à faire assister au concile, soit en personne, soit par procureurs dûment autorisés, tous les évêques de la chrétienté, et en particulier tous ceux de

[1] « Mauritio fece quell' obligatione che piu S^a M^ta desiderava di lui, cioè d'accettare senz 'altra contraditioni li decreti del concilio Tridentino et di questo hanno una obligatione sua solemnissima in scritti et con giuramento per causa della quale obligation S^a M^ta fece l'instantia che fece del concilio Tridentino. » (Dépêche du cardinal d'Imola au pape Jules III. Bruxelles, 15 août 1553. Voy. Gachard).

l'Allemagne, pays pour les besoins duquel le concile était spécialement convoqué[1]. Ces actes, communiqués par Granvelle au légat, excitèrent les réclamations de Sfondrat, qui voyait passer entièrement sous silence l'autorité du pape, puisque les luthériens ne s'engageaient point à la reconnaître, et que l'Empereur intimait en quelque sorte un nouveau concile à Trente, sans l'aveu du souverain pontife. Mais les plaintes du cardinal se perdirent au milieu de la satisfaction causée à la cour impériale par ce rapprochement des deux partis qui divisaient l'Allemagne, car on ne doutait plus à Augsbourg du prompt rétablissement de l'unité religieuse. Pour sceller la réconciliation, les électeurs protestants

[1] On lit dans la réponse adressée à l'Empereur par les électeurs et princes de l'Empire... » Que Sa Majesté, en vertu de sa charge impériale, prenne soin que tout se passe dans le concile comme il convient, que tout y soit délibéré, conclu, institué, fait et défini chrétiennement et pieusement, conformément à la sainte Écriture, qu'on y procède sans passion à la réforme chrétienne, tant des catholiques que des laïques, tant de la tête que des membres, et qu'on extirpe la fausse doctrine et les abus. Item que le pape soit soumis à ce concile et n'y préside pas, mais que tous ceux qui lui ont prêté serment de fidélité en soient déliés à cette occasion, parce qu'autrement le concile ne sera plus libre. Que Sa Majesté fasse en sorte que les États de la confession d'Augsbourg soient appelés à ce concile, et qu'elle use de son autorité impériale pour leur garantir qu'ils seront non-seulement entendus tant qu'ils le voudront aussi bien que les autres, mais encore qu'ils pourront délibérer et voter ensemblement avec tous les autres, non-seulement sur les articles qui seront proposés, mais encore sur tous les autres qu'on dit avoir été déjà définis par ledit concile de Trente, sans que ces États y soient entendus et sans que la plupart des autres docteurs de la chrétienté y aient été présents. Et comme la diète est disposée à envoyer audit concile des hommes doctes, pieux et amis de la paix, elle supplie Sa Majesté de les prendre sous sa protection et de faire en sorte qu'ils puissent aller à Trente, y rester, et en partir en toute sécurité... » (Sommario de la respuesta dada por los principes y electores del Imperio a la proposicion de Su Majestad. Papiers de Simancas. Arch. des aff. étrang., t. CCXXXII).

accompagnaient leurs collègues catholiques au logis du légat, s'invitaient familièrement à sa table et lui rendaient tous les honneurs dus à son rang[1]. Le cardinal Madruzzo, chargé d'aller annoncer à Rome la pacification de l'Allemagne, et la soumission des états de l'Empire au futur concile, quittait Augsbourg le 5 novembre. Son mandat consistait à presser le départ pour Trente des Pères de Bologne, que le pape s'était engagé à y renvoyer dès que la diète aurait promis d'accepter le concile[2] à et ne rien épargner pour

[1] Le margrave de Brandebourg et le comte palatin, pendant toute la durée de leur séjour à la diète, se firent un devoir d'assister avec l'Empereur à toutes les cérémonies de l'Église catholique. Charles-Quint ayant présenté à l'autel, le jour de l'Épiphanie, suivant l'usage, trois coupes, l'une remplie d'or, l'autre de myrrhe et la troisième d'encens, les deux dernières coupes furent portées à sa suite par le margrave et le comte Palatin. Bien plus, on vit ces deux princes se confesser et communier solennellement le jour de Pâques, et, lors de la procession de la Fête-Dieu, marcher aux côtés du cardinal d'Augsbourg, qui portait le saint sacrement. (Voy. Gachard).

[2] On lit dans les instructions données par l'Empereur au cardinal Madruzzo les passages suivants... : « Puisqu'on peut maintenant, par la « célébration du saint concile, porter remède aux choses de notre sainte « foi et réunir l'Allemagne au giron de l'Église, nous supplions Sa « Sainteté de remettre le concile à Trente, ainsi qu'elle et ses légats « ont promis de le faire, aussitôt que les États d'Allemagne reconnai- « traient l'autorité du concile, comme à cette heure ils l'ont fait et le « font... Que Sa Sainteté... fasse de son côté ce à quoi elle est obligée « envers Dieu et son siége, et, de notre côté, elle peut être certaine « que nous continuerons à faire jusqu'au bout tout ce qui dépend de « nous comme nous y sommes tenus, afin que tout se passe dans le « concile ainsi qu'il convient au service de Dieu, à la gloire et à l'exal- « tation de notre foi et religion, à l'autorité de notre sainte mère « l'Église, de Sa Sainteté et du saint-siége, ainsi que nous nous y « sommes offerts plusieurs fois, et que nous l'avons fait déclarer à Sa « Sainteté; et elle peut s'en tenir assurée... Relativement au point « touché quelquefois par les ministres de Sa Sainteté, de la création

rassurer Paul III sur les suites de cet acte de condescendance. Madruzzo devait lui faire valoir d'abord le soin apporté par l'Empereur à empêcher les membres de la diète de joindre à leur acceptation du concile, des conditions contraires à l'autorité pontificale, telles que la demande que les évêques ne fussent pas convoqués au nom du pape et fussent préalablement déliés du

« du futur pontife, si le siége devenait vacant pendant la tenue du « concile, vous pourrez dire à Sa Sainteté et l'assurer de notre part, « que nous n'avons jamais eu la pensée que l'élection dût se faire ail- « leurs qu'à Rome, ni qu'on dût rien changer aux formes et aux usages « observés jusqu'à cette heure ; nous tiendrons ferme sur cet article, « comme nous le devons, étant obligés à défendre l'autorité du saint- « siége... on peut être certain qu'en ce qui touche l'élection du sou- « verain pontife, nous ne prétendons rien autre chose sinon qu'on « pourvoie comme il convient au service de Dieu, et que l'élu réunisse « les qualités nécessaires pour une si grande et pesante charge ; et au « cas que nous venions à disparaître, le sérénissime roi des Romains, « notre successeur à l'Empire, aura pour agréable et valable ce qui « sera réglé... Enfin, vous continuerez à faire, de concert avec notre « dit ambassadeur, toutes les instances possibles, afin que Sa Sainteté « se détermine et résolve à replacer ledit concile à Trente... et si non- « obstant toute votre diligence et celle de notre dit ambassadeur, Sa « Sainteté persiste à élever des difficultés et à interposer des délais..., « vous instruirez les cardinaux qui se trouveront présents à Rome, soit « dans une séance du consistoire, soit de toute autre manière, aussi « bien que les ambassadeurs des princes et toute autre personne pu- « blique considérable, des démarches que vous avez faites, afin que l'on « sache que de notre part, de celle du sérénissime roi des Romains et « des États d'Allemagne, on a fait et on continue à faire toutes les « instances et diligences possibles. Dans le cas où Sa Sainteté (ce que « nous ne pouvons croire) voudrait faire procéder à quelque acte con- « ciliaire soit à Bologne, soit ailleurs, préjudiciable au retour du concile « à Trente, notre dit ambassadeur produira une protestation en la « forme et manière prescrite, en y ajoutant ce que vous êtes chargé de « notifier à Sa Sainteté, relativement à l'acceptation sans condition du « concile de Trente souscrite par les États d'Allemagne... » (Instructio per Cæsarem data cardinali Madrucio, Roma profecturo. Le Plat, vol. III, page 658.)

serment de fidélité qu'ils avaient prêté à celui-ci. Il devait promettre ensuite que l'Empereur veillerait à empêcher le concile d'empiéter sur les droits du saint-siége. Comme une des principales objections opposées par le sacré collége au retour des évêques à Trente était la crainte qu'en cas de vacance de la chaire de Saint-Pierre, l'Empereur prétendît confier l'élection du pape aux Pères du concile, Charles-Quint chargeait Madruzzo de répéter que, bien loin de nourrir une telle pensée, il était prêt à prendre l'engagement, tant en son nom qu'au nom du roi des Romains, son successeur désigné, de garantir l'élection aux cardinaux. Enfin, pour ne pas laisser refroidir les dispositions conciliantes où la défaite de la ligue de Smalkalde mettait les luthériens, le cardinal devait prier le pape d'envoyer promptement en Allemagne un ou deux prélats munis de pleins pouvoirs, afin de régler sur place quelques questions pressantes relatives à la discipline, et de réconcilier avec l'Église ceux qui en avaient enfreint les lois. Si Paul III, néanmoins, chose que l'Empereur se refusait à croire, ne consentait pas à remettre le concile à Trente, les instructions de Madruzzo lui prescrivaient de déclarer solennellement que son maître, n'ayant rien négligé pour détourner de l'Église les fléaux prêts à fondre sur elle, ne serait responsable ni devant Dieu ni devant les hommes de ce qui pourrait arriver. Puis, dans le cas où le pape, non content de rejeter les demandes de l'Empereur, laisserait faire aux évêques réunis par lui soit à Bologne, soit en tout autre lieu, quelque acte conciliaire préjudiciable au retour du concile à Trente, il était enjoint à Ma-

druzzo de se concerter avec l'ambassadeur Mendoza, afin de protester selon les formes contre le soi-disant concile, et cela non-seulement, s'il était possible, en présence de tous les cardinaux, mais aussi devant tous les ambassadeurs qui se trouvaient à Rome.

La congrégation romaine du concile avait perdu deux de ses membres, les cardinaux Sadolet et Badia, et, par suite de l'absence de Morone, occupé des affaires de Parme, ne se composait plus que de Pole, de Guidiccioni et de Crescenzio, destiné à devenir sous peu président de l'assemblée. Guidiccioni donnait des conseils vigoureux et voulait qu'on poursuivît le concile à Bologne ; ses deux collègues pensaient, au contraire, qu'il fallait le suspendre. Paul III, après avoir pris leur avis, voulut avoir celui, tant des cardinaux délégués à Bologne, que du légat qu'il avait envoyé à l'Empereur. Monte conseilla dans sa réponse de suivre jusqu'au bout la voie où l'on était entré, et de transférer hardiment le concile à Rome même. Sfondrat, témoin de l'émotion des esprits en Allemagne, et convaincu que l'autorité séculière tenterait d'y opérer la réforme religieuse si on perdait l'espérance de voir l'autorité spirituelle y mettre la main[1], et le pape se refuser à replacer le concile à Trente, engagea Paul III à contenter l'Empereur. Le

[1] « Le pape est à mon avis timide quand on lui tient tête et téméraire lorsqu'on laisse percer de la faiblesse ; il est dissimulé et aimant à se jouer des autres (entretenedor)..... La raison veut que le concile ne prenne à cœur que la réforme. Votre Majesté, par là, tient dans ses mains les rênes, si le pape cessait de craindre la réforme ; ou si celle-ci était opérée par Votre Majesté et par le pape, à la satisfaction de ce dernier, il deviendrait ennemi, de neutre qu'il est aujourd'hui. » (Mendoza à l'Empereur, 18 septembre 1547.)

conseil de Cervini, mandé à Rome dès le 9 novembre, prévalut, comme tenant le milieu entre ceux de Monte et de Sfondrat, et conforme à l'attitude que le souverain pontife et ses légats avaient adoptée dès le début de l'affaire de la translation. Le plan de Cervini consistait à renvoyer Madruzzo devant le concile, par l'autorité duquel la translation s'était faite, et à mettre les Impériaux aux prises avec les Pères de Bologne; le pape gardant le rôle de médiateur et d'arbitre au lieu de celui de partie, qu'on voulait lui imposer. Cette politique eût été très-habile, puisqu'elle battait Charles-Quint avec ses propres armes, en lui opposant cette autorité du concile qu'il avait toujours exaltée, et la liberté des votes qu'il n'avait cessé de réclamer, si la forte minorité restée à Trente et le motif donné à la translation sitôt démenti par l'événement n'eussent ôté à l'acte de la majorité beaucoup de son poids.

Madruzzo, après avoir traversé Bologne, entra le 17 novembre à Rome, où l'on était plus préoccupé des moyens de recouvrer Plaisance et de chasser les Autrichiens d'Italie, que satisfait de voir s'accroître la puissance impériale par la pacification religieuse de l'Allemagne. Il fut admis toutefois dans le consistoire du 9 décembre. On y lut ses dépêches, et il obtint pour unique réponse la déclaration qu'un vote libre du concile ayant transféré les Pères de Trente à Bologne, un autre vote des mêmes Pères était nécessaire pour replacer le concile à Trente. Don Diégo Mendoza demanda alors, à s'expliquer à son tour, devant le sacré collége et les ambassadeurs résidents à Rome, ce qu'on ne put lui

refuser. Introduit dans un consistoire public, il y mit solennellement le pape en demeure de prescrire le retour du concile en Tyrol. Paul III lui répliqua que les évêques restés à Trente, par ordre de l'Empereur, devaient d'abord venir à Bologne, afin de s'entendre avec leurs collègues sur le choix du lieu où l'on poursuivrait le concile; et les cardinaux consultés répondirent qu'il fallait renvoyer toute l'affaire à la décision des Pères réunis à Bologne. Madruzzo, après cette audience, ne conservant aucun espoir de réussir dans l'objet de sa mission, et se souvenant que ses devoirs de cardinal pouvaient se trouver en désaccord avec ceux de ministre de l'Empereur, se disposa à repartir, laissant à Mendoza l'odieux de frapper le grand coup.

Cependant Paul III, conformément à l'avis de Cervini, commanda à Monte, demeuré à Bologne, de communiquer aux évêques la demande de l'Empereur. Le légat, un peu inquiet du résultat de cette démarche, obéit néanmoins et réunit, le 19 décembre, une congrégation générale, composée de quarante-huit évêques et de six généraux d'ordres, à laquelle assistait toute l'ambassade de France ayant à sa tête Claude d'Urfé. Après avoir fait lire les instructions données par l'Empereur à Madruzzo, les avis exprimés par les cardinaux en consistoire, et le bref du pape renvoyant l'affaire au concile, le légat-président mit aux voix une déclaration qu'il avait préparée, et où se trouvaient énumérées les conditions auxquelles le concile pourrait, sans préjudice de ses droits, retourner à Trente. « Les luthériens, disait Monte, en prenant l'engagement de se soumettre

au concile qui sera réuni à Trente, semblent tenir pour non avenues les sessions qui ont déjà eu lieu. Il faut donc : 1° déclarer qu'on ne reviendra pas sur le décret de la justification, les canons dogmatiques n'étant point sujets à changement, mais tenus pour irréformables dès qu'ils ont été publiés et acceptés en tout lieu; 2° établir clairement, que le concile chrétien, accepté par les protestants, sera un concile uniquement composé d'évêques, et non de toute sorte de personnes, mêmes laïques, tels que celui qu'ont demandé les novateurs[1]; 3° il faut que l'Empereur garantisse aux Pères du concile une entière liberté, celle de rester, ou de partir, de poursuivre leurs réunions, ou d'y mettre un terme comme bon leur semblera; il convient enfin, que les évêques qui sont restés à Trente, reconnaissent la validité de la translation en venant préalablement rejoindre leurs collègues à Bologne. La proposition du cardinal-président fut adoptée par la majorité, six Pères seulement ayant répondu : *Non placet*. Ces opposants étaient d'abord : l'évêque de Fiesole, qui sur une invitation expresse et flatteuse du cardinal Farnèse, avait quitté Trente pour Bologne; puis les évêques de Motula, de Porto, d'Aquino, de Worcester, et Alvaro della Quadra, Espagnol,

[1] « Seullement, monseigneur, vous veulx advertir que les protestants « luthériens ne veulent accepter ny entendre au concille, que, l'Empe- « reur et le surplus de la Germanie, ne les asseurent contre le dit con- « cille, qu'est que le pape et autres prelatz d'Église ne soient point du « tout leurs juges, mais que l'on y appelle aussi austant de gens laicz « doctes et sçavants, et qu'ils ne seraient obligez aultrement d'observer « ce que sera déterminé par le dit concille... » (Lettre de Saint-Mauris à monseigneur Covos, grand commandeur de Léon, 14 juin 1545.)

évêque de Venosa, le seul de cette nation qui se trouvât présent à Bologne. Ces prélats se prononçaient franchement pour le retour immédiat à Trente, à certaines conditions peu importantes. Le lendemain du jour où s'était tenue cette séance, les évêques se rassemblaient de nouveau dans la cathédrale de Saint-Petrone. A l'issue de la messe solennelle du Saint-Esprit, le secrétaire du concile lut la lettre au pape, rédigée au nom du légat en langue latine, et contenant les déclarations acceptées la veille. Puis on vota à une forte majorité le prompt envoi de cette pièce à Rome, les *Non placet* se réduisant à cinq, par suite du changement survenu dans les dispositions de l'évêque de Worcester. Dès le 24 décembre, la réponse de Bologne était présentée au souverain pontife.

Communiquée au sacré collége le lendemain de Noël, cette déclaration des Pères de Bologne fut remise à Mendoza le jour suivant, en présence des cardinaux, et le pape, prenant la parole à cette occasion, insista principalement sur la liberté qu'il convenait de laisser au concile. En même temps, Paul III envoya aux évêques allemands la réponse que jusqu'alors il avait différé de donner à la lettre que ceux-ci lui avaient adressée d'Augsbourg le 15 septembre. Le pape y répétait que la translation s'était faite sans son ordre et à son insu. « Comme il est néanmoins hors de doute, disait-il, qu'un concile œcuménique a le pouvoir de se fixer où il veut, surtout lorsqu'il s'agit de conserver la vie de ses membres, on doit tenir la translation pour valide et légitime jusqu'à preuve du contraire, et respecter la décision de la majorité... La ville de Bologne, ajoutait-il, ne sau-

rait être suspecte aux Allemands sous prétexte qu'elle appartient au saint-siége, puisque c'est de ce saint-siége que l'Allemagne a reçu la foi catholique, la dignité du saint empire et tant d'autres bienfaits. Enfin, après avoir exposé toute la négociation conduite par Madruzzo et don Diégo Mendoza, et les conditions que mettaient les Pères de Bologne au retour du concile à Trente, Paul III protestait, en finissant, qu'il n'avait rien épargné pour porter remède aux maux de l'Allemagne, et que sa conscience ne lui adressait aucun reproche à cet égard. Si quelqu'un prétend, disait-il, attenter à l'autorité du saint-siége je ne suis pas assez fort pour l'en empêcher, mais je sais que cette autorité, fondée sur la pierre par un architecte divin, ne saurait périr. Je ne tremble pas pour elle, mais pour ceux qui osent, malgré l'exemple de tant de châtiments infligés aux prévaricateurs, mettre le trouble dans l'Église de Dieu, et s'attaquer au souverain pontife, avec lequel il sdevraient demeurer unis. »

Charles-Quint, de son côté, fidèle au plan qu'il s'était tracé, s'attachait, en attendant qu'il pût rétablir le concile à Trente, à deux points principaux : empêcher l'assemblée de Bologne de se constituer en concile, et trouver un *modus vivendi* moyennant lequel catholiques et protestants pussent demeurer paisiblement ensemble jusqu'à ce qu'un nouveau concile eût définitivement prononcé sur les questions controversées. Il espérait atteindre le second de ces buts à l'aide de colloques et de compromis; laissant à Mendoza et à Vargas le soin de poursuivre le premier. Le 14 janvier, il faisait connaître à la diète la réponse de

Rome[1], avec tous les *adoucissements*, assurait-il, et *toute la modération nécessaire* pour ne pas irriter davantage les états de l'Empire contre le pape et dès le mois de février suivant, les pourparlers commençaient entre théologiens des deux croyances, désireux d'arriver à rédiger un formulaire de foi et des règles de discipline, acceptables à l'un et à l'autre parti. Mendoza était prêt depuis longtemps, ayant reçu de l'Empereur, au moment même de la translation du concile, les pouvoirs nécessaires pour protester en son nom contre les actes du pape. Le 22 d'août, Charles-Quint avait confié un mandat semblable à François Vargas, fiscal général de Castille, et à Martin Soria Velasco. Ces deux derniers, destinés à agir à Bologne, s'étaient rendus dans cette ville, lors du voyage d'Augsbourg à Rome, de Madruzzo, mais y étaient restés cachés en attendant l'issue des négociations confiées au cardinal. Celles-ci ayant complétement échoué, les deux légistes espagnols eurent ordre de se montrer.

Le 16 janvier 1548 (nouv. style), les deux procureurs, sachant qu'une congrégation générale se trouvait réunie, se présentèrent à la porte de la salle, demandant à être introduits. Leur instance fut mise aux voix, la majorité déclara s'en rapporter à la décision du président, et Monte donna aux Espagnols l'autorisation d'entrer. Ils commencèrent par présenter au notaire

[1] On lit dans une dépêche conservée à Simancas : « La réponse du « pape est si artificieuse et grosse de tant de difficultés, que nous en « avons rendu compte aux dits états de l'Empire avec les adoucisse- « ments et la modération qui convenait pour ne pas exciter leur indi- « gnation contre le pape. » (Voyez Maurenbrecher, *Karl V und die deutschen Protestanten.*)

du concile la procuration de leur maître. Celle-ci portait que l'Empereur, se croyant tenu à protester, dans l'intérêt de l'Église, contre de soi-disant légats apostoliques, et une assemblée d'évêques, réunis à Bologne, s'intitulant concile, et ne pouvant faire cette protestation en personne, conférait à ses agents le plein pouvoir d'agir à sa place, etc., etc. Enfin la lecture de ce document étant achevée, les deux procureurs réclamèrent l'admission dans la salle de leurs notaires, et des témoins qu'ils avaient amenés pour prendre acte de ce qui allait se passer.

Le président engagea les étrangers à se retirer, afin que les évêques pussent délibérer librement et voter sur leur proposition. A la suite d'un débat orageux, car cette prétention d'introduire dans la congrégation des notaires étrangers et des témoins paraissait constituer une injure grave à l'égard des notaires du concile, et des membres mêmes de l'assemblée, la majorité décida qu'on remettrait au surlendemain à entendre Vargas et Velasco.

Mais ceux-ci n'acceptèrent point ce délai, et insistèrent pour qu'il leur fût permis d'accomplir immédiatement leur mandat. Bon gré mal gré, on se résigna à les admettre avec leurs notaires et témoins, à condition toutefois que les premiers ne rédigeraient pas un procès-verbal différent de celui des notaires du concile, et se contenteraient de signer avec eux sur les registres même du concile. Le notaire du concile lut alors un écrit où l'assemblée de Bologne protestait contre la qualification de soi-disant concile que lui donnait la procuration de l'Empereur. Comme Vargas ensuite com-

mençait sa harangue par ces mots : « *Nous, ici présents, mandataires légitimes de l'Empereur,* » le cardinal-président l'interrompit brusquement en disant : « *Et moi, ici présent, véritable légat d'un vrai et indubitable souverain pontife, et ces très-saints Pères, ici présents, formant un concile légitime et œcuménique, assemblé et transféré légitimement pour la gloire de Dieu et le bien de l'Église*, etc., etc. » En sorte que ce ne fut qu'après avoir épuisé toutes les formalités de droit, que Martin Soria Velasco put procéder à la lecture de la protestation impériale. Elle contenait l'exposé des longues négociations qui avaient préparé la réunion du concile à Trente, et de tout ce qui s'était fait dans cette ville jusqu'au jour de la translation, appelée par Velasco *déraisonnable, précipitée* et *nulle en droit*. Puis l'Espagnol rapportait la demande adressée par l'Empereur au pape de replacer le concile à Trente, le refus de Paul III, motivé par la réponse des évêques réunis à Bologne, réponse que le procureur qualifiait de *vaine, trompeuse, captieuse, digne d'être rejetée*, etc., etc., et il reprochait au pape de donner le nom de *translation* à un acte qui méritait d'être nommé *division* et *séparation*, et le titre de concile œcuménique à un *conciliabule d'évêques*. Velasco déclarait en outre que la ville de Bologne, située au centre de l'Italie et directement soumise au pape, ne saurait être acceptée comme siége d'un concile général, et qu'en conséquence l'Empereur, protecteur et patron de l'Église, invitait les évêques, présents à Bologne, à revenir à Trente. « Les évêques ne pouvaient s'y refuser, assurait-il, ni le pape s'y opposer, puisque Paul III s'était engagé à replacer le concile à Trente, aus-

sitôt que les protestants auraient promis de s'y soumettre, ce que leurs députés venaient de faire à la diète d'Augsbourg. Si vous ne consentez pas à retourner à Trente, dit le procureur en finissant, je déclare nul, au nom de l'Empereur, et le décret de translation et chacun des actes qui ont suivi ; je proteste que les évêques réunis à Bologne, sous la dépendance du pape et tous étrangers à la nation allemande, ne peuvent faire des décrets obligatoires pour l'Allemagne; je proteste contre la réponse dérisoire et mensongère qu'ils ont donnée au souverain pontife, et je déclare que l'Empereur est décidé, à remédier directement aux calamités dont l'Église est menacée, par suite de la négligence du pape et des entreprises d'un concile illégitime. »

Le cardinal de Monte, fort ému, protesta à son tour, que la translation était valide, et le concile de Bologne légitime. « L'Empereur, s'écria-t-il, est, ne lui en déplaise, le fils de l'Église et non son seigneur et son maître, et il ne doit pas oublier que tout homme, de quelque rang qu'il soit, est soumis aux censures de l'Église. Aucune menace ne nous empêchera de défendre l'honneur et la liberté de la sainte Église et du concile; les Pères ici présents sont aussi bien que nous décidés à souffrir le martyre, plutôt que de laisser les puissances séculières faire violence au concile et l'asservir. » Le cardinal conclut, en prescrivant aux procureurs de se représenter devant lui, au bout de quatre jours, pour recevoir la réponse du concile. Vargas et Velasco quittèrent néanmoins Bologne dès le lendemain de l'audience, car leur mission ne consistait pas à obtenir une réponse connue d'avance, mais à empêcher

l'assemblée de se constituer. Le légat, de son côté, calmé par la réflexion, prit soin que la réplique très-vive, qu'il avait adressée aux impériaux séance tenante, ne fût pas consignée dans les actes, telle qu'il l'avait prononcée, et n'y figurât que fort adoucie.

Cependant le départ des procureurs n'empêcha point les évêques de préparer leur réponse. La tâche de la composer fut confiée, après d'assez longs débats, à une commission formée de prélats de différentes nations. Ils adoptèrent la rédaction suivante : « Le saint « concile, dont on ne saurait révoquer en doute la lé- « gitimité et l'autorité, répond que toutes les choses « alléguées par vous étant dénuées de raison, et peu « conformes aux sentiments pieux et catholiques de « l'invincible Empereur, le saint concile est convaincu « qu'elles ont été proférées par vous, soit sans mandat « de la part de l'Empereur, soit sur un faux exposé qui « aura été fait à Sa Majesté. C'est ce que le concile « vous signifie, et il maintient toutes les protestations « préalablement faites dans la congrégation du 16. » Cette déclaration ayant été votée et adoptée le 20 janvier au matin, les évêques se réunirent de nouveau dans l'après-midi pour la forme, et attendirent jusqu'à la nuit la comparution des procureurs, qui naturellement ne se présentèrent pas. Les évêques firent alors consigner leur protestation dans les actes, en constatant l'absence des Impériaux.

A peine don Diego Mendoza eut-il reçu à Sienne, dont il était gouverneur, la nouvelle que Vargas s'était montré à Bologne, qu'il se prépara à en faire autant à Rome, ainsi que l'y obligeaient ses instructions. Admis dans le

consistoire public du 22 janvier 1548 (nouv. style), il adressa à Paul III et au sacré collége une protestation à peu près semblable à celle de Velasco et contenant tout l'historique de la convocation et de la réunion du concile. Il y déclarait nulle et non avenue une translation effectuée sans le consentement de l'Empereur, *tuteur et protecteur des conciles*, translation qui, en tout cas, ne pouvait être prononcée que par un vote de la majorité des nations, et non en comptant les suffrages par tête, ainsi qu'on l'avait fait. Il protesta contre la préférence donnée à la ville de Bologne, et conjura de nouveau le pape, par les entrailles de Jésus-Christ, de renvoyer à Trente les évêques qui en étaient partis, puisque l'Allemagne pacifiée promettait, sans conditions et sans distinction de croyance, de se soumettre aux décisions du concile. La protestation de l'ambassadeur se termina, comme celle du fiscal, en donnant à entendre que l'Empereur se croyait tenu à mettre la main à la réforme, et à agir comme défenseur et gardien de l'Église, abandonnée par son premier pasteur. L'Empereur devait, disait Mendoza, pourvoir en pareil cas aux dangers de l'Église, ainsi que l'y astreignaient *le droit*, *les décrets des conciles*, *les institutions de l'Église*, *les lois portées par les Pères*, *le consentement de la chrétienté*, etc., etc. L'ambassadeur enfin, prenant à témoin les cardinaux et tous les assistants de la réserve expresse qu'il faisait des priviléges de l'Empereur si le pape persistait dans sa négligence, invita les notaires à dresser acte de sa protestation. Paul III et le sacré collége, après l'avoir écouté dans un profond silence, le laissèrent se retirer sans lui adresser la pa-

role[1], attitude qui sauvegardait la dignité du saint-siége et donnait au pape, inquiet et attristé, le temps de concerter sa réponse avec ses conseillers habituels.

Cervini avait été rejoindre à Bologne son collègue Monte, encore ému de la protestation de Vargas. Tous deux désespérant de l'avenir du concile engagèrent alors Paul III à céder à l'orage en suspendant l'assemblée. Mais les cardinaux réunis à Rome conseillèrent au pape de patienter encore et de traiter la protestation de Mendoza, comme si elle eût été dirigée seulement contre les présidents du concile et les Pères de Bologne, et non pas contre le saint-siége. Cet avis l'emporta et le cardinal Pole fut chargé de rédiger en ce sens un volumineux mémoire. Sur l'invitation du pape, Mendoza se représenta devant le consistoire du 1er février 1548, tout en protestant qu'il le faisait par pure courtoisie, et non en qualité d'ambassadeur ou de procureur de l'Empereur, sa mission étant terminée. Là, Biagio Palladio, évêque de Foligno, secrétaire du pape, lui lut le mémoire de Pole, contenant une longue apologie de toute la conduite de Paul III dans l'affaire du concile et une réfutation détaillée de chacune des assertions, que lui Mendoza avait proférées. Le pape déclarait en finissant, par l'organe de son secrétaire, qu'ayant entendu la protestation faite en sa pré-

[1] Mendoza, rendant compte à l'Empereur de l'attitude du pape pendant la protestation, lui écrivait : « Il se montra au début tout à fait brave et en colère (harto bravo y con rabia) ; cependant il ne dit pas un mot, les siens lui ayant conseillé de se taire. Mais j'ai eu avis qu'après mon départ, Sa Sainteté et les cardinaux sont restés un moment sans parole et comme épouvantés. Les cardinaux de la congrégation ont été chargés de préparer la réponse... tous témoignent une très-grande crainte, d'autant plus vive qu'il n'ont pas de réponse de France. » [Mendoza à l'Emp., 28 février 1548 (nouv. style).]

sence, au nom de l'Empereur, contre les légats et les évêques qui siégeaient à Bologne sous le nom de concile, il admettait cette protestation avec les réserves de droit, et confiait aux cardinaux Du Bellay[1], de Burgos, Crescenzio et Pole, appartenant chacun à des nations différentes, le soin de faire une enquête sur la validité de la translation, et les causes de nullité alléguées par les Impériaux. Puis, il ajoutait qu'il évoquait la cause à son tribunal, et défendait à qui que ce fût de rien faire ou entreprendre de nature à porter atteinte à sa juridiction, et commandait aux légats et aux évêques siégeant soit à Bologne, soit à Trente, d'envoyer à Rome des députés, dans le délai d'un mois, afin d'y exposer les motifs de leur conduite. Enfin comme ces débats devaient entraîner quelque longueur, Paul III promettait de faire partir, en attendant, des nonces pour l'Allemagne, munis du pouvoir d'y opérer la réforme et d'y réconcilier les *dévoyés* avec l'Église, ainsi que l'Empereur l'en avait sollicité par le cardinal Madruzzo. Mendoza répondit à

[1] Jean Du Bellay, nommé successivement par François Ier évêque de Bayonne, puis de Paris, archevêque de Bordeaux, évêque du Mans, etc., fut créé cardinal par Paul III dans les promotions de 1535. François Ier le fit un de ses principaux conseillers et son lieutenant général à Paris pendant l'invasion des Impériaux en Provence et en Picardie, qui avait obligé le roi à quitter sa capitale. A la mort de François Ier, se trouvant sans crédit auprès d'Henri II, qui lui préférait le cardinal Charles de Lorraine, Jean Du Bellay se démit de l'évêché de Paris et de l'archevêché de Bordeaux en faveur de son cousin Eustache Du Bellay, et se fixa à Rome. Paul III le créa évêque d'Ostie, et Jean Du Bellay mourut à Rome, le 16 février 1560, dans un très-beau palais qu'il y avait fait construire, laissant trois livres de poésie latine et une Apologie de François Ier. Il était frère des deux célèbres historiens Guillaume et Martin Du Bellay, et parmi les hommes de lettres protégés par lui, on compte Rabelais, attaché à sa maison en qualité de secrétaire et de médecin.

l'allocution pontificale en protestant de nouveau, et maintenant toutes ses assertions, ainsi que les droits de son maître, ce qui obligea le secrétaire du pape à lui répliquer, en maintenant à son tour les droits du souverain pontife, du saint-siége, et du sacré collége, contre tout acte qui pourrait leur porter atteinte.

Paul III s'étant ainsi constitué juge entre les deux conciles, au lieu d'identifier sa cause avec celle des prélats de Bologne et de subir le rôle de partie, que lui assignait l'Empereur, fit demander à Bologne la procédure de la translation, pressant les évêques réunis dans cette dernière ville, aussi bien que ceux qui se trouvaient à Trente, de lui envoyer une députation composée au moins de trois membres. Dans le bref adressé aux Pères de Trente, le pape leur reprochait le silence qu'ils avaient observé à son égard, ne lui ayant point fait connaître les motifs qui les déterminaient à rester en Tyrol, au grand scandale des fidèles; et il se plaignait surtout du cardinal Pacheco, que sa dignité attachait particulièrement au saint-siége.

A Bologne, les légats convoquèrent les Pères dès le 26 février, afin de leur communiquer le bref qui les concernait. La majorité décida, bien que plusieurs évêques présentassent des motions contraires, qu'il y avait lieu d'adresser des remercîments au pape au sujet de ce qui s'était fait à Rome. L'évêque de Fiesole déclara qu'il valait mieux retourner à Trente que chercher à justifier la translation. Celui de Porto se plaignant des longueurs qu'entraînerait la procédure annoncée, proposa d'envoyer des évêques à Rome, mais pour y travailler à la réforme et non pour défendre la translation. Quant

aux évêques de Noyon et d'Avranches, ils protestèrent que le concile ne pouvait plaider sa cause devant le pape, parce que cela impliquerait reconnaissance de la supériorité du pape sur le concile, ce qu'ils n'admettaient point. L'archevêque d'Armagh opina avec la minorité, mais dans des termes si modérés, qu'il évita la réprimande adressée par le légat aux opposants. Monte crut devoir reprocher aux deux Français de mettre le concile au-dessus du pape, et blâmer le Portugais de l'âpreté des plaintes contre la curie, auxquelles celui-ci s'était livré, à propos des réformes, devenues selon lui tout à fait urgentes. L'incident en resta là, les trois évêques censurés s'abstenant seulement de paraître à la congrégation qui suivait. On y mettait aux voix le nom des députés qui se rendraient à Rome. Les suffrages se portaient d'abord sur l'archevêque d'Aix, mais il les refusait, et l'ambassadeur d'Henri III donnait à entendre qu'il serait préférable d'écarter les prélats français, comme ayant été, pour la plupart, étrangers aux premières sessions du concile. On désignait alors l'archevêque de Matera et les évêques de Motula, de Feltre, de Saluces, d'Albenga, et d'Aliffe, auxquels on adjoignait l'abréviateur du concile, Hugo Buoncompagno et le promoteur Hercule Severolo. Tous ensemble partaient pour Rome, et ils étaient introduits dans le consistoire du 22 mars. L'archevêque de Matera prenait la parole en qualité de chef de la députation ; Severolo présentait au pape et au sacré collége les procès-verbaux de la translation et de l'enquête qui avait précédé ; et Paul III renvoyait le soin d'instruire et d'examiner l'affaire à une commission composée de cardinaux. A Trente, on différait, jusqu'au

25 mars, de répondre au bref du mois de février, pour connaître la pensée de l'Empereur. Cependant la lettre, écrite à la fin par les évêques espagnols, respirait la soumission et les sentiments du plus profond respect envers le saint-siége. Ils s'y disculpaient de leur mieux des accusations portées contre eux. Ils protestaient qu'ils avaient considéré comme un devoir, d'attendre fidèlement en Tyrol le retour de leurs collègues, car voyant la maladie disparaître, et les luthériens se soumettre au concile, ils pensaient que ce retour ne pouvait désormais tarder, puisque les légats avaient pris, en quittant Trente, l'engagement d'y revenir aussitôt après la cessation de l'épidémie, et après l'acceptation du concile par les états de l'Empire. Les évêques s'excusaient ensuite d'envoyer des députés à Rome, disant que, si la cause qu'on y devait juger n'était que la leur, ils étaient prêts à tout souffrir, tandis que si elle était, comme ils le pensaient, celle de Dieu même, cette cause aurait le meilleur des défenseurs dans le vicaire du Christ, à qui ils en remettaient le soin. Ils terminaient en conjurant le pape de laisser de côté toutes ces procédures, et de replacer simplement le concile à Trente. Le refus des Pères de Trente de venir plaider à Rome, devant le tribunal du pape, rendait bien difficile au souverain pontife de prononcer une sentence d'arbitrage en présence d'une seule des parties. Et c'est ce qu'avait prétendu l'Empereur en dictant aux évêques une semblable réponse.

Il se produisait toutefois, au printemps de 1548, une certaine détente dans les rapports du pape avec l'Empereur, malgré la profonde méfiance qu'ils nourris-

saient l'un contre l'autre. L'alliance italo-française rencontrant des obstacles, Paul III craignait de se trouver exposé seul aux vengeances des Impériaux s'il rompait ouvertement avec eux. On lui faisait espérer d'ailleurs, sinon la restitution de Plaisance, du moins quelque compensation[1], car l'Empereur, de son côté, avait besoin du pape pour sanctionner les règlements religieux qui allaient sortir de la diète d'Augsbourg. Tout ce qui pouvait ressembler à un schisme ou à une usurpation du pouvoir temporel sur le pouvoir spirituel était très-éloigné, on ne saurait

[1] Un article de la ligue conclue en 1511 entre le pape Jules II et l'empereur Maximilien Ier portait que chacun d'eux resterait en possession des provinces qu'il parviendrait à enlever aux Français, pourvu qu'il eût sur ces provinces des droits antérieurs. Jules II avait ainsi conquis et gardé Parme et Plaisance, comme faisant partie du domaine de l'Église. C'était justement ce que Charles-Quint contestait, ses légistes alléguant que ces deux villes avaient appartenu au duché de Milan et les papes ne pouvant produire aucun titre régulier d'aliénation. Paul III fit proposer à l'Empereur d'échanger Parme et Plaisance contre Sienne, que Charles-Quint aurait cédé aux Farnèse, lesquels en auraient fait hommage au saint-siége. Mais cette proposition était mal accueillie par l'Empereur, qui consentait tout au plus à abandonner à son gendre Octave Farnèse, quelques terres dans le royaume de Naples. Mendoza mandait à l'Empereur : « Le cardinal Farnèse a dit à madame (Marguerite d'Autriche fille naturelle de Charles-Quint et femme du duc Octave), que Votre Majesté devrait donner Sienne au duc Octave, ou la faire elle-même gouvernante de cette ville. Madame a répondu que le duc n'avait pas rendu assez de services pour que Votre Majesté lui accorde une telle récompense. Le cardinal a repris que le pape donnait à Votre Majesté 200,000 écus. Madame a répondu à cela que si Votre Majesté ne donnait pas Sienne comme une récompense, elle le donnerait encore moins pour de l'argent, et que le pape s'était conduit envers Votre Majesté de telle sorte qu'il ne saurait regagner sa faveur pendant le peu de temps qui lui restait à vivre. » (Mendoza, 25 juin 1547.) Les Papes, encore aujourd'hui, revendiquent solennellement, le jeudi saint, la possession de Parme et de Plaisance.

se lasser de le répéter, de la pensée d'un monarque aussi catholique de fait que de nom. En intervenant dans les affaires du concile et dans la réforme de la discipline, Charles-Quint croyait remplir ses obligations d'empereur chrétien, et son devoir de chef laïque de la chrétienté, ou d'évêque du dehors, comme on disait au moyen âge.

Après avoir, au moyen des protestations de Vargas et de Mendoza, obligé le pape à suspendre les actes conciliaires qu'on aurait pu faire à Bologne, Charles-Quint mettait la main à la seconde partie de son programme, en publiant l'*Interim*. Un formulaire de foi, composé de vingt-six articles, rédigé de manière à maintenir dans une apparente unité, jusqu'à la réunion du concile, tous les habitants de l'Allemagne auxquels on prétendait l'imposer comme symbole d'une croyance commune, fut présenté à l'Empereur par les membres principaux de la diète. Cet écrit, qui touchait à toutes les questions controversées, telles que la justification, les sacrements, la messe, les cérémonies du culte, ne contenait rien de non conforme à la doctrine catholique; seulement et cela était grave, les termes employés pour expliquer cette doctrine différaient de ceux que les Pères de Trente avaient adoptés en traitant les mêmes sujets, et on paraissait ignorer tout à fait à Augsbourg les définitions données par le concile et les canons qu'il avait promulgués. Charles-Quint confiait à Jules Pflug, qu'il avait récemment rétabli dans son évêché de Naunbourg, à Michel Helding, évêque *in partibus* de Sidonia, auxiliaire de Mayence, et au docteur luthérien Jean Agricola, prédicateur de l'électeur de Bran-

debourg connu pour ses tendances conciliantes, recommandés tous trois par le roi des Romains, le soin de revoir le mémoire de la diète. Les deux docteurs catholiques répondaient, après mûr examen, que tous les articles pouvaient être souscrits en sûreté de conscience, à l'exception de deux, celui où il était dit que, vu la difficulté de séparer de leurs femmes les ecclésiastiques mariés, on pouvait laisser ceux-ci tranquilles, et en possession de leurs bénéfices, jusqu'à ce que le concile en eût décidé autrement, et l'article qui autorisait à la même condition, c'est-à-dire provisoirement et en attendant le concile, la communion sous les deux espèces. Le légat Sfondrat, par ordre de l'Empereur, avait communiqué dès le début le mémoire de la diète, au pape, et Paul III avait immédiatement confié l'examen des articles dogmatiques à des congrégations de théologiens formées à cet effet à Rome et à Bologne. Les théologiens répondaient que, sur les questions déjà résolues par le concile de Trente, on ne pouvait donner des définitions, mêmes catholiques au fond, conçues en termes non semblables à ceux du concile. Mais Charles-Quint, enivré de ses succès, passait outre et faisait proposer, au mois de mai 1548, à l'approbation de la diète par le vice-chancelier de l'Empire Seldt, cet édit si connu sous le nom d'*Interim*[1], c'est-à-

[1] « Caroli V, Imper. Aug., Interim, sive Declaratio religionis, hoc est constitutio præscribens, qua ratione sacrosanctii imperii Romani status in negotio religionis usque ad decisionem concilii generalis sese mutuo gerere ac excipere debeant, in habito Augusta conventu 15 maii a Cæsarea majestate publicata et a statibus Imperii acceptata, AD 1548. » Les articles traités dans l'*Interim* sont les suivants : I. De la condition de l'homme avant le péché originel. — II. De la condition de l'homme après le péché originel. — III. De la rédemption par le Christ Notre-Sauveur. — IV. De la justification. — V. De la nécessité et des consé-

dire en attendant, parce qu'il devait, espéraient ses auteurs, rapprocher les diverses croyances *en attendant* l'ouverture du concile, et préparer leur réconciliation dans le sein de cette assemblée. Lorsqu'il faisait observer à l'Empereur que les articles dogmatiques étaient rédigés dans l'*Interim* d'une manière ambiguë, qu'on y trouvait des propositions mal sonnantes, et surtout que cet édit, traitant de matières spirituelles, dépassait les

quences de la Justification. — VI. De la manière dont l'homme est justifié. — VII. De la charité et des bonnes œuvres. — VIII. De la foi dans la rémission des péchés. — IX. De l'Église. — X. Des marques et des caractères de la véritable Église. — XI. De l'autorité et de la puissance ecclésiastique. — XII. Des ministres de l'Église. Le XIIIe article sur le souverain pontife et les évêques était ainsi conçu : « Quoique l'Église « ait plusieurs évêques qui la gouvernent de droit divin, elle en a un « qui est à la tête de tous les autres pour éviter le schisme ; cette prê- « rogative a été accordée à saint Pierre, et celui qui occupe son siége « jouit du même droit de gouverner toute l'Église ; toutefois il ne doit « pas se servir de ce pouvoir pour la destruction, mais pour l'édifica- « tion. Jésus-Christ a donné cette plénitude de pouvoir à saint Pierre, « de telle manière qu'il a voulu que les autres évêques eussent aussi « part au gouvernement et il les a établis de droit divin évêques de « leurs Églises et de leurs diocèses. Tous les chrétiens sont tenus d'obéir « au pape et aux évêques. » — XIV. Des sacrements en général. — XV. Du baptême. — XVI. De la confirmation. — XVII. Du sacrement de pénitence. — XVIII. De l'eucharistie. — XIX. De l'extrême-onction. — XX. Du sacrement de l'ordre. — XXI. Du sacrement du mariage. — XXII. Du sacrifice de la messe. — XXIII. Du culte et de l'invocation des saints. — XXIV. Des suffrages pour les défunts. — XXV. De la participation de ceux qui communient au sacrifice de la messe. — XXVI. Des cérémonies et de l'administration des sacrements. « A l'égard des prêtres mariés, disait-on dans ce dernier article, on attendra la décision du concile sans les obliger à quitter présentement leurs femmes, à cause des troubles qui pourraient en résulter. L'on souffrira aussi, jusqu'à ce que le concile ait prononcé, l'usage de communier sous les deux espèces dans les lieux où il est établi, à condition que ceux qui observent cette pratique ne condamneront point ceux qui communient sous une seule espèce, parce qu'il faut croire que Jésus-Christ est tout entier sous chaque espèce et y demeure d'une manière permanente. »

bornes de la puissance impériale et ne pouvait être publié sans l'approbation du saint-siége, le légat Sfondrat n'était pas écouté. Les plaintes que le pape adressait directement à Mendoza restaient également sans résultat. Les difficultés soulevées contre l'*Interim* à Augsbourg même, par les princes catholiques, à l'instigation, croyait-on, du duc Guillaume de Bavière, arrachaient cependant à l'Empereur la déclaration formelle que cet édit n'aurait force de loi que dans les lieux où le protestantisme était établi, et non point dans les pays restés solidement attachés à la foi catholique. Mais l'électeur de Mayence, ayant au nom de la diète accepté l'*Interim*[1], cet acte était promulgué le 15 mai,

[1] On peut résumer ainsi les principales dispositions de l'édit de réformation qui complétait l'*Interim*. Article Ier. On devra examiner avec soin la foi, les mœurs et la science de ceux qui se présentent pour être ordonnés. Touchant la foi, on devra s'assurer surtout qu'ils professent tous les dogmes attaqués par les nouveaux hérétiques. Il faudra examiner les motifs qui les portent à entrer dans l'état ecclésiastique, et leur science devra être constatée non par des diplômes qu'on peut se procurer à prix d'argent, mais par un examen sérieux et approfondi. Les anciens canons défendent aux évêques de conférer la prêtrise à un homme âgé de moins de trente ans, mais on pourra, vu le malheur des temps, abaisser cette limite à vingt-cinq ans. Autant que possible les évêques feront par eux-mêmes l'examen des ordinands; s'ils en sont empêchés par des raisons valables, ils députeront à leur place des délégués capables, pieux et instruits, et personne ne pourra être dispensé de subir l'examen. On ne conférera l'épiscopat qu'à ceux qui auront déjà reçu la prêtrise ou qui s'engageront à prendre les ordres qui leur manquent dans un bref délai. Tous les examens seront gratuits. Tous ceux qui seront promus à quelque bénéfice ou dignité ecclésiastique soit par élection ou collation, ou qui y parviendront au moyen d'une coadjutorerie avec future succession, ou d'une résignation, devront être examinés de nouveau, avant d'être mis en possession de leur bénéfice, afin que l'on sache s'ils sont dignes de leur vocation et capables de remplir les devoirt de leur charge. Les évêques d'Allemagne sont à la fois pour la plupar

et suivi le 14 juin d'un édit en vingt-deux articles très-important pour la réforme ecclésiastique. Le premier article traitait des ordinations, et remédiait aux trop nombreux abus qui s'y étaient glissés, en

princes temporels et évêques, mais il faut qu'ils vivent en évêques et non en princes. Les fonctions de l'évêque sont de gouverner l'Église de Dieu, de paître le troupeau qui lui a été confié, d'administrer les sacrements, d'ordonner les ministres de l'Église, de célébrer les synodes, de visiter le diocèse; s'il est un bon pasteur, il s'acquittera par lui-même de ses devoirs, à moins d'empêchement légitime. Si l'évêque ne peut connaître toutes ses ouailles, il doit au moins bien connaître les prêtres ses coopérateurs et coadjuteurs et savoir comment ils gouvernent et enseignent le troupeau. Les archidiacres, archiprêtres, doyens, etc., doivent veiller sur les curés, assister aux synodes épiscopaux, y rendre compte de l'état de la portion du diocèse qui leur est confiée, publier et faire exécuter les prescriptions de ces synodes. Ils doivent être les yeux de l'évêque. Les curés doivent instruire soigneusement le peuple des choses de la foi et de la religion, afin qu'il sache ce qu'il doit croire et comment il doit vivre. Le curé doit reprendre publiquement les pécheurs publics et reprendre secrètement au confessionnal ceux dont les péchés sont secrets. Qu'il ne néglige pas les enfants, cette portion si noble de l'Église de Dieu; qu'il s'occupe des gens simples et ignorants, qu'il leur fasse le catéchisme et leur apprenne le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et le Décalogue. Si le curé ne peut s'acquitter par lui-même de ces devoirs, qu'il en charge un vicaire ou un maître d'école, mais ne s'en repose jamais sur un mercenaire. — III. Les doyens des chapitres et collégiales doivent surveiller les clercs, afin de les obliger à mener une vie irréprochable et à célébrer convenablement l'office divin; ils doivent reprendre publiquement et éloigner des sacrements les clercs désobéissants adonnés au vin, à la luxure, au jeu, etc., etc., et leur infliger des amendes proportionnées à la gravité de leur faute. Les chanoines doivent édifier le peuple par leur modestie et leur piété, et ne doivent ni se promener dans l'église ni causer pendant les offices. Les doyens et les chanoines des collégiales feront instruire, aux frais des chapitres dans les académies et universités célèbres, quelques jeunes gens studieux et donnant des espérances, afin que leur collége soit toujours composé d'hommes distingués. — IV. Il faut, dans la célébration de l'office divin, revenir à l'antiquité et retrancher de la liturgie tout ce qui y a été ajouté d'apocryphe ou d'indigne. Il ne faudrait pas répéter si souvent dans la journée les mêmes prières et les mêmes

prescrivant que personne ne serait promu aux ordres sacrés, sans subir un examen sérieux devant l'évêque ou son délégué, examen auquel devaient se représenter tous ceux qui obtiendraient quelque bénéfice, aucun

psaumes, ni allonger démesurément les offices. Il conviendrait que les évêques s'occupassent de corriger les bréviaires de leurs diocèses, et qu'ils fissent composer quelques leçons authentiques de la Vie des saints pour être récités à matines, jusqu'à ce que le concile y ait pourvu. — V. Tous les monastères qui se sont écartés du but de leur institution doivent être réformés, et si les visiteurs ordinaires ne peuvent accomplir cette réforme, qu'ils aient recours à l'évêque diocésain, au magistrat et même, s'il le faut, au souverain. Dans les monastères considérables et opulents, l'étude des saintes lettres sera remise en vigueur, et les monastères pauvres et ayant peu de religieux enverront au moins un ou deux de leurs membres étudier dans un monastère réformé. Les moines ne devront pas s'occuper de choses profanes; ils ne sortiront de leurs couvents que pour prêcher et célébrer la messe, en restant toujours sous l'obéissance de leurs supérieurs. Quelque riches et bien dotés qu'ils soient, ils doivent fuir l'oisiveté et le luxe de la vie mondaine, et tout leur superflu doit être consacré à nourrir les pauvres et à entretenir des étudiants pauvres. Là où les monastères auront été dévastés, on aura soin d'envoyer deux ou trois bons religieux pour y rétablir peu à peu, s'il est possible, la régularité monastique. Les religieuses garderont la clôture, ne se laisseront point voir par les hommes et ne les admettront dans leurs couvents qu'en cas de nécessité absolue. Elles auront un économe fidèle qui leur rendra compte de leurs affaires temporelles, dont elles-mêmes rendront compte au visiteur quatre fois par an. Les chanoinesses, si elles n'ont pas une table commune, ce qui serait à désirer, auront au moins un dortoir commun, afin d'éloigner toute tentation d'incontinence. Elles devront s'abstenir des vêtements somptueux et vivre dans la modestie et la chasteté, afin que leurs maisons soient des écoles de pudicité, où les jeunes filles nobles n'apprennent ni l'inconduite ni l'orgueil, mais la crainte de Dieu, la prière et les bonnes mœurs. Les supérieurs et les évêques doivent réformer exactement tous les chapitres qui en ont besoin. — VI. Les biens, immunités et priviléges des académies et des universités, et de ceux qui y enseignent doivent, être soigneusement respectés. On ne doit souffrir dans ces écoles que des livres et des professeurs honnêtes, catholiques et pensant bien sur les choses religieuses. Là où il n'y a ni académie ni université, les collégiales doivent, conformément aux décrets du concile de Latran, entretenir des

clerc ne pouvant être admis à une fonction ecclésiastique avant qu'on se fût assuré de nouveau qu'il était capable de la remplir. Puis comme une des grandes fautes des princes au seizième siècle consistait à met-

écoles et mettre à leur tête des maîtres et des professeurs d'une vie irréprochable. Dans les villes où il n'y a pas de collégiale, on établira également des écoles pourvues de bons maîtres, honnêtes et instruits. Outre les professeurs ordinaires, chaque collégiale aura un théologien qui à certaines heures expliquera la Bible et la théologie aux jeunes chanoines, aux vicaires, et à toutes les personnes attachées à la collégiale. — VII. Les saints Pères avaient décidé que le quart des biens du clergé appartenait aux pauvres et à côté de chaque collégiale et de chaque monastères s'élevait un hospice. Aussi c'est vraisemblablement parce que les ecclésiastiques étaient considérés comme les pères des pauvres, qu'ils avaient été si libéralement dotés par les empereurs, les rois, les princes, etc. Maintenant beaucoup de ces hospices ont été consacrés à un autre usage ou détruits. Que les évêques, les collégiales, les monastères relèvent ces établissements là où ils ont péri, et qu'ils les conservent là où ils existent encore. La partie des revenus ecclésiastiques destinée aux hôpitaux, autrefois soigneusement administrée à part du reste, ne doit pas être détournée à un autre usage ; si par l'effet du temps il était impossible de distinguer cette portion des autres, il n'en faudra pas moins pourvoir aux besoins des pauvres. Dans ces hospices, on doit recevoir les veuves, les orphelins et les indigents véritables, et de préférence les pauvres domiciliés sur le lieu même ; les pèlerins peuvent y être nourris, mais non logés, afin qu'ils ne privent pas les pauvres de la localité de ce qui leur est destiné. Là où l'administration civile et les municipalités ont fait construire des hôpitaux et s'en réservent la direction, il faut que les administrateurs rendent leurs comptes quatre fois par an à la Communauté, de peur que les biens destinés aux pauvres périclitent. Tous les établissements charitables seront soumis à la visite et à l'inspection de l'évêque et des autres supérieurs, suivant l'usage des lieux. — VIII. L'office de la prédication appartient en propre aux évêques et aux pasteurs qui ont charge d'âme. Ils peuvent s'adoindre comme coopérateurs des membres des ordres mendiants, des vicaires, de simples prêtres et chapelains, mais ils doivent interdire cet office à des religieux et à des moines vagabonds, non munis d'attestations de leurs supérieurs, et à bien plus forte raison à des prêtres et à des moines d'une foi suspecte, de mauvaises mœurs ou fugitifs. Les prédicateurs doivent expliquer en chaire l'évangile et les saintes Écri-

tre à la tête des diocèses des évêques de nom, laïques au moment de leur élection, et demeurant souvent tels, jusqu'au bout; la diète recommandait, ainsi qu'on l'avait déjà fait à Trente, de n'élire évêques que

tures purement et simplement, non selon leur sens particulier, mais selon l'interprétation des saints Pères, afin de ne pas se tromper et de ne pas induire les autres en erreur. On doit réciter dans les églises les homélies des saints Pères, et au jour anniversaire des saints, on peut lire après l'évangile leurs actes s'il en existe d'authentiques. On ne doit souffrir dans les prédications rien de profane, d'apocryphe, de fabuleux, d'indigne du lieu où elles se font, rien de suspect et qui ne soit approuvé par l'Église et conforme à la tradition des Pères. On doit s'abstenir de traiter en chaire les questions difficiles et douteuses, car il faut chercher à instruire et édifier le peuple, et non à faire étalage d'érudition. On doit également éviter toute déclamation, toute plaisanterie ou gestes exagérés; il ne faut pas exciter les auditeurs contre les absents soit ecclésiastiques, soit magistrats. Lorsque ceux-ci sont dignes de réprehension, ce n'est pas au peuple qu'il convient de les dénoncer, et il faut au contraire exhorter celui-ci à prier pour le clergé et pour les magistrats. — IX. Les formules sacramentelles ne doivent pas être récitées en langue vulgaire, mais en latin; seulement il faut expliquer au peuple, d'une manière appropriée à son intelligence, tout ce qui regarde l'administration des sacrements, les grâces qu'ils confèrent et leurs effets. — X. Relativement au baptême, il convient que les parrains soient d'un âge convenable, qu'ils soient bien instruits dans les choses de la foi, et qu'ils comprennent bien les devoirs qu'ils contractent et soient capables, si les circonstances l'exigent, d'élever leurs enfants spirituels dans la foi orthodoxe. — XI. Les évêques doivent faire de fréquentes tournées dans leurs diocèses pour y administrer la confirmation et instruire le peuple par eux-mêmes ou par leurs prédicateurs, des mystères du saint chrême, de telle sorte que les enfants eux-mêmes retirent quelque fruit de ces explications. — XII. Le canon de la messe adopté par l'Église dès les temps apostoliques doit continuer à être récité à voix basse, afin que la majesté de ces redoutables mystères soit mieux conservée. Dans le reste des prières de la messe, il ne faut insérer aucune nouvelle collecte, séquence ou préface, rien de douteux et aucune leçon apocryphe. L'épître et l'évangile doivent toujours, par respect, être récités en latin, mais ils doivent être expliqués en langue vulgaire tous les dimanches et jours de fête dans les églises paroissiales. On ne doit point dire de messe basses pendant la prière ou pendant l'office solennel. Les or-

des prêtres, ou des laïques, qui prendraient l'engagement de contracter au plus tôt les ordres sacrés. Le second article prescrivait aux princes-évêques d'Allemagne, de vivre, non en princes, mais en évêques, et de

gues ne doivent point jouer des airs lascifs et profanes; il vaut mieux chanter entièrement le Symbole, la Préface et l'Oraison dominicale que de laisser les orgues en suppléer une partie. Il ne convient pas de chanter pendant l'élévation de l'hostie des antiennes qui n'appartiennent pas en propre au saint sacrifice, telles que les antiennes dites de la Paix, de la sainte Vierge, de saint Sébastien ou d'autre saint patron. Il faut rétablir l'usage du baiser de paix, en faisant baiser à l'assistance, dans les messes solennelles, l'image de Notre-Seigneur crucifié. On doit adresser au peuple de fréquentes instructions sur les mystères de la messe, et le prêtre doit prononcer les prières de telle manière que l'on puisse s'y unir. Les évêques prendront grand soin de ne pas laisser célébrer la messe par des prêtres inconnus, convaincus de crimes publics, ou qui ne célèbrent qu'en vue du gain qu'ils en retirent. Le saint sacrement devra être conservé dans un lieu honorable, où l'on tiendra continuellement une lampe allumée, afin que les fidèles soient avertis par là de la présence de celui qui, habitant au sein d'une lumière inaccessible, vient illuminer nos ténèbres. Il faut bannir des processions du saint sacrement toute représentation ou jeu profane, et n'y souffrir que ce qui est propre à exciter la piété. On ne sortira le saint sacrement des églises que pour des motifs graves et à condition qu'il soit accompagné d'un nombre suffisant de respectueux adorateurs: quand on le porte aux malades, il faut qu'il soit environné de lumière et que le son d'une petite clochette prévienne les fidèles. — XIII. Chaque fidèle doit se confesser au moins une fois l'année à son propre prêtre. Les confesseurs doivent imposer des pénitences proportionnées aux péchés, prières, aumônes, jeûnes et autres œuvres de piété recommandées par les saintes Écritures. Il serait utile que les évêques, parmi les prêtres capables, en désignassent plusieurs auxquels il serait permis d'absoudre des cas réservés, afin que chacun soit libre de choisir parmi eux celui auquel il veut s'adresser. — XIV. Il ne sera rien changé aux cérémonies et aux prières usitées dans l'Église pour l'administration du sacrement de l'extrême-onction. — XV. Les prêtres ne doivent conférer le sacrement de mariage que dans les églises et à ceux qui sont libres de tout empêchement. A cet effet, on publiera es promesses de mariages dans les églises paroissiales pendant trois ours fériés consécutifs. On s'assurera que les futurs époux ne subissent ûûcune coûtrainte de la part de leurs parents et s'engagent librement.

remplir les devoirs de leur charge, tels que la prédication, les visites diocésaines, etc. Le troisième traitait de la réforme des chapitres, presque uniquement composés en Allemagne de chanoines possédant seize quar-

Les mariages clandestins uniquement inspirés par la passion ne sont pas des mariages religieux et chrétiens. Quoiqu'ils doivent être considérés comme valides lorsqu'ils sont contractés dans des conditions légitimes, ils sont destitués de la grâce sacramentelle jusqu'à ce que toutes les formes aient été observées et que l'Église les ait ratifiés. — XVI. Toutes les cérémonies religieuses et chacun des objets qui y sont employés ont une signification mystique et des raisons profondes dont il convient d'instruire fréquemment le peuple, afin qu'il ne se glisse dans ces cérémonies ni abus ni superstition, mais que tout se fasse avec l'ordre, la gravité, l'humilité qui sont seuls dignes de la religion chrétienne. — XVII. Les deux vices qui sont le plus contraires à l'ordre et à la dignité ecclésiastique sont le luxe et l'avarice, qui rendent le clergé haïssable au peuple. Que les vêtements des clercs soient simples et sans ornements, mais propres, que leur habit de dessus descende jusqu'aux talons; qu'ils ne cherchent pas à se faire craindre en s'entourant d'un nombreux cortége de serviteurs tumultueux ou d'hommes armés, mais qu'ils s'attachent à paraître vénérables. Que leurs tables soient frugales et qu'ils fuient surtout soigneusement l'infâme ivrognerie. Les clercs concubinaires doivent être sévèrement punis, et s'ils ne s'amendent pas après plusieurs avertissements, privés de leurs bénéfices, et leurs concubines, excommuniées et expulsées des églises. Tous les anciens canons touchant l'âge et le degré de parenté qui permet aux évêques et aux prêtres d'introduire des femmes dans leurs maisons doivent être remis en vigueur. Ils ne peuvent confier le soin de leurs affaires domestiques qu'à des veuves ou à des filles âgées de plus de quarante ans, sobres, pudiques, laborieuses, et dont la voix publique atteste la chasteté, et ils ne doivent se permettre avec elles aucune familiarité. — XIII. Afin de bannir du clergé toute simonie et toute cupidité, il ne faut permettre à personne de posséder à la fois plusieurs bénéfices, surtout s'ils sont à charge d'âme, à moins de dispense accordée par le souverain pontife pour des motifs graves. Et dans le cas où la dispense sera légitime, il faudra que le titulaire se fasse suppléer par des vicaires capables auxquels il laissera un revenu suffisant. Tout prêtre qui aura fait l'usure doit être suspendu de ses fonctions et de son bénéfice, excommunié et privé de la sépulture ecclésiastique. Un ecclésiastique ne peut exercer aucun négoce ni rien accepter pour le vendre ensuite.

tiers de noblesse, dont le relâchement et l'esprit mondain était d'autant plus fâcheux qu'ils avaient conservé à peu près partout le droit d'élire les évêques. Ceux-ci étaient non-seulement chargés de corriger

Il ne saurait exercer la profession d'aubergiste, ni changer sa demeure en cabaret ou en hôtellerie. Il doit s'abstenir de la divination, de l'astrologie, de la chasse. Les ecclésiastiques ne peuvent entrer au service de personnes nobles ou riches, qu'au su de l'évêque et de son consentement. — XIX. Le peuple doit assister les dimanches et autres jours fériés aux offices célébrés dans les églises. Il doit écouter les instructions attentivement et ne pas se promener et faire du bruit dans l'église. Les pères et les mères de famille doivent surtout y être exacts et rapporter dans leurs maisons ce qu'ils ont appris à l'église, afin de former leurs enfants à la piété et à la crainte de Dieu, leur faisant apprendre et réciter fréquemment le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et les préceptes du Décalogue. Il faut que tous observent les jeûnes, les abstinences et les fêtes instituées par l'Église. On doit soigneusement soustraire au peuple les livres d'une doctrine suspecte, et ceux qui à la manière du poëme de Lucien tournent en dérision les choses de Dieu, la religion et les saints, ou ceux qui sont contraires à la piété et aux bonnes mœurs. On doit également prohiber les images obscènes, qui sont une excitation au vice, celles qui blessent la religion ou déversent le mépris sur certaines personnes. Il faut que le peuple lise les saintes Écritures, les écrits des saints Pères, la Vie des saints, l'histoire des hommes de bien, vertueux et illustres, et ne contemple que des images portant à la piété, à la vertu, à l'amour de la chose publique. Que les cabarets et les hôtelleries ne s'ouvrent les dimanches et jours fériés qu'après les offices, sauf pour les voyageurs et les malades. Les magistrats doivent empêcher les séducteurs du peuple de répandre des doctrines non reçues par l'Église, et poursuivre les sacriléges, les parjures, les blasphémateurs, les adultères, etc. Les princes séculiers et les magistrats ne doivent point soutenir ceux qui s'opposent à la réforme du peuple et du clergé, et doivent faire respecter la juridiction ecclésiastique et les libertés de l'Église. — XX. Les évêques doivent faire avec le plus grand soin la visite de leur diocèse soit par eux-mêmes, soit par leurs coadjuteurs. Lorsque le diocèse sera trop étendu pour être visité entièrement chaque année, il faudra qu'il le soit en quatre ou cinq ans. Les archidiacres, chorévêques et doyens feront de leur côté, chaque année, la visite de la portion du diocèse qui leur a été assignée. Aucune église cathédrale, collégiale, collége et même monastère,

les abus des chapitres d'hommes et de femmes, ils devaient encore s'occuper des monastères, y rétablir les études et les observances de la vie religieuse, retrancher avec soin de la liturgie et des cérémonies ecclésias-

à moins que ceux-ci n'aient des visiteurs particuliers, n'est exempt de a visite de l'évêque, qui doit également visiter les églises paroissiales, oratoires, hospices, écoles et bibliothèques. Dans chacun des lieux où il se rendra, le visiteur fera venir cinq ou six personnes, ou même davantage, choisies parmi les clercs ou laïques qui y sont domiciliés et désignés par la voix publique comme étant des hommes probes, de bonne réputation et digne de foi, et bien au fait des mœurs du clergé et du peuple, et on les obligera par serment à déclarer au visiteur, librement, hardiment, sans crainte d'être inquiétés et en mettant de côté la haine et le ressentiment, et aussi toute inclination ou attachement partial, ce qu'ils savent de relatif à la correction et à l'amendement de tout ce qui se fait mal. Les visiteurs commenceront leurs investigations par la tête et la poursuivront jusque dans les membres inférieurs; ils descendront des doyens aux chanoines, des vicaires aux clercs inférieurs, des abbés aux procureurs et aux moines, des curés aux simples prêtres et aux acolytes, portiers, et enfin aux laïques. Ils examineront si le lieu qu'ils visitent contient des concubinaires, des adultères, des ivrognes, des individus suspects d'hérésie, etc., et ne se borneront point à ce qui concerne les personnes, mais inspecteront avec soin les édifices sacrés, les sacristies, les ornements sacerdotaux, etc. Le visiteur s'assurera que les paroisses ne sont point gouvernées par des intrus ou des mercenaires, qu'il ne s'y trouve pas d'hérétiques et de schismatiques, et que l'hérésie ne s'y propage point au moyen de conventicules secrets, etc. Cela fait, il louera les uns et reprendra les autres, procédant avec prudence et circonspection, corrigeant en secret les fautes secrètes et reprenant publiquement les pécheurs publics, auxquels il imposera des pénitences publiques, si cela est possible. — XXI. Les conciles sont le salut de l'Église, la terreur de ses ennemis, et le soutien de l'Église catholique; c'est par eux surtout que se manifeste dans tout son éclat et toute son étendue l'autorité épiscopale. Ainsi les apôtres et après eux les grands conciles de Chalcédoine et de Latran, ont-ils ordonné que les évêques d'une même province se réunissent en synodes provinciaux deux fois par an. Comme cela est très-difficile en Allemagne, à cause de l'étendue des provinces, il faut au moins que les synodes diocésains se réunissent deux fois chaque année. Les archidiacres, abbés, supérieurs de monastères, doyens, curés, prêtres, etc., y assisteront sous la

tiques toute nouveauté et toute superstition ; corriger les bréviaires et les vies des saints, en faisant disparaître les légendes et les actes apocryphes qui s'y rencontraient; bannir des églises la musique profane, et empêcher les jeux et les représentations scéniques, qui souvent accompagnaient les processions. Ils devaient obliger les clercs à porter le costume ecclésiastique et à s'abstenir de toute profession incompatible avec leur état. Les mariages

présidence de l'évêque, qui est le chef du synode et qui ne peut se dispenser d'y venir que pour les motifs les plus graves. Quant aux conciles provinciaux, le concile de Bâle a décidé qu'ils devront se tenir de trois en trois ans au moins. Le premier jour de réunion du synode, on lira, après l'exhortation, les décrets des derniers conciles généraux et provinciaux qui n'ont pas encore été publiés, puis on fera sortir, jusqu'au jour de la clôture du synode, les laïques, les clercs d'un ordre inférieur et tous ceux qui n'ont pas le droit d'assister aux délibérations secrètes. L'assemblée une fois constituée, l'évêque exposera, ou fera exposer la cause pour laquelle il a réuni le synode et ordonnera à chacun de déclarer sous la foi du serment les abus les plus graves de son Église, les torts des supérieurs, et les vices du peuple, et cela, soit que les personnes dont on parle se trouvent présentes ou qu'elles se trouvent absentes, des secrétaires prendront note de tout ce qui sera dit. On entendra l'appel de ceux qui en ont appelé au synode, et il sera permis aux laïques soit par écrit, soit par l'intermédiaire d'un prêtre ou d'un avocat, de faire connaître et d'exposer leurs griefs, pourvu qu'il s'agisse de choses ecclésiastiques et du ressort du synode. Lorsque le plaignant sera un homme de bien, on pourra l'appeler dans le synode, et on l'entendra pendant autant de jours qu'il sera nécessaire à la complète information de la cause. Des théologiens et des jurisconsultes seront appelés, s'il y a lieu, dans le synode, et aucun de ses membres ne pourra s'éloigner avant la clôture de l'assemblée, dont tous les décrets seront publiés solennellement et au son des cloches. — XXII. On ne devra porter de sentence d'excommunication que dans les causes graves et criminelles, et contre ceux qu'on ne saurait corriger autrement. Dans les causes purement civiles, on observera les prescriptions des lois civiles. On n'aura point de relations avec les excommuniés jusqu'à ce qu'ils se soient réconciliés avec l'Église par une pénitence efficace. (*Caroli V reformationis Ecclesiæ, statibus Imperii in comitiis Augustensibus proposita et ab his probata*. Le Plat, t. IV, page 73.)

clandestins, bien que déclarés valides, étaient blâmés comme n'étant ni pieux ni chrétiens. L'article XX traçait les règles les plus sages et les plus minutieuses pour les visites pastorales, que les évêques devaient faire par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de ces évêques *auxiliaires*, *Weihbischofe*, auxquels les prélats allemands confiaient presque toujours le soin d'administrer leurs vastes diocèses. Mais l'*Intérim* insistait principalement avec raison sur le rétablissement de ces assemblées conciliaires, qui *sont le salut de l'Église et la terreur de ses ennemis*. On y rappelait que le concile de Bâle avait prescrit aux métropolitains de réunir un concile provincial tous les trois ans, et on y ordonnait aux évêques, jusqu'à ce que ce décret pût être remis en vigueur, de tenir un synode diocésain deux fois par an. Ces règlements, empruntés pour la plupart aux anciens canons, auraient opéré sur bien des points, s'ils eussent été sincèrement exécutés; la réforme que sollicitait avec tant d'instance la chrétienté entière, mais si l'autorité du pape ne parvenait point toute seule à faire justice des abus, l'autorité de l'Empereur, même appuyée sur celle de la diète et des évêques allemands, devait y suffire bien moins encore. En vain Charles-Quint victorieux cherchait-il à ramener l'unité religieuse dans ses États par la réforme de la discipline ecclésiastique, sa tentative n'aboutissait qu'à démontrer une fois de plus combien l'intervention d'un concile était indispensable. Pour opérer dans l'état de l'Église ce changement heureux pleinement accompli au dix-septième siècle, il ne fallait rien moins que l'intervention collective des évêques.

Bien que Mélanchthon et les docteurs de Wittemberg

fussent d'avis qu'on pouvait l'accepter en conscience, la partie dogmatique de l'*Intérim* rencontrait parmi les protestants une opposition non moins vive que parmi les catholiques. Le duc de Saxe, tout prisonnier qu'il était, la rejetait, Calvin et Bucer l'attaquaient ouvertement, et Osiander, plutôt que d'y souscrire, s'exilait en Prusse. Charles-Quint était réduit à l'imposer par la force à celles des villes impériales qui n'étaient pas en état de lui résister. Le décret de réformation devenait, au contraire, le point de départ d'un grand effort de l'Église d'Allemagne pour se guérir elle-même, au moyen d'assemblées synodales, et remettre en vigueur chez elle la discipline ecclésiastique. L'*Intérim* servait de base aux décrets portés dans les conciles provinciaux, dont la réunion prescrite par la diète suivait de près la promulgation de cet édit. Dès le mois de novembre, le cardinal Othon Truchsess, évêque d'Augsbourg, tenait à Dillingen un concile qui acceptait l'*Intérim* et publiait trente-trois décrets de réforme. Jean d'Isembourg, archevêque de Trèves, faisait la même chose dans son diocèse et présidait deux synodes consécutifs au mois de mars 1547. Le nouvel archevêque de Cologne, successeur du malheureux Hermann de Wied, convoquait un concile provincial et présentait à l'approbation impériale les décrets qui y étaient portés. L'archevêque électeur de Mayence, Sébastien Hensentheim, assemblait, au mois de mai 1549, les évêques et le clergé de sa province. Ce concile de Mayence[1], plus

[1] Le concile de Mayence déclare, dans son quarante-deuxième chapitre, qu'on doit instruire les gens simples *qu'il ne faut pas adorer les image*

important que tous les autres, promulguait quarante-sept articles de doctrine et cinquante-sept articles de réforme.

De moins en moins désireux de rompre avec l'Empereur, à mesure que le déclin de ses forces l'avertissait de sa fin prochaine, et qu'il voyait les siens se préoccuper du choix de son successeur[1], Paul III, tout en blâmant l'*Interim*, consentait à s'associer, par l'envoi de dispenses, aux plans de Charles-Quint pour la pacification religieuse de l'Empire. A la place des cardinaux Sfondrat et Ardinghelli, auxquels on avait récemment adjoint l'évêque Prosper Santa-Croce, il désignait le

ni placer en elles aucune confiance, et ajoute que suivant le sentiment des théologiens et des hommes les plus versés dans la science de l'ancienne discipline ecclésiastique, *on devait ôter ou changer une image lorsqu'on voyait que les fidèles se préoccupaient de la figure qu'elle représentait ou y attachaient une certaine idée idolâtrique, afin que le peuple ne plaçât pas sa confiance dans cette représentation matérielle, comme si la puissance de Dieu et des saints s'était engagée à n'accorder de grâces que par son intervention et non autrement. Le quarante-cinquième chapitre sur l'invocation des saints*, contient le passage suivant : « *On doit honorer les saints non pourtant du culte qui n'est dû qu'à Dieu, mais de celui de société et d'amour dont nous pouvons même en cette vie honorer les hommes pieux en témoignant toutefois aux saints beaucoup plus de dévotion, parce qu'ils sont déjà au terme d'une félicité assurée, tandis que les seconds combattent encore sur la terre.* »

[1] « J'allai vers le soir visiter le cardinal Morone, qui est indisposé et qui « fait profession d'être bon serviteur de Votre Majesté... Ils n'ont à « cette heure que deux paroles en la bouche, dont la première est que « le pape n'a pas pour plus trois mois de vie... ce que l'on peut con- « clure de tout ceci et de la manière d'être du pape d'après leurs ré- « cits, c'est que les négociations l'ont réduit au désespoir et que comme « toutes ses espérances lui manquent à la fois... il ne désire rien tant « que de trouver quelque honnête prétexte pour replacer le concile à « Trente... » (Mendoza à l'Empereur. Papiers de Simancas, archives des affaires étrangères. Espagne, t. CCXXXII.)

31 août 1548, pour la légation d'Allemagne, trois nonces pris parmi les évêques, afin de pouvoir écarter sans le froisser le cardinal Madruzzo. Car ce cardinal aspirait à remplir auprès de son maître la charge de légat *a latere*, persuadé que sa connaissance des hommes et des choses de l'Empire lui permettrait d'exercer plus utilement que personne, dans l'intérêt de l'Église et de l'État, les pouvoirs presque illimités qui accompagnaient ordinairement cette légation. Les trois élus étaient Bertano, évêque de Fano, bien connu de l'Empereur, Lippomano, coadjuteur de l'évêque de Vérone, et Pighini, récemment transféré du siége d'Aliffe à celui de Ferentino. Bertano se trouvait déjà en Allemagne, où il s'était rendu en traversant Bologne sans même saluer le cardinal de Monte, de peur de se compromettre aux yeux des Impériaux, par cet acte de courtoisie envers un prélat réputé leur ennemi. Les trois nonces recevaient de très-amples pouvoirs afin de régler les questions de discipline traitées dans l'*Interim*, et d'accorder de fort larges dispenses à tous ceux qui voudraient se réconcilier avec l'Église, lesquels malheureusement se présentaient en petit nombre[1].

Le mariage des prêtres et la communion sous les deux espèces restaient toujours les deux points sur lesquels il était presque impossible de s'entendre[2]. L'Empe-

[1] « Pighini... proseguendo il viaggio per la Germania, vi scorse una tenue apparenza esteriore di religione introdotta a forza dalle vittorie e dagli editti di Cesare; ma gli animi eretici piu che mai : sì che le messe celebravansi senza uditori, e appena veruno chiedeva a' Nunzi, l'uso delle lor facoltà, o gli accarezzava com' è in costume : Onde vedevasi che ogni opera sarebbe indarno, eccetto quella del ferro. » (Pallavicini, l. XI, capo II.)

[2] On lit dans une relation de Mendoza, intitulée : *Ce qui a été de-*

reur souhaitait que dans tous les lieux où l'*Interim* serait accepté, les prêtres catholiques fussent autorisés à donner aux fidèles la communion sous les deux espèces, et que les prêtres mariés, pourvu qu'ils observassent d'ailleurs la discipline de l'Église catholique, pussent garder la possession de leurs Églises là où ils paraîtraient trop difficiles à remplacer. Le pape ne voulait permettre la communion sous les deux espèces qu'aux seuls laïques qui feraient profession de croire que le corps et le sang de N. S. Jésus-Christ sont contenus tout entiers sous chacune des espèces, et si Paul III consentait à réconcilier avec l'Église les prêtres mariés, en les laissant jouir de leurs bénéfices, ce n'était qu'autant qu'ils se sépareraient préalablement de leurs femmes.

Les complications de la politique n'aidaient pas, tant

mandé à Sa Sainteté de la part de Sa Majesté touchant les dispenses. « ... Que Votre Sainteté, afin de remplir les devoirs de sa charge, et « considérant les périls qu'entraîne tout délai dans l'état actuel des cho- « ses, ordonne d'expédier sur-le-champ les dispenses, sans plus de « ces retards, dont on use à cette heure; dispense générale pour que « l'on puisse communier sous les deux espèces, tant dans les lieux où « l'on a accoutumé de le faire jusqu'à présent que dans ceux où l'*Inte-* « *rim* sera reçu et accepté. Que Votre Sainteté expédie des pouvoirs et « autorisations très-amples aux ordinaires et aux prélats d'Allemagne, afin « qu'ils puissent donner dispense, dans leurs diocèses, aux prêtres ma- « riés de conserver les Églises qu'ils administraient avant de se marier, « toutes et quantes fois cela semblera nécessaire pour le besoin des di- « tes Églises. Que Votre Sainteté envoie au nonce ou à qui bon lui « semblera, des pouvoirs touchant les biens ecclésiastiques et tout le reste; « que ces pouvoirs soient très-amples et non restreints par aucune « clause; qu'ils soient irrévocables de peur que faute de les obtenir tels, « à cette heure, ou par la suite, les plaies et divisions qui sont dans « l'Église de Dieu n'augmentent encore : ces choses ainsi réglées, Sa « Majesté prendra soin de son côté que l'on n'use de toutes ces dispen- « ses qu'avec le respect dû au siége apostolique, etc. » (Capitulaciones con pontefices. Simancas, Leg. I, fol. 131.)

s'en faut, à aplanir les difficultés religieuses. Le cardinal Hippolyte d'Este, qui venait prendre à Rome la direction du parti français, renouait les négociations languissamment poursuivies entre le pape et Henri II. Et Charles-Quint, qui avait paru un instant admettre les réclamations de Paul III relativement à la restitution de Plaisance, lui déclarait le 12 juin (1549) que non-seulement Plaisance n'appartenait pas au saint-siége, mais encore que Parme, usurpé par Jules II, devait faire retour à l'Empire. Paul III malade, et cassé de vieillesse[1], se décidait alors à congédier les Pères de Bologne et à essayer de satisfaire aux vœux de la chrétienté en opérant lui-même les réformes demandées. La France, qui avait insisté jusque-là pour maintenir à Bologne ce simulacre de concile, où elle avait envoyé ses évêques et ses ambassadeurs, ayant accepté le plan qui consistait à suspendre indéfiniment le concile, puis à faire à Rome les décrets de discipline, le pape invita, vers la fin de l'été de 1549, quatre Pères de Trente et quatre Pères de Bologne, désignés nominativement, à venir s'adjoindre à la congrégation de réforme instituée à Rome. En associant ainsi aux cardinaux quelques évêques non Italiens pour s'appliquer sous ses yeux à la correction des abus, le pontife espérait satisfaire l'épiscopat. Les archevêques d'Upsal et de Naxos, les évêques de Noyon et de Worcester répondirent à l'appel du saint-siége et quittèrent immédiatement Bologne pour se ren-

[1] Dès le juillet 1547, Mendoza mandait à son maître : « Il m'a paru dans la dernière conversation que j'ai eue avec le pape, qu'il avait beaucoup baissé, et Farnèse m'a dit qu'il souhaiterait s'entendre avec moi touchant l'élection.... » (14 juillet 1547. Mendoza à l'Empereur.)

dre à Rome ; le cardinal Pacheco, l'archevêque de Palerme, les évêques de Badajoz et de Calahorra, mandés en même temps que ces quatre premiers prélats, restèrent à Trente. Après avoir consacré vingt et un jours à préparer leur réponse aux brefs qui contenaient l'invitation pontificale, ils la firent remettre à Paul III par don Diego Mendoza. Elle portait, en substance : qu'ils avaient reçu avec le respect qui leur était dû les ordres du souverain pontife, et qu'ils auraient souhaité qu'il leur fût possible d'y obéir, mais que n'étant venus à Trente que sur un commandement exprès du pape, leur enjoignant d'y travailler dans le concile au bien de l'Église et de la chrétienté, ils se croyaient obligés d'attendre, sans changer de place, que le concile rouvrît ses séances, et achevât son œuvre dans le lieu où il l'avait commencée.

Le 17 septembre, le cardinal de Monte engageait les évêques qui se trouvaient encore à Bologne à se retirer, le pape voulant faire directement, leur disait-il, avec l'aide de la congrégation de réforme, les décrets de discipline dont il était besoin. Le 18 du même mois, les évêques de Trente recevaient une seconde sommation d'avoir à députer à Rome quatre d'entre eux, sommation qui n'était pas mieux obéie que la première.

Paul III inclinait rapidement vers la tombe ; toutefois avant d'y descendre, il devait éprouver un nouveau chagrin, causé par ces enfants qu'il avait trop aimés[1].

[1] « Fra l'agitazione di queste cure ne sopravennero al papa non mai pensate e si amare che con la mestizia l'uccisero... voleva il pontefice riunir Parma insieme con le ragioni di Piacenza alla Chiesa rendendo ad Ottavio, Camerino con qualchè numero de pecunia. La cagione di ciò

Cédant aux instances du cardinal d'Este, il avait essayé de transférer le duché de Parme, d'Octave Farnèse, gendre de l'Empereur, à Horace Farnèse, gendre du roi de France; mais le frère aîné n'avait pas voulu renoncer à ses prétentions en faveur du cadet, et une violente altercation s'était élevée entre les deux princes. Pour les mettre d'accord, et dans l'espoir de rendre par là l'Empereur plus traitable, le pape déclarait Parme réuni de nouveau aux États de l'Église et envoyait Camille Orsini en prendre possession au

era, perchè il Soto confessor di Cesare havea detto bruscamente al nunzio Bertano che ove pure quelle città non fossero dell' Impero sarebbono della sedia apostolica, e niuna ragione v'havrebbe la casa Farnese... ma Ottavio... si partì di Roma d'improviso : e tentò in prima di farsi ammetter dall'Orsino nella città di Parma come padrone... Il pontefice dapprima adirato e sollecito per la partenza d'Ottavio... e recandosi ad inopinabile ed incomportabile vergogna, che 'l giovane nipote non riverisse per legge la sua volontà, comandollo e per lettere, e con la voce del cardinal del Monte, mandatoli a questo fine da Bologna, che ritornasse a Roma. A che non volle ubbidire il duca : anzi, sospinto dalla disperazione, si chiedeva aiuti al Gonzaga per esser riposto in Parma... Quegli li diè risposta... che l'havrebbe aiutato quando Parma dovesse tornare all'Imperatore... o quando Ottavio a nome dell'Imperatore la ritenesse. Il duca scrisse al cardinal, che havrebbe accettata la condizione se il papa non gli rilasciava la sua città. Questa lettera fu comunicata dal cardinale al pontefice : al quale tutti i rispetti di congiunzione d'amore che haveva con Ottavio attossicarono la puntura di quel disprezzo. Onde sì fatta ambasciata, quasi appunto un'alito velenoso mandatali al cuore, di presente il fe' tramortire : mentre tutto in un punto gli rappresentò il pensiero : che direbbe il mondo, quando gli minacciava non più l'Imperatore ma un suo suddito, un suo nipote, e per beneficio del quale non s'era egli tenuto di fare ciò che prevedeva dover appannare molte sue glorie... rivenuto il papa, ma conoscendo che presso al tramortimento succederebbe la morte, chiamò i cardinali, e gli confortò che si adoperassero in beneficio della Chiesa...ed o fosse stimolo di giustizia o di tenerezza, deliberò in quell'estremo di restituir Parma ad Ottavio, e ne segnò un breve all'Orsino... » (Pallavicini, l. XI, capo VI.)

nom du saint-siége. Octave Farnèse ne rougissait pas alors de s'allier aux meurtriers de son père et d'implorer l'assistace de Ferrand Gonzague pour résister aux ordres du pape son aïeul, et reprendre Parme, qu'il s'engageait à tenir comme fief impérial. Paul III, en apprenant cette trahison, s'évanouissait ; revenu à lui, il appelait les cardinaux, afin de leur recommander les intérêts de l'Église ; puis, par un dernier acte de faiblesse, il commandait à Camille Orsini de remettre Parme à Octave Farnèse. Paul III expirait ensuite le 10 décembre 1549, à l'âge de quatre-vingt-treize ans, après avoir régné quinze ans.

CHAPITRE IV

JULES III ET RETOUR DU CONCILE A TRENTE

La famille du pape défunt avait, au seizième siècle, une influence considérable sur le choix de son successeur. Les créatures de Paul III, c'est-à-dire les cardinaux de sa création, devant voter, selon l'usage, avec le cardinal neveu, les Farnèse allaient peser d'un grand poids dans le conclave, au profit de la France leur alliée. Mais bien que cette puissance pût disposer croyait-on, de vingt-trois voix, tandis que dix-sept seulement semblaient assurées aux Impériaux, la lutte ne pouvait manquer d'être vive, et le conclave, fermé le 29 novembre 1549, durait près de trois mois, jusqu'en février 1550. Charles-Quint n'avait pas attendu la nouvelle de la mort de Paul III pour instruire Mendoza de ce qu'il aurait à faire le cas échéant, et celui-ci, dès son arrivée à Rome, avait entamé des négociations avec le secrétaire d'État touchant la prochaine élection. Le 20 novembre, l'Empereur recommandait de nouveau à son ministre de tâcher de s'entendre avec Farnèse, afin d'exclure non-seulement les car-

dinaux français de naissance[1], mais encore ceux qui, tels que Salviati, Cervini, Ridolfo, Capodiferro et Verallo paraissaient peu disposés à seconder la politique autrichienne, il lui prescrivait de faire tomber les suffrages sur Carpi, Pole, Morone, Sfondrat ou Burgos[2], sans toutefois exiger de ces cardinaux, comme le conseillait Mendoza, l'engagement écrit de replacer le concile à Trente, précaution que l'Empereur jugeait contraire à la liberté de l'élection[3]. Au mois de décembre, Charles-Quint renouvelait l'ordre d'empêcher[4], à tout

[1] « ... Y asì escluyendo los Franceses y los que podrian ser perniciosos « y se sabe su intencion y actiones como serian el cardinal Salviati, « Sancta-Cruz, Ridolfi, Capodiferro y Verallo contra los cuales habeis « de hacer todo la ultimo de potencia para que no sean elegidos, sare- « mos muy servido mireis y trateis, entre vos y el dicho cardinal Farnes, « mostrando del todo confidencia de atraerlo a que con la parte que « ambos ternemos sea elegido d'estos, es a saber Carpi, Inglaterra, Mo- « ron o Sfondrato...» (L'Emp. à Mendoza. Bruxelles, 20 novembre 1549.)

[2] Jean de Tolède, évêque de Burgos, oncle du duc d'Albe et ancien dominicain.

[3] Mendoza écrivait à l'Empereur : « De ningun papa se puede tener « seguridad en palabras si antes de la eleccion no se lo haze screvir « poliça con la qual despues de hecho papa le puedan deponer sino la « cumple como hizieron a papa Julio, y el cardinal Colona hizo a papa « Clemente. » Mais l'Empereur répondait : « Quanto á lo que apuntais « de la condicion que se podia pedir al que se pensasse que ha de sa- « lir elegido de que se prosiguiesse el concilio en Trento nos paresce, « que porque la eleccion se haga libremente sera mejor que esto se dexe « para despues de aquella hecha, pues es de creer que qualquiera verna « en ello y en el remedio de las cosas de la Germania. » (Simancas, voy. Maurenbrecher.)

[4] « ... Declararos y encargaros quanto podemos que siempre persistays « en contradecir todo lo possible y por todas las vias que os parecieren « convenientes à los cinco que de aca se os señalasen por perniciosos por « la Iglesia de Dios... travajeys todo lo que ser pudiere porque no sean « elegidos, carguando todo lo que en vos fuere la mano favoresciendo « y insistiendo por los otros cinco que de aca fueron aprobados afir-

prix, la nomination d'un des cinq cardinaux suspects, celle de Cervini surtout, et de porter toutes les voix sur Burgos ou sur Pole, suivant que l'un ou l'autre paraîtrait avoir le plus de chances. Pole arrivait par le fait à toucher de bien près la tiare, ayant réuni dans un premier scrutin, jusqu'à vingt-trois suffrages; cependant la faction française réussissait à l'écarter. Le cardinal Farnèse portait d'abord ses vues sur son ancien précepteur Cervini, universellement vénéré, à cause de la sainteté de sa vie et de sa piété, mais les Impériaux lui ayant donné l'exclusion, les créatures de Paul III se tournaient vers Monte. Celui-ci ne paraissait pas moins hostile à l'Empereur que Cervini. Gonzague avait cru devoir mettre sous le séquestre son évêché de Pavie, et depuis la translation du concile, Monte n'avait cessé de pousser Paul III aux mesures extrêmes, l'engageant même, en dernier lieu, s'il n'osait se prononcer ouvertement en faveur du concile de Bologne, à consigner au moins sa sentence arbitrale dans un écrit secret qu'on pourrait produire quand besoin serait[1]. Mendoza[2], néanmoins,

« mando os mas en Burgo y Inglaterra. » (L'Emp. à Mendoza, 19 décembre 1549. Papiers de Simancas, archives des affaires étrangères, t. CCVXXII.)

[1] « Monte... promoveva quel suo consiglio, che il pontefice lasciasse una scrittura di tal contenenza : che haveva egli assunta la causa della traslazione e procedutovi lentamente per levare ogni materia di scisma... che adunque per tener lungi questo pericolo, dichiarava che in virtù degli Atti e per altre indubitate notizie gli era manifesto la traslazione esser buona : e per tale comandava a tutti che la riconocessero sotto gravissime censure... (Pallavicini, l. XI, capo II.)

[2] Los respectos que tuvistes para no mostrar à Farnes la carta que contenia la exclusion de Monte fueron bueno... (L'Emp. à Mendoza, 18 mars 1550.)

ne donnait pas l'exclusion à l'ancien président du concile, prévoyant peut-être le parti qu'on pourrait tirer de la mobilité de caractère de l'élu ; et Monte, nommé le 7 février, prenait le nom de Jules III en souvenir du pape Jules II, dont il avait été le camérier.

Si cette élection n'assurait point aux Farnèse et à la faction française le protecteur et l'allié sur lequel ils avaient compté en la faisant, elle ne donnait malheureusement pas davantage à l'Église un pontife digne de la gouverner dans des temps difficiles, et qui fût à la hauteur de sa mission. Jules III, au lieu de se dévouer aux austères devoirs de la charge suprême, à laquelle il était parvenu, ne sembla l'envisager bientôt que comme un moyen de satisfaire ses goûts littéraires, et son attrait pour une vie molle et oisive ; indifférent du reste à la politique, qu'il traitait au jour le jour sans suite ni prévoyance. Un de ses premiers actes consistait à introduire dans le sacré collége, en lui donnant l'autorité de cardinal neveu, un jeune homme de dix-sept ans, tiré de sa domesticité, mais qu'il avait

[1] « ... Mentre Giulio governava Piacenza in qualità di legato pose affezione ad un fanciulletto che gli veniva d'intorno festivamente alla tavola e parendogli di svegliato ingegno prese ad alevarlo per Dio... col tempo l'affezione pervenne al segno che fè addottare Innocenzio da Balduino del Monte suo fratello... Giulio asceso alla potestà... fu rapito dall' affetto verso Innocenzo fatto da lui dimorare fin a quell'ora in Bagnaia, villa vicina di Roma una giornata, promovendolo a un tal grado mentre non havea forse compiti i diciasette anni e arrichendolo con dodici mila scudi d'entrate... al qual beneficio rendì Innocenzio poi quello ingratitudine che si commette nella mala riuscità, recando vituperio al benefattore... sdrucciolò egli prestamente in varie dissoluzione per le quali convenne a futuri pontifici di mortificarlo e punirlo... » (Pallavicini, L. IX, c. VII.)

fait adopter par son frère Balduino de Monte, afin de pouvoir lui faire porter son nom. Pendant qu'il réservait toutes ses affections à cet indigne favori, destiné à la honte d'être sous Pie IV jugé et condamné comme meurtrier, le pape partageait le soin des affaires entre Mignanelli, évêque de Lucera, et Dandini, évêque d'Imola. Tandis que Mignanelli administrait les États-Romains, et que Dandini traitait avec les puissances étrangères, Jules III s'occupait à embellir la villa et les jardins qu'il possédait près de la porte du Peuple, y réunissait des littérateurs et des bouffons, y donnait aux cardinaux des repas somptueux et semblait vouloir faire de ses journées une suite de divertissements[1].

« Sa Sainteté, écrivait au doge en 1551 le résident

[1] « Per verità non dimostrò il pontefice animo severo e marziale che anzi parve ecceder nell'amorevole, convitando spesse volte i cardinali di maggior condizione a sua menza e particolarmente in giardini delle cui delizie havea egli special vaghezza, il che per aventura sarrebbesi lodato come affabilità ed amenità di natura ne' principi secolari ma per la santità di quello che Giulio amministrava... hebbe nota di sconvenevolezza e di morbidezza. » (Pallavicini, *id.*)

[2] « Ha Sua Santità sessanta-quattro anni... è di natura collerica molto, ma ancò benigna : sicchè per gran collera ch' abbia, la gli passa inanti che compia di ragionare, tantochè a me pare di poter affermare, ch' egli non porti odio e forse nè anco amore ad alcuno eccetto pero al card. del Monte... questi fu un picciol furfantella che veduto alla finestra abbracciato con una gran scimia che teneva Sua Santità quando era legato in Parma, e dubitando lei molto chez dalla scimia il garzone venisse lacerato e vistolo invece riuscire ed essere così ardito da volervisi tornare, gli prese affezione tale che, per certo poco tempo, al paro della scimia lo fece nutrire e vestire ; ma subito se lo prese in camera e nel proprio letto, come segli fosse stato figliuolo o nipote. E così se lo è andato allevando con tanta affezione, che lo fece poi preposito di una sua propositura e volle anco avere una sua sorella, la quale poi promise per moglie al pedante che insegnava a questo *prevostino*... Sua Santità fu creato papa e poco dopo, non ostante molte contradizione fece car-

« vénitien Dandolo, Sa Sainteté a soixante-quatre ans,
« elle est d'un naturel très-colérique et facile cepen-
« dant, car quelque violente que soit sa colère, celle-ci
« est passée avant même qu'il ait achevé de l'exprimer;
« si bien que je crois pouvoir assurer que Sa Sainteté
« ne hait personne au monde et peut-être aussi
« n'aime personne au monde, à l'exception du car-
« dinal de Monte... Celui-ci était un petit garçon que
« Sa Sainteté a pris en telle affection, qu'elle l'a tou-
« jours traité comme si c'était son fils, ou son neveu...
« et l'a fait *prévôt* d'un de ses bénéfices ; à peine élu
« pape et malgré beaucoup d'objections, il a créé
« cardinal ce petit *prévotin*... et lui témoigne un tel
« attachement que beaucoup affirment que Balduino
« de Monte se serait volontiers fait cardinal, si ce n'é-
« tait que Sa Sainteté a voulu que ce fût ce jeune
« garçon et non pas son frère qui portât le titre de
« cardinal de Monte. »

Les cardinaux croyaient avoir donné la tiare à un ennemi de Charles-Quint, mais ce prince était trop politique pour ne pas accepter le fait accompli, et chercher à lui ôter toute signification hostile en s'en déclarant satisfait[1]. Le pape, de son côté, se hâtait d'accorder à son

dinale questo suo *prevostino*... è tanta l'affezione sua verso questo garzone che molti affermano, che il signor Balduino si sarebbe volontieri fatto cardinale se non che al pape piacque che questo garzone e non suo fratello si chiamasse cardinal del Monte...» (Relazione di Matteo Dandolo, 1551. Alberi, série XI, vol. III, pages 354-356.)

[1] « Mostrareis todo contentamiento de su eleccion dandole à entender la esperanza grande que tenemos de que haya de satisfacer à lo que tan largamente en estos sus principios ha ofrecido. » (L'Emp. à don Diego Mendoza et au grand commandeur d'Alcantara. Bruxelles, 27 février 1550. Papiers de Simancas, archives des affaires étrangères, t. CCXXXIII.)

ancien adversaire Madruzzo le double de la somme demandée par celui-ci à Paul III comme indemnité des frais auxquels l'obligeait la réunion du concile dans ses domaines. Jules III s'entourait de cardinaux de la faction impériale, tels que Burgos, Carpi, et Sfondrat. Il accueillait bien Mendoza et dépêchait à l'Empereur don Pedro de Tolède, chargé de l'assurer qu'il était non-seulement disposé à remettre le concile à Trente, mais peut-être même à le transférer *plus avant* en Allemagne, si cela était nécessaire, et si l'Empereur lui garantissait que l'assemblée ne tenterait rien contre l'autorité du saint-siége[1]. Charles-Quint répondait aux offres

[1] « Il (don Pedro de Tolède) nous dit, comme de lui-même, qu'il pensait que Sa Sainteté le remettrait non-seulement à Trente, mais encore plus avant en Allemagne, si ce lieu de Trente paraissait incommode, pourvu toutefois que nous lui donnions l'assurance que les choses qui concernaient la réforme et l'autorité du saint-siége ne fussent pas soumises à la rigueur de ceux qui voudraient y mettre la main trop avant (que las cosas tocantes à la reformacion y auctoridad de Su Santidad no parare por el rigor de quien quisiere metter mas adelante la mano en ellas...) Relativement au concile, nous lui avons dit que Sa Sainteté savait mieux que personne combien il était nécessaire et pour quelles raisons... et quant à ce que Sa Sainteté a dit qu'elle nous prendrait pour son défenseur... et que c'est à nous qu'elle considère comme le bon fils aîné et le protecteur de l'Église, qu'il appartient de l'assister et de maintenir les droits de Sa Sainteté et du siége apostolique, il est bien clair que ceux qui voudraient attaquer le concile devant premièrement passer sur nos terres, ne pourraient l'envahir sans nous offenser d'abord... Vous supplierez Sa Sainteté très-humblement en notre nom qu'elle veuille bien réunir le concile très-promptement, et le réunir à Trente, puisque l'on a promis aux états de l'Empire qu'il se ferait en Allemagne ; et quant aux conditions que Sa Sainteté y met, vous pouvez lui dire et l'assurer : que nous n'avons d'autre but que de remédier à la chose publique comme il convient, sans nuire à personne, et qu'ainsi elle peut être certaine qu'autant que cela dépendra de nous, on cherchera toujours à procurer ce qui est le plus avantageux au siége apostolique, et en particulier ce qui peut contenter Sa Sainteté. Quant à ce

du pape par les assurances les plus formelles qu'il chercherait toujours à faire *ce qui serait le plus avantageux au siége apostolique et le plus agréable à Sa Sainteté lorsque cela ne serait pas contraire à son devoir*. « Il ne faut pas qu'on puisse reprocher plus tard à Sa Sainteté de n'avoir pas agi en bon pape, disait Charles-Quint et à nous de n'avoir pas agi en bon empereur. »

Les effets suivirent de près les promesses. Dans un consistoire du mois d'avril, le retour du concile à Trente était décidé, de l'aveu de la majorité des cardinaux, et Pighini partait pour l'Allemagne afin de s'entendre avec l'Empereur sur les questions de détails qui devaient compléter cette mesure. On devait tout

qu'elle paraît souhaiter, que dans le concile, on ne touche à l'autorité du saint-siége et à la réforme qu'autant que cela paraîtra convenable à Sa Sainteté et à nous, et quant à ce qu'elle souhaite encore que l'on détermine la durée du concile et qu'on fixe la date où il devra se séparer, afin qu'il ne soit pas au pouvoir des évêques de le prolonger selon leur bon plaisir et de tenir perpétuellement Sa Sainteté, et le siége apostolique suspendus à leurs volontés, vous direz que de notre part nous n'avons rien de plus à cœur que de complaire à Sa Sainteté en tout ce qui nous sera possible et que nous nous efforcerons de satisfaire à ce qu'elle désire, sans compromettre Sa Sainteté et sans qu'on puisse en induire qu'il y ait rien eu de concerté entre elle et nous qui soit contraire à la liberté du concile, ce qui pourrait donner occasion aux Allemands et à d'autres de calomnier cette assemblée, et de rejeter ce qui y sera défini... et puisqu'on peut compter sur nous, il est à croire et à espérer que Sa Sainteté aura grand soin et prendra toute précaution pour ne rien faire en ce qui touche au concile, qui permette de reprocher plus tard à Sa Sainteté de n'avoir pas agi comme il convient à un bon pape, et de nous reprocher à nous-même de n'avoir pas agi en bon empereur. » « Charles-Quint termine cette dépêche en protestant de sa volonté de complaire au pape en toute chose qui ne sera pas contraire à son devoir (salvo nuestro deber). » (L'Emp. à don Diego Mendoza. Bruxelles, 18 mai 1550. Papiers de Simancas, archives des affaires étrangères, t. CCXXXIII, Espagne.)

l'abord en résoudre deux fort délicates[1]. Quelque disposé que fût le pape à renvoyer les évêques à Trente, il croyait son honneur engagé à ne pas se prononcer contre l'assemblée de Bologne, et il était également résolu à ne pas souffrir qu'on recommencât à discuter, dans les sessions qu'on allait poursuivre à Trente, et en présence des luthériens qui promettaient de s'y rendre, des canons de doctrine déjà promulgués dans le même lieu. Or les états réunis à Augsbourg avaient bien pris l'engagement de se soumettre au futur concile, mais avaient fait beaucoup de réserves relativement aux définitions déjà portées, et l'Empereur n'avait pas cru, de son côté, devoir les insérer textuellement dans l'*Interim*. On s'accorda à tourner ces difficultés en les passant sous silence. Ainsi il fut résolu, que le pape rouvrirait simplement le concile à Trente, sans s'expliquer sur la validité de la transla-

[1] « ... Suppliez le pape de notre part... que s'abstenant de déclarer si la translation passée a été bien ou mal faite, il en vienne en réalité et en effet à promulguer la bulle portant qu'ayant reconnu la nécessité de tenir et de poursuivre ledit concile, celui-ci est réuni et ouvert à Trente. » (L'Emp. à Mendoza, à Cologne, 12 juin...) « Et quant à ce que Sa Sainteté vous a dit qu'on pourra promptement achever le concile, puisqu'il ne convient pas de discuter de nouveau les choses déjà définies, et que son intention est qu'on ne les discute plus, il sera bon que vous lui disiez que notre volonté et notre intention sont conformes aux siennes, toutefois que puisque nous voulons tous deux remédier aux choses de la religion, il est nécessaire de toute manière que ceux d'ici comprennent qu'ils seront entendus sur toutes les choses qu'ils voudront proposer, et que tout ce qu'ils proposeront sera bien examiné et considéré, afin qu'ils ne puissent refuser le concile sous prétexte qu'ils n'ont pas été entendus, d'autant plus qu'on ne sera pas obligé de changer ce qu'on a résolu parce qu'on les aura entendus, et qu'il sera toujours facile de prononcer sur ce qui est déjà décidé, après les avoir premièrement ouys... » (L'Emp. à don Diego Mendoza. Augsbourg, 30 octobre 1550. Papiers de Simancas, archives des affaires étrangères, t. CCXXXIII.)

tion, et qu'il inviterait les luthériens au concile, en leur donnant l'assurance qu'ils y seraient entendus, sans spécifier s'ils auraient à s'expliquer seulement sur les questions qui restaient encore à trancher, ou s'ils pourraient revenir sur celles qui avaient été déjà examinées. Le pape s'engagea en outre à faire immédiatement à Rome toutes les réformes qui concernaient la curie, et l'Empereur, en échange, promit au souverain pontife : premièrement, de ne pas quitter l'Allemagne, quelque pressantes que fussent les affaires qui l'appelaient en Espagne, avant d'avoir réglé tout ce qui concernait la pacification religieuse; secondement, de se tenir en Tyrol à portée de Trente, de manière à empêcher toute entreprise téméraire de la part des évêques, et surtout de la part des docteurs luthériens qui devaient comparaître au concile.

Tandis que Pighini négociait heureusement avec Granvelle un rapprochement complet entre l'Empire et le saint-siége, le nonce envoyé à Henri II rencontrait de grandes difficultés à la cour de France. Jules III avait promis de ne pas remettre le concile à Trente sans l'approbation du roi et le concours de ses évêques. Henri II, tout occupé à conclure son alliance avec les confédérés de Smalkalde, afin de porter la guerre en Allemagne, et de s'assurer la possession de Metz, pensait plus à susciter des embarras à l'Empereur qu'à guérir les maux de l'Église. Il refusait d'envoyer à Trente les prélats français, disant que ses États n'avaient pas besoin d'un concile œcuménique, puisque la foi catholique n'y était point en péril, et que l'Église gallicane pouvait se réformer elle-même en portant dans

ses synodes les règlements nécessaires au rétablissement de la discipline. Jules III, tout à l'Empereur pour le moment, se décidait alors à se passer de la France. Il instituait à Rome une nouvelle congrégation de réforme composée des cardinaux Pole, Morone et Cervini, et promulguait le 13 novembre 1550 la bulle qui convoquait les évêques à Trente pour le 1er mai de l'année suivante.

La bulle portait... « Jules évêque, serviteur des ser-
« viteurs de Dieu... afin d'apaiser les dissensions
« touchant notre religion qui se sont émues depuis
« longtemps en Allemagne et qui ont de là porté le
« trouble et le scandale dans toute la chrétienté, et
« jugeant convenable, utile, opportun; ainsi que
« nous l'a représenté de son côté, tant par ses lettres que
« par ses ambassadeurs, notre très-cher fils en Jésus-
« Christ, Charles empereur des Romains, toujours
« auguste, que le saint concile œcuménique et général
« convoqué par Paul III notre prédécesseur... dans
« lequel plusieurs sessions publiques et solennelles ont
« été tenues, plusieurs décrets tant sur les points de
« la foi que sur le fait de la réformation, ont été
« publiés, et plusieurs autres touchant l'une et l'autre
« matière ont été discutés et examinés, soit assemblé
« et remis de nouveau dans la ville de Trente; nous à
« qui pour le présent, en qualité de souverain pontife,
« appartient la convocation et la direction des con-
« ciles généraux, désirant, à l'honneur et à la gloire
« de Dieu tout-puissant, procurer la paix de l'Église et
« l'accroissement de la foi chrétienne et de la religion
« orthodoxe, et pourvoir, autant qu'il est en nous, avec

« un soin paternel à la tranquillité de l'Allemagne...
« et espérant de la grâce et de la bonté divine que
« tous les rois et princes chrétiens agréeront en cela
« nos pieux desseins, et les appuieront de leur faveur
« et assistance, requérons et exhortons, par les en-
« trailles de la miséricorde de Jésus-Christ notre Sei-
« gneur, nos vénérables frères, les patriarches, arche-
« vêques et évêques et nos bien-aimés fils les abbés, etc.,
« qu'au premier jour de mai prochain... pour reprendre
« et poursuivre le concile en l'état où il se trouve à
« cette heure, ils veuillent bien, tout empêchement
« légitime cessant, se rendre et assembler dans la
« dite ville de Trente et s'appliquer sans retardement
« aucun, à continuer et poursuivre le dit concile, pro-
« mettant que nous aurons soin, de notre côté, de faire
« se trouver exactement à l'époque indiquée, dans la
« dite ville, nos légats, par l'intermédiaire desquels si
« nous ne pouvons y assister en personne... nous prési-
« derons au concile sous la conduite de l'Esprit-Saint. »

L'Empereur avait souhaité que la minute de la bulle lui fût communiquée à l'avance, afin d'éviter qu'il s'y rencontrât rien de nature à déplaire à la diète; mais Jules III, qui tenait à affirmer, en face des états de l'Empire, son droit de convoquer seul et de présider le concile, droit contesté en Allemagne, éludait cette demande. Toutefois, Charles-Quint, décidé à agir désormais de concert avec le saint-siége, ne faisait dresser une protestation datée d'Augsbourg 3 janvier 1551 (nouv. style), où il maintenait ce qu'il avait si solennellement avancé touchant la nullité de la translation à Bologne, que pour la forme, et déclarait à ses ministres qu'il trou-

vait la bulle bien conçue et excellente au fond[1]. Il donnait ordre, en conséquence, aux évêques de ses États de se trouver à Trente à la mi-avril au plus tard[2].

Les Allemands se montraient moins satisfaits de la bulle que l'Empereur. Cependant la puissance que ce prince avait acquis par ses victoires était telle, que personne n'osait réclamer ouvertement, ni revenir sur 'engagement de se soumettre au concile qui allait se tenir à Trente, contracté de nouveau ; à l'exemple de ce qui s'était fait à la diète précédente ; par les États réunis à Augsbourg dans l'été de 1550. La haine que les rigueurs employées pour leur imposer l'*Interim*, amassait contre Charles-Quint, dans le cœur des vaincus de Muhlberg, jointe à la division qu'il créait à plaisir dans sa propre famille, en voulant contraindre son frère, le roi des Romains, et l'archiduc Maximilien, fils de celui-ci, à reconnaître le prince d'Espagne, comme futur Empereur, et successeur désigné du roi Ferdinand, préparaient déjà à cette époque la chute prochaine de l'omnipotence impériale en Allemagne. Mais les signes avant-cou-

[1] « La bulla cierta viene bien despachada y es una excellente scri-« ptura. » (L'Emp. à Mendoza, 30 novembre. Voy. Maurenbrecher.)

[2] « ... Nous vous enjoignons par les présentes d'avoir à vous disposer pour le concile, en commençant dès aujourd'hui vos préparatifs, afin que vous puissiez partir et vous mettre en route pour Trente, assez à temps pour y être arrivés au commencement ou tout au moins vers le milieu du mois d'avril, sans excuse ni retard, et nous comptons que vous ferez en sorte d'amener parmi ceux qui devront vous accompagner des personnes lettrées, de bonne vie et exemplaires, vous déclarant que nous aurons pour très-agréable que les prélats de notre royaume soient les premiers à se rendre au concile... » (L'Emp. aux évêques d'Espagne, Augsbourg, 1550.)

reurs de cette catastrophe n'étaient pas encore visibles lors de la seconde réunion du concile, et Charles-Quint paraissait à ce moment l'arbitre de l'Europe.

Jules III nommait le cardinal Marcel Crescenzio, désigné pour ce poste par le rôle important qu'il avait joué dans la congrégation romaine chargée d'examiner tout ce qui se rapportait au concile, son premier légat à Trente. Et afin qu'il y eût plus d'ensemble et d'union dans la présidence, et que l'inégalité du rang évitât ces discussions dont le pape avait été non-seulement le témoin, mais l'un des acteurs, lorsque pendant sa légation il s'était trouvé en rivalité avec Pole et Cervini, Jules III donna pour collègues à Crescenzio non point deux cardinaux, mais deux simples évêques, Pighini, promu à l'archevêché de Manfredonia, et Lippomano, coadjuteur de Vérone. Marcel Crescenzio était alors âgé de cinquante-quatre ans, et appartenait à une des plus illustres et des plus anciennes familles de Rome. De bonne heure, il s'était consacré à l'étude du droit et avait commencé sa carrière sous Clément VII par un office d'auditeur de rote, auquel le pape avait joint peu après un évêché dans le royaume de Naples et plusieurs bénéfices situés dans divers pays. Cardinal de la création de Paul III, Crescenzio passait pour un très-habile jurisconsulte, rompu à toutes les pratiques des tribunaux romains, bon politique et si zélé pour les prérogatives du saint-siége, qu'il taxait d'hérésie tous ceux qui ne reconnaissaient pas la supériorité du pape sur le concile[1]. Il était pieux, du reste, et régu-

[1] « ... Qui en dudava de la superioridad del papa al concilio era herege... » (Tolède, à l'Emp. Simancas, Leg. 877, fol. 219.)

lier dans sa conduite. Sébastien Pighini, qui avait pris beaucoup de part aux affaires du concile, tant à Trente même que dans les nonciatures, était originaire de Lombardie; comme Crescenzio, il s'était acquis une réputation de jurisconsulte et avait débuté par la rote, et comptait à peu près le même âge que le premier légat. Louis Lippomano, Vénitien de naissance, administrait le siége de Vérone. Ces présidents, choisis tous trois parmi les membres de la curie les plus dévoués aux traditions de ce corps, se trouvaient, moins encore que les cardinaux qui les avaient précédés à Trente, en position d'agir par eux-mêmes et de faire autre chose qu'exécuter les ordres qui leur étaient transmis. Leur attitude arrachait plus tard au docteur Malvenda, théologien de l'Empereur, cette boutade adressée à Granvelle[1] : « C'est se mettre en tête de faire l'impossible, « que d'entreprendre de faire résoudre ici quelque « chose contre la volonté du pape. »

Ange Massarelli accompagnait les légats en qualité de secrétaire, et Jean-Baptiste Castelli remplaçait Severolo dans la charge de promoteur du concile.

Crescenzio fit son entrée à Trente le 29 avril 1551. Il y était reçu par le cardinal Madruzzo, qui allait au-devant de lui à deux milles au delà de l'enceinte de sa ville épiscopale, accompagné des treize évêques qui, lors de la translation à Bologne, protestant contre le vote, étaient restés fidèlement à Trente à attendre le retour de leurs collègues en Tyrol, et cette réou-

[1] Le docteur Malvenda à l'évêque d'Arras, 26 février 1552. Nouveau style. (Lettres et mémoires de Vargas et de Malvenda, traduits de l'espagnol par Michel Levassor. Amsterdam.)

verture du concile dont, au bout de près de trois ans, ils avaient enfin la joie d'être témoins. Voulant obéir à la bulle du 13 novembre précédent, qui fixait l'ouverture du concile au 1er mai, Crescenzio tint ce jour-là une session pour la forme, et célébra sa première messe à cette occasion. Car, afin de ne pas donner aux Pères l'exemple d'un évêque, cardinal et président du concile, qui, selon un des abus les plus ordinaires au seizième siècle, différait indéfiniment de prendre les ordres, le légat s'était fait récemment sacrer. Sigismond Fedri di Diruta, mineur conventuel, théologien du cardinal Madruzzo, prononça le sermon latin d'usage. Massarelli, confirmé dans ses fonctions de secrétaire du concile qu'il avait continuées à Bologne, lut les deux bulles, dont l'une prescrivait la réouverture du concile, et dont l'autre instituait les légats présidents. Puis Salvator Aleppo, archevêque de Sassari, remplaçant le cardinal célébrant, proposa un décret ainsi conçu : « Trouvez-vous bon, à l'honneur et à la « gloire de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils « et Saint-Esprit, et pour l'accroissement et l'exal- « tation de la foi et de la religion chrétienne, que le « saint concile de Trente œcuménique et général soit « repris selon la forme et teneur des lettres de notre « très-saint Père, et que l'on y poursuive les discus- « sions commencées ? » Tous répondirent : *Placet ;* mais lorsque l'archevêque ajouta : « Trouvez-vous bon que « la prochaine session se tienne et se célèbre le 1er jour « de septembre, » une assez forte opposition se manifesta. Ceux des évêques qui n'avaient pas quitté Trente depuis près de six ans désiraient voir fixer

à un terme plus rapproché la continuation de leur œuvre, et ne pas attendre durant quatre mois encore la véritable réouverture du concile. La majorité décida toutefois que la session aurait lieu le 1er septembre, afin de laisser aux évêques allemands et français le temps d'arriver. La venue de ces derniers semblait, du reste, chaque jour moins probable. Jules III, fidèle à la promesse, confirmée par serment, de traiter les neveux de son prédécesseur comme s'ils eussent été les siens, et aux engagements qu'il avait pris dans le conclave relativement à Parme, avait d'abord remis cette ville entre les mains d'Octave Farnèse. Mais à mesure que ses relations avec l'Empereur devenaient plus étroites, le pape était entré dans les vues de ce prince sur les duchés. Les deux souverains convenaient bientôt d'indemniser les Farnèse et de laisser Parme et Plaisance faire retour à l'Empereur, qui les tiendrait en fief de l'Église. Octave repoussait cet arrangement, se refusait à abandonner ses prétentions, et s'entendait avec les Français pour opposer une vigoureuse résistance aux volontés de Jules III. Les hostilités ne tardaient donc pas à s'engager sinon entre l'Empire et la France, du moins entre les troupes d'Henri II, qui soutenaient les Farnèse contre le saint-siége, et celles de Charles-Quint, qui attaquaient les Farnèse au nom du pape. Ce dernier, toujours aussi prompt à se livrer à la colère que lorsqu'il se querellait à Trente avec le cardinal Madruzzo, menaçait non-seulement Octave d'user contre lui de ses armes temporelles et spirituelles, mais étendait ses rigueurs jusqu'au roi de France, qu'il voulait, di-

sait-il, excommunier et priver de ses États pour les donner au prince d'Espagne[1]. Henri II, de son côté, défendait à son clergé de payer au saint-siége les taxes accoutumées, et annonçait la réunion dans ses États d'un concile national, qu'il voulait opposer à celui de Trente. Tous ces bruits de guerre rendaient le pape hésitant sur l'impulsion à donner au concile[2],

[1] « ... Et comme Sa Sainteté a annoncé à don Diego (Mendoza) qu'elle « voulait procéder à la déposition dudit roi comme schismatique, et « donner l'investiture de son royaume à Sa Majesté et à Son Altesse « (Philippe II) en appréciant ainsi qu'il convient cette bonne volonté « et en s'en montrant très-reconnaissant, Sa Majesté ne saurait s'empê- « cher de supplier Sa Sainteté de se modérer... » (Simancas. Voy. Maurenbrecher.)

[2] « Dans une très-longue lettre autographe du pape à l'Empereur, on lit « les passages suivants au sujet des Farnèse et du concile... J'ai toujours « fait profession de sincérité et de candeur; aussi je ne puis supporter « d'être en butte à des imputations ou, pour mieux dire, à de fausses inter- « prétations. Dès que j'ai eu vent de ces pratiques des Farnèse avec la « France, j'ai usé de toute la diligence possible d'un côté et de l'autre « pour prévenir un acte de folie... il faut que je confesse un de mes dé- « fauts. Comme j'ai été pendant quarante ans continuellement occupé « des soins du gouvernement et qu'il me semble m'être toujours tiré à « mon honneur de tous mes emplois, cela a engendré dans mon cœur « quelque peu de vaine gloire et m'a persuadé que je sais quelque chose, « en sorte que lorsque j'ai mis à une affaire du soin, de l'application « et de la prudence, et qu'on vient à me reprocher, ma conduite, cela « me chagrine. Si je n'ai pas donné de la main sur le visage à Montluc, « lorsqu'il m'a proposé certaines conditions de traité qui seraient in- « dignes d'être présentées à Votre Majesté et à moi, alors même que « serions tous deux prisonniers en France et chargés de chaînes, je « ne voudrais pas qu'on en vînt à conclure que je négocie un accord « avec lui... et puisque j'en suis venu à mentionner le concile, je « ne puis m'empêcher de dire que c'est là une chose que Votre Ma- « jesté et moi devons bien nous persuader ne pouvoir demeurer « davantage dans l'état où elle est; je vois une grande difficulté à « aller en avant, à cause de l'opposition des Français, de celle des « Allemands, tant catholiques qu'hérétiques, et de l'éloignement « des pauvres (évêques) italiens, je vois qu'aussitôt que la déclara-

car il voyait des inconvénients soit à le laisser traîner en longueur, soit à en presser les travaux.

Deux visites princières apportaient, pendant l'été, une diversion à la monotonie du séjour de Trente. La première était celle du prince d'Espagne, depuis Philippe II, qui traversait le Tyrol, retournant en Espagne. Son père l'avait appelé en Allemagne pour le faire connaître aux princes et aux États auxquels il voulait l'imposer comme futur roi des Romains, et successeur de Ferdinand; mais la hauteur de l'infant et ses manières espagnoles ne l'avaient pas rendu populaire et avaient gâté ses affaires auprès des électeurs. Le cardinal Madruzzo, tout dévoué à la maison d'Autriche, faisait à Trente, le 16 juin, une réception magnifique au fils de son maître[1], et, dans une salle

« tion sera faite (déclaration de l'ouverture du concile comme continua-
« tion du précédent), Votre Majesté sera forcée d'en venir à l'exé-
« cution contre lesdits hérétiques, je ne sais si elle en viendra facilement
« à bout, et toutefois si elle ne le faisait pas, sa réputation aurait trop à
« en souffrir. Sur ce point, qui touche aux intérêts de l'Allemagne et
« à ceux de la religion, j'approuverai ce que Votre Majesté approuvera,
« mais je suis obligé de prévoir encore au delà, et je dois considérer que
« le roi (Henri II) pourrait tenter de faire un schisme, et des conciles natio-
« naux et toute sorte de maux, et tant que les choses ne seront pas arran-
« gées entre lui et moi, ce dont je vois peu d'apparence, à moins que la
« divine Providence y pourvoie, il ne serait pas prudent de laisser en sus-
« pens un concile véritable et légitime. Sur cela comme sur le reste, je
« dis que le temps portera conseil... » (Le pape à l'Emp., 27 juillet 1550
Papiers de Simancas, archives des affaires étrangères, Espagne, t. CCXXXIII.)

[1] « Il Legato e i Padri del concilio furono incontro à Filippo un tirar d'arco fuor della porta di Trento. I presidenti l'abbraciarono senza discender da cavallo : gli altri prelati smontarono e gli baciaron la mano... cavalcò in mezzo fra due cardinali, precedendo i cavalieri secolari e seguendo i Vescovi... in un isoletta nell' Adige lontana forse trecento passi della città se gli havea preparato un palazzo di legno sontuosamente adorno di drappi d' oro, di pitture e di statue, ed in esso un lautissimo desinare

construite pour la circonstance au milieu d'une île de l'Adige, il lui offrait, ainsi qu'aux légats et aux personnes de sa suite, un repas somptueux suivi d'un bal, de joutes, et de représentations scéniques dont le sujet était emprunté au *Roland furieux* de l'Arioste. L'archiduc Maximilien, roi de Bohême, qui allait en Espagne chercher sa femme, fille de l'Empereur, succéda à son cousin; mais il déclina toute réception solennelle, et ne vit que le cardinal Madruzzo, par lequel il fut accompagné jusqu'à la frontière de l'Italie. Don François de Tolède vint ensuite reprendre son poste d'ambassadeur auprès du concile; le comte de Montfort et de Rothenfels, plus spécialement chargés de représenter à Trente les intérêts de l'Empire, et Guillaume de Poitiers, archidiacre de Champagne, représentant la Flandre, et les autres États héréditaires de la maison d'Autriche, l'accompagnaient; avec eux arrivaient le savant canoniste François de Vargas[1], membre du conseil de Castille, puis l'évêque d'Agram Gregorianey, et Nausea, coadjuteur du car-

condito con ogni finezza di melodie... seguirono quivi ad uso di Germania le danze ove ballò il principe stesso, etc. » (Pall., l. XI, capo xv.)

[1] François de Vargas, l'un des plus illustres jurisconsultes et canonistes du seizième siècle, ayant été longtemps avocat fiscal de Castille, devint un des membres du conseil souverain de ce royaume. Fort employé par l'Empereur dans toutes les affaires du concile et plusieurs fois envoyé à Rome, il continua à résider dans cette dernière ville sans caractère officiel sous le pontificat de Pie IV. Il se retira ensuite auprès de Tolède à Cistos, dans un couvent de hiéronymites, où il finit pieusement ses jours vers 1560. Vargas avait beaucoup écrit, on a de lui un traité *de la Juridiction du pape et des évêques*, imprimé aux frais du pape Pie IV et par son ordre. Michel Levassor, d'abord prêtre de l'Oratoire et ensuite ministre anglican, a traduit et fait imprimer quelques-unes des lettres adressées de Trente par Vargas à l'évêque d'Arras.

dinal Rodolphe, évêque de Vienne, tous deux ambassadeurs du roi de Romains.

L'archevêque électeur de Trèves, Jean d'Isemburg, et l'archevêque électeur de Mayence, Sébastien Hesentheim, dont Crescenzio, fidèle à la décision portée dans la première partie du concile, avait refusé d'admettre le procureur, devançaient à Trente les autres prélats allemands. L'archevêque de Cologne, Adolphe de Scavemburg, s'annonçait, ainsi qu'une compagnie de savants docteurs et de théologiens renommés auxquels on s'attendait à voir jouer un grand rôle dans la controverse avec les protestants.

Les évêques, néanmoins, ne se réunissaient pas encore en congrégation, et le 1er septembre approchait sans qu'on eût préparé aucun décret. On prévoyait que la session ne se tiendrait encore cette fois que pour la forme; lorsque la brusque apparition d'un envoyé français vint donner à cette journée une importance et un retentissement extraordinaire.

La rupture entre la France et le saint-siége s'accentuant de plus en plus, Paul de Termes, ambassadeur d'Henri II, avait protesté au nom de son maître, dans un consistoire secret, contre la conduite partiale du pape, et contre l'assemblée qui se tenait à Trente. La guerre, allumée en Italie par suite des entreprises du pape, empêchant, disait l'ambassadeur, les évêques français de se rendre en Tyrol, celui-ci déclarait que le roi très-chrétien ne tenait point l'assemblée de Trente pour un concile œcuménique et légitime et ne recevrait dans ses États aucun des canons et décrets qui y seraient promulgués. Jules III faisait ré-

pondre à de Termes que la guerre n'était pas un obstacle au voyage des évêques français, dès lors qu'on leur offrait les plus amples saufs-conduits pour traverser le territoire ennemi, ajoutant que si, malgré ces sûretés, ils ne comparaissaient pas, l'abstention volontaire d'une seule nation n'empêchait point le concile d'être œcuménique et légitime. La querelle s'envenimant de plus en plus, le cardinal de Tournon, qui avait dû quitter Rome, au début des hostilités entre la France et le saint-siége, et se trouvait alors à Venise, reçut l'ordre d'envoyer à Trente même un de ses agents afin de protester sur les lieux au nom de la France contre le soi-disant concile. Le choix du cardinal tomba sur Jacques Amyot[1], abbé de Bellozane, auquel il prescrivit de se rendre secrètement à Trente et de n'y paraître que le jour de la session. Amyot se mit immédiatement en route le 26 août, accompagné de deux notaires dont le ministère ne devait pas lui être fort utile, et du sieur de Saint-Laurens, qu'il prenait à Padoue en passant.

[1] Jacques Amyot, créé professeur de grec à l'Université de Paris par la protection de la reine Marguerite de Navarre, fit une traduction du roman grec de *Théagène et Chariclée*, et de quelques Vies de Plutarque, qu'il dédia à François Ier. Celui-ci en récompense lui donna l'abbaye de Bellozane. Désirant étudier les bibliothèques d'Italie, il obtint d'y accompagner l'ambassadeur de France à Venise; le cardinal de Tournon l'y trouva et fut si content de la manière dont il s'était acquitté de sa mission à Trente, qu'il le ramena avec lui en France, et le recommanda au roi pour la charge de précepteur de ses fils. Henri II le choisit en effet, et Amyot dédia à ce prince sa traduction complète des Vies de Plutarque. Charles IX nomma son précepteur d'abord grand aumônier et ensuite évêque d'Auxerre, et Henri III le fit commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

Le 1er septembre étant arrivé, la session se tint avec les cérémonies ordinaires, sur lesquelles l'historien Sleidan nous a laissé quelques détails. Nous les reproduisons, comme provenant d'un témoin oculaire, Sleidan ayant accompagné à Trente les docteurs et théologiens de sa communion et séjourné plusieurs mois en Tyrol durant cette seconde partie du concile rouvert par Jules III. « Le jour marqué une « fois venu, les Pères, dit-il, s'assemblent dans « le palais du légat, d'où jusques à la grande église « sont posés plus de 400 fantassins et 50 cavaliers « en haie; le légat sort précédé immédiatement « de son porte-croix, ayant à sa main gauche le car- « dinal de Trente (Madruzzo), et suivi en queue de « l'archevêque de Manfredonia (Pighini), et de l'évêque « de Vérone (Lippomano), ses collègues; puis des arche- « vêques électeurs de l'Empire, des ambassadeurs de « l'Empereur et de ceux du roi des Romains mêlés « ensemble; et enfin d'un gros de prélats et d'évêques « chacun en son ordre, les derniers desquels étant « arrivés à l'église, les fantassins font tous en même « temps leur décharge, et se vont mettre en faction à « toutes les avenues, pour s'y tenir tant que doit durer « l'assemblée. Cependant les Pères entendent la messe, « à la fin de laquelle l'on fait lecture des décrets du « concile et l'on assigne jour pour la prochaine ses- « sion, puis l'on donne séance aux ambassadeurs... « Et le grand nombre des cérémonies qui s'entre- « suivent les unes les autres, faisant presque toujours « durer chaque session bien avant dans l'après-dînée, « l'on en sort d'ordinaire assez tard, et l'on reconduit

« le légat avec la même pompe avec laquelle on l'a « amené le matin. »

Tous les Pères étant donc rassemblés dans l'église cathédrale dédiée à saint Vigile, l'apôtre du Tyrol évêque de Trente et martyr[1], les deux évêques présidents s'assirent aux côtés du cardinal Crescenzio. On avait réservé au cardinal Madruzzo, après quelque hésitation, un banc à part un peu au-dessous des légats; les deux princes électeurs de Cologne et de Trèves occupèrent également un banc séparé, en face de celui des ambassadeurs, et plus près de l'autel que ceux où siégeaient les archevêques et les évêques, placés suivant l'ancienneté de leur promotion. Ces divers arrangements, auxquels on n'était point arrivé sans peine, — car Madruzzo en tant que cardinal avait le pas sur les évêques de Manferdonia et de Vérone, lesquels d'autre part le précédaient en qualité de nonces présidents, et les électeurs de leur côté comme prince du saint-empire prétendaient n'être pas confondus avec les autres archevêques, — donnaient lieu à plusieurs protestations échangées pour la forme, afin de conserver les droits et les priviléges de chacun.

Cela fait et Eredia, archevêque de Cagliari, ayant célébré la messe, Massarelli lut à la place du sermon une exhortation adressée aux Pères, puis on proposa l'unique

[1] Saint Vigile, évêque de Trente, contemporain de saint Augustin et de saint Ambroise, est compté au nombre des martyrs, ayant été lapidé en l'an 400 par les barbares des montagnes du Tyrol, qu'il cherchait à convertir. On a de lui deux lettres, l'une adressée à saint Simplicien, contenant le récit des martyres du diacre Sisinius, du lecteur Martyrius et du portier Alexandre, massacrés par les barbares du Tyrol à Anaune, près de Trente; l'autre, sur le même sujet, à saint Jean Chrysostome, alors évêque de Constantinople.

décret préparé. Il contenait la déclaration implicite que les Pères ne reviendraient point sur ce qui avait été décidé et statué dans les sessions précédentes, puisque ceux-ci s'engageaient à reprendre leur œuvre précisément au point ou elle était restée interrompue. Ce décret portait : « Le saint concile de Trente... « quoiqu'il eût ordonné dans la dernière session « que la suivante se tiendrait aujourd'hui, et que « l'on y continuerait les travaux commencés... ayant « jusqu'ici différé d'y procéder, tant à cause du petit « nombre d'évêques présents qu'à cause de l'absence de « la noble nation allemande, de l'intérêt de laquelle il « s'agit principalement, et d'autre part, ayant à cette « heure tout sujet de se réjouir en Notre-Seigneur... « de la récente arrivée de ses vénérables pères et fils en « Jésus-Christ, les archevêques de Mayence et de Trèves, « princes électeurs du saint-empire romain, et de plu- « sieurs autres évêques, tant de cette même contrée « que d'autres... assigne la prochaine session au qua- « rantième jour qui suivra celui-ci, lequel sera le on- « zième d'octobre. Et poursuivant les choses en l'état où « elles ont été laissées... il ordonne et déclare qu'il sera « traité dans la dite session du sacrement de la très- « sainte eucharistie et pour ce qui concerne la réfor- « mation de toutes les autres choses qui restent encore « à régler pour aider et faciliter la résidence épisco- « pale... » Après le vote du décret approuvé à l'unanimité, on lut les lettres de créance des trois ambassadeurs de Charles-Quint; le comte de Montfort prononça quelques mots auxquels répliqua le promoteur du concile. puis on prit connaissance des lettres accréditant les

deux ambassadeurs du roi des Romains ; et on entendit le coadjuteur de Vienne parlant au nom de Ferdinand et le promoteur répondant au nom du concile. Enfin Amyot entra en scène et demanda qu'on lût aussi les lettres d'Henri II, qu'il présentait[1]. Le cardinal ayant

[1] Amyot a laissé lui-même un récit très-détaillé de sa mission à Trente, dans une lettre adressée à Morvilliers. Quoiqu'elle soit très-connue, nous croyons devoir en reproduire les principaux passages... « Après que « la messe eust esté solemnellement chantée, dit-il, je monte en haut « du chœur de l'église cathédrale de Trente où estoient tous les prélats « assemblés. Là fist entendre à M. le légat par le maître des cérémo- « nies qu'il y avoist là un envoyé de par le roy très-chrestien qui appor- « tait les lettres de sa Majesté adressantes aux prélats du concile et de- « mandoit aûdience. Il me fust répondu que j'eusse patience que les « cérémonies de la session fussent achevées... Les cérémonies furent « très-longues, car on y chanta la litanie tout du long et, dit-on, plu- « sieurs oraisons, comme au jour du vendredy-saint. Après toutes les- « quelles le secretaire du concile prononça et lut une harangue en « manière de sermon laquelle contenoit en somme les causes pour les- « quelles estoit assemblé le concile et notamment en dist trois causes : « l'une pour extirper les hérésies qui estoient en la religion, l'autre « pour réformer les maux des ministres de l'Église, et la tierce pour « apaiser les discordes et dissentions qui estoient entre les princes... « Après que le sermon fust achevé, il y eust un des évêques appelé par « M. le légat qui vint prendre un papier de la main de M. le légat et « puis monta en chaire, là où l'on lit l'Évangile et lust ce qui estoit « contenu dans ce papier...» Cet escrit ayant esté lu et prononcé par cet évêque, il demanda publiquement : « *Placet vobis decretum, Patres?* et « tous les deux notaires allèrent par tous les évêques demandant les « suffrages, qui respondirent tous : *Placet*. Après cela furent présentées « les lettres patentes de l'Empereur par lesquelles il autorisoit ses am- « bassadeurs... les patentes furent fort longues à lire. Et après furent « aussi lues les patentes de l'ambassadeur du roy des Romains... après « que toutes ces choses avoient esté faictes, ce fust à moy à jouer mon « roolle... Je présentay moy-mesme à M. le légat séant en sa chaire, « ses deux assistants à ses deux costez, les lettres missives du roy en lu « disant : « *Reverendissimi Domini Legati, hæ sunt litteræ quas ad vos « atque universas Patres Concilii causa hic congregatos mittit rex « christianissimus*. Le légat tenant ces lettres en ses mains dit à ses « deux assistants : *cette superscription monstre que le roy ne nous mes-*

regardé la suscription, et sans s'arrêter à autre chose, sinon que l'assemblée qu'il présidait y était qualifiée par le roi de *très-sainte*, dit à ses deux collègues : « Ceci témoigne que le roi ne nous méprise point, » et passa la missive au secrétaire. Mais dès que celui-ci eut commencé à lire à haute voix l'adresse, où se trouvait, au lieu du mot *concilium* celui de *conventus*, chapitre ou

« *prise point*, et à ma requisition bailla les lettres au secrétaire public « du concile pour les lire, lequel commença à lire tout haut la super- « scription qui estoit telle « *Sanctissimi atque in primo observandis* « *in Christo Patribus conventus Tridentini*. Soudain que cette super- « scription eust esté leue et entendue, les évêques espagnols, qui sont « en plus grand nombre que les autres, commencèrent tous à crier... « disant que ces lettres ne s'adressoient point à eux, parce qu'ils estoient « *Concilium generale et legitimum* et non point *conventus*, et à cette « cause ne vouloient point qu'elles fussent ouvertes ny leues en publique « session. Et disoient aucuns : *Audiat qui volet, ego non audiam;* les au- « tres disoient que j'allasse en leurs maisons de chascun et qu'ils m'es- « couteroient, mais là publiquement... non... Quelque chose que je « sceusse dire, ils s'attachoient opiniastrement à ce mot *conventus;* je ne « scay s'ils avoient peur que le roy les estimast tous moynes, et disoient « que cela estoit là mis malicieusement... je filois le plus doux que je « pouvois, me sentant si mal et assez pour me faire mettre en prison si « j'eusse un peu trop avant parlé, mesmement qu'il y en avoit un qui « me disoit à tous coups : *Venisti ergo ut protestareris contra hoc Con-* « *cilium?* Je ne leur répondis autre chose si non qu'il leur pleust me « donner audience et qu'ils entendissent ce que j'estois venu faire... « nous eûmes assez bonne pièce à contester ainsi et moy à prier le plus « révéremment que je pouvois qu'on ne fist point ce tort au roy de ne « vouloir point recevoir ses lettres, car j'avois grand peur de n'avoir « point audience, comme à la vérité je n'eusse point eu si les Espagnols « en eussent esté creus... finalement M. le légat et les Pères dirent : « *Eamus in sacristiam et deliberamus inter nos*. Ce qu'ils firent et se « retirèrent derrière le grand autel où est la sacristie... il faut noter « qu'avec les évesques entrèrent aussi les ambassadeurs de l'Empereur, « et après qu'ils eussent esté en conseil plus d'une grosse demi-heure « ils retournèrent se sceoir en leurs siéges... et me firent faire cette « réponse par le promoteur du Concile : *Sacro sancto Synodus censuit* « *regis serenissimi litteras sine prejudicio esse legendas, estimans*

congrégation, un grand orage s'éleva, l'évêque d'Orense et tous les Espagnols avec lui, protestant qu'on ne devait point ouvrir des lettres qui ne s'adressaient pas au *concile légitime et œcuménique* réuni à Trente. Le bruit devint tel, que l'abbé de Bellozane ne put parvenir à faire entendre les explications au moyen desquelles il espérait atténuer l'effet produit par le *conventus*. Ce terme, alléguait-il, étant souvent employé dans les anciens auteurs comme équivalent de *concilium*, sans y être jamais pris en mauvaise part. « Je filois, dit-il, le plus « doux que je pouvois, me sentant si mal, et assez pour « me faire mettre en prison si j'eusse trop avant parlé... « les priant le plus revéremment que je pouvois qu'on

« *illam dictionem conventus in malam partem non intelligere, quod si* « *aliter intelligeret protestatur de nullitate.* Je me contente de cela « sans rien répondre. Et adonc furent ouvertes et leues les lettres mis- « sives du roy... et ne contenoient en somme sinon une complainte de « ce qu'il ne pouvoit envoyer les évesques de son royaume à ce concile « pour la guerre qui injustement lui avoist esté menée... les lettres « furent leues et, suivant les prières du roy, audience me fust donnée, « et leu, de point en point jusqu'à la fin, la proposition protestative que « le roy avoit envoyée sans jamais estre interrompue et croy qu'il n'y « eust personne en toute la compagnie qui en perdist un seul mot, s'il « n'estoit bien sourd, mesmement aux lieux plus importants que je lus « plus pesamment à ceste fin qu'ils en fussent mieux notez... je n'eus « pas si tost achevé de lire que le promoteur me dit de la part du con- « cile telles ou semblables paroles en substance : « *Sacro sancto Syno-* « *dus gratum habet regis moderationem, quam præ se tulit in suis lit-* « *teris personam vero vestram nisi quatenus et in quantum legitima* « *est non acceptat sed vos monet, ut ad diem undecimum octobris hic* « *adsitis ad futuram sessionem, ut accipiatis responsionem quam* « *litteris regis facere, prætendit, notarius autem prohibet ne instru-* « *mentum prædictorum omnium nisi conjunctim cum secretario con-* « *cilii vobis conficiant.* Et à tout fust finie la session qui estoit bien « près de vingt heures... » (Lettre de Jacques Amyot, abbé de Bellozane à M. de Morvilliers, maistre des requêtes. *Mémoires de Dupuy.*)

« ne fist point ce tort au roy de ne vouloir pas recevoir « ses lettres, car j'avois grand peur de n'avoir point « audience, comme à la vérité je n'eusse pas eu si les « Espagnols en eussent esté crus. » Le président, impuissant à rétablir l'ordre, décida que la délibération se poursuivrait dans la sacristie; et les ambassadeurs furent invités à y suivre les Pères. Une fois là, ces ambassadeurs, aussi bien que les évêques allemands, opinèrent[1] pour qu'on ouvrît les lettres apportées par Amyot et qu'on donnât audience à celui-ci, car ils pensaient qu'on devait se montrer fort tolérant dès le début, afin d'attirer les luthériens à Trente. « Si vous refusez des dépêches parce que votre assemblée y est appelée *conventus* au lieu de concile, comment pourrez-vous recevoir les protestants qui vous qualifient de *concilium malignantium?* » s'écria l'archevêque de Mayence. L'avis de l'électeur, appuyé par le légat, prévalut. On rentra en séance, et le promoteur déclara à Amyot qu'on recevait ses lettres, sans préjudice toutefois des droits du concile, et en admettant que le mot *conventus* n'y avait point été inséré à mauvaise intention. Le secrétaire ayant achevé la lecture de la missive royale, Amyot lut à son tour la protestation, qui n'était qu'un duplicata du discours que l'ambassadeur de France avait proféré en plein consistoire. Cette protestation, datée du 13 août, portait en substance que le roi avait cru convenable de faire savoir à Trente les rai-

[1] Ce détail est rapporté par Amyot comme le tenant de Psaulme, évêque de Verdun, le seul évêque de nation française qui se trouvât alors à Trente, parce que son diocèse, non encore réuni à la France, dépendait du saint-empire, Verdun n'ayant été conquis que sous Henri II.

sons qui l'empêchaient d'envoyer ses évêques à l'assemblée convoquée par le pape Jules sous le nom de concile œcuménique, persuadé que les Pères ne le condamneraient pas sans l'entendre auparavant et qu'ils approuveraient sa conduite lorsqu'ils en connaîtraient les motifs. Après avoir exposé les raisons qui l'engageaient à soutenir les Farnèse contre le saint-siége, Henri II déclarait qu'il prenait les Pères pour ses arbitres, et qu'il les priait de recevoir ses lettres non comme venant d'un adversaire ou d'un étranger, mais comme envoyées par le Fils aîné de l'Église, héritier de la piété de ses ancêtres, car il ne dépouillerait jamais, disait-il, les sentiments d'un prince chrétien dévoué à l'Église et à ses décrets, étant toujours prêt à recevoir ceux-ci lorsqu'ils seraient formés selon les règles légitimes. Le roi ajoutait, qu'ayant pressé le pape de prendre en considération les maux amenés nécessairement par la guerre, il n'avait pu s'abstenir de protester, le souverain pontife n'ayant rien voulu entendre et ayant mieux aimé, plutôt que de renoncer à ses entreprises, voir l'Europe en feu et le concile interrompu. L'exclusion du roi très-chrétien donnant lieu de croire que Sa Sainteté n'avait convoqué les Pères que dans son propre intérêt, le roi s'était vu obligé à déclarer, devant le pape et devant le sacré collége, que ne pouvant envoyer ses évêques à Trente, dont l'accès n'était pas libre, ni tenir pour concile œcuménique une assemblée d'où il était exclu ; ni lui, ni son peuple, ni les évêques de son royaume ne seraient astreints à en recevoir les décrets. Enfin, Henri II concluait en protestant de nouveau de sa ferme volonté d'en ve-

nir aux moyens, usités par ses ancêtres en pareil cas pour remédier aux maux de l'Église ; sans se soustraire, toutefois, à l'obéissance due au saint-siége et dans l'attente de temps meilleurs, c'est-à-dire du moment où le pape déposerait les armes injustement tournées contre la France. La lecture d'Amyot se terminait par la demande faite au nom de son maître que la protestation fût insérée dans les actes du concile, et qu'on en donnât au porteur attestation authentique, afin qu'il pût s'en servir quand besoin serait.

Amyot ayant été écouté dans le plus grand silence et sans interruption, ainsi qu'on en était convenu, le promoteur lui répondit simplement que « le concile n'admettait ni la légitimité de sa mission ni celle des conclusions posées par lui, et déclarait que sa protestation ne pouvait infirmer en rien l'autorité du concile. » Il aurait au surplus, ajouta le promoteur, à se présenter devant les Pères le jour de la session du 11 octobre pour y recevoir leur réponse[1]. Puis Castelli lui ayant notifié leur refus, soit de faire dresser acte de la protestation du roi, soit de donner à ses notaires

[1] On lit dans les Actes de Massarelli la réponse donnée à Amyot ainsi conçue : « Il sacro sancto ecumenico e general concilio congregato legittimamente nello spirito santo, intendendo di respondervi consigliatamente maturamente e con usar cognizione di causa, in publica sessione, come voi avete eletto di fare, e come la qualita del negozio si chiede, vi ammonisce che dobbiate per ogni modo comparire davanti allo stesso concilio per udire e ricevere tal risposta nella prima futura sessione, la quale tendrassi agli undici del prossimo Ottobre. Ove il christanissimo vostro re afferma nelle sue lettere, che nella città di Trento è concilio, l'accetta e l'ammette volentieri, mà la vostra persona non ammette per legitima, nelle cose da voi dette sinon, se in quanto di ragione e tenuta. E nondimeno protesta, che niun pregiudicio si generi al concilio per qualunque cosa da voi fatta. »

l'attestation qu'ils demandaient, la séance fut levée sans autre incident.

Immédiatement après cette scène, Amyot allait visiter le légat et s'excuser de ne l'avoir pas fait plus tôt, sur ses instructions qui lui défendaient de se montrer avant d'avoir délivré sa protestation. Crecenzio lui témoignait un vif regret de la guerre survenue entre le pape et le roi très-chrétien, et assurait qu'il n'avait rien négligé pour empêcher cette rupture, tant par ses votes dans le consistoire que par ses lettres depuis son arrivée à Trente. Mais le cardinal ayant ajouté ensuite que le roi ne saurait rester fidèle, comme il s'y engageait, à l'obéissance due au saint-siége, s'il méconnaissait l'autorité du pape, parce que c'est *une même et indivise chose que le saint-siége et le pape*, Amyot croyait devoir maintenir les traditions françaises. Habitué à distinguer le saint-siége indéfectible et infaillible de la personne de celui qui occupe ce siége, le sorbonniste protestait « qu'il lui semblait bien autrement, car il pouvait « advenir que le pape fût un schismatique, un héré- « tique ou un furieux, et qu'alors on ne pourrait dire « du pape et du saint-siége que ce fût une même et « indivise chose. » Au bout de deux jours, l'abbé de Bellozane partait pour rejoindre le cardinal de Tournon à Venise, sans attendre la réponse qu'on devait lui faire le 11 octobre[1], et sans emporter, comme il l'aurait voulu, les actes constatant qu'il avait rempli sa

[1] « Je les ay sollicitez par plusieurs fois de faire que le secrétaire du « concile, avec ceux que j'avois menez, me despeschâssent acte de ce « que j'avois fait, pour faire foy de ma diligence envers le roy, ou à « tout le moins qu'ils me baillâssent les paroles qu'ils m'avoient fait

mission, et protesté dans le concile même contre l'œcuménicité et la légitimité de celui-ci.

Ainsi les variations politiques de Jules III, acharné à enlever aux Farnèse ce duché de Parme qu'il leur avait lui-même rendu et livré à l'Empereur, au point d'épouser ses inimitiés contre la France, causaient dès le début un notable préjudice au concile. L'abstention des Français n'était pas, toutefois l'unique ni peut-être le plus grand obstacle qui dût entraver la marche de cette assemblée et l'empêcher de produire tous les fruits qu'on en espérait. L'accord établi entre le pape et l'Empereur, qui seul avait permis de rouvrir le concile, était toujours, sur le terrain religieux, plus apparent que réel ; car ces deux puissances, on ne saurait se lasser de le répéter si on veut comprendre leur conduite, assignaient aux évêques deux tâches absolument différentes. Lorsque Paul III avait consenti à convoquer ce concile sans cesse ajourné par son prédécesseur, c'était avec la pensée d'y faire condamner les erreurs des protestants et d'y faire porter des définitions dogmatiques, tandis que Charles-Quint n'avait en vue que d'en obtenir cette correction des abus promise à la chrétienté par le concile de Constance et le pape Martin V. Les desseins de Jules III ne différaient pas plus de ceux de

« prononcer par le promoteur, avec la copie des lettres du roy ; et que « *bona fide* je les ferois insérer dedans l'acte que j'en emporterois ; mais « ils n'en ont jamais voulu rien faire. Et la raison est parce qu'ils ne « veulent pas que cet acte vienne en lumière que la response ne le soit « quant et quant, laquelle ils attendent qu'on leur envoie de Rome. Et « ce voyant, après avoir là séjourné deux jours depuis la session, je m'en « suis revenu à Venise rendre compte de ma négociation à ceux qui « m'avoient envoyé... » (Lettre d'Amyot, *Mémoires de Dupuy*.)

Paul III, que les intentions de Charles-Quint, en 1552, ne différaient de celles qu'il avait manifestées dix ans auparavant. Entre la papauté qui demandait aux Pères des définitions de foi, et l'Empire qui en attendait des réformes, l'entente ne pouvait durer, dès lors que par la réouverture du concile les deux systèmes se trouvaient de nouveau en présence à Trente. L'on devait s'attendre à voir se reproduire sous Jules III ce qui s'était passé sous Paul III. Un concile réuni grâce à l'alliance du pape et de l'Empereur allait devenir, pour la seconde fois, une cause de rupture entre le pape et l'Empereur.

La nature des rapports du concile avec les protestants était aussi fort difficile à déterminer. Ces derniers avaient dès le début réclamé un concile qui ne fût ni convoqué, ni présidé par le pape. Mais, si durant toute la période de l'histoire de l'Église que nous avons appelée gréco-latine et qui s'étend de la conversion de Constantin à l'invasion des barbares, les conciles œcuméniques, étaient dans une certaine mesure, convoqués par les empereurs et réunis par leur ordre[1], cet usage n'avait pas survécu à l'ordre des choses et à la forme de gouvernement qui seule l'avait rendu possible. Les empereurs, maîtres absolus de tout le monde chrétien et civilisé, convoquaient alors des conciles œcuméniques comme, durant la seconde période de l'histoire de l'Église, celle que nous avons appelée féodale, les

[1] Voyez Fleury, *Histoire ecclésiastique* et Hefelé, *Histoire des conciles*. Constantin, dit le prince de Broglie dans son beau livre sur *l'Église au quatrième siècle* eut l'idée du concile et en adressa l'invitation à tous les chefs de l'Église. Ceux-ci se rendirent à son appel d'après les règles ecclésiastiques.

souverains assemblaient des conciles nationaux dans leurs États. Ce n'était pas que ni empereurs ni rois, à moins qu'ils n'eussent abandonné entièrement la tradition catholique, prétendissent se constituer juges des questions de foi. Ils cherchaient seulement à mettre un terme aux dissensions religieuses qui se manifestaient sur un point donné de leurs vastes États, et pour y réussir ils convoquaient le plus grand nombre possible d'évêques, les invitant à prononcer, sous l'inspiration du Saint-Esprit, des sentences, que le bras séculier se chargeait ensuite de faire exécuter, et auxquelles les Césars apportaient pour sanction toutes les peines usitées dans leurs codes.

La société féodale, telle qu'elle s'est organisée peu à peu après l'établissement définitif des barbares sur le sol romain, diffère essentiellement de la société gréco-latine du Bas-Empire. Tandis que cette dernière a pour caractère général de constituer une vaste démocratie, gouvernée par un empereur omnipotent, la société féodale est essentiellement hiérarchique. Composée d'institutions superposées, reliées entre elles comme les divers anneaux d'une chaîne par le lien de la vassalité, elle a deux têtes, pour ainsi parler : le pape et l'Empereur; celui-ci, en théorie sinon en pratique, subordonné au premier, comme les choses matérielles sont subordonnées aux choses spirituelles. Ainsi au lieu de la règle suivie durant la période greco-latine, où les empereurs confirmaient l'élection des papes[1] de Rome et convoquaient

[1] On sait qu'alors le nom de pape était commun à tous les évêques; ce n'est que beaucoup plus tard qu'il a été exclusivement réservé au successeur de saint Pierre.

les conciles en invitant le pape à y présider par ses légats; à partir de la période féodale, c'est le souverain pontife qui couronne l'Empereur et qui invite à assister au concile réuni par ses soins, le chef du saint-empire romain. En réclamant un concile convoqué par l'Empereur, et non par le pape, les protestants commettaient, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, un anachronisme, et refusaient de tenir compte des profondes modifications opérées dans la sociétés ecclésiastique, comme dans la société laïque, par le régime féodal. Cédant à un mouvement de colère provoqué par la résistance de Paul III, Charles-Quint avait bien pu dire un jour, qu'il irait tenir un concile dans Rome même, mais jamais la pensée de convoquer un concile œcuménique en dehors du pape ne s'était présentée sérieusement à l'esprit d'un prince aussi essentiellement catholique que le chef des Habsbourg. On l'avait vu, tout au contraire, exiger des protestants, hors d'état de lui résister après la victoire de Muhlberg, la promesse d'envoyer leurs docteurs et leurs représentants au concile qui serait réuni à Trente, et qui bien évidemment ne pouvait l'être qu'en vertu d'une convocation du saint-siége. Toutefois, cette première question écartée plutôt que définitivement résolue, car il était probable que les protestants, obéissant à la force plus qu'à la persuasion, ne manqueraient pas de s'en prévaloir pour invalider l'autorité du concile, dès qu'ils pourraient le faire impunément, d'autres obstacles restaient à aplanir. Il s'agissait de savoir quel serait le rôle des luthériens à Trente. Les Grecs présents au concile de Florence avaient discuté avec les Latins la teneur

des canons, rédigés ensuite d'un commun accord, et souscrits par les deux partis ; mais les Grecs n'étaient que schismatiques, et aucune grande question dogmatique ne les séparait de l'Église latine : cet exemple ne pouvait donc être allégué au concile de Trente. Restait celui qu'avait donné le concile de Bâle, dans sa première partie et pendant qu'il était encore œcuménique, lorsqu'il avait fait discuter devant lui par des docteurs hussites, auxquels répondaient des docteurs catholiques délégués par le concile, les quatre articles que les députés des états et de l'Église de Bohême lui

[1] Le cardinal Julien Cesarini, président du concile de Bâle au nom du pape Eugène IV, écrivait aux Bohémiens en les invitant à se rendre à Bâle : « Il vous sera permis, à tous, de dire librement vos sentiments sur la religion, de consulter, et de proposer vos demandes... nous avons appris que vous vous êtes souvent plaints de ce qu'on ne voulait pas vous accorder une audience telle que vous la demandez ; ce sujet de plainte disparaîtra désormais ; on vous entendra à l'avenir publiquement et aussi longtemps que vous le souhaiterez. C'est pourquoi nous vous exhortons, prions et supplions, de tout notre cœur et de toute notre âme, au nom du Saint-Esprit, de ne point différer à entrer par cette belle et grande porte qui vous est ouverte, et à ne point tarder à venir en toute confiance au concile. » Les Bohémiens entendirent l'appel du légat ; une nombreuse députation se rendit à Bâle et présenta au concile les quatre demandes suivantes : 1° que le vénérable sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ soit administré aux laïques sous les deux espèces ; 2° que la parole de Dieu soit prêchée librement et suivant la vérité ; 3° que les magistrats laïques puissent connaître et punir les péchés publics commis sous prétexte de religion ; 4° que les ecclésiastiques cessent de prendre part au gouvernement et à l'administration des choses séculières. Ces quatre articles étaient publiquement discutés devant le concile assemblé. Rockizane, archevêque de Prague, soutenait la nécessité de la communion sous les deux espèces contre Jean de Raguse, général des dominicains ; un prêtre polonais soutenait que c'était aux magistrats laïques qu'il appartenait de rechercher et de punir les personnes coupables de péché mortel, lorsque ces péchés avaient été commis en public ; le docteur Gilles Charlies de Cambray lui répliquait. Ulric, curé

avaient présentés; articles qui, tels que le premier touchant la communion sous les deux espèces, semblaient pourtant avoir été déjà jugés par le concile de Constance, lorsqu'il avait condamné Wiclef et Jean Huss.

de Prague, exposait ce qu'entendaient les Bohémiens par la prédication libre de la parole de Dieu; le docteur Henri Kattersen, de Coblenz, lu répondait. Enfin Pierre Payne soutenait que, sous la loi de grâce, il n'est pas permis au clergé de posséder et d'administrer des biens temporels, et le docteur Jean de Pomelas, archidiacre de Barcelone, le réfutait. A la suite de ces conférences et de négociations qui se poursuivaient depuis 1431 jusqu'en 1436, le concordat, connu sous le nom de *Compacta* des Bohémiens, était signé à Iglau entre les députés du concile de Bâle d'une part, et ceux des états de Bohême et de Moravie d'autre part, et l'empereur Sigismond. On y lit: « Sur le premier article que les députés de Bohême et de Moravie ont présenté au sacré concile en ces termes: « Que la communion de la très-divine eucharistie, pour être utile et salutaire, doit être librement administrée par les prêtres sous l'une et l'autre espèce, savoir le pain et le vin, à tous les fidèles de Bohême et de Moravie et de tous les lieux où il y a des gens qui pensent comme eux; à cet égard, on est convenu que les Bohémiens et Moraviens, qui dans toutes les autres choses se conforment à la foi et aux rites de l'Église catholique, communieront sous l'une et l'autre espèce par l'autorité de N.-S. Jésus-Christ et de l'Église son épouse... le sacré concile donnera, au nom du Seigneur, aux prêtres du dit royaume et margraviat le pouvoir de communier le peuple sous l'une et l'autre espèce, et toutes les personnes qui, étant en âge de discrétion, demanderont à le faire avec dévotion et respect; mais on aura grand soin que les prêtres ne manquent jamais d'avertir ceux qui communient ainsi; qu'ils doivent croire fermement, que la chair de Jésus-Christ n'est pas seulement sous l'espèce du pain, ni le sang seulement sous l'espèce du vin, mais que Jésus-Christ est tout entier sous chacune des espèces. Les délégués du sacré concile écriront et ordonneront en son nom que chacun, de quelque état et condition qu'il soit, ait à s'abstenir tant en paroles qu'en action de faire tort aux Bohémiens et Moraviens qui communieront sous l'une et l'autre espèce. Quant au second article ainsi conçu: « Tous les péchés mortels, et particulièrement les péchés publics, doivent être réprimés, corrigés et extirpés, conformément à la loi de Dieu par ceux que cela regarde; » ces termes étant trop généraux et pouvant contenir un piége... le sacré concile a déclaré « que, selon l'Écriture et les saints Pères, les péchés mortels, et surtout les péchés publics, doivent être réprimés et empêchés,

On peut supposer que Charles-Quint se rappelait cet accueil fait aux Bohémiens par le concile de Bâle et le concordat signé entre les députés de cette nation, ceux du concile, et l'empereur Sigismond, lorsqu'il

autant que cela se peut faire raisonnablement, selon la loi de Dieu et la tradition des Pères, et que le pouvoir de punir les péchés n'appartient qu'à ceux à qui le droit et la justice donnent juridiction sur les coupables. Quant au troisième article portant « que la parole de Dieu doit être prêchée fidèlement et librement par des prêtres et ecclésiastiques capables, » le concile a déclaré : « que selon l'Écriture et les saints Pères, la parole de Dieu doit être prêchée librement, non toutefois partout indifféremment, par des prêtres et des ecclésiastiques propres à ce ministère, approuvés et envoyés par les supérieurs légitimes, sauf l'autorité du pape, qui, selon la doctrine des Pères est le préordinateur de toute chose. Quant au quatrième article, qui déclare qu'il n'est pas permis aux ecclésiastiques, sous la loi de grâce, de dominer séculièrement sur des biens temporels, celui qui fut député pour traiter cette question au nom du concile posa ces deux propositions : la première que les ecclésiastiques séculiers qui n'ont point fait vœu de pauvreté peuvent légitimement avoir et posséder toute sorte de biens temporels comme héritage, biens patrimoniaux, donations, etc., etc.; secondement que l'Église peut légitimement retenir et posséder des biens temporels, meubles et immeubles, etc., etc.; et le député des états chargé de porter la parole sur cet article convint que ces propositions bien comprises n'étaient point contraires à la sienne, parce qu'il entendait celle-ci d'un domaine purement civil, et que par domination séculière il voulait désigner une certaine manière et un certain mode particulier de domination. On est donc convenu de répondre que ces deux propositions sont très-véritables, selon l'Écriture et les saints docteurs, mais que les ecclésiastiques doivent administrer fidèlement les biens de l'Église et que ces mêmes biens ne doivent point être détenus et usurpés injustement par d'autres .. et ladite assemblée des états de Bohême est convenue de recevoir et accepter la réponse faite à ces trois articles comme étant conforme à l'Écriture sainte, se réservant de demander au sacré concile la réforme de plusieurs abus qui se sont établis sur ces mêmes sujets, etc., etc. A ce concordat conclu avec le concile, ne contenant en réalité qu'une seule concession, celle de la communion sous les deux espèces, qui tenait particulièrement à cœur aux Bohémiens, l'empereur Sigismond ajoutait quelques engagements de l'ordre politique qui achevaient de rétablir la paix en Bohême, en y donnant satisfaction au senti-

s'attachait avec tant de persévérance à envoyer les luthériens à Trente et lorsqu'il espérait arriver, par là, à rétablir l'unité religieuse en Allemagne. Plein d'illusion relativement aux effets de l'*intérim*, il se persuadait que cet acte avait préparé entre les deux croyances un rapprochement complet sur les questions dogmatiques. Il pensait que la discussion ne pouvait avoir dès lors d'autre objet que des règles de discipline, principalement le mariage des prêtres[1] et la communion sous les deux espèces. Mais ces deux points lui paraissaient faciles à régler lorsqu'on en serait aux canons touchant les sacrements, et n'obligaient pas à revenir sur les définitions déjà portées dans les sessions précédentes du concile, chose que l'Empereur, d'accord avec le pape, était résolu à empêcher[2]. C'était se bercer de vaines espérances, car pour

ment national qui avait joué un si grand rôle dans l'hérésie des hussites. Il promettait non-seulement de faire observer les quatre articles tels qu'ils avaient été acceptés par le concile de Bâle, mais encore d'entretenir des prédicateurs bohémiens à sa cour, de laisser prêcher en langue tchèque dans les églises, de rétablir l'Université de Prague, de ne pas obliger ceux qui avaient détruit des églises et des monastères à les rétablir, de remettre dans l'église de Prague, les reliques et les insignes royaux qui en avaient été emportés, de restituer au royaume tous ses priviléges, et de n'en confier l'administration en son absence à aucun Allemand, etc., etc.

[1] « ... Son los principales que oy en dia estan en alteracion señaladamente « haviendo los estados del imperio con acceptar el *interim* convenido en « todo los demas con la orthodoxa doctrina, á lo menos hasta la determina- « cion que hara el concilio de las controversias. »] L'Emp. à Vargas, 5 janvier 1552 (nouveau style)].

[2] Eneas Sylvius Piccolomini (depuis le pape Pie II) écrivait aux Bohémiens: « Quoiqu'un pape révoque un décret de son prédécesseur, il ne s'ensuit pas de là que ce dernier réprouve le décret de l'autre, parce que les lois humaines varient selon les temps et que ce qui est utile aujourd'hui peut ne pas l'être demain. L'Église primitive n'a pas erré

obtenir le résultat que Charles-Quint se promettait de la comparution des protestants au concile, il aurait fallu d'abord que ceux-ci y apportassent un désir sincère de conciliation, au lieu d'y venir comme des vaincus frémissant sous le joug et impatients de le secouer, et il aurait fallu aussi que la composition du concile fût différente. Entre des légats nourris dans la curie et naturellement imbus des opinions romaines touchant l'omnipotence du pontife romain, légats, dont le premier du moins, sur lequel roulait toute la direction du concile, était plus instruit des usages de Rome que de ce qui se disait et s'imprimait en Allemagne[1]; et des évêques italiens obéissant docilement à la direction de ces légats d'une part, et les disciples de Luther d'autre part, l'écart était trop grand pour que l'entente fût possible. Elle ne pouvait le devenir que s'il s'était trouvé à Trente une majorité composée d'évêques français et allemands, appartenant à ce que nous avons appelé le parti catholique européen, par opposition au parti italien de la curie. Mais les Français étaient absents et avec eux ces tra-

en permettant aux prêtres de se marier, et celle d'aujourd'hui n'erre pas en le leur défendant... Comme les mœurs des hommes changent, les lois qui concernent les mœurs ne peuvent pas être perpétuelles, et ce qui était avantageux dans un temps peut devenir nuisible dans un autre, de sorte que celui qui a fait la loi et celui qui l'a cassée peuvent avoir raison tous deux... Ainsi le pape peut abolir une loi de son prédécesseur sans que ce dernier ait failli en l'établissant, si elle ne regarde que les mœurs et la discipline. Il n'en est pas de même d'un décret qui regarde la foi. Celui-ci doit être immuable, car la vérité de la foi est toujours une et ne dépend ni des temps ni des lieux. »

[1] « On voit bien, écrivait l'évêque d'Arras, Granvelle, que le légat n'a jamais manié les affaires d'Allemagne et qu'il ne lit pas les livres qu'on y publie Il ne serait pas si étrangement scandalisé de ce que les protestants ont dit à Trente. » [L'évêque d'Arras à Malvenda. Innsbruck, 16 évrier 1552 (nouveau style).]

ditions qui avaient, dans le royaume, opposé une digue si efficace au protestantisme. Quant aux évêques allemands, venus à Trente d'aussi mauvaise grâce que les docteurs luthériens, et n'y demeurant que sur l'ordre de l'Empereur, ils n'étaient ni assez nombreux pour constituer une majorité, les siéges épiscopaux étant fort rares en Allemagne comparativement à l'Italie, où on en rencontrait dans la moindre petite ville, ni assez bien constitués en corps épiscopal pour exercer une grande influence. Parmi les prélats du saint-empire il ne se trouvait d'ailleurs aucun de ces évêques remplis de science et de piété, dont l'autorité, soutenue par le zèle et les lumières, régénère les Églises et vivifie les conciles. C'étaient ces défaillances de l'épiscopat allemand qui, après avoir laissé libre carrière au protestantisme, — car on ne saurait se lasser de le répéter, ce sont partout et toujours les grands évêques qui font seuls l'Église grande, sainte, puissante, invulnérable, — allaient encore empêcher la seconde partie du concile de Trente de répondre à l'attente universelle. Les évêques espagnols, instruits, réguliers dans leurs mœurs, objets d'édification pour leurs collègues, et qui, plus zélés pour la réforme que les Italiens, auraient pu, réunis aux Allemands, constituer une majorité indépendante, se montraient, malheureusement, aussi exclusifs et intolérants qu'austères réformateurs, et restaient très-opposés à toutes les concessions demandées par l'Empire en matière de discipline.

En attendant l'arrivée des luthériens, et dès le 2 septembre, lendemain de la session, les légats mirent à l'ordre du jour la discussion de dix articles tirés des écrits des novateurs, contenant les princi-

pales erreurs professées par ceux-ci à l'égard du sacrement de l'eucharistie. Ces articles étaient les suivants : 1° dans l'eucharistie ne se trouve pas réellement le corps, le sang et la divinité de Jésus-Christ; il n'y en a que le signe; 2° Jésus-Christ s'offre dans l'Eucharistie, mais seulement pour y être reçu spirituellement par la foi et non sacramentellement; 3° Jésus-Christ est dans l'eucharistie, mais simultanément avec la substance du pain et du vin, en sorte qu'il n'y a pas transsubstantiation mais union hypostatique de l'humanité avec le pain et le vin, si bien qu'il est vrai de dire : Ce pain est mon corps, ce vin est mon sang; 4° l'eucharistie a été instituée pour la seule rémission des péchés; 5° on ne doit point adorer Jésus-Christ dans l'eucharistie ni honorer celle-ci par des fêtes, ni la conduire en procession, ni la porter aux infirmes, et ses adorateurs sont de véritables idolâtres; 6° c'est abuser du sacrement de l'eucharistie que de le conserver dans le tabernacle, et de ne pas le recevoir et le distribuer de suite aux assistants, et il n'est permis à personne de se communier soi-même; 7° Jésus-Christ est dans les hosties consacrées, seulement quand on les reçoit, mais il n'y est ni avant ni après; 8° il est de droit divin que le peuple et les enfants communient sous les deux espèces, et ceux-là pèchent qui les forcent à ne communier que sous une seule; 9° une seule espèce ne contient pas autant que l'une et l'autre, et on ne reçoit pas autant sous une seule espèce que sous toutes les deux; 10° la foi seule est une préparation suffisante à la communion. La confession n'est pas nécessaire pour cela, mais

elle est libre spécialement aux personnes instruites, et les fidèles ne sont pas tenus de communier à Pâques. Contrairement à l'usage suivi du temps de Paul III, où les questions étaient discutées dans les congrégations d'évêques avant toute rédaction, Crescenzio voulut confier le soin de préparer les projets de décret dogmatique aux théologiens. Les premiers entendus sur l'eucharistie étaient les deux théologiens du pape, Laynez et Salmeron. Espagnols de nation, et appartenant tous deux au nouvel institut religieux fondé par saint Ignace de Loyola, ils avaient déjà assisté, en la même qualité de théologiens du saint-siége, à la première partie du concile[1]. Après les théologiens du pape, on entendait

[1] Laynez n'avait que trente-quatre ans et Salmeron trente et un ans. On trouve dans un écrit que leur avait remis saint Ignace en les envoyant au concile les avis suivants : « Je désire ardemment, pour parler en général, que dans l'exercice de ce nouvel emploi, vous ne perdiez jamais de vue trois points principaux : 1° dans le concile : la plus grande gloire de Dieu et le bien de l'Église universelle ; 2° hors du concile : votre ancienne règle et méthode d'aider les âmes, fins que je me suis principalement proposé d'atteindre par votre départ ; 3° le soin particulier de votre âme, etc. Dans le concile, il faut que vous soyez plutôt lents que prompts à prendre la parole, réfléchis et charitables sur les choses qui se font ou qui doivent se faire, attentifs et calmes en écoutant, vous appliquant à saisir l'esprit, l'intention et les désirs de ceux qui parlent, afin que vous sachiez plus à propos vous taire que parler. Dans les discussions qui s'élèveront, il faudra donner les raisons des deux sentiments, afin que vous ne paraissiez pas attachés à votre propre jugement. Vous devez toujours, selon votre pouvoir, faire en sorte que personne ne se retire après vos discours moins disposé à la paix qu'il ne l'était au commencement. Exprimez votre sentiment avec modestie et sérénité, terminez toujours par ces mots : « sauf meilleur avis, » ou tout autre équivalent. Enfin soyez bien persuadés d'une chose : c'est que, pour traiter convenablement les questions importantes des sciences divines et humaines, il sert beaucoup d'en discourir assis et avec calme, et non à la hâte, et comme en passant... Hors du concile, ne négligez aucun moyen de bien mériter du prochain. Cherchez surtout les occasions d'entendre les confessions des

ceux de l'Empereur; Ricard Tapper, chancelier de l'université de Louvain, Bartolome Carranza, depuis si célèbre comme archevêque de Tolède, Alfonzo de Castro, professeur à Salamanque, Pedro Malvenda, Juan Arze, chanoine de Palenzia, Melchior Cano[1], de l'ordre de

prêtres, de donner les exercices, d'instruire les enfants et de visiter les pauvres dans les hôpitaux, afin que la grâce du Saint-Esprit descende avec d'autant plus d'abondance sur les Pères du concile que vous l'attirerez avec plus de ferveur par ces œuvres d'humilité et de charité. Dans vos sermons, ne touchez pas les points mis en controverse par les hérétiques, mais tendez toujours à la réforme des mœurs et à inculquer fortement l'obéissance due à l'Église catholique. Il vous faudra néanmoins parler souvent du concile et exhorter le peuple à faire des prières pour son heureuse issue. En entendant les confessions, pensez que tout ce que vous dites à vos pénitents peut être publié sur les toits. Pour pénitence imposez-leur des prières pour le concile... vous visiterez les hôpitaux chacun à votre tour tous les quatre jours, c'est-à-dire chacun une fois par semaine, à des heures qui ne soient pas gênantes pour les malades. Vous consolerez leurs douleurs, non-seulement par vos paroles, mais en leur apportant, autant que vous pourrez, quelques petits présents. Enfin si, pour résoudre les questions, il faut que les paroles soient brèves et bien pesées, pour exciter à la piété on doit au contraire parler avec une certaine prolixité et d'une manière bienveillante. Reste le troisième point qui concerne le soin de vous garder vous-mêmes . quoique vous ne deviez jamais oublier ce qui est le propre de notre institut, il faut néanmoins vous souvenir avant tout de conserver entre vous l'union la plus étroite et le plus parfait accord de pensées et de jugement; qu'aucun de vous ne se fie à sa seule prudence... vous vous fixerez un temps chaque soir pour conférer sur ce que vous aurez fait durant le jour et sur ce que vous devez faire le lendemain... le matin, vous délibérerez en commun sur la manière d'agir pendant la journée; en outre vous examinerez votre conscience deux fois par jour. Vous mettrez tous ces points à exécution au plus tard le cinquième jour après votre arrivée à Trente... « Ils étaient, dit M. Crétineau-Joly en parlant des deux jésuites, misérablement vêtus, car, quoique théologiens du saint-siége, ils n'avaient pas renoncé à leur humilité première. Ce dénument extérieur blessa d'abord les prélats du concile... Les légats... les forcèrent à recevoir des vêtements neufs. » (*Histoire de la compagnie de Jésus* par Crétineau-Joly.)

[1] Melchior Cano, un des plus célèbres théologiens du seizième siècle, était comme Carranza dominicain, et comme lui professeur à l'Université

Saint-Dominique, et Juan de Ortega, mineur conventuel. Léonard Asselen, théologien de l'Université de Louvain, François Sonnius, Almare Bernaert, Jean Valerius, dominicain, Jean Mabuse, mineur observantin, Roger Juvénis, augustin, Alexandre Candide, carme, tous Flamands, professeurs de l'Université de Louvain et théologiens de la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, prenaient la parole après les théologiens de l'Empereur. Ceux des cardinaux, parmi lesquels on remarquait Martin Olavio, Espagnol, procureur du cardinal d'Augsbourg et jésuite, et ceux des électeurs, où l'on distinguait le savant Gropper[1], archidiacre de Cologne, et Amboise Pélargue, venaient ensuite, puis enfin les théologiens des évêques.

Le dogme de l'eucharistie était celui de tous sur lequel les novateurs du seizième siècle étaient le moins d'accord entre eux, et sur lequel ils avaient varié davantage. Mais comme leurs erreurs n'avaient rien de bien nouveau et reproduisaient seulement pour la plu-

de Salamanque. Mais il soutenait des opinions contraires à celles de ce dernier et avait adopté des méthodes d'enseignement diverses, en sorte qu'il s'établit bientôt entre leurs élèves une sorte de rivalité qui partagea l'Université en deux camps. Lorsque les jésuites commencèrent à s'établir en Espagne, Melchior Cano se déclara leur adversaire. Créé en 1552 évêque des Canaries, il se démit de son évêché et devint provincial de son ordre. Il a laissé beaucoup d'ouvrages dont le plus estimé est le livre intitulé : *de Locis theologicis*.

[1] Gropper, très-savant théologien et canoniste, avait pris part au colloque de Ratisbonne en 1541, et beaucoup contribué à la déposition de l'archevêque de Cologne Hermann de Wied et au choix de son successeur. Paul IV le créa par la suite cardinal, mais Gropper déclina cet honneur ; il ne put toutefois se refuser à répondre à l'appel du pape et vint s'établir à Rome, où il mourut en 1558. Il a laissé de très-bons ouvrages de controverse et des ordonnances pour le diocèse de Cologne. Ses mœurs étaient d'une grande austérité.

part des opinions déjà condamnées, la rédaction des canons sur ce sacrement ne donnait pas lieu à de longues controverses. Trois questions seulement semblaient douteuses ; c'étaient les suivantes : Convient-il, oui ou non, de frapper d'anathème : 1° ceux qui enseignent que la communion pascale n'est pas obligatoire ; 2° ceux qui nient la nécessité de la confession, comme préparation à la communion, et 3° ceux qui soutiennent la nécessité de la communion sous les deux espèces et affirment que l'Église a mal fait d'en abroger l'usage. Jean d'Ortega et Pélargue dirent qu'on ne pouvait anathématiser ceux qui nient l'obligation de la communion pascale, parce que la loi qui oblige à communier à Pâques est un commandement de l'Église et non un commandement de Dieu, et que c'est la négation d'un commandement de Dieu qui constitue l'hérésie. On leur répondit : que toute personne qui foule aux pieds les lois de l'Église méprise par cela même la loi de Dieu, qui commande aux fidèles d'obéir à l'Église, et qu'on est véritablement hérétique lorsqu'en rejetant les commandements de l'Église, on montre qu'on ne croit point que celle-ci ait reçu de Dieu le pouvoir d'enseigner. Cette dernière opinion prévalut. Melchior Cano, Martin Olavio, Pélargue et d'autres firent observer ensuite qu'on ne pouvait condamner ceux qui n'admettaient pas que la confession fût une préparation indispensable à la réception de l'eucharistie, parce que, dans certains cas, la contrition des péchés, jointe à la résolution de se confesser, dès qu'on en aura l'occasion, peut suffire. On leur répondit qu'il fallait néces-

sairement, afin de ne pas laisser une porte ouverte aux abus et aux sacriléges, expliquer formellement dans le canon que toute personne souillée d'un péché mortel est obligée de recevoir l'absolution avant de communier. La controverse touchant la communion sous les deux espèces était beaucoup plus grave, non pas tant à cause de la doctrine en elle-même, qu'à cause des troubles suscités depuis plus de cent ans en Allemagne et surtout en Bohême, par la revendication de l'usage du calice pour les laïques. Les théologiens catholiques reconnaissaient unanimement que Jésus-Christ est présent tout entier sous chacune des espèces sacramentelles, et que celui qui n'en prend qu'une reçoit le corps, le sang, l'âme et la divinité du divin Rédempteur, aussi bien que celui qui les prend toutes deux. Toutefois, quelques-uns de ces docteurs affirmaient que la communion sous une seule espèce confère autant de grâces à ceux qui communient qu'ils en obtiendraient par la réception des deux espèces, tandis que selon, l'enseignement des autres, l'usage du calice apporte des grâces nouvelles à ceux qui ont déjà pris les espèces du pain, de la même manière que deux communions confèrent plus de grâces qu'une seule, quoique dans chacune on ait reçu Jésus-Christ tout entier. Les Espagnols Melchior Cano et Antoine d'Uglita se signalèrent, ainsi que Sigismond Fedria, parmi les théologiens qui soutenaient cette dernière opinion. Ils avaient soin cependant d'y apporter des réserves et de dire qu'on ne pouvait tirer de leur doctrine un argument en faveur de la concession du calice aux laïques, parce que les devoirs des prêtres

étant plus nombreux et plus relevés que ceux des simples fidèles, il était dans l'ordre que les premiers fussent favorisés de grâces plus abondantes que les seconds. Les théologiens ayant fini leur travail, remirent aux Pères, le 17 septembre, les projets de décrets et de chapitres de doctrine qui devaient y être annexés, et un résumé des discours prononcés pour et contre chacun des articles, dans leurs réunions particulières, afin que le tout fut discuté de nouveau en congrégation générale. Sleidan, témoin oculaire de la seconde période du concile, donne sur son règlement les détails suivants : « La façon avec laquelle on procède à l'examen et discussion des propositions que l'on veut décider est, dit-il, à remarquer. On les propose d'abord dans une assemblée particulière aux théologiens, auxquels le légat, afin qu'ils viennent mieux préparés à la congrégation, donne expressément permission de feuilleter les livres suspects et hérétiques... laquelle congrégation se tient au palais du cardinal-légat, où lesdits théologiens s'assemblent tous les jours, et après avoir conféré ensemble durant plusieurs heures, ils discutent, chacun en leur rang, sans être interrompus, sur les propositions mises en avant... A ces conférences assistent non-seulement les légats et les Pères, mais aussi tel qui veut du peuple, d'autant que les portes de la salle demeurent ouvertes, afin que l'entrée y soit libre à chacun, et néanmoins il n'y a que les théologiens seuls qui parlent ; les avis et opinions desquels sont fidèlement reçus par quelques protonotaires ou greffiers. En suite de cette exacte discussion... les évêques s'assemblent à leur

« tour chez les légats, et voient sur les registres des « greffiers quelles ont été les opinions et avis des théo- « logiens, d'entre lesquels ils font choix de quelques- « uns qui ont ordre d'examiner de rechef lesdites opi- « nions, et de prescrire brièvement ce que chacun « doit croire, avec anathème contre ceux qui voudraient « s'opiniâtrer au contraire. Ce qui étant fait, l'on « apporte le résultat de cette congrégation particulière « à l'assemblée générale, et si l'on se trouve généra- « lement du même avis, on assigne jour pour la pro- « chaine session[1]. »

La première congrégation générale des évêques se réunit enfin le 21 septembre. Le cardinal Madruzzo, que son rang appelait à opiner avant tous ses collègues, insista très-vivement d'abord, comme on devait s'y attendre, pour que le concile, confirmant la concession faite par l'*interim*, permît aux laïques de communier sous les deux espèces. L'évêque d'Agram et le coadjuteur de Vienne[2], orateurs du roi des Romains[3],

[1] Sleidan, cité par Aubery, *Histoire des cardinaux*, t. IV.

[2] « Nous avons eu beaucoup de chagrin quand les ambassadeurs du roi « des Romains ont avancé que la communion sous les deux espèces est de « droit divin, écrivait l'évêque d'Orense ; mais il n'y a plus rien à craindre « depuis qu'ils s'en sont rapportés au jugement du concile. » (L'évêque d'Orense à l'évêque d'Arras, 12 octobre 1551.)

[3] Salvatore Aleppo, originaire de Valence, archevêque de Sassari, était considéré comme un membre important du parti impérial. Vargas écrivait à son sujet à l'évêque d'Arras, Granvelle, fils du grand chancelier : « L'archevêque de Sassari s'applique beaucoup aux affaires. C'est un « homme fort propre à celles que les ambassadeurs ont à traiter avec le « légat et les présidents. Il sert encore fort utilement dans le concile et « dans les discussions. Ce prélat mérite que vous le favorisiez et qu'on « lui fasse quelque gratification. » Et François de Tolède, dans une lettre à Granvelle témoignait également prendre grande confiance dans Aleppo.

appuyèrent cet avis de toute l'autorité que leur assurait leur double qualité d'évêques allemands, bien au fait de l'état des esprits en Autriche et en Croatie, et de ministres du roi Ferdinand. Les archevêques de Sassari et de Grenade et Seripando, général des augustins, soutinrent que la communion sous les deux espèces confère plus de grâces que la communion sous une seule espèce, doctrine qui, quoi qu'on en pût dire, conduisait à accorder à l'Allemagne la concession demandée par les Impériaux; mais la majorité se prononça dans le sens contraire et n'admit pas qu'il y eût des grâces spéciales attachées à l'usage du calice. L'article qui établissait la nécessité de la confession des péchés mortels, comme préparation à la communion, fut également très-controversé et l'objet de nombreux amendements.

On confiait enfin à une commission composée de neuf évêques le soin de reviser simultanément les chapitres de doctrine, les canons, et les décrets de discipline, qu'on comptait promulguer tous à la fois. Cette commission présentait son travail à la congrégation générale du 1er octobre; la discussion commençait aussitôt et le vote avait lieu, à la suite d'un dernier examen, dans la congrégation générale du 9, où étaient acceptés à la fois les canons et les décrets de discipline.

Ces décrets tendaient tous à continuer l'œuvre si brusquement interrompue par la translation du con-

« Je me contente, dit-il, de consulter l'archevêque de Sassari et le fiscal « Vargas, ces deux personnes sont toujours avec moi. » (*Lettres*, traduites par Michel Levassor. Amsterdam.)

cile, c'est-à-dire à rendre à l'épiscopat quelques-uns de ses anciens droits et à rétablir son autorité sur les clercs d'un ordre inférieur. Les Pères espéraient y arriver en retranchant l'abus des appels[1] en cour

[1] La législation ecclésiastique touchant les appels s'était modifiée comme bien d'autres choses durant la troisième période de l'histoire de l'Église, celle que nous avons appelée féodale. Le second concile de Carthage permet aux clercs qui ne seront pas satisfaits de la sentence de leur évêque d'en appeler au concile provincial. Un prêtre du nom d'Aprasius, privé de sa cure en Afrique par la sentence de ses supérieurs, en appela au pape Zozime, qui le rétablit. Les évêques d'Afrique s'en plaignirent au pape Célestin, successeur de Zozime, disant que le concile de Nicée remet entièrement au jugement du métropolitain les causes des clercs inférieurs et même des évêques, et qu'en Afrique, les ecclésiastiques ayant le pouvoir d'appeler de la sentence de leur évêque au concile provincial et du concile provincial, au concile national de toutes les Églises d'Afrique, doivent en demeurer là et ne pas porter leurs contestations jusqu'au delà des mers. On voit plus tard le diacre Théodore présenter requête au pape Léon et au concile de Chalcédoine, contre Dioscore, archevêque d'Alexandrie. Voy. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline ecclésiastique*. Pendant la seconde période de l'histoire de l'Église, dite période greco-latine, elle se gouvernait principalement au moyen d'assemblées, conciles provinciaux, nationaux et œcuméniques. Mais les conciles étant devenus moins fréquents et ne pouvant plus se tenir régulièrement, à cause de l'anarchie dans laquelle était tombée la société à la suite de l'invasion des barbares, et les évêques féodaux ayant souvent abusé de leur autorité à l'égard de leurs inférieurs, l'usage des appels à une autorité plus impartiale et plus éclairée que la leur, c'est-à-dire le recours au saint-siége, devint d'un usage général; toutefois, à la longue, il s'y était glissé bien des abus contre lesquels les évêques et les souverains ne cessaient de réclamer. Saint Bernard, dans le traité adressé au pape, s'explique ainsi sur l'abus des appels : « On fait, dit-il, des appels contre le « droit et la justice, contre la règle et la coutume ; on n'y tient aucun « compte ni du lieu, ni du mode, ni du temps, ni de la cause ou de la « personne, on les interjette au hasard sous les plus frivoles prétextes « et souvent dans un but criminel... enfin on fait appel contre les évê- « ques pour qu'ils n'aient pas le courage de dissoudre ou d'empêcher « des mariages illicites, on fait appel contre eux encore pour qu'ils « n'osent en aucune sorte prendre sur eux de réprimer des vols, des « rapines, des sacriléges et d'autres pareils attentats; on fait appel

de Rome, au moyen desquels les clercs parvenaient à se soustraire à la juridiction de leurs évêques ; en donnant à ces derniers plus de facilité pour procéder à la dégradation des prêtres indignes, et enfin en autorisant l'évêque à prendre connaissance, comme délégué du saint-siége, des absolutions et autres grâces obtenues subrepticement de la curie romaine. Les Pères s'attachaient ensuite à rehausser la dignité épiscopale, lorsqu'ils prononçaient que les évêques ne pourraient être assignés et cités devant les cours ecclésiastiques que pour des causes graves, et ajoutaient que lorsqu'un évêque serait tenu à comparaître à Rome en personne, le pape prendrait par lui-même

« pour qu'ils ne puissent pas écarter ou déposséder des saintes fonc-
« tions ou des bénéfices sacrés des personnes indignes et notées d'in-
« famie... Mais pourquoi, dites-vous, ceux qui subissent un appel in-
« juste ne viennent-ils pas prouver leur innocence et démasquer la
« méchanceté de leurs adversaires? Je vous rapporterai ce qu'on dit.
« *Pourquoi nous exposer à des vexations inutiles ? La cour de Rome*
« *est pleine de gens qui, pour entretenir les appels, favorisent les ap-*
« *pelants. Pour avoir le dessous à Rome, mieux vaut céder chez soi...*
« Qu'il n'y ait donc rien de commun entre vous et ces gens qui voient
« dans les appels une chasse lucrative... si vous aimez l'équité, n'encou-
« ragez pas les appels, bornez-vous à les souffrir... je citerai des
« exemples. Un homme avait contracté des fiançailles publiques. Le
« jour des noces arrivé, tout est prêt, les invités sont nombreux. Et
« voilà qu'un autre homme, désirant la femme de son prochain, inter-
« jette tout à coup un appel inattendu, affirmant que cette femme lui
« a été promise et qu'elle doit être à lui. Le fiancé reste stupéfait et
« les assistants sont saisis d'étonnement. Le prêtre n'ose passer outre...
« à la fiancée on interdit la maison et la table de son fiancé jusqu'au
« retour de la réponse de Rome. Et tout cela s'est passé à Paris dans
« la noble capitale de France au siége de la royauté... « Vous agissez
« donc sagement, dit le saint au pape Eugène, en refusant votre sanc-
« tion à ces appels et en renvoyant beaucoup d'affaires aux juges com-
« pétents qui les connaissent mieux ou qui du moins sont mieux placés
« pour les connaître...» (*Traité de la considération*, liv. III, chap. II.)

connaissance de son affaire et s'en réserverait le jugement, au lieu de l'abandonner à la curie. Ces décrets portaient encore que des témoins de mœurs et de vie irréprochables seraient seuls admis à déposer contre un évêque.

Les huit chapitres du décret de réforme étaient acceptés, et tout semblait prêt pour la session, lorsque le comte de Montfort intervint au nom de Charles-Quint et des intérêts du saint-empire, qu'il était chargé de sauvegarder. Ces intérêts lui paraissaient compromis s'il n'obtenait deux choses du légat et des Pères : premièrement la publication solennelle d'un sauf-conduit très-ample accordé aux luthériens prêts à venir à Trente; secondement l'ajournement, jusqu'à leur arrivée et jusqu'à ce qu'on les eût entendus, de la condamnation des erreurs enseignées par eux touchant[1] la communion

[1] Le décret du concile de Bâle sur la communion sous les deux espèces, renouvelant ce qui avait été déjà décidé au concile de Constance, est ainsi conçu : « Afin de montrer plus clairement en déclarant la vérité catholique ce qu'il faut croire et ce qu'il faut pratiquer pour le salut du peuple chrétien au sujet de la sainte eucharistie ; après avoir recherché diligemment et pendant longtemps dans les saintes Écritures, dans les sacrés canons et dans la tradition des saints Pères et des docteurs et considéré tout ce qui peut contribuer à l'explication de cette matière, le sacré synode décerne et déclare : 1° que les laïques qui communient ne sont point obligés à prendre le sacrement de l'eucharistie sous les deux espèces, c'est-à-dire sous celle du pain et du vin ; 2° que l'Église qui est gouvernée par le Saint-Esprit demeurant avec elle éternellement et avec laquelle Jésus-Christ demeure jusqu'à la consommation des siècles selon l'Écriture, doit régler la manière dont ceux qui ne célèbrent pas reçoivent l'eucharistie, selon qu'elle le jugera à propos pour la révérence des sacrements et pour le salut des fidèles; 3° soit que l'on communie sous une seule espèce, soit que l'on communie sous deux, selon l'ordre ou l'usage de l'Église, la communion est également salutaire et il ne faut nullement douter que la chair n'est pas seulement sous l'espèce

sous les deux espèces. Cette dernière demande obligeait à retrancher une partie des canons, car parmi les propositions tirées des écrits des novateurs qui devaient être condamnées le jour de la session, se trouvaient les deux suivantes : « I. Il est de droit divin que le peuple « et les enfants communient sous les deux espèces, et « ceux-là pèchent qui les forcent à ne communier que « sous une seule espèce. II. Une seule espèce ne con- « tient pas tout ce qui est contenu sous l'une et l'autre « réunies et on ne reçoit pas autant sous une seule « espèce que sous toutes les deux. » L'anathème pouvait être prononcé sur ces deux articles sans que le concile se trouvât nécessairement engagé à refuser aux Allemands l'usage du calice, puisque les Impériaux ne prétendaient point obtenir la suppression d'une définition dogmatique portée par deux conciles, mais seulement une autorisation, en forme de dispense, permettant à tous les prêtres de présenter le calice aux laïques qui en feraient la demande. Les ambassadeurs et les évêques du saint-empire désiraient beaucoup, toutefois qu'on n'ajoutât aucun anathème à ceux des canons de Constance et de Bâle, car ils pensaient non sans motifs, que cela rendrait toujours plus difficile la concession dont ils attendaient de si bons effets pour le rétablissement de l'unité. « Il faut, disait le

du pain et que Jésus-Christ ne soit tout entier sous chacune des espèces; 4° que la louable coutume de communier le peuple sous une seule espèce, introduite raisonnablement par l'Église et par les saints Pères, observée depuis très-longtemps et recommandée depuis longtemps aussi par les savants docteurs, instruits de la loi divine, des saintes Écritures et des canons, doit être regardée comme une loi qu'il n'est permis à personne de rejeter ou de changer sans l'autorité de l'Église.

« politique Vargas se réserver les moyens de composer « avec les luthériens, car enfin, si les hérétiques « viennent à se soumettre et je prie Dieu dont la mi- « séricorde est infinie de leur accorder cette grâce, « en ce cas-là, dis-je, les hérétiques voudront gagner « quelque chose pour couvrir leur changement. On « connaît assez les articles qui peuvent souffrir un ac- « commodement et sur quoi le concile a la liberté de « prendre le parti qui lui paraîtra le plus avanta- « geux[1]. » Ces articles étaient la communion sous les deux espèces et le mariage des prêtres[2]; mais le premier était seul en cause pour le moment, et devait seul être discuté à l'occasion du sacrement de l'eucharistie. Le comte de Montfort s'y opposait, et se faisait l'interprête du désir des Impériaux de réserver la question tout entière, jusqu'à ce qu'un concours de circonstances favorables, telles que l'arrivée d'un grand nombre d'Allemands, lui permît de diriger la

[1] *Mémoire de Vargas*, traduit par Michel Levassor. Amsterdam.

[2] « Era stata sempre credenza di molti cattolici i quali nutrivano la speranza col desiderio, potersi riducere i traviati all'antica fede ove si concedecessero alcune possibili larghesse et massimamente due; l'uso del calice a' laici e 'l matrimonio a' sacerdoti. Cio ' fu proposto fin in que' tempi che 'l Campeggio e l'Alcandro à nome di Clemente i di Paolo trattarono in Allemagna questi affari di religione... ed ultimamente l'Imperadore nella scrittura' dell' *interim* havea permesso l' uno et l'altro a' protestanti fin ' al futuro concilio, si come punti ne' quali non s' era egli confidato di poter ' ottenere con l'autorita sua l'ubbidienza, e ne ' quali come di legge non divina, ma ecclesiastica, s' era confidato d'ottenere dal concilio poi la dispensazione... Onde presupposta la vittoriosa potenza di Carlo, et la sommessione offerta due volte dal' intera. Dieta al concilio, si sperava che sodisfacendosi a ' protestanti in que ' due articoli, si potesse riunir l'Allemagna in concordia di religione... » (Pallavicini, l. XII, cap. VIII.)

discussion dans un sens plus conforme à leurs vœux. Sa demande avait son effet. Les deux paragraphes, relatifs aux erreurs enseignées par les protestants, touchant la communion sous les deux espèces, étaient retranchés du projet de canon.

La solennité du 11 octobre recevait un nouvel éclat de la présence de divers personnages récemment arrivés. L'un était l'archevêque électeur de Cologne, qui, salué en dehors des portes de la ville par tous les Pères du concile, avait fait la veille son entrée solennelle à Trente; les autres des envoyés de l'électeur de Brandebourg, professant, comme leur prince, la confession d'Augsbourg. La venue de ces ministres de l'électeur donnait quelque confiance dans les dispositions des luthériens. « Les envoyés de Brandebourg « écrivait l'évêque d'Orense, ont causé une joie ex« traordinaire. Leur maître donne un bel exemple en « se soumettant de bon cœur aux décisions du concile. « Si le comte Palatin, le duc Maurice de Saxe et le duc « de Wurtemberg faisaient la même chose nous au« rions une espérance entière de remédier aux maux « de l'Allemagne[1]. » La célébration de la grand'messe, chantée par Campegge, évêque de Majorque, fut, comme de coutume, le premier acte de la session treizième. L'archevêque de Sassari, Salvatore Aleppo, prit pour texte de son sermon, prononcé en latin suivant l'usage, le sacrement de l'eucharistie. On lut ensuite les chapitres de doctrine, au nombre de huit, contenant l'exposition de la foi catholique sur ce sacrement, puis les canons portant condamnation des principales er-

[1] L'évêque d'Orense à l'évêque d'Arras, 13 octobre.

reurs récemment introduites à ce sujet, par les protestants d'Allemagne, ou renouvelées par eux. Les canons étaient ainsi conçus.

I. — Si quelqu'un nie que le corps et le sang de N. S. Jésus-Christ, avec son âme et sa divinité, et par conséquent Jésus-Christ tout entier, soit contenu véritablement, réellement et substantiellement au sacrement de la très-sainte eucharistie, mais dit qu'il y est seulement en signe ou en figure, qu'il soit anathème !

II. — Si quelqu'un dit que la substance du pain et du vin reste au très-saint sacrement de l'eucharistie, ensemble avec le corps et le sang de N. S. Jésus-Christ, et nie cette conversion admirable et singulière de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang, de Jésus-Christ, ne restant seulement que les apparences du pain et du vin, laquelle conversion est appelée par l'Église catholique du nom très-propre de transsubstantiation; qu'il soit anathème !

III. — Si quelqu'un nie que, dans le vénérable sacrement de l'eucharistie, Jésus-Christ tout entier soit contenu sous chaque espèce, et sous chacune des espèces après leur séparation, qu'il soit anathème !

IV. — Si quelqu'un dit que lorsque la consécration est faite, le corps et le sang de N. S. Jésus-Christ ne sont pas dans l'admirable sacrement de l'eucharistie, mais qu'ils y sont seulement pendant l'usage, alors qu'on le reçoit et non avant ni après; et que dans les hosties ou parcelles consacrées, que l'on réserve et dans celles qui restent après la communion, le vrai corps de Notre-Seigneur ne demeure pas, qu'il soit anathème !

V. — Si quelqu'un dit, ou que le principal fruit de la très-sainte eucharistie est la rémission des péchés, ou qu'elle ne produit point d'autres effets, qu'il soit anathème !

VI. — Si quelqu'un dit, que Jésus-Christ, fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au saint sacrement de l'eucharistie du culte du latrie, même extérieur, et que, par conséquent, il ne faut pas l'honorer d'une fête solennelle et particulière, ni le porter avec pompe et appareil aux processions, selon la louable coutume et l'usage universel de la sainte Église, ni l'exposer publiquement au peuple pour être adoré, qu'il soit anathème !

VII. — Si quelqu'un dit, qu'il n'est pas permis de conserver la sainte eucharistie dans un vase sacré, mais qu'incontinent après la consécration, il faut nécessairement la distribuer aux assistants ; ou qu'il n'est pas permis de la porter avec respect aux malades, qu'il soit anathème !

VIII. — Si quelqu'un dit que Jésus-Christ présenté dans l'eucharistie est mangée seulement spirituellement et non pas aussi sacramentellement et réellement, qu'il soit anathème !

IX. — Si quelqu'un nie que tous et un chacun des fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans au moins à Pâques, selon le commandement de la sainte mère Église, qu'il soit anathème !

X. — Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis à un prêtre célébrant de se communier lui-même, qu'il soit anathème !

XI. — Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le sacrement de la très-sainte eucharistie, qu'il soit anathème!

« Et pour empêcher qu'un si grand sacrement ne « soit reçu indignement et par conséquent pour la mort « et la condamnation de ceux qui le reçoivent, le saint « concile ordonne et déclare : que ceux qui se sentent la « conscience chargée d'un péché mortel, quelque con- « trition qu'ils en puissent éprouver, sont nécessaire- « ment obligés, s'ils peuvent avoir un confesseur, de « faire précéder la réception de l'eucharistie de la con- « fession sacramentelle. Et si quelqu'un avait la témé- « rité d'enseigner ou de prêcher le contraire, ou bien « même de le soutenir avec opiniâtreté : qu'il soit « considéré comme excommunié. »

Le décret de réformation était proposé aussitôt après les canons; il se composait de huit chapitres. Les premiers concernant les abus qui s'étaient introduits en matière d'appel étaient précédés d'un préambule, et les Pères s'y exprimaient de la manière suivante : « Le même saint concile de Trente, le « même légat et les mêmes nonces du saint-siége apo- « stolique, y présidant, ayant dessein de faire quelques « ordonnances touchant la juridiction des évêques, « afin que, conformément au décret de la dernière « session, ils se portent d'autant plus volontiers à ré- « sider dans les églises qui leur sont commises, « qu'ils auront plus de facilité et de moyens de « gouverner les personnes qui sont sous leur charge... « juge à propos de les avertir eux-mêmes les pre- « miers de se souvenir qu'ils sont établis pour être

« pasteurs et non persécuteurs, et qu'ils doivent se con-
« duire de telle sorte à l'égard de leurs inférieurs, que
« leur supériorité ne dégénère pas en une domination
« hautaine, mais qu'ils aiment et regardent comme
« leurs fils et leurs frères les clercs inférieurs, et qu'ils
« mettent toute leur application à tâcher de les détour-
« ner du mal par leurs exhortations et leurs bons avis,
« afin de n'être pas obligés d'en venir aux châtiments
« rigoureux. S'il arrivait cependant que ces inférieurs
« se fussent laissés aller à quelque faute, par fragilité
« humaine, les évêques doivent les reprendre avec
« toute sorte de bonté et de patience, les témoignages
« d'affection faisant souvent plus d'effet pour la con-
« version des pécheurs que la rigueur, l'exhorta-
« tion plus que la menace, et la charité plus que la
« force. Mais si la grièveté de la faute était telle qu'elle
« rendît indispensable l'emploi de la verge de la disci-
« pline, il convient de tempérer l'austérité par la
« douceur... sans laisser toutefois de maintenir la
« discipline, qui est si utile et nécessaire... les accu-
« sés cherchant d'ordinaire à supposer des griefs pour
« éviter les châtiments et se soustraire à la juridiction
« de l'évêque, et arrêter ainsi le cours des procédures
« régulières au moyen d'appellations interjetées... le
« saint concile déclare et ordonne ce qui suit : Dans
« les causes qui regardent la visite épiscopale et la cor-
« rection, la capacité ou l'incapacité personnelle à l'é-
« gard des fonctions, comme aussi dans les causes cri-
« minelles, on ne pourra, sous prétexte de grief, ap-
« peler avant la sentence définitive, ni appeler de la
« sentence interlocutive d'un évêque ou de son vicaire

« général, au spirituel ; et ni l'évêque, ni le vicaire ne « seront tenus de déférer à une telle appellation qui « doit être regardée comme vaine, mais ils pourront « passer outre nonobstant toute défense émanée du « juge devant qui on aura appelé, et tout usage ou « coutume contraire ; si ce n'est que le grief allégué « fût tel qu'il ne pût être réparé par la sentence dé- « finitive ou qu'on ne pût appeler de ladite sentence. »

Le second chapitre rétablissait en partie l'ancienne discipline sur l'ordre hiérarchique à garder dans les appels. Il portait « après la sentence de l'évêque ou « de son vicaire, pour le spirituel, les appellations « dans les causes criminelles, quand il y aura lieu à « l'appel, seront portées devant le métropolitain pour « le spirituel; cependant si elles sont de celles qui sont « commises *in partibus* par autorité apostolique, ou si « le métropolitain est suspect... ou bien que ce soit lui « qui ait appelé... lesdites causes seront portées de- « vant un des évêques voisins. » On disait ensuite : « III. Celui qui en matière criminelle est appelant de « la sentence d'un évêque sera nécessairement obligé « de produire au juge devant lequel il appelle les pièces « de première instance, et ne pourra être absous sans « que ce juge ait pris connaissance de ces pièces; « mais aussi le juge de qui on appelle sera tenu de « fournir lesdites pièces gratuitement dans un délai « de trente jours. — IV. Comme il arrive quelquefois « que des ecclésiastiques tombent dans des crimes si « énormes et si atroces qu'on est obligé de les dépo- « ser des ordres sacrés et de les livrer à la justice sé- « culière, pour laquelle procédure, suivant les saints

« canons, la présence d'un certain nombre d'évêques « est requise, ce qui pourrait être cause que par la diffi- « culté de les assembler tous, l'exécution de la justice « serait quelquefois trop différée... le saint concile or- « donne et déclare qu'un évêque, sans l'assistance « d'autres évêques, peut par lui-même, ou par son « vicaire général procéder contre un clerc, même prê- « tre, jusqu'à la condamnation et déposition verbale... « et, sans autres évêques, procéder à la dégradation « actuelle et solennelle desdits ordres et grades ecclé- « siastiques... en se faisant toutefois assister par un « certain nombre d'abbés... sinon, et, à leur défaut, « en s'entourant au moins de quelques autres per- « sonnes constituées en dignités ecclésiastiques. « V. Comme il arrive maintes fois que des personnes, « sur de faux exposés, surprennent des grâces et des « dispenses pour la remise entière ou partielle des « peines auxquelles elles ont été condamnées par « la juste sévérité des évêques... le saint concile or- « donne et déclare que l'évêque, résidant dans son « église, connaîtra sommairement, par lui-même, « comme délégué du siége apostolique, des grâces ob- « tenues sur de fausses suppliques, tant pour l'absolu- « tion de quelque crime public dont il aura lui-même « poursuivi l'information, que pour la rémission de « la peine à laquelle il aura lui-même condamné le « coupable, et qu'il ne tiendra pas compte de ces grâ- « ces si elles lui paraissent avoir été obtenues sur un « faux exposé. VI. Et parce que ceux qui ont été corrigés « justement par leur évêque, en conservent d'ordinaire « contre lui beaucoup de ressentiment, et, comme s'il

« leur avait fait grand tort, tâchent par tous moyens « de lui faire de la peine, en lui suscitant de fausses « accusations, d'où il arrive que la crainte de ces « sortes de vexations rend les évêques plus timides « à rechercher et à punir les crimes, le saint concile « ordonne et déclare, qu'encore que la procédure inten- « tée à un évêque... aille à le faire comparaître per- « sonnellement, il ne sera cependant ni cité, ni assi- « gné, si ce n'est dans les causes assez graves pour « qu'il s'agisse soit de le déposer, soit de le priver de « l'exercice de ses fonctions. VII. On ne recevra pas « de témoins contre un évêque dans une cause cri- « minelle... s'ils ne sont conformes dans leurs déposi- « tions, de bonne vie et mœurs, et d'une réputation « intacte, et s'il se trouve qu'ils aient avancé quelque « fausseté par haine ou par intérêt, ils seront punis « grièvement. VIII. Les causes des évêques, lorsque « la qualité du crime dont on les accuse est telle qu'ils « soient obligés de comparaître en personne, doivent « être portées devant le souverain pontife et jugées par « lui seul. » A la suite de ces articles de réforme, dont l'un, celui qui regardait la dégradation des clercs, était réclamé par l'Allemagne depuis le mémoire des *Cent griefs*, le secrétaire lisait une note expliquant les raisons qui avaient décidé les Pères à omettre, à la requête du comte de Montfort, les paragraphes sur la communion sous les deux espèces, et un projet de sauf-conduit, rédigé à la demande du même ambassadeur. La note portait : « Le saint concile, désirant pourvoir au « salut de tous les fidèles, en extirpant des champs du « Seigneur toutes les erreurs qui, comme autant de

« ronces et d'épines, y repoussent sans cesse et s'y mul-
« tiplient en tant de manières, au sujet du très-saint
« sacrement... parmi les autres articles touchant ce sa-
« crement, qui ont été examinés avec une recherche
« très-exacte de la vérité catholique... traitait aussi les
« points suivants : Savoir, s'il est nécessaire au salut et
« commandé de droit divin, que tous les fidèles chré-
« tiens reçoivent ce vénérable sacrement sous l'une et
« l'autre espèce ; si celui qui ne communie que sous
« l'une des deux espèces reçoit moins que celui qui
« communie sous l'une et l'autre ; si la sainte mère
« Église a été dans l'erreur en donnant la communion
« sous la seule espèce du pain aux laïques et aux prê-
« tres qui ne célèbrent point ; et enfin si on ne doit pas
« donner la communion aux petits enfants. Mais parce
« que ceux de la très-noble contrée d'Allemagne qui
« s'intitulent protestants désirent être entendus par
« le saint concile sur ces mêmes articles avant qu'ils
« soient définis, et qu'ils ont demandé au saint con-
« cile une assurance publique, afin qu'ils puissent en
« toute sûreté venir ici, séjourner dans cette ville,
« dire et proposer librement leurs sentiments en pré-
« sence du concile, et s'en retourner ensuite quand
« il leur plaira... le saint concile, bien qu'il les ait
« déjà attendus pendant plusieurs mois avec un grand
« désir de les voir arriver, semblable à une pauvre
« mère qui gémit dans les douleurs de l'enfante-
« ment... se confiant dans la miséricorde de Dieu, et
« espérant qu'ils se réuniront dans la très-sainte et
« salutaire profession d'une même foi espérance et
« charité ; et, dans cette pensée, condescendant volon-

« tiers à leurs désirs, leur a donné... la foi et assu-
« rance publique qu'ils ont demandée... et, en leur fa-
« veur, a renvoyé la décision desdits articles à la dix-
« huitième session, qu'il assigne... au jour et fête de
« la Conversion de saint Paul. »

Le sauf-conduit, qu'annonçait cette note, contenait les disposition suivantes : « Le saint concile
« de Trente, légitimement assemblé sous la con-
« duite du Saint-Esprit... accorde, en tant qu'il
« est en lui, à tous et à chacun en particulier
« soit ecclésiastique, soit séculier, pour toute l'éten-
« due de l'Allemagne... pleine sûreté et assurance
« publique... de pouvoir en pleine liberté faire
« des propositions, traiter et conférer des choses qui
« doivent être traitées dans ledit concile ; venir libre-
« ment et sûrement audit concile œcuménique... et y
« présenter ou proposer soit de vive voix, soit par
« écrit, autant d'articles qu'il lui plaira, conférer ou
« disputer avec les Pères ou avec ceux qui auront été
« désignés par le concile, le tout sans user de paroles
« outrageantes. Et si ceux qui s'intitulent protestants,
« une fois à Trente, désirent pour leur plus grande
« liberté et sûreté qu'on leur désigne quelque juge par-
« ticulier afin d'y prendre connaissance des crimes
« qu'ils auraient commis ou qu'ils pourraient commet-
« tre, le saint concile l'aura pour agréable, et ils pour-
« ront choisir eux-mêmes les juges qu'ils croiront leur
« être les plus favorables, même s'il s'agissait de
« connaître de crimes énormes et sentant l'hérésie [1]. »

[1] Cette dernière clause supposait que les protestants viendraient à Trente avec l'intention de s'y faire absoudre des censures de l'Église

L'électeur Joachim II, margrave de Brandebourg, dont les lettres, reçues en plein concile, allaient devenir le grand intérêt de la session, était l'un des princes protestants qui, au début de la guerre, avait suivi le parti de l'Empereur contre l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse, ses coreligionnaires. Il désirait obtenir la confirmation du choix que les chanoines de Magdebourg avaient fait de son fils cadet, Frédéric, pour leur archevêque; on devait donc s'attendre à le voir donner l'exemple aux autres princes luthériens, et remplir le premier l'engagement que tous avaient contracté devant la diète d'Augsbourg. Il avait envoyé à Trente Jean Hoffmann et Christophe Strassen, savants jurisconsultes. On les y avait bien reçus, et le jour de la session ils s'étaient trouvés placés derrière les ambassadeurs de l'Empereur. Après avoir présenté ses lettres de créance, à la fin de la séance, selon l'usage, Strassen prit la parole et conclut son discours, d'une teneur assez vague, par une déclaration plus significative. Dans le courant de sa harangue il avait appelé le pape *sanctissimus Dominus noster Julius III, sacræ sanctæ Romanæ universalis Ecclesiæ Pontifex maximus :* Notre très-saint seigneur Jules III, souverain pontife de la très-sainte Église universelle de Rome, et il dit en finissant : « Le saint concile, « ne doit pas mettre en doute que notre très-illustre « prince et électeur ne doive observer et soutenir en « toute chose pieusement et sincèrement le saint « concile, comme il convient à un prince chrétien et

et de solliciter l'absolution de leurs erreurs; supposition malheureusement démentie par les faits.

« à un fils soumis de l'Église universelle, ainsi qu'en « font foi les instructions authentiques que notre « prince a fait dresser. »

Le promoteur Castelli répliqua courtoisement à Strassen en insistant sur les promesses de l'électeur, puis il lut la réponse adressée par le concile à la protestation d'Amyot, réponse que celui-ci n'avait eu garde d'attendre. Elle contenait en substance; que les Pères avaient entendu avec un extrême déplaisir la déclaration de l'envoyé du roi, que néanmoins ils espéraient toujours que ce prince agirait comme le demandait sa dignité et l'intérêt de l'Église, puisqu'ils ne croyaient pas lui avoir donné aucun sujet d'offense. L'assertion proférée au nom du roi que le concile se tenait pour l'utilité particulière de quelques personnes, ne pouvait, disaient-ils, convenir à des évêques assemblés par le pape Jules et par son prédécesseur, pour extirper les hérésies et réformer la discipline, objets qui intéressaient la chrétienté tout entière et n'avaient rien que de très-pieux; ils priaient donc le roi, en conséquence, d'envoyer ses sujets à Trente, où ceux-ci seraient vus de très-bon œil et n'auraient rien à craindre pour leur sûreté. Puis ils déclaraient qu'en tout cas, le concile ne laisserait pas d'avoir en l'absence des Français une autorité pleine et entière; et que quelque protestation que fît le roi de recourir aux remèdes employés par ses prédécesseurs, on espérait qu'il se garderait bien de rétablir des coutumes abrogées[1] au grand profit de sa couronne, mais qu'on

[1] La pragmatique sanction de Bourges, abrogée tacitement par le concordat conclu entre Léon X et François Ier.

pensait que, se souvenant de ses ancêtres et particulièrement de son très-illustre père qui avait honoré le saint concile, et, s'inspirant de leurs glorieux exemples, il songerait à se montrer reconnaissant des biens qu'il avait reçus de Dieu et de son Église, et digne du nom de très-chrétien.

Cette lecture terminait la longue et remarquable séance du 11 octobre, à laquelle Vargas rendait un témoignage favorable en ces termes : « La session fut « fort solennelle. Il n'y en a point eu d'aussi majes- « tueuse depuis l'ouverture du synode, mandait-il à « Granvelle; elle dura bien huit heures... l'arche- « vêque de Sassari fit un très-beau sermon... on fit « la lecture des pouvoirs que le margrave de Bran- « debourg a donnés à ses envoyés et on écouta la « harangue du premier des deux. En vérité, elle « était bonne et pieuse. L'envoyé y déclara que par « les pouvoirs qu'il présentait à l'assemblée, son « maître se soumettait au concile. La procuration « de l'électeur et la harangue de l'envoyé furent fort « bien reçues. On donna de fort bonnes paroles « dans l'une et dans l'autre. Quoique l'électeur ne « spécifie pas en quoi il se soumettait au concile, on « ne laissa pas de faire de grands applaudissements, « parce que ce prince s'obligeait à ratifier tout ce que « ses envoyés feraient et promettraient[1]. »

La présence à Trente d'un certain nombre de prélats allemands, de Jules Pflug entre autres et de Michel Helding, les deux principaux rédacteurs de l'*Intérim*,

[1] *Mémoires de Vargas*, traduits par Michel Levassor. (Vargas à l'évêque d'Arras, 12 octobre 1551.)

celle de l'électeur de Cologne, Adolphe de Scavembourg, qu'on croyait plus capable que ses collègues de Mayence et de Trèves[1] de prendre une part active aux travaux des Pères, l'autorité légitime acquise parmi les théologiens aux docteurs de Louvain et de Cologne, venus en grand nombre, jointes à l'impression produite sur les évêques par l'attitude des luthériens de Brandebourg, remplissaient les Impériaux d'espérance. L'archevêque de Cologne, comptant sur l'arrivée des autres protestants, émettait l'avis de ne promulguer les définitions dogmatiques qu'à la fin du concile, et au moment de sa clôture, de peur d'en éloigner ceux-ci. Le docteur Malvenda mandait à Granvelle, avec joie, l'accueil qu'on préparait aux docteurs dissidents : « La résolution « est prise, disait-il, de les entendre sur les articles « contestés en cas qu'ils viennent, depuis le premier « article sur le péché originel jusqu'à la dernière con- « troverse. Ce sera comme une espèce de réparation « de ce qu'on les a condamnés jusqu'à présent sans « les entendre[2]. » Vargas souhaitait, comme l'élec-

[1] « Ce n'a jamais été un homme fort éloquent, » disait don François de Tolède en parlant de cet électeur, « mais il l'est encore moins que « jamais ; il n'ouvre pas la bouche et ne peut pas dire une seule pa- « role. » [Don François de Tolède à l'évêque d'Arras, 7 février 1552 (nouveau style.)]

[2] Le docteur Malvenda à l'évêque d'Arras, 12 octobre 1551. On lit dans la même dépêche : « l'électeur de Cologne m'a communiqué une « chose... Ce prélat croit qu'il serait à propos qu'on ne publiât qu'à la fin « du concile tout ce qu'on y définira désormais. Les décrets paraîtraient « avec plus d'autorité et on éviterait l'inconvénient des libelles qui se « répandent en Allemagne et en Suisse contre les décisions à mesure « qu'on les publie. Enfin si les protestants viennent, ils ne seront pas « exposés à la tentation de s'en retourner après la première session, où ils « entendront prononcer leur condamnation. Au contraire, ils auront tou-

teur qu'on renvoyât les décisions touchant la communion sous les deux espèces et le mariage des prêtres aux dernières sessions du concile, mais il n'augurait pas favorablement de son issue. Il lui semblait qu'on ne cherchait de bonne foi, ni à ramener les protestants dont au fond on ne souhaitait pas la venue[1], ni à corriger les abus. Il accusait surtout le légat[2] qui exerçait, selon lui, une domination trop absolue. Il le soupçonnait, non-seulement de ne vouloir permettre aucune réforme de nature à porter préjudice aux grands dignitaires de l'Église et à la curie, mais encore de profiter de la docilité qu'il rencontrait chez les évêques pour préparer certaines déclarations soit contraires, aux priviléges possédés depuis longtemps par les souverains et aux traditions des églises[3], soit favo-

« jours quelque espérance et ils attendront plus volontiers la fin du con-
« cile. Ce sentiment, que l'électeur de Mayence approuve aussi, me paraît
« fort bon... je voudrais qu'on allât doucement jusqu'à l'arrivée des pro-
« testants. »

[1] « Tout le manége des ministres du pape consiste à faire croire au
« monde qu'ils attendent les luthériens et qu'ils souhaitent de les voir.
« Mais en même temps ils emploient toute sorte de moyens pour leur fer-
« mer les portes du concile. » (Vargas à l'évêque d'Arras, 7 octobre 1551.)

[2] « Le concile ne peut rien faire de lui-même. On l'a dépouillé de son
« autorité, il n'y a point de liberté, le légat est le maître... » (Vargas au même, 12 novembre 1551.)

[3] « On veut que le synode fasse cause commune avec le pape pour sou-
« tenir les intérêts de la cour de Rome, et que le concile se déclare
« partie contre les ordonnances que les rois de France ont faites et qu'ils
« feront désormais sur les matières bénéficiales ou sur de semblables
« affaires, choses dont le concile ne doit point se mêler. . le concile n'en-
« tend pas assez ces matières pour les approuver ou les condamner. Il
« n'est ni raisonnable, ni à propos de prononcer synodiquement sur les
« ordonnances royales de France... la pragmatique sanction de France ne
« fut pas absolument abrogée dans le dernier concile de Latran. On y lut
« le concordat dans la même session. Ces deux actes sont corrélatifs, l'un

rables à l'extension de l'autorité du souverain pontife. Sur ce dernier article, il semblait à l'habile canoniste inopportun d'ajouter aux définitions antérieures, et il considérait comme dangereuse toute controverse touchant les prérogatives du siége apostolique. « Il y « a des choses, disait-il, qui n'ont point été proposées « dans les discussions et dont il n'est pas à pro- « pos de parler en aucune manière. Telles sont les « questions qui regardent la puissance du pape, soit « qu'on la considère selon ce qu'elle est en elle-même, « soit par rapport à son étendue et à l'usage que le « pape a droit d'en faire. Ce dernier point n'est pas « une chose invariable. Elle a changé (cette autorité) « et elle peut changer encore selon que cela est néces- « saire pour l'édification de l'Église. »

D'après les témoignages contemporains, Crescenzio[1] paraît effectivement avoir exercé ses fonctions présidentielles, comme l'en accusait Vargas, avec plus de hauteur que ne l'avaient fait les légats ses prédécesseurs; leur nombre, et les tiraillements qui étaient la conséquence de cet état de choses, ne permettant pas à ces derniers, de se montrer aussi résolus, que pouvait l'être un cardinal chargé seul de la direction de

« est fait par rapport à l'autre, de manière que ce n'est pas une véritable « abrogation selon le droit... la pragmatique sanction de France est fondée « sur le concile de Bâle, que tout le royaume et l'Université de Paris « reçoivent et soutiennent comme un concile légitime... » (*Idem.*)

[1] « Comme le légat s'aperçoit que nous sommes timides, disait Vargas « et que Sa Majesté garde tous les ménagements possibles pour ne faire « point de peine et de chagrin au pape, le légat tâche de nous épouvanter « en parlant avec hauteur et fierté. Il traite les évêques comme des es- « claves. Il menace et il jure de s'en aller... Tout l'avantage qu'on a tiré

l'assemblée. Jules III savait d'ailleurs ce qu'il faisait lorsqu'il avait choisi Crescenzio, dont les opinions et le caractère lui garantissaient le zèle, lorsqu'il s'agirait de maintenir intacts dans le concile tous les priviléges de la papauté, tandis que la vie pure et la piété de ce prélat devaient désarmer ceux-là même qui blâmaient son attitude à l'égard des évêques. Aigri par la maladie qui allait bientôt l'emporter, et devenu trop irritable pour supporter la contradiction, Crescenzio menaçait sans cesse les opposants de se retirer, et d'arrêter par son départ les travaux du concile; il cherchait à obliger les Pères à voter aussi brièvement que possible sur les articles qu'il leur proposait, sans se permettre aucune digression ou développements trop étendus, et il les ramenait brusquement à la question lorsqu'ils lui semblaient disposés à s'en écarter[1]. Ces manières dures étaient propres à blesser les princes électeurs, habitués à tenir une grande place dans les délibérations de la diète et très-légitimement persuadés de leur importance, et elles ne pouvaient manquer de les dégoûter d'une assemblée où ils ne s'étaient rendus que pour obéir à l'Empereur

« du légat, depuis les dernières dépêches de Sa Majesté, c'est qu'il est « devenu encore plus intraitable... En vérité, je ne sais ce que cet homme-« là pense dans son cœur, ni s'il fait réflexion qu'il doit mourir un jour... « On tirera plus du pape que de son ministre... l'artifice le plus ordi-« naire au légat pour en venir à ses fins, c'est de faire peur aux gens... » (Lettres de Vargas, à l'évêque d'Arras, 26 novembre 1551, 10 janvier 1552 et 28 février.)

[1] « Cio che faceva *con qualchè severità*, il legato Crescenzio, era tron-« car le inutili digressioni di' parlatori, e il frenar le disputazione in « modo che non tralignassero in contenzionie, » avoue le cardinal Pallavicini, l. XII, cap. XII.)

et ne restaient que par crainte de lui déplaire[1]. Les évêques et les théologiens allemands souffraient déjà avec peine les façons impérieuses du cardinal président, lorsqu'une altercation survenue, entre lui et l'évêque de Verdun[2], l'un des plus pieux et plus savants prélats du concile, suffragant de l'archevêque de Trèves, à la veille de la session du 25 novembre, acheva de les indisposer. Cet incident, qui faisait un très-fâcheux effet et augmentait encore le désir témoi-

[1] « Les électeurs sont venus au concile contre leur inclination, et ils « ont encore plus de peine à y demeurer. » (Don François de Tolède à l'évêque d'Arras, 20 décembre 1551.)

[2] Nicolas Psaume, né à Chaumont-sur-Aire dans le Barrois en 1518, étudia dans les Universités de Paris, d'Orléans et de Poitiers ; un oncle ecclésiastique, qui avait veillé sur son éducation, lui résigna en 1538 l'abbaye de Saint-Paul de Verdun, et Nicolas vint s'établir à Paris, où il enseigna la théologie avec un grand succès. Après avoir pris l'habit chez les prémontrés, il fut député à Rome par les religieux de son ordre pour solliciter la canonisation de saint Norbert leur fondateur. Le cardinal de Lorraine, qui, parmi tous ses autres évêchés, possédait celui de Verdun, chargea en 1548 Nicolas Psaume, dont il avait reconnu le mérite, de l'administration de ce siége. Le nouvel évêque prit une grande part au synode de Trèves, en attendant de se rendre de nouveau à Trente, où il avait déjà assisté à la première partie du concile ; il quitta le Tyrol avant la suspension du concile et se retira dans son diocèse. Au moment du siége de Metz par Charles-Quint, il organisa la défense de Verdun contre les Impériaux, au prix des plus grands sacrifices. Devenu Français, à la suite de cette guerre, il accompagna en 1562 le cardinal de Lorraine à Trente, où il se fit remarquer dans les commissions d'évêques. Aussitôt après la clôture définitive du concile, il regagna son diocèse, qu'il ne quittait jamais qu'en cas de nécessité, contrairement à ce qui était trop ordinairement pratiqué au seizième siècle, et il y mourut saintement en 1575. Psaume, non content de publier dans son diocèse les actes, et les statuts du concile de Trente et le Missel réformé, a laissé un grand nombre d'ouvrages, entre autres l'*Exposition de la messe*, les *Préservatifs contre les changements de religion*, *le Vrai et Naïf Portrait de l'Église catholique*, et un livre sur la dernière partie du concile de Trente, traduit en partie par l'abbé d'Estival.

gné par les évêques, étrangers au parti de la curie, de se voir loin de Trente[1], se produisait à propos de la réforme. « L'évêque de Verdun, lit-on dans le « mémoire adressé à ce sujet à la cour impériale par « Manrique de Lara, évêque d'Orense, donnant son « suffrage sur les décrets proposés pour la réfor- « mation, dit que cet article lui semblait mauvais « et que ce n'était qu'une *prétendue réformation*. « Ce mot de *prétendue réformation* irrita si fort « le légat que, le jour suivant, il dit à l'évêque de « Verdun des paroles fort dures et fort offen- « santes. Il lui reprocha, entre autres choses, qu'il « ne savait ce qu'il disait et qu'il n'entendait pas « ces matières. L'évêque ne lui répliqua rien pour « lors; mais un autre jour qu'il devait donner son suf- « frage à son tour, il voulut parler pour se disculper

[1] Le récit dicté par l'évêque d'Orense, témoin oculaire, se trouve confirmé dans une lettre de Vargas à l'évêque d'Arras. « Le « légat ayant proposé dans la dernière congrégation les décrets sur la « réformation, mande le ministre de l'Empereur, il voulut en faire « passer un qui approuvait manifestement les commendes... L'évêque « de Verdun, homme pieux et sincère, dit entre les autres qu'une « pareille réformation ne ferait aucun fruit, qu'elle était indigne du « concile et ne convenait point au temps présent. Il ajouta que les com- « mendes sont un gouffre qui engloutit les biens d'Église, mais « comme il lui arriva de dire que la réformation proposée n'était qu'une « prétendue réformation, un des jours suivants, le légat de dessein pré- « médité s'emporta si fort contre l'évêque de Verdun, qu'il lui dit des « choses tout à fait désobligeantes... ce prélat fut traité d'étourdi, de « sot, de jeune homme... enfin on le menaça qu'on saurait bien le punir. « Le pauvre évêque fut regardé comme s'il avait proféré un grand blas- « phème contre Dieu sans que personne osât prendre son parti. Aujour- « d'hui l'électeur de Cologne m'a beaucoup parlé de cette affaire dans « l'entretien que j'ai eu avec lui... » (Vargas à l'évêque d'Arras, 26 novembre 1551.)

« sur ce que le légat lui avait reproché. Au lieu de « l'écouter, le légat lui ordonna de ne parler que de « la matière qui avait été proposée. L'évêque repartit « que de cette manière il n'y avait point de liberté « dans le concile et qu'il s'en irait dès que l'Empereur, « par l'ordre duquel il était venu[1], le lui permettrait. « Le légat répliqua que le départ de l'évêque ne faisait « pas question, et qu'en attendant il devait faire ce « qu'on lui ordonnait... Les archevêques de Cologne, « de Mayence parlèrent beaucoup entre eux de cet « incident. Le premier se tournant ensuite vers l'évê- « que d'Orense, qui se trouvait assis près de lui : « Monsieur l'évêque, dit-il, avouez-moi la vérité ; « croyez-vous que ce concile-ci soit un concile libre? « — Monseigneur, répondit l'évêque d'Orense, vous me « proposez une question difficile à résoudre, je ne sau- « rais y répondre séance tenante ; tout ce que j'ai à vous « dire maintenant c'est qu'un concile doit être libre. « — Parlez nettement, repartit l'électeur de Cologne,

[1] L'Empereur, bien loin d'autoriser l'évêque de Verdun à quitter Trente, lui ordonnait d'y rester. « On nous a rapporté, lui écrivait-il, que vous avez résolu de vous retirer du saint concile œcuménique de Trente et de retourner chez vous, et que même vous vous préparez à ce départ avec beaucoup d'empressement. Mais comme vous ne pouvez faire cette démarche sans causer un grand scandale et donner occasion aux autres Pères du concile de penser aussi à leur retour et d'abandonner la cause commune, nous vous exhortons à demeurer... Que si vous en usez autrement, nous ne pourrons nous empêcher d'être scandalisés de votre retraite et de faire procéder contre vous, en faisant déclarer que vous avez encouru la suspension et les autres peines décernées par nos dernières lettres monitoriales... mais nous voulons concevoir une meilleure opinion de vous et nous persuader que vous ne ferez rien qui nous engage à user de rigueur à votre égard. » (L'Empereur à l'évêque de Verdun. *Mémoires et lettres de Vargas*, traduction de Michel Le Vassor.)

« trouvez-vous qu'il y ait de la liberté dans ce synode?
« — Monseigneur, dit l'évêque d'Orense, je vous prie de
« ne pas me parler maintenant de cette affaire. Ne me
« pressez pas davantage. Je vous répondrai là-dessus
« à la maison. »

Et toutefois les efforts de Crescenzio pour dominer le concile et intimider les évêques qui le composaient, en les rappelant sans motifs suffisants à l'ordre du jour, devaient échouer devant la ténacité des prélats espagnols. Guerrero surtout, cet archevêque de Grenade appelé à jouer un rôle si considérable dans la troisième partie du concile, ne craignait pas de tenir tête au légat. Une des choses que le pape, et, par conséquent, le cardinal, souhaitait le plus, était de ne pas laisser le concile traîner en longueur et de presser les définitions dogmatiques sur les sacrements, de manière à pouvoir ensuite congédier les évêques. Pour y réussir, Crescenzio avait décidé, comme nous l'avons dit, qu'au lieu de prendre l'avis des Pères avant de rédiger les articles, on leur présenterait des articles tout rédigés sur lesquels ils auraient seulement à donner leur avis[1]. Le cardinal Madruzzo et les électeurs, dans leur hâte de quitter Trente, s'étaient prêtés à cette modification du

[1] « Les évêques veulent examiner... s'il serait à propos de choisir « d'abord des commissaires pour dresser les canons, en suite de quoi les « évêques diraient leur avis, ou bien s'il vaut mieux s'en tenir à la cou- « tume établie que les évêques disent premièrement ce qu'ils pensent « sur les articles proposés. On dresse les canons après cela; on les revoit « et on les retouche encore une autre fois en présence des Pères. La « première méthode est plus courte; l'usage est pour la seconde. » (Malvenda à l'évêque d'Arras, 8 novembre 1551.)

règlement, mais l'archevêque de Grenade s'y opposa si vivement qu'il fallut mettre la question aux voix. Le résultat du scrutin ayant donné vingt-quatre votes contre vingt-quatre on dut le recommencer. Au second tour, les Espagnols obtinrent la majorité et le président fut battu.

Tout ce qui concernait le saint sacrifice de la messe, ayant été ajourné à l'époque où l'on s'occuperait de la communion sous les deux espèces, l'ordre naturel des matières appelait les Pères à s'occuper des sacrements de pénitence et d'extrême-onction. Dès le lendemain de la session du 11 octobre, Crescenzio, qui, dans son désir de ne pas perdre un moment, s'était haté de mettre à l'étude les articles qui devaient être prêts pour la session du 25 novembre, réunit une congrégation. Il y rappelait aux théologiens les recommandations qu'il leur avait déjà faites, de laisser de côté toutes les questions d'écoles et les subtilités de la scolastique pour n'apporter à l'appui de leur opinion que des arguments tirés des saintes Écritures, des saints Pères, des traditions apostoliques, des canons des conciles et des constitutions des souverains pontifes. Puis, afin de pousser plus activement les travaux, il prescrivit que deux réunions de théologiens[1] se tiendraient

[1] « Mos fuit in sacro concilio Tridentino... perpetuo observatus, ut cum de dogmatibus fidei agendum esset, primum articuli inter catholicos et hæreticos controversi ex eorum libris colligerentur; qui antequam Patribus proponerentur, exhibebantur disputandi ac discutiendi theologis minoribus, id est non prælatis : et ii sunt omnes vel regulares, vel sæculares qui sacram theologiam profitentur, cujusvis ordinis, gradus, status vel dignitatis existant. Habentur hujusmodi congregationes ubi generales haberi consueverunt : atque ideo sub Paulo III et Julio III,

chaque jour, le matin de huit à onze heures, et l'après-midi de deux heures jusqu'à cinq heures. Comme ces réunions étaient publiques, les envoyés de l'électeur de Brandebourg y assistaient, et avec eux les députés du duc de Wurtemberg, qui étaient arrivés dans l'intervalle des deux sessions. On remarquait aussi dans l'assistance un personnage auquel son ignorance de la langue latine ne permettait pas de jouer un grand rôle à Trente, mais qu'on y voyait avec plaisir. C'était un prélat du rit grec, Macaire, archevêque de Thessa-

in majori aula hospitii primi præsidentis ;... His igitur theologis, per aliquot dies ante, articuli, super quibus sententias dicturi erant, exhibebantur, una cum quibusdam interrogatoriis, absque pro faciliori et aptiori ipsius dogmatis examinatione respondere tenerentur : præscriptaque eis forma, tum ordinis in dicendo, tum quibus testimoniis seu auctoritatibus eorum sententia fulciri deberent. Nam in sententiis dicendis, sub Paulo III, nulla prorsus personnarum ratio habita est sed primum qui in primis scamnis consederunt loquebantur. Sub Julio autem III is ordo observatus est, ut primo loquerentur missi a summo pontifice; deinde ab Imperatore, tertio a Maria, regina Hungaria vidua ex gymnasio Lovaniensi; quarto, qui erunt apud cardinales; quinto apud sacri imperii electores; sexto, apud prælatos; septimo, regulares apud eorum generales juxta suarum regularum institutum... Modus autem eis omnibus præscriptus hic erat : sententiæ per theologos dicendæ deducantur ex sacra Scriptura, traditionibus apostolorum, sacris et approbatis conciliis, summorum pontificum et sanctorum Patrum constitutionibus et auctoritatibus, ac consensu Ecclesiæ quæstiones. Sint breves, nec vagentur per inutiles et superfluas quæstiones; abstinentque a protervis contentionibus... Dum theologi loquuntur, adnotantur eorum sententiæ a secretario eo modo quo supra in congregatione generali dictum est. Deinde iidemmet articuli, cum censuris et judicio theologorum proponuntur in congregatione generali, iterum examinandi et discutiendi a Patribus. Conveniunt autem in ipsis theologorum congregationibus omnes qui interesse voluerint; habentur enim januis apertis. Cum primum convenerint, omnibus suis in locis modeste et quiete, ut tanti loci majestas expostulat, considentibus, summo silentio facto, annuente primo præsidente, qui primus fuerit in ordine, loquitur. » [Ordo

lonique[1], auquel on ne permettait de siéger à son rang à la suite des archevêques latins qu'après lui avoir fait souscrire une profession de foi catholique et un acte de soumission au pape, précaution que rendait nécessaire son ordination faite par le patriarche grec schismatique de Constantinople.

Les articles où l'on avait brièvemement résumé les principales erreurs des protestants touchant la pénitence et l'extrême-onction, les deux sacrements dont l'examen se trouvait à l'ordre du jour, étaient au nombre de seize : douze sur la pénitence, quatre sur l'extrême-onction. Ils portaient : 1° La pénitence n'est pas proprement un sacrement institué par Jésus-Christ pour la réconciliation de ceux qui sont tombés après le baptême, mais le baptême est le même sacrement que la pénitence. 2° La pénitence n'a pas trois parties, savoir : la contrition, la confession et la satisfaction, mais elle n'en a que deux, savoir : la terreur qu'inspire à l'âme la vue de ses péchés, et la foi par laquelle elle croit que ses péchés lui sont remis. 3° La contrition n'est pas une douleur libre, mais forcée ; elle ne prépare point à la grâce et ne remet pas les péchés, mais elle rend l'homme hypocrite et plus grand pécheur qu'auparavant. 4° La confession auriculaire n'est pas de droit divin, les Pères n'en parlent point et n'ont connu que la confession publique. 5° Il n'est pas nécessaire

celebrandi concilii generalis Tridentini. (Extrait des Actes de Massarelli, secrétaire du concile.)]

[1] Cet archevêque, n'entendant pas le latin, ne prenait aucune part aux discussions, et souvent même s'abstenait de voter.

dans la confession d'énumérer les péchés afin d'en obtenir la rémission; cela est seulement utile pour l'instruction et la consolation du pénitent. Il n'est pas nécessaire de confesser tous les péchés mortels, et il n'est pas permis de confesser les péchés véniels. 6° La confession de tous les péchés telle que l'Église la commande est une tradition humaine qu'il faut abolir; et l'on n'est pas tenu de se confesser au temps de carême. 7° L'absolution donnée par le prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais une simple déclaration que les péchés sont remis au pénitent, afin que celui-ci croie dès lors qu'il est absous, et cela, même s'il n'avait pas de contrition, et si le prêtre ne l'avait absous que par dérision. 8° Les prêtres n'ont le pouvoir d'absoudre qu'autant qu'ils sont en état de grâce. Non-seulement le prêtre, mais tout chrétien, est ministre de l'absolution. 9° La réservation des cas n'empêche pas l'absolution devant Dieu, et les évêques ne peuvent se réserver certains cas que comme moyen de gouvernement extérieur. 10° La coulpe et la peine sont toujours remises en même temps par Dieu. La satisfaction n'est que la foi par laquelle on croit que Jésus-Christ a satisfait pour nous. 11° Il n'y a de pénitence que le changement de vie. On ne satisfait point par les peines temporelles que Dieu envoie ni par celles qu'on s'impose, telles que la prière, le jeûne et l'aumône. 12° Les satisfactions sont des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grâce et du vrai culte de Dieu, et même le bienfait de la mort de Jésus-Christ. C'est une invention des hommes de dire que par le pouvoir des clefs, la peine éternelle est changée en peine temporelle. 1° L'ex-

trême-onction n'est pas un sacrement institué par Jésus-Christ, mais une cérémonie et une invention humaine. 2° L'extrême-onction ne confère ni la grâce, ni la rémission des péchés; elle ne soulage point les malades. 3° L'administration de l'extrême-onction, instituée par l'Église romaine, est contre l'esprit de l'apôtre saint Jacques, et on peut la mépriser sans péché. 4° Le prêtre n'est pas le seul ministre de l'extrême-onction. Par le mot *Presbyteros*, dont se sert saint Jacques, il faut entendre les anciens du peuple.

Les canons condamnant ces diverses erreurs devaient être précédés, comme ceux qui avaient été promulgués dans la dernière session, de chapitres contenant l'exposé de la doctrine catholique. Car les Pères tenaient à honneur de ne point se borner à déclarer ce que n'était pas cette doctrine, mais ils voulaient faire connaître en quoi elle consistait, et affirmer solennellement la vérité. La rédaction de ces chapitres exigeait beaucoup de soin et d'étude, chaque expression employée étant exactement pesée. Toutefois des matières aussi approfondies par les théologiens, et déjà définies dans les points principaux par d'autres conciles, comme l'étaient celles des sacrements, ne pouvaient donner lieu à de très-vives controverses. Le P. Laynez et Ferusio, théologiens de l'évêque de Ségovie, demandèrent, en s'appuyant sur saint Augustin, qu'on insérât au nombre des dispositions requises pour le sacrement de pénitence un commencement d'amour de Dieu, tandis que Avosmediano, théologien de l'évêque de Badajoz, et Colloredo, théologien de l'évêque de Forli, ainsi que Conteras, soutin-

rent que la crainte de Dieu et la détestation du péché constituaient des dispositions suffisantes. Dans les congrégations d'évêques[1], l'archevêque de Grenade fut d'avis qu'un commencement d'amour de Dieu n'était

[1] « De modo conficiendi et examinandi decreta. — In primis deputantur Patres ad ipsum decretum conficiantur : ut theologi, si de dogmatibus agitur; canonistæ, si de reformatione. Qui, consideratis sententiis, Patrum super articulis de eo dogmate examinatis, juxta id, quod major pars censuisset, decretum vel canones concipiebant. Si vero dubium aliquod, vel difficultas, inter eos de aliqua re orta fuisset, ejus decisio vel ad congregationem prælatorum theologorum, vel ad plenam synodum referebatur... Postquam autem decretum vel per deputatos, vel per legatos conceptum est, proponitur examinandum in congregatione generali. Nonnunquam tamen audiuntur prius de eo sententiæ theologorum minorum ; idque maxime fieri solet, cum in ipso decreto aliquid decidendum est quod etiam inter catholicos est controversum... Cum vero (decretum) proponitur in generali congregatione, exhibetur prius per aliquot dies ejus exemplum Patribus omnibus ut illud commodius considerare possent. Censuræ, quæ in eo fiunt, adnotantur a secretario, danturque ab aliquibus in scriptis : quæ postea per deputatos una cum illustrissimis legatis et præsidentibus considerantur, et secundum eas quæ vel majori parte probantur, vel quæ bene ac jure adnotatæ visæ fuissent, etiam quod a paucis etiam quod ab uno, allatæ fuerint. Decretum ipsum aptatur atque reformatur. Si qua vero censura adeo gravis difficilisque esset, ut vel absque maxima decreti mutatione aptari non posset, vel super ea deputati discordes essent, tunc ejus deliberatio refertur ad plenam synodum. Sic igitur reformatum decretum, fata de eo omnibus copia iterum in generali congregatione examinandum proponitur. Atque iterum, censuræ super eo factæ perpenduntur a deputatis, qui illud secundum eas reformant : rursusque in plena synodo examinatur. Quod toties fit quousque vel ab omnibus, si fieri potest (quod omni cura, studio ac diligentia præsidentes et deputati procurant), vel saltem a longe majori parte comprobetur. Si autem Patres, vel super tota decreti forma vel aliquo ejus capite adeo discordes essent, ut a majori parte reprobaretur : tunc alia decreti forma concipitur. Quæ si, eodem modo proposita, pluribus displiceret, alia atque alia, vel integra, vel aliquod particulare caput vel canon formatur; quousque tandem, ut dictum est, Patres omnes, vel major pars conveniat. » (Extrait des Actes de Massarelli, secrétaire du concile.)

pas nécessaire pour obtenir l'absolution des péchés conférée par le sacrement de pénitence; tandis que l'évêque de Tuy[1] chercha à établir au contraire que, sans la contrition parfaite, il n'y avait pas d'absolution, et parvint à faire retrancher du chapitre second tout un paragraphe touchant les effets de l'attrition. Balthazar d'Eredia archevêque de Cagliari, obtint également la suppression d'un article qui lui paraissait condamner une opinion soutenue par le pape Adrien VI et le cardinal Gaetano, touchant la contrition. Les théologiens de Cologne et de Louvain contestèrent beaucoup la rédaction des chapitres sur les *cas réservés* au pape, sur la forme du sacrement de pénitence, et sur les pénitences publiques, qu'ils auraient voulu voir retablir en certains cas. Le résultat de toutes les discussions fut condensé : 1° dans douze chapitres de doctrine expliquant ce qu'il fallait croire, et 2° dans dix-neuf canons condamnant ce qu'on avait tort de croire.

Mais si on arrivait à se mettre assez promptement d'accord sur les questions de dogme, il était moins facile de s'entendre sur celles qui regardaient la réforme. Crescenzio, qui au fond ne voulait point qu'elle se fît à Trente, mais bien à Rome par les congrégations, se contentait de proposer quelques articles sur la promotion aux ordres ecclésiastiques, les lettres conservatrices, les bénéfices, etc., qui, au dire des évêques et des ambassadeurs, allaient plutôt à pallier le mal qu'à le détruire. « On ne parle pas plus de corriger

[1] Ville de Galice.

« les abus, mandait Vargas à l'évêque d'Arras, que « s'il n'avait jamais été question de faire une ré- « forme; les paroles et les remontrances sont fort « inutiles ici : je sais qu'elles ne le sont pas moins à « Rome. Ce sont des aveugles fermement résolus à ne « penser qu'aux intérêts de la chair et du sang. Que « tout périsse, ils ne s'en embarrassent nullement[1]... « C'est une chose surprenante, s'écriait le cano- « niste espagnol, que les affaires de Dieu se fas- « sent si mal; il n'y a personne qui se déclare pour « lui et qui ose parler. Nous sommes tous des chiens « muets, et les maux de l'Église deviendront incalcu- « lables[2]. »

« C'est se mettre en tête de faire l'impossible que « d'entreprendre de faire résoudre ici quelque chose « contre la volonté du pape, » disait Malvenda[3], théologien de l'Empereur; et les évêques, convaincus comme lui, que leur président ne se prêterait jamais à une sérieuse réforme de la discipline, se tournaient vers l'Empereur, et plaçaient toutes leurs espérances dans l'intervention du très-puissant monarque à Rome, et dans son autorité sur le concile. « Quant à la « réformation, écrivait l'évêque d'Orense[4], à Gran- « velle, nous avons grand besoin que Sa Majesté nous « appuie et qu'elle agisse efficacement auprès du « pape et des Pères du concile. Si cela nous manque, « on ne remédiera que très-imparfaitement aux abus. »

[1] Vargas à l'évêque d'Arras, 12 novembre 1551.
[2] Du même au même, 26 novembre 1551.
[3] Malvenda à l'évêque d'Arras, 26 février 1552.
[4] L'évêque d'Orense à l'évêque d'Arras (Granvelle), 12 octobre 1551.

Mais Charles-Quint, l'eût-il voulu, n'était plus en situation de tenir à Jules III le langage qu'il avait fait entendre à Paul III. Sa demi-rupture avec le roi des Romains, son frère, et le roi de Bohême, son neveu, au sujet du projet, conçu par lui, de faire passer la couronne impériale à son fils Philippe, avait fort affaibli son prestige en Allemagne, bien plus compromis encore par l'attitude des protestants. Loin d'accepter leur défaite, ils n'aspiraient qu'à se relever avec l'appui d'Henri II, et sous la direction de Maurice de Saxe, qui, après avoir aidé l'Empereur contre ses coreligionnaires, se préparait à tourner contre les catholiques ses armes redoutables. Charles-Quint, fidèle à sa promesse, s'était établi, au mois de novembre, à Innsbrück, afin de suivre de plus près ce qui se passait au concile. Son autorité, suffisante pour empêcher Crescenzio d'abuser de la sienne, au point d'imposer aux évêques certaines déclarations repoussées par la minorité, n'allait pas toutefois jusqu'à obliger le cardinal, à proposer les articles de réforme qui lui déplaisaient. L'Empereur, en un mot, parvenait tout au plus contenir le légat, il ne pouvait en faire l'instrument de ses desseins et des vœux de la chrétienté aspirant à la réforme, car ses rapports avec Rome devenaient peu à peu fort tendus. Tout faisait prévoir, dès lors, que le jour où Charles-Quint, ayant sur les bras la France et la ligue de Smalkalde, sentirait vivement le besoin de l'alliance de Jules III pour se maintenir en Italie, cette alliance viendrait à lui manquer. Si la rupture imminente du pape et de l'Empereur entravait l'action de ce dernier sur le concile, les deux plus actifs re-

présentants de la politique impériale, à Trente, n'agissaient pas de leur côté comme il aurait fallu pour bien remplir leur difficile mission, acquérir de l'influence sur les évêques et s'en faire aimer ; ils se les aliénaient par des manières qui rappelaient celles du légat. Très-pénétré de la morgue espagnole, devenue proverbiale au seizième siècle, don François de Tolède, bien qu'il prétendît ne jamais agir sans consulter auparavant les évêques[1] et s'entendre avec eux, les traitait avec trop de hauteur pour ne pas les froisser[2], et Vargas, tout imbu du droit romain, rêvait au profit

[1] « Dans cette ambassade et dans la précédente, écrivait don François à Granvelle, j'ai toujours eu deux manières de traiter les affaires. La première, c'est d'appeler quelquefois cinq ou six personnes et même plus pour savoir leur sentiment sur ce qu'il faut faire dans la chose dont il était question. J'en ai usé de la sorte quand j'ai fait faire une récapitulation de ce que les prélats avaient marqué touchant la réformation dans les divers mémoires qu'ils me donnèrent il y a quelques temps... Ma seconde manière est plus secrète et plus particulière. Comme il y a plusieurs choses à négocier avec le légat sur chaque matière, je ne puis pas assembler toutes les fois un si grand nombre de gens, d'autant plus que les ministres du pape ont bien soin de prendre garde quand il se fait quelque assemblée en ma maison... je me contente alors de consulter seulement l'archevêque de Sassari et Vargas... Outre cela, quand il faut prendre une dernière résolution sur quelque chose, on en parle à tous les évêques avant que de rien conclure ; on les appelle l'un après l'autre pour en conférer avec eux. Enfin on la propose encore quand ils sont tous assemblés. » (Tolède à l'évêque d'Arras, 2 décembre 1551.)

[2] L'évêque d'Orense, François Manrique de Lara, premier chapelain de Charles-Quint et qui avait été son ambassadeur auprès de François Ier, écrivait à l'évêque d'Arras : « Don François nous mande à son logis quand « il lui plaît, et il veut que nous l'accompagnions partout où il a dessein « d'aller à pied ; il marche le premier et les prélats demeurent derrière « lui, mêlés parmi ses pages et ses valets. Outre que c'est une chose fort « indécente qu'un vieil évêque le suive ainsi avec sa robe traînante, il me « semble qu'on devrait avoir plus d'égards pour notre caractère quand ce

de son maître, le rétablissement d'une monarchie universelle[1] qui n'eût pas respecté davantage, sans doute, la liberté de l'Église, que les libertés politiques. Unis tant qu'il s'agissait de se plaindre du légat et de blâmer son indulgence envers certains abus, les ministres de l'Empereur ne l'étaient plus, lorsqu'il était question de prendre un parti. Voyant que Crescenzio disposait, non-seulement des évêques italiens, mais d'un certain nombre de prélats[2] fatigués à l'excès d'un séjour de cinq à six ans à Trente et n'aspirant qu'à en finir, les Impériaux n'avaient pas tardé à se décourager. Il leur semblait également impos-

« ne serait que pour témoigner que les évêques ont de la liberté et de la « considération dans un concile. Je suivrai l'ambassadeur à genoux si le « service de Sa Majesté le requiert, mais si elle n'exige pas cela de moi, « je vous prie de me le faire savoir... » Granvelle répondait avec un peu d'embarras... « Quand l'ambassadeur marche à pied pour prendre de « l'exercice ou pour plus de commodité, il me semble que les prélats qui « l'accompagnent peuvent aisément faire écarter les valets qui ont la har- « diesse de marcher devant eux et de se mettre au rang qui ne leur con- « vient pas... Pour ce qui est des affaires du concile, la règle la plus « sûre que vous puissiez vous prescrire, c'est de suivre ce que les ambas- « sadeurs déclarent de la part de Sa Majesté. Ils la consultent sur tout et « ils connaissent ses intentions particulières sur chaque point. » [L'évêque d'Orense à l'évêque d'Arras, 20 janvier 1552 (nouveau style).] (L'évêque d'Arras à l'évêque d'Orense, 1er février 1552.)

[1] « Il n'y a point de paix à espérer, et il ne sera jamais possible de « l'établir dans le monde jusqu'à ce qu'il y ait *un seul* et même souverain... « à combien de malheurs le monde a-t-il été sujet depuis le commence- « ment de la décadence de l'empire romain !... » (Vargas à l'évêque d'Arras, 29 décembre 1551.)

[2] « Le légat dispose non-seulement des évêques d'Italie qui suivent « aveuglément ses sentiments, mais il a gagné encore quelques-uns des « nôtres, en leur mettant dans l'esprit que l'affaire du concile tire trop « en longueur... » [Vargas à l'évêque d'Arras, 26 février 1552 (nouveau style).]

sible d'obtenir d'un concile aussi peu nombreux, dont la France était absente, et où l'Allemagne n'était pas dignement représentée, soit des mesures propres à ramener les protestants, soit des réformes capables de satisfaire l'opinion publique. Seulement, si Tolède pensait qu'il valait mieux suspendre et proroger le concile, que retenir les évêques inutilement à Trente, son collègue Vargas, inférieur par le rang à l'ambassadeur, mais fort compté à cause de sa science des lois et des canons, se prononçait pour la continuation de l'assemblée. Tout en reconnaissant : qu'on ferait bien de renvoyer à un autre concile le soin de statuer sur les dispenses concernant le mariage des prêtres et la communion sous les deux espèces[1], afin de *laisser une porte ouverte aux protestants;* et qu'on pourrait omettre certaines questions trop délicates, telles que le droit de nommer aux bénéfices, qu'il n'était pas d'avis d'abandonner aux évêques[2], le fiscal persistait à croire

[1] « Quant à l'article de la communion sous les deux espèces... il est nécessaire de le remettre à la dernière session avec celui du mariage des « prêtres... Sa Majesté verra s'il ne serait pas à propos pour de bonnes « raisons de faire en sorte que ces deux articles ne se décident point; on en « renverrait la détermination à un autre concile... Ce serait toujours une « porte ouverte pour un accommodement en cas de besoin. On peut user de « dispense sur ces deux points comme sur tous les autres qui ne sont pas « de foi. S'il ne tenait qu'à cela pour réunir l'Allemagne, on les accorde- « rait aux protestants par une condescendance semblable à celle dont on « usa autrefois envers le royaume de Bohême. » (Vargas à l'évêque d'Arras, 29 décembre 1551.)

[2] « En ce qui regarde l'affaire des bénéfices à charges d'âmes... per- « suadé que les évêques ont grande envie de la conclure pour leur propre « intérêt, le légat espère de les amener à une certaine composition que le « pape d'à présent avait proposée lui-même lorsqu'il était légat... Il proposa

qu'on devait poursuivre le concile, et tacher d'en obtenir au moins quelques réformes urgentes, et la possibilité d'en effectuer d'autres au moyen de synodes nationaux.

« Les choses, disait Vargas, sont dans un état « trop violent, il n'est pas possible qu'elles se sou- « tiennent dans une aussi mauvaise situation. Les « abus sont trop grands, tous les nerfs de la discipline « ecclésiastique sont rompus ; on fait un trafic et un « commerce honteux des biens consacrés à Dieu. Je « l'ai dit plusieurs fois, et je le dirai toujours, faire « revivre les conciles provinciaux et en tenir de temps « en temps, c'est la chose la plus importante pour la « réforme de l'Église. Depuis que cet ancien usage a « cessé, toute la discipline a été renversée. » Parmi les quatorze articles de discipline proposés par le

« (le cardinal de Monte depuis Jules III) aux évêques de leur céder, à deux « conditions, le droit de pourvoir seuls à tous les bénéfices à charge d'âme. « La première, que toutes les expéditions s'en feraient en cour de Rome, « c'est-à-dire que l'argent nécessaire pour obtenir ces bénéfices serai « porté à Rome... l'autre, que le droit de pourvoir à tous les autres bénéfices sans charge d'âmes demeurerait uniquement au pape ; quand on « en sera là, je prouverai clairement par les principes et par les fondements du droit naturel, du droit divin et du droit humain, par l'ancien « usage de l'Église, par les changements opérés dans la discipline, etc , etc., « j'établirai par tous ces moyens, sans que cela diminue en rien sa dignité « ni la plénitude de sa puissance, que le pape n'a pas le droit de pourvoir « aux bénéfices comme il le fait à présent... mais si on veut donner aux « évêques le droit de pourvoir aux bénéfices, il ne faut pas les laisser « tellement à leur disposition, qu'ils puissent écouter la chair et le sang « quand il leur plaira, et cela ne leur arrive que trop souvent ; il est bon « de leur prescrire là-dessus des lois qui approchent de l'ancienne discipline de l'Église.... c'est pourquoi je suis d'avis qu'on laisse là cet article... Un point de reformation si délicat doit se réserver pour un temps « plus favorable. »

légat et si sévèrement jugés, ceux qui excitaient les réclamations les plus vives, et qu'on accusait d'opérer des réformes insuffisantes et *prétendues*, comme s'exprimait l'évêque de Verdun, concernaient les évêques titulaires[1] ou *in partibus*, les juges conservateurs et les commendes. Vargas disait de l'ordination de ces évêques auxiliaires qu'elle était contraire *au droit canon et causait de grands maux dans l'Église*, et les juges conservateurs[1] étaient qualifiés, par ce même canoniste, de *pestes publiques dont la création n'était propre*

[1] « Les subtilités qu'on a mises dans les décrets sont la source d'une « infinité de disputes. Telle est la confirmation des évêques titulaires in « *partibus*, qu'on devrait abolir. » (Vargas à l'évêque d'Arras.) On disait autrefois, écrit le savant Thomassin, que ce n'était pas être évêque que de n'avoir pas été ordonné sous le titre d'un évêché ; quand il s'agit des évêques, *titulare* et *ordinare*, ordonner et donner un titre, c'est-à-dire donner le gouvernement d'un évêché, ce n'est qu'une même chose... L'épiscopat est la royauté du sacerdoce. Ordonner une royauté, c'est donner un État et des peuples à conduire. On ne peut sacrer un roi sans lui assigner des sujets et des pays. C'est peut être-pour cela que le concile II de Châlons (815) déclara nulles les ordinations faites par certains Écossais ou Irlandais qui se disaient évêques. Le concile dit que ces ordinations étaient le plus souvent simoniaques. Ce défaut ne provenait apparemment que de la mendicité honteuse de ces prélats, qui, n'ayant point de diocèse, tiraient leur entretien de cet infâme trafic des choses saintes... Le concile de Vernon sembla avoir apporté quelque adoucissement, au moins de paroles, à cette discipline, en suspendant tous ceux qui étaient ordonnés par des évêques sans évêchés, jusqu'à ce qu'un concile plus nombreux eût décidé ce différend... Il y a toutes les apparences imaginables que la coutume de continuer les élections ou les nominations et les ordinations des évêques dont les villes, avaient été prises par les ennemis de la religion et de l'empire chrétien s'est insensiblement établie sur cette espérance, et même d'abord sur cette apparence, qu'on ne tarderait pas de les reconquérir à l'État et à l'Église... Cependant on s'est accoutumé à ne point se scandaliser de voir des évêques sans évêchés comme des rois sans royaume. (Voy. Thomassin, *Ancienne et Nouvelle discipline de l'Église*.)

qu'à causer de la confusion dans l'État, à mettre aux prises les juridictions civiles et ecclésiastiques, et à faire dépenser bien de l'argent[1]. La facilité avec laquelle, au moyen d'une simple tonsure, des personnes indignes de recevoir les ordres sacrés, et qui d'ailleurs ne comptaient point s'engager dans l'état ecclésiastique, arrivaient à participer aux priviléges et immunités dont jouissaient, au seizième siècle, tous les membres du clergé, excitait aussi les réclamations des Espagnols. « On donne un « *réal* pour se faire couper un peu de cheveux « avec des ciseaux, disait Vargas, et, moyennant « cela, on est du nombre de ceux qui ont droit

[1] On appelle juge conservateur, dit le Dictionnaire de Trévoux, celui qui est établi pour *conserver* les priviléges accordés à certains corps et à certaines personnes, ou qui a commission pour juger leurs différends. Au seizième siècle, il y avait deux espèces de juges conservateurs, ceux qui étaient établis à titre d'office, et ceux que le pape désignait spécialement pour juger certaines causes particulières, ou pour régler certaines choses concernant l'ordre ecclésiastique. Il est facile de concevoir les perturbations que l'institution des juges conservateurs, soit royaux, car les princes en nommaient également, soit apostoliques, amenait dans l'administration régulière de la justice. Ainsi une personne dont la cause était portée devant ses juges naturels pouvait facilement obtenir de la curie Romains des lettres *conservatrices*, par lesquelles il était défendu à ses supérieurs de procéder contre elle et la cause réservée à un juge conservateur nommé à cet effet. Ces juges conservateurs, au lieu de se borner à enlever leurs clients à une juridiction reconnue partiale, ce qui était le seul but primitif de leur institution, s'attachaient le plus souvent, au seizième siècle, à épargner aux coupables les châtiments qu'ils méritaient, et particulièrement à soustraire des ecclésiastiques à la sentence de leur évêque et autres supérieurs naturels, car ils allaient jusqu'à procéder par voie de censure contre ceux de ces supérieurs, évêques e prélats, qui ne tenaient pas compte des lettres conservatrices. Les commendes, qui ont été la cause principale de la décadence des ordres monastiques, ne constituaient pas un abus moins criant que l insti-

« de porter la tonsure, et on prétend être exempt « de la juridiction royale, et en liberté de com- « mettre toute sorte de crimes impunément. » « Tout le monde sait, disait à son tour don Fran- « çois de Tolède[1], dans un mémoire remis au légat, « combien il est scandaleux et pernicieux d'accor- « der à des laïques la première tonsure cléricale... « Ceux que cet engagement devrait obliger à l'as- « siduité au service de Dieu ne songent qu'à vivre « voluptueusement et à s'adonner impunément à la « débauche. Ces hommes corrompus, se fiant sur « les immunités ecclésiastiques, excitent des trou- « bles dans tout le royaume... ce qui n'est pas sen-

tution des juges conservateurs, et si on ne connaissait l'excès d'aveuglement que peuvent produire certains préjugés, et les mauvaises coutumes dégénérées en habitude, on ne pourrait assez s'étonner de l'indulgence avec laquelle le pieux cardinal Pallavicini s'exprime sur les commendes. Après avoir reproché à frà Paolo de dire que les religieux « *faisaient de grandes instances pour recouvrer les bénéfices qu'ils avaient perdus depuis l'établissement des commendes perpétuelles, et que plusieurs évêques se sentaient portés à favoriser leurs demandes*, le cardinal ajoute : « Il est impossible d'avancer une chose moins croyable. Com- « ment peut-on supposer que des religieux qui avaient si grand besoin « d'être soutenus par Rome dans la possession de leurs priviléges atta- « qués par bon nombre d'évêques, eussent pu tenter une entreprise « aussi préjudiciable au sénat romain (le collége des cardinaux), qui « privé de ces abbayes (données en commende), resterait privé de sub- « sistance? D'un autre côté, est-il vraisemblable que des évêques, parmi « lesquels il s'en trouvait beaucoup possesseurs d'abbayes, et beaucoup « d'autres encore qui pouvaient espérer en acquérir quelques-unes en « parvenant au cardinalat, aient pu, dans un but intéressé, s'associer à « une telle entreprise?... Quant à ce qu'on allègue de l'honneur de Dieu, « il est trop facile de voir le bouleversement qu'une semblable réforme « (l'abolition des commendes) amenerait dans l'Église... » (Pallavicini, (l. XII, chap. XII.)

[1] Mémoire dressé par Vargas et remis au légat par D. F. de Tolède.

« lement opposé au bien de la société civile, mais en-
« core beaucoup davantage au bien de l'Église, à l'avan-
« cement duquel le souverain pontife, le saint concile et
« tous les princes sont obligés de travailler avec ar-
« deur. Il est nécessaire d'arrêter le cours de ce mal
« et d'y apporter de salutaires remèdes, ce qui peut se
« faire en ordonnant que personne ne reçoive la pre-
« mière tonsure, qu'il ne reçoive en même temps le sous-
« diaconat, et en déclarant que s'il arrive qu'on en use
« autrement, ceux qui auront reçu une première ton-
« sure ne pourront jouir des priviléges et immunités
« de la juridiction ecclésiastique et des canons, et peu-
« vent être punis par le juge séculier comme de
« simples laïques. »

Les Impériaux toutefois, reconnaissant que la plupart des réformes qu'ils sollicitaient ne pourraient passer dans un concile tel que l'était alors celui de Trente [1], changeaient de tactique. Ils demandaient qu'on retranchât du projet certaines questions, qu'ils préféraient voir entièrement omettre plutôt que de les laisser résoudre de manière à compromettre les réformes à venir.

Vargas faisait enlever du décret préparé quatre articles sur les clercs tonsurés, et s'opposait à ce qu'on examinât à qui resterait le droit de nommer aux bénéfices, droit qui, au seizième siècle, selon les lieux et les mois de l'année, appartenait au pape, au roi, à l'évêque, ou bien au patron soit laïque, soit ecclésiastique. « Il ne faut pas, disait-il, qu'on traite dans

[1] Le concile se composait seulement de 9 archevêques, 34 évêques, 3 abbés et 1 général d'ordre.

« le concile de la nomination des bénéfices à charge « d'âmes, on ne gagnera rien, et on se mettra pour « toujours hors d'état de corriger un abus fort consi- « dérable. Il vaut mieux demeurer avec les sujets de « plainte que nous avons présentement, et attendre « que Dieu nous donne d'autres moyens de remédier « au mal[1]. »

A travers ces luttes, parfois très-animées, entre ceux qui se contentaient de réformes superficielles et ceux qui voulaient couper le mal à la racine, en rétablissant l'autorité de la loi sur les ruines des priviléges et des dérogations au droit commun, on arrivait cependant à s'entendre, avant la session, sur treize articles de discipline. Tous avaient pour objet le renouvellement de la juridiction épiscopale et l'abolition de quelque exemption ou indult conféré par la curie. C'est ainsi qu'on y défendait aux évêques titulaires de donner les ordres sacrés, soit aux personnes que leur propre évêque jugeait indignes de les recevoir, soit à celles qui ne pouvaient produire une permission expresse de leur évêque pour se faire ordonner par un autre prélat; qu'on autorisait l'évêque diocésain à suspendre les ecclésiastiques qui, n'ayant pas été d'abord examinés par lui, se montreraient ensuite incapables de remplir leurs fonctions, et qu'on l'invitait à intervenir dans toutes les poursuites judiciaires intentées à des clercs de sa juridiction. Le droit de patronage n'était conservé qu'à ceux qui fondaient effectivement de leurs deniers, ou restauraient à leurs dépens quelque église

[1] Vargas à l'évêque d'Arras, 10 janvier 1552 (nouveau style).

ou chapelle, et ce droit restait absolument subordonné à l'évêque, à qui le patron était tenu de faire agréer le bénéficiaire choisi par lui. Les Pères, dans ces nouveaux décrets, s'efforçaient également de simplifier ce qu'offrait de très-compliqué au seizième siècle l'administration des diocèses, en défendant d'unir à perpétuité des bénéfices appartenant à des siéges différents. Ils réprimaient le vagabondage des religieux qui, sous prétexte de passer d'un ordre dans un autre, trouvaient moyen de se soustraire à toute règle et à toute obéissance. Ils s'efforçaient aussi de diminuer un peu les abus inhérents à l'institution des juges conservateurs; mais sur cet article, comme sur celui des bénéfices réguliers, ils se montraient pleins de faiblesse, laissant à une si nombreuse catégorie de corps et d'établissements le droit d'avoir des juges spéciaux conservateurs de leurs priviléges, qu'on ne devait guère s'apercevoir de la réforme. A l'égard des bénéfices réguliers[1], c'est-à-dire des bénéfices qui, institués pour des religieux, étaient affectés à d'autres personnes, ils se contentaient de prescrire qu'à la mort du titulaire, ces bénéfices ne seraient plus donnés qu'à des religieux de l'ordre auquel ils appartenaient primitivement.

« On a fait, mandait l'évêque d'Astorga[2] à Gran-
« velle, quelques décrets touchant la réformation. Ils

[1] On appelle *bénéfice régulier* celui qui ne doit être concédé qu'à des religieux, et qui, soit par sa fondation, soit par prescription, ne peut être possédé que par un religieux profès : tels sont les abbayes, prieurés conventuels, etc.

[2] Pedro de Acunha.

« ne sont pas tels qu'il faudrait pour corriger les abus « qui se trouvent dans l'Église catholique[1] et pour « faire cesser les scandales qui ont donné occasion aux « gens de tomber dans l'hérésie. Mais nous faisons ici « ce qu'on nous laisse la liberté de faire, et non pas ce « que nous voudrions, et ce qui serait conforme aux « besoins que nous voyons[2]. »

Ces décrets furent promulgués le 25 novembre. Ce jour désigné pour la session étant arrivé, Manrique de Lara, évêque d'Orense, célébra la messe et Mar-

[1] L'évêque d'Astorga à l'évêque d'Arras, 26 novembre 1551.

[2] Les abus dont on se plaignait étaient de deux sortes : les uns, provenant de l'altération que le temps apporte presque nécessairement dans les institutions et qui fait qu'un usage, très-raisonnable à son origine et ayant au début sa raison d'être, se transforme à la longue en quelque chose d'intolérable ; les autres, qui ne soulevaient pas moins de réclamations que les premiers, provenant d'actes arbitraires des supérieurs. On en peut citer un exemple tiré de la correspondance de l'évêque de Pampelune (Alvaro-Moscoso) avec le secrétaire d'État Granvelle : « On « lève en Espagne le subside que le pape a accordé à Sa Majesté sur « les revenus ecclésiastiques des années 49, 50 et 51, disait l'évêque ; « en vertu de l'indult de Sa Sainteté, on saisit les revenus de ceux « qui n'ont pas payé... Je n'étais pas évêque en 1549 ; ce fut le 27 « juillet 1550 que j'entrai en possession de mon bénéfice. Il me pa- « raît bien dur qu'on me fasse payer le subside sur un revenu dont je « n'ai point joui et qu'on laisse en repos don Antonio Fonseca, mon « prédécesseur, qui jouit encore de la plus grande partie du revenu de « mon évêché... Lorsque je fus nommé à Pampelune, Sa Majesté me per- « mit de retenir une pension de 400 ducats que j'avais sur l'évêché « de Carthagène. Mais je fus chargé en même temps de payer une pension « annuelle égale à un Spinola de Gênes. Je paye ce Spinola en ducats cour « rants, et l'évêque de Carthagène ne me veut payer qu'en ducats de Ca- « mara. J'ai vu un billet que Sa Majesté a donné à don Sanche de Castille, « son chapelain, par lequel, elle ordonne que don Sanche soit payé en « ducats courants. Je vous prie, Monseigneur, de me faire avoir un pareil « billet de Sa Majesté... outre le peu de revenu qui me reste, et les dettes « que j'ai été obligé de contracter, je suis encore chargé de payer sept « mille et tant de ducats à *vingt et un* pensionnaires. » A côté des

tiran, évêque de San Marco, prononça le sermon latin. On lut ensuite neuf chapitres de doctrine sur le sacrement de pénitence, et trois chapitres sur le sacrement de l'extrême-onction, suivis des quinze canons sur la pénitence, et de quatre autres sur l'extrême-onction, ainsi conçus :

I. — Si quelqu'un dit que la pénitence dans l'Église

plaintes occasionnées par l'abus des pensions et de ce qu'on appelait sous l'ancien régime des *billets de retenue*, priviléges au moyen desquels en résignant une charge laïque ou ecclésiastique, on retenait une partie des revenus de la charge ou de l'évêché, que le successeur était tenu d'acquitter, on en rencontrait d'autres provenant de la prétention de la curie romaine de s'attribuer la disposition du plus grand nombre possible de bénéfices ecclésiastiques. « Une dignité appelée la *hospitaleria*, « écrivait le même évêque de Pampelune, est devenue vacante par la mort « du licencié don Martin d'Aguire, chanoine régulier dans l'église cathé- « drale de Pampelune, décédé le 7 décembre dernier, qui est un des mois « de l'ordinaire. » (On appelait mois de l'ordinaire, ceux pendant lesquels l'évêque diocésain pouvait nommer à des bénéfices qui, durant les autres mois, étaient à la nomination de la curie romaine.) « Conformément au « droit commun et aux statuts de l'Église, mon grand vicaire conféra par « mon ordre le bénéfice vacant à un chanoine régulier de mon église, « nommé le licencié don Martin de Santander, homme de bonnes mœurs, « pieux, savant et habile prédicateur... j'ai eu avis de Rome que la dignité « dont je vous parle, Monseigneur, y a été mise à l'encan pour y être livrée « au plus offrant ; *muy gentil reformacion por el concilio en que esta-* « *mos* (jolie reformation pendant qu'il y a un concile assemblé). Je suis « obligé, pour la décharge de ma conscience, d'informer Sa Majesté de ce « qui se passe et de la supplier de prendre en main les intérêts d'une « église de son patronage (l'église de Pampelune, qui était à la nomination « du roi). On m'a donné avis de Rome que le seigneur Balduino de Monte, « frère de Sa Sainteté, prétend gratifier je ne sais qui de cette dignité ; je « vous prie, Monseigneur, de lui écrire pour lui faire comprendre que vous « prenez intérêt à la conservation des droits de l'évêque et de l'église de « Pampelune. La chose serait encore plus sûre si Sa Majesté écrivait de « cette affaire au pape ou au seigneur Balduino. » De pareils détails aident à comprendre l'administratiou des diocèses au seizième siècle et ce qu'elle présentait de complications.

catholique, n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué de Jésus-Christ Notre-Seigneur, pour réconcilier les fidèles avec Dieu toutes les fois qu'ils tombent dans le péché après leur baptême : qu'il soit anathème !

II. — Si quelqu'un confondant les sacrements dit que c'est le baptême même qui est le sacrement de pénitence, comme si ces deux sacrements n'étaient pas distincts, et qu'ainsi c'est à tort qu'on appelle la pénitence la seconde planche de salut après le naufrage : qu'il soit anathème !

III. — Si quelqu'un dit que les paroles de Notre-Seigneur et Sauveur : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendues de la puissance de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence, ainsi que l'Église catholique les a toujours entendues dès le commencement, mais détourne le sens de ces paroles contre l'institution de ce sacrement, les appliquant au pouvoir de prêcher l'Évangile : qu'il soit anathème !

IV. — Si quelqu'un nie que, pour l'entière et parfaite rémission des péchés, trois actes soient requis dans le pénitent, actes qui sont comme la matière du sacrement de pénitence, savoir : la contrition, la confession et la satisfaction, qu'on appelle les trois parties de la pénitence, ou soutient que la pénitence n'a que deux parties, savoir : la crainte qu'engendre dans une conscience agitée la vue de son péché qu'elle reconnaît, et la foi fondée sur l'Évangile et sur l'abso-

lution, foi en vertu de laquelle on croit que Jésus-Christ vous a remis vos péchés : qu'il soit anathème !

V. — Si quelqu'un dit que la contrition à laquelle on parvient, tant par l'examen, la recherche et la détestation de ses péchés, lorsque, repassant dans l'amertume de son cœur les années écoulées, on pèse la grièveté, la multitude et la difformité de ses fautes, que par la considération des hasards où l'on s'est mis de perdre le bonheur éternel et d'encourir l'éternelle damnation, n'est pas une contrition et un repentir véritablement utile et ne prépare pas à la grâce, lorsqu'on y joint la résolution de mieux vivre à l'avenir ; mais que cette contrition rend l'homme hypocrite et plus grand pécheur, parce que c'est un repentir forcé et non pas libre et volontaire : qu'il soit anathème !

VI. — Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle ait été instituée de droit divin, et soit nécessaire au salut de droit divin, ou dit que la manière de se confesser au prêtre, que l'Église observe et a toujours observée dès le commencement, n'est pas conforme à l'institution et au précepte de Jésus-Christ, mais que c'est une invention humaine : qu'il soit anathème !

VII. — Si quelqu'un dit que, dans le sacrement de pénitence, il n'est pas nécessaire, de droit divin, pour la rémission de ses péchés, de confesser tous et un chacun des péchés mortels, et même les péchés secrets contraires aux deux derniers préceptes du Décalogue, dont on peut se souvenir après un examen sérieux et attentif, en y ajoutant les circonstances qui changent l'espèce du péché ; mais qu'une telle confession ne sert

qu'à l'instruction et à la consolation du pénitent, et qu'elle n'était autrefois en usage qu'à cause des pénitences canoniques, ou si quelqu'un dit que ceux qui s'attachent à confesser tous leurs péchés prétendent ne rien laisser à pardonner à la divine miséricorde, ou qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels: qu'il soit anathème!

VIII. — Si quelqu'un dit que la confession de tous les péchés, telle que l'observe l'Église, est impossible et n'est qu'une tradition humaine que les gens pieux doivent s'efforcer d'abolir, ou bien que tous et chacun des fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe ne sont pas obligés à se confesser une fois l'an, conformément à la constitution du grand concile de Latran, et que pour cette raison il faut détourner les fidèles de se confesser pendant le carême: qu'il soit anathème!

IX. — Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère, qui ne va qu'à déclarer à celui qui se confesse que ses péchés lui sont remis pourvu qu'il croie seulement qu'il est absous, encore que le prêtre ne l'absolve pas sérieusement, mais seulement en se jouant, ou si quelqu'un dit que la confession du pénitent ne doit pas nécessairement précéder l'absolution, qu'il soit anathème!

X. — Si quelqu'un dit que les prêtres qui sont en état de péché mortel, perdent la puissance de lier et de délier; ou que les prêtres ne sont pas les seuls ministres de l'absolution; mais que ces paroles: *Tout ce que vous aurez lié sur la terre sera aussi lié dans le*

ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera aussi délié dans le ciel, et celles-ci : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ont été adressées à tous les chrétiens fidèles, de sorte qu'en vertu de ces paroles, chacun puisse absoudre des péchés publics, par la répréhension, si celui qui est repris s'y soumet, et des péchés secrets par la confession volontaire, qu'il soit anathème !

XI. — Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit de se réserver certains cas[1], si ce n'est en vue

[1] Le chapitre de doctrine qui précède ce canon s'exprime ainsi au sujet des cas réservés : « Comme il est de l'ordre et de l'essence de « tout jugement que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui « sont soumis, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le saint « concile confirme encore la même vérité, qu'une absolution est nulle « lorsqu'elle est donnée par un prêtre à une personne sur laquelle « il n'a point de juridiction soit ordinaire, soit déléguée. De plus, nos an- « ciens Pères ont toujours estimé d'une très-grande importance pour la « bonne discipline du peuple chrétien que certains crimes atroces et « très-griefs ne fussent point absous par tout prêtre indifféremment, mais « seulement par ceux du premier ordre. C'est pour cela qu'avec grande « raison, les souverains pontifes, suivant la suprême puissance qui leur a « été donnée sur l'Église universelle, ont pu réserver à leur jugement « particulier la connaissance de certains crimes des plus atroces. Et « comme tout ce qui vient de Dieu est bien réglé, on ne doit point « non plus révoquer en doute que tous les évêques, chacun dans leur « diocèse, n'aient la même liberté. » Il est certain quant aux évêques, dit le P. Thomassin, que leur puissance d'absoudre fut sans bornes dans les premiers siècles, et qu'il n'y eut alors aucune réservation de cas, ou de crimes au tribunal pénitentiel du pape, et il est de même constant que ce furent les évêques seuls qui furent les ministres ordinaires du sacrement de pénitence, et que ce ne fut qu'en leur absence, ou par une délégation spéciale de leur part que les prêtres en exercèrent les fonctions. On ne peut nier que la réconciliation des pénitents publics ne leur ait toujours été réservée, aussi bien que la consécration des vierges et la dédicace des autels, comme il paraît par tous les anciens

de la police extérieure, et qu'ainsi cette réserve n'empêche point que les prêtres puissent véritablement absoudre des cas réservés, qu'il soit anathème !

XII. — Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours toute la peine avec la coulpe[1], que la satisfaction nécessaire prescrite aux pénitents n'est autre chose que la foi par laquelle ils savent que Jésus-Christ a satisfait pour eux, qu'il soit anathème !

XIII. — Si quelqu'un dit que, par la vertu des mérites de Jésus-Christ, on ne satisfait nullement à Dieu

canons des conciles et par les décrétales des papes. Lors donc que la multitude accablante de leurs occupations saintes, et la fréquentation plus ordinaire du sacrement de pénitence par les fidèles, les a obligés d'abandonner presque entièrement ce divin ministère aux prêtres, s'ils se sont réservé quelques cas dont ils puissent eux seuls décerner la pénitence et donner l'absolution, ils n'ont fait que retenir une petite partie de cette puissance toute divine qu'ils avaient durant plusieurs siècles possédée et exercée tout entière par eux-mêmes. Ainsi la réservation des cas au pape n'a pu se faire que par un retranchement du pouvoir ancien des évêques, au lieu que la réservation du cas à l'évêque n'est nullement une diminution du pouvoir des prêtres ; ce sont, au contraire, des restes et comme des réserves bien petites de l'ancienne autorité des évêques... » « Les évêques, dit encore Thomassin, ont joui durant plusieurs siècles, chacun dans son diocèse, de cette puissance de lier et de délier tout entière, sans qu'il y eût aucune espèce de crime qui fût réservée à un tribunal supérieur. Il y avait bien des causes majeures qui ne se pouvaient juger, au moins en seconde instance, que par le saint-siége, mais elles ne regardaient pas le tribunal de la pénitence. Ce n'a été qu'après plusieurs siècles que les évêques mêmes ont jugé nécessaire de renvoyer au jugement du premier siége la pénitence et l'absolution de certains crimes énormes. Ce n'est qu'après l'an mille, lorsque l'Église féodale commença à se constituer, que les évêques et les conciles nationaux commencèrent à renvoyer au pape de grands pécheurs pour recevoir de lui la pénitence et l'absolution. »

[1] « Coulpe, terme de dévotion, ce qui est criminel devant Dieu. Les théologiens distinguent deux choses dans le péché : la coulpe, qui est remise au sacrement de pénitence, et la peine, qui demande satisfaction » Dict. de Trévoux.)

pour ses péchés, quant à la peine temporelle, par les châtiments que Dieu même envoie, lorsqu'ils sont supportés avec patience, ou par la pénitence que le prêtre enjoint, ou par celle qu'on s'impose volontairement à soi-même, telles que jeûnes, prières, aumônes ou autres œuvres de piété, mais que la seule bonne et véritable pénitence consiste uniquement dans le changement de vie : qu'il soit anathème !

XIV. — Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles les pénitents rachètent leurs péchés par Jésus-Christ, ne font pas partie du culte de Dieu, mais ne sont que des traditions humaines, qui obscurcissent la doctrine de la grâce et le vrai culte rendu à Dieu, et qui méconnaissent le bienfait du sacrifice sanglant de Jésus-Christ : qu'il soit anathème !

XV. — Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données à l'Église que pour délier, et non pas aussi pour lier, et que les prêtres agissent contre la fin pour laquelle ils ont reçu les clefs, et contre l'institution de Jésus-Christ lorsqu'ils imposent des peines à ceux qui se confessent, et que ce n'est qu'une fiction d'assurer que la peine temporelle reste encore le plus souvent à souffrir, après que la peine éternelle a été remise en vertu du pouvoir des clefs : qu'il soit anathème !

Les quinze canons sur la pénitence étaient suivis de quatre autres canons sur l'extrême-onction.

I. — Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par N. S. Jésus-Christ, et déclaré par l'apôtre saint Jacques, mais que c'est seulement une coutume

transmise par les Pères, ou bien une invention humaine : qu'il soit anathème !

II. — Si quelqu'un dit que l'onction sacrée qui est donnée aux malades ne confère pas la grâce, ne remet pas les péchés, et ne soulage pas les malades, et qu'elle ne doit plus être maintenant en usage, comme si la grâce de cette onction n'avait consisté autrefois que dans la grâce de guérison : qu'il soit anathème !

III. — Si quelqu'un dit que la pratique et l'usage de l'extrême-onction selon que l'observe la sainte Église Romaine répugne au sentiment de l'apôtre saint Jacques, que pour cela il convient d'y apporter des changements et qu'on peut la mépriser sans pécher : qu'il soit anathème !

IV. — Si quelqu'un dit que lorsque saint Jacques exhorte à faire venir les prêtres de l'Église pour donner l'onction aux malades, il ne parle pas de prêtres ordonnés par l'évêque, mais seulement des anciens de chaque communauté, et qu'ainsi le prêtre seul n'est pas le propre ministre de l'extrême-onction : qu'il soit anathème !

Ces canons ayant été votés à l'unanimité, l'évêque célébrant proposa les décrets de réforme. Le premier avait pour but d'empêcher des personnes auxquelles leur propre évêque refusait les ordres sacrés de se faire ordonner par d'autres. On y lisait :

I. — Le saint concile ordonne que nulle permission accordée contre la volonté de l'ordinaire pour se faire promouvoir aux ordres, ni nulle réhabilitation aux fonctions des ordres déjà reçus, ni à quelques grades, dignités et honneurs que ce soit, ne peuvent être vala-

bles en faveur de celui à qui défense aura été faite par son propre prélat de monter aux ordres sacrés.....

Les décrets suivants portaient :

II. — Parce que certains évêques des Églises situées en pays infidèles, n'ayant ni clergé, ni peuple qui leur soit soumis et se trouvant ainsi comme vagabonds, et sans avoir de siége fixe et déterminé, vont quelquefois recherchant, non les intérêts de Jésus-Christ, mais les ouailles d'autrui, et se voyant privés par le saint concile du droit d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocèse d'autrui, si ce n'est avec la permission expresse de l'évêque du lieu..... cherchent à frauder la loi et, au mépris du décret, se créent par une entreprise téméraire une sorte de siége épiscopal dans quelque lieu n'appartenant à aucun diocèse ; et ont l'audace, d'y conférer le caractère sacerdotal, d'y promouvoir aux ordres sacrés et même à la prêtrise, tous ceux indifféremment qui se présentent à eux... d'où il arrive souvent que les moins dignes, les plus grossiers et les plus ignorants rejetés par leur propre évêque, comme incapables et indignes, étant ainsi ordonnés, ne peuvent ensuite s'acquitter comme il faut de leur ministère..... le saint concile ordonne qu'aucun des évêques appelés titulaires, encore qu'il réside en quelque lieu qui ne soit d'aucun diocèse, ou dans un monastère de quelque ordre que ce soit, ne pourra en vertu d'aucun privilége... ordonner ou promouvoir aux ordres sacrés... le sujet d'un autre évêque... sans le consentement exprès de cet évêque. Tout évêque titulaire contrevenant à ce décret, sera suspendu de droit pour un an des fonctions épiscopales, et celui qui aura été ainsi or

donné, sera suspendu de l'exercice des ordres qu'il a reçus, aussi longtemps que cela plaira à son évêque.

III. — Tout évêque pourra suspendre, pour le temps qu'il jugera à propos, de l'exercice des ordres, et interdire du ministère de l'autel tous les ecclésiastiques de sa dépendance qui, sans lettre de recommandation de lui et sans avoir été examinés par lui, auront été promus de quelque autorité que ce soit, s'il les trouve moins aptes et moins habiles qu'il ne convient à célébrer l'office divin, ou à administrer les sacrements de l'Église.

IV. — Les évêques devant être continuellement occupés à corriger les excès de ceux qui leur sont soumis et en vertu des décrets du présent concile, nul ecclésiastique, sous prétexte de quelque privilége que ce soit, ne devant être exempt de leur juridiction : tous les évêques qui résident dans leur diocèse peuvent, comme délégués du saint-siége à cet effet, corriger et châtier tout excès, crime et délit, autant de fois qu'il en sera besoin et même hors des temps de leurs visites pastorales, commis par tous les ecclésiastiques séculiers même exempts, sans qu'aucune exemption, coutume, sentence, etc., puisse servir de rien aux dits ecclésiastiques, ni à leurs proches, chapelains, domestiques, procureurs ou autres compris dans leur exemption.

V. — Et comme, parmi ceux, qui, sous prétexte qu'on leur a fait tort... par le moyen de *lettres conservatrices*, ont obtenu qu'on leur affecte certains juges spéciaux, pour les protéger et leur conserver la possession de leurs biens, droits et priviléges, il se trouve des personnes qui abusent de ces sortes de lettres et pré-

tendent s'en servir contre l'intention de ceux qui les ont accordées, le saint concile ordonne... que lesdites *lettres conservatrices*, quel que soit le prétexte sous lequel elles aient été données, et quel que soit le juge désigné... ne peuvent en aucune manière garantir qui que ce soit, de quelque qualité ou condition qu'il puisse être... d'être appelé et accusé dans les causes criminelles et mixtes devant son évêque ou autre supérieur ordinaire, ni empêcher qu'on informe ou procède contre lui et qu'on ne l'oblige à comparaître devant les juges ordinaires. Dans les causes civiles, il ne sera permis à aucun de ceux qui ont obtenu des *lettres conservatrices* d'attirer personne devant le juge conservateur, et lorsque dans les causes où il sera défendeur, le conservateur sera suspect au demandeur, ou qu'entre le juge conservateur et l'évêque diocésain, il s'élèvera des doutes touchant la juridiction, on ne procédera pas, jusqu'à tant que des arbitres aient prononcé sur la compétence de juridiction. De pareilles lettres ne pourront servir à celui qui les a obtenues dans les causes contre des mercenaires et des personnes pauvres ; elles ne pourront s'étendre à toute sa maison, et ne mettront à couvert des poursuites, que deux de ses domestiques vivant à ses dépens. Les lettres conservatrices n'auront d'effet que pendant cinq ans, et les juges conservateurs ne pourront ériger des tribunaux en forme. Les universités, colléges de docteurs ou d'écoliers, les lieux réguliers[1] et

[1] On appelle *lieux réguliers*, dit le dictionnaire de Trévoux, ceux qui orment proprement le monastère et sont compris dans la clôture, par opposition aux basses-cours, offices et autres dépendances du couvent.

les hôpitaux qui n'ont pas été détournés de leur institution, ne sont pas compris dans ce décret et en demeurent exempts.

VI. — Encore que ce ne soit point l'habit qui rende l'homme religieux, il est néanmoins nécessaire que les ecclésiastiques aient toujours des vêtements convenables à leur état[1], afin de faire paraître l'honnêteté et la pureté intérieure de leurs mœurs, par la bienséance extérieure de leurs habits; et cependant le dédain de la religion et l'indiscipline de quelques-uns sont si grands, que les ecclésiastiques, au mépris de leur propre dignité et de l'honneur de la cléricature, por-

Tous les établissements de quelque importance avaient des *juges conservateurs* constitués à titre d'office pour protéger leurs droits et priviléges. Il y avait à Lyon un juge conservateur des priviléges des foires de la ville; le prévôt de Paris, en vertu d'une ordonnance de Philippe de Valois, était juge conservateur des priviléges de l'Université de Paris, etc.

[1] L'habit ecclésiastique commença vers le temps de saint Grégoire, c'est-à-dire au sixième siècle, à être distingué de l'habit laïque; l'invasion des barbares en fut l'occasion, les laïques ayant adopté la manière de se vêtir des peuples vainqueurs, tandis que les ecclésiastiques conservèrent l'habit long romain. Les anciens religieux de même n'ont point introduit de nouveauté, ni cherché de singularité dans leurs habits. Les fondateurs d'ordres monastiques n'ont donné à leurs religieux que les habits communs aux gens du peuple de leur temps. Les ordres religieux et communautés établis pour vivre dans les villes et travailler à l'édification du prochain, ont pris le costume que portaient les ecclésiastiques des temps de l'institution de ces ordres. Ainsi saint Dominique donna à ses religieux l'habit des chanoines réguliers qu'il portait lui-même. Les jésuites, les barnabites, les théatins, etc., etc., ont gardé l'habit ecclésiastique de l'époque de leur fondation. Pendant tout le moyen âge et la période de l'Église féodale, les décrets des conciles nationaux et généraux touchant la couleur et la forme des vêtements ecclésiastiques, comme touchant les étoffes avec lesquelles ils devaient être faits, se multiplièrent à l'infini, mais ils contiennent suivant les temps et les pays des dispositions fort différentes. Le concile de Constance condamna les

tent publiquement des habits laïques, voulant avoir pour ainsi dire un pied dans les choses spirituelles et un autre dans les choses temporelles. Le saint concile ordonne que les ecclésiastiques même exempts, engagés dans les ordres sacrés, pourvus de quelque dignité et bénéfice que ce soit, seront vêtus comme l'exige leur état, et si après avoir été avertis par leur évêque, soit personnellement, soit par une ordonnance publique, ils ne portent point un habit clérical honnête et convenable, conforme à l'ordonnance de leur évêque, ils pourront et devront être contraints à le faire, par la suspension de leur ordre et de leur office, et par la saisie des revenus de leurs bénéfices, et même si, après avoir été repris, ils retombent dans la même faute, par la privation de leurs offices et bénéfices...

VII. — Comme il est constant aussi que celui qui, de guet-apens et de propos délibéré, aurait tué un homme, doit être éloigné de l'autel; quiconque aura commis volontairement un homicide, encore que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordinaire de justice et ne soit pas public mais secret, ne pourra jamais être promu aux ordres sacrés, et il ne sera permis de lui conférer aucun bénéfice ecclésiastique, mais il de-

manches pendantes, les habits traînants et fendus par derrière et par côté avec des fourrures à ces ouvertures. Le concile de Paris de 1429 défendit aux ecclésiastiques les soutanes de couleur rouge ou verte traînantes et ouvertes, si ce n'est au-dessous du genou. Le concile de Bâle défendit également aux clercs l'usage des couleurs rouges ou vertes, et les manches pendantes; ce n'est qu'après le concile de Trente que la couleur noire s'est universellement établie, à l'exception de quelques dignités privilégiées.

meurera à perpétuité exclu et privé de tout ordre, bénéfice et office ecclésiastique. Que si l'on allègue que l'homicide a été commis, non de propos délibéré, mais par accident, ou en repoussant la force par la force, et pour se défendre de la mort, de telle sorte qu'il y ait matière à accorder dispense pour être élevé au ministère des ordres sacrés... la cause sera commise à l'ordinaire, ou s'il y a lieu renvoyée au métropolitain ou à l'évêque le plus voisin, lequel ne pourra toutefois accorder la dispense, qu'après avoir pris connaissance de la chose, et après avoir vérifié la requête et les allégations.

VIII. — Comme il arrive que quelques-uns, bien qu'ils aient des ouailles à eux appartenant, cherchent à étendre leur autorité sur celles d'autrui au point de négliger les leurs propres, tout évêque qui se trouvera avoir par privilége l'autorisation de punir les ouailles d'autrui, ne pourra en aucune manière procéder contre les ecclésiastiques qui ne sont pas soumis à sa juridiction, de quelque crime atroce que ceux-ci soient accusés, sans l'intervention de l'évêque propre de ces ecclésiastiques, si ce prélat réside dans son diocèse, ou sans l'assistance d'un délégué nommé par cet évêque; faute de quoi toutes les procédures seront nulles.

IX. — Et comme avec infiniment de droit et de raison, on a établi des diocèses et des paroisses distincts, ayant chacun leur propre pasteur, afin que l'ordre ecclésiastique ne soit pas confondu, et qu'une même église n'appartienne point en quelque sorte à deux diocèses, d'où il s'ensuivrait beaucoup d'incommodité pour ceux qui en dépendent, les bénéfices d'un dio-

cèse, soit paroisses, vicariats, bénéfices simples, etc., ne pourront jamais être unis à perpétuité à aucun autre bénéfice, monastère, etc., etc., appartenant à un diocèse différent, pour quelque cause que ce soit.

X. — Les bénéfices réguliers, dont on a coutume de pourvoir en titre des religieux profès, lorsqu'ils viendront à vaquer par le décès de celui qui les possède en titre, ne pourront être conférés qu'à des religieux du même ordre, ou à des personnes qui contracteront l'engagement d'y prendre l'habit religieux et d'y faire profession, et non à d'autres; afin que, comme dit le Deutéronome, *nul ne soit revêtu d'un habit tissé à la fois de laine et de lin* [1].

XI. — Comme les religieux, qui passent d'un ordre à un autre, obtiennent facilement d'ordinaire de leur supérieur la permission de demeurer hors du monastère, ce qui leur donne l'occasion de devenir vagabonds ou apostats, nul supérieur, de quelque ordre que ce soit, ne pourra, en vertu de quelque privilége que ce soit, admettre et recevoir un religieux à prendre l'habit et à faire profession dans son monastère, sans que celui-ci prenne l'engagement de demeurer perpétuellement dans le monastère où il entrera en quittant le sien, pour y être soumis à l'obéissance des supérieurs, et celui qui passera ainsi d'un ordre à un autre, sera

[1] Cet article ne remédiait pas à l'abus des commendes, puisqu'il n'y était question que des bénéfices donnés en titre à des ecclésiastiques n'appartenant pas à l'ordre religieux dont dépendait le bénéfice; il ne devait pas avoir d'ailleurs d'effet rétroactif, puisqu'il ne pouvait être appliqué qu'après la mort de ceux qui jouissaient irrégulièrement d'un bénéfice jusqu'alors possédé par des religieux.

absolument incapable de posséder un bénéfice séculier et même une cure[1].

XII. — Aucune personne, de quelque dignité qu'elle soit revêtue, n'obtiendra ni n'acquerra le droit de patronage sur un bénéfice, église ou chapelle, qu'en fondant ou bâtissant de nouveau l'église ou la chapelle; ou en dotant raisonnablement, sur ses biens propres et patrimoniaux, quelque église déjà érigée, dont les revenus seraient reconnus insuffisants; l'institution, dans ce cas, sera toujours réservée à l'évêque, soit qu'il s'agisse de fondation ou de dotation.

XIII. — Il ne sera permis à aucun patron, en vertu de quelque privilége que ce soit, de présenter personne pour les bénéfices de son patronage, à un autre prélat qu'à l'évêque ordinaire du lieu, autrement la présentation faite par le patron et l'institution conférée par le prélat étranger seront également nulles[2].

[1] Cet acte de passer d'un ordre religieux dans un autre, devenu très-rare de nos jours, où les lois civiles ne prêtent plus main-forte aux supérieurs pour retenir par contrainte dans les couvents ceux qui voudraient les abandonner, était au contraire fort commun au seizième siècle, où un religieux ne pouvait pas aisément se faire relever de ses vœux, et était exposé à de grièves peines temporelles, s'il manquait à ses engagements; cette facilité de translation était comme une sorte de tolérance accordée à l'instabilité de la nature humaine, mais elle donnait lieu à de grands abus.

[2] On distingue deux sortes de patronage, le patronage ecclésiastique et le patronage laïque, selon que le patron d'une église ou d'un bénéfice appartient à l'ordre ecclésiastique ou à la société civile. Il ne paraît pas que le droit de patronage, c'est-à-dire le droit reconnu au fondateur ou bienfaiteur d'une église, de choisir, en les faisant agréer par l'évêque diocésain, le prêtre ou les prêtres attachés à cette église, ait été généralement admis pendant la seconde période de l'histoire ecclésiastique, que nous avons nommée période gréco-latine. On en trouve pour-

Ces treize articles de réforme étaient votés à l'unanimité, comme l'avaient été les canons dogmatiques, et on acceptait de la même manière un dernier décret fixant la session suivante au 25 janvier, après avoir décidé qu'on traiterait dans cette session du sacrifice de la messe et du sacrement de l'Ordre, sans négliger

tant quelques traces. Ainsi le concile d'Orange reconnaît le patronage ecclésiastique lorsqu'il déclare : qu'un évêque qui aura fondé une église sur une terre à lui appartenant, mais située dans un diocèse différent du sien, pourra nommer et présenter à l'évêque diocésain la personne qu'il voudra faire ordonner pour cette église, et saint Cyrille de Jérusalem rapporte que l'impératrice Eudoxie ayant fait bâtir l'église de saint Étienne, fit ordonner pour cette église un moine du nom de Gabriel, ce qui constate l'exercice du droit de patronage royal, forme la plus ordinaire du patronage laïque. Le patronage ecclésiastique, dit Thomassin, a commencé dans l'Occident, sans que nous ayons pu en découvrir les moindres traces dans l'Orient, au contraire le patronage laïque semble avoir pris naissance en Orient sans qu'il en ait paru aucun vestige dans l'Église occidentale ; mais, ajoute le savant oratorien, si le droit de patronage était moins bien établi pendant cette période qu'il ne l'a été pendant la période suivante, cette perte était compensée au delà par la part plus grande que les clercs et les laïques avaient à l'élection et ordination des évêques et autres bénéficiers. Durant la période féodale, le droit de patronage s'étendit et se régularisa, et on voit presque tous les conciles généraux et nationaux, aussi bien que les papes dans leurs constitutions, s'attacher soit à le régler, soit à le restreindre, soit à retrancher les abus qui s'y étaient glissés. Ainsi saint Grégoire le Grand écrit à l'évêque de Messine d'accepter la fondation qu'un diacre de son diocèse avait fait d'une basilique, mais de déclarer à ce diacre qu'il n'aurait d'autre droit sur cette basilique que celui d'y prier ; toutefois il prescrit à l'évêque de Lema d'ordonner, après les avoir bien examinés, les prêtres et les diacres qui lui seraient présentés, par un officier de l'empereur, pour s'acquitter en certains lieux du ministère ecclésiastique. Saint Boniface, archevêque de Mayence, défendit aux patrons laïques d'établir, ou de chasser des bénéficiers sans le consentement de l'évêque diocésain, ou de rien exiger des bénéficiers pour leur nomination. Cet usage, qui consistait à obtenir d'un seigneur, moyennant finances, d'être nommé par lui à un bénéfice de son patronage, était l'abus contre lequel les conciles avaient le plus à lutter. Le quatrième concile de

la réforme. Personne ne supposait encore, malgré des symptômes fâcheux, propres à détruire la confiance qu'avait fait naître, au début, la réouverture du concile, que les décrets portés dans la séance du 25 novembre seraient les derniers votés par les évêques alors réunis à Trente, et on était bien loin de prévoir que plusieurs années s'écouleraient avant que leurs travaux pussent être repris.

L'Empereur, gagné à l'avis de Vargas, appuyé par Granvelle, persistait à s'opposer à la suspension du concile et blâmait sévèrement les absences des évêques. « Car Sa Majesté, disait l'évêque d'Arras, a fort à cœur, « que si le concile ne fait pas tout le bien qu'on en doit « raisonnablement attendre, on en tire du moins tout « le fruit qui sera possible. » Auprès des électeurs et

Tolède, frappé au contraire de la mauvaise conduite et de l'avarice insatiable de quelques évêques, attribua aux patrons laïques la nomination des curés, des abbés et autres bénéficiers des églises de leur fondation, à charge seulement de faire agréer à l'évêque ceux qu'ils auraient nommés, déclarant nulles les collections de bénéfices faites par les évêques seuls, en dehors des patrons. Le sixième concile de Paris obligea les évêques à donner les raisons de leur refus, lorsqu'ils ne voudraient pas ordonner les personnes présentées par les patrons laïques, et d'établir ces motifs par un jugement canonique; d'autres conciles s'attachèrent à fixer le délai accordé au patron pour faire usage de son droit, délai passé lequel l'évêque diocésain nommait directement. Le troisième concile de Latran prive du droit de patronage les ecclésiastiques qui auraient nommé des personnes indignes. Innocent III déclare que si les patrons laïques ne nomment dans un délai de quatre mois, ce sera à l'évêque à conférer le bénéfice, etc. Voyez Thomassin. Vargas accusait Crescenzio d'être mal disposé en faveur du droit de patronage. « Le légat, « écrivait-il à l'évêque d'Arras, ne se soucie pas et ne veut même pas « qu'on parle du droit de patronage. »

[1] Les électeurs témoignant un vif désir de quitter Trente, l'Empereur eur répondait : « Je ne crois pas qu'il soit à propos que vous alun-

autres évêques allemands, Charles-Quint employait, afin de les engager à rester à Trente, les remontrances et la promesse de veiller à la sûreté de leurs diocèses. Aux évêques espagnols, il défendait, avec menace, de s'éloigner sous quelque prétexte que ce fût, même lorsqu'ils alléguaient l'état de leur santé ou leur désir de rendre hommage à la fille de l'Empereur, qui, le 13 décembre, traversait Trente avec son mari, l'archiduc Maximilien, roi de Bohême, allant en Allemagne. Cette ri-

donniez le concile sans une nécessité fort pressante... Si vous le quittiez à présent, il serait non-seulement à craindre que l'assemblée ne se dissipât, mais encore que la religion en souffrît un fort grand dommage. Je prie donc instamment les électeurs de Mayence et de Trèves de ne plus penser à revenir sitôt dans leur diocèse, et pour l'électeur de Cologne, puisqu'il n'a aucun empressement pour sortir de Trente, il me fera plaisir d'y demeurer jusqu'à la fin du concile. Vous tenez tous trois le premier rang dans les États de l'Empire, et il est important que vous soyez toujours dans une parfaite intelligence. Je vous exhorte donc de tout mon cœur à vous aimer et à vous assister l'un l'autre, comme des frères et de bons collègues le doivent faire. Cependant je veillerai avec tout le soin possible au bien commun de l'Empire, et je n'épargnerai rien pour apaiser les mouvements qui pourront s'élever au dedans... afin que vous puissiez travailler avec une entière liberté au bien public de la chrétienté sans que vos diocèses souffrent aucun dommage en votre absence. » Voyez Sleidan.

[1] L'Empereur refusait à l'évêque de Ségovie, malade de la goutte, l'autorisation de s'éloigner de Trente ; il s'indignait en apprenant que quelques évêques s'étaient permis le voyage de Venise ou étaient allés au-devant de l'archiduc Maximilien, fils du roi des Romains, et de sa jeune épouse, qui se rendaient en Allemagne à travers le Tyrol. L'évêque d'Orense s'étant absenté pendant huit jours pour ce dernier motif, recevait une réprimande de Granvelle, bien qu'il eût été autorisé par l'ambassadeur impérial à prendre ce congé. « Dans le même temps que vous sortiez de Trente, mandait Granvelle à l'évêque d'Orense, l'évêque de Ségovie en partit sans avoir obtenu la permission qu'il avait demandée, et celui de Plaisance alla se divertir à Venise. Comme Sa Majesté a beaucoup de zèle pour la religion et qu'Elle a fort à cœur que

gueur était motivée par l'importance des questions qu'on s'attendait à voir traiter par le concile aux premiers jours de l'année 1552 (N. S.). Elles étaient plus graves que celles qui y avaient été débattues depuis sa réouverture, puisqu'il s'agissait de définir les rapports du saint-siége avec le corps épiscopal, et de déterminer l'accueil qu'on ferait aux protestants et aux articles rédigés par leurs plus illustres docteurs, sous la direction de Mélanchthon.

Les deux points sur lesquels portaient principalement les controverses des docteurs catholiques au seizième siècle, étaient, avons-nous dit, l'autorité du pape par rapport à celle du concile, et le droit divin des évêques. Le cardinal Crescenzio, comme presque tous les membres du sacré collége et la plupart des Pères alors réunis à Trente, professait la supériorité du pape sur le concile, et il affirmait aussi que les évêques reçoivent leurs pouvoirs de Jésus-Christ par l'intermédiaire du pape. Mais ces doctrines n'étaient nullement connexes, et la dernière comptait très-peu d'adeptes; les religieux seuls et les canonistes attachés à la curie, tels que le légat, se plaisaient à les confondre et à les soutenir simultanément.

L'absence totale de prélats français, l'attitude effacée des évêques allemands, celle surtout des électeurs à qui leur rang eût permis de jouer un grand

si le concile ne fait pas tout le bien qu'on en doit raisonnablement attendre, on en tire du moins tout le fruit qu'il sera possible, Elle veut faire paraître au monde, qu'il ne tient pas à Elle et aux siens qu'on ne s'applique à remédier efficacement aux maux de l'Église. » L'évêque d'Arras à l'évêque d'Orense, 1er février 1552, nouveau style.

rôle, et le nombre trop restreint de Pères siégeant à Trente, permettaient à Crescenzio d'exercer sur l'assemblée qu'il présidait, une autorité à peu près absolue. Aussi était-il tenté d'utiliser un concours de circonstances exceptionnellement favorables, pour obtenir du concile un vote conforme aux opinions qui lui étaient chères. Donner une plus ample définition des prérogatives du pape n'était pas le moyen assurément de ramener les protestants, qu'on avait décidés avec tant de peine à se soumettre au concile, et diminuer l'autorité des évêques à une époque où il fallait bien reconnaître que l'affaiblissement de l'épiscopat et les entraves apportées à l'exercice de sa juridiction avaient, plus que tout le reste, rendu faciles et rapides les progrès du protestantisme, constituaient de grandes imprudences ; mais ces considérations n'étaient pas de nature à arrêter Crescenzio.

S'écartant de la ligne de conduite suivie jusqu'alors à Trente, où l'on avait uniquement travaillé à condamner les erreurs des protestants sans trancher aucune question controversée parmi les catholiques, comme en faisait foi la réserve observée au sujet de l'Immaculée Conception, le légat résolut de profiter de l'ordre du jour, c'est-à-dire de l'examen du sacrement de l'ordre, pour introduire dans le texte des canons quelques paragraphes, condamnant au moins indirectement l'opinion de ceux qui tenaient le concile pour supérieur au pape, ou qui enseignaient le droit divin de l'épiscopat. Ainsi, de son propre mouvement et sans que les Pères eussent témoigné le moindre désir d'aborder ces questions complexes, il

les mettait de lui-même en demeure de les discuter. « A l'occasion des définitions qu'il faut publier sur « le sacrement de l'ordre, le légat veut établir, man- « dait Vargas à l'évêque d'Arras, toutes les prétentions « du pape, il prétend faire insérer un article qui décide « la question de la supériorité du pape au-dessus du « concile. Quelques-uns des commissaires[1] s'y étant « opposés en disant qu'il n'y a aucune raison de par- « ler d'une matière qui n'a point été examinée, sur « laquelle les théologiens n'ont point disputé, et dont « la définition peut causer du scandale, le légat a fait « des choses qu'on ne peut bien exprimer. L'évêque « d'Orense ayant dit seulement qu'il doutait de la « vérité de cet article, et qu'il voulait l'examiner, le « légat lui a répondu d'une façon insolente et inju- « rieuse : *Celui qui doute en matière de foi est hérétique « et vous en êtes un*. L'évêque souffrit cela certaine- « ment avec beaucoup de patience. Il y a un troisième « article où le légat prétend que les évêques n'ont « reçu en aucune chose leur droit et leur puissance « de Dieu même, mais qu'ils tiennent tout de la con- « cession du pape, et de la distribution qu'il a faite des « fonctions ecclésiastiques. Elles sont toutes à sa dis- « position, et par conséquent les bénéfices. Ce serait « une chose extrêmement mauvaise d'établir ainsi un « dogme qui n'est pas absolument véritable. On ren- « drait le pape maître de tout, et lorsqu'il s'agit de ré- « former les abus[2], on en viendrait à les confirmer. On

[1] Les membres de la commission désignée par le concile pour rédiger les décrets.

[2] Il serait facile d'établir un curieux rapprochement entre les abus

« doit reconnaître à la vérité, selon la doctrine catho-
« lique, que le pape est prince et vicaire de toute l'É-
« glise, qu'il est le premier supérieur ecclésiastique,
« qu'il a sur l'Église une surintendance générale et

énumérés dans les cahiers des états généraux au quinzième et au seizième siècle, et ceux dont les évêques et les ambassadeurs sollicitaient l'abolition par leurs *postulata* aux conciles. On y verrait que les députés demandaient aux états et aux rois d'opérer dans l'administration laïque des réformes fort semblables à celles que les évêques et les orateurs des princes demandaient au concile et au pape d'opérer dans l'administration ecclésiastique. L'organisation du gouvernement ecclésiastique étant presque la même que celle du gouvernement civil, les mêmes causes avaient engendré chez l'un et chez l'autre des abus pareils. Comme preuve de ce parallélisme, on nous permettra d'emprunter quelques lignes au résumé des cahiers des états de 1484. « La vénalité des offices a introduit la corruption... Les profits considérables que chaque officier peut retirer de sa charge ont complétement absorbé les fonctions elles-mêmes; il y a des magistrats qui ne songent plus à leurs devoirs, mais uniquement aux immenses bénéfices qu'une habileté mêlée d'audace rapporte aisément aux titulaires. Peu à peu l'exercice même de leur charge a paru trop lourd aux courtisans qui s'étaient fait pourvoir d'une prévôté ou d'une élection : ils ont voulu demeurer auprès du roi par vanité autant que par intérêt, et ont installé à leur place des personnes chargées de remplir leurs fonctions. On imagine aisément quels revenus on tire de ces offices qui doivent à la fois enrichir le titulaire absent et faire vivre celui qui occupe le siége du juge. Aussi apprenons-nous que de grands profits sont perçus *oultre les gaiges*, et que souvent des paroisses entières se trouvent ruinées par ces désordres. Lancés dans une telle voie, les propriétaires de charges, ne connaissant plus de limites à leur avidité, n'ont pas hésité à solliciter le cumul de nouvelles fonctions, qu'ils ont eu soin de confier comme les premières à des administrateurs le plus souvent sans instruction, qui en perçoivent les produits comme de véritables fermiers. Il s'est ainsi élevé des fortunes scandaleuses, fondées sur la vénalité des charges, etc., etc. » (Picot, vol. I, p. 436.) Ne croit-on pas entendre quelqu'une de ces plaintes sur l'avidité des officiers de la curie romaine et sur les maux causés par le cumul des bénéfices accaparés par les courtisans du pape, qui retentissaient à la même époque et plus tard encore, dans les conciles.

« que tous les autres prélats inférieurs lui sont subor-
« donnés et soumis, mais il faut dire aussi que les évê-
« ques et les prêtres ont reçu de Dieu même leurs
« droits et leur puissance. Le pape ne la leur donne
« point et ne peut pas les en dépouiller en tout ou en
« partie, sans de justes motifs; chaque évêque a une
« portion du troupeau à conduire, et il tient de Jésus-
« Christ même tout ce qui lui est nécessaire pour l'exer-
« cice de sa charge, en gardant néanmoins la subor-
« dination et la soumission convenable. C'est ainsi que
« les Pères l'entendent; ces vérités ont toujours été re-
« çues dans l'Église, d'un consentement unanime;
« ceux qui soutiennent le contraire sont des flatteurs.
« Tout comme celui qui reconnaît l'autorité d'un prince
« ne perd pas pour cela sa qualité de *Père* et le droit
« qu'elle lui confère de conduire et de gouverner sa
« famille, de même un évêque ne cesse pas d'être le
« père et le pasteur de son diocèse, ni d'avoir une puis-
« sance qui lui appartient de droit, quoiqu'il soit d'ail-
« leurs soumis au pape. Vouloir établir la hiérarchie
« ecclésiastique sur d'autres principes, c'est la con-
« fondre et la détruire en effet. On ne saurait ex-
« primer tous les désordres et les inconvénients que
« causeront les prétentions du légat. Si le pape vient
« une fois à bout de faire définir ce point, tout est
« perdu. Mais le légat a fait et fait encore le diable.
« Il demande à tous les évêques pourquoi ils veulent
« dépouiller le pape de sa puissance. Quelques-uns
« des principaux commissaires ont résolu de n'aller
« plus aux réunions de la commission. L'électeur de
« Cologne, qui est du nombre de ces commissaires,

« dit que si le légat vient à bout de son entreprise, le « pape achèvera de se perdre ; ce prélat a raison, l'au- « torité du pape serait sûrement en très-grand danger[1].

Le théologien Malvenda n'était pas moins ému que le canoniste Vargas des projets de Crescenzic et de leurs conséquences. « J'ai oublié de vous parler « disait-il à l'évêque d'Arras, de la contestation qu'on « a eu sur un article de la doctrine concernant le sa- « crement de l'ordre. On y fait l'autorité du pape, su- « périeure à celle du concile. Cette question n'avait « point été agitée dans les conférences, et on n'en a « rien communiqué aux évêques. On prétend aussi que « toutes les charges dont se compose le corps de l'É- « glise, sans en excepter l'épiscopat viennent origi- « nairement de la distribution que le pape en a fait. Il « n'y a rien de plus faux ni de plus contraire à la pra- « tique de l'ancienne église..... le légat veut remettre « l'affaire sur le tapis, particulièrement cet article si « préjudiciable, non-seulement à la réunion de l'Alle- « magne dont on s'occupe, et où l'on ne recevra jamais « un décret qui donne plus d'autorité au pape qu'au « concile, mais encore à tous les États chrétiens qui sui- « vent ce que les conciles de Constance et de Bâle ont « défini sur cette question[2]. Tels sont les sentiments

[1] Les prélats allemands craignaient que des décrets conçus dans le sens de Crescenzio, n'amenassent de nouvelles défections parmi les catholiques allemands, et ne fissent perdre au saint-siége ce qui lui restait d'adhérents au nord des Alpes, et qu'ainsi la diminution du nombre des fidèles n'affaiblît l'autorité du pape, au lieu de la mieux établir.

[2] Au concile de Constance, le cardinal de Cambray avait soutenu et développé dans un mémoire présenté aux Pères les sept propositions suivantes : 1° Que plusieurs décrets des conciles et même plusieurs papes

« de l'Université de Paris et de tout le royaume de « France. Il me semble qu'un article de cette impor- « tance ne doit pas être traité par occasion. Il faudrait « l'examiner exprès et en particulier à la fin du con- « cile. Peut être serait-il plus à propos de n'en parler « en aucune manière, à cause des inconvénients qui « sont à craindre, soit que le concile se prononce

ont dit : *Le concile ordonne et définit;* témoin le concile de Jérusalem, qui prononce au nom de l'assemblée sans faire mention de saint Pierre. 2° Que le pape saint Grégoire a dit qu'il vénérait les quatre premiers conciles à l'égal des quatre évangiles, d'où il s'ensuit que c'est aux conciles à décider les matières de foi. 3° Que le concile est appelé à juger entre les divers papes concurrents, comme le fit le concile assemblé par le roi Téodoric, entre Symmaque et Laurent. 4° Que c'est une erreur de soutenir que le concile n'a point d'autorité par lui-même, mais seulement celle que lui communique le pape son chef. 5° Que le concile de Pise a déposé deux papes en vertu de son autorité supérieure à la leur. 6° Que le concile et le pape ne faisant qu'un seul et même corps mystique dont le pape est la tête, on ne peut dire qu'un seul membre ait plus d'autorité que tout le corps. 7° Que l'opinion des canonistes qui soutiennent que le pape a seul le droit de décider dans le concile, et que le concile n'a d'autres droits que de conseiller le pape, est absolument fausse, parce que c'est à l'Église universelle représentée par le concile, et non point au pape, que Jésus-Christ a accordé le privilége de ne point errer dans la foi. Le cardinal de Cambray (Pierre d'Ailly) concluant à la supériorité du concile sur le pape, déclarée par le décret suivant de la cinquième session, présidée par le cardinal Orsini : « Le sacré concile légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, et faisant un concile général qui représente l'Église universelle militante, a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne de quelque état et dignité qu'elle soit, même papale, est obligée d'obéir dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du présent schisme et la réformation générale de l'Église de Dieu, dans son chef et dans ses membres. Quiconque de quelque condition et dignité qu'il puisse être, même papale, qui refusera opiniâtrément d'obéir aux décrets que ce saint concile ou tout autre concile œcuménique, légitimement assemblé, a déjà porté ou pourrait porter à l'avenir sur les matières nommées ci-dessus, ou qui en dépendent, s'il ne revient à résipiscence, sera passible d'une pénitence

« dans un sens ou dans un autre. Mais le légat, voyant « qu'il y a ici beaucoup de dominicains, et que plu- « sieurs évêques d'Espagne sont attachés à la doctrine « de saint Thomas, veut proposer cette affaire qu'il es- « père emporter par leur moyen[1]. »

Témoin de ce qu'il appelait le *furieux empressement* du légat de faire *passer ses pernicieux articles, afin de rendre le pape maître de tout dans l'Église*, Vargas cherchait à contrecarrer Crescenzio, en sollicitant l'intervention de l'Empereur, et en gagnant les évêques espagnols, auxquels il parvenait à donner des scrupules au sujet d'une définition inopportune et mal amenée[2].

proportionnée à sa faute, et puni comme il le mérite, même par les voies de droit. Ce décret, que l'on interprète comme se rapportant seulement aux circonstances dans lesquelles fut réuni le concile de Constance, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a point de pape universellement reconnu comme légitime, et qu'il s'agit de prononcer entre divers compétiteurs, était pris au pied de la lettre, au seizième siècle, par beaucoup de théologiens comme établissant la supériorité habituelle du concile sur le pape.

[1] Malvenda à l'évêque d'Arras, 27 janvier 1552 (nouveau style).

[2] « Je ne crois pas qu'il puisse y avoir une affaire plus importante dans le concile, le légat la prend fort à cœur. Plusieurs évêques en voient les suites depuis qu'ils y ont fait réflexion et qu'ils ont été avertis. Le légat a un furieux empressement que ces articles pernicieux passent, afin que le pape soit maître de tout ; le remède le plus sûr, c'est que Sa Majesté agisse auprès du pape pour empêcher que l'affaire aille plus loin. » (Vargas, 25 janvier.) « L'évêque de Cadix refuse d'approuver l'article huit sur la doctrine du sacrement de l'ordre, parce qu'il contient des choses fausses, et qu'il établit des opinions particulières; j'estime qu'il est beaucoup plus opportun de ne le proposer point, de peur que le saint concile n'introduise comme certaines des choses qui sont douteuses. Cette doctrine n'est point nécessaire pour les définitions synodales, et on ne peut rien conclure sur ce point sans choquer les opinions des catholiques. » (Vargas, 20 janvier.) « L'entreprise est tout à fait inopportune. Sa Majesté doit empêcher qu'on agite une pareille question dans les conjonctures présentes; c'est vouloir chasser les protestants qui sont

Il ne convient nullement, disaient les Impériaux, de définir ces questions, puisque cela n'est pas nécessaire afin d'établir, dans les chapitres et les canons, la vraie doctrine de l'Église touchant le sacrement de l'ordre. Pourquoi courir le risque : de choquer des opinions tenues pour catholiques, d'obliger les protestants qui se sont rendus à Trente à en sortir, et d'empêcher les décrets du concile d'être reçus dans plusieurs États? Ce n'est pas tout, ajoutaient-ils, si le légat fait passer ce qu'il prétend, le pape devient maître absolu, et les conciles inutiles à l'avenir ; ainsi, par là, l'autorité de tous les conciles futurs se trouve d'avance profondément atteinte, ce qui est le plus grand malheur qui puisse arriver à l'Église. Et se livrant à de tristes prévisions, Vargas redoutait, que les entreprises de Crescenzio sur la liberté des Pères, n'eussent des conséquences durables, et ne créassent des précédents fâcheux pour les conciles qui se tiendraient dans la suite.

Les controverses suscitées par l'imprudente tentative du légat, l'inquiétude qu'elle causait aux évêques et aux ambassadeurs, et les craintes qu'elle faisait concevoir pour l'avenir, n'absorbaient pas toutefois l'attention des Pères au point de leur faire oublier la pré-

ici, et ôter aux décrets du concile toute l'autorité qu'ils puissent avoir en plusieurs pays. » (Malvenda, 27 janvier.) « Si le légat vient à bout de faire passer ses articles, il aura tout ce qu'il prétend. Dès que le pape sera déclaré maître de tout, les conciles ne sont plus nécessaires. La cour de Rome remportera du moins cet avantage, qu'ayant réglé cette assemblée, de telle manière que le pape y a fait tout ce qu'il lui a plu, elle a donné une grande atteinte non-seulement à l'autorité de ce concile, mais encore à celle de tous les conciles, qu'on tiendra dans la suite des temps, et c'est le plus grand malheur qui pouvait arriver. » (Vargas, 28 février.)

sence des luthériens. L'arrivée des ambassadeurs de l'électeur de Brandebourg avait causé une égale satisfaction à Trente et à Rome ; et Jules III sollicitait l'avis du concile, touchant la demande que ce prince lui adressait, de confirmer le choix, que les chanoines d'Halberstadt et de Magdebourg venaient de faire de son fils Frédéric, pour les siéges épiscopaux de ces deux villes. Comme le nouvel élu ne remplissait pas les conditions, exigées par les canons de tous ceux qu'on élevait à l'épiscopat, le pape se montrait politique en consultant les Pères sur une dérogation à leurs propres décrets. L'archevêque de Grenade, et les Espagnols chez qui beaucoup d'abus avaient déjà disparu, s'opposaient à cette élection irrégulière, mais le cardinal de Trente, les archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, entraînant la majorité, décidaient qu'elle pouvait être confirmée à deux conditions : la première, que les diocèses seraient administrés par des personnes capables et dignes, jusqu'à ce que le jeune prélat eût atteint l'âge canonique ; la seconde, que le prince de Brandebourg, élevé au milieu de luthériens, serait tenu de se rendre au concile, d'y rester jusqu'à la fin, et de s'engager par serment à en observer les décrets.

Les ministres du duc de Wurtemberg, Jean-Frédéric Pleningen et Jean Echlin, avaient suivi de près ceux de l'électeur de Brandebourg, et, à la fin de l'année 1551, se rencontraient à Trente avec Sleidan, député de la ville de Strasbourg, et les envoyés d'Esslingen, de Ravensburg, de Rothlingen, de Biberach et

de Lindau, villes libres de la Souabe et du Wurtemberg. Wolf Koller et Léonard Badehorn, ambassadeurs du duc Maurice de Saxe, arrivaient le 7 janvier 1552 (nouveau style), et annonçaient la venue prochaine des docteurs et des théologiens chargés de présenter au concile, et d'y soutenir la nouvelle confession d'Augsbourg. Malheureusement, les dispositions des Wurtembergeois et des Saxons n'étaient point, à beaucoup près, aussi conciliantes que celles des Prussiens; on ne voyait chez eux aucun désir sincère de rapprochement[1], pas même la résolution de reconnaître l'autorité du concile. Le cardinal Madruzzo et l'électeur de Cologne s'efforçaient néanmoins, ainsi que les Orateurs de l'Empereur, de gagner par leurs bons procédés la confiance des nouveaux

[1] « Leurs mandats, écrivait Tolède à l'Empereur, au sujet des envoyés luthériens, paraissent à tous un peu cauteleux (algo cautelosos), parce qu'ils sont restreints aux actes conformes à la teneur de leurs instructions que feront lesdits procureurs, instructions qu'ils n'ont pas voulu nous montrer, sous prétexte qu'ils avaient ordre de ne les faire voir à personne, et pour cette raison, et aussi parce qu'il semble que dans leur mandat ils ne reconnaissent pas expressément le concile actuel, disant seulement qu'ils se rendent au concile qui leur a été promis et qu'ils y assisteront à certaines conditions spécifiées dans ces mandats; on hésite beaucoup sur ce que doit faire le synode, et il semble au légat et à la majorité que l'on ne peut ni ne doit les recevoir, avant qu'ils ne reconnaissent : premièrement que le concile ici assemblé, est un véritable concile libre, légitime et chrétien, tel que Votre Majesté le leur a promis dans les diètes passées, et qu'ils promettent ensuite de se tenir à ce qui y sera déterminé, comme l'a fait le procureur de l'électeur de Brandebourg, qui est ici, et a déjà été reçu. Il nous semble que toute la difficulté de cette affaire, roule sur ce qui a été convenu avec eux dans les diètes, puisque dès lors que Votre Majesté s'y est conformée en leur donnant un concile tel qu'il le leur avait promis, ils sont, eux, obligés à y comparaître, ainsi qu'ils l'ont promis de leur côté. » Don François de Tolède à l'Empereur, 7 décembre 1551. (Simancas Leg., 646, fol. 232.)

venus; mais le légat se montrait d'autant plus soupçonneux, que les ambassadeurs des ducs et des villes libres se refusaient à lui faire la visite d'usage, dans la crainte que cet acte de courtoisie ne fût interprété comme un témoignage de soumission envers le saint-siége. Ils s'obstinaient à ne point communiquer directement avec lui, et à traiter seulement avec leur compatriote, le cardinal Madruzzo, et les ministres de l'Empereur, particulièrement avec le comte de Monfort, représentant du Saint-Empire, et Guillaume de Poitiers, archidiacre de Liége, représentant des Pays-Bas.

C'était par l'entremise des Impériaux que Crescenzio arrivait à connaître les prétentions des luthériens et les articles qu'ils comptaient proposer. Ils demandaient d'abord à remettre leurs lettres de créance et le mémoire contenant leurs griefs au concile réuni en séance publique, ils exigeaient ensuite pour leurs docteurs et théologiens, encore en Allemagne, mais tout prêts, disaient-ils, à se mettre en route, un sauf-con-

[1] « Don François s'y prend bien avec les envoyés du duc Maurice écrivait Malvenda, il les traite d'une manière honnête, civile et fort caressante. L'électeur de Cologne et le cardinal de Trente le secondent admirablement bien. » (Malvenda à l'évêque d'Arras, 13 janvier.) « Nous en usons avec les protestants le mieux qu'il nous est possible, disait Tolède, et nous tâchons de les contenter en toute manière. Pour moi, j'ai poussé la complaisance jusqu'à boire avec eux quelquefois un peu plus qu'à l'ordinaire. Comme je ne suis pas fait à ce train de vie, il m'en est arrivé je ne sais quoi de nouveau que je n'avais point encore senti, tellement que je pourrais bien faire une apologie semblable à celle que vous savez, pour excuser ce qui m'est arrivé, quand nous sommes allés chez eux et quand ils sont venus dans ma maison. » (Tolède à Granvelle, 28 janvier.)

duit entièrement semblable à celui que le concile de Bâle avait accordé aux Hussites, c'est-à dire ne portant pas seulement des clauses relatives à la sûreté des personnes, mais concédant aux théologiens luthériens le droit d'expliquer leur doctrine dans le concile même[1]. Il semblait au légat, mécontent d'ailleurs d'entendre citer les conciles de Constance et de Bâle[2], suspects à la curie, que cette dernière demande était peu respectueuse envers le concile, dont elle paraissait mettre en doute la bonne foi. Crescenzio déclarait, qu'on ne pouvait permettre aux luthériens de discuter devant le concile ainsi que dans un colloque, et qu'on devait seulement leur fournir sur la doctrine catholique, tous les éclaircissements qu'ils témoigneraient souhaiter, et il se plaignait de la teneur de leurs pouvoirs, qui, par le fait, ne leur conférait que celui de s'en tenir à la lettre de leurs instructions, instructions qu'ils se refusaient à montrer. Le légat prétendait en outre, si on admettait les envoyés protestants dans les congrégations, ne pas leur accorder de siéges, de peur qu'ils ne prissent acte de cette complaisance pour se considérer comme faisant partie de l'assemblée, dont les membres étaient seuls assis, tandis que les simples spectateurs restaient debout; Crescenzio exi-

[1] « Plenissimum ac perfectum salvum conductum concedimus atque « damus, verissimamque securitatem veniendi ad hanc civitatem Basileen- « sem, ibidemque manendi, standi, morandi, nobiscumque de quibus « vis negotiis opportunis ipsis commissis tractandi, placitandi, dispo- « nendi, concluendi et terminandi impartimur, » porte le sauf-conduit donné par le concile de Bâle aux hussites.

[2] « Le légat n'a jamais voulu entendre parler du concile de Bâle, dans « l'affaire du sauf-conduit, ni qu'il fût nommé. » (Vargas, 25 janvier 1552.)

geait enfin que, préalablement à leur réception, ils souscrivissent l'engagement de se soumettre aux décisions du concile, ainsi que les princes et députés réunis à la diète d'Augsbourg l'avaient solennellement promis[1].

[1] « Le légat prétend donc que suivant ce qui a été arrêté dans les diètes de l'Empire, les envoyés des protestants ne peuvent être reçus par le concile, à moins que préalablement ils ne donnent un acte par lequel ils se soumettent aux décisions de l'assemblée au nom de leurs maîtres, et qu'ils n'aient d'autres pouvoirs que ceux qui ont été apportés par les envoyés qui sont ici... Les pouvoirs donnent commission aux envoyés de comparaître, de délibérer, de conclure, pourvu que le concile indiqué se tienne d'une manière libre, légitime et chrétienne, comme il a été résolu plusieurs fois dans les diètes de l'Empire. Le légat n'est pas non plus content d'un endroit où il est dit qu'on travaillera dans le concile à la réformation de l'Église tant pour le spirituel que pour le temporel. Il trouve mauvais encore qu'on ait limité les pouvoirs des envoyés à ce qui est marqué dans leurs instructions. Enfin, le légat se plaint que ceux qui ont donné ces pouvoirs, s'engagent seulement à confirmer et à ratifier ce que leurs envoyés feront de conforme à leurs instructions... Il faut bien considérer cependant, qu'autre chose est d'admettre les catholiques au concile, autre chose, d'y recevoir des hérétiques déclarés. Les premiers doivent y apporter les dispositions que la foi qu'ils professent exige, les autres ont reçu un sauf-conduit de l'Empereur et du Synode, pour y venir, pour y demeurer, et pour s'en retourner, sans être obligés de renoncer à leurs sentiments. Ils y ont la liberté de parler et de traiter de tout ce qu'ils voudront. Ceux de Bohême firent ainsi dans le concile de Bâle... Pour ce qui est des protestants qui ne se sont point engagés dans les diètes ou ailleurs à se soumettre au concile, on ne peut les y obliger ni directement ni indirectement sans contrevenir au sauf-conduit et à la sûreté qu'on leur a promise. Ces deux choses leur donnent la liberté de dire tout ce qu'ils voudront pour défendre leurs sentiments sans qu'on puisse les punir pour cela ni les obliger à y renoncer. Enfin, dire aux protestants qu'on veut que préalablement à tout ils reconnaissent l'assemblée pour un concile légitime, c'est déclarer à ceux qui sont déjà ici qu'ils n'ont qu'à s'en retourner, et à ceux qu'on attend, qu'il n'est pas nécessaire qu'ils se donnent la peine de venir. Quoiqu'il soit juste de travailler à les amener par des moyens doux et honnêtes à se soumettre avant toute chose au concile, si est-ce pourtant

Les Wurtembergeois et les Saxons étaient si peu autorisés à prendre cet engagement, qu'ils venaient justement se plaindre, au nom de leurs maîtres, que l'assemblée réunie à Trente ne fût point le concile libre et chrétien qui leur avait été annoncé par l'Empereur à Augsbourg. Les Impériaux, de leur côté, représentaient à Crescenzio : Qu'on ne pouvait raisonnablement prétendre que des hérétiques déclarés vinssent au concile avec des dispositions semblables à celles que devaient y apporter des catholiques, et ne se permissent aucune liberté de langage alors précisément que le sauf-conduit avait pour but de leur *donner la liberté de dire tout ce qu'ils voudraient pour défendre leurs opinions, sans qu'on pût ni les punir pour les avoir soutenues, ni les contraindre à y renoncer*. Exiger, comme le voulait le légat, que les

qu'en cas de refus on ne peut pas y contraindre, tant que le sauf-conduit subsistera, ceux qui ne se sont engagés à rien. Il y a encore une difficulté à lever, en cas qu'on veuille bien se contenter des pouvoirs qu'ils apportent, c'est la manière dont le synode recevra les envoyés... Le légat et quelques autres disent résolûment qu'on ne leur permettra point de s'asseoir, à moins qu'ils ne se soumettent premièrement au concile, parce qu'autrement ce serait incorporer des hérétiques au synode. A cela j'ai répondu au légat, qu'on ne peut pas refuser un siége à ceux qu'on reçoit en conséquence du sauf-conduit, dans les occasions où l'autorité du concile n'est point intéressée... Rien n'empêche que vous ne fassiez asseoir les envoyés protestants dans les congrégations et dans les sessions pour entendre ce qui s'y prononcera. Si le duc de Wurtemberg venait en personne on ne le laisserait pas sur ses pieds sans lui offrir un siége convenable à sa dignité... Les honneurs que vous feriez au duc, vous les devez faire à ceux qui le représentent... Ces civilités n'incorporent point au concile ceux à qui on les fait. Le Synode consiste proprement dans les évêques qui y sont juges. Les ambassadeurs, les députés des princes, et les autres ne sont pas du corps du concile... » (Vargas à l'évêque d'Arras, 7 décembre 1551.)

députés protestants reconnussent avant tout le concile comme légitime, et prissent l'engagement de s'y soumettre; *c'était*, alléguait Vargas, *déclarer à ceux qui se trouvaient déjà à Trente qu'ils n'avaient qu'à s'en retourner, et à ceux qui étaient attendus, qu'il n'était pas nécessaire qu'ils se donnassent la peine de venir*. La prétention de laisser les envoyés debout au milieu du synode, paraissait aux ambassadeurs de Charles-Quint également inadmissible. *Si le duc de Wurtemberg venait en personne*, disaient-ils, *on ne le laisserait pas sur ses pieds; et l'on doit rendre à ceux qui le représentent les honneurs dus à sa personne. Ces civilités n'incorporent point au concile ceux à qui on les fait, puisque le concile consiste proprement dans les évêques qui y siégent comme juges*, tellement que les orateurs et les députés n'en font pas partie intégrante.

Ces contestations n'étaient pas de nature à être tranchées à Trente même. Aussi le roi de Bohême, dont les envoyés de Wurtemberg et le légat avaient sollicité l'intervention à son passage en Tyrol, ayant refusé de s'en mêler, Crescenzio en référait au pape et les ambassadeurs à l'Empereur. Charles-Quint écrivait d'Innsbrück[1] à ses Orateurs que les députés

[1] « Vous ferez en sorte que les députés des protestants soient admis, « et vous tiendrez la main à ce qu'ils soient entendus dans tout ce qu'ils « voudront proposer au concile, tant sur les matières qu'on y traite à « cette heure, que sur celles qui ont été déjà définies dans ce concile ou « dans les précédents, le tout ainsi que Sa Sainteté nous l'a offert par « l'intermédiaire de ses ministres Pulchano et Dandino actuellement car- « dinal, et nous l'a confirmé par la bouche de Fano..... Il faut encore « que vous teniez la main à ce que quelque chose que les dits protestants « proposent, et de quelque difficile digestion qu'elle paraisse, il ne s'élève « aucun tumulte dans le synode, vous signifierez au légat et aux autres,

devaient être reçus par le concile, ainsi que le pape l'avait promis, et tranquillement écoutés, quelque proposition scandaleuse qu'ils pussent énoncer, puisque ces propositions ne pouvaient infirmer en rien l'autorité du concile, laquelle *consistait à répondre aux dévoyés en toute douceur et bénignité et à les satisfaire autant que possible*. Jules III, de son côté, donnait ordre au légat de ne plus insister, ni sur la visite qui aurait dû lui être faite par les députés luthériens, ni sur l'acte de soumission formelle à l'autorité du concile qu'il exigeait d'eux.

Le pape assurait en même temps ses ministres qu'il était fort content de leur conduite, et, afin de le leur témoigner par des actes, il prenait soin de réserver, *in petto*, dans une nombreuse promotion de cardinaux faite aux Quatre-Temps de décembre[1], un chapeau destiné à Pighini. Puis, ayant envoyé à Trente l'évêque de Montefiascone pour y complimenter les élec-

« que ce n'est point une nouveauté que d'entendre proférer aux dévoyés « des choses scandaleuses et vilaines, et que cela n'ôte rien à l'autorité « du concile ni ne la diminue, car son autorité véritable consiste (ainsi « que l'établit l'exemple des conciles passés) à leur répondre et à les sa- « tisfaire autant que possible avec toute douceur et bénignité, *la verdadera « autoridad consiste en responderle y satisfazerles en lo que fuere « menester con toda blandura y dulcezza*. (Innsbrück, 18 janvier 1552 « (nouv. style). » Simancas, Leg. 877, fol. 215.)

[1] Cette promotion donnait lieu à des plaintes assez vives de la part de l'Empereur, qui ne trouvait pas assez considérable, le nombre de chapeaux accordés à ses créatures. Parmi les quatorze cardinaux nommés à la fois par Jules III, on comptait trois de ses neveux, Fulvio della Cornia, Jean-Marie de Monte et Robert de Nolili, puis Cicala, évêque d'Albengha, et Bertano, évêque de Fano, qui avaient joué, le second surtout, un rôle important dans la première partie du concile, et l'archevêque de Matera, le seul des évêques sujets de l'Empereur, qui eût souscrit à la translation du concile de Trente à Bologne.

teurs, il chargeait ce prélat de laisser entendre à Crescenzio que la manière dont il dirigeait le concile pourrait bien lui mériter la tiare à la première vacance, et qu'il était déjà recommandé aux créatures des Monte[1].

L'opinion des Pères de Trente était plutôt favorable à la réception des protestants. « Il semble, disait le « théologien Malvenda, que le concile ne peut pas rai- « sonnablement leur refuser audience, après avoir « donné un sauf-conduit général. On a tort d'y mettre « pour conditions qu'ils se soumettent aux décrets « du concile et qu'ils fassent certaines démarches « qu'exige le légat. » En conséquence des ordres, venus de Rome et d'Innsbrück, on travaillait à dresser avant la session un nouveau sauf-conduit conforme aux demandes des protestants, et le légat se résignait à recevoir leurs députés, non point toutefois à l'Église le jour de session, ni dans une congrégation publique, mais dans une congrégation générale réunie chez lui la veille de la séance, afin d'examiner une dernière fois les canons et décrets préparés, et d'arrêter ce qui

[1] Il papa mandando a Trento il vescovo di Montefiascone fè scusarsi da lui col Legato Crescenzio se per quella volta non havea potuto compiacerlo nella promozione del Sauli suo Vice legato in Bologna..... ed insieme inchinandosi à lusingare in quell' eminente cardinale qualchè immaginato appetito di piu alta fortuna, al qual potea riuscir molesta una tanta aggregazione di nuovi elettori e forse competitori; gli fè dire, ch' egli harebbe significato a tutte le sue creature, come si dovessero portare verso il diletto suo cardinal Crescenzio e in *sua vita e dopo sua morte :* ambasciata maravigliosa di personnaggio constituito in tal condizione che niun ragionamento cotanto suole abborrire quanto di successore... al Pighino... (scrisse) che stesse di lieto animo perciochè nella sua causa erasi già conchiuso e poteasi sentenziare senza nuova citazione..... (Pallavicini), l. XIII, cap. I.

serait promulgué dans la solennité du lendemain. Pour plus de précaution il faisait dresser d'avance, par les notaires et officiers du concile, une protestation en règle contre ce que pourraient avancer les protestants, afin que le silence avec lequel on était convenu d'accueillir leurs demandes ne pût jamais être interprété comme un signe d'acquiescement et un consentement tacite.

Les députés, ayant à leur tour renoncé à la prétention d'être reçus publiquement le 25 janvier, se rendaient à l'audience qui leur était accordée le 24; les électeurs, tous les Pères et les ambassadeurs de l'Empereur, aussi bien que ceux du roi des Romains, y assistaient, les portes fermées au public. Après les prières d'usage, suivies d'un petit discours du légat, le promoteur Castelli lut la protestation. Elle portait en substance : « Que les Pères, afin de ne pas retarder la marche du concile par les discussions auxquelles il faudrait se livrer si on examinait quelles sortes de gens, de mandats et de requêtes, le concile peut admettre, déclaraient : que par la réception de personnes ou de procureurs de personnes, lesquelles, selon le droit et l'usage des conciles, auraient dû en être exclues, par la réception des mémoires des protestants, et autres écrits de nature à offenser ou à blesser l'autorité du concile, ils n'entendaient porter aucun préjudice soit au concile actuellement assemblé, soit aux conciles futurs, leur seule intention étant de rétablir à tout prix, par des moyens justes et convenables, la paix et l'union dans l'Église. » Cela fait, les Wurtembergeois, arrivés les premiers à Trente, furent introduits.

Ils présentèrent leurs lettres de créance, et, après que l'assemblée en eut pris connaissance, on lut leur mémoire qui débutait ainsi : « Le très-illustre prince Christophe de Wurtemberg, notre très-clément seigneur..., demande à être entendu sur quelques griefs qui lui sont faits par l'assemblée de Trente. » Ces griefs étaient exposés dans les termes suivants : 1° On n'a point encore établi, du consentement des deux parties, des juges ou arbitres propres à entendre les explications des théologiens et qui puissent légitimement connaître de la controverse de religion dont il s'agit et prononcer suivant les écrits des Prophètes et des Apôtres et suivant la vraie doctrine de la véritable Église catholique. Car notre très-illustre prince, sachant que la plupart des doctrines enseignées par ses théologiens sont opposées à la doctrine du pape et des évêques soumis et liés au pape par leurs serments, affirme qu'il n'y aurait ni droit ni équité à ce que le pape ou ses évêques fussent pris et reconnus pour juges ou arbitres dans un différend où ils sont eux-mêmes juges et parties. En conséquence, notre prince demande qu'on lui déclare, quels seront les juges et arbitres de la controverse. 2° L'assemblée de Trente ne semble point tenir compte de ce qui a été décidé dans la diète d'Augsbourg, lorsque l'on convint que le concile se continuerait à Trente et que tout s'y passerait selon l'ordre et la règle. Car notre prince n'a jamais entendu ces paroles dans un autre sens : sinon que le concile tenu en l'an 46 serait à la vérité continué, mais que ses décrets ne seraient point regardés comme fixes et immuables. En effet, il n'y a ni équité ni raison à obli-

ger à recevoir, comme immuables et sacrés, des décrets rendus sans que l'une des parties intéressées ait été seulement ouïe. Il est donc juste qu'on commence par discuter et examiner de nouveau tous les points de notre religion sur lesquels se sont élevées des controverses... Notre très-illustre prince demande que cette question soit décidée selon ce qui a été convenu dans la diète de l'Empire. 3° Dans les sessions du concile tenu à Trente en l'an 46, et dans celles du concile actuellement réuni, on a rendu plusieurs décrets opposés aux saintes Écritures, et on y a confirmé d'anciennes erreurs; ce que les théologiens de notre prince s'engagent à prouver devant les juges et arbitres compétents. Il demande, en conséquence, que ces décrets ne soient point considérés comme fixes et irrévocables, mais seulement comme les matières qu'il convient d'examiner, et sur laquelle auront à se prononcer, en prenant pour règle les saintes Écritures et les doctrines de la véritable Église, les juges et arbitres agréés par les deux parties. 4° Comme tous les soins et tous les efforts de notre très-illustre prince ne tendent qu'à rétablir dans l'Église la paix et la concorde, il ne met pas en doute qu'on ne juge équitable de faire droit à ses griefs; et il promet de son côté, avec l'assistance de la divine miséricorde, de s'acquitter de tous les devoirs qui incombent à un prince chrétien et pieux. Il pense par là donner à Dieu, Père de N.-S. Jésus-Christ, des marques de sa foi et de son obéissance, et contribuer au salut et à la paix de la sainte et vénérable Église catholique et apostolique. Le texte du mémoire restait

entre les mains du secrétaire, aussi bien que la profession de foi des Wurtembergeois. Ce dernier document n'était pas lu séance tenante; et le promoteur ayant dit aux députés qu'on leur rendrait réponse en temps et lieu, on levait la séance.

Les ambassadeurs de Maurice de Saxe furent reçus dans la soirée du même jour. Badehorne porta la parole, et qualifiant les Pères de *Reverendissimi Amplissimi Patres et Domini*, leur dit en substance que le duc son maître avait depuis longtemps décidé que si jamais il se tenait un concile général libre et chrétien, où les controverses religieuses fussent tranchées selon la sainte Écriture, où chacun pût parler librement, et où il fût procédé à la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres, il y enverrait ses théologiens. Qu'ainsi supposant les Pères réunis à Trente dans les conditions voulues, il avait ordonné à ses théologiens de choisir quelques-uns d'entre eux pour aller présenter au concile leur profession de foi; mais que ceux-ci étaient retenus par la considération d'un décret du concile de Constance, portant que l'on ne doit point garder la foi aux hérétiques, ni aux personnes suspectes d'hérésie, bien que munies de sauf-conduits délivrés par les empereurs et les rois[1]. Pour cette

[1] On trouve effectivement dans les actes du concile de Constance cités par Von der Hardt le passage suivant : « Nec aliqua sibi fides aut « promissio de jure naturali divino et humano fuerit in præjudicium « catholicæ fidei observanda; » et cette autre déclaration : « Tout sauf-« conduit accordé par l'Empereur, par les rois et les autres princes sé-« culiers à des hérétiques ou à des gens accusés d'hérésie dans l'espé-« rance de les ramener, ne doit porter aucun préjudice à la foi catho-« lique ou à la juridiction ecclésiastique, ni empêcher que ces personnes

raison, poursuivait le Saxon, leur duc, prenant exemple des Bohémiens, qui ne voulurent jamais venir à Bâle sans un sauf-conduit du concile, avait demandé pour ses docteurs et théologiens un sauf-conduit semblable à celui des Hussites; mais les Pères leur en ayant présenté un différent, les Allemands voyaient du danger à se montrer à Trente, ayant appris par la lecture des décrets déjà promulgués qu'on les y tenait pour hérétiques et schismatiques, bien qu'ils n'eussent été ni cités ni entendus. Le duc demandait au concile, en conséquence, d'expédier à ses sujets un nouveau sauf-conduit exactement conforme à celui qu'avaient obtenu les Bohémiens. Puis, comme son maître avait appris, disait Badehorne, qu'on voulait procéder à la définition des matières controversées sans que ses théologiens, retenus par le manque de sûretés suffisantes, eussent été ouïs, ce qui était contraire à toutes les lois divines et humaines, il demandait aux Pères : 1° de suspendre toute décision jusqu'à l'arrivée desdits théologiens; 2° de s'engager à entendre ceux-ci sur tous les articles déjà publiés qui étaient, selon eux, contraires à la sainte Écriture, ou confirmaient d'anciennes erreurs; 3° de pro-

« ne puissent et ne doivent être examinées, jugées et punies selon que « la justice le demandera, si ces hérétiques refusent de rétracter leurs « erreurs, quand même ils seraient venus au lieu où ils doivent être « jugés, uniquement sur la foi du sauf-conduit, sans quoi ils ne s'y « seraient point rendus. » C'est en vertu de cette règle, qui veut que les juges en matière de foi ne soient point liés par les sauf-conduits accordés par les puissances séculières et temporelles, non compétentes en matière d'hérésie, que Jean Huss fut jugé et brûlé à Constance malgré le sauf-conduit de l'empereur Sigismond. Aussi les hussites exigèrent-ils, avant de se rendre à Bâle, un sauf-conduit délivré par le concile, c'est-à-dire par le magistrat ecclésiastique.

mettre que l'on ne définirait rien par la suite qui ne fût autorisé soit par la parole de Dieu, soit par la croyance de toutes les nations chrétiennes, dont une partie seulement se trouvait représentée au concile, bien que ce fût une chose essentielle à un concile œcuménique qu'il contînt des représentants de toutes les nations. Les conciles de Constance et de Bâle, poursuivait-il, ayant enseigné que le pape est assujetti au concile pour tout ce qui regarde la foi, il est juste de s'en tenir à cette décision, et il convient que le décret porté dans la treizième session du concile de Bâle, lequel délie les Pères du concile du serment prêté par eux au pape, soit mis en vigueur à Trente. Le duc priait donc les Pères, répétait l'envoyé en finissant, de déclarer, avant toute chose, « que le pape est soumis au concile; définition d'autant plus nécessaire que la discipline et l'ordre ecclésiastique ayant grand besoin d'être réformés, on n'y pourra jamais parvenir si les Pères dépendent de la volonté du pape et sont astreints par serment à lui obéir. » Si le pape, de son plein gré, consent à délier les évêques de leur serment, il s'acquerra, ajoutait-il, une grande autorité au concile, dont les décrets émaneront alors de juges libres, prononçant d'après les seules paroles de Jésus-Christ. La copie de ce mémoire allait rejoindre dans les mains du secrétaire la liste des griefs du duc de Wurtemberg; le promoteur répétait ce qu'il avait dit le matin, qu'on donnerait réponse en temps et lieu aux députés, et ceux-ci se retiraient pour laisser les évêques délibérer sur la session du lendemain.

Les demandes des luthériens et les articles de réforme qu'ils indiquaient dans leurs mémoires ne déplaisaient pas également à tous les évêques[1]. Certains prélats n'étaient pas fâchés d'entendre dire aux Wurtembergeois et aux Saxons ce qu'ils n'avaient pas la liberté d'exprimer eux-mêmes, et d'entendre réclamer par ceux-

[1] « Les envoyés du duc Maurice de Saxe, écrivait l'évêque d'Orense à « Granvelle ont dit aujourd'hui fort au long en pleine congrégation ce que « nous n'osons pas dire nous-mêmes sur le chapitre de la réformation. « Ils ont parlé et parmi quelques mauvais endroits il y en avait un si grand « nombre de bons dans leurs discours, qu'on a eu raison de prendre la « précaution que le peuple ne les entendît pas. Ils ont présenté des « articles touchant la réformation. Les évêques souhaitent fort qu'on « leur donne la liberté d'opiner sur chacun en particulier... le légat et « les autres ministres du pape voudraient faire donner seulement cette « réponse générale qu'en ce qui concerne la réformation, le concile fera « ce qu'il jugera plus à propos pour le bien de l'Église ; ces généralités « ne nous conviennent pas. Il faut répondre oui ou non sur chaque « article, par ce moyen les pères peuvent déclarer ce qu'ils veulent et « agir... (24 janvier 1552). On dit, écrivait Malvenda à Granvelle, qu'il « y a des articles importants pour la réformation dans ce que les envoyés « de Wurtemberg ont demandé. Je vois que cela fait plaisir à plusieurs « prélats. Ils sont bien aises que les protestants proposent ces choses, « puisque les évêques n'ont pas la liberté d'en parler... les envoyés de « l'électeur de Saxe... veulent qu'on déclare que le concile est au-dessus « du pape, que les évêques soient déliés du serment qu'ils ont fait au « [illegible] conditions, au jugement du concile, et qu'ils le reconnussent alors comme « un tribunal souverain dont les juges sont parfaitement libres... Si les « protestants parlaient de la sorte, leurs demandes ne seraient pas tout à « fait éloignées de la raison. Mais qu'ils donnent des conditions et des « lois et qu'ils prétendent ne se soumettre au jugement de qui que ce « soit, en sorte qu'il n'y ait point d'autre juge que l'Écriture sainte; il « semble qu'il y ait là de l'injustice et de l'arrogance... Ils veulent seu- « lement dire ce qu'on leur a prescrit dans leurs instructions, après cela « s'en retourner en gardant toutes leurs opinions, car quelque chose que « le synode leur accorde, ces instructions les autorisent seulement à les « entendre (27 janvier 1552). »

ci des réformes qu'ils n'osaient directement proposer. Ils espéraient que si, au lieu de s'en tenir à des généralités, on répondait séparément à chacun des articles proposés par les luthériens, après les avoir discutés, cet examen leur donnerait occasion d'attaquer des abus que le légat ne voulait point mettre à l'ordre du jour. Les protestants, lorsqu'ils répétaient qu'on les avait condamnés sans les citer, sans les entendre et sans leur permettre de se défendre, avaient pour eux des précédents tirés des plus anciens et des plus illustres conciles, par qui avaient été généralement tenues pour nulles les procédures faites contre des absents, quand les formalités constatant la contumace n'avaient pas été remplies. Mais on s'étonnait à bon droit que, posant des conditions au concile, ils n'apportassent en échange aucun pouvoir les autorisant à reconnaître, au nom de leurs princes, la légitimité de l'assemblée; car leurs instructions leur prescrivaient, d'exposer leurs griefs et de recevoir la réponse qui leur serait donnée, mais ne leur permettait, ni d'accepter les concessions que les Pères pourraient leur accorder, ni de faire acte de soumission au concile. Dans cette congrégation du 24 janvier, où devaient être votés d'avance tous les décrets promulgués le lendemain, on maintenait toutefois les décisions prises, pour satisfaire à la volonté formelle de l'Empereur. Le concile s'engageait à donner un nouveau sauf-conduit aux dissidents et à ajourner la publication des chapitres de doctrine et des canons dogmatiques, jusqu'à l'arrivée des docteurs luthériens, ainsi que l'avaient demandé les Saxons. Cette de-

mande d'ajournement, appuyée par les impériaux, était d'autant plus aisément exaucée, que les chapitres de doctrine et les canons sur le sacrement de l'ordre n'étaient pas prêts. Les articles qui établissaient la supériorité du pape sur le concile et infirmaient le droit divin de l'épiscopat, mis aux voix par le légat, ayant été repoussés[1], il restait seulement treize canons sur le saint sacrifice de la Messe et des chapitres de doctrine touchant ce saint sacrifice et le sacrement de l'Ordre. Mais sur ce dernier point il était difficile de se mettre d'accord, car si tout ce qui concernait le sacrement de l'Ordre, en tant que sacrement, n'était pas matière à controverse entre catholiques, il n'en était pas de même des questions complexes qui s'y rattachaient, telles que les élections canoniques et les concordats. Les élections canoniques n'étaient point entièrement tombées en désuétude et avaient en leur faveur les anciennes traditions ecclésiastiques. Beaucoup de docteurs soutenaient qu'il fallait rendre une plus grande part aux simples fidèles et aux laïques dans le choix de leurs évêques et de leurs curés, et disaient qu'on ne pouvait *établir un pasteur sans le consentement de ceux qu'il devait conduire*[2]. La plupart blâ-

[1] J'oubliais de vous dire qu'on a retranché à la pluralité des voix l'article où le légat prétendait mettre le pape au-dessus du concile. (Vargas à l'évêque d'Arras, 25 janvier 1552.)

[2] Le légat a donc inséré dans la doctrine sur le sacrement de l'Ordre certaines choses qui condamnent non-seulement les propositions des hérétiques, mais encore des sentiments fort orthodoxes. Par exemple, en ce qui regarde l'ordination des prêtres et des ministres de l'Église... C'est une vérité constante que l'ordination, autant qu'elle est un sacrement, ne se peut conférer que par les évêques. Voilà le sens auquel il faut condamner la proposition de Luther, qui prétend que tous les chré-

maient les arrangements qui mettaient les bénéfices, selon le mois de l'année où ils devenaient vacants, à la disposition des supérieurs ecclésiastiques ou laïques. D'autres tels que Gröpper voulaient ôter aux officialités des évêques la connaissance des fautes commises par les clercs, et renvoyer le jugement de toutes les causes ecclésiastiques aux synodes et aux conciles provinciaux. La prorogation coupait court aux controverses soulevées par ces questions délicates, mais ne contentait qu'à moitié les ministres de Charles-Quint. Car autant ils souhaitaient qu'on ne publiât rien sur le dogme, de peur d'indisposer les luthériens, autant ils désiraient, afin de satisfaire à la fois protestants et catholiques, qu'on procédât sans retard aux décrets de réforme. Toutes leurs instances se brisaient contre l'inflexible résolution de Crescenzio de ne pas séparer la doctrine de la réforme et de continuer à promul-

tiens ont également part au sacerdoce... Mais quant à ce qui se peut faire avant ou après l'ordination donnée par un évêque, comme de nommer celui-ci ou celui-là pour gouverner telle ou telle église ; il est certain que selon l'ancien usage de l'Église, cela dépendait de l'élection du clergé et du peuple. C'est ainsi qu'on a choisi les ministres de l'Église pendant plusieurs siècles, et qu'on a donné les dignités et les bénéfices ; c'était une maxime constamment reçue, qu'on ne pouvait pas établir un pasteur contre le consentement de ceux qu'il devait conduire. D'où il s'ensuit qu'on ne peut pas condamner comme hérétiques, ceux qui prétendent que l'élection des ministres appartient au peuple. Saint Cyprien prouve par des faits rapportés dans la sainte Écriture, que cette pratique tire son origine du droit divin. Si les élections ont cessé à cause des querelles et des divisions qu'elles excitaient quelquefois, l'Église peut les rétablir en tout ou en partie quand elle le jugera convenable... la pratique de l'ancienne Église est ainsi condamnée (en même temps que la proposition de Luther) ; on ôte le moyen de réformer jamais les abus ; enfin on commet des excès pour donner tout au pape, de manière qu'il ne soit plus possible de s'opposer à ses prétentions. . (Vargas, 20 janvier.)

guer simultanément les canons dogmatiques et les décrets de discipline[1]. Les impériaux n'obtenaient même pas des présidents la rédaction d'un sauf-conduit[2] conforme de tout point à celui des Bohémiens. Non-seulement le légat ne souffrait pas qu'il fût fait mention du concile de Bâle dans ce sauf-conduit, mais il prétendait qu'il n'y fût nullement question des droits dont les théologiens luthériens jouiraient dans l'assemblée, et il voulait qu'on y nommât le pape à l'égal du concile, ce qui eût soulevé chez les protestants plus de récla-

[1] Le légat consent qu'on ne décide rien sur les dogmes, puisque Sa Majesté le veut ainsi, mais il n'y a pas eu moyen de lui persuader de faire publier quelque décret sur la réforme..., on l'a prié d'y réfléchir, de prendre le reste du jour pour se résoudre et de nous rendre réponse demain matin. Mais il a toujours protesté qu'il n'y consentira jamais.

[2] Le nouveau sauf-conduit a été publié, mandait Vargas à Granvelle. Vous pouvez vous imaginer facilement les peines qu'il a fallu se donner auprès du légat pour l'obtenir tel qu'il est; il prétendait y mettre certaines choses et en retrancher d'autres qui sont dans celui du concile de Bâle. Cela nous a causé de si grands embarras, que nous croyons avoir beaucoup fait en l'obtenant dans la forme que vous verrez. En vérité, l'affaire a été sur le point d'être rompue. Dieu veuille que les protestants se contentent du sauf-conduit; dans le fond, on leur accorde tout ce qu'ils demandent... quant à la manière de traiter et d'examiner les points cotroversés, nous n'avons pas pu amener le légat à laisser la chose telle que le concile de Bâle l'avait accordée... Le légat voulait que dans l'endroit où le synode promet une entière sûreté de la part de tout le monde, on mit ces paroles: *pro sanctissimo Domino nostro*. Il y a eu de grandes contestations là-dessus. A la fin, nous proposâmes cet expédient que le pape et l'empereur ne seraient point nommés... (Vargas, 27 janvier). On m'a écrit de Rome que le pape fait de grandes plaintes contre moi. Je me suis trop remué, dit-il, pour faire donner audience aux protestants et je suis cause qu'on a rayé du sauf-conduit, les paroles que le légat y avait fait mettre : *pro sanctissimo Domino nostro;* je combattis à cette occasion, la supériorité du pape sur le concile, a-t-on ajouté, et je dis que le synode ne devait employer aucune des expressions qui supposent que le pape est au-dessus de lui... (Vargas, 28 février.)

mations que tout le reste. Les Impériaux faisaient retrancher la phrase : *Pro sanctissimo Domino nostro*, en proposant que ni l'Empereur ni le pape ne fussent nommés; mais leurs autres observations n'étaient pas reçues.

On employait à ces disputes les dernières heures du 24 janvier. Le 25, jour de la session, l'évêque de Catane, Carracioli, ayant célébré la messe, et Campegge, évêque de Majorque, récité le sermon latin, le décret qui prononçait l'ajournement de la publication des chapitres de doctrine et des canons jusqu'à la session suivante fut proposé. On y lisait : « Voyant... que ceux qui s'intitulent eux-mêmes pro-« testants... ne sont pas encore venus, et qu'on a « supplié le saint concile en leur nom de vouloir diffé-« rer à la prochaine session la publication qui devait « être faite aujourd'hui, sous l'espérance certaine qu'on « a donnée de leur part, qu'ils ne manqueraient pas de « se trouver ici bien auparavant le temps de ladite « session, pourvu qu'on leur envoyât un sauf-conduit « d'une plus ample forme ou teneur. Le saint concile... « ne souhaitant rien plus ardemment que d'ôter d'en-« tre la très-noble nation des Allemands toutes dissen-« sions et schismes touchant la religion, et de pour-« voir à sa tranquillité, à sa paix et à son repos, et « étant prêt, si ceux-ci viennent, à les recevoir humai-« nement et à les écouter bénignement, dans la con-« fiance qu'ils ne viendront pas à dessein de combattre « avec opiniâtreté la foi catholique, mais avec désir et « affection de connaître la vérité, et qu'à la fin ils se « rendront à la discipline et aux décrets de la sainte « mère Église, comme il convient à des gens qui font

« profession d'être affectionnés à la vérité évangélique,
« a différé la prochaine session... jusqu'au jour et fête
« de saint Joseph[1]... afin qu'ils aient assez de temps
« et de loisirs non-seulement pour se rendre ici, mais
« même pour y proposer ce qui leur plaira... Il or-
« donne toutefois qu'on travaillera pendant cet inter-
« valle sur le sacrement de Mariage, pour prononcer
« à ce sujet, dans la même session, conjointement avec
« la publication des autres décrets déjà mentionnés,
« et qu'on poursuivra toujours le travail sur la réfor-
« mation. »

Le sauf-conduit était ainsi conçu : « Le saint concile
« de Trente... suivant les termes du sauf-conduit ac-
« cordé dans l'avant-dernière session et l'amplifiant
« encore... déclare et certifie qu'il a donné et accordé,
« donne et accorde par ces présentes assurances publi-
« ques, pleine et entière liberté... à tous et à chacun,
« prêtres, docteurs, princes, ducs, marquis, etc., etc..
« gens de guerre, gens du peuple, et à tous autres, de
« quelque état, condition et qualité qu'ils soient du
« pays et nation d'Allemagne... et à toutes autres per-
« sonnes ecclésiastiques et séculières, particulièrement
« de la confession d'Augsbourg, qui viendront avec
« eux à ce concile général de Trente, ou y seront en-
« voyées, qui se mettront en chemin pour s'y rendre,
« ou qui y sont déjà présentes, sous quelque nom
« qu'elles puissent être comprises ; de venir librement
« dans cette ville de Trente, y rester, demeurer et sé-
« journer, comme aussi de proposer, déduire, traiter,
« examiner et discuter avec le concile même toutes

[1] 19 mars.

« sortes d'affaires; y représenter et mettre en avant en « toute liberté, soit par écrit ou de vive voix, toutes « les choses et tels articles qu'il leur plaira, les expli- « quer, soutenir et défendre par les saintes Écritures, « et par les paroles, les passages et les raisons des saints « Pères, et même, si besoin est, répondre aux objec- « tions du concile général, disputer et conférer chari- « tablement avec ceux qui auront été choisis pour cela « par le concile, sans aucun empêchement et sans re- « proches; entendant surtout que les matières contro- « versées se traitent dans ledit présent concile de Trente « suivant l'Écriture sainte et les traditions des Apôtres, « les conciles approuvés, la croyance unanime de l'É- « glise catholique et l'autorité des saints Pères; ajou- « tant nommément que les sus-mentionnés ne pourront « être punis en aucune manière, sous prétexte de re- « ligion ou de délits précédemment commis ou qui « pourraient être commis à ce sujet.... Et s'il arrivait « qu'après la conclusion des affaires ou même avant « qu'elles fussent terminées, ils eussent volonté... de « se retirer, de leur propre mouvement ou par l'ordre « et l'agrément de leurs supérieurs, consent ledit con- « cile qu'ils puissent incontinent s'en retourner libre- « ment et sûrement selon leur bon plaisir, sans qu'on « leur fasse obstacle... Bien entendu toutefois qu'ils « feront savoir leur départ à ceux qui sont députés « par le concile, afin que sans délai, sans fraude ni « mauvaise foi, il soit pourvu à leur sûreté....

« Déclare au surplus le saint concile et promet sin- « cèrement, de bonne foi, sans fraude, ni surprise, « qu'il ne cherchera ni directement, ni indirecte-

« ment, aucune occasion, ni ne se prévaudra, ni ne « permettra que personne se prévale d'aucune auto- « rité, puissance, droit, statut, privilége, de quelques « lois, canons, ni conciles que ce soit, nommément « de ceux de Constance et de Sienne, en quelques « termes précis qu'ils puissent être conçus, au préju- « dice de cette foi publique, pleine assurance et libre « audience que le concile leur accorde, dérogeant « pour cet égard et pour cette fois à toutes les choses « dessus énumérées. Que si le saint concile, ou quel- « qu'un de ceux qui le composent, ou de ceux qui « lui appartiennent, de quelque état et dignité qu'il « puisse être, venait à violer, de quoi le Dieu tout- « puissant nous veuille toutefois bien garder, le « présent sauf-conduit et qu'il n'en fût pas fait un « prompt châtiment à la satisfaction juste et rai- « sonnable des intéressés, qu'ils tiennent et qu'il « leur soit permis de tenir le présent concile, pour « avoir encouru toutes les peines, que, de droit divin « et humain, ou par la coutume, peuvent encourir « ceux qui violent la bonne foi de tels sauf-conduits, « sans qu'aucune excuse, ni allégation puisse être « recevable à cet égard. »

On omettait, sur la demande des Impériaux, la lecture de l'acte de protestation du concile[1] qui avait été préparé pour répondre aux *griefs* allégués par les luthériens, et on délivrait aux ambassadeurs des princes et des villes protestantes des copies du sauf-

[1] Le légat voulait que le concile fît un acte de protestation, il prétendait le faire lire encore dans la session publique, mais je l'en dissuadai. (Vargas, 25 janvier.)

conduit. Mais bien qu'ils eussent obtenu *dans le fond*, un témoignage de Vargas lui-même, *tout ce qu'ils demandaient*, ils continuaient à chicaner sur la forme de cet acte, et les divers changements apportés à la rédaction de Bâle. Bien plus, ils se montraient tellement chatouilleux, que les homélies des prédicateurs devenaient pour eux matière à récrimination. Ambroise Pelargue, prêchant devant le concile le 7 février et expliquant la parabole de l'Évangile du jour, ayant dit que l'ivraie mêlée au froment signifiait les hérétiques, dont il convient parfois de tolérer l'existence dans le champ du Père de famille, crainte d'un plus grand mal, les luthériens s'écrièrent que Pelargue avait enseigné qu'il fallait souffrir leur présence jusqu'à ce qu'on pût sans inconvénient mettre la main sur eux, et se plaignirent qu'on eût publiquement prêché la violation du sauf-conduit. Ce n'était pas sans peine que le cardinal Madruzzo et les ambassadeurs de l'Empereur parvenaient à les apaiser et à leur faire oublier cet incident. Ils n'insistaient pas, d'ailleurs, pour recevoir une prompte réponse aux articles exposés dans leurs mémoires, car le moment approchait où les confédérés de Smalkalde, sûrs de l'appui d'Henri II avec lequel ils signaient la convention de Chambord le 15 janvier 1552, allaient de nouveau recourir aux armes. Maurice de Saxe qui, sous prétexte d'assiéger Magdebourg, avait gardé ses soldats sous la tente, tandis que l'Empereur, faute d'argent, congédiait les siens, s'apprêtait à lever le masque. Le renouvellement de la guerre, en Allemagne, devait nécessairement amener la dis-

persion du concile. Toutefois, Charles-Quint, qui ne se rendait pas compte de la situation, ne pouvait se résoudre à renoncer aux espérances qu'il avait fondées sur cette assemblée[1]. Vargas, mandé auprès de lui à Innsbrück les premiers jours de février, revenait à Trente le 21 du même mois avec des instructions prescrivant de poursuivre le concile[2], sans presser toutefois la publica-

[1] « Je ne puis délaisser de confesser que je n'ay grand espoir du « fruyt que se debvoit attendre dudict concile, » écrivait l'Empereur à sa sœur la reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, « pour veoir clè- « rement que non-seullement les protestans à leur accoustumé serchent « ce qu'ilz peullent de le traverser, mais que le pape ny ses ministres, « ny les mesmes catholiques ecclesiastiques, doubtant la reformation, « y demonstrent la vonlenté telle qu'ilz debvroient, mais font plustost « soulz main ce qu'ilz peullent au contraire. Si est ce que s'il pouvoit « avecoir un progrès, il seroit mince, et synon il est plus convenable « pour le service de Dieu et pour ma repontation, si la rupture ou « dissolution d'iceluy intervient, que ce soit par leur faulte que par « la mienne, afin que cy après, quand le temps sera en meilleure dis- « position pour en pouveoir espèrer ledict fruyt, j'en puisse poursuyvre « la continuation, et afin que l'on ne me puisse imputer, comme aul- « cuns ont voulu faire, que je ne desire le bon effect dudict concile, et « que la solicitation que j'en faiz soit seullement pour apparence et « pour tenir seullement respect à mes affaires particulières et me ser- « vir en ce temps, et non en consideration du bien public. » (L'Empereur à la reine de Hongrie, 26 février 1552. Archives du royaume de Belgique. Voyez Gachard.)

[2] Les ambassadeurs s'assemblèrent hier pour conférer ensemble, je me trouvai avec eux. On convint de ce qu'il fallait dire au légat. Don François fut chargé de lui parler... Le dessein principal c'était de désabuser le légat que Sa Majesté pense à faire suspendre le concile et de lui dire ce qu'elle juge de la réponse qu'on doit faire aux protestants quand le temps sera venu et lorsqu'ils presseront pour l'avoir. On devait proposer aussi au légat une chose qui est fort à propos; qui est d'occuper le concile à la discussion des controverses sur le mariage, et de laisser de côté les questions dont la discussion a été suspendue... Le légat trouve qu'il reste trop peu de temps pour commencer la controverse sur le mariage... Le légat veut qu'on s'occupe de la réponse à donner aux protestants... On dit que les évêques d'Italie veulent s'en aller, ce sont

tion des canons dogmatiques qu'on aurait dû promulguer le 25 janvier, et en continuant à différer la réponse promise aux députés protestants.

Charles-Quint, aussi décidé que Jules III à ne pas souffrir de nouvelles discussions sur les définitions déjà portées, n'était cependant nullement désireux de s'expliquer à ce sujet; car il voulait continuer à ménager les luthériens et pour cela prolonger les délais, qui laissaient à leurs docteurs déjà en route, et dont quelques-uns, tels que Brentius, venaient d'arriver à Trente, le temps de gagner le Tyrol.

Au lendemain de la session du 25, les présidents avaient mis à l'ordre du jour l'examen de trente-trois articles sur le sacrement de mariage, que les théologiens commençaient à étudier immédiatement. Mais les difficultés suscitées par les Impériaux, la lassitude qui s'emparait des évêques trop peu nombreux pour se constituer, persuadés d'ailleurs que le pape ne songeait qu'à suspendre le concile, ou à le transférer de nouveau dans quelque ville d'Italie, jointes aux hésitations de Crescenzio, tiraillé en sens contraire, arrêtaient tout. Cette oisiveté et cette incertitude avaient plus d'un inconvénient. Elles déplaisaient fort aux évêques espagnols, et ils se plaignaient que le légat n'eût pas demandé l'avis des Pères touchant l'interruption ou la continuation des travaux conciliaires, et agît toujours de lui-même sans

des gens entièrement dévoués au pape et à ses ministres... On disait que le pape a dessein de faire transférer le concile à Mantoue. Quoique ce bruit semble être sans fondement, il est toujours à craindre que le pape ne vienne à se raccommoder avec la France s'il se sent trop pressé par les protestants ou par les catholiques... (Vargas, 26 février.)

les consulter, ce qui témoignait trop peu de déférence envers le concile[1]. Ils annonçaient le projet d'aller trouver le cardinal, pour le mettre en demeure de s'expliquer sur la suspension des congrégations; et les ambassadeurs de l'Empereur, qui s'opposaient à cette démarche, de peur que les présidents ne s'en autorisassent, et ne l'eussent même secrètement encouragée, afin d'en venir à la publication des chapitres de doctrine et des canons, ajournés sur la demande des protestants, avaient beaucoup de peine à l'empêcher. Le mécontentement et l'irritation des prélats

[1] « Un assez grand nombre d'évêques espagnols s'assemblèrent hier « dans un couvent, où ils résolurent de députer quatre de leur compagnie « au légat et à Don François de Tolède pour leur parler au nom de tous « les autres. J'étais avec l'ambassadeur, lorsque ces députés vinrent lui « dire que tous leurs confrères trouvaient fort étrange qu'on ne leur « communiquât aucune chose, et que le légat ne les eût point consultés, « pour savoir si le synode continuerait ses travaux ou les interrompraît. « Cette conduite, disent-ils, est injurieuse aux évêques et à tout le con- « cile. Elle témoigne ouvertement qu'on ne se met point en peine des « prélats, et qu'on ne veut leur laisser aucune liberté. » Ayant exhalé leurs plaintes, les députés dirent qu'ils voulaient aller trouver le légat pour s'expliquer enfin avec lui, et pour demander qu'on eût à continuer le concile. Après avoir rapporté comment l'ambassadeur, tout en rejetant sur le légat l'entière responsabilité de l'oisiveté imposée aux pères, s'était joint à Vargas pour dissuader de son mieux les évêques, de donner suite à la démarche projetée, ce dernier ajoutait : « Il y « en avait pourtant quelques-uns qui paraissaient fort échauffés et qui « combattaient afin qu'on exécutât ce qui avait été résolu dans leur as- « semblée. Il est certain que le zèle de ces évêques était bon, mais qu'ils « manquaient de prudence en cette occasion... C'est un des plus con- « sidérables d'entre eux, qui a fait la proposition et qui a lié la con- « férence, poussé ou plutôt trompé par la persuasion de l'évêque de « Vérone (Lippomano), l'un des présidents, qui lui a mis dans l'esprit « que les prélats feraient fort bien de se plaindre au légat et à Don « François, qu'on les retient au concile sans leur donner d'occupation. » Vargas, 28 février 1552.

espagnols s'accentuaient chaque jour davantage[1], et ils n'épargnaient pas les ambassadeurs. Le légat, de son côté, placé entre la crainte de mécontenter le pape, qui se montrait peu satisfait de l'audience accordée par le concile aux députés luthériens, et des prétentions inadmissibles de ces derniers, et celle de déplaire à l'Empereur; travaillé de la maladie à laquelle il devait bientôt succomber, avait l'*esprit rempli de soupçons et de défiance*[2]. Il prenait ombrage de tout, et ne nourrissait plus d'autre désir que celui de suspendre le concile, *affaire qu'il a prise autant à cœur que s'il y allait de sa vie*, disait Vargas, sans prévoir que c'était effectivement de la vie du cardinal qu'il s'agissait. Ce dessein de congédier les Pères, auquel s'arrêtait Crescenzio, n'était pas con-

[1] « Je remarque surtout beaucoup d'altération et de mécontentement « parmi nos prélats qui ont divers sentiments... Quelques-uns d'entre « eux tiennent des assemblées particulières... Les prélats qui ont tenu « cette assemblée particulière dont je vous ai parlé se sont assemblés « encore aujourd'hui dans le monastère de saint Laurent. Ils ont eu une « longue conférence qui donne de l'ombrage aux autres... L'intention de « ces évêques n'est pas mauvaise... Cependant il y a de l'imprudence « dans leur conduite. Ils ont tort de s'assembler en particulier... et ils « font encore plus mal de se cacher de Don François. Ils disent qu'ils « ne feront rien sans sa participation; je le crois... j'ai dit franchement « ma pensée à quelques-uns de ces évêques, et j'ai conseillé à Don « François de remédier doucement à cet inconvénient. Il n'est pas à « propos de les irriter; ils sont en trop grand nombre... » (Vargas à l'évêque d'Arras.)

[2] Vargas, 26 février. Vargas raconte que son voyage à Innsbrück avait inquiété le légat, persuadé que l'Espagnol allait le dénoncer à l'Empereur, et il ajoute que Crescenzio s'était empressé de venir chez lui à son retour, afin de l'*assurer qu'il était fort attaché au service de Sa Majesté*... « Il me parla comme un homme qui craint beau- « coup et du côté du pape et du côté de l'Empereur... il s'imagine que « nous ne pensons, de notre côté, qu'à l'engager dans quelque démarche « contraire à ses intérêts. »

traire aux vues de Tolède, qui n'avait jamais attendu rien de bon d'un concile réuni dans de mauvaises conditions; et les évêques allemands partageaient cette manière de voir. L'Électeur de Mayence[1] ne cessait de

[1] Dès le 7 décembre, Tolède mandait à l'Empereur : « Le 4 courant est arrivé ici une dépêche de l'évêque de Wurzbourg pour « l'Électeur de Mayence, or cet évêque dit, qu'ayant quitté ses « États afin de se rendre au concile, il avait appris en route que « de nouveaux troubles se préparaient en Allemagne, ce qui lui a « fait croire qu'il en pourrait bien résulter quelque émotion dans « Wurzbourg et l'a obligé à rebrousser chemin... On assure que cette « nouvelle a extrêmement inquiété l'Électeur, qui a dit que cela « étant, il ne pouvait plus demeurer ici, et qu'il lui fallait regagner ses États parce qu'il ne saurait en rester éloigné dans de pareilles circonstances, et comme il s'est fort échauffé à ce sujet... j'ai « cru opportun d'en causer en particulier avec l'Électeur de Cologne « afin de savoir de lui la vérité du fait et de savoir ce qui en était « de la résolution de Mayence... Il m'a répondu qu'il ignorait toute « cette affaire, mais prendrait soin de s'en instruire promptement et « me rapporterait ce qu'il aurait appris, et après avoir été aux informations, il m'a fait dire qu'il n'avait rien pu découvrir de très-« précis, mais ne pensait pas que l'électeur de Mayence partît sans en « avoir l'autorisation de Votre Majesté... Voyant que l'Électeur de Cologne ne s'expliquait pas clairement, je pensai qu'il fallait m'adresser « à celui de Mayence ce que j'ai fait... Je lui représentai l'inconvenance d'effectuer une semblable démarche à l'insu de Votre Majesté, « et sans avoir pris ses ordres et les murmures qui auraient lieu dans « le concile, si on apprenait seulement qu'il en fût question... Il me « répliqua que, puisque j'étais au courant de tout, il me dirait clairement ce qu'il pensait de ce concile avant de me répondre sur ce qui « le concernait particulièrement... car depuis qu'il avait entendu la « protestation du roi de France et qu'il avait été témoin de la rupture « avec ce prince, il se tenait assuré de deux choses : la première, « qu'il n'y avait aucun fruit à espérer de cette assemblée, attendu que « les protestants disaient que c'est un concile national des églises « de Votre Majesté et non un concile général, puisque deux nations seulement s'y trouvent représentées : l'espagnole et l'allemande, car on « ne pouvait dire que la nation italienne y assiste tant qu'il ne s'y « trouvera que cinq ou six évêques italiens, lesquels évidemment ne

répéter à don François : que la prolongation de l'assemblée ne servait ni les intérêts de la religion ni ceux de l'Empire, que les protestants ne la reconnaîtraient jamais comme concile œcuménique, sous prétexte que

« peuvent représenter une grande nation, telle que la nation italienne. « Et à ce propos, il blâma beaucoup et beaucoup la conduite des prélats « qui restent à Rome, me disant savoir pertinemment qu'il se trouvait « plus de cent vingt évêques dans cette ville, occupés à faire leur cour « à Sa Sainteté, qui ne se met point en peine de les envoyer au con- « cile, ce qu'on ne saurait expliquer que par quelque fâcheux dessein « contre cette assemblée, et l'Électeur ajouta que c'était une chose « bien grave de voir des Électeurs quitter leurs États et les affaires « les plus importantes pour venir chercher le concile si loin, et les « Espagnols agir de même, sans que les Italiens qui sont si proches, « se soient seulement donné la peine de bouger. La seconde chose « que me dit l'Électeur de Mayence, fut qu'il ne convenait nullement « au service de Votre Majesté et au bien de ses affaires que le concile « continue, parce que s'il s'achevait dans les circonstances actuelles, « les protestants ne manqueraient pas de se rapprocher du roi de « France et de s'associer à l'opposition que celui-ci fait au concile, « puisque le dit roi se refuse absolument à l'accepter, et qu'il en ré- « sulterait entre eux une alliance fort préjudiciable aux intérêts de Votre « Majesté. Si bien que s'appuyant sur la connaissance qu'il possède de « l'État de l'Allemagne, il lui semble que la célébration du concile dans « l'état actuel des choses, ne saurait avoir aucuns bons résultats ni pour » la religion, ni pour ce qui est du service de Votre Majesté. L'Élec- « teur a répété qu'il croyait devoir affirmer qu'il n'était point à propos « que le concile se poursuivît et se célébrât tant que durera la guerre « avec la France et que, comme il voit peu d'espérance de paix, il pen- « sait que ce qu'il y avait de plus convenable pour le moment, était de « suspendre le concile et d'attendre des circonstances plus favorables « à sa célébration... que cela étant, il se croyait en droit de songer à « ses affaires particulières, et de s'occuper des mesures nécessaires à « la défense de ses États, et que ne pouvant y pourvoir que par sa pré- « sence, il était obligé de quitter un lieu où il ne servait à rien pour « regagner celui que son absence mettait en danger... je répondis sur « tous les points... l'assurant qu'il devait en tout état de cause n'a- « voir aucune inquiétude pour son électorat, puisque Votre Majesté « prendrait grand soin de le protéger ; mais je n'ai pu le faire chan-

toutes les nations n'y étaient point représentées, et qu'ils s'entendraient avec les Français pour la rejeter. On ne saurait, affirmait l'Électeur, attendre de ce concile aucunes des réformes nécessaires, et il préférait, disait-il, tant il en était convaincu, se taire dans les congrégations, plutôt que de causer un scandale inutile, en signalant des abus auxquels on ne voulait point re-

« ger de manière de voir... il est certain que s'il quitte le concile, « celui de Trèves qui ne s'écarte de lui sur aucun point, partira égale- « ment et on ne saurait même compter beaucoup sur celui de Cologne; « les autres évêques allemands qui sont ici, s'en iront aussi, ce qui « sera le démembrement et la dissolution effective du concile, puisqu'il « n'y resterait plus qu'une seule nation... » (Don François de Tolède à l'Empereur. Trente, 7 décembre 1551. Simancas, Leg. 646, fol. 231.)

« L'Électeur de Mayence est revenu me dire que la continuation et la « conclusion du concile dans l'état actuel des choses ne serait d'aucun « avantage à l'Allemagne pour les motifs qu'il m'avait déjà exprimés, « dès lors qu'il était dans l'intérêt de l'Église, dans l'intérêt de l'Al- « lemagne et des affaires de Votre Majesté, de suspendre le concile « sans lui permettre de passer plus avant, et d'attendre pour le célébrer « une meilleure occasion, étant tout à fait nécessaire de renvoyer la « réforme à un autre moment, afin de la faire comme il convient, « car attendu la manière dont les choses se passent dans le concile et « le peu d'apparence de réforme qu'on y découvre, il voyait clairement « que n'y eût-il d'autre motif que celui-là, l'Allemagne n'accepterait « point le concile puisqu'on n'y publiait aucun des décrets de réfor- « mation qu'on en attendait... Je lui répondis que quant à ce qui con- « cernait la réforme, je m'étonnais beaucoup que, lorsqu'il en fut « question dans les sessions passées et qu'on la discutait, il n'eût rien « dit de ce qu'il pensait à ce sujet et de ce qu'il me disait à cette « heure, et que je serais bien plus surpris encore s'il se taisait dans « la session actuelle, puisque son autorité et ce qu'il aurait à dire sur « la nécessité que l'Allemagne avait d'une réforme, ferait beaucoup « d'impression et donnerait une impulsion décisive. A cela il m'a ré- « pliqué qu'il ne hasarderait pas à le faire de son autorité propre et « qu'il lui semblerait s'avancer beaucoup trop, dès lors qu'il n'y était « point invité par Votre Majesté, et qu'ainsi il croyait avoir fait assez en « m'en parlant, me laissant le soin d'avertir Votre Majesté de ce que

médier. Pendant que les évêques espagnols bravent les fatigues d'un long voyage, et que les Électeurs abandonnent le soin de leurs États et leurs importantes affaires, pour se rendre à une assemblée réunie loin de leur pays sur les frontières de l'Italie, les évêques italiens, ajoutait-il, ne bougent pas, et cent vingt d'entre eux restent à Rome, à faire leur cour au pape comme s'il n'y avait pas de concile. L'archevêque de Mayence en concluait : qu'il fallait suspendre le concile, renvoyer la réforme à un temps plus favorable, et permettre aux évêques allemands de retourner dans leurs diocèses, où le besoin de leur présence était vivement senti, à cause des préparatifs de guerre qui se faisaient de tous côtés.

Sébastien de Hensentheim s'en expliquait ouvertement, avec les légats comme avec les ambassadeurs ; il disait à Pighini, particulièrement chargé de ce qui concernait la réforme : « que la continuation du con-
« cile ne portait aucun fruit, et que si on n'était pas
« décidé à contenter les protestants en leur accordant
« la communion sous les deux espèces, le mariage des
« prêtres, et ce qu'ils demandaient touchant les biens
« d'Église dont ils s'étaient emparés, jamais l'Alle-
« magne n'accepterait le concile, et que tant qu'on
« ne profiterait pas de la présence des envoyés

« se passait et de la conviction où il était que tout ce qu'il pourrait « dire et faire afin d'activer la réforme ne servirait de rien, ce qui était « la raison qui lui faisait préférer se taire, que de dire des choses qui « causaient du scandale à quelques-uns, car les circonstances étaient « telles qu'on ne pouvait s'exposer à donner du scandale... » (Don François de Tolède à l'Empereur, 25 décembre 1551. Simancas, Leg. 646, fol. 259.)

« luthériens pour arranger toutes ces choses, on ne « ferait que perdre du temps quoi qu'on fît[1]. »

Vainement Jules III, instruit de ces dispositions des Électeurs, chargeait-il l'évêque de Montefiascone de leur porter des paroles encourageantes, ni ses instances, ni celles plus ou moins sincères de Crescenzio, ne pouvaient retenir les prélats à Trente. L'Électeur de Trèves[2], alléguant des raisons de santé, s'éloignait presque furtivement au milieu de février. L'Empereur, averti, par une dépêche interceptée, de la résolution des confédérés de Smalkalde de reprendre les armes contre lui le 27 mars, dépêchait, à Trente, Simon Renard, chargé de s'entendre avec les Électeurs de Mayence et de Cologne. Ceux-ci se rendaient à Innsbrück, les premiers jours de mars, afin d'informer Charles-Quint de l'état du concile, et d'aviser aux moyens de maintenir, au milieu de la nouvelle crise prête à éclater, la domination impériale. Les ambassadeurs de Maurice de Saxe partaient en même temps que les Électeurs pour aller rejoindre leur maître, tandis que les théologiens protestants, nouvellement arrivés en Tyrol, demandaient à être entendus par le concile, et que les envoyés du duc de Wurtemberg répandaient des copies de leur mémoire, que les légats avaient prétendu tenir secret.

Le pape, de son côté, qui, dès le mois de novembre, avait mandé à Rome l'habile cardinal de

[1] Don François de Tolède à l'Empereur. Trente, 30 décembre 1551. Simancas, Leg. 646, fol. 240.

[2] L'Électeur de Trèves attend avec impatience la permission qu'il a demandée à Sa Majesté de s'en retourner chez lui ; s'il ne simule point, il n'est pas en bonne santé. (Tolède à l'évêque d'Arras, 7 février 1552.)

Tournon, retiré à Venise, négociait, par l'intermédiaire de ce prélat, avec les Farnèse et Henri II, une trêve qui ne devait pas tarder à se transformer en traité de paix. Ce changement de politique aurait suffi sans doute à inspirer à Jules III la résolution de suspendre un concile, que le roi très-chrétien ne reconnaissait pas, mais les événements prévenaient ses désirs. Henri II, sans perdre un moment, publiait sa déclaration de guerre et entrait en Lorraine, prêt à s'emparer des trois évêchés de Toul, Metz et Verdun, prix de son alliance avec les protestants. Les troupes hessoises et saxonnes se joignaient à lui, et l'armée de la ligue de Smalkalde s'avançait rapidement vers l'Allemagne du Sud, tandis que l'Empereur, consumé par la goutte, à peu près abandonné par son frère Ferdinand et son neveu Maximilien, plus disposés à négocier avec les confédérés qu'à les combattre, réduit, faute du subside que lui refusait le pape, à faire vendre les terres de la couronne en Flandres et en Sicile, cherchait vainement à faire tête à l'orage sans soldats et sans argent.

Les complications de la politique se joignant aux difficultés intérieures qui, à Trente même, entravaient la marche du concile, mettaient donc Charles-Quint dans l'absolue nécessité de consentir enfin à cette suspension dont il avait si vivement repoussé l'idée, et de laisser dissoudre cette assemblée qu'il avait eu tant de peine à réunir. Granvelle écrivait à Vargas[1], les premiers jours de mars, qu'on ne devait plus compter sur

[1] « Nous n'espérons plus que les protestants aillent au concile. Les « chefs du parti tâchent de gagner le peuple en disant que le concile se

l'arrivée de nouveaux docteurs protestants au concile, et que tout se réunissait pour nécessiter la rupture de cette assemblée, rejetée par les catholiques eux-mêmes comme n'étant pas la représentation de toutes les

« poursuit sans qu'on veuille les écouter ni leur accorder les choses « qu'ils ont raison de demander, à ce qu'ils prétendent. Tout se prépare à « la rupture du Synode. Les catholiques mêmes veulent qu'on le sus- « pende. Ils disent hautement qu'ils ne s'en rapportent point au juge- « ment d'une seule nation. Ils demandent qu'on ne passe pas plus « avant, puis qu'il est certain qu'on n'y fera rien pour la réformation « et que tout l'effet du Synode se réduira à une plus grande diminu- « tion de l'autorité des conciles. Si Sa Majesté, dit-on encore, veu « faire son devoir et presser la réformation, elle se brouillera infailli- « blement avec le pape. Les protestants attaqueront de toutes leurs « forces les décisions publiées à Trente... Le concile, auquel la décision « des controverses sur la religion a été remise, n'ayant rien fait, les « protestants insistent pour obtenir le libre exercice de leur religion. « Mais Sa Majesté aimerait mieux mourir que d'y consentir. » (L'évêque d'Arras à Vargas, 5 mai 1552, nouveau style.) « Considérant 1° que « les circonstances où nous nous trouvons par suite des troubles d'Al- « lemagne sont, comme vous l'avez su, fort différentes de ce qu'elles « étaient, lorsque le fiscal Vargas emporta l'instruction de faire publier « dans la session, si on ne prévoyait pas que les protestants dussent ve- « nir auparavant, les matières préparées, et 2° voyant évidemment qu'il « faut renoncer à atteindre les deux fins qu'on s'était proposées en « assemblant le concile, savoir le rétablissement de la religion en Al- « lemagne et la réforme, puisque nous apprenons que les protestants « sont décidés à s'opposer à toutes les choses qui peuvent être déci- « dées dans le concile, alléguant : qu'ils n'ont pas été entendus, et ne « veulent pas se soumettre au jugement d'une seule nation passionnée « contre eux, et qu'il est manifeste d'autre part que le pape ne veut point « de réforme, et ne se propose d'autre but que de dissoudre le concile, « en rompant avec nous, sans qu'on en tire aucun fruit et en s'en servant « pour autoriser ses abus, et amoindrir l'autorité des conciles tant passés « qu'à venir, et nous ôter ainsi le seul et unique remède des choses de « la foi, sans compter que nous nous verrions par là entièrement em- « pêchés de poursuivre quelque négociation que ce soit avec les Alle- « mands sur les matières religieuses, puisqu'à cette heure ils ne veu- « lent pas d'un concile qui soit l'arbitre et le juge de toutes les ques- « tions sur lesquelles on n'a pu s'entendre avec eux, que les espérances

nations chrétiennes et comme impuissante à opérer la réforme. L'Empereur mandait officiellement à ses ambassadeurs que, n'espérant plus atteindre les deux buts qu'on s'était proposés en convoquant les évêques, à savoir : le rétablissement de l'union religieuse en Allemagne et la réforme de la discipline ecclésiastique, il fallait se résoudre à suspendre le concile au moins pour une année. Il leur recommandait toutefois de se conduire assez habilement pour que la suspension parût venir du pape, et qu'elle se fît sans qu'ils l'eussent directement provoquée. Cette lutte de finesse engagée entre Charles-Quint et Jules III, décidés tous deux à dissoudre le concile, mais désireux de rejeter la responsabilité de cet acte, l'un sur le saint-siége et l'autre sur l'Empire, lutte qui se traduisait à Trente en manœuvres du légat pour pousser les ambassadeurs à demander la suspension, et en contre-intrigues des ambassadeurs, afin d'amener le légat à la proposer[1], prolongeaient seules l'existence du concile[2]. Il conservait une apparence de

« données par l'*intérim* qui servaient quelque peu à les contenir dans « de certaines limites se trouvent perdues; ayant donc bien examiné et « pesé les raisons pour et contre et approfondi cette affaire, nous « voyons clairement que dans l'état actuel des choses on est obligé « d'en venir à suspendre le concile, en prenant soin cependant d'as- « signer à cette suspension un terme précis, assez éloigné et qui ne « soit pas moindre d'une année. Toutefois, il faut éviter autant que « possible que la première ouverture et la proposition ne paraissent « venir de notre part, et il faut mener les choses de telle manière et « avec tant de dextérité, que ce soit Sa Sainteté qui vienne à faire « la suspension sans que nous y soyions pour rien... » (L'Empereur à ses ambassadeurs à Trente, 5 mai 1552. Simancas, Leg. 877, fol. 208.)

[1] Voyez Vargas, 29 décembre 1551. « La cour de Rome ne pense qu'à « rendre Sa Majesté responsable de tout. » Vargas, 13 janvier 1552.

[2] Le nombre des Pères composant le concile réuni à Trente en 1551

vie, grâce à ces négociations, pendant près de deux mois encore, durant lesquels les théologiens poursuivaient leurs travaux pour la forme.

La session, intimée pour le 19 mars, était tout d'abord prorogée d'un commun accord au 11 mai. Dans le courant de mars, les trois envoyés de Jean III, roi de Portugal, Jacques da Silva, conseiller d'État, Jacques Govea, théologien, et Jean Paez, jurisconsulte, arrivaient à Trente, et un conflit de préséance s'élevait aussitôt entre eux et l'évêque d'Agram, ambassadeur du roi des Romains. Afin d'éviter d'en venir aux extrémités, devant lesquelles les ambassadeurs ne reculaient point au seizième siècle, lorsqu'il s'agissait du point d'honneur, les ministres du roi Ferdinand ne quittaient pas la chambre du légat le 19 mars, jour où les Portugais présentaient leurs lettres de créance à la congrégation générale, réunie dans la grande salle du palais de Crescenzio. Le soin de prononcer sur la place qui serait assignée aux nouveaux Orateurs le jour de la session, était, du consentement de tous, renvoyé au pape.

Cependant, le 3 avril, les troupes protestantes s'emparaient d'Augsbourg. L'Empereur, arraché enfin à sa trompeuse sécurité, n'avait d'autre moyen d'arrêter leur marche victorieuse sur Innsbrück, que de charger le roi des Romains de négocier avec leurs chefs, et principalement avec le duc Maurice de Saxe, tandis que le cardinal Madruzzo, afin de dégager la respon-

ne dépassa jamais soixante-deux, ainsi répartis par nation : 25 Espagnols, 8 Allemands, 2 Sardes, 4 Siciliens, 22 Italiens et 1 Hongrois. On comptait à la même époque environ quarante-deux théologiens présents à Trente, dont 25 Espagnols et 12 Flamands.

sabilité qui lui incombait comme prince-évêque de Trente, se hâtait d'écrire au pape qu'il ne pouvait désormais répondre de la sûreté des Pères. Il n'y avait plus à hésiter. Jules III, dans le consistoire du 15 avril, après avoir annoncé aux cardinaux la signature de la trêve avec la France, les consultait sur la suspension du concile, auquel il n'avait jamais semblé prendre grand intérêt, n'ayant pas même songé à y envoyer les prélats italiens. La prorogation était décidée à l'unanimité, et le pape mandait aussitôt à ses légats de congédier les Pères. Les présidents toutefois tenaient l'ordre secret, de peur de mécontenter les évêques, qui pour la plupart se refusaient à admettre que le pape pût les renvoyer, de sa seule autorité, et sans l'intervention d'un acte conciliaire. Les légats écrivaient à Rome, pour représenter la nécessité de proposer un décret à cet effet, et de le faire voter aux Pères, le concile ne devant être dissous, ni prorogé que du consentement de ses membres. Jules III leur répondait de passer outre, sans s'inquiéter des murmures; seulement, avant que ses intentions fussent connues à Trente, elles y avaient été remplies, non de la manière dont il l'avait prescrit, mais en vertu d'un décret.

Les circonstances devenant trop graves pour souffrir des délais, la congrégation générale se tenait dans l'église, le 24 avril, sous la présidence de Pighini; l'état désespéré de Crescenzio, ne lui permettant ni d'y assister, ni de la laisser se réunir dans son palais. On fixait au surlendemain 28 la session annoncée pour le 11 mai, et on décidait, sur la demande du prési-

dent, appuyée par le cardinal Madruzzo, par l'évêque d'Agram et par l'archevêque de Grenade, qu'on y prononcerait la suspension. Le 28 avril, l'évêque de Ceneda, Michel della Torre, ayant célébré la messe, et le sermon latin étant omis, faute de temps pour le préparer, le nonce proposait le décret suivant :

« Le saint concile de Trente, œcuménique et géné-
« ral, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-
« Esprit, les révérendissimes seigneurs Sébastien (Pi-
« ghini) et Louis (Lippomano)... y présidant tant en
« leur propre nom qu'au nom du révérendissime et
« illustrissime seigneur Marcel Crescenzio... absent
« à cause d'une très-grave maladie, ne met point en
« doute qu'il ne soit venu à la connaissance de tous
« les chrétiens que ce concile a été premièrement
« convoqué et assemblé par Paul III... et qu'ensuite,
« à l'instance du très-auguste Empereur, il a été re-
« pris par notre très-saint Père Jules III, à dessein
« principalement de rétablir en son premier état la
« religion, misérablement déchirée par des nouveau-
« tés propagées dans diverses contrées, et particu-
« lièrement en Allemagne, et de remédier aux abus
« et aux mœurs corrompues des chrétiens; on sait
« qu'un grand nombre de Pères, se condamnant à la
« fatigue et au danger, sont venus de différents pays
« pour accomplir ce grand ouvrage, que leur travail
« se poursuivait heureusement... qu'on avait espéré
« que les Allemands, auteurs ou propagateurs de ces
« nouveautés, viendraient au concile dans la disposi-
« tion de se rendre aux vérités de l'Église, et qu'il
« semblait enfin que la république chrétienne com-

« mençât à sortir de ses épreuves et de ses longues « afflictions; mais l'ennemi du genre humain a tout « à coup allumé des guerres et des désordres si grands, « que le concile a été comme contraint de demeurer en « suspens et d'interrompre son cours, et a perdu toute « espérance de passer outre en cette conjoncture, puis- « que, loin de remédier aux maux de la chrétienté, « le concile semble au contraire, contre sa pensée et « son attente, provoquer l'irritation de certains esprits. « Considérant donc que la discorde a porté partout le « fer et le feu, particulièrement en Allemagne; que « les archevêques électeurs et presque tous les évêques « allemands se sont retirés de l'assemblée, afin de « pourvoir aux besoins de leurs églises; le saint con- « cile a résolu de ne pas s'opiniâtrer contre une né- « cessité si pressante, mais de remettre les choses à « des temps plus favorables, afin que les Pères qui se- « raient forcés de rester ici dans l'inaction puissent « aller donner à leurs ouailles leur temps et leurs « soins : c'est pourquoi il ordonne que la poursuite du « présent concile sera suspendue pendant deux ans, « comme il la suspend par ce décret, à condition toute- « fois que si les affaires se calment plus tôt et si la « tranquillité se rétablit avant ce terme... la suspen- « sion cessera en même temps... Mais si, ce qu'à Dieu « ne plaise, au bout de deux ans, les empêchements « légitimes qui subsistent aujourd'hui n'étaient pas « encore écartés, la présente suspension sera censée « levée dès que ces obstacles auront disparu, et la « même force et autorité qu'auparavant sera rendue « au concile, et sera tenue pour lui être en effet ren-

« due sans autre et nouvelle convocation, du consen-
« tement et de l'autorité du saint-siége apostolique in-
« tervenant à ce décret. En attendant, le saint concile
« exhorte tous les princes chrétiens et tous les prélats
« à observer et à faire observer, autant qu'à eux appar-
« tient, dans leurs royaumes, leurs États et leurs égli-
« ses, tout ce que le saint concile œcuménique a jus-
« qu'à présent décrété et établi. »

Tous les évêques répondaient *Placet*, à l'exception de douze prélats espagnols : l'archevêque de Sassari, les évêques de Calahorra, de Lanciano, de Venosa, d'Astorga, de Castellamare, de Badajoz, d'Elne, de Tuy, de Cadix, de Pampelune et de Ciudad-Rodrigo, rejetaient le décret. L'évêque de Calahorra s'opposait non-seulement à la suspension du concile, mais encore à toute prorogation de la session ; ses onze collègues se refusaient seulement à accepter la suspension et présentaient une protestation qui portait en substance : « Le présent concile, si longuement souhaité par toute la chrétienté, a été réuni ici avec des peines infinies à diverses fins d'une importance majeure, dont aucune jusqu'ici n'a été atteinte. Un des buts qu'on se proposait en l'assemblant étant de rétablir la concorde entre les princes chrétiens, leurs différends ne peuvent être considérés comme nécessitant l'interruption du concile. Ce qu'on propose sous le nom de suspension mériterait mieux celui de dissolution. D'ailleurs, sans parler de la difficulté de réunir de nouveau tant d'évêques venus de provinces aussi éloignées, il est à craindre que ceux qui haïssent jusqu'au nom de concile, apprenant que les querelles des princes chrétiens suffisent à l'em-

pêcher, nourrissent ces querelles, afin de rendre impossible la réunion du concile. Il vaut donc mieux proroger, si cela est nécessaire, la session intimée pour les calendes de mai, et déterminer un jour fixe et un délai convenable, passé lequel la prorogation cessera d'elle-même, en chargeant le pape, si les difficultés actuelles venaient à s'aplanir avant le jour fixé, de rappeler immédiatement les évêques. Quant à la seconde partie du décret, celle où les princes et prélats sont exhortés à faire observer dans leurs États et églises les choses déjà établies, elle nous plaît, disaient les onze évêques opposants, pourvu qu'on en retranche le paragraphe : *autant qu'à eux appartient*, expression qui peut donner lieu à de nombreuses chicanes. Nous protestons, disaient-ils en terminant, contre tout acte passé ou futur de nature à porter préjudice soit à notre opposition, soit à l'autorité du présent concile, soit à celle des autres conciles œcuméniques, et nous requérons le notaire du concile d'enregistrer dans les actes notre protestation, et de nous en remettre une déclaration authentique.

Les évêques de la minorité prolongeaient encore leur séjour à Trente; mais la plupart des autres quittaient la ville dès le lendemain de la session, le cardinal Madruzzo fournissant libéralement à quelques-uns d'entre eux, les moyens d'effectuer leur voyage de retour. Crescenzio, mourant, était transporté par eau à Vérone, où il expirait le 7 mai, trois jours après son arrivée.

Le duc Maurice de Saxe n'ayant pu s'entendre avec le roi des Romains, forçait, le 9 mai, le passage de Füssen, et le 23, entrait à Innsbrück, dont l'Empereur avait

à peine eu le temps de fuir précipitamment la nuit précédente, accompagné d'un petit nombre de serviteurs. Tous les projets de Charles-Quint, tant pour l'établissement de sa monarchie universelle sur la chrétienté que pour la pacification religieuse de l'Allemagne, étaient anéantis à la fois. Prorogé soi-disant pour deux années, le concile se trouvait effectivement dissous comme l'avaient prédit les évêques espagnols ; et disparaissait dans la tempête, sans que la chrétienté, sous le coup des inquiétudes causées par le renouvellement de la lutte entre la France et la maison d'Autriche, accordât beaucoup d'attention à cet événement, car bien des circonstances défavorables s'étaient réunies pour empêcher cette assemblée éphémère, dont la durée n'avait guère dépassé six mois, de répondre aux espérances conçues à son sujet. Le trop petit nombre des évêques présents à Trente, le vide laissé par l'Église de France, l'indifférence des prélats allemands, les manières impérieuses du légat, trop assuré de ne rencontrer qu'une résistance timide chez l'Empereur, décidé par scrupule et par intérêt à ne pas rompre avec Jules III, vis-à-vis duquel il avait d'ailleurs pris des engagements au moment de la réouverture du concile, tout avait contribué à faire de cette seconde période de l'assemblée une grande chose manquée. Sans doute la promulgation du décret sur la justification, l'acte décisif des Pères de Trente et leur éternel honneur, avait presque achevé l'œuvre des théologiens, et il ne restait plus en 1552 qu'à définir des questions de détail, mais l'œuvre de la réforme, à peine entamée, ouvrait au zèle des évê-

ques une ample carrière où ils mettaient à peine le pied. Tous les essais tentés dans le concile échouaient successivement. Ainsi le légat n'arrivait pas, comme il l'avait désiré, à répondre aux attaques des protestants contre l'autorité du souverain pontife, par des déclarations amplifiant cette autorité; les évêques ne parvenaient point à opérer les sérieuses réformes, si vivement souhaitées par eux. Enfin, les espérances de conciliation qu'avaient fait naître l'acceptation du concile par la diète et la présence à Trente des théologiens et des ambassadeurs luthériens, aboutissaient à une rupture définitive entre les deux croyances, à la surprise d'Innsbrück, à la fuite de l'Empereur et à des hostilités, qui, après avoir anéanti tous les résultats de la bataille de Muhlberg, amenaient le traité de Passau, et, comme dernière conséquence, l'abdication de Charles-Quint. Heureusement le concile n'était pas fini, et Dieu veillait sur son Église.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

INSTRUCTIO AB HADRIANO VI

Data Francisco Cheregato, suo in Germaniam nuntio.

Instructio pro te, D. Francisco Cheregato, de quibusdam, quæ prælatis, principibus et civitatum Germanicarum oratoribus dicere poteris viva voce, ubi et quando opportunum judicaveris.

In primis declarabis eis maximum dolorem, quo affligimur ex prosperatione sectæ Lutheranæ : ob id potissimum, quod videmus innumerabiles animas, Christi sanguine redemptas et curæ nostræ pastorali commissas, illius occasione a vera fide ac religione averti et in perditionem ire : idque in natione, ex qua nobis secundum carnem origo est, quæ ab initio, ex quo ad Christum conversa fuit, usque ad istos proximos annos semper exstitit fidelissima ac religiosissima : ac propterea nobis vehementissimum desiderium esse, ut

huic pesti celerius occurratur, priusquam Germaniæ ipsi contingat, quod Bohemiæ olim contigit : nosque paratissimos esse, ad faciendum omnia in hunc effectum, quæ ex parte nostra expectari poterunt : ac summopere desiderare, ut etiam unusquisque eorum hoc ipsum pro viribus facere studeat : utque id faciant, nos quantum possumus unumquemque eorum hortari et rogare. Debebunt autem eos ad hoc movere sequentia : Primo et ante omnia honor Dei, omnibus rebus præferendus, qui per istas hæreses graviter læditur, ejusque cultus consuetus non solum diminuitur, sed potius ex toto corrumpitur. Item caritas erga proximos, qua unusquisque pro viribus studere debet proximos errantes ab errore revocare. Quod nisi fecerit, Deus eos, qui sua negligentia pereunt, de manu ejus requiret. Secundo, movere eos debet infamia nationis suæ, quæ cum semper præ cæteris nationibus Christianissima sit habita, nunc propter eos, qui sectam Lutheranam insequuntur, apud omnes pessime audit. Tertio, moveat eos respectus honoris eorum proprii, qui maxime læditur, si ipsi, qui apud nationem Germanicam auctoritate et potentia pollent, hæreses istas non totis viribus expellere laborant : tum quia degenerabunt a progenitoribus suis viris Christianissimis, qui in Constantiensi concilio ex magna parte interfuerunt condemnationi Joannis Huss et aliorum hæreticorum, quorum aliqui ipsum Joannem Huss propriis manibus ad ignem duxisse dicuntur. Tum quia ipsi, vel major eorum pars, edictum imperiale in executione sententiæ apostolicæ contra Martinum Lutherum et suos latæ fac-

tum approbarunt eique auctoritatem suam adhibuerunt; et propterea nisi illud pro viribus executi fuerint, vel inconstantes judicabuntur, vel etiam favere reputabuntur : cum manifestum sit, eos, ubi efficaciter velint, illum exterminare facile posse. Quarto, moveat eos injuria, quæ per Lutherum eis et eorum parentibus ac progenitoribus infertur. Cum enim ipsorum parentes et progenitores et ipsimet semper tenuerint fidem, quam Ecclesia Romana atque catholica approbat, et Lutherus suique sectatores longe diversam fidem teneant, asserendo multa non esse de fide, quæ tamen illi tenuerint esse de fide; manifestum est, illos a Luthero condemnari pro infidelibus et hæreticis, et per consequens secundum Lutherum omnes eorum majores, qui in fide nostra decesserunt, sunt in inferno : cum error in fide homines damnationis reos faciat. Quinto, attendant finem, ad quem Lutherani tendunt, ut scilicet sub colore libertatis evangelicæ, quam hominibus proponunt, omnis potestas superioritatis tollatur. Nam licet ab initio præ se tulerint, ecclesiasticam potestatem tanquam tyrannice et contra Evangelium occupatam annihilare seu reprimere velle, tamen cum eorum fundamentum, scilicet libertas, quam prædicant, æque vel plus militet contra potestatem sæcularem, quod scilicet illa nullis præceptis, quantumvis justis et rationabilibus, obligare possit homines ad parendum sub pœna mortalis peccati : manifestum est, eos etiam illam enervare velle : quamvis astute fecerint illam salvando, ut scilicet principibus sæcularibus, credentibus machinationem hanc non contra se, sed dumtaxat contra

ecclesiasticos (quibus laici communiter infensi sunt) dirigi, ac propterea partim in eorum favorem tractis, partim dissimulantibus seu non contradicentibus, ipsi facilius ecclesiasticos everterent. Quo facto, dubium non est, quin populi idem contra sæculares principes tentaturi essent. Sexto, moveant eos maxima scandala, turbationes, direptiones bonorum, homicidia, lites, dissensiones, quas secta hæc pessima excitavit et quotidie excitat per totam Germaniam. Item blasphemiæ, maledicta, scurrilitates et amaritudines, quæ istis semper in ore sunt : quæ nisi ipsi sedare curaverint, verendum est ne iræ Dei desolatio veniat super Germaniam in se tam divisam, immo super ipsosmet principes, qui cum potestatem et gladium a Domino acceperint ad vindictam malorum, talia in subditis suis fieri permittant. *Maledictus*, inquit propheta, *qui facit opus Dei negligenter et prohibet gladium suum a sanguine iniquorum* (Jérémie, LXVIII). Septimo, considerent Lutherum prope consimili via ad seducendum populum Christianum uti, qua Mahometus ille spurcissimus usus, tot animarum millia decepit; permittendo videlicet ea, ad quæ homines carnales inclinantur, et exinde eximendo eos ab his, quæ in lege nostra graviosa videntur : nisi quod Lutherus paulo modestius agere videtur, ut eo efficacius decipiat. Mahometus plures uxores habendi et eas pro arbitrio repellendi alias que ducendi licentiam concessit. Iste, ut monachorum et Deo dicatarum virginum ac sacerdotum, lascivia carnis gestientium, sibi favores conciliet, prædicat vota perpetuæ continentiæ etiam illicita esse, nedum non obligatoria : propter eaque

licere illis per evangelicam libertatem nubere : immemor verbi apostoli, cum dicit de viduis adolescentioribus, quod cum luxuriatæ fuerint in Christo, nubere volunt, habentes damnationem, quia primam fidem irritam fecerunt.

Quibus per te expositis et aliis pluribus, quæ in hanc sententiam partim ex litterarum nostrarum exemplis colligere, partim ex tua prudentia excogitare poteris : hortaberis nostro nomine dictos principes, prælatos ac populos, ut tandem expergiscantur et excitentur, ab obviandum et tam grandi injuriæ, quam Lutherani Deo et sacræ religioni ejus, et maximæ ignominiæ, quam toti nationi vestræ Germanicæ, ipsisquemet principibus, et maxima opprobria atque contumelia, quam majoribus eorum, quos (ut diximus) in effectu ad gehennam condemnant, inferre noscuntur, et ad executionem sententiæ apostolicæ ac imperialis edicti facti omnino procedant : detur venia his, qui resipiscere et errores suos abjurare voluerint ; semperque proniores sint ad miserandum, quam ad vindicandum, exemplo Dei nostri : *Qui non vult mortem peccatorum, sed magis ut convertantur et vivant.* At qui in errore pertinaces permanserint, districtionis virga juxta sacrorum canonum et legum decreta sic puniantur, ut cæteri eorum exemplo vel in fide recta permaneant, vel lapsi in rectam viam redeant. Quod si quis forte dixerit, Lutherum inauditum et indefensum fuisse per sedem apostolicam condemnatum, et propterea audiri omnino debere, nec ante quam convictus sit condemnandum esse : respondebis, quod illa quæ fidei sunt, propter divinam auctoritatem credenda

sunt, non probanda. *Aufer* (inquit Ambrosius) *argumenta, ubi fides quæritur : piscatoribus creditur non dialecticis.* Et certe fatemur, ei defensionem negari non debere, in his quæ sunt facti : hoc est, utrum dixerit necne : utrum prædicaverit vel scripserit necne: super divino jure vero et materia sacramentorum standum auctoritati sanctorum et Ecclesiæ. Adde, quod fere omnia, in quibus Lutherus ab aliis dissentit, sunt per diversa concilia prius reprobata. Non debet autem revocari in dubium quod per concilia generalia et universam Ecclesiam constat esse approbatum, tanquam fide tenendum. Injuriam namque facit Ecclesiæ synodo, qui semel recte disposita nititur in dubium revocare. Quid enim unquam certi esse poterit inter homines? Vel quis disputationum contentionumque finis erit, si præsumptuoso et perverso cuique libertas seu licentia erit recedendi ab his, quæ non unius neque paucorum, sed tot seculorum et tot sapientissimorum hominum consensu, et catholicæ Ecclesiæ (quam Deus in his quæ fidei sunt nunquam errare permittit) determinatione sancita sunt : cum tamen unaquæque civitas leges suas inviolabiliter observari exigat? Quomodo non omnia turbationibus et scandalis et confusione plena erunt, nisi ea, quæ semel, immo sæpius maturo judicio constituta, ab omnibus inconcusse observentur? cum igitur Lutherus et sui concilia sanctorum patrum condemnent, sacros canones comburant et cuncta pro arbitrio suo confundant, ac totum mundum perturbent : manifestum est eos, tanquam publicæ pacis inimicos et perturbatores, ab omni-

bus ejusdem pacis amatoribus exterminandos esse.

Item, dices nos ingenue fateri, quod Deus hanc persecutionem Ecclesiæ suæ inferre permittit, propter peccata hominum, maxime sacerdotum et Ecclesiæ prælatorum. Certum enim est, non esse abbreviatam manum Domini, ut salvare nequeat, sed peccata dividere inter nos et ipsum, et abscondere faciem suam a nobis ut non exaudiat. Clamant Scripturæ, peccata populi derivari a peccatis sacerdotum : *Proptereaque* (ut ait Chrysostomus) *Salvator noster curaturus infirmam civitatem Hierusalem, ingressus est prius templum, ut peccata sacerdotum primo castigaret instar boni medici, qui morbum a radice curat.* Scimus in hac sancta sede, aliquot jam annis, multa abominanda fuisse, abusus in spiritualibus, excessus in mandatis, et omnia denique in perversum mutata. Nec mirum, si ægritudo a capite in membra, a summis pontificibus in alios inferiores prælatos descenderit. *Omnes nos* (id est prælati et ecclesiastici) *declinavimus, unusquisque in vias suas : nec fuit jam diu qui faceret bonum, non fuit usque ad unum.* Quam ob rem necesse est, ut omnes demus gloriam Deo, et humiliemus animas nostras ei, videatque unusquisque nostrum unde ceciderit, et se potius quilibet judicet, quam a Deo in virga furoris sui judicari velit. Qua in re, quod ad nos attinet, polliceberis nos omnem operam adhibituros, ut primum curia hæc, unde forte omne hoc malum processit, reformetur : ut sicut inde corruptio in omnes inferiores emanavit, ita etiam ab eadem sanitas et reformatio omnium emanet. Ad quod procurandum

nos tanto arctius obligatos reputamus, quanto universum mundum hujusmodi reformationem avidius desiderare videmus. Nos (uti alias tibi dixisse credimus) pontificatum hunc nunquam ambivimus, immo, quantum in nobis fuit, longe maluissemus privatam vitam agere et in sancto otio Deo servire. Et profecto pontificatum ipsum plane recusassemus, nisi Dei timor et sincerus electionis nostri modus, nec non schismatis ex recusatione nostra imminentis metus nos acceptare illum coegisset. Subjicimus igitur colla summæ dignitati, non ob dominandi libidinem, neque ad ditandos propinquos nostros, sed ad divinæ voluntati parendum, ad deformatam ejus sponsam Ecclesiam catholicam reformandam, ad subveniendum oppressis, et doctos et virtute præditos, qui multo jam tempore neglecti jacuerunt, erigendum et ornandum, et denique ad omnia alia agendum, quæ bonum pontificem et legitimum B. Petri successorem agere oportet. Quanquam nemo mirari debebit, si non statim omnia errata et abusus omnes per nos emendatos viderit. Inveteratus nimium morbus est, nec simplex, sed varius et multiplex : pedetentim in ejus cura procedendum est, et prius gravioribus magisque periculosis occurrendum, ne omnia pariter reformari volentes, omnia perturbemus. *Omnes subitæ mutationes* (inquit Aristoteles) *in republica periculosæ sunt.* Et : *Qui nimis emungit, elicit sanguinem.* Quod autem ultimis litteris tuis scribis, questos fuisse tecum principes istos, quod concordatis eorum per hanc sedem derogatum sit : dices nos de his, quæ ante non facta fuere, culpari nec posse nec debere, nobisque ejus-

modi derogationes, etiam dum in minoribus essemus, semper plurimum displicuisse. Proinde nobis certissimam sententiam esse, etiamsi ipsi non requirerent, illis nostri pontificatus tempore penitus abstinere : partim, ut unicuique jus suum servemus : partim, quia æquitas et humanitas exposcit, ut inclitam nationem nostram non solum non offendamus, sed etiam peculiares ei favores impendamus.

De processibus vero, quos a rota avocari et ad partes remitti postulant, dices nos cupere eis in hoc gratificari, quantum honeste possimus. Sed propter absentiam auditorum ab urbe pestis gratia, non posse nos de qualitate et habitudine ipsorum processuum ad præsens informari : reversis vero illis, quod peste jam decrescente brevi futurum speramus, facturos in gratiam dictorum principum quicquid rationabiliter poterimus. Item, sollicitabis diligenter responsa litterarum nostrarum et requires eos, ad quos scribimus, ut nos litteris suis informent, quibus mediis eorum judicio videatur huic pessimæ sectæ commodius obviari posse : ut ea quæ per nos providenda fuerint, celerius provideri possint. Et super hoc ipso etiam tu te diligentissime informabis et nobis plene prescribes. Item quia intelleximus in Germania esse multos bonos et doctos viros pauperes, aliqua etiam præclara ingenia, quæ ex dignitate apostolicarum provisionum, histrionibus et stabulariis potius quam viris doctis fieri solitarum, a sedis hujus devotione aversa ; cupimus, ut inquiras, quinam illi sint, eorumque nomina ad nos transmittas, ut occurrente beneficiorum Germanicorum vacatione, illos

proprio motu providere possimus. Scimus enim, quantum Dei honori et animarum saluti ac ædificationi obfuerit, quod jam diu beneficia ecclesiastica, maxime curam et regimen animarum habentia, data fuerunt hominibus indignis...

HADRIANUS PAPA VI.

T. HERNUS.

(*Monumentorum ad historiam concilii Tridentini... amplissima Collectio*... Prodit nunc primum studio et opera Ludovici Le Plat. Lovanii, MDCCLXXXII, t. II, p. 144.)

CONSILIUM DELECTORUM CARDINALIUM

Et aliorum prælatorum de emendanda Ecclesia, S. D. N. Paulo III jubente conscriptum et exhibitum anno MDXXXVIII.

Beatissime Pater, tantum abest, ut verbis explicare possimus, quam magnas gratias respublica Christiana Deo optimo maximo agere debeat, quod te pontificem hisce temporibus ac pastorem gregi suo præfecerit, eamque quam habes mentem dederit; ut minime speremus cogitatione eas, quas Deo gratias debet, consequi posse. Nam Spiritus ille Dei, quo virtus

cœlorum firmata est (ut ait propheta), labantem, imo fere collapsam in præceps Ecclesiam Christi per te restaurare et huic ruinæ manum, ut videmus, supponere decrevit, eamque erigere ad pristinam sublimitatem decorique pristino restituere. Certissimam divinæ hujus sententiæ conjecturam nos facere valemus, quibus Sanctitas Tua ad se vocatis mandavit, ut nullius aut commodi tui, aut cujuspiam alterius habita ratione, tibi significaremus abusus illos, gravissimos videlicet morbos quibus jam pridem Ecclesia Dei laborat, ac præsertim hæc Romana curia : quibus effectum prope est, ut paulatim ac sensim in gravescentibus pestiferis his morbis, magnam hanc ruinam traxerit, quam videmus. Et quoniam Sanctitas Tua Spiritu Dei erudita, qui (ut inquit Augustinus) loquitur in cordibus nullo verborum strepitu, probe noverat principum horum malorum inde fuisse, quod nonnulli pontifices tui prædecessores prurientes auribus, ut inquit apostolus Paulus, coacervaverunt sibi magistros ad desideria sua, non ut ab eis discerent quid facere deberent, sed ut eorum studio et calliditate inveniretur ratio qua liceret id quod liberet. Inde effectum est, præterquam quod principatum omnem sequitur adulatio, ut umbra corpus, difficillimusque semper fuit aditus veritatis ad aures principum, quod confestim prodirent doctores, qui docerent pontificem esse dominum beneficiorum omnium : ac ideo cum dominus jure vendat id quod suum est, necessario sequi, in pontificem non posse cadere simoniam. Ita quod voluntas pontificis, qualiscumque ea fuerit, sit regula qua ejus operationes et

actiones dirigantur; ex quo procul dubio effici, ut quidquid libeat, id etiam liceat. Ex hoc fonte, sancte pater, tanquam ex equo Trojano, irrupere in Ecclesiam Dei tot abusus et tam graves morbi, quibus nunc conspicimus eam ad desperationem fere salutis laborasse, et manasse harum rerum famam ad infideles usque (credat Sanctitas Vestra scientibus) qui ob hanc præcipue causam Christianam religionem derident adeo, ut per nos, per nos inquimus, nomen Christi blasphemetur inter gentes. Tu vero, sanctissime Pater et vere sanctissime, edoctus a Spiritu Dei, præter veterem illam tuam prudentiam, cum totus in hanc curam incubueris, ut sanatis ægritudinibus Christi Ecclesia tuæ curæ commissa bonam valetudinem recuperaret, vidisti ac probe vidisti, inde incipiendam medicationem, unde primum ortus est morbus, secutus doctrinam apostoli Pauli, vis esse dispensator non dominus, et fidelis inveniri a Domino : imitatus etiam servum illum, quem in Evangelio dominus præfecit familiæ suæ, ut det illis in tempore tritici mensuram, ac propterea decrevisti nolle quod non liceat, nec vis posse quod non debes. Ideoque nos ad te accessivisti, imperitos quidem ac tam magno negotio impares, non parum tamen affectos, cum honori et gloriæ sanctitatis tuæ, tum præcipue instaurationi Ecclesiæ Christi; ac gravissimis verbis injunxisti, ut omnes hos abusus colligeremus, tibique illos significaremus : obtestatus nos reddituros esse rationem hujus negotii nobis demandati Deo optimo, si negligenter ac infideliter ageremus. Atque ut omnia liberius inter nos tractari

possent, tibique a nobis explicari, jurejurando nos destrinxisti, addita etiam excommunicationis pœna, ne cuipiam aliquid hujus nostri muneris proderemus. Nos igitur tuo imperio parentes, collegimus, quanto paucioribus fieri potuit, hos morbos eorumque remedia, ea, inquam, quæ pro tenuitate ingenii nostri excogitare potuimus. Tu vero pro tua bonitate ac sapientia omnia resarcies ac perficies, in quibus pro tenuitate nostra offenderimus. Verum ut omnia certis quibusdam finibus complectamur; cum Sanctitas Tua et sit princeps provinciarum harum quæ subsunt ditioni ecclesiasticæ, et sit pontifex universalis Ecclesiæ, sit etiam episcopus Romanus, nihil nobis dicendum sumpsimus de his quæ pertinent ad hunc principatum Ecclesiæ, quem tua prudentia optime regi videmus : tangemus tantum ea quæ pertinent ad officium universalis pontificis, et nonnulla quæ sunt Romani episcopi. Illud vero ante omnia, beatissime Pater, putamus statuendum esse, ut dicit Aristoteles in politicis : Sicut in unaquaque republica, ita et in hac ecclesiastica gubernatione Ecclesiæ Christi, hanc præ omnibus legem habendam, ut quantum fieri potest leges serventur; nec putemus nobis licere dispensare in legibus, nisi urgenti de causa et necessaria. Nulla namque perniciosior consuetudo in quavis republica induci potest, quam hæc legum inobservantia, quas sanctas majores nostri esse voluerunt, earumque potestatem venerandam et divinam appellarunt, scis tu hæc omnia, optime pontifex, et legisti jam pridem apud philosophos et theologos : illud vero non tantum huic proximum, sed longe prius et potius su-

periore putamus, non licere pontifici et Christi vicario in usu potestatis, clavium potestatis inquimus, a Christo ei collatæ, lucrum aliquod comparare. Hoc etenim est Christi mandatum : *Gratis accepistis, gratis date.* His primum statutis, cum Sanctitas Vestra ita gerat curam Ecclesiæ Christi, ut ministros plurimos habeat, per quos hanc curam exerceat ; hi autem sunt clerici omnes, quibus mandatus est cultus Dei, presbyteri præsertim et maxime curati, et præ omnibus episcopi ; idcirco si gubernatio hæc sic recte processura, primo danda est opera, ut hi ministri idonei sint muneri, quo fungi debent. Primus abusus in hac parte est ordinatio clericorum et præsertim presbyterorum, in qua nulla adhibetur cura, nulla adhibetur diligentia : quod passim quicumque sint, imperitissimi sint, vilissimo genere orti, sint malis moribus ornati, sint adolescentes, admittantur ad ordines sacros et maxime ad presbyteratum, ad characterem, inquam, Christum maxime exprimentem. Hinc innumera scandala, hinc contemptus ordinis ecclesiastici, hinc divini cultus veneratio non tantum diminuta, sed etiam prope jam extincta. Ideo putamus optimum fore, si Sanctitas Tua primo in hac urbe præficeret huic negotio duos aut tres prælatos, viros doctos et probos, qui ordinationibus clericorum præessent. Injungeret etiam episcopis omnibus, adhibitis etiam pœnis censurarum, ut id curarent in suis diœcesibus. Nec permittat Sanctitas Vestra ut quispiam ordinetur nisi ab episcopo suo, vel cum licentia deputatorum in urbe, aut episcopi sui : insuper, ut in ecclesiis suis quisque episcopus magistrum habeat, a quo clerici

minores et litteris et moribus instruantur, ut jura præcipiunt.

Abusus alius maximi ponderis est in collatione beneficiorum ecclesiasticorum, maxime curatorum, et præ omnibus episcopatuum, in quibus usus invaluit, ut provideatur personis, quibus conferuntur beneficia, non autem gregi Christi et Ecclesiæ. Ideo in conferendis his beneficiis, curatis, inquam, sed præ aliis episcopatibus, curandum est, ut conferantur viris bonis doctisque: ideo, ut per se possint fungi illis muneribus, ad quæ tenentur; insuper illis, quos verisimile est residentiam facturos. Non ergo Italo conferendum est beneficium in Hispania aut in Britannia, aut e contra. Hoc servandum est tam in collationibus, cum vacant per decessum, quam in cessionibus, in quibus nunc tantum habetur ratio voluntatis cedentis, nulla præterea ipsius rei. In cessionibus his, si quispiam præficeretur probus unus pluresve, bene factum iri putaremus. Alius abusus, cum beneficia conferuntur, seu cum ceduntur aliis, irrepsit in constituendis super eorum fructibus pensionibus; imo quandoque cedens beneficio omnes sibi fructus reservat. Qua in re illud est animadvertendum, nulla alia de causa, nulloque alio jure pensiones constitui posse, nisi ut quasdam eleemosynas, quæ in pios usus et indigentibus concedi debent. Nam redditus sunt annexi beneficio, ut corpus animæ: ideo sua natura pertinent ad eum, qui beneficium habet, ut possit ex eis vivere honeste pro suo ordine, simulque queat sustinere impensas pro divino cultu et templi sacrarumque ædium reparatione, ut, quod reliquum est, impendat in pios

usus. Hæc est enim natura eorum redditiuum. Verum sicuti in rerum naturæ administratione nonnulla fiunt a natura particulari præter inclinationem universalis naturæ : sic in pontifice, quoniam est universalis dispensator bonorum Ecclesiæ, si viderit eam fructuum portionem, quæ in pios usus expendi debet, aut ejus partem in pium quempiam alium usum ut expendatur magis expedire, potest procul dubio id facere. Ideo jure merito pensionem ponere potest, ut subveniat egeno, præsertim clerico, ut honeste queat vitam ducere pro ejusdem ordine. Ideo omnes fructus reservari, adimique id omne, quod divino cultui sustentationique habentis beneficium tribui debet, magnus est abusus; itemque pensiones dari clericis divitibus, qui commode et honeste vivere queunt ex redditibus quos habent, magnus certe abusus, tollendus uterque. Alius item abusus in permutationibus beneficiorum, quæ fiunt cum pactionibus, quæ simoniacæ omnes sunt, nulloque respectu habito, nisi lucri. Abusus alius omnino auferendus, qui calliditate quadam nonnullorum peritorum jam invaluit in hac curia : nam cum lege cautum sit beneficia testamento legari non posse, cum non sint testatoris, sed Ecclesiæ, et ut res hæc ecclesiastica servaretur communis bonorum omnium, non autem fieret privata cujuspiam, invenit humana, non tamen christiana, industria plurimos modos, quibus huic legi illudatur. Nam fiunt renuntiationes episcopatuum aliorumque beneficiorum, primo cum regressu : addunt reservationem fructuum, addunt reservationem collationis beneficiorum. Insuper cumulant reservationem administrationis, faciuntque hoc pacto episcopum,

qui nullum jus habet episcopi : alterum vero, cui jura omnia episcopi competant, non tamen episcopum. Videat Sanctitas Tua, quo processit assentatoria illa doctrina, qua tandem effectum est, ut id liceat, quod libeat. Quid quæso est hoc, nisi heredem beneficii sibi constituere? Alius præter hunc inventus est dolus, eum scilicet coadjutores dantur episcopis petentibus, minus idonei quam ipsi sint, ita ut nisi quispiam claudere oculos voluerit, liquido videat heredem ea ratione institui. Item lex est antiqua instaurata a Clemente, ne filii præsbyterorum habeant parentum beneficium, ne scilicet res communis hoc modo fiat privata : dispensatur tamen (ut audimus) in hac veneranda lege. Noluimus tacere, id quod verissimum esse quivis prudens per se judicaverit, nullam rem magis conflasse invidiam clericis, unde tot seditiones sunt ortæ et aliæ instant, quam hanc aversionem commodorum et proventuum ecclesiasticorum a communi ad rem privatam : ante hac omnes sperabant, nunc in desperationem adducti, acuunt linguas contra hanc sedem. Alius abusus est in expectativis et reservationibus beneficiorum, et datur occasio, ut aliena mors desideretur et libenter audiatur. Præcludunt etiam aditum supremum dignioribus cum vacant, dant litibus causam. Omnes has putamus tollendas esse.

Abusus alius est eadem calliditate inventus. Nam quædam beneficia incompatibilia jure sunt et appellantur, quæ ex ipsa vi nominis majores nostri admonere nos voluerunt, non deberi uni conferri : nunc in his dispensatur, non tantum duobus, sed pluribus : et quod pejus est, in episcopatibus. Hunc morem, qui

ob avaritiam tantum invaluit, tollendum ducimus, præsertim in episcopatibus. Quid de unionibus beneficiorum ad vitam unius, ne scilicet obstet illa beneficiorum pluralitas ad obtinenda incompatibilia, nonne est mera fraus legis? Alius etiam abusus invaluit, ut reverendissimis cardinalibus episcopatus conferantur seu commendentur, non unus tantum, sed plures: quem, Pater beatissime, putamus magni esse momenti in Ecclesia Dei. Primo quidem, quia officium cardinalatus et officium episcopi incompatibilia sunt. Nam cardinalis est assistere Sanctitati Tuæ in gubernanda universali Ecclesia; officium autem episcopi est pascere gregem suum : quod præstare bene et ut debet haud potest, nisi habitet cum ovibus suis, ut pastor cum grege.

Præterea, Pater sancte, hic usus maxime obest exemplo. Quomodo namque hæc sancta sedes poterit dirigere et corrigere aliorum abusus, si in præcipuis suis membris abusus tolerentur? Nec ob id quod cardinales sint, putamus eis magis licere transgredi legem, imo longe minus. Horum enim vita debet esse aliis lex; nec imitandi sunt Pharisæi, qui dicunt et non faciunt: sed Christus salvator noster incepit facere et postea docere. Amplius hic usus nocet in consultationibus Ecclesiæ; nam hæc licentia fomentum est avaritiæ. Ambiunt prætorea cardinales a regibus et principibus episcopatus, a quibus postea dependent, ne possint libere sententiam dicere; imo si possent et vellent, fallerentur tamen passione animi in judicando perturbati. Ideo utinam hic mos tolleretur, et providerentur cardinalibus, ut possent honeste pro dignitate

vivere, omnibus æquales redditus, quod putamus facile fieri posse, si vellemus abjicere servitutem mammonæ et Christo tantum servire. His castigatis, quæ pertinent ad constituendos tibi ministros, quibus veluti instrumentis et cultus Dei bene administrari et populus christianus in vita christiana bene institui et regi possit, accedendum nobis est ad illa, quæ spectant ad gubernationem christiani populi. In qua re, Pater beatissime, abusus ille primo et præ omnibus corrigendus est, ne scilicet episcopi primum et præ omnibus aliis, deinde ne curati abessent a suis ecclesiis et parochiis, nisi ob gravem aliquam causam, sed residentiam facerent; maxime episcopi, ut diximus, quia sunt sponsi Ecclesiæ ipsis demandatæ. Nam, per Deum immortalem, quis miserabilior viro christiano conspectus esse potest christianum orbem peragranti, quam hæc solitudo Ecclesiarum? Omnes fere pastores recesserunt a suis gregibus, commissi sunt omnes fere mercenariis. Imponenda ergo esset magna pœna episcopis præ aliis, deinde curatis, qui absunt a suis gregibus, non tantum censurarum, sed etiam ne reciperent redditus illi qui absunt, nisi impetrata licentia a Tua Sanctitate episcopi, curati ab episcopis suis, per breve aliquod temporis spatium. Legantur in hoc aliqua jura, aliquorum conciliorum decreta, quibus cautum erat, episcopo non licere abesse a sua Ecclesia, nisi tribus tantum dominicis. Abusus etiam est, quod tot reverendiss. cardinales absint ab hac curia, nec aliqua in parte faciant quidpiam ejus officii, quod spectat ad cardinales. Ideo etsi fortasse non omnes, quia expedire existimamus nonnullos habitare in pro-

vinciis suis, nam per illos tanquam per radices quasdam in totum orbem christianum sparsas continentur populi sub hac Romana sede, plurimos tamen esset Sanctitatis Tuæ vocare ad curiam, ut hic residerent. Hac enim ratione præterquam quod fungerentur officio suo card.; provideretur etiam amplitudini curiæ, supplereturque si quid ei detractum fuisset per recessum multorum episcoporum, qui ad suas Ecclesias se contulissent. Alius abusus magnus et minime tolerandus, quo universus populus christianus scandalizatur, est ex impedimentis quæ inferuntur episcopis in gubernatione suarum ovium, maxime in puniendis scelestis et corrigendis. Nam primo multis viis eximunt se mali homines, præsertim clerici, a jurisdictione sui ordinarii : deinde, si non sunt exempti, confugiunt statim ad pœnitentiariam, vel ad datariam, ubi confestim inveniunt viam impunitati et, quod pejus est, ob pecuniam præstitam : hoc scandalum, beatissime Pater, tantopere conturbat christianum populum, ut non queat verbis explicari. Tollantur, obtestamur Sanctitatem Tuam per sanguinem Christi, quo redemit sibi Ecclesiam suam eamque lavit eodem sanguine : tollantur hæ maculæ, quibus si daretur quispiam aditus in quacunque hominum republica aut regno, confestim, aut paulo post, in præceps rueret, nulloque pacto diutius constare posset : et tamen putamus nobis licere, ut per nos in christianam rempub. inducantur hæc monstra. Alius abusus corrigendus est in ordinibus religiosorum, quod adeo multi deformati sunt, ut magno sint scandalo secularibus, exemploque plurimum noceant. Conventuales ordines abolen-

dos esse putamus omnes, non tamem ut alicui fiat injuria, sed prohibendo ne novos possint admittere, sic enim sine ullius injuria cito delerentur, et boni religiosi eis substitui possent. Nunc vero putamus optimum fore, si omnes pueri, qui non sunt professi, ab eorum monasteriis repellerentur. Hoc etiam animadvertendum et corrigendum censemus, in prædicatoribus et confessoribus constituendis a fratribus, quod ab eorum præfectis primum adhiberetur magna diligentia, ut idonei essent, deinde et præsentarentur episcopis, quibus præ omnibus cura Ecclesiæ est demandata, a quibus examinarentur per se, vel per viros idoneos, nec nisi eorum consensu admitterentur ad hæc peragenda. Diximus, beatissime Pater, non licere aliquo pacto in usu clavium aliquid lucri utenti comparari; est in hac re firmum verbum Christi : *Gratis accepistis, gratis date.* Hoc non tantum ad Sanctitatem Tuam pertinet, sed ad omnes qui sunt participes hujus potestatis, ideo a legatis et nuntiis vellemus idem servari. Nam sicut usus, qui nunc invaluit, dedecorat hanc sedem et conturbat populum, ita si fieret e contra, maximum decus huic sedi compararetur et ædificaretur mirifice populus.

Abusus alius turbat Christianum populum in monialibus, quæ sunt sub cura fratrum conventualium, ubi in plerisque monasteriis fiunt publica sacrilegia cum maximo omnium scandalo. Auferat ergo Sanctitas Vestra omnem eam curam a conventualibus, eamque det aut ordinariis, aut aliis, prout melius videbitur. Abusus magnus et perniciosus est in gymnasiis publicis, præsertim in Italia, in quibus multi

philosophiæ professores impietatem docent, imo i
templis fiunt disputationes impiissimæ : et si qu
sunt piæ, tractantur in eis res divinæ coram p
pulo valde irreverenter : ideo putaremus indice
dum episcopis, ubi sunt publica gymnasia, ut per e
admonerentur lectores, qui legunt, ne docerent ad
lescentes impietatem, sed ostenderent infirmitate
luminis naturalis in quæstionibus pertinentibus a
Deum, ad mundi novitatem vel æternitatem et simili
eosque ad pietatem dirigérent. Similiter ne permitt
rent fieri publicas disputationes de hujusmodi quæ
tionibus, neque etiam de rebus theologicis, quæ cer
multum existimationis perdunt apud vulgus, sed pr
vatim de his rebus fiant disputationes, publicæ
aliis quæstionibus physicis. Idemque injungendu
esset omnibus aliis episcopis, maxime insignium civ
tatum, in quibus hujus generis disputationes fie
solent. In impressione etiam librorum eadem adh
benda esset diligentia, scribendumque principibus o
nibus, ut caveant ne passim quivis libri in eoru
ditione imprimantur, dandaque esset hujus rei cu
ordinariis. Et quoniam pueris in ludis solent nunc le
Colloquia Erasmi, in quibus multa sunt, quæ rud
animos informant ad impietatem, ideo eorum lect
in ludis litterariis prohibenda esset, et si quæ alia su
hujus ordinis.

Post hæc quæ ad instituendos ministros tuos in h
universalis Ecclesiæ cura et in ejus deinde administr
tione spectare videntur, animadvertendum est in gr
tiis, quæ sunt a Tua Beatitudine, præter priores ab
sus, alios quoque abusus introductos esse. Primus e

in fratribus seu religiosis apostatis, qui post votum solemne a sua religione recedunt, impetrantque ne teneantur gerere habitum sui ordinis, imo nec vestigium habitus, sed tantum vestem honestam clericalem. Prætermittamus nunc de lucro. Jam enim diximus in principio, non licere ex usu clavium et potestatis a Christo traditæ comparare sibi lucrum, sed etiam ab hac gratia abstinendum. Nam habitus est signum professionis, unde nec ab episcopo potest dimitti, cui tenentur hi apostatæ : ideo hæc gratia eis concedi non deberet, neque etiam cum ipsi recesserint a voto, quo Deo se obligarant, eis permittatur ut habeant beneficia neque administrationes. Alius abusus in quæstuariis Sancti Spiritus, sancti Antonii, aliisque hujus generis, qui decipiunt rusticos et simplices, eosque innumeris superstitionibus implicant. Tollendos hos quæstuarios censemus. Abusus alius in dispensatione cum constituto in sacris ordinibus, ut possit uxorem ducere. Hæc dispensatio non esset ulli danda, nisi pro conservatione populi cujuspiam, vel gentis, ubi esset publica causa gravissima, præsertim his temporibus, in quibus urgent Lutherani hanc rem maxime. Abusus in dispensatione in nuptiis inter consanguineos seu affines. Certe in secundo gradu non putamus faciendam esse, nisi ob publicam causam gravem. In aliis vero gradibus, non nisi ob causam honestam, et absque pecunia, ut diximus nisi jam prius conjuncti essent, ubi liceret pro absolutione a peccato jam perpetrato imponi mulcta pecuniaria, post absolutionem, et deputari ad pios usus, in quibus facit Sanctitas Tua impensas. Nam sicut ubi non est peccatum in usu clavium,

nihil exigi potest pecuniæ, ita ubi absolutio petitur a peccato, imponi mulcta pecuniaria potest et deputari ad pios usus. Abusus alius in absolutione simoniaci. Proh dolor, quantum in Ecclesia Dei regnat hoc pestilens vitium adeo, ut quidam non vereantur simoniam committere, deinde confestim petunt absolutionem a pœna, imo eam emunt, sicque retinent beneficium quod emerunt. Non dicimus Sanctitatem Tuam non posse pœnam illam, quæ est de jure positivo constituta, eis condonare, sed quod nullo pacto debeat, ut tanto sceleri resistatur, quo nullum perniciosius nec magis scandalosum.

Licentia etiam testandi clericis de bonis Ecclesiæ non esset danda, nisi pro causa urgenti, ne bona pauperum converterentur in privatas delicias et amplificationes domorum. Confessionalia autem cum usu altaris portatilis non essent facile danda, sic enim vilescant ecclesiasticæ res et sacramentum omnium præcipuum. Nec indulgentiæ item dandæ essent, nisi semel in anno in unaquaque insignium civitatum. Commutatio etiam votorum neque ita facile facienda, neque commutanda, præterquam in æquivalens bonum.

Consuevere etiam mutari voluntates ultimæ testatorum, qui ad pias causas legant quampiam pecuniæ summam, quam auctoritate Sanctitatis Tuæ transferunt ad heredem vel legatarium, ob prætensam paupertatem, etc., idque ob lucrum. Certe, nisi facta sit magna mutatio in re familiari heredis per obitum testatoris, ita quod verisimile sit testatorem ob eam mutationem mutaturum fuisse voluntatem, voluntates testatorum mutari impium est: de lucro jam

toties diximus, quare putamus omnino abstinendum.

Omnibus in summa explicatis quæ pertinent ad universalis Ecclesiæ pontificem, quantum animo potuimus comprehendere, restat ut nonnulla dicamus quæ pertinent ad Romanum episcopum. Hæc Romana civitas et Ecclesia, mater est et magistra aliarum Ecclesiarum. Ideo maxime in ea vigere debet divinus cultus et morum honestas : ideo, beatissime Pater, scandalizantur omnes exteri, qui ingrediuntur templum Beatissimi Petri, ubi sacerdotes quidam sordidi, ignari, induti paramentis et vestibus, quibus nec in sordidis ædibus honeste uti possent, missas celebrant : hoc magnum est omnibus scandalum : ideo injungendum est reverendissimo archipresbytero, vel reverendissimo pœnitentiario, ut hæc curent et amoveant hoc scandalum, sicque in aliis ecclesiis. In hac etiam urbe meretrices ut matronæ incedunt per urbem, seu mula vehuntur, quas affectantur de media die nobiles familiares cardinalium clericique. Nulla in urbe vidimus hanc corruptionem, præterquam in hac omnium exemplari, habitant etiam insignes ædes : corrigendus etiam hic turpis abusus. Sunt etiam in hac urbe privatorum civium odia et inimicitiæ, quas componere et cives conciliare præcipue interest episcopi, ideo per cardinales quosdam Romanos, præsertim qui magis essent idonei, omnes hæ inimicitiæ componendæ essent et civium animi conciliandi. Sunt in hac urbe hospitalia, sunt pupilli, sunt viduæ. Harum cura maxime pertinet ad episcopum et ad principem, ideo Sanctitas Tua per cardinales viros probos posset etiam commode hæc omnia curare. Hæc sunt, beatissime Pater, quæ in

præsentia pro tenuitate ingenii nostri colligenda esse duximus, et quæ nobis corrigenda viderentur. Tu vero pro tua bonitate et sapientia omnia moderabere : nos certe, si non rei magnitudini, quæ nostras vires longe superat, conscientiæ tamen nostræ satisfecimus, non sine magna spe, ut sub te principe videamus Ecclesiam Dei purgatam, formosam ut columbam, sibi concordem in unum corpus consentientem, cum æterna tui nominis memoria. Sumpsisti tibi nomen Pauli, imitaberis, speramus, caritatem Pauli; electus fuit ille ut vas quod deferret nomen Christi per gentes; te vero speramus electum, ut nomen jam Christi oblitum a gentibus et a nobis clericis, restituas in cordibus et operibus nostris, ægritudines sanes, oves Christi in unum ovile reducas, amoveasque a nobis iram Dei et ultionem eam, quam meremur, jam paratam, jam cervicibus nostris imminentem.

Gaspar, card. Contarenus.
Joannes Petrus, card. Theatinus.
Jacobus, card. Sadoletus.
Reginaldus, card. Anglicus.
Fredericus, arch. Salernitanus.
Hieronymus, arch. Brundusinus.
Joannes Matthæus, episcopus Veronensis.
Gregorius, abbas S. Georgii Venet.
Frater Thomas, magister sacri palatii.

(*Monumentorum ad historiam concilii Tridentini, etc., etc.* Le Plat, t. II, p. 596.)

GASPARIS CONTARENI CARDINALIS

Ad Paulum III pont. max. de potestate pontificis in usu clavium epistola.

Beatissime Pater, equidem tot curis et gravissimis occupationibus cum videam Sanctitatem Tuam distineri, et non queat omnibus per se satisfacere; hominum nostri ordinis officium esse duco, quoniam in partem hujus sollicitudinis publicæ vocati sumus, ut quisque nostrum pro virili, eam quam potest opem ferat Beatitudini Tuæ; præsertim his temporibus, quibus multo magis quam per multa sæcula retro, navicula Petri fluctuat ac undique oppugnatur. Innumera fere tibi sunt negotia obeunda; verum maximum, non injuria quivis censuerit hoc, quod agressus es reformationis negotium. Super quo, cum hesterna die multa ultro citroque dicta fuerint in conventu reverendissimorum cardinalium et prudenter et docte; attamen quoniam nonnulla incidit dubitatio de his, quæ in principio statim illorum capitulorum, quæ jussu Sanctitatis Tuæ confecimus, dicta fuere; an liceat Romano pontifici Christi vicario, vel cuivis alteri, qui est particeps potestatis clavium, aliquid sibi ex usu illius potestatis comparare; meas partes esse duxi, non ex rivulis, sed ex fontibus theologorum ac philosophorum (nam eorum, quæ ad hanc rem pertinent, multa utrisque

communia) paucis totius hujus rei principia, super e
re scriptis mandare ac tibi legenda tradere, ex quibu
perspicue intelliges, quibus fundamentis nitamur, e
quidnam dicamus. Omnia tamen subjicio examinand
et corrigenda Sanctitati Tuæ omnibusque melius sen
tientibus. Verum, ut ad rem deveniam, illud prime
beatissime Pater, est animadvertendum, quod dic
Dionysius in libro de divinis nominibus. Quod bonu
constat ex una integraque causa, quæ omnia comple
titur illa quæ ad rem bonam etiam requiruntur; ma
lum vero contingit ex singulis defectibus. Sicuti pu
chritudo fit ex proportione membrorum omnium co
venienti simulque decentia coloris et reliquorum, qu
corporis sunt, adjectis; deformitas vero contingit
singulis defectibus. Huic illud est adjungendum in a
tione quavis humana seu morali, esse et naturam, si
essentiam appellare malverimus, actionis illius,
circumstantias, quæ sunt veluti accidentia quæda
quæ circumstant actionem. Natura actionis sumit
ex objecto, circa quod est actio; circumstantiæ ve
multæ sunt, inter quas est finis agentis, id est id, c
jus gratia agens agit, qui non inest actioni illi ex s
natura; sed quoniam agens actionem dirigit in eu
finem. Quam ob rem ejusdem naturæ et speciei acti
nis possunt esse diversi fines, ad quos scilicet agent
causæ eam actionem direxerint. Ex his sequitur, qu
si actio bona futura sit, necesse ut et natura sui
bona, et etiam ut circumstantiæ conveniant ei. Qu
si fuerit defectus in horum quopiam, actio illa, e
fuerit suapte natura bona, mala efficitur. Ut exem
causa, si quis eleemosynam daret ut facilius adul

rium perpetraret, aut ut aliquem deciperet; actio hæc est bona per suam naturam; efficitur tamen mala propter circumstantias, quia fit gratia finis mali. Si vero actio quæpiam sua natura fuerit mala et deformitatem contineat naturalem nullis circumstantiis, quantumvis perfectis et excellentibus, potest fieri bona. Nam bonum contingit ex omnibus convenientibus; malum ex singulis defectibus. Iis discussis, facilis erit quæstionis hujusce solutio. Nam cum usus potestatis a Christo traditæ sit usus spiritualis potestatis, cujus ipse est dominus, nos autem ministri, utique gratis dari debet. Quod si gratis non datur, sed ob lucrum, utique ea actio suapte est mala; est etenim circa materiam et objectum minime ei conveniens, quod rationibus evidentissimis, sumptis e Scriptura sacra, probatur. Nam dono Spiritus Sancti et rei spiritualis nullum, quantumvis maximum, temporale bonum comparari potest. Nos vero æquiparamus bonum illud spirituale pecuniæ, pro qua id damus. Præterea, dispensator non potest vendere id, quod non suum est, sed Domini. Neque etiam potest transgredi in dispensatione mandatum Domini. At pontifex et quilibet episcopus est dispensator mysteriorum Dei, ut inquit Paulus expresse : *Sic existimet nos homo ut ministros et dispensatores mysteriorum Dei*. Item expresse Christus in Evangelio præcepit : *Gratis accepistis, gratis date*. Qui ergo ob lucrum dat, facit se dominum bonorum Dei, cum tamen sit servus et dispensator. Item transgreditur præceptum Domini, qui mandavit nobis, ut gratis daremus, sicuti gratis accepimus. Hæc ergo actio, cum ex usu clavium et potestatis a Christo traditæ

lucrum nobis comparamus, nec gratis ea utimur, cum ex objecto tot deformitates contineat, sua natura est mala. Numquam igitur bona fieri potest, ad quemcumque finem, quantumvis bonum ab agente dirigatur : sive ad sustinendum bellum contra Turcas, sive ad redimendos captivos, vel quidvis aliud pium, illud lucrum, quod sibi adscivit utens ea potestate, dirigat. Quare Paulus dixit : *Non facienda mala, ut eveniant bona*. Hoc Aristoteles omnesque philosophi et theologi dicunt. Ut autem intelligatur, quid sit non gratis dare, paucis explicabo. Illud procul dubio non datur gratis, si pecunia enumeratur; si vero pecunia non enumeraretur, non datur. Quis dicere ausit dari quidpiam gratis quod datur si adsit pecunia, non datur si pecunia desit? Ubi tamen imponitur mulcta pro satisfactione peccati, potest imponi mulcta pecuniaria in pios usus expendenda, si res et personæ conditio videbitur id exigere. Sic etiam in ingressu monasteriis pauperis. Nam cum ingrediens monasterium indigeat victum et vestitum a monasterio sibi præstari, posset monasterium quidpiam accepere ob gravamen illud. Sed quod episcopus quispiam, aut quivis alius possit, si quis ab eo petierit (verbi gratia) dispensationem quampiam, et ob causam legitimam petat, quam noscat episcopus, dicere : si dederis pecuniam, do dispensationem, si non dederis, non do. Utique puto, beatissime Pater, hanc conclusionem esse impiam et alienam ab auribus christianis. Nam is procul dubio non gratis det (quis enim secus dicere ausit, nisi qui sensu communi careat? Christus dicit in Evangelio : *Gratis date*, et erit quispiam tam audax et tam impius, ut audeat dicere : Licet

tibi non gratis dare? Absit, beatissime Pater, ab hac sanctissima Ecclesia Romana, quæ fuit et est magistra aliarum Ecclesiarum, tam impia doctrina. Nescio quidnam fiat in compositionibus. Sed si ita fit, ut supra diximus, corrigendum est. Vel si non corrigitur, saltem non est fædanda hujus sanctæ Romanæ Ecclesiæ doctrina hujusmodi positionibus obliquis. Si mores sunt quopiam pacto obliqui, doctrina tamen perseveret recta. Neque velimus veritatem Dei nostris moribus et consuetudinibus accommodare. Pater sanctissime, ingressus es viam Christi, audacter age; neque magno isto tuo animo ullo pacto verearis, si ob correctionem hujus rei desint tibi, ob distractionem bonorum Ecclesiæ factam a tuis prædecessoribus, vigenti aut trigenta millia nummorum aureorum, ad sustinendam vitam pontificis. Quin facillime multis modis resarcire hæc possis, cum immortali tua tuorumque omnium laude ac sempiterna memoria. Universa christiana respublica summum gaudium capiet, te venerabitur ut Deum alterum : nullumque pontificem post beatissimum Petrum tibi præferendum ducent et nostræ ætatis homines, et universa posteritas. Hoc castigato, quod ad te pertinet, cætera omnia erunt facillima. Deus omnipotens diriget gressus tuos et tuorum omnium. Familiæ tuæ protector erit, et super omnia bona sua constituet te, ut ipse in Evangelio pollicetur servo fideli, quem constituit super familiam suam. Dominus diu nobis servet Sanctitatem Tuam incolumen.

(*Monumentorum ad historiam concilii Tridentini, etc., etc.* Le Plat, t. II, p. 605.)

GASPARIS CONTARENI CARDINALIS

Ad Paulum III, pont. max., de potestate pontificis in compositionibus epistola.

...Hic hactenus discussis, quæ sunt luce meridiana clariora, veniamus ad pontificis potestatem. Supra diximus illam potestatem, cum regiminis sit, imo summi regiminis, esse potestatem rationis, quæ cum non prodeat in actum, id est non agat, nisi electione fuerit determinata; electio vero bona queat esse et mala, ob impotentiam seu imperfectionem voluntatis hominum, utique hac potestate poterit bene et male uti : bene, si sequatur regulas illas paulo supra enumeratas; male, si ab illis recesserit. Quæ pontificis potestas, sicut optima est et Christiani populi salus si pontifex bene ea fuerit usus; ita pessima efficitur, si pontifex ea male utatur : non quia tunc non habeat potestatem illam, imo quoniam habet. Aristoteles in politicis inquit, hominem esse optimum animalium, si fuerit recte institutus : item esse pessimum omnium, si fuerit malis moribus præditus. Adfert hujus rei rationem : sæva namque est injustitia ferens arma; homo autem fert arma per innatam potentiam. Ecce quam clare nobis rem nostram explicat. Homo cum male utitur potentia et pessimum est animalium, caretne tunc potentia illa naturali prudentiæ? Quinimo habet, idcirco est pessimum. Sic papa cum

male utitur potestate, an tunc caret? minime : imo habet. Et ob eam rem est christiano populo perniciosus. Sæva est etenim injustitia ferens arma : pontifex autem fert arma per potestatem ipsi traditam. Res hæc tota hactenus est clarissima. Nunc videamus quonam pacto ex ignorantia eorum quæ diximus, in diversos quosdam errores nonnulli, qui periti dici et haberi volunt, inciderunt. Nam cum non satis discernerent inter intellectum et voluntatem, putarunt hanc pontificis auctoritatem ad voluntatem ejus pertinere; ideoque in contrarios errores inciderunt. Nam horum nonnulli putarunt, cum potestate sua pontifex quippiam mali agit, ut, exempli causa, si excommunicat quempiam injuste, quod excommunicatio illa nullius sit ponderis, neque ullo pacto servanda. Rationem in promptu habent. Inquiunt enim : cum hæc potestas divinitus sit data pontifici, Deus vero non cooperetur malo, ea excommunicatio injusta non provenit a potestate divinitus pontifici data, ideo nihili facienda. Unde, sicuti virtute nullus male uti potest, quoniam virtus est voluntatis perfectio, quæ utitur viribus aliis animæ, præsertim rationi subjectis, ideo nullus potest virtute male uti. Quemadmodum nullus potest perspicacia visus hallucinari, et obaudire subtilitate auditus; ita etiam existimavere hi, pontificem male uti non posse potestate sibi a Deo collata ; ac si potestas illa esset perfectio quædam voluntatis, sicuti caritas, qua nemo potest male uti.

Alii contra, eodem fundamento nixi, quod scilicet hæc potestas sit voluntatis, arbitrati sunt hanc potestatem esse voluntariam, ita quod in constituendo jure

positivo et lege, in eo abrogando, in dispensando etiam, nullam aliam habeat regulam pontifex, nisi voluntatem propriam. Sic jurisperiti quidam voluerunt id licere pontifici, quod vult; quoniam nullam habeat regulam præter voluntatem sui ipsius. Hæc etenim censuerunt esse pontificiæ hujus summæ potestatis. Hæc positio adeo est falsa, adeo repugnans sensui communi, adeo est contraria doctrinæ christianæ, adeo depravat universi christiani populi gubernationem, ut nihil perniciosius inveniri potuerit. Nam, per Deum immortalem, nonne hæc positio idolatriam sapit? Cui namque creaturæ hoc attribui potest, quod actionum suarum voluntas ejus sit regula? An non hoc proprium est solius Dei, primi omnium rerum principii, a quo pendet universa omnium natura? Angeli in cœlo, cherubin, seraphin, anima gloriosissimæ Virginis, anima Christi, habentne hoc, quod ipsorum voluntas sit regula actionum suarum? Minime omnium. Confirmati utique sunt ne deficere valeant a Dei voluntate, quæ est omnium regula : at quod sibi ipsi sint regula, absit. Isti vero ob imperitiam hujus potestatis, qualisnam sit et ad quam animi virium pertinet, et ut adulentur pontificibus, adeo absurdam positionem non veriti sunt in publicum prodere. Amplius : quis sanæ mentis diceret bonam quampiam gubernationem posse constitui, in qua voluntas unius hominis sit regula illius regiminis, quæ sua natura prona est ad malum, quæ innumeris animi adfectibus huc illuc ducitur? O præclaram Aristotelis summi philosophi sententiam in politicis! Qui facit, inquit, hominem principem, non legem, facit principem ho-

minem et feram, ob ferinas appetitiones atque affectus hominum animis conjunctos. Amplius : quid magis contra legem Christi, quæ est lex libertatis, excogitari potest, quam christianos subjectos esse parereque debere pontifici, cui tributum sit a Christo, ut pro arbitrio leges constituat, leges abroget, dispenset in legibus, habeat in his omnibus voluntatem suam pro regula? Convenitne hujusmodi imperium, non dico chistianis hominibus qui adsciti sunt in legem libertatis, ac propterea, ut inquit Augustinus scribens Januario de ritibus Ecclesiæ, quam paucissimis exterioribus legibus adstringendi sunt : non dicam etiam liberis hominibus et cuipiam gubernationi hominum liberorum, quales sunt recta populorum atque approbata imperia; sed cuinam dominio in servos, quibus domini imperant ad sui ipsorum utilitatem quibusque utuntur ut organis animatis, convenit hoc imperium atque dominium, ut pro voluntate eis imperet? Facessat, Deum immortalem precor, a christianis hominibus hæc impia doctrina. Non igitur pro arbitrio constituat leges pontifex, non pro arbitrio abroget; non pro arbitrio dispenset : sed sequatur regnlam rationis naturalis, regulam divinorum præceptorum; regulam caritatis; quæ in Deum omnia dirigit, et ad bonum commune, quod est maxime divinum, ad bonum tandem proximi cujusque secundum Deum. Nec putent hi jurisperiti jus positivum esse jus arbitrarium, sed dependere a jure naturali; nihilque aliud esse jus positivum, quam determinationem quamdam juris naturalis, seu divinorum præceptorum ad tempora, ad locos, ad personas statumque

rerum, quæ prudenter considerata efficiunt, ut constitui lex debeat, et in diversis provinciis leg etiam sint constituendæ diversæ, itemque pro muta tione temporis et rerum statu leges debeant abroga et immutari. Similiter in dispensatione in legibu voluntas non debet esse regula, sed qualitas illiu personæ, occasio, immutatio rerum et temporum quibus prudenter consideratis ratione illa natural Dei gratia, caritate, quæ maxima esse debent i animo pontificis, pontifex recte dispensat in leg scripta. Sic Aristoteles inquit in Ethicis : quod æquum naturale est melius justo legitimo, et quod ut in pau cioribus facit contra justum legitimum illudque cor rigit, hoc est jus positivum. Hæc est ejus natura, no autem est jus voluntarium, ut perhibent hi jurisperiti qui ita sentiunt, quoniam radices veræ doctrinæ e christianæ et philosophiæ ignorant.

Pater beatissime, tu, qui doctrina excellis et rerum experientia naturalique prudentia plurimum vales perpende an ex hac doctrina temere Lutherani ansam sumpserint componendi libros illos suos de captivitate Babylonica. Nam, per Deum immortalem, qua major captivitas et servitus induci potuisset christiano populo, quam hæc, quam profitetur horum jurisperitorum doctrina, de qua agimus? Nulla equidem. Paulo longius Sanctitas Tua dirigat aciem præclarissimi ingenii sui. Si quispiam infidelibus hanc doctrinam prædicaret, secundum religionem a Christo nobis traditam, ita christianum populum gubernar unius pontificis gubernatione, ut non tantum nor habeat superiorem potestatem in terris (hoc enim ra-

tioni consonum esse non esset difficile probare) sed nec teneatur ulli regulæ, præterquam ipsius voluntati : nonne confestim riderent, putarentque hoc regimem christiani populi esse omnium pessimum? Nolimus ergo excusare avaritiam nostram, nostram ambitionem cæterasque pravas actiones nostras prodendo falsam doctrinam, quæ sit accommodata appetitionibus nostris. Prohibet propheta excusationes in peccatis, quæ faciunt ne ingenue fateamur peccata nostra, Deumque precatur dicens : Ne declines cor meum in verba malitiæ, ad excusandas excusationes in peccatis. Et nos volumus non tantum verbis excusare peccata nostra, sed doctrinam in medium adferre, qua tecti, dicamus jure malum bonum, et bonum malum; non veriti prophetam Esaiam, imo Dominum per prophetam dicentem : Væ his qui dicunt bonum malum, et malum bonum. Ut paucis ergo totam hanc rem claudamus : habes, beatissime Pater, summam a Christo potestatem in gubernando christiano populo : hæc potentia rationis est. Det operam Sanctitas Tua, ut habeat summam illam, quantum fieri potest, potentiam et libertatem voluntatis, ut scilicet per divinam gratiam tuumque nixum non recedas a regula, ut supra diximus, neque te vertas ad impotentiam voluntatis, quæ malum eligit; et ad servitutem, quæ servit peccata. Hæc etenim libertas, hæc potentia voluntatis cum cunjuncta fuerit potestati pontificiæ a Christo tibi traditæ, tunc eris potentissimus, tunc maxime liber et totius reipublicæ Christianæ vita : et sic te moderante et gubernante, cœleste quoddam in terris vivendi genus exprimet.

(*Monumentorum ad historiam concilii Tridentini.* Le Plat, t. II, p. 612.)

INSTRUCTIO AD LEGATOS CONCILII

Mandato Pontificis Missa.

De capitibus religionis, abscisso quocumque respectu, primum tractabis, damnantes non personas sed doctrinam et non solum generales propositiones, sed et particulares, quæ nunc vigent et heresum sunt fundamenta. De reformatione nec ante dogmata nec simul cum illis omnino agetur cum hæc secundaria et minor causa congregandi concilii fuerit, sed tali circumspectione in hac se utantur, ut occasio aliis non sit credendi eam nos vel evitare, vel ad finem concilii differre velle : imo declarent, quod quando concilium in re principali bene procedere cœperit, de illa sicut convenit pertractabitur. In rebus quæ ad Romanum omnium pertinent, de quibus querelas afferunt, consiliis prælatorum et provinciarum libenter aures porrigant, non quia concilii sit illas emendare, sed quia pontifex de illis optime instructus remedia porriget opportuna.

Litteræ et scripturæ, quæ nomine concilii expediendæ erunt, etiam nomine legatorum, uti præsidentium, et pontificis, uti ab illis repræsentati, consignentur ita, ut non solum pontifex concilii convocandi

auctor, sed etiam summam in eo perducendo auctoritatem præferre appareat, et tribus legatorum sigillis, vel saltem primi muniantur. Celeriter negotia concilii, ni imperia contraria recipiant, expediant, ut tempus cum fructu insumatur, et calumniæ ob prolixitatem evitentur. Facultatem legatis damus aliquas indulgentias largiendi, sed animadvertant, ut concessæ a concilio non appareant, cui summum jus et auctoritas non competit.

(*Monumentorum ad historiam concilii Tridentini, etc., etc.* Le Plat, t. III, p. 275.)

PARIS — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

TABLE

Préface I
Introduction 1
Chapitre premier. — Ouverture du Concile 165
Chapitre II. — Réformes et Discordes. 286
Chapitre III. — Translation du Concile à Bologne. 450
Chapitre IV. — Jules III et retour du Concile. 586
Pièces justificatives 757

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

67 71 A A 30 1c